



Codification ministérielle du *Tarif des douanes* 2017

PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
EGRITY PROTECTION SERVICE
INTÉGRITÉ PROTECTION SERVI
CE INTEGRITY PROTECTION SE
RVICE INTÉGRITÉ PROTECTION
SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTI
ON SERVICE INTÉGRITÉ PROT
ECTION SERVICE INTÉGRITY PR
OTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
PROTECTION SERVICE INTÉGRITY
TY PROTECTION SERVICE INT
ÉGRITÉ PROTECTION SERVICE
INTEGRITY PROTECTION SERVI
CE INTÉGRITÉ PROTECTION SE



T2017-0 (F)

PROTECTION • SERVICE • INTÉGRITÉ

AVERTISSEMENT

Nous devons rappeler aux personnes qui utiliseront cet ouvrage qu'il a été préparé uniquement à titre de document de référence et que, par conséquent, il n'est pas officiellement sanctionné.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2017

N° de catalogue PS35-7F-PDF
ISSN 2368-6081

Ce document est disponible sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à :
www.asfc-cbsa.gc.ca

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Also available in English under the title: Departmental Consolidation of the *Customs Tariff* 2017

TABLE DES MATIÈRES

LE TARIF DES DOUANES

- Loi concernant l'imposition, et l'exonération, de droits de douane ou d'autres droits, et la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
- Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé
- Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés
- Lignes directrices administratives

TABLE DES SECTIONS ET DES CHAPITRES DU SYSTÈME HARMONISÉ

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Chapitre

- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats comestibles
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
- 4 Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
- 9 Café, thé, maté et épices
- 10 Céréales
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS
DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Chapitre

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

SECTION IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
- 17 Sucres et sucreries
- 18 Cacao et ses préparations
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
- 21 Préparations alimentaires diverses
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
- 26 Minerais, scories et cendres
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
- I. - Éléments chimiques
 - II. - Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
 - III. - Dérivés halogénés, oxyhalogénés ou sulfures des éléments non métalliques
 - IV. - Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux
 - V. - Sels et peroxosels métalliques des acides inorganiques
 - VI. - Divers
- 29 Produits chimiques organiques
- I. - Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - II. - Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - III. - Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - IV. - Éthers, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, époxydes avec trois atomes dans le cycle, acétals et héli-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - V. - Composés à fonction aldéhyde
 - VI. - Composés à fonction cétone ou à fonction quinone
 - VII. - Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - VIII. - Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - IX. - Composés à fonctions azotées
 - X. - Composés organo-inorganiques, composés hétérocycliques, acides nucléiques et leurs sels, et sulfonamides
 - XI. - Provitamines, vitamines et hormones
 - XII. - Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
 - XIII. - Autres composés organiques
- 30 Produits pharmaceutiques
- 31 Engrais
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre

- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques
- 38 Produits divers des industries chimiques

SECTION VII

**MATIÈRES PLASTIQUES OU OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières
 - I. - Formes primaires
 - II. - Déchets, rognures et débris; demi-produits; ouvrages
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE
OU DE VANNERIE**

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- 45 Liège et ouvrages en liège
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

SECTION X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

- 50 Soie
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
- 52 Coton
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
- 60 Étoffes de bonneterie
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
 - I. - Autres articles textiles confectionnés
 - II. - Assortiments
 - III. - Friperie et chiffons

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET
ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES;
OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
- 65 Coiffures et parties de coiffures
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE
ET OUVRAGES EN VERRE**

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
- 69 Produits céramiques
 - I. - Produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et produits réfractaires
 - II. - Autres produits céramiques
- 70 Verre et ouvrages en verre

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
 - I. - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires
 - II. - Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux
 - III. - Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

SECTION XV**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX****Chapitre**

- 72 Fonte, fer et acier
- I. - Produits de base; produits présentés sous forme de grenailles ou de poudres
 - II. - Fer et aciers non alliés
 - III. - Aciers inoxydables
 - IV. - Autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre
- 75 Nickel et ouvrages en nickel
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium
- 77 *(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*
- 78 Plomb et ouvrages en plomb
- 79 Zinc et ouvrages en zinc
- 80 Étain et ouvrages en étain
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
- 83 Ouvrages divers en métaux communs

SECTION XVI**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE
REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,
ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Chapitre

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
- 88 Navigation aérienne ou spatiale
- 89 Navigation maritime ou fluviale

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE
PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
- 91 Horlogerie
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
- 96 Ouvrages divers

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Chapitre

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité
- 98 Dispositions de classification spéciale - non commerciales
 - I. -Dispositions d'exonération
 - II. -Dispositions d'interdiction
- 99 Dispositions de classification spéciale - commerciales

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

LOI CONCERNANT L'IMPOSITION, ET L'EXONÉRATION, DE DROITS DE DOUANE OU D'AUTRES DROITS, ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

La *Loi sur le tarif des douanes* complète se trouve sur le site Web du Gouvernement du Canada – site web de la législation (Justice) :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-54.011/index.html>.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU SYSTÈME HARMONISÉ

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes.
2.
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans les cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

RÈGLES CANADIENNES

1. Le classement des marchandises dans les numéros tarifaires d'une sous-position ou d'une position est déterminé légalement d'après les termes de ces numéros tarifaires et des Notes supplémentaires ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, étant entendu que ne peuvent être comparés que les numéros tarifaires de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions sont également applicables sauf dispositions contraires.
2. Lorsqu'un terme canadien et un terme international apparaissent tous deux dans cette Nomenclature, la signification et la portée du terme international auront la préséance.
3. Au sens de la Règle 5 b) pour l'interprétation du Système Harmonisé, les emballages susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée sont classés dans leurs positions respectives.

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES

i

1. Le tableau suivant dresse la liste des symboles et abréviations qui apparaissent dans le *Tarif des douanes* et explique leur signification.

Symbole / Abréviation	Signification
\$	dollars canadiens
\$/douz	dollars canadiens par douzaine
\$/hl	dollars canadiens par hectolitre
\$/kg	dollars canadiens par kilogramme
\$/litre	dollars canadiens par litre
\$/m ²	dollars canadiens par mètre carré
\$/tonne métrique	dollars canadiens par tonne métrique
%	pour cent
¢	cents canadiens
¢/douz	cents canadiens par douzaine
¢/kg	cents canadiens par kilogramme
¢/litre	cents canadiens par litre
°	degrés
°A.P.I.	degrés American Petroleum Institute
°C	degrés Celsius
µ Ci/g	microcuries par gramme
A	ampères
ABS	acrylonitrile-butadiène-styrène
Ag	argent
AGV	véhicule guidé automatisé (automated guided vehicle)
AISI	American Iron and Steel Institute
Al	aluminium
Al ₂ O ₃	oxyde d'alumine, alumine, corindon
ALÉCI	Accord de libre-échange Canada-Israël
ANSI	American National Standards Institute
API ou A.P.I.	American Petroleum Institute
As	arsenic
ASTM	Société américaine pour l'essai des matériaux (American Society for Testing and Materials)
AWG	Calibrage américain normalisé des fils (American Wire Gauge)
AWWA	American Water Works Association
B ₂ O ₃	oxyde de bore
Be	béryllium
Bi	bismuth
BiMOS	l'association des technologies métal-oxyde-semiconducteur et bipolaire
BP	British Pharmacopoeia
Bq	becquerels
Bq/g	becquerels par gramme
BR	caoutchouc butadiène (butadiene rubber)
BTU	British thermal unit
Ca	calcium
CAN/CGSB-4.2 n° 36-M89	Gouvernement du Canada, Office des normes générales du Canada - 4.2 n°36-M89 Méthodes pour épreuves textiles - Perméabilité à l'air
CaO	oxyde de calcium
cc	centimètres cubes
CCMC	Centre canadien de matériaux de construction
Cd	cadmium
CFC	Chlorofluorocarbures
cg	centigrammes

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES

ii

Symbole / Abréviation	Signification
CIIR ou BIIR	caoutchouc isobutène-isoprène halogéné
cm	centimètres
cm ²	centimètres carrés
cm ³	centimètres cubes
CMT	Corrugated Medium Test
cN	centinewtons
cN/tex	centinewtons par tex
Co	cobalt
CR	caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène)
Cr	chrome
Cr ₂ O ₃	oxyde de chrome (III)
Cu	cuir
DCI	Dénomination commune internationale
DIMM	modules de mémoire électronique à rangée de connexions doubles (electronic dual in-line memory modules)
dl/g	décilitres par gramme
dm ³	décimètres cubes
douz	douzaine
DRAM	mémoire vive lecture/écriture, dynamique (dynamic read-write random access memory)
dynes/cm	dynes par centimètre
E.P.G.	eau, pétrole, gaz
É.-U.	États-Unis
E ² PROM FLASH	mémoires flash
En fr.	En franchise de droit
EPDM	caoutchouc d'éthylène-propylène-diène non conjugué (ethylene-propylene-non-conjugated diene rubber)
E-P-S	épinettes, pins, sapins
er	1er - premier
etc.	et cetera
Fe	fer
Fe ₂ O ₃	hématite
FI	fréquence intermédiaire
Fr.	français
g	grammes
g/cm ³	grammes par centimètre cube
g/m ²	grammes par mètre carré
H ₃ BO ₃	acide borique
HBFC	hydrobromofluorocarbures
HCFC	hydrochlorofluorocarbures
HCH	hexachlorocyclohexane
HFC	hydrofluorocarbures
Hz	hertz
IIR	caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (isobutene-isoprene rubber)
IPC-4101	Association Connecting Electronics Industries (originellement Institute for Printed Circuits) - Specification for Base Materials for Rigid and Multilayer Printed Boards
IR	infrarouges

Symbole / Abréviation	Signification
IR	caoutchouc isoprène (isoprene rubber)
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)
K ₂ O	oxyde de potassium
kcal	kilocalories
kcal/kg	kilocalories par kilogramme
kg	kilogrammes
kg/m	kilogrammes par mètre
kJ	kilojoules
kN	kilonewtons
kN/m	kilonewtons par mètre
kPa	kilopascals
kPa.m ² /g	indice d'éclatement Mullen
kV	kilovolts
kVA	kilovolts-ampères
kvar	kilovars ou kilovolts-ampères-réactifs
kW	kilowatts
L.	Linnaeus (latin)
L.W.C.	papier couché léger
l/m	litre par mètre
LCD	dispositifs à cristaux liquides (liquid crystal display)
LED	diodes émettrices de lumière (light emitting diode)
m	mètres
<i>m-</i>	méta-
m ²	mètres carrés
m ³	mètres cubes
m ³ /s	mètres cube par seconde
MDF	panneau de fibres à densité moyenne (medium density fibreboard)
MDI	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle
mes.	mesure
mg	milligrammes
Mg	magnésium
mg/cm ²	milligrammes par centimètre carré
MgO	oxyde de magnésium
MHz	mégahertz
MIDI	interface numérique des instruments de musique (musical instrument digital interface)
ml	millilitres
mm	millimètres
mm ² /sec.	millimètres carrés par seconde
mN	millinewtons
Mn	manganèse
mono	un ou simple
MOS	métal-oxyde-semiconducteur
MPa	mégapascals
MSS	Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry
MVA	mégavolts ampères
MW	mégawatt
<i>n-</i>	normal-

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES

iv

Symbole / Abréviation	Signification
N.B.	nota bene
N.m	newton-mètre (couples)
NPF	Tarif de la nation la plus favorisée
N/m	newtons par mètre (tension superficielle)
n° ou n ^{os}	numéros
Na ₂ O	monoxyde de sodium
NaOH	hydroxyde de sodium
NBR	caoutchouc acrylonitrile-butadiène
NCO	isocyanate - groupe fonctionel des atomes -N=C=O (1 nitrogène, 1 carbone, 1 oxygène)
NF	Formulaire national
Ni	nickel
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
O	oxygène
o-	ortho-
OSB	panneau de particules orientées (oriented strand board)
p-	para-
P ₂ O ₅	pentaoxyde de diphosphore
Pb	plomb
PBB	polybromobiphényles, diphényles polybromés
PBD	phénylbiphényloxadiazole (2-phényl-5-(4-biphényl)-1,3,4-oxadiazole
PbO	monoxyde de plomb, oxyde de plomb
PCB	diphényles polychlorés
PCT	terphényles polychlorés, polychloroterphényles
PDF	prise de force
PFC	perfluorocarbures
pH	potentiel d'hydrogène
POPOP	1,4-bis-2-(5-phényloxazoly)-benzène
PPO	2,5-diphényloxazole
Pruche-Sapin	combinaison d'essences de bois d'oeuvre canadien (pruche de l'ouest et sapin gracieux), manufacturées et vendues ensemble
PVC	poly(chlorure de vinyle)
RAM	mémoire vive (random access memory)
RC	dureté Rockwell échelle "C"
RF	radio fréquence
rH	mesure du potentiel d'oxydoréduction
ROM	mémoire morte (read-only memory)
S	soufre
S/O	sans objet
SAE J1392 980XF	Society of Automotive Engineers standard
SAN	styrène-acrylonitrile
Sb	antimoine
SBR	caoutchouc de styrène-butadiène (styrene-butadiene rubber)
sec	secondes
Si	silicium
SIMM	modules de mémoire électronique à rangée de connexions simples (electronic single in-line memory modules)
SiO ₂	silice, dioxyde de silicium, oxyde de silicium

Symbole / Abréviation	Signification
Sn	étain
spp.	espèces au pluriel (latin)
SRAM	mémoire vive lecture/écriture, statique (static read-write random access)
SS	suffixe statistique
T	tesla
TACI	Tarif de l'Accord Canada-Israël
TAU	Tarif de l'Australie
TC	Tarif du Chili
TCOL	Tarif de la Colombie
TCR	Tarif Costa Rica
Te	tellure
TÉU	Tarif des États-Unis
THN	Tarif du Honduras
TI	Tarif de L'Islande
TIMS	Système de contrôle et de diagnostique du train (Train Information Monitoring System)
TJ	Tarif de la Jordanie
TKR	Tarif de la Corée
TM	Tarif du Mexique
TMÉU	Tarif Mexique-États-Unis
TN	Tarif de Norvège
TNZ	Tarif de la Nouvelle-Zélande
TP	Tarif du Pérou
TPA	Tarif du Panama
TPAC	Tarif des pays antillais du Commonwealth
TPG	Tarif de préférence général
TPMD	Tarif des pays les moins développés
TSL	Tarif Suisse-Liechtenstein
TSNR	caoutchoucs techniquement spécifiés (technically specified natural rubber)
USP	United States Pharmacopeia
UV	ultraviolet
V	volts
VA	voltampères
var.	varietas (latin) = variété
vol	volume
W	watts
XSBR	caoutchouc de styrène-butadiène carboxylé
Zn	zinc
Zr	zirconium

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES

vi

2. Dans l'Annexe, les codes suivants ont été utilisés pour identifier les unités de mesure. Où le symbole "-" apparaît, aucun code à l'unité de mesure et aucune quantité n'est requis.

CODE D'UNITÉ DE MESURE	UNITÉ DE MESURE
CTM	Masse en carats
DZN	Nombre de douzaine
GRM	Masse en grammes
GRO	Grosse (12 douzaines)
HLT	Volume liquide en hectolitres
KGM	Masse en kilogrammes
KNS	Masse en kilogrammes de la matière mentionnée
KSD	Masse en kilogrammes séchés à l'air
LPA	Volume liquide en litres d'alcool pur
LTR	Volume liquide en litres
MBQ	Radioactivité en mégabecquerels
MIL	Milliers
MTK	Superficie en mètres carrés
MTQ	Volume en mètres cubes
MTR	Mètres
MWH	Énergie électrique en mégawattheures
NAP	Nombre de paquets
NMB	Nombre
PAR	Nombre de paires
SET	Nombre d'ensembles
TMQ	Volume en milliers de mètres cubes
TNE	Masse en tonnes métriques
TSD	Masse en tonnes métriques séchées à l'air

**LISTE DES PAYS ET TRAITEMENTS TARIFAIRES
QUI LEUR SONT ACCORDÉS**

Les pays et territoires suivants sont désignés comme étant bénéficiaires des traitements tarifaires indiqués. Les abréviations des traitements tarifaires sont définies à l'article 27 du *Tarif des douanes*.

Nom du pays	Traitements tarifaires			
	NPF	TPG	TPMD	Autres
Afghanistan	X	X	X	
Afrique du Nord espagnole	X	X		
Afrique du Sud	X			
Albanie	X			
Algérie	X			
Allemagne	X			
Andorre	X			
Angola	X	X	X	
Anguilla	X	X		TPAC
Antigua-et-Barbuda	X			TPAC
Antilles françaises	X			
Antilles néerlandaises	X			
Arabie saoudite	X			
Argentine	X			
Arménie	X	X		
Australie	X			TAU
Autriche	X			
Azerbaïdjan	X			
Bahamas	X			TPAC
Bahreïn	X			
Bangladesh	X	X	X	
Barbade	X			TPAC
Bélarus	X			
Belgique	X			
Belize	X	X		TPAC
Bénin	X	X	X	
Bermudes	X			TPAC
Bhoutan	X	X	X	
Birmanie	X	X	X	
Bolivie	X	X		
Bosnie-Herzégovine	X			
Botswana	X			
Brésil	X			
Brunéi	X			

Nom du pays	Traitements tarifaires			
	NPF	TPG	TPMD	Autres
Bulgarie	X			
Burkina Faso	X	X	X	
Burundi	X	X	X	
Cambodge	X	X	X	
Cameroun	X	X		
Cap-Vert	X	X	X	
Chili	X			TC
Chine	X			
Chypre	X			
Colombie	X			TCOL
Comores	X	X	X	
Congo	X	X		
Corée du Sud	X			TKR
Costa Rica	X			TCR
Côte d'Ivoire	X	X		
Croatie	X			
Cuba	X			
Danemark	X			
Djibouti	X	X	X	
Dominique	X			TPAC
Égypte	X	X		
El Salvador	X	X		
Émirats arabes unis	X			
Équateur	X			
Érythrée	X	X	X	
Espagne	X			
Estonie	X			
États-Unis d'Amérique	X			TÉU, TMÉU
Éthiopie	X	X	X	
Fidji	X	X		
Finlande	X			
France	X			
Gabon	X			
Gambie	X	X	X	
Géorgie	X	X		
Ghana	X	X		
Gibraltar	X			
Grèce	X			
Grenade	X			TPAC

Nom du pays	Traitements tarifaires			
	NPF	TPG	TPMD	Autres
Guam	X			
Guatemala	X	X		
Guinée	X	X	X	
Guinée équatoriale	X			
Guinée-Bissau	X	X	X	
Guyana	X	X		TPAC
Haïti	X	X	X	
Honduras	X	X		THN
Hong Kong	X			
Hongrie	X			
Île d'Ascension	X	X		
Île de Man	X			
Île Norfolk	X	X		
Îles anglo-normandes	X			
Îles Caïmans	X			TPAC
Île Christmas	X	X		
Îles Cocos (Keeling)	X	X		
Îles Cook	X	X		
Îles Falkland	X	X		
Îles Mariannes	X			
Îles Marshall	X	X		
Îles Salomon	X	X	X	
Îles Tokelau	X	X		
Îles Turques et Caïques	X			TPAC
Îles Vierges américaines	X			
Îles Vierges britanniques	X	X		TPAC
Inde	X			
Indonésie	X			
Iran	X			
Iraq	X	X		
Irlande	X			
Islande	X			TI
Israël	X			TACI
Italie	X			
Jamaïque	X			TPAC
Japon	X			
Jordanie	X			TJ
Kazakhstan	X			
Kenya	X	X		

Nom du pays	Traitements tarifaires			
	NPF	TPG	TPMD	Autres
Kirghizistan	X	X		
Kiribati	X	X	X	
Kosovo	X			
Koweït	X			
Laos	X	X	X	
Lesotho	X	X	X	
Lettonie	X			
Liban	X			
Libéria	X	X	X	
Libye	X			
Liechtenstein	X			TSL
Lituanie	X			
Luxembourg	X			
Macao	X			
Macédoine	X			
Madagascar	X	X	X	
Malaisie	X			
Malawi	X	X	X	
Maldives	X			
Mali	X	X	X	
Malte	X			
Maroc	X	X		
Maurice	X			
Mauritanie	X	X	X	
Mexique	X			TM, TMÉU
Micronésie	X	X		
Moldova	X	X		
Monaco	X			
Mongolie	X	X		
Monténégro	X			
Montserrat	X	X		TPAC
Mozambique	X	X	X	
Namibie	X			
Nauru	X	X		
Népal	X	X	X	
Nicaragua	X	X		
Niger	X	X	X	
Nigéria	X	X		
Niue	X	X		

Nom du pays	Traitements tarifaires			
	NPF	TPG	TPMD	Autres
Norvège	X			TN
Nouvelle-Calédonie et dépendances	X			
Nouvelle-Zélande	X			TNZ
Oman	X			
Ouganda	X	X	X	
Ouzbékistan	X	X		
Pakistan	X	X		
Palaos	X			
Panama	X			TPA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X		
Paraguay	X	X		
Pays-Bas	X			
Pérou	X			TP
Philippines	X	X		
Pitcairn	X	X		
Pologne	X			
Polynésie française	X			
Porto-Rico	X			TÉU, TMÉU
Portugal	X			
Qatar	X			
République centrafricaine	X	X	X	
République démocratique du Congo	X	X	X	
République dominicaine	X			
République tchèque	X			
Roumanie	X			
Royaume-Uni	X			
Russie	X			
Rwanda	X	X	X	
Sainte-Hélène et dépendances	X	X		
Saint-Kitts-et-Nevis	X			TPAC
Sainte-Lucie	X			TPAC
Saint-Marin	X			
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X			TPAC
Samoa	X	X	X	
Samoa américaines	X			
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	
Sénégal	X	X	X	
Serbie	X			
Seychelles	X			

Nom du pays	Traitements tarifaires			
	NPF	TPG	TPMD	Autres
Sierra Leone	X	X	X	
Singapour	X			
Slovaquie	X			
Slovénie	X			
Somalie	X	X	X	
Soudan	X	X	X	
Soudan du Sud	X	X	X	
Sri Lanka	X	X		
Suède	X			
Suisse	X			TSL
Suriname	X			
Swaziland	X	X		
Syrie	X	X		
Tadjikistan	X	X		
Taiwan	X			
Tanzanie	X	X	X	
Tchad	X	X	X	
Terres australes et antarctiques françaises	X	X		
Territoire britannique de l'océan Indien	X	X		
Thaïlande	X			
Timor-Leste	X	X	X	
Togo	X	X	X	
Tonga	X	X		
Trinité-et-Tobago	X			TPAC
Tristan Da Cunha	X	X		
Tunisie	X			
Turkménistan	X	X		
Turquie	X			
Tuvalu	X	X	X	
Ukraine	X	X		
Uruguay	X			
Vanuatu	X	X	X	
Vatican (Saint-Siège)	X			
Venezuela	X			
Vietnam	X	X		
Yémen	X	X	X	
Zambie	X	X	X	
Zimbabwe	X	X		

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes.

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *séchés* ou *desséchés* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques, toute mention dans la Nomenclature au terme « certifié biologique » fait référence à un produit agricole qui a été certifié au moyen d'un système conforme aux normes et procédures prescrites par le Règlement sur les produits biologiques en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada.

Chapitre 1**ANIMAUX VIVANTS****Note.**

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n^{os} 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n^o 30.02;
 - c) des animaux du n^o 95.08.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{os} 01.01 à 01.04 inclusivement, on entend par « reproducteurs de race pure » exclusivement les animaux certifiés par le directeur du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail ou par le secrétaire d'une autre association du gouvernement, formée en société en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, comme étant de « race pure » et destinés à l'amélioration de l'espèce.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques, toute mention dans la Nomenclature de l'expression *certifié biologique* fait référence à un produit agricole qui a été certifié au moyen d'un système conforme aux normes et procédures prescrites par le *Règlement sur les produits biologiques* en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
		-Chevaux :			
0101.21.00	00	-Reproducteurs de race pure	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0101.29.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour abattage.....	NMB		
	20	---- -De course.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
0101.30.00	00	-Ânes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0101.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.			
		-Bovins domestiques :			
0102.21.00		- -Reproducteurs de race pure		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Laitiers.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
0102.29.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Laitiers.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Buffles :			
0102.31.00	00	-Reproducteurs de race pure	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0102.39.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0102.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.			
0103.10.00	00	-Reproducteurs de race pure	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
0103.91.00	00	-D'un poids inférieur à 50 kg	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0103.92.00	00	-D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
0104.10.00		-De l'espèce ovine		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Reproducteurs de race pure.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
0104.20.00		-De l'espèce caprine		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Reproducteurs de race pure.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
		-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
I 0105.11		-Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>			
0105.11.10	00	-- Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
- - - Grillons pour la production nationale :					
0105.11.21	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	NMB	0,86 ¢ chacun	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr.
0105.11.22	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	NMB	238 % mais pas moins de 30,8 ¢ chacun	
0105.11.90	00	- - - Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.12		- - Dindes et dindons			
0105.12.10	00	- - - Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.12.90	00	- - - Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.13		- - Canards			
0105.13.10	00	- - - Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.13.90	00	- - - Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.14		- - Oies			
0105.14.10	00	- - - Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.14.90	00	- - - Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.15		- - Pintades			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0105.15.10	00	-- -Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0105.15.90	00	-- -Autres	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
I	0105.94	-- -Volailles de l'espèce Gallus domesticus			
0105.94.10		-- -Aux fins de reproduction; Volaille de réforme; Poussins démarrés ---- -Aux fins de reproduction; Poussins démarrés :		2,82 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr.
11		-----D'un poids n'excédant pas 2 000 g	KGM		
12		-----D'un poids excédant 2 000 g.....	KGM		
20		-----Volaille de réforme.....	KGM		
		-- -Autres :			
0105.94.91		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès		1,9 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr.
10		-----D'un poids n'excédant pas 2 000 g.....	KGM		
20		-----D'un poids excédant 2 000 g.....	KGM		
0105.94.92		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès		238 % mais pas moins de 1,25 \$/kg	
10		-----D'un poids n'excédant pas 2 000 g.....	KGM		
20		-----D'un poids excédant 2 000 g.....	KGM		
0105.99		-- -Autres			
		--- -Dindons et dindes :			
0105.99.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	1,9 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0105.99.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 1,60 \$/kg	
0105.99.90	00	--- -Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
01.06		Autres animaux vivants.			
		-Mammifères :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0106.11.00	00	-Primates	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0106.12.00	00 -Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0106.13.00	00 -Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0106.14.00	00 -Lapins et lièvres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0106.19.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Visons.....	NMB		
		90 ----Autres.....	NMB		
	0106.20.00	00 -Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Oiseaux :			
	0106.31.00	00 --Oiseaux de proie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0106.32.00	00 --Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0106.33.00	00 --Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0106.39.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Oiseaux d'appartement ou chanteurs.....	NMB		
		90 ----Autres.....	NMB		
		-Insectes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0106.41.00	--	Abeilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Abeilles à miel, à l'exclusion des reines-abeilles.....	KGM		
	20	-----Reines-abeilles.....	NMB		
	90	-----Autres.....	-		
0106.49.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0106.90.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Appâts.....	-		
	20	-----Amphibiens.....	NMB		
	90	-----Autres.....	-		

Chapitre 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) en ce qui concerne les n^{os} 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n^o 05.04), ni le sang d'animal (n^{os} 05.11 ou 30.02);
 - c) les graisses animales autres que les produits du n^o 02.09 (Chapitre 15).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens de ce Chapitre, le terme *transformé* désigne les viandes qui ont été hachées ou pulvérisées, coupées en cubes ou en morceaux pour ragoûts, ou utilisations similaires, roulées et embrochées, ou spécialement transformées en coupes de fantaisie, coupes spéciales, ou autrement travaillées pour utilisations particulières par le consommateur au détail.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
0201.10		-En carcasses ou demi-carcasses			
0201.10.10	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Veau.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0201.10.20	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 10,5 %
	10	----Veau.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0201.20		-Autres morceaux non désossés			
0201.20.10	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Veau.....	KGM		
	80	----Autres, transformés	KGM		
		----Autres :			
	93	-----Longe.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
0201.20.20	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 10,5 %
	10	----Veau.....	KGM		
	30	----Bison	KGM		
		----Autres :			
	91	-----Côtes.....	KGM		
	93	-----Longe.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
0201.30		-Désossées			
0201.30.10	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Veau.....	KGM		
		-Autres :			
	95	-Longe.....	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
0201.30.20		-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 10,5 %
	10	-Veau.....	KGM		
	50	-Bison.....	KGM		
	60	-Autres, transformés.....	KGM		
		-Autres :			
	92	-Bloc d'épaule.....	KGM		
	93	-Côtes.....	KGM		
	94	-Cuisse.....	KGM		
	95	-Longe.....	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
0202.10		-En carcasses ou demi-carcasses			
0202.10.10		-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
0202.10.20		-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 10,5 %
	10	-Veau.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
0202.20		-Autres morceaux non désossés			
0202.20.10		-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	KGM		
0202.20.20		- - -Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 10,5 %
		10 - - - -Veau	KGM		
		30 - - - -Bison	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
0202.30		-Désossées			
0202.30.10		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Veau	KGM		
		70 - - - -Autres, transformés	KGM		
		- - - -Autres, quartiers :			
		81 - - - -Quartier avant	KGM		
		82 - - - -Quartier arrière	KGM		
		- - - -Autres :			
		95 - - - -Noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge	KGM		
		96 - - - -Cuisse	KGM		
		97 - - - -Longe	KGM		
		99 - - - -Autres	KGM		
0202.30.20		- - -Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 10,5 %
		10 - - - -Veau	KGM		
		50 - - - -Bison	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres :			
95		-----Noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge.....	KGM		
97		-----Longe.....	KGM		
99		-----Autres.....	KGM		
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
		-Fraîches ou réfrigérées :			
0203.11.00	00	--En carcasses ou demi-carcasses	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0203.12.00	00	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0203.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Côtes levées.....	KGM		
		20 -----Côtes de dos.....	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----Transformés.....	KGM		
		99 -----Autres.....	KGM		
		-Congelées :			
0203.21.00	00	--En carcasses ou demi-carcasses	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0203.22.00	00	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0203.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Côtes levées.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	----Côtes de dos	KGM		
	90	----Autres	KGM		
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
0204.10.00	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
0204.21.00	00	-En carcasses ou demi-carcasses	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.22		-En autres morceaux non désossés			
0204.22.10	00	--D'agneau	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.22.20	00	--De mouton	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.23.00	00	--Désossées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.30.00	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
0204.41.00	00	-En carcasses ou demi-carcasses	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.42		-En autres morceaux non désossés			
0204.42.10	00	--D'agneau	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0204.42.20	00	--De mouton	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.43		--Désossées			
0204.43.10	00	--D'agneau	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.43.20	00	--De mouton	KGM	2,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0204.50.00	00	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0205.00.00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
0206.10.00	00	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De l'espèce bovine, congelés :			
0206.21.00	00	--Langues	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0206.22.00	00	--Foies	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0206.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0206.30.00	00	-De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De l'espèce porcine, congelés :			
0206.41.00	00	-Foies	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0206.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0206.80.00	00	-Autres, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0206.90.00	00	-Autres, congelés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
I		-De volailles de l'espèce Gallus domesticus :			
0207.11		--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207.11.10	00	--Volaille de réforme	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
0207.11.91	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ : En fr.
0207.11.92	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 1,67 \$/kg	
0207.12		--Non découpés en morceaux, congelés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.12.10 00	--	-Volaille de réforme	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	--	-Autres :			
0207.12.91 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ : En fr.
0207.12.92 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 1,67 \$/kg	
0207.13		--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
0207.13.10 00	--	-Volaille de réforme	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, THN : En fr. TPG : 4 %
	--	-Autres :			
0207.13.91 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ : En fr.
0207.13.92 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 3,78 \$/kg	
0207.13.93 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 6,74 \$/kg	
0207.14		--Morceaux et abats, congelés			
0207.14.10	--	-Volaille de réforme		9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
10	----	-Cuisses avec dos	KGM		
20	----	-Cuisses sans dos	KGM		
30	----	-Ailes, bouts d'ailes ou leurs parties	KGM		
40	----	-Abats	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
	--	-Foies :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.14.21	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0207.14.22	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 6,45 \$/kg	
		- - - - Autres :			
0207.14.91		- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès		5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ : En fr.
		10 - - - - <i>-Cuisses avec dos</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Cuisses sans dos</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Ailes, bouts d'ailes ou leurs parties</i>	KGM		
		- - - - <i>-Abats :</i>			
		41 - - - - <i>-Pieds</i>	KGM		
		49 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
0207.14.92	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 3,78 \$/kg	
0207.14.93	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 6,74 \$/kg	
		-De dindes et dindons :			
0207.24		- -Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
		- - -De conserverie :			
0207.24.11	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0207.24.12	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
		- - - - Autres :			
0207.24.91	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.24.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 1,95 \$/kg	
0207.25		- -Non découpés en morceaux, congelés			
		- - -De conserverie :			
0207.25.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0207.25.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
		- - -Autres :			
0207.25.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0207.25.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 1,95 \$/kg	
0207.26		- -Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
0207.26.10	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0207.26.20	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 2,94 \$/kg	
0207.26.30	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 4,82 \$/kg	
0207.27		- -Morceaux et abats, congelés			
		- - -Foies :			
0207.27.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.27.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 4,51 \$/kg	
		- - -Autres :			
0207.27.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0207.27.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 2,94 \$/kg	
0207.27.93	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 4,82 \$/kg	
		-De canards :			
0207.41.00	00	-Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0207.42.00	00	-Non découpés en morceaux, congelés	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 %
0207.43.00	00	-Foies gras, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0207.44.00	00	-Autres, frais ou réfrigérés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 4 %
0207.45		-Autres, congelés			
0207.45.10	00	- - -Foies	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0207.45.90	00	- - -Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 4,5 %
		-D'oies :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.51.00	00	-Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0207.52.00	00	-Non découpés en morceaux, congelés	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 %
0207.53.00	00	-Foies gras, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0207.54.00	00	-Autres, frais ou réfrigérés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 4 %
0207.55		-Autres, congelés			
0207.55.10	00	-Foies	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0207.55.90	00	-Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 4,5 %
0207.60		-De pintades			
		-Frais ou réfrigérés :			
0207.60.11	00	-Non découpés en morceaux	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0207.60.19	00	-Autres	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 4 %
0207.60.20	00	-Non découpés en morceaux, congelés	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 %
		-Autres congelés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.60.91	00	- - - -Foies	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0207.60.99	00	- - - -Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 4,5 %
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.			
0208.10.00	00	-De lapins ou de lièvres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0208.30.00	00	-De primates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0208.40		-De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)			
0208.40.10	00	- - -De baleines	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0208.40.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0208.50.00	00	-De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0208.60.00	00	-De chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0208.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -De chevreuil	KGM		
	20	- - - -Cuisses de grenouilles	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
02.09		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
0209.10.00	00	-De porc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0209.90		-Autres			
0209.90.10	00	--Graisse de volailles de l'espèce Gallus domesticus, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr.
0209.90.20	00	--Graisse de volailles de l'espèce Gallus domesticus, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	249 % mais pas moins de 6,74 \$/kg	
0209.90.30	00	--Graisse de dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0209.90.40	00	--Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	165 % mais pas moins de 4,82 \$/kg	
0209.90.90	00	--Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
		-Viandes de l'espèce porcine :			
0210.11.00	00	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0210.12.00	00	--Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0210.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0210.20.00	00	-Viandes de l'espèce bovine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :			
0210.91.00	00	--De primates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0210.92.00	00 --De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0210.93.00	00	--De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0210.99		--Autres			
		--Viande de volailles :			
0210.99.11	00	---De coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr.
0210.99.12	00	---De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 5,81 \$/kg	
0210.99.13	00	---De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 10,36 \$/kg	
0210.99.14	00	---De dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0210.99.15	00	---De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 3,67 \$/kg	
0210.99.16	00	---De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 6,03 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0210.99.19 00	- - -	-Autres	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2,5 %
0210.99.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES
INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mammifères du n° 01.06;
 - b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n^{os} 02.08 ou 02.10);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).
2. Dans le présent Chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
03.01		Poissons vivants.			
		-Poissons d'ornement :			
0301.11.00	00	-D'eau douce	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0301.19.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres poissons vivants :			
0301.91.00		--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pour piscicultures commerciales.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0301.92.00	00	--Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0301.93.00	00 --Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0301.94.00	00 --Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0301.95.00	00 --Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0301.99.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Pour piscicultures commerciales.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
I		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :			
0302.11.00	--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), d'élevage	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
0302.13.00	--Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10 ----	-Kétas (<i>Oncorhynchus keta</i>).....	KGM		
I	20 ----	-Cohos (<i>Oncorhynchus kisutch</i>).....	KGM		
I	30 ----	-Roses (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i>).....	KGM		
I	40 ----	-Rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>).....	KGM		
I	50 ----	-Quinnats (Royal) (<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>).....	KGM		
I	90 ----	-Autres.....	KGM		
0302.14.00	--Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	----	-De l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) :			
	11 ----	-D'élevage.....	KGM		
	19 ----	-Autres.....	KGM		
	20 ----	-Du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	KGM		
0302.19.00	00 --Autres		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.21.00		-Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De l'Atlantique (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0302.22.00	00	-Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.23.00	00	-Soles (<i>Solea spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.24.00	00	-Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :			
0302.31.00	00	-Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.32.00	00	-Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.33.00	00	-Listaos ou bonites à ventre rayé	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.34.00	00	--Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.35.00	00	--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.36.00	00	--Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber</i> <i>scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :			
0302.41.00	00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.42.00	00	--Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.43.00	00	--Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.44.00	00	-Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.45.00	00	-Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.46.00	00	-Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.47.00	00	-Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0302.49.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :			
	0302.51.00	- -Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	0302.52.00	00 - -Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0302.53.00	00 - -Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.54.00	00	--Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.55.00	00	--Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.56.00	00	--Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :			
0302.71.00	00	--Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.72.00	00	--Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0302.73.00 00 --Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.74.00	00	--Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.79.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :					
0302.81.00		-Squales		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Aiguillats	KGM		
	90	----Autres	KGM		
0302.82.00	00	-Raies (Rajidae)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.83.00	00	-Légines (Dissostichus spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.84.00	00	-Bars (Dicentrarchus spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.85.00	00	-Dorades (Sparidés) (Sparidae)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0302.89.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Sébastes (<i>Perca</i>).....	KGM		
	20	----Morues-lingues (<i>Ophiodon elongatus</i>)	KGM		
	30	----Baudroies (<i>Lophiidae</i>)	KGM		
	80	----Autres, d'eau douce.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
I					
-Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I					
I					
I	0302.91.00	--Foies, oeufs et laitances		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	----De harengs.....	KGM		
I	90	----Autres.....	KGM		
I	0302.92.00	00 --Ailerons de requins	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0302.99.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
I		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			
	0303.11.00	00 --Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0303.12.00	--Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	----Kétas (<i>Oncorhynchus keta</i>).....	KGM		
I	20	----Cohos (<i>Oncorhynchus kisutch</i>).....	KGM		
I	30	----Roses (<i>Oncorhynchus gorboscha</i>).....	KGM		
I	40	----Quinnats (Royal) (<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>).....	KGM		
I	90	----Autres.....	KGM		
	0303.13.00	00 --Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (Hucho hucho)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.14.00	00	-Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			
0303.23.00	00	-Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.24.00	00	-Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.26.00	00	-Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.31.00		--Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-De l'Atlantique (Hippoglossus hippoglossus)</i>	KGM		
	20	---- <i>-Du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)</i>	KGM		
	30	---- <i>-Du Groënland (Reinhardtius hippoglossoides)</i>	KGM		
0303.32.00	00	--Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.33.00	00	--Soles (<i>Solea spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.34.00	00	--Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			
0303.41.00	00	--Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.42.00	00	--Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0303.43.00 00 --Listaos ou bonites à ventre rayé	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.44.00	00	-Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.45.00	00	-Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.46.00	00	-Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			
0303.51.00	00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.53.00	00	-Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.54.00	00	-Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.55.00	00	--Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.56.00	00	--Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.57.00	00	--Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0303.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			
0303.63.00		--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>De l'Atlantique (Gadus morhua)</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
0303.64.00	00	--Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.65.00	00	--Liens noirs (<i>Pollachius virens</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.66.00	00	--Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.67.00	00	-Lieux d'Alaska (Theragra chalcogramma)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.68.00	00	-Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0303.69.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :			
I		0303.81.00 00 - -Squales	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		0303.82.00 00 - -Raies (Rajidae)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		0303.83.00 00 - -Légines (Dissostichus spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		0303.84.00 00 - -Bars (Dicentrarchus spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		0303.89.00 - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I		80 - - - -D'eau douce	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	KGM		
I		-Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :			
I					
I					
I					
I	0303.91.00	--Foies, oeufs et laitances		3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		10 - - - - -De harengs.....	KGM		
I		90 - - - - -Autres	KGM		
I	0303.92.00	00 --Ailerons de requins	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0303.99.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
I		-Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés :			
	0304.31.00	00 --Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0304.32.00	00 --Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0304.33.00	00	-Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :					
0304.41.00	00	-Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.42.00	00	-Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0304.43.00	00 - -Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	0304.44.00	- -Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>Morues</i> (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>).....	KGM		
I		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		
	0304.45.00	00 - -Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0304.46.00	00 - -Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 0304.47.00	00	--Squales	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0304.48.00	00	--Raies (Rajidae)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.49.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'eau douce	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Autres, frais ou réfrigérés :			
I 0304.51.00	00	--Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.52.00	00	--Salmonidés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.53.00	00	--Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.54.00	00	--Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.55.00	00	--Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0304.56.00	00 - -Squales	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0304.57.00	00 - -Raies (Rajidae)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0304.59.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), congelés :			
	0304.61.00	00 - -Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0304.62.00	00 - -Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0304.63.00	00 - -Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0304.69.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrororidae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0304.71.00	00	--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.72.00	00	--Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.73.00	00	--Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.74.00	00	--Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.75.00	00	--Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.79.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Filets d'autres poissons, congelés :			
0304.81.00	00	--Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.82.00	00	--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0304.83.00		--Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Flétans de l'Atlantique (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	KGM		
		20 - - - - -Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>).....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-----Soles (<i>Solea spp.</i>).....	KGM		
I					
	90	-----Autres.....	KGM		
0304.84.00	00	-Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.85.00	00	-Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.86.00	00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.87.00	00	-Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
0304.88.00	00	-Squales, raies (<i>Rajidae</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.89.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
	80	-----D'eau douce.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-Autres, congelés :			
I					
0304.91.00	00	-Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0304.92.00	00	--Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.93.00	00	--Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.94.00	00	--Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.95.00		--Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Églefins (Melanogrammus aeglefinus)</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
0304.96.00	00	--Squales	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.97.00	00	--Raies (<i>Rajidae</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0304.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Surimi</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - -Flétans (<i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>).....	KGM		
		40 - - - - -Soles (<i>Solea spp.</i>).....	KGM		
		50 - - - - -Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.			
0305.10.00	00	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.20.00	00	-Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
		-Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :			
0305.31.00	00	-Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i>, <i>Silurus spp.</i>, <i>Clarias spp.</i>, <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i>, <i>Carassius spp.</i>, <i>Ctenopharyngodon idellus</i>, <i>Hypophthalmichthys spp.</i>, <i>Cirrhinus spp.</i>, <i>Mylopharyngodon piceus</i>, <i>Catla catla</i>, <i>Labeo spp.</i>, <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.32.00	00	-Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0305.41.00	00	--Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.42.00	00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.43.00	00	--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus</i> <i>apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0305.44.00	00	--Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus</i> <i>hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0305.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :			
0305.51.00	00	--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0305.52.00	00	--Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus</i> <i>hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0305.53.00	00	--Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0305.54.00	00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux - -indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), - -balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, - -voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.59.00	00	-Autres -Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.61.00	00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.62.00	00	-Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.63.00	00	-Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.64.00	00	-Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.69.00	00	-Autres -Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0305.71.00	00	--Ailerons de requins	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.72.00	00	--Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0305.79.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.			
		-Congelés :			
0306.11.00	00	--Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
0306.12		--Homards (<i>Homarus spp.</i>)			
0306.12.10	00	--Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
0306.12.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0306.14		--Crabes			
0306.14.10	00	--Royal ou des neiges pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0306.14.90	--	-Autres		5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
	10	---- <i>-Royal</i>	KGM		
	20	---- <i>-Des neiges</i>	KGM		
	30	---- <i>-Dormeur du Pacifique</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0306.15.00	00	-Langoustines (Nephrops norvegicus)	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
0306.16.00	00	-Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0306.17.00		-Autres crevettes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Dans leur coquille :</i>			
	11	----- <i>-En nombre de moins de 33 par kg</i>	KGM		
	12	----- <i>-En nombre de 33 à 45 par kg</i>	KGM		
	13	----- <i>-En nombre de 46 à 55 par kg</i>	KGM		
	14	----- <i>-En nombre de 56 à 66 par kg</i>	KGM		
	15	----- <i>-En nombre de 67 à 88 par kg</i>	KGM		
	16	----- <i>-En nombre de 89 à 110 par kg</i>	KGM		
	17	----- <i>-En nombre de 111 à 132 par kg</i>	KGM		
	18	----- <i>-En nombre de 133 à 154 par kg</i>	KGM		
	19	----- <i>-En nombre de plus de 154 par kg</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0306.19.00	00	-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.

|
|
|
|
|
|
|
|
|
|

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0306.35.00	00 - -Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0306.36.00	--Autres crevettes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 ---- -Dans leur coquille.....	KGM		
I		20 ---- -Séparées de leur coquille.....	KGM		
I	0306.39.00	00 - -Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres :			
I	0306.91.00	00 - -Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0306.92	--Homards (Homarus spp.)			
I	0306.92.10	00 - -Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I	0306.92.90	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0306.93.00	00 - -Crabes	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0306.94.00	00 - -Langoustines (Nephrops norvegicus)	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0306.95.00	00 - -Crevettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 0306.99.00	00	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.			
		-Huîtres :			
0307.11		--Vivantes, fraîches ou réfrigérées			
0307.11.10	00	--Dans leur coquille	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
0307.11.20	00	--Séparées de leur coquille	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0307.12		--Congelées			
I 0307.12.10	00	--Fumées	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0307.12.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0307.19		--Autres			
0307.19.10	00	--Fumées	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0307.19.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :					
0307.21.00		--Vivants, frais ou réfrigérés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Dans leur coquille.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
I	0307.22.00	00 -- -Congelés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0307.29.00	00 -- -Autres	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
		-Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>) :			
0307.31.00		--Vivantes, fraîches ou réfrigérées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -D'élevage.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
I	0307.32	-- -Congelées			
I	0307.32.10	00 -- -Fumées	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I	0307.32.90	00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0307.39		-- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0307.39.10	00	--Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
0307.39.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I		0307.42.00			
		00 --Vivants, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0307.43.00			
		--Congelés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10			
		----Seiches et sépioles	KGM		
I		20			
		----Calmars et encornets	KGM		
I		0307.49.00			
		00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
		-Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>) :			
		0307.51.00			
		00 --Vivants, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0307.52.00			
		00 --Congelés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0307.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0307.60		-Escargots autres que de mer			
0307.60.10	00	---Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
I		0307.60.90 00 ---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :			
0307.71.00		--Vivants, frais ou réfrigérés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Clams (palourdes), panopes :			
	11	----Dans leur coquille.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Autres clams (palourdes) :			
	21	----Dans leur coquille.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
I		0307.72 --Congelés			
I		0307.72.10 00 ---Fumés	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I		0307.72.90 00 ---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		0307.79 --Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		0307.84.90 00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0307.87 - -Autres ormeaux (Haliotis spp.)			
I		0307.87.10 00 - - -Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		0307.87.90 00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0307.88 - -Autres strombes (Strombus spp.)			
I		0307.88.10 00 - - -Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		0307.88.90 00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
		-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :			
I		0307.91.00 00 - -Vivants, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I		0307.92 - -Congelés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		0307.92.10 00 - - -Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		0307.92.90 00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		0307.99 - - -Autres			
		0307.99.10 00 - - -Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
I		0307.99.90 00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		03.08			Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.
I		-Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea) :			
		0308.11.00 00 - -Vivantes, fraîches ou réfrigérées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0308.12 - -Congelées			
I		0308.12.10 00 - - -Fumées	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		0308.12.90 00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0308.19		--Autres			
0308.19.10 00		--Fumées	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
0308.19.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus) :			
0308.21.00 00		--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0308.22 --Congelés			
I		0308.22.10 00 --Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		0308.22.90 00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0308.29		--Autres			
0308.29.10 00		--Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
0308.29.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0308.30		-Méduses (Rhopilema spp.)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0308.30.10 00	- -	-Fumées	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
0308.30.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0308.90		-Autres			
0308.90.10 00	- -	-Fumés	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
0308.90.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX;
MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS****Notes.**

1. On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Aux fins du n° 04.05 :
 - a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombinaison » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
4. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
 - b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);
 - c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

1. Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
2. Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires suivants :

0402.10.10 ou 0402.10.20
0402.21.11 ou 0402.21.12
0402.29.11 ou 0402.29.12
0402.91.10 ou 0402.91.20
0402.99.10 ou 0402.99.20
0403.90.11 ou 0403.90.12
0404.10.21 ou 0404.10.22
2. Pour les marchandises classées dans les n°s tarifaires 0406.20.11, 0406.20.12, 0406.90.11 ou 0406.90.12 et originaires d'Australie, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises si en paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

04 - ii

3. Les matières protéiques de lait contenant moins de 85 % de protéines de lait en poids sec sont classées sous le n° tarifaire 0404.90.10 ou 0404.90.20. Les matières protéiques de lait contenant 85 % ou plus de protéines de lait en poids sec sont classées sous le Chapitre 35 (sous-position 3504.00).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens des n^{os} de classement 0409.00.00.21, 0409.00.00.22, 0409.00.00.23, 0409.00.00.24, 0409.00.00.25, et 0409.00.00.26, les termes descriptifs *extra blanc*, *blanc*, *doré*, *ambré clair*, *ambré foncé*, et *foncé*, sont définis dans le *Règlement sur le miel* (C.R.C., ch. 287) en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (L.R., 1985, ch. 20 (4^e suppl.)).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0401.10		-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %			
0401.10.10 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TJ : En fr. TPG : 7,5 %
0401.10.20 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	HLT	241 % mais pas moins de 34,50 \$/hl	
0401.20		-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %			
0401.20.10 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TJ : En fr. TPG : 7,5 %
0401.20.20 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	HLT	241 % mais pas moins de 34,50 \$/hl	
0401.40		-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %			
0401.40.10 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr. TPG : 7,5 %
0401.40.20 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	292,5 % mais pas moins de 2,48 \$/kg	
0401.50		-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %			
0401.50.10 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr. TPG : 7,5 %
0401.50.20 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	292,5 % mais pas moins de 2,48 \$/kg	
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0402.10		-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0402.10.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0402.10.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	201,5 % mais pas moins de 2,01 \$/kg	
		-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :			
0402.21		-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
		-- Lait :			
0402.21.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0402.21.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	243 % mais pas moins de 2,82 \$/kg	
		-- Crème :			
0402.21.21	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0402.21.22	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	295,5 % mais pas moins de 4,29 \$/kg	
0402.29		-- Autres			
		-- Lait :			
0402.29.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0402.29.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	243 % mais pas moins de 2,82 \$/kg	
		-- Crème :			
0402.29.21	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0402.29.22	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	295,5 % mais pas moins de 4,29 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
0402.91		--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
0402.91.10 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2,84 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0402.91.20 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	259 % mais pas moins de 78,9 €/kg	
0402.99		--Autres			
0402.99.10 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2,84 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TAU : 1,74 €/kg TNZ : 1,74 €/kg
0402.99.20 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	255 % mais pas moins de 95,1 €/kg	
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
0403.10		-Yoghourt			
0403.10.10	--	Dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ : En fr.
10	----	<i>Certifié biologique</i>	KGM		
20	----	<i>Non certifié biologique</i>	KGM		
0403.10.20	--	Au-dessus de l'engagement d'accès		237,5 % mais pas moins de 46,6 €/kg	
10	----	<i>Certifié biologique</i>	KGM		
20	----	<i>Non certifié biologique</i>	KGM		
0403.90		-Autres			
--Babeurre en poudre :					
0403.90.11 00	--	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 €/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0403.90.12 00	--	Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	208 % mais pas moins de 2,07 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Autres :			
0403.90.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ : En fr. TPG : 7,5 %
0403.90.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	216,5 % mais pas moins de 2,15 \$/kg	
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.			
0404.10		-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			
0404.10.10	00	- - -Concentré de protéines de lactosérum	KGM	4,94 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Lactosérum en poudre :			
0404.10.21	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0404.10.22	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	208 % mais pas moins de 2,07 \$/kg	
0404.10.90		- - -Autres		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 11 %
		10 - - - -Condensé ou évaporé.....	KGM		
		20 - - - -Lactosérum modifié.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
0404.90		-Autres			
0404.90.10		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès		3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
		- - - -Poudres laitières mélangées :			
		11 - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lait écrémé.....	KGM		
		12 - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lactosérum.....	KGM		
		19 - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
0404.90.20		- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès		270 % mais pas moins de 3,15 \$/kg	
		- - - -Poudres laitières mélangées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lait écrémé	KGM		
		12 - - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lactosérum	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.			
0405.10		-Beurre			
0405.10.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	11,38 ¢/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0405.10.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	298,5 % mais pas moins de 4,00 \$/kg	
0405.20		-Pâtes à tartiner laitières			
0405.20.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TSL, TP, TJ : En fr. TPG : 7 %
0405.20.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	274,5 % mais pas moins de 2,88 \$/kg	
0405.90		-Autres			
0405.90.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TJ, TPA : En fr. TPG : 7,5 %
0405.90.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	313,5 % mais pas moins de 5,12 \$/kg	
04.06		Fromages et caillebotte.			
0406.10		-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
0406.10.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TI, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
		10 - - - - -Fromage à la crème, à l'exclusion du fromage obtenu à partir de lactosérum ou de babeurre	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
0406.10.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,52 \$/kg	
0406.20		-Fromages râpés ou en poudre, de tous types			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Cheddar et du type Cheddar :			
0406.20.11		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès		2,84 ¢/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	---- -Cheddar.....	KGM		
	20	---- -Du type Cheddar	KGM		
0406.20.12 00		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,58 \$/kg	
		--- -Autres :			
0406.20.91		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	---- -Parmesan.....	KGM		
	20	---- -Romano.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
0406.20.92 00		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,11 \$/kg	
0406.30		-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre			
0406.30.10		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
		---- -Cheddar et du type Cheddar :			
	11	---- -Cheddar	KGM		
	12	---- -Du type Cheddar	KGM		
	20	---- -Gruyère	KGM		
	30	---- -Suisse.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
0406.30.20 00		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,34 \$/kg	
0406.40		-Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>			
0406.40.10 00		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0406.40.20 00		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,33 \$/kg	
0406.90		-Autres fromages			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Cheddar et du type Cheddar :			
0406.90.11		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		2,84 €/kg	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
	10	- - - -Cheddar.....	KGM		
		- - - -Du type Cheddar :			
	21	- - - -Colby, Monterey Jack, Farmer ou Brick.....	KGM		
	29	- - - -Autres.....	KGM		
0406.90.12	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,53 \$/kg	
		- - -Camembert et du type Camembert :			
0406.90.21		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 €/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - -Camembert.....	KGM		
	20	- - - -Du type Camembert.....	KGM		
0406.90.22	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,78 \$/kg	
		- - -Brie et du type Brie :			
0406.90.31		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 €/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - -Brie.....	KGM		
	20	- - - -Du type Brie.....	KGM		
0406.90.32	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,50 \$/kg	
		- - -Gouda et du type Gouda :			
0406.90.41		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 €/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - -Gouda.....	KGM		
	20	- - - -Édam.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
0406.90.42	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,23 \$/kg	
		- - -Provolone et du type Provolone :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0406.90.51	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10 - - - -	-Provolone	KGM		
	20 - - - -	-Du type Provolone.....	KGM		
0406.90.52 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,08 \$/kg	
	- - -	-Mozzarella et du type Mozzarella :			
0406.90.61 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
0406.90.62 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,53 \$/kg	
	- - -	-Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental :			
0406.90.71	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10 - - - -	-Suisse/Emmental	KGM		
	20 - - - -	-Samsoe	KGM		
	30 - - - -	-Jarlberg	KGM		
	40 - - - -	-Greve.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
0406.90.72 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,34 \$/kg	
	- - -	-Gruyère et du type Gruyère :			
0406.90.81	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10 - - - -	-Gruyère	KGM		
	20 - - - -	-Du type Gruyère	KGM		
0406.90.82 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,26 \$/kg	
	- - -	-Autres :			
0406.90.91	- - -	-Havarti et du type Havarti, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10 - - - -	-Havarti.....	KGM		
	20 - - - -	-Du type Havarti.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0406.90.92	00	- - - -Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,34 \$/kg	
0406.90.93		- - - -Parmesan et du type Parmesan, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - - <i>Parmesan</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Du type Parmesan</i>	KGM		
0406.90.94	00	- - - -Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,08 \$/kg	
0406.90.95		- - - -Romano et du type Romano, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - - <i>Romano</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Du type Romano</i>	KGM		
0406.90.96	00	- - - -Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,15 \$/kg	
0406.90.98		- - - -Autres, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - - <i>Féta</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Muenster</i>	KGM		
	30	- - - - <i>Autres, au lait partiellement écrémé</i>	KGM		
	40	- - - - <i>Autres, au lait écrémé</i>	KGM		
	90	- - - - <i>Autres</i>	KGM		
0406.90.99	00	- - - -Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,53 \$/kg	
04.07		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
		-Oeufs fertilisés destinés à l'incubation :			
0407.11		- -De volailles de l'espèce Gallus domesticus			
		- - -D'incubation, pour grilloirs :			
0407.11.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	DZN	1,51 ¢/douz	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0407.11.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	DZN	238 % mais pas moins de 2,91 \$/douz	
		- - -Autres:			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0407.11.91	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	DZN	1,51 €/douz	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0407.11.92	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	DZN	163,5 % mais pas moins de 79,9 €/douz	
0407.19.00		- - Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - D'incubation, de dindons et de dindes.....	DZN		
	90	- - - - Autres.....	DZN		
		-Autres oeufs frais :			
0407.21		- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus			
0407.21.10		- - - Dans les limites de l'engagement d'accès		1,51 €/douz	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	- - - - Blancs, réguliers, sauf biologiques et autres spécialités, pour la vente au détail ou la table.....	DZN		
	20	- - - - Biologiques et autres spécialités, y compris en liberté ou de plein air, oméga, bruns et Columbus, pour la vente au détail ou la table.....	DZN		
	30	- - - - Oeufs de casserole seulement.....	DZN		
0407.21.20	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	DZN	163,5 % mais pas moins de 79,9 €/douz	
0407.29.00	00	- - Autres	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0407.90		-Autres			
		- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus :			
0407.90.11	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	DZN	1,51 €/douz	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0407.90.12	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	DZN	163,5 % mais pas moins de 79,9 €/douz	
0407.90.90	00	- - - Autres	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
04.08		Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		-Jaunes d'oeufs :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0408.11		--Séchés			
0408.11.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr.
0408.11.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
0408.19		--Autres			
0408.19.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,63 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
0408.19.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
		-Autres :			
0408.91		--Séchés			
0408.91.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ : En fr.
0408.91.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
0408.99		--Autres			
0408.99.10		--Dans les limites de l'engagement d'accès		6,63 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
	10	---- <i>-Congelés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0408.99.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
0409.00.00		Miel naturel.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-En contenant, d'une capacité de 5 kg ou moins</i>	KGM		
		---- <i>-En contenant, d'une capacité excédant 5 kg :</i>			
	21	---- <i>-Extra blanc</i>	KGM		
	22	---- <i>-Blanc</i>	KGM		
	23	---- <i>-Ambré extra clair (Doré)</i>	KGM		
	24	---- <i>-Ambré clair</i>	KGM		
	25	---- <i>-Ambré foncé</i>	KGM		
	26	---- <i>-Foncé</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0410.00.00	00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 5 %

Chapitre 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes ou sans support.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0501.00.00	00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.			
0502.10.00	00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0502.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0504.00.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Enveloppes pour saucisses ou saucissons :			
	12	---- -De porc.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.			
I	0505.10.00	00 -Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	0505.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Plumes.....	KGM		
		20 ---- -Poudre de plumes, pour la fabrication d'alimentation animale.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0506.10.00	00	-Osséine et os acidulés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0506.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Poudre d'os, pour la fabrication d'alimentation animale	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
0507.10.00	00	-Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0507.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0508.00.00		Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Coquilles, broyées ou moulues	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0510.00.00	00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			
0511.10.00		-Sperme de taureaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -D'animaux laitiers	-		
	90	---- -Autres	-		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0511.91.00		- -Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour appâts	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0511.99		- -Autres			
0511.99.10	00	-- -Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0511.99.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Déchets et débris de viande, pour la fabrication d'alimentation animale ---- -Embryons de bovins :	KGM		
	31	---- -Laitiers	NMB		
	39	---- -Autres	NMB		
	90	---- -Autres	KGM		

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE****Notes.**

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n^{os} 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.			
0601.10		-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif			
		- - -Bulbes :			
I	0601.10.11 00	- - -Du genre des <i>narcissus</i> , autres que ceux utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I					
I					
	0601.10.19	- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
		- - -Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes :			
	0601.10.21	- - -Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges; Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines; Tubercules, autres racines tubéreuses, cormus, autres griffes et rhizomes utilisés par les fleuristes et les pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - -Rhizomes de rhubarbe ou griffes d'asperges.....	NMB		
		- - -Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines :			
	21	- - -De dahlias	-		
	22	- - -De cannas et de pivoines.....	-		
		- - -Tubercules, autres racines tubéreuses, cormus, autres griffes et rhizomes utilisés par les fleuristes et les pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire :			
	91	- - -Tiges bulbeuses de glaieul	DZN		
	92	- - -D'iris	-		
	93	- - -De bégonias.....	-		
	99	- - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0601.10.29 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0601.20		-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée			
0601.20.10 00	- -	-Plantes, plantes et racines de chicorée; Utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire; Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0601.20.90 00	- -	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.			
0602.10.00 00		-Boutures non racinées et greffons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0602.20.00		-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	- - - - Arbres fruitiers	NMB		
	90	- - - - Autres	NMB		
0602.30.00	00	-Rhododendrons et azalées, greffés ou non	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0602.40		-Rosiers, greffés ou non			
0602.40.10	00	- - -Rosiers multiflores	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0602.40.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0602.90		-Autres			
0602.90.10		- - -Blanc de champignons;		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Palmiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), caoutchoutiers ficus, lilas, araucarias, lauriers, cactus, arbres, cardères, - - -plants de patates douces, plants de choux, plants de choux-fleurs, plants d'oignons et de fraisiers; - - -Pour la production des boutures des boutons, des scions, des graines ou marchandises similaires ou pour subir sur eux-même des greffes, du marcottage ou autres opérations; - - -Pour la production des légumes; - - -Pour le bouturage ou pour l'usage des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire			
	10	- - - -Blanc de champignons	KGM		
	20	- - - -Palmiers	NMB		
	30	- - - -Cactus	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		50 - - - -Fraisiers.....	NMB		
		60 - - - -Autres arbres.....	NMB		
		70 - - - -Arbustes et buissons.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
0602.90.90	- - -	Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		20 - - - -Arbustes et buissons.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
		-Frais :			
0603.11.00	00 - -	Roses	DZN	10,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
0603.12.00	00 - -	Oeillets	DZN	8 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0603.13	- -	Orchidées			
0603.13.10	00 - -	Cymbidium	-	16 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0603.13.90	00 - -	Autres	-	12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0603.14.00	00 - -	Chrysanthèmes	DZN	8 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0603.15.00	00	-Lis (<i>Lilium</i> spp.)	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0603.19.00	00	-Autres	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0603.90		-Autres			
0603.90.10	00	--Gypsophiles, teintes, blanchies ou imprégnées	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0603.90.20	00	--Autres gypsophiles	-	8 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0603.90.90	00	---Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
0604.20		-Frais			
0604.20.10		-- Arbres de Noël; Feuillages d' <i>Asparagus setaceus</i> ; Herbes et feuilles de palmier; Mousses et lichens		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Arbres de Noël</i>	-		
	90	---- <i>Autres</i>	-		
0604.20.90	00	---Autres	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0604.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0604.90.10 00	--	Herbes et feuilles de palmier; Mousses et lichens	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0604.90.90 00	--	Autres	-	8 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

Chapitre 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.31 ou 0706.10.32, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.99.11, 0709.99.21, 0709.99.31 ou 0709.99.32.
 - c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.99.19, 0709.99.29 ou 0709.99.40.
- d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 2 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
0701.10.00	00	-De semence	TNE	4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0701.90.00		-Autres		4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	TNE		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	TNE		
0702.00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
		-- Pour la transformation :			
0702.00.11	00	---- Cerise	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0702.00.19	00 ---- -Autres	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-- -Autres que pour la transformation :			
0702.00.21	00	---- Tomates cerises importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0702.00.29		---- -Autres tomates cerises		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
		-- -Autres :			
I	0702.00.91	00 ---- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,87 ¢/kg mais pas moins de 5 %
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0702.00.99	----	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	----	-Certifiées biologiques :			
11	-----	-De serre	KGM		
12	-----	-Roma.....	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-De serre	KGM		
92	-----	-Roma.....	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		
07.03		Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.			
0703.10		-Oignons et échalotes			
0703.10.10 00	---	-Plants d'oignons	KGM	4,23 €/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	---	-Oignons dits « espagnols », pour la transformation :			
0703.10.21 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,12 €/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0703.10.29 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	---	-Oignons ou échalotes, verts :			
0703.10.31 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 €/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,87 €/kg mais pas moins de 4 %
0703.10.39	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	-----	-Certifiés biologiques	KGM		
20	-----	-Non certifiés biologiques	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Échalotes dites « sèches » :			
0703.10.41 00	- - -	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0703.10.49 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
0703.10.91 00	- - -	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0703.10.99	- - -	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Certifiés biologiques	KGM		
		20 - - - -Non certifiés biologiques	KGM		
0703.20.00 00		-Aulx (ails)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0703.90.00 00 -Poireaux et autres légumes alliacés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			
0704.10		-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
		- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.10.11 00	- - -	En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0704.10.12 00	- - -	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0704.10.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiés biologiques	KGM		
0704.20		-Choux de Bruxelles			
	- - -	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.20.11 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 2,24 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 1,6 %
0704.20.12 00	- - -	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,24 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0704.20.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiés biologiques	KGM		
0704.90		-Autres			
0704.90.10 00	- - -	-Brocolis pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	- - -	-Autres brocolis :			
0704.90.21 00	- - -	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,87 ¢/kg mais pas moins de 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0704.90.29	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiés biologiques	KGM		
	- - -	-Choux (<i>Brassica oleracea, capitata</i>) :			
0704.90.31	00 - - - -	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0704.90.39	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiés biologiques	KGM		
	- - -	-Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis</i>) :			
0704.90.41	00 - - - -	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0704.90.49	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiés biologiques	KGM		
0704.90.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Rapinis	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.			
		-Laitues :			
0705.11	- -	-Pommées			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.11.11	00	-- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0705.11.12	00	-- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0705.11.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -Certifiées biologiques	KGM		
		30 ---- -Non certifiées biologiques	KGM		
0705.19		-- -Autres			
		-- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.19.11	00	-- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0705.19.12	00	-- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0705.19.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De serre.....	KGM		
		----Certifiées biologiques :			
	21	----Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun.....	KGM		
	22	----Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids excédant 1 kg chacun.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
		----Non certifiées biologiques :			
	31	----Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun.....	KGM		
	32	----Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids excédant 1 kg chacun.....	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
		-Chicorées :			
0705.21.00	00	--Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0705.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			
0706.10		-Carottes et navets			
		--Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.11	00	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.12	00	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.20		--Autres jeunes carottes d'une longueur maximale de 11 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Certifiées biologiques :			
	11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	-----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
	-----	-Non certifiées biologiques :			
21	-----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		
22	-----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
	---	Carottes, autres que les jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.31	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.32	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.40		-- -Autres carottes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
0706.10.50	00	-- -Navets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.90		-Autres			
0706.90.10	00	-- -Betteraves pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,56 ¢/kg mais pas moins de 5 %
	---	Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.90.21	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,75 ¢/kg mais pas moins de 3 % plus 1,6 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0706.90.22	00	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.30		---Autres betteraves		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0706.90.40	00	---Salsifis et céleris-raves	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Radis :			
0706.90.51	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.59		----Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
0706.90.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Panais</i>	KGM		
	20	---- <i>-Raiforts</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0707.00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			
0707.00.10	00	---Pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
0707.00.91	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,22 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,68 ¢/kg mais pas moins de 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0707.00.99	----	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	----	-Certifiés biologiques :			
	11	-----De serre	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	80	-----Autres, de serre.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			
0708.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0708.10.10 00	--	-Pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	--	-Autres :			
0708.10.91 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0708.10.99	----	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Certifiés biologiques	KGM		
	20	-----Non certifiés biologiques	KGM		
0708.20		-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)			
0708.20.10 00	--	-Haricots, mange-tout, pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	--	-Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0708.20.21	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 1,5 ¢/kg mais pas moins de 3 % plus 1,6 %
0708.20.22	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0708.20.30	00	- - -Autres haricots, mange-tout	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0708.20.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - <i>Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)</i>	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
I	0708.90.00	00 -Autres légumes à cosse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
	0709.20	-Asperges			
	0709.20.10	00 - - -Pour la transformation	KGM	5,51 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres :			
	0709.20.91	00 - - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	10,31 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 4,12 ¢/kg mais pas moins de 5 %
	0709.20.99	- - - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>Certifiées biologiques</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0709.30.00		-Aubergines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0709.40		-Céleris autres que les céleris-raves			
		- - - Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0709.40.11	00	- - - - En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,5 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0709.40.12	00	- - - - En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,5 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0709.40.90		- - - - Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
		-Champignons et truffes :			
0709.51		- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
0709.51.10	00	- - - Pour la transformation	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0709.51.90	00	- - - Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.59		- - Autres			
0709.59.10	00	- - - Champignons, pour la transformation	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.59.20	00	- - -Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.59.90	00	- - -Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.60		-Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0709.60.10	00	- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.60.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Certifiés biologiques :			
	11	- - - - -De serre	KGM		
	19	- - - - -Autres	KGM		
	80	- - - - -Autres, de serre	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
0709.70.00		-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Certifiés biologiques :			
	11	- - - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	19	- - - - -Autres	KGM		
		- - - - -Non certifiés biologiques :			
	21	- - - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	22	- - - - -En paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM		
	29	- - - - -Autres	KGM		
		-Autres :			
0709.91.00	00	- -Artichauts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.92.00	00	- -Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.93.00	00	--Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.99		--Autres			
		-- -Persil :			
0709.99.11	00	--- -Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,28 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0709.99.19	00	--- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Rhubarbe :			
0709.99.21	00	--- -Importée au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.99.29	00	--- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Maïs doux en épis, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0709.99.31	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0709.99.32	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0709.99.40		-- -Autres maïs doux en épis		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	--- -Certifiés biologiques	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Non certifiés biologiques	KGM		
0709.99.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -Okra (<i>gombo</i>)	KGM		
		30 - - - - -Pousses de bambou, feuilles de cactus (<i>nopales</i>), câpres, cardons, feuilles de coriandre (<i>persil chinois ou mexicain ou Yen Sai</i>), jicama, cerfeuil, tomates arbustives (<i>tomates du Cap</i>), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
0710.10.00	00	-Pommes de terre	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Légumes à cosse, écosés ou non :			
0710.21.00	00	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
0710.22.00		-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 3,5 %
		10 - - - - -Verts ou jaunes.....	KGM		
		20 - - - - -De Lima.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
0710.29		- -Autres			
0710.29.10	00	- -Pois chiches, lupins, cajans, (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0710.29.90	00	- - -Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 3,5 %
0710.30.00	00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0710.40.00	00	-Maïs doux	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
0710.80		-Autres légumes			
0710.80.10	00	- - -Asperges	KGM	19 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 7,5 %
0710.80.20	00	- - -Brocolis et choux-fleurs	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5 %
0710.80.30		- - -Choux de Bruxelles; Champignons		12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 5 %
	10	- - - -Choux de Bruxelles	KGM		
	20	- - - -Champignons	KGM		
0710.80.40	00	- - -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
0710.80.50	00	- - -Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, truffes et verdolages	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0710.80.90		- - -Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
	10	- - - -Carottes.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
0710.90.00	00	-Mélanges de légumes	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 5 %
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0711.20.00	00	-Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0711.40 -Concombres et cornichons					
0711.40.10	00	--Cornichons, d'un diamètre maximal de 19 mm, devant servir à la fabrication des cornichons finis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0711.40.90	00	--Autres	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
-Champignons et truffes :					
0711.51.00	00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0711.59.00	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0711.90 -Autres légumes; mélanges de légumes					
0711.90.10	00	--Câpres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0711.90.90	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
07.12 Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.					
0712.20.00	00	-Oignons	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
-Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0712.31.00	00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.32		--Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)			
0712.32.10	00	--Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.32.90	00	--Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.33.00	00	--Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.39		--Autres			
		-- Champignons :			
0712.39.11	00	--Bolet (<i>Boletus edulis</i>) ou shiitake (<i>Lentinus edodes</i>) devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.39.19	00	--Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.39.20	00	--Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.90		--Autres légumes; mélanges de légumes			
0712.90.10		--Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires; Graines de maïs doux; Estragon, marjolaine cultivée et sarriette		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		----Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - -Estragon, marjolaine cultivée et sarriette	KGM		
		30 - - - -Graines de maïs doux	TNE		
0712.90.20	00	- - -Aulx (ails), autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.90.90		- - -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
0713.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0713.10.10	00	- - -Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.10.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Graines à ensemercer	KGM		
		20 - - - -Cassés	KGM		
		30 - - - -Pois fourragers	KGM		
		40 - - - -Verts	KGM		
		50 - - - -Jaunes	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
0713.20.00		-Pois chiches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Graines à ensemercer	KGM		
		20 - - - -Cassés	KGM		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -De variété Desi	KGM		
		92 - - - -De variété Kabouli	KGM		
		-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>) :			
0713.31		-Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.31.10		---Des espèces <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i> , en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.31.90	00	---Autres	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.32.00	00	---Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.33		---Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)			
0713.33.10		---Graines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Haricots blancs, haricots Navy.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		---Autres :			
0713.33.91		---Haricots communs rouges		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Foncés.....	KGM		
	20	----Clairs.....	KGM		
0713.33.99		---Autres		2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Haricots blancs, haricots Navy.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.34.00	00	---Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.35.00	00	-Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.39		--Autres			
0713.39.10	00	--Haricots de Lima et doliques d'Égypte	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.39.90		---Autres		2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Graines à semencer	KGM		
	90	----Autres	KGM		
0713.40.00		-Lentilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Graines à semencer	KGM		
	20	----Cassées	KGM		
	30	----Vertes	KGM		
	90	----Autres	KGM		
0713.50					
0713.50.10	00	--Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.50.90	00	---Autres	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.60.00	00	-Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.90.10	00	--Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.90.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer	KGM		
	90	----Autres	KGM		
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.			
0714.10.00	00	-Racines de manioc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.20.00	00	-Patates douces	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.30		-Ignames (Dioscorea spp.)			
0714.30.10	00	--Congelées	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
0714.30.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.40		-Colocases (Colocasia spp.)			
0714.40.10	00	--Congelés	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
0714.40.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.50		-Yautias (Xanthosoma spp.)			
0714.50.10	00	--Congelés	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0714.50.90 00		- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.90		-Autres			
I 0714.90.10 00		- - -Congelés, autres que châtaignes d'eau (macres)	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
I					
I					
I					
0714.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		- - - -Moelle de sagoutier	KGM		
		- - - -Frais :			
21		- - - -Arrow-root	KGM		
29		- - - -Autres	KGM		
		- - - -Séchés :			
31		- - - -Arrow-root	KGM		
39		- - - -Autres	KGM		
40		- - - -Châtaignes d'eau (macres), congelées	KGM		

Chapitre 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivants :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 08.06, 08.08, 08.09 ou 08.10.
2. Quant aux marchandises classées dans le n^o tarifaire 0812.10.90, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids des marchandises asséchées.
3. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0811.10.10 ou 0811.10.90, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids net.
4. a) Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 4 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 4 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0806.10.11, 0808.30.91, 0809.10.91, 0809.21.11, 0809.29.21, 0809.30.21, 0809.40.21, 0809.40.31, 0810.10.91 ou 0810.20.11.
 - c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0806.10.19, 0808.30.99, 0809.10.99, 0809.21.19, 0809.29.29, 0809.30.29, 0809.40.29, 0809.40.39, 0810.10.99 ou 0810.20.19.
- d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 4 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
		-Noix de coco :			
0801.11.00	00	-Desséchées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0801.12.00	00	-En coques internes (endocarpe)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0801.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Noix du Brésil :			
0801.21.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0801.22.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Noix de cajou :			
0801.31.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0801.32.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
		-Amandes :			
0802.11.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0802.12.00	00	- -Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :					
0802.21.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.22.00	00	- -Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Noix communes :					
0802.31.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.32.00	00	- -Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) :					
0802.41.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.42.00	00	- -Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Pistaches :					
0802.51.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.52.00	00	- -Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Noix macadamia :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0802.61.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.62.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.70.00	00	-Noix de cola (Cola spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.80.00	00	-Noix d'arec	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0802.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Noix de Pécan :			
	11	---- -En coques	KGM		
	12	---- -Sans coques	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
0803.10.00	00	-Plantains	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0803.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0804.10.00		-Dattes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	----- <i>Sèches</i>	KGM		
0804.20.00		-Figues		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	----- <i>Sèches</i>	KGM		
0804.30.00		-Ananas		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----- <i>Frais</i> :			
	11	----- <i>Certifiés biologiques</i>	KGM		
	12	----- <i>Non certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	----- <i>Secs</i>	KGM		
0804.40.00	00	-Avocats	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0804.50.00		-Goyaves, mangues et mangoustans		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>Frais</i>	KGM		
	20	----- <i>Secs</i>	KGM		
08.05		Agrumes, frais ou secs.			
0805.10.00		-Oranges		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>Certifiées biologiques</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
		-Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I					
I					
		0805.21.00 00 - -Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0805.22.00 00 - -Clémentines	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		0805.29.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		0805.40.00 -Pamplemousses et pomelos		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Certifiés biologiques	KGM		
		20 ---- -Non certifiés biologiques	KGM		
		0805.50.00 -Citrons (<i>Citrus limon</i>, <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>, <i>Citrus latifolia</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Frais, certifiés biologiques :			
		11 -----Citrons.....	KGM		
		12 -----Limes.....	KGM		
		---- -Frais, non certifiés biologiques :			
		21 -----Citrons.....	KGM		
		22 -----Limes.....	KGM		
		30 ---- -Secs	KGM		
		0805.90.00 -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Frais	KGM		
		20 ---- -Secs	KGM		
		08.06 Raisins, frais ou secs.			
		0806.10 -Frais			
		-- -Raisins du type <i>Vitis labrusca</i> , à leur état naturel :			
		0806.10.11 00 ---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0806.10.19	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
0806.10.91		- - - -À leur état naturel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Certifiés biologiques	KGM		
	20	- - - - -Non certifiés biologiques	KGM		
0806.10.99	00	- - - -Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0806.20.00	00	-Secs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.			
		-Melons (y compris les pastèques) :			
0807.11.00		- -Pastèques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Certifiées biologiques	KGM		
	20	- - - - -Non certifiées biologiques	KGM		
0807.19.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Cantaloups	KGM		
	20	- - - - -Melons d'hiver	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
0807.20.00		-Papayes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Certifiées biologiques	KGM		
	20	- - - - -Non certifiées biologiques	KGM		
08.08		Pommes, poires et coings, frais.			
0808.10		-Pommes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0808.10.10		-- -À leur état naturel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Pour la transformation :			
		11 ---- -Empire.....	KGM		
		12 ---- -Golden Delicious.....	KGM		
		13 ---- -Granny Smith.....	KGM		
		14 ---- -Ida Red.....	KGM		
		15 ---- -McIntosh.....	KGM		
		16 ---- -Red Delicious.....	KGM		
		17 ---- -Gala.....	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		
		---- -Certifiées biologiques :			
		81 ---- -Golden Delicious.....	KGM		
		82 ---- -Red Delicious.....	KGM		
		83 ---- -Granny Smith.....	KGM		
		84 ---- -Gala.....	KGM		
		89 ---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
		92 ---- -Golden Delicious.....	KGM		
		93 ---- -Granny Smith.....	KGM		
		94 ---- -Ida Red.....	KGM		
		95 ---- -McIntosh.....	KGM		
		96 ---- -Red Delicious.....	KGM		
		97 ---- -Gala.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
0808.10.90 00		-- -Autres	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0808.30		-Poires			
0808.30.10 00		-- -Pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Autres :			
0808.30.91 00		--- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0808.30.99		---- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Certifiées biologiques.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0808.40.00	00	-Coings	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.			
0809.10		-Abricots			
0809.10.10	00	- - - Pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres :			
0809.10.91	00	- - - Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 1,87 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0809.10.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Cerises :			
0809.21		- -Cerises acides (Prunus cerasus)			
		- - -À leur état naturel :			
0809.21.11	00	- - - Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0809.21.19	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0809.21.90	00	- - - -Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0809.29		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0809.29.10 00		--Douces, pour la transformation	KGM	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres, à leur état naturel :			
0809.29.21 00		---Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0809.29.29		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Certifiées biologiques	KGM		
	20	----Non certifiées biologiques	KGM		
0809.29.90 00		---Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0809.30		-Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
0809.30.10 00		--Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	KGM	2,82 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines :			
0809.30.21 00		---Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 2,24 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0809.30.29		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Certifiées biologiques	KGM		
	20	----Non certifiées biologiques	KGM		
0809.30.30 00		---Nectarines, à leur état naturel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0809.30.90	00	- - -Autres	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0809.40 -Prunes et prunelles					
0809.40.10	00	- - -Prunes à pruneaux pour la transformation	KGM	1,06 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
- - -Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel :					
0809.40.21	00	- - - Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0809.40.29	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
- - -Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel :					
0809.40.31	00	- - - Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 1,56 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0809.40.39	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0809.40.90	00	- - -Autres	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
08.10 Autres fruits, frais.					
0810.10 -Fraises					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0810.10.10	00	-- Pour la transformation	KGM	5,62 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
0810.10.91	00	--- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0810.10.99		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0810.20		-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
		--- Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel :			
0810.20.11	00	--- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0810.20.19		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0810.20.90	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0810.30.00	00	-Groseilles à grappes ou à maquereau	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0810.40		-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>			
0810.40.10		--- À leur état naturel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>Canneberges (airelles rouges)</i> :			
	11	---- <i>Certifiées biologiques</i>	KGM		
	12	---- <i>Non certifiées biologiques</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	---- -Autres	KGM		
0811.90		-Autres			
0811.90.10	--	-Cerises		9,37 €/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,74 €/kg mais pas moins de 5 %
	10	---- -Douces	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0811.90.20	00	-- -Pêches	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
0811.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Bleuets :			
	14	---- -Sauvages	KGM		
	15	---- -Cultivés	KGM		
		---- -Airelles rouges :			
	21	---- -Pulpe	KGM		
	29	---- -Autres	KGM		
	30	---- -Fruits à coques	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pulpe	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
0812.10		-Cerises			
0812.10.10	00	-- -Cerises de France dénoyautées, avec tige, conservés provisoirement au moyen de gaz sulfureux, devant servir à la fabrication de cerises au marasquin avec tige	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0812.10.90	00	-- -Autres	KGM	9,37 €/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 12,5 % TKR : 3,74 €/kg mais pas moins de 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0812.90		-Autres			
0812.90.10 00		- - - Akalás, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (cœurs de boeuf), agrumes, dattes, durians, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangelos et pamplemousses dit « uglifruit »	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0812.90.20 00		- - - Fraises	KGM	9,37 ¢/kg mais pas moins de 14,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 12,5 % TKR : 3,74 ¢/kg mais pas moins de 5,5 %
0812.90.90 00		- - - Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
0813.10.00 00		-Abricots	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0813.20.00 00		-Pruneaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0813.30.00 00		-Pommes	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0813.40.00		-Autres fruits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Bleuets, sauvages.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
0813.50.00 00		-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

|
|

|

0814.00.00	00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
------------	----	--	-----	--------	---

|
|

Chapitre 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes.

1. Les mélanges entre eux des produits des n^{os} 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n^o 09.10.

Le fait que les produits des n^{os} 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n^o 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n^o 12.11.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
		-Café non torréfié :			
0901.11.00		--Non décaféiné		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifié biologique.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifié biologique.....</i>	KGM		
0901.12.00	00	--Décaféiné	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Café torréfié :			
0901.21.00		--Non décaféiné		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifié biologique.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifié biologique.....</i>	KGM		
0901.22.00	00	--Décaféiné	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0901.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
09.02		Thé, même aromatisé.			
0902.10		-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
0902.10.10		-- -En sachets de portion individuelle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifié biologique.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifié biologique.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0902.10.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifié biologique.....	KGM		
	20 - - - -	-Non certifié biologique.....	KGM		
0902.20.00		-Thé vert (non fermenté) présenté autrement		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifié biologique.....	KGM		
	20 - - - -	-Non certifié biologique.....	KGM		
0902.30		-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
0902.30.10	- - -	-En sachets de portion individuelle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - - -	-Non décaféiné :			
	11 - - - -	-Certifié biologique	KGM		
	12 - - - -	-Non certifié biologique.....	KGM		
	20 - - - -	-Décaféiné	KGM		
0902.30.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - - -	-Non décaféiné :			
	11 - - - -	-Certifié biologique	KGM		
	12 - - - -	-Non certifié biologique.....	KGM		
	20 - - - -	-Décaféiné	KGM		
0902.40.00		-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Non décaféiné	KGM		
	20 - - - -	-Décaféiné	KGM		
0903.00.00	00	Maté.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 09.04		Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.			
		-Poivre :			
0904.11.00	00	-Non broyé ni pulvérisé	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0904.12.00	00	-Broyé ou pulvérisé	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Piments du genre Capsicum ou de genre Pimenta :			
0904.21.00	00	-Séchés, non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0904.22		-Broyés ou pulvérisés			
0904.22.10		- -Piments du Chili et paprikas		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Piments du Chili.....	KGM		
	20	----Paprikas	KGM		
0904.22.90	00	- - -Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
09.05		Vanille.			
0905.10.00	00	-Non broyée ni pulvérisée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0905.20.00	00	-Broyée ou pulvérisée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.			
		-Non broyées ni pulvérisées :			
0906.11.00	00	-Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0906.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0906.20.00	00	-Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes).			
0907.10.00	00	-Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0907.20.00	00	-Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
		-Noix muscades :			
0908.11.00	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0908.12.00	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Macis :			
0908.21.00	00	--Non broyé ni pulvérisé	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0908.22.00	00	--Broyé ou pulvérisé	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Amomes et cardamomes :			
0908.31.00	00	--Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0908.32.00	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Graines de coriandre :					
0909.21.00	00	-Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0909.22.00	00	-Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Graines de cumin :					
0909.31.00	00	-Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0909.32.00	00	-Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :					
0909.61.00	00	-Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0909.62.00	00	-Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
-Gingembre :					
0910.11.00	00	-Non broyé ni pulvérisé	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0910.12.00	00	-Broyé ou pulvérisé	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0910.20.00	00	-Safran	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0910.30.00	00	-Curcuma	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres épices :			
0910.91		--Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre			
0910.91.30	00	--Curry	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
0910.91.91	00	---Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0910.91.92	00	---Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0910.99		--Autres			
0910.99.10	00	---Graines d'aneth; Autres, non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0910.99.90	00	---Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 10**CÉRÉALES****Notes.**

1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10.01		Froment (blé) et méteil.			
		-Froment (blé) dur :			
1001.11		--De semence			
1001.11.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1001.11.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	49 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 19,5 %
1001.19		--Autres			
1001.19.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1001.19.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	49 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 19,5 %
		-Autres :			
1001.91		--De semence			
1001.91.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1001.91.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	76,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 30,5 %
1001.99		--Autres			
I		1001.99.10 00 --Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1001.99.20 00		- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	76,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 30,5 %
10.02		Seigle.			
1002.10.00 00		-De semence	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1002.90.00 00		-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10.03		Orge.			
1003.10		-De semence			
		- - -Pour le maltage :			
1003.10.11 00		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1003.10.12 00		- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	94,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 37,5 %
		- - -Autres :			
1003.10.91 00		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1003.10.92 00		- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	21 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 8 %
1003.90		-Autres			
		- - -Pour le maltage :			
1003.90.11 00		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1003.90.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	94,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 37,5 %
		- - -Autres :			
1003.90.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1003.90.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	21 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 8 %
10.04		Avoine.			
1004.10.00	00	-De semence	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1004.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10.05		Maïs.			
1005.10.00		-De semence		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Maïs jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>).....	TNE		
	90	- - - -Autres.....	TNE		
1005.90.00		-Autre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Maïs jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>) :			
	11	- - - -É.-U. n° 1	TNE		
	12	- - - -É.-U. n° 2	TNE		
	13	- - - -É.-U. n° 3	TNE		
	19	- - - -Autres.....	TNE		
		- - - -Autres :			
	91	- - - -Maïs à éclater.....	TNE		
	99	- - - -Autres.....	TNE		
10.06		Riz.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1006.10.00	00	-Riz en paille (riz paddy)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1006.20.00		-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Grain long</i>	TNE		
	20	---- <i>-Grain moyen</i>	TNE		
	30	---- <i>-Grain court</i>	TNE		
	40	---- <i>-Mélanges des grains susmentionnés</i>	TNE		
1006.30.00		-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Étuvé :</i>			
	11	---- <i>-Grain long</i>	TNE		
	19	---- <i>-Autres, comprenant les mélanges</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Grain long</i>	TNE		
	92	---- <i>-Grain moyen</i>	TNE		
	93	---- <i>-Grain court</i>	TNE		
	94	---- <i>-Mélanges des grains susmentionnés</i>	TNE		
1006.40.00	00	-Riz en brisures	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10.07		Sorgho à grains.			
1007.10.00	00	-De semence	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1007.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.			
I	1008.10.00	00 -Sarrasin	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Millet :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
1008.21.00	00	-De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
1008.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		1008.30.00	00	-Alpiste	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
		1008.40.00	00	-Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		1008.50.00	00	-Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		1008.60.00	00	-Triticale	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		1008.90.00		-Autres céréales		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10	----	-Riz sauvage.....	KGM		
		90	----	-Autres.....	KGM		

Chapitre 11

**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**

Notes.

1. Sont exclus du présent Chapitre :
- les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n^{os} 09.01 ou 21.01, selon le cas);
 - les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n^o 19.01;
 - les « corn flakes » et autres produits du n^o 19.04;
 - les légumes préparés ou conservés des n^{os} 20.01, 20.04 ou 20.05;
 - les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n^o 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons **ou** moulus relèvent dans tous les cas du n^o 11.04.

- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n^{os} 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n^{os} 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de maille de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle.....	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains.....	45 %	2 %	-	90 %
Riz.....	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n^o 11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 1108.11.10, 1108.11.20, 1108.19.11, 1108.19.12 ou 1108.19.90, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1101.00		Farines de froment (blé) ou de méteil.			
1101.00.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	2,42 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1101.00.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	139,83 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 55,93 \$/tonne métrique
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.			
1102.20.00	00	-Farine de maïs	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1102.90		-Autres			
		-- Farine d'orge :			
1102.90.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1102.90.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	213,80 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 85,52 \$/tonne métrique plus 3 %
1102.90.20	00	-- Farine de riz	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1102.90.30	00	-- Farine de seigle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1102.90.90	00	--- Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Gruaux et semoules :					
1103.11		--De froment (blé)			
1103.11.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	2,42 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1103.11.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	105,33 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 42,13 \$/tonne métrique
1103.13.00		--De maïs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Semoule de maïs</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	TNE		
1103.19		--D'autres céréales			
		---D'orge :			
1103.19.11	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1103.19.12	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 6,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 71,00 \$/tonne métrique plus 2,5 %
1103.19.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>D'avoine</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
1103.20		-Agglomérés sous forme de pellets			
		---De froment (blé) :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1103.20.11	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1103.20.12	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 39,44 \$/tonne métrique plus 2,5 %
		- - - D'orge :			
1103.20.21	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1103.20.22	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	15,90 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,36 \$/tonne métrique plus 2,5 %
1103.20.90	00	- - - Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
		- Grains aplatis ou en flocons :			
1104.12.00	00	- D'avoine	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1104.19		- D'autres céréales			
		- - De froment (blé) :			
1104.19.11	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1104.19.12 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	106,50 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 42,60 \$/tonne métrique plus 2,5 %
		- - -D'orge :			
1104.19.21 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1104.19.22 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 71,00 \$/tonne métrique plus 3 %
1104.19.90 00	- - -	-Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
1104.22.00 00	- - -	-D'avoine	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1104.23.00 00	- - -	-De maïs	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1104.29	- - -	-D'autres céréales			
		- - -De froment (blé) :			
1104.29.11 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1104.29.12 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	113,40 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 45,36 \$/tonne métrique plus 2,5 %
		- - -D'orge :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1104.29.21	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1104.29.22	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 71,00 \$/tonne métrique plus 3 %
1104.29.90	00	- - - - Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1104.30		- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
		- - - De froment (blé) :			
1104.30.11	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1104.30.12	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 39,44 \$/tonne métrique plus 2,5 %
1104.30.90	00	- - - - Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.			
1105.10.00	00	-Farine, semoule et poudre	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
1105.20.00	00	-Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1106.10		-Des légumes à cosse secs du n° 07.13			
1106.10.10 00	- - -	Semoule de guarée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1106.10.90 00	- - -	Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1106.20.00 00		-De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1106.30.00 00		-Des produits du Chapitre 8	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
11.07		Malt, même torréfié.			
1107.10		-Non torréfié			
	- - -	Entier :			
1107.10.11 00	- - -	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,31 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1107.10.12 00	- - -	Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	157,00 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 62,80 \$/tonne métrique
	- - -	Autres :			
1107.10.91 00	- - -	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,47 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1107.10.92 00	- - -	Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	160,10 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 64,04 \$/tonne métrique
1107.20		-Torréfié			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
		- - -Autres :					
1107.20.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,31 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
1107.20.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	141,50 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 56,60 \$/tonne métrique		
		- - -Autres :					
1107.20.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
1107.20.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
11.08		Amidons et féculés; inuline.					
		-Amidons et féculés :					
1108.11		- -Amidon de froment (blé)					
I		1108.11.10	00	- - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,95 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 0,8 €/kg
I							
I		1108.11.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	237,90 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 95,16 \$/tonne métrique
I							
		1108.12.00		- -Amidon de maïs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10		- - - -Pour usages alimentaires.....	KGM		
		20		- - - -Pour usages industriels, non alimentaires	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1108.13.00		--Fécule de pommes de terre		10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Pour usages alimentaires.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour usages industriels, non alimentaires</i>	KGM		
1108.14.00	00	--Fécule de manioc (cassave)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1108.19		--Autres amidons et féculés			
		-- Amidon d'orge :			
1108.19.11	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,83 ¢/kg	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1108.19.12	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	188,50 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 75,40 \$/tonne métrique
1108.19.90	00	---Autres	KGM	1,24 ¢/kg	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1108.20.00	00	-Inuline	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1109.00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1109.00.10	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7,5 % TKR : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1109.00.20	00	- - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	397,30 \$/tonne métrique plus 14,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 158,92 \$/tonne métrique plus 5,5 %

Chapitre 12

**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES
ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES;
PAILLES ET FOURRAGES****Notes.**

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
 5. Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position.

1. Pour l'application du n° 12.05.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Note supplémentaire.

1. Au sens du n° 12.08, on entend par « farine » exclusivement les produits qui passent à travers une toile à bluter n° 5 d'une ouverture moyenne de maille de 0,263 mm dans une proportion supérieure à 50 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12.01		Fèves de soja, même concassées.			
1201.10.00	00	-De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1201.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
1202.30.00	00	-De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1202.41.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1202.42.00	00	-Décortiquées, même concassées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1203.00.00	00	Coprah.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1204.00.00	00	Graines de lin, même concassées.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.			
1205.10.00		-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À ensemercer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1205.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1206.00.00		Graines de tournesol, même concassées.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À ensemercer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
		---- -Pour alimentation humaine :			
	31	---- -En coques	KGM		
	32	---- -Sans coques	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
1207.10.00	00	-Noix et amandes de palmiste	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Graines de coton :			
1207.21.00	00	--De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.30.00	00	-Graines de ricin	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.40.00	00	-Graines de sésame	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.50.00	00	-Graines de moutarde	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1207.60.00	00	-Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.70.00	00	-Graines de melon	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1207.91.00	00	-Graines d'oeillette ou de pavot	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Graines de chanvre :			
	11	----À ensemercer.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
1208.10		-De fèves de soja			
1208.10.10	00	--Farines	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1208.10.20	00	--Semoules	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1208.90		-Autres			
1208.90.10	00	--Farines	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1208.90.20	00	--Semoules	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1209.10.00	00	-Graines de betteraves à sucre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Graines fourragères :			
1209.21.00	00	--De luzerne	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.22.00		--De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Rouge</i>	KGM		
	20	---- <i>-Mélilot</i>	KGM		
	30	---- <i>-Blanc</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1209.23.00		--De féтуque		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Rouge rampante</i>	KGM		
	40	---- <i>-Élevée</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1209.24.00		--Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1209.25.00		--De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Annuel</i>	KGM		
	20	---- <i>-Vivace</i>	KGM		
1209.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1209.30		-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs			
1209.30.10 00	--	-En paquets d'un poids de moins de 25 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.30.20 00	--	-En vrac ou en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1209.91		--Graines de légumes			
1209.91.10	--	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Evaluées au moins 5,50 \$ les 500 g, en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun mais n'excédant pas 500 g chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Tomates.....	KGM		
20	----	-Concombres.....	KGM		
30	----	-Citrouilles.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		40 ---- -Oignons.....	KGM		
		50 ---- -Carottes.....	KGM		
		60 ---- -Brocolis.....	KGM		
		70 ---- -Radis.....	KGM		
		80 ---- -Laitues.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Épinards.....	KGM		
		92 ---- -Choux-fleurs.....	KGM		
		93 ---- -Choux.....	KGM		
		94 ---- -Panais.....	KGM		
		95 ---- -Céleris.....	KGM		
		96 ---- -Persils.....	KGM		
		97 ---- -Navets.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
1209.91.90	00	---Autres	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.99		--Autres			
1209.99.10		--Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8; Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8.....	KGM		
		---- -Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores :			
	21	---- -Tabac.....	KGM		
	22	---- -Melons.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
1209.99.20	00	--Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.			
1210.10.00	00	-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1210.20.00		-Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Cônes de houblon sous forme de pellets.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.			
1211.20		-Racines de ginseng			
1211.20.10	00	--Tisanes en sachets en portion individuelle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.20.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.30.00	00	-Coca (feuille de)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.40.00	00	-Paille de pavot	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 1211.50.00	00	-Éphédra	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.90		-Autres			
1211.90.10		--Tisanes en sachets en portion individuelle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Certifiées biologiques	KGM		
	20	----Non certifiées biologiques	KGM		
1211.90.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	----Écorces, des types utilisés principalement en médecine	KGM		
I	20	----Racines, des types utilisés principalement en médecine	KGM		
	30	----Herbes	KGM		
	40	----Graines	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.			
		-Algues :			
1212.21.00	00	--Destinées à l'alimentation humaine	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.29.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1212.91.00	00	--Betteraves à sucre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.92.00	00	--Caroubes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.93.00	00	--Cannes à sucre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.94.00	00	--Racines de chicorée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.99		--Autres			
1212.99.20	00	--Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.99.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 1213.00.00	00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÊU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.			
1214.10.00	00	-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	KGM	10 %	TPAC, TPMD, TPG, TÊU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1214.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÊU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Luzerne, séchée, en balles ou en vrac.....	TNE		
		20 - - - -Autres foins, séchés, en balles ou en vrac.....	TNE		
		90 - - - -Autres	TNE		

Chapitre 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
1301.20.00	00	-Gomme arabique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1301.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
		-Sucs et extraits végétaux :			
1302.11.00	00	--Opium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1302.12.00	00	--De réglisse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1302.13.00	00	--De houblon	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		1302.14.00 00 --D'éphédra	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1302.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1302.20.00	00	-Matières pectiques, pectinates et pectates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :					
1302.31.00	00	--Agar-agar	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1302.32.00		--Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Gomme de guar	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1302.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Carraghénane (extrait de la mousse d'Irlande)	KGM		
	90	----Autres	KGM		

Chapitre 14

**MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Chapitre 15

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-position.

1. Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
15.01		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.			
1501.10.00	00	-Saindoux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1501.20.00	00	-Autres graisses de porc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1501.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.02		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
1502.10.00		-Suif		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Comestible</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Non comestible</i>	KGM		
1502.90.00	00	-Autres	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1503.00.00	00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1504.10		-Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
I		1504.10.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de médicaments	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		- - -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1504.10.91 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1504.10.99 00	- - -	-Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1504.20		-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies			
1504.20.10 00	- - -	-Brut, devant servir à la fabrication des savons ou d'huiles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1504.20.90 00	- - -	-Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1504.30.00 00		-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1505.00.00 00		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1506.00.00 00		Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1507.10.00 00	- - -	-Huile brute, même dégommée	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1507.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1507.90.10 00	--	Devant servir à la fabrication de peintures et vernis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1507.90.90 00	--	Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1508.10.00 00		-Huile brute	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1508.90.00 00		Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1509.10.00		-Vierges		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -En récipients d'une capacité de moins de 18 kg :			
		11 ---- -Certifiées biologiques.....	KGM		
		12 ---- -Non certifiées biologiques.....	KGM		
		20 ---- -En boîtes de 18 kg ou plus.....	KGM		
1509.90.00		Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -En récipients d'une capacité de moins de 18 kg.....	KGM		
		20 ---- -En boîtes de 18 kg ou plus.....	KGM		
1510.00.00 00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1511.10.00 00		-Huile brute	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1511.90		-Autres			
1511.90.10 00	--	-Mi-fractions d'huile de palme devant servir à la fabrication d'équivalent du beurre de cacao	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1511.90.20 00	--	-Huile de palme et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1511.90.30 00	--	-Huile de palme desséchée devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux; Flocons d'huile de palme devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1511.90.90 00	--	-Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
1512.11.00 00		-Huiles brutes	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1512.19		--Autres			
1512.19.10 00	--	-Huile de tournesol et ses fractions	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1512.19.20 00	--	-Huile de carthame et ses fractions	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
		-Huile de coton et ses fractions :			
1512.21.00 00		-Huile brute, même dépourvue de gossypol	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1512.29.00	00	--Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 %
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
1513.11.00	00	--Huile brute	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1513.19		--Autres			
1513.19.10	00	--Devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1513.19.90	00	--Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
1513.21.00	00	--Huiles brutes	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1513.29		--Autres			
1513.29.10	00	--Huile de palmiste et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1513.29.90	00	--Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1514.11.00	00	--Huiles brutes	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1514.19.00	00	--Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1514.91.00	00	--Huiles brutes	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1514.99.00	00	--Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huile de lin et ses fractions :			
1515.11.00	00	--Huile brute	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
1515.19.00	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Huile de maïs et ses fractions :			
1515.21.00	00	--Huile brute	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
1515.29.00	00	--Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1515.30.00	00	-Huile de ricin et ses fractions	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1515.50		-Huile de sésame et ses fractions			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1515.50.10 00	--	-Huile brute	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1515.50.90 00	--	-Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
1515.90		-Autres			
1515.90.10 00	--	-Beurre d'illipé, beurre de Galan, huile de jojoba, huile d'oiticica, huile de noix de cajou et leurs fractions; Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			
1515.90.91	---	-Brutes		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Huile de chanvre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1515.90.99	---	-Autres		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
	30	---- -Huile de chanvre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1516		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
1516.10		-Graisses et huiles animales et leurs fractions			
1516.10.10 00	--	-Provenant entièrement de poissons ou de mammifères marins	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1516.10.90 00	--	-Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1516.20		-Graisses et huiles végétales et leurs fractions			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1516.20.10 00	--	-Huile de ricin hydrogénée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1516.20.90	--	-Autres		11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Huile de soja et ses fractions	KGM		
	30	---- -Huile de navette ou de colza et leurs fractions.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			
1517.10		-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
1517.10.10 00	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
1517.10.20 00	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	82,28 ¢/kg	TPMD, TM, TC, TCR, TJ, TPA, THN : En fr.
1517.90		-Autres			
1517.90.10 00	--	-Simili-saindoux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Succédanés du beurre :			
1517.90.21 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. THN : 3 %
1517.90.22 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	218 % mais pas moins de 2,47 \$/kg	TPMD, TM, TC : En fr.
1517.90.30 00	--	-Huile de palme et huile de palmiste, et leurs fractions, de même que les mélanges de ces huiles, devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1517.90.91	00	---Shortening	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TKR : En fr.
1517.90.99	00	---Autres	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
1518.00		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.			
1518.00.10	00	--Huile de lin, cuite	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1518.00.90		---Autres		8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Huile de soja et ses fractions	KGM		
	40	----Autres huiles et leurs fractions	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1520.00.00	00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.			
1521.10.00	00	-Cires végétales	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1521.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1522.00.00	00	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Note supplémentaire.

1. Les « mélanges définis de spécialité » des n°s tarifaires 1602.31.11, 1602.31.92, 1602.32.11 et 1602.32.92 désignent le poulet ou le dindon ou tout produit contenant du poulet ou du dindon, dont au moins 13 % du poids total sont composés de produits autres que le poulet, le dindon, la chapelure, la pâte, l'huile, le glaçage, les autres enrobures et arrosages et toute eau ajoutée (y compris celle utilisée pour le marinage, le glaçage, les autres enrobures et arrosages, la chapelure et la pâte). Aux fins de cette définition, le poids de tous les ingrédients sera tiré des feuilles de spécifications établies en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* aux fins de l'étiquetage de ces produits.
2. Dans le cas où le fromage fait partie des composantes de préparations alimentaires d'un type utilisé dans la préparation de produits alimentaires frais pour la vente directe à un consommateur, ces composantes sont classées séparément, dans leurs positions respectives, peu importe leurs emballages.

Note statistique.

1. Aux fins du n° de classement 1602.50.91.20, l'expression *bœuf salé* s'applique au bœuf salé saumuré avec ou sans l'ajout d'arômes ou d'épices.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1601.00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
		- - -En conserve ou en pots verres :			
1601.00.11 00	- - -	-De volaille de la position 01.05	KGM	12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
1601.00.19 00	- - -	-Autres	KGM	12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
		- - -De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verres :			
1601.00.21 00	- - -	-Autres que volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,95 €/kg	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
1601.00.22 00	- - -	-Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 %	
1601.00.23 00	- - -	-Volaille de réforme	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verres :			
1601.00.31 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,95 €/kg	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
1601.00.32 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 %	
1601.00.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Saucisses, saucissons de porc.....	KGM		
		20 - - - -Autres saucisses et saucissons, frais, réfrigérés ou congelés.....	KGM		
		80 - - - -Autres saucisses et saucissons, traités.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
1602.10		-Préparations homogénéisées			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.10.10 00	- -	-De coqs, poules, dindons et dindes de la position 01.05	KGM	12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
1602.10.90 00	- -	-Autres	KGM	12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
1602.20		-De foies de tous animaux			
1602.20.10 00	- -	-Pâtés de foie avec truffes	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	-Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre :			
1602.20.21 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.20.22 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 %	
	- -	-Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre :			
1602.20.31 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.20.32 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 %	
1602.20.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De volailles du n° 01.05 :			
1602.31		--De dinde			
	- -	-Plats cuisinés :			
1602.31.11	- - -	-Mélanges définis de spécialité		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
	10	- - - -En conserve ou en pots de verre	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.31.12	00	---Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TJ : En fr. TPG : 7,5 %
1602.31.13	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	169,5 % mais pas moins de 3,76 \$/kg	
1602.31.14	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	169,5 % mais pas moins de 6,18 \$/kg	
		---Autres :			
1602.31.91	00	---En conserve ou en pots de verre	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
1602.31.92	00	---Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1602.31.93	00	---Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
1602.31.94	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 3,67 \$/kg	
1602.31.95	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 6,03 \$/kg	
I	1602.32	---De volailles de l'espèce Gallus domesticus			
		---Plats cuisinés :			
1602.32.11		---Volaille de réforme; Mélanges définis de spécialité		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
	10	---De volaille de réforme	KGM		
	20	---Mélanges définis de spécialité	KGM		
1602.32.12	00	---Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 7,5 %
1602.32.13	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	253 % mais pas moins de 5,91 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.32.14 00	---	-Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	253 % mais pas moins de 10,54 \$/kg	
	---	-Autres :			
1602.32.91 00	---	-En conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.32.92	---	-Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre;		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Volaille de réforme autres qu'en conserve ou en pots de verre			
10	----	-Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre	KGM		
20	----	-Volaille de réforme, autres qu'en conserve ou en pots de verre	KGM		
1602.32.93 00	---	-Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TN, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
1602.32.94 00	---	-Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 5,81 \$/kg	
1602.32.95 00	---	-Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 10,36 \$/kg	
1602.39	---	-Autres			
1602.39.10 00	---	-Plats cuisinés	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
	---	-Autres :			
1602.39.91 00	---	-De canards, oies ou pintades, en conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.39.99 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De l'espèce porcine :			
1602.41	---	-Jambons et leurs morceaux			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.41.10	00	- - -En conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.41.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.42		- -Épauls et leurs morceaux			
1602.42.10	00	- - -En conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1602.42.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.49		- -Autres, y compris les mélanges			
1602.49.10		- - -En conserve ou en pots de verre; Plats cuisinés		12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -En conserve ou en pots de verre.....	KGM		
		20 - - - -Plats cuisinés.....	KGM		
1602.49.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.50		-De l'espèce bovine			
1602.50.10	00	- - -Plats cuisinés	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres :			
1602.50.91		- - - -En conserve ou en pots de verre		9,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - -Boeuf salé	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	KGM		
1602.50.99	00	-----Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1602.90		-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1602.90.10	00	---Plats cuisinés	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		---Autres :			
1602.90.91	00	---En conserve ou en pots de verre	KGM	12,5 %	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
1602.90.99	00	-----Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1603.00		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.			
		---De viande:			
1603.00.11	00	---De baleines	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1603.00.19	00	-----Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1603.00.20	00	---De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.			
		-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1604.11.00		--Saumons		2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -Kétas	KGM		
		30 ---- -Cohos	KGM		
		40 ---- -Roses	KGM		
		50 ---- -Rouges	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
1604.12		--Harengs			
1604.12.10 00		--Saumurés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1604.12.90 00		--Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1604.13		--Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts			
1604.13.10 00		--En conserve ou en pots de verre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1604.13.90	00	--Autres	KGM	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
1604.14		--Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			
1604.14.10	00	--Bonite d'Atlantique	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1604.14.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3,5 %
		---- <i>-Dans l'huile ou dans des préparations contenant de l'huile :</i>			
11		---- <i>-En flocons, en conserve ou en pots de verre.....</i>	KGM		
19		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
91		---- <i>-En flocons, en conserve ou en pots de verre.....</i>	KGM		
99		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
I	1604.15.00	00 --Maquereaux	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
1604.16		--Anchois			
1604.16.10	00	--En conserve ou en pots de verre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1604.16.90	00	--Autres	KGM	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1604.17.00	00	--Anguilles	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
I	1604.18.00	00 --Ailerons de requins	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1604.19		--Autres			
1604.19.10 00		---« Whitebait » en conserve ou en pots de verre	KGM	7 %	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
1604.19.90		---Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
	10	---- <i>-Bâtonnets et produits similaires de toutes formes ou grandeurs, filets ou autres morceaux, enrobés de pâte ou de chapelure.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Cuits, congelés.....</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
1604.20		-Autres préparations et conserves de poissons			
1604.20.10 00		---Plats cuisinés	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
1604.20.20 00		---Poissons « gefilte »	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
1604.20.90		---Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
	10	---- <i>-Purées.....</i>	KGM		
		---- <i>-Imitations de fruits de mer :</i>			
	21	---- <i>-Fraîches.....</i>	KGM		
	22	---- <i>-Congelées.....</i>	KGM		
	80	---- <i>-Autres, cuits, congelés.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Caviar et ses succédanés :			
1604.31.00 00		-Caviar	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1604.32.00	00	-Succédanés de caviar	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
1605.10.00		-Crabes		5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
	10	---- -En conserve ou en pots de verre	KGM		
	20	---- -Congelée	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Crevettes :			
1605.21.00		--Non présentées dans un contenant hermétique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Congelée	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1605.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1605.30		-Homards			
1605.30.10	00	-- -Sans carapace, cuite à la vapeur ou bouillie dans l'eau, congelée ou non mais non autrement préparée ou conservée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1605.30.90	00	-- -Autres	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
1605.40		-Autres crustacés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1605.40.10 00	- - -	« Crayfish » en conserve ou en pots de verre	KGM	5 %	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
I		1605.40.90 00 - - -Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
I					
I					
		-Mollusques :			
I		1605.51.00 00 - -Huîtres	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		1605.52.00 00 - -Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
		1605.53.00 00 - -Moules	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
		1605.54.00 00 - -Seiches, sépioles, calmars et encornets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		1605.55.00 00 - -Poules ou pieuvres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		1605.56.00 00 - -Clams, coques et arches	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1605.57.00	00	--Ormeaux	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
1605.58.00	00	--Escargots, autres que de mer	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
1605.59		--Autres			
1605.59.10	00	--« Toheroas » en conserve ou en pots de verre	KGM	4 %	TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
1605.59.90	00	--Autres	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
		-Autres invertébrés aquatiques :			
1605.61.00	00	--Bêches-de-mer	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
1605.62.00	00	--Oursins	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
1605.63.00	00	--Méduses	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1605.69.00	00	- -Autres	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
I					
I					
I					

Chapitre 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
 - b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-position.

1. Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.
2. Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
		-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1701.12		--De betterave			
1701.12.10 00		--Devant servir par un raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1701.12.90 00		--Autres	TNE	24,69 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TM : 24,69 \$/tonne métrique
1701.13		--Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			
1701.13.10 00		--Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1701.13.90 00		--Autres	TNE	22,05 \$/tonne métrique	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TM : 22,05 \$/tonne métrique
1701.14.00 00		--Autres sucres de canne	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1701.91		--Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
1701.91.10 00		--À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1701.91.90	--	-Autres		30,86 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TAU : 22,05 \$/tonne métrique TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TM : 30,86 \$/tonne métrique TPA : 30,86 \$/tonne métrique TKR : 12,34 \$/tonne métrique
		---- -Poudres utilisées pour la confection de limonades ou de boissons similaires :			
		21 ---- -Conditionnées pour la vente au détail.....	TNE		
		29 ---- -Autres.....	TNE		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Conditionnés pour la vente au détail	TNE		
		99 ---- -Autres.....	TNE		
1701.99	--	-Autres			
1701.99.10 00	--	À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
1701.99.90	--	-Autres		30,86 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TAU : 22,05 \$/tonne métrique TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TM : 30,86 \$/tonne métrique TCOL : 16,46 \$/tonne métrique TPA : 30,86 \$/tonne métrique TKR : 12,34 \$/tonne métrique
		20 ---- -Granulés, conditionnés pour la vente au détail	TNE		
		30 ---- -Granulés, non conditionnés pour la vente au détail	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
		-Lactose et sirop de lactose :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.11.00	00	-Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1702.19.00	00	-Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1702.20.00		-Sucre et sirop d'érable		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Sucre d'érable	KGM		
	20	---- -Sirop d'érable	KGM		
1702.30		-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose			
1702.30.10	00	-- -Dextrose cristallin, ayant un équivalent en dextrose d'au moins 90 % mais n'excédant pas 10 % en poids d'humidité	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1702.30.90		-- -Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Sirop de glucose, autres que sirops de maïs à haute teneur en fructose	KGM		
	20	---- -Glucose (dextrose), autres que chimiquement pur.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1702.40.00	00	-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr.
1702.50.00	00	-Fructose chimiquement pur	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1702.60.00	00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr.
1702.90		-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose			
		-- -Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.90.11 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop	TNE	11,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 11,99 \$/tonne métrique TKR : 4,79 \$/tonne métrique
1702.90.12 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop	TNE	13,05 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 13,05 \$/tonne métrique TKR : 5,22 \$/tonne métrique
1702.90.13 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop	TNE	13,26 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 13,26 \$/tonne métrique TKR : 5,30 \$/tonne métrique
1702.90.14 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop	TNE	13,47 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 13,47 \$/tonne métrique TKR : 5,38 \$/tonne métrique
1702.90.15 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	TNE	13,69 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 13,69 \$/tonne métrique TKR : 5,47 \$/tonne métrique
1702.90.16 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	TNE	13,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 13,90 \$/tonne métrique TKR : 5,56 \$/tonne métrique
1702.90.17 00	- - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	TNE	14,11 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 14,11 \$/tonne métrique TKR : 5,64 \$/tonne métrique

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.90.18 00	- - -	Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop	TNE	15,17 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 15,17 \$/tonne métrique TKR : 6,06 \$/tonne métrique
		- - -Succédanés du miel, mélangé ou non avec du miel naturels :			
1702.90.21 00	- - -	À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	KGM	S/O	TP, THN : En fr.
1702.90.29 00	- - -	Autres	KGM	2,12 ø/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR : En fr.
1702.90.40 00	- - -	Maltose chimiquement pur	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1702.90.50 00	- - -	Caramels dits « colorants »	TNE	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		- - -Autres saccharoses :			
1702.90.61 00	- - -	À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
1702.90.69 00	- - -	Autres	TNE	26,67 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR : En fr. TAU : 22,05 \$/tonne métrique TNZ : 22,05 \$/tonne métrique

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.90.70 00	--	-Sucre inverti et autres sirops de sucre, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg à condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
	--	-Autres sucres invertis et autres sirops du sucre :			
1702.90.81 00	--	-À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
1702.90.89	---	-Autres		4,52 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ : En fr. TM : 4,52 \$/tonne métrique TKR : 1,80 \$/tonne métrique
	10	-----De canne ou de betterave.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
1702.90.90 00	--	-Autres	TNE	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
1703.10		-Mélasses de canne			
1703.10.10 00	--	-En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
1703.10.90 00	--	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1703.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1703.90.10	00	- - -En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPA : 12,5 %
1703.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Épuisée, de betterave</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	TNE		
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
1704.10.00		-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 % TI : 4,5 % TN : 4,5 % TSL : 4,5 % TPA : 9,5 %
	10	---- <i>Gomme à claquer</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
1704.90		-Autres			
1704.90.10	00	- - -Crème ou pâte de marrons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1704.90.20	00	- - -Régilisse candi; Caramel au beurre	KGM	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 % TPA : 10 %
1704.90.90		- - -Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, THN, TKR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 % TPA : 9,5 %
	20	---- <i>Guimauves</i>	KGM		
	50	---- <i>Autres confiseries au sucre</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60	----	-Pâte et beurre d'amande.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

Chapitre 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n^{os} 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. Le n^o 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1801.00.00	00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1802.00.00	00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.			
1803.10.00	00	-Non dégraissée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1803.20.00	00	-Complètement ou partiellement dégraissée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1804.00.00	00	Beurre, graisse et huile de cacao.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1805.00.00	00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
1806.10		-Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1806.10.10	00	--Contenant au moins 90 % de sucre en poids	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TM : 5 %
1806.10.90	00	--Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1806.20		-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1806.20.10 00	--	-Pâte de cacao contenant seulement du sucre ou d'autres édulcorants, enrichie ou non par l'addition de beurre de cacao, mais ne contenant aucun autre ingrédient	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :			
1806.20.21 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 5 % THN : 2 %
1806.20.22 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	265 % mais pas moins de 1,15 \$/kg	
1806.20.90	--	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 % TI : 3 % TN : 3 % TSL : 3 %
	10	---- <i>-Miettes de chocolat, poudres de chocolat.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1806.31.00 00	--	-Fourrés	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 3,5 % TNZ : 3,5 % TPG : 4 % TI : 3 % TN : 3 % TSL : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1806.32.00		- -Non fourrés		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 3,5 % TNZ : 3,5 % TPG : 4 %
	10	---- -Confiseries	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1806.90		-Autres			
		-- -Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :			
1806.90.11	00	---- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TKR : En fr. TAU : 2,5 % TNZ : 2,5 % TPG : 5 % THN : 2 %
1806.90.12	00	---- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	265 % mais pas moins de 1,15 \$/kg	
1806.90.90		--- -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 3,5 % TNZ : 3,5 % TPG : 4 %
		---- -Conditionnés pour la vente au détail :			
	11	---- -Chocolats	KGM		
	12	---- -Fruits à coques, enrobés de chocolat	KGM		
	13	---- -Autres confiseries.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Fruits à coques, enrobés de chocolat	KGM		
	92	---- -Autres confiseries.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		

Chapitre 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculs (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2. Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
- b) *farines* et *semoules* :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4. Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
I	1901.10	-Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail			
	1901.10.10 00	--Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	1901.10.20	--Préparations alimentaires de marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % de solides de lait en poids sec		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
		10 ---- -Certifiées biologiques.....	KGM		
		20 ---- -Non certifiées biologiques.....	KGM		
	1901.10.90	--Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
		10 ---- -Extraits de malt.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
	1901.20	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05			
		--En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :			
	1901.20.11	---Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
		---- -Mélanges :			
		11 ---- -Mélanges à gâteaux à base de céréales.....	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		
		20 ---- -Pâtes.....	KGM		
	1901.20.12	---Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		246 % mais pas moins de 2,85 \$/kg	
		---- -Mélanges :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	-----Mélanges à gâteaux à base de céréales	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Pâtes	KGM		
1901.20.13	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Mélanges.....	KGM		
	20	-----Pâtes	KGM		
1901.20.14	---	-Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès; Congelés, pour pains, petits pains, mollets et pâtes à pizza, en paquets d'un poids n'excédant pas 900 g chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
	10	-----Mélanges.....	KGM		
	20	-----Pâtes	KGM		
1901.20.15	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		11,93 ¢/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. THN : 5,11 ¢/kg plus 3,5 % TKR : 4,77 ¢/kg plus 3 %
		-----Mélanges :			
	11	-----Gâteaux.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Pâtes	KGM		
1901.20.19	---	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Mélanges.....	KGM		
	20	-----Pâtes	KGM		
		-- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1901.20.21	---	-Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 %
		-----Mélanges :			
	11	-----Mélanges à gâteaux à base de céréales	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Pâtes	KGM		
1901.20.22	---	-Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		244 % mais pas moins de 2,83 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Mélanges :			
	11	---- -Mélanges à gâteaux à base de céréales	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Pâtes	KGM		
1901.20.23	00	---- -Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1901.20.24	00	---- -Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	11,93 €/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4,77 €/kg plus 2 %
1901.20.29		---- -Autres		4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Mélanges.....	KGM		
	20	---- -Pâtes	KGM		
1901.90		-Autres			
		--- -Extrait de malt :			
1901.90.11	00	---- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 3,5 % TNZ : 3,5 % TKR : 3 %
1901.90.12	00	---- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	19,78 €/kg plus 17 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 7,91 €/kg plus 6,5 %
1901.90.20		--- -Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculs ou d'extraits de malt		4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4,5 %
	20	---- -Mélanges pour lait malté, en poudre	KGM		
	30	---- -Autres préparations pour boissons, en poudre.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec :			
1901.90.31	00	---Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 %
1901.90.32	00	---Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	267,5 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
1901.90.33		---Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 5 % THN : 2,5 %
	10	---Puddings préparés	KGM		
	90	---Autres	KGM		
1901.90.34		---Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		250,5 % mais pas moins de 2,91 \$/kg	
	10	---Puddings préparés	KGM		
	90	---Autres	KGM		
1901.90.39		---Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
	10	---Puddings préparés	KGM		
	90	---Autres	KGM		
1901.90.40		---Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04 contenant 10 % ou moins de solides de lait en poids sec		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
	10	---Puddings préparés	KGM		
	90	---Autres	KGM		
		---Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec :			
1901.90.51	00	---Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1901.90.52	00	---Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	267,5 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
1901.90.53	00	---Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 %
1901.90.54	00	---Autres, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	250,5 % mais pas moins de 2,91 \$/kg	
1901.90.59	00	---Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
1902.11		--Contenant des oeufs			
1902.11.10	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé) au-dessus de l'engagement d'accès :			
1902.11.21		---En paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
	30	----Séchées	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1902.11.29		---Autres		16,27 ¢/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,5 ¢/kg plus 3 %
	30	----Séchées	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1902.11.90	00	--Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
1902.19		--Autres			
		--Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines :			
1902.19.11	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1902.19.12		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Séchées	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1902.19.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres, contenant de la farine et de l'eau uniquement :			
1902.19.21		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Séchées	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1902.19.22		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Séchées	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1902.19.23		---Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		16,27 ¢/kg	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,5 ¢/kg
	30	----Séchées	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1902.19.29	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30 - - - -	-Séchées	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
	- - -	-Autres :			
1902.19.91	00 - - - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
1902.19.92	- - - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
	30 - - - -	-Séchées	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
1902.19.93	00 - - - -	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	16,27 ¢/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,5 ¢/kg plus 3 %
1902.19.99	- - - -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
	30 - - - -	-Séchées	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
1902.20.00		-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 4 %
	10 - - - -	-En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
1902.30		-Autres pâtes alimentaires			
	- - -	-Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, sans viande, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines :			
1902.30.11	00 - - - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1902.30.12 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1902.30.19 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1902.30.20 00	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
		---Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1902.30.31	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1902.30.39 00	---	-Autres	KGM	4,01 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,6 €/kg plus 3 %
1902.30.40	---	-Autres, sans viande		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1902.30.50	---	-Avec viande		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1902.40		-Couscous			
1902.40.10 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TACI : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1902.40.20	00	--En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 % TACI : 3 %
1903.00.00	00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.			
1904.10		-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1904.10.10		--Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		--Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.10.21		---En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
	10	----Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1904.10.29		---Autres		11,64 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4,65 €/kg plus 3 %
	10	----Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1904.10.30	00	--D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		--D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1904.10.41 00	- - -	-Céréales de table, en paquets n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.10.49 00	- - -	-Autres	KGM	12,6 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5 €/kg plus 3 %
1904.10.90	- - -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
1904.20		-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1904.20.10 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids du froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.20.21 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
1904.20.29 00	- - -	-Autres	KGM	9,17 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,66 €/kg plus 3 %
1904.20.30 00	- - -	-D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.20.41 00	- - -	-Céréales de table, en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1904.20.49	00	- - - -Autres	KGM	9,95 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,98 €/kg plus 3 %
1904.20.50		- - -Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Céréales pour le petit déjeuner du type "Müsli".....	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
		- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1904.20.61	00	- - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.20.62	00	- - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,17 €/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,66 €/kg plus 2 %
1904.20.63	00	- - -D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.20.64	00	- - -D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,95 €/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,98 €/kg plus 2 %
I	1904.20.69	00 - - - -Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
1904.30		-Bulgur de blé			
1904.30.10	00	- - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.30.21 00		--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
1904.30.29 00		--- -Autres	KGM	9,17 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,66 €/kg plus 3 %
1904.30.50 00		--- -Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1904.30.61 00		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.30.62 00		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,17 €/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,66 €/kg plus 2 %
1904.30.69 00		--- -Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.90		-Autres			
1904.90.10 00		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.90.21 00		--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1904.90.29	00	- - - -Autres	KGM	9,17 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,66 €/kg plus 3 %
1904.90.30	00	- - -D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.90.40	00	- - -D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,95 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,98 €/kg plus 3 %
I		1904.90.50 00 - - -Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
		- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1904.90.61	00	- - - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.90.62	00	- - - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,17 €/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,66 €/kg plus 2 %
1904.90.63	00	- - - -D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1904.90.64	00	- - - -D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,95 €/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,98 €/kg plus 2 %
1904.90.69		- - - -Autres		4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Préparations à base de riz	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
1905.10		-Pain croustillant dit « knackebrot »			
1905.10.10 00	--	-Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès :			
1905.10.21 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.10.29 00	---	-Autres	KGM	13,51 €/kg	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,4 €/kg
1905.10.30 00	---	-Autres, fait avec de la levure comme levain	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.10.40 00	--	-Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	--	-Non faits avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès :			
1905.10.51 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
1905.10.59 00	---	-Autres	KGM	13,51 €/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,4 €/kg plus 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.10.60 00	--	-Autres, non faits avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	--	-Autres, non faits avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1905.10.71 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1905.10.72 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	13,51 ¢/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,4 ¢/kg plus 2 %
1905.10.79 00	---	-Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1905.20.00 00		-Pain d'épices	KGM	3 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
1905.31		-Biscuits additionnés d'édulcorants			
1905.31.10 00	--	-Certifiés par Santé Canada que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres biscuits évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail :			
1905.31.21 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.31.22 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.31.23 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2,16 ¢/kg plus 1,6 %
1905.31.29 00	- - -	-Autres	KGM	3 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
1905.31.91 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.31.92 00	- - -	-Biscuits additionnés d'édulcorants contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.31.93 00	- - -	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2,16 ¢/kg plus 1,6 %
1905.31.99 00	- - -	-Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.32	- - -	-Gaufres et gaufrettes			
1905.32.10 00	- - -	-Certifié par Santé Canada que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
1905.32.91 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.32.92 00	- - -	-Gaufrettes, et gaufres congelées, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g, au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.32.93 00	- - -	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2,16 ¢/kg plus 1,6 %
1905.32.99 00	- - -	-Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.40		-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1905.40.10 00	- -	-Diététiques spéciaux, sous réserve des règlements de Santé Canada	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.40.20 00	- - -	-Autres, faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres, faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès :			
1905.40.31 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.40.39 00	- - -	-Autres	KGM	13,51 ¢/kg	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,4 ¢/kg
1905.40.40 00	- - -	-Autres, faits avec de la levure comme levain	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.40.50 00	- - -	-Autres, non faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-Autres, non faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès :			
1905.40.61 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.40.69 00	- - - -	-Autres	KGM	13,51 ¢/kg plus 7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,4 ¢/kg plus 3 %
1905.40.90 00	- -	-Autres	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1905.90	-Autres				
1905.90.10 00	- -	-Pains et biscuits diététiques spéciaux sous réserve des règlements de Santé Canada; Produits à faible teneur en protéines ou produits sans protéines lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.20 00	- -	-Pain fait avec de la levure comme levain; Pain non levé à des fins sacramentelles et les hosties	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	-Autre pain :			
1905.90.31 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
1905.90.32 00	- - -	-Pains, petits pains, pains mollets, frais, en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, ou autres pains en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
1905.90.33 00	- - -	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	8,47 ¢/kg plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.34 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
1905.90.35 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	8,47 ¢/kg plus 6 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.39	- - -	-Autres		4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun.....	KGM		
20	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun.....	KGM		
- - -Autres biscuits :					
1905.90.41	00	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.90.42	00	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.90.43	00	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
1905.90.44	00	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.45	00	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.49		----Autres		3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2 %
10	----	-Craquelins	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
- - -Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux, y compris les produits de boulangerie sucrés, faits avec de la levure comme levain; produits de boulangerie ne contenant pas de farine :					
1905.90.51	00	----Pizza et quiche	KGM	14,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.90.59	---	-Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 7 %
	10	---- <i>-Puddings</i>	KGM		
		---- <i>-Autres</i> :			
	91	---- <i>-Tartes, gâteaux et pâtisseries, non congelés</i>	KGM		
	98	---- <i>-Autres, congelés</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-- <i>-Bretzels</i> :			
1905.90.61	00	--- <i>-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès</i>	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.62	00	--- <i>-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès</i>	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.63	00	--- <i>-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids excédant 1,36 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès</i>	KGM	13,11 €/kg plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.69	00	--- <i>-Autres</i>	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- <i>-Cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, papier de riz et bâtonnets de pain sec au fromage :</i>			
1905.90.71		--- <i>-En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun</i>		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Bâtonnets de pain sec au fromage</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1905.90.72	00	--- <i>-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun</i>	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1905.90.90		-- <i>-Autres</i>		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Croustilles de maïs et croustilles semblables</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

Chapitre 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS
OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. N'entrent pas dans les n° 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les n° 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n° 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
6. Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
3. Aux fins des n° 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. La *valeur Brix* est une mesure qui indique le pourcentage de la quantité de sucre contenu dans un sirop simple à une température fixe de 20 °C. Une « valeur Brix » élevée (20 ou plus) indique que le jus est plus concentré. Une faible valeur Brix indique un faible niveau de concentration.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.			
2001.10.00		-Concombres et cornichons		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Conditionnés pour la vente au détail	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2001.90		-Autres			
2001.90.10	00	-- -Oignons	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2001.90.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Olives	KGM		
	30	---- -Relishs.....	KGM		
	80	---- -Autres, marinades	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
2002.10.00	00	-Tomates, entières ou en morceaux	KGM	11,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4,5 %
2002.90.00		-Autres		11,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4,5 %
		---- -Pâtes :			
	11	----- -En récipients d'une capacité de moins de 1,4 kg.....	KGM		
	19	----- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Purées.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres.....	KGM		
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
2003.10.00	00	-Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	17 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,5 %
2003.90		-Autres			
2003.90.10	00	- - -Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2003.90.90	00	- - -Autres	KGM	17 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,5 %
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
2004.10.00	00	-Pommes de terre	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2004.90		-Autres légumes et mélanges de légumes			
		- - -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) et choux de Bruxelles :			
2004.90.11	00	- - - -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	KGM	14,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,5 %
2004.90.12	00	- - - -Choux de Bruxelles	KGM	14,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2004.90.20	00	--Asperges	KGM	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,5 %
2004.90.30	00	--Brocoli et choux-fleurs	KGM	17 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6,5 %
		--Autres :			
2004.90.91		---Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Épinards	KGM		
	20	----Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas.....	KGM		
2004.90.99		---Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
	10	----Haricots mange-tout ou haricots de Lima.....	KGM		
		----Pois et maïs :			
	21	----Pois	KGM		
	22	----Maïs	KGM		
	30	----Carottes.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.			
2005.10.00	00	-Légumes homogénéisés	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2005.20.00		-Pommes de terre		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Salade de pommes de terre, autrement qu'en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	20	----Croustilles et flocons de pommes de terre	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2005.40.00	00	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) :			
2005.51		--Haricots en grains			
2005.51.10	00	--Pâte de haricots rouges devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2005.51.90		---Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Conditionnés pour la vente au détail :			
	11	-----Cuits.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2005.59.00	00	---Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2005.60.00	00	-Asperges	KGM	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,5 %
2005.70		-Olives			
2005.70.10	00	--Olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure mais non en pots de verre; Olives mûres saumurées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2005.70.90	00	---Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TACI : 5 %
2005.80.00	00	-Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres légumes et mélanges de légumes :					
2005.91.00	00	--Jets de bambou	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2005.99		--Autres			
		---Carottes :			
2005.99.11	00	--- -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), en conserve ou en pots de verre	KGM	14,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5,5 %
2005.99.19	00	--- -Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2005.99.20		--- -Artichauts (Chine), feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (persil chinois ou mexicain ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, verdolagas et châtaignes d'eau (macres)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Conditionnés pour la vente au détail :			
		11 ---- -Gombo (ketmies).....	KGM		
		12 ---- -Épinards.....	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
		92 ---- -Épinards.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
2005.99.90		--- -Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Conditionnés pour la vente au détail :			
		11 ---- -Piments.....	KGM		
		12 ---- -Betteraves.....	KGM		
		13 ---- -Raifort.....	KGM		
		14 ---- -Choucroute.....	KGM		
		15 ---- -Carottes et pois.....	KGM		
		16 ---- -Salades.....	KGM		
		18 ---- -Autres mélanges de légumes.....	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres :			
91		-----Salades	KGM		
98		-----Autres mélanges de légumes.....	KGM		
99		-----Autres.....	KGM		
2006.00		Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).			
2006.00.10		--Fruits; Écorces de fruits		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
		-----Cerises :			
12		-----Conditionnées pour la vente au détail.....	KGM		
19		-----Autres.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
2006.00.20	00	--Fruits à coques	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2006.00.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
2007.10.00	00	-Préparations homogénéisées	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2007.91.00	--	Agrumes		8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
		----Conditionnés pour la vente au détail :			
	11	----Marmelades	KGM		
	12	----Purées.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2007.99	--	Autres			
2007.99.10 00	--	Confiture de fraises	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5 %
2007.99.20 00	--	Purée de bananes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2007.99.90	--	Autres		8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
		----Conditionnés pour la vente au détail :			
	41	----Purées de noix et pâtes de noix.....	KGM		
	42	----Purées de baies.....	KGM		
	43	----Autres purées de fruits.....	KGM		
	44	----Confitures.....	KGM		
	45	----Gelées.....	KGM		
	49	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres :			
		92 -----Purées de baies	KGM		
		93 -----Autres purées de fruits	KGM		
		99 -----Autres.....	KGM		
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
		-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
2008.11		--Arachides			
2008.11.10 00		---Beurre d'arachides	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.11.20 00		---Arachides, mondées	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.11.90 00		---Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.19		--Autres, y compris les mélanges			
2008.19.10		---Amandes et pistaches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Amandes	KGM		
		20 -----Pistaches.....	KGM		
2008.19.90		---Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 -----Noix de cajou.....	KGM		
		30 -----Noix macadamia.....	KGM		
		80 -----Mélanges de deux types de noix, arachides ou autres graines	KGM		
		90 -----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.20.00	00	-Ananas	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.30.00		-Agrumes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Oranges.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2008.40		-Paires			
2008.40.10	00	--Pulpe	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.40.20	00	--Croustilles	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
2008.40.90	00	--Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
2008.50		-Abricots			
2008.50.10	00	--Pulpe	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.50.90	00	--Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
2008.60		-Cerises			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.60.10 00	- - -	Pulpe	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.60.90 00	- -	-Autres	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5 %
2008.70		-Pêches, y compris les brugnonns et nectarines			
2008.70.10 00	- -	Pulpe	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.70.90 00	- -	-Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.80.00 00		-Fraises	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :			
2008.91.00 00	- -	Coeurs de palmiers	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.93.00		--Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
2008.97		--Mélanges			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.97.10 00	--	Comprenant deux ou plus d'akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousses dit « uglifruit », melon d'eau (pastèque) ou ignames	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.97.90 00	--	Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.99	--	Autres			
2008.99.10 00	--	Croustilles de pommes	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.99.20	--	Pommes, autres que pulpe		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>Conditionnées pour la vente au détail :</i>			
	11	---- <i>Compotes de pommes</i>	KGM		
	19	---- <i>Autres</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
2008.99.30 00	--	Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, croustilles de bananes (minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées), fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, raisins secs, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, raisins sans pépins Thompson, pamplemousses dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) et ignames	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.99.40	00	--Melons du genre cucumis melo, cubes, en sirop	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2008.99.90	--	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Pulpes</i>	KGM		
		---- <i>-Conditionnés pour la vente au détail :</i>			
	41	---- <i>-Prunes</i>	KGM		
	42	---- <i>-Bleuets</i>	KGM		
	48	---- <i>-Autres baies</i>	KGM		
	49	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	92	---- <i>-Baies</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
		-Jus d'orange :			
2009.11	--	-Congelés			
2009.11.10	00	-- Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.11.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- <i>-En boîtes de plus de 4 litres</i>	LTR		
	40	---- <i>-En boîtes de 4 litres ou moins</i>	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2009.12.00		- -Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	LTR		
	90	---- <i>-Autres</i>	LTR		
2009.19		- -Autres			
I	2009.19.10 00	- -Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I	2009.19.90 00	- -Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Jus de pamplemousse ou de pomelo :			
I	2009.21.00 00	- -D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I	2009.29.00 00	- -Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
		-Jus de tout autre agrume :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2009.31.00	--	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----De citron.....	LTR		
	90	-----Autres.....	LTR		
2009.39.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	11	-----De citron : -----Congelé.....	LTR		
	19	-----Autres.....	LTR		
	90	-----Autres.....	LTR		
		-Jus d'ananas :			
2009.41.00	00	--D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.49.00	00	--Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.50.00	00	-Jus de tomate	LTR	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 5 %
		-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
2009.61	--	D'une valeur Brix n'excédant pas 30			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2009.61.10 00	--	Jus de raisin de vinification	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2009.61.90 00 -- -Autres	LTR	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
I					
I					
		2009.69 -- -Autres			
		2009.69.10 -- -Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		10 ---- -Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons	LTR		
I					
I					
I		20 ---- -Jus de raisin de vinification	LTR		
I					
I		2009.69.90 00 -- -Autres	LTR	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
I					
I					
		-Jus de pomme :			
		2009.71 -- -D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
		2009.71.10 00 -- -Reconstitué	LTR	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2009.71.90 00 -- -Autres	LTR	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		2009.79 -- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Concentré :			
2009.79.11		---Devant servir à la fabrication de jus de fruit, de boissons à base de jus ou de produits de grignotage aux fruits		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Congelé.....	LTR		
	90	----Autres.....	LTR		
2009.79.19 00		---Autres	LTR	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.79.90 00		---Autres	LTR	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Jus de tout autre fruit ou légume :			
2009.81.00 00		---Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccus, Vaccinium vitis-idaea)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.89		---Autres			
2009.89.10		---D'un fruit		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De fruits de la passion (passiflore, grenadille).....	LTR		
	20	----Pruneaux.....	LTR		
		----Autres, concentrés :			
	81	----Congelés.....	LTR		
	89	----Autres.....	LTR		
	90	----Autres.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2009.89.20	00	- - -D'un légume	LTR	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
2009.90 -Mélanges de jus					
2009.90.10	00	- - -De jus d'agrumes déshydratés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.90.20	00	- - -De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2009.90.30		- - -D'autres jus de fruits, déshydratés ou non		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Congelés, concentrés.....	LTR		
	20	- - - -Non congelés, concentrés.....	LTR		
	90	- - - -Autres.....	LTR		
2009.90.40	00	- - -De jus de légumes	LTR	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %

Chapitre 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n° 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n° 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n° 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées* des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'une poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
		-Extraits, et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
2101.11		- -Extraits, essences et concentrés			
2101.11.10		- - -Café instantané, non aromatisés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Décaféiné	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -Conditionné pour la vente au détail.....	KGM		
	99	----- -Autres.....	KGM		
2101.11.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Café instantané, aromatisé	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2101.12.00	00	-Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2101.20.00		-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De substances solubles ou de thé instantané ou maté, ne contenant ni sucre, céréale ou autres additifs	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2101.30.00	00	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.			
2102.10		-Levures vivantes			
2102.10.10 00	--	-D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas levure liquide	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2102.10.20 00	--	-D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 1 % TNZ : 1 %
2102.20.00 00		-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2102.30.00 00		-Poudres à lever préparées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
2103.10.00 00		-Sauce de soja	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 %
2103.20		-« Tomato-ketchup » et autres sauces tomates			
2103.20.10 00	---	-« Tomato-ketchup »	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TI : 6 % TN : 6 % TSL : 6 % TKR : 5 %
2103.20.90	---	-Autres		12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TI : 6 % TN : 6 % TSL : 6 % TKR : 5 %
	10	-----Sauce à pizza.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
	91	---- -Certifiées biologiques.....	KGM		
	92	---- -Non certifiées biologiques.....	KGM		
2103.30		-Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103.30.10	00	-- -Farine de moutarde	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2103.30.20	00	-- -Moutarde préparée	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3,5 %
2103.90		-Autres			
2103.90.10		-- -Mayonnaise et vinaigrettes		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
	10	---- -Mayonnaise.....	KGM		
	20	---- -Vinaigrettes.....	KGM		
2103.90.20	00	-- -Condiments et assaisonnements, composés	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 5,5 % TNZ : 5,5 % TPG : 5 % TKR : 3 %
2103.90.90		-- -Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TKR : 3,5 %
	10	---- -Sauces basées sur des produits de poissons.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
I	2104.10.00	00 -Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2104.20.00	00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TI : 5,5 % TN : 5,5 % TSL : 5,5 % TKR : 4 %
2105.00		Glaces de consommation, même contenant du cacao.			
2105.00.10	00	- - -Glaces et sorbet aromatisés	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 % TKR : 3,5 %
		- - -Autres :			
2105.00.91		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 6,5 %
	10	- - - - -Glaces de fantaisie.....	KGM		
	20	- - - - -Autres crèmes glacées.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
2105.00.92		- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès		277 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
	10	- - - - -Glaces de fantaisie.....	KGM		
	20	- - - - -Autres crèmes glacées.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
2106.10.00	00	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TI : 5,5 % TN : 5,5 % TSL : 5,5 %
2106.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.10		--Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine; Sirop de crème de noix de coco devant servir à la fabrication de boissons; Concentré de fleurs de baie de sureau et concentré de fleurs de citron, devant servir à la fabrication de boissons; Succédanés d'amandes de noix; Ingrédients aromatisants du levain; Succédanés de thé; Préparations végétales devant servir d'arômes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine.....	KGM		
	40	----Succédanés de thé.....	KGM		
	50	----Préparations végétales devant servir d'arômes.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		--Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires :			
2106.90.21	00	----Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TM : 6 %
2106.90.29		----Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Concentrés alimentaires et sirops de fruits, devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		--Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre :			
2106.90.31	00	----Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 5 % THN : 2 %
2106.90.32	00	----Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	212 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
2106.90.33	00	----Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 5 % THN : 2 %
2106.90.34	00	----Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	212 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.35	00	-Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.39	---	-Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Succédanés de la crème fouettée.....	KGM		
	20	-----Colorants à café.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		--Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes; Hydrolysats de protéines :			
2106.90.41	---	-Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Fondue au fromage.....	KGM		
	20	-----Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes.....	KGM		
2106.90.42	00	-Hydrolysats de protéines	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		--Préparations à base d'oeufs :			
2106.90.51	00	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,68 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. THN : 2,86 ¢/kg
2106.90.52	00	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,45 \$/kg	
		--Autres :			
2106.90.91	00	-Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux	LTR	10,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 % TKR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.92	00	- - - -Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	LTR	10,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 % TKR : 4 %
2106.90.93	00	- - - -Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 %
2106.90.94	00	- - - -Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	274,5 % mais pas moins de 2,88 \$/kg	
2106.90.95		- - - -Autres préparations, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Mélanges d'huile de beurre et sucre	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
2106.90.96	00	- - - -Préparations alcooliques composées, non basées d'une ou de plusieurs substances odoriférantes, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, devant servir pour la fabrication des boissons	LTR	0,70 \$/litre plus 19 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TI : 19 % TN : 19 % TSL : 19 %
2106.90.97	00	- - - -Poudres aromatisées aux fruits devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques, de produits alimentaires ou de boissons	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2106.90.98	00	- - - -Gelées en poudre, poudres pour la confection de la crème glacée et de préparations similaires	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 % TPG : 5 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.99	- - - -	-Autres		10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 % TPG : 5 % TKR : 4 %
10	- - - -	-Poudres aromatisées	KGM		
	- - - -	-Bonbons, gommes et produits similaires, contenant des édulcorants synthétiques :			
31	- - - -	-Gommes à mâcher.....	KGM		
39	- - - -	-Autres.....	KGM		
40	- - - -	-Extraits et essences aromatisés.....	KGM		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	-Congelés.....	KGM		
92	- - - -	-Non congelés, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
99	- - - -	-Autres.....	KGM		

Chapitre 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 25.01);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre *alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
3. Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2202.91.00	00	--Bière sans alcool	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2202.99		--Autres			
2202.99.10	00	--Vin non alcoolisé	LTR	3,3 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Jus, non concentrés, enrichis de vitamines ou de minéraux :			
2202.99.21		---Provenant d'un seul fruit ou légume		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 4 %
	10	----Jus d'orange.....	LTR		
	90	----Autres.....	LTR		
2202.99.22	00	---De mélanges de fruits ou légumes	LTR	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 4 %
		--Boissons contenant du lait :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2202.99.31 00	---Lait au chocolat	LTR	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 11 %
I	2202.99.32 00	---Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	LTR	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr. TPG : 7,5 % THN : 3 %
I	2202.99.33 00	---Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	HLT	256 % mais pas moins de 36,67 \$/hl	
I	2202.99.39	---Autres		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 4 %
I	10	----Certifiées biologiques	LTR		
I	20	----Non certifiées biologiques	LTR		
I	2202.99.90	---Autres		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
I	10	----Boissons de soja	LTR		
I	90	----Autres	LTR		
	2203.00.00	Bières de malt.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,2 % vol	LTR		
	20	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 2,5 % vol	LTR		
		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol mais n'excédant pas 11,9 % vol :			
	31	----Lager	LTR		
	32	----Porter ou stout	LTR		
	39	----Autres	LTR		
	40	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 % vol	LTR		
	22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
	2204.10	-Vins mousseux			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2204.10.10 00	--	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.10.90 00	--	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.21	--	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2204.21.10	--	-Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol		1,87 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Vins de glace.....	LTR		
	----	-Autres :			
91	----	-Blancs	LTR		
92	----	-Rouges.....	LTR		
99	----	-Autres.....	LTR		
	--	-Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
2204.21.21 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	4,68 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 2,75 €/litre TNZ : 2,75 €/litre
2204.21.22 00	---	-D'un titre alcoométrique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.21.23 00	---	-D'un titre alcoométrique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.21.24 00	---	-D'un titre alcoométrique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.21.25 00	---	-D'un titre alcoométrique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		2204.21.26 00 - - - -D'un titre alcoométrique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		2204.21.27 00 - - - -D'un titre alcoométrique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		2204.21.28 00 - - - -D'un titre alcoométrique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
		2204.21.31 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.21.32 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
		2204.21.41 00 - - - -D'un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.21.49 00 - - - -Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2204.22 - -En récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres			
I		2204.22.10 - - -Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - -Blancs.....	LTR		
I		20 - - - -Rouges.....	LTR		
I		90 - - - -Autres.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
2204.22.21 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.22 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.23 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.24 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.25 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.26 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.27 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.28 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
2204.22.31 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.22.32 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		2204.22.41 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2204.22.49 00 - - - -Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.29		- - -Autres			
		2204.29.10 - - - -Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Blancs.....	LTR		
		20 - - - -Rouges.....	LTR		
		90 - - - -Autres.....	LTR		
		- - -Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
		2204.29.21 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.29.22 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.29.23 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.29.24 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.29.25 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2204.29.26 00 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2204.29.27 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.29.28 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
2204.29.31 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.29.32 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.29.41 00	---	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.29.49 00	---	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.30		-Autres moûts de raisin			
2204.30.10 00	--	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2204.30.90 00	---	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.			
2205.10		-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2205.10.10	---	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Vermouth, blanc	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Vermouth, rouge.....	LTR		
	90	-----Autres.....	LTR		
2205.10.20	00	--D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2205.10.30	00	--D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LPA	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2205.90		-Autres			
2205.90.10	00	--D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2205.90.20	00	--D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2205.90.30	00	--D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LPA	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2206.00			
		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.			
		--Cidre :			
2206.00.11	00	---Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	28,16 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.12	00	---Autres mousseux	LTR	28,16 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.18	00	---Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.19	00	---Autres	LTR	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Vin de pruneaux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2206.00.21	- - -	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol		7,74 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	- - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 1,2 % vol.....	LTR		
20	- - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 7,0 % vol.....	LTR		
30	- - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 7,0 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol.....	LTR		
2206.00.22	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	7,74 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	Poiré, mousseux :			
2206.00.31	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	21,12 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.39	00 - - -	-Autres	LTR	21,12 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	Autre vins, mousseux :			
2206.00.41	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	28,16 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.49	00 - - -	-Autres	LTR	28,16 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.50	00 - - -	-Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	LTR	2,82 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
2206.00.61	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	7,04 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.62	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	7,78 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.63	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	LTR	8,52 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.64	00 - - -	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	LTR	9,25 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2206.00.65	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	LTR	10 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.66	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	LTR	10,73 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.67	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	LTR	11,48 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.68	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	12,21 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
2206.00.71	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	12,95 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.72	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	12,95 €/litre	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.80	00	- - -Bière de gingembre et bière d'herbes	LTR	2,11 €/litre	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
2206.00.91	00	- - - -Hydromel	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2206.00.92		- - - -Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol		12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 1,2 % vol.....	LPA		
		20 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 7,0 % vol.....	LPA		
		30 - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 7,0 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol.....	LPA		
2206.00.93	00	- - - -Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.			
2207.10		-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus			
2207.10.10 00		---Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2207.10.90		---Autres		4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pour utilisation comme combustible.....</i>	LPA		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	LPA		
2207.20		-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			
		---Alcool éthylique :			
2207.20.11 00		---Alcool spécialement dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise	LPA	4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2207.20.12		---Alcool dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise		4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pour utilisation comme combustible.....</i>	LPA		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	LPA		
→ 2207.20.19 00		---Autres	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2207.20.90 00		---Autres	LPA	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			
2208.20.00		-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-En vrac.....</i>	LPA		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	LPA		

→ L'alcool éthylique, non dénaturé répondant aux prescriptions de la Loi sur l'accise et de ses règlements, est classé au no 2207.20.19 et est assujéti à un droit supplémentaire de 11,696 \$/ltr d'alcool éthylique absolu, indépendamment de l'usage ultime.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2208.30.00		-Whiskies		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Bourbon</i>	LPA		
	20	---- <i>-Scotch</i>	LPA		
	30	---- <i>-Irlandais</i>	LPA		
	90	---- <i>-Autres</i>	LPA		
2208.40		-Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre			
2208.40.10		-- <i>-Rhum</i>		24,56 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-En vrac</i>	LPA		
	90	---- <i>-Autres</i>	LPA		
2208.40.90	00	-- <i>-Autres</i>	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2208.50.00	00	-Gin et genièvre	LPA	4,92 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2208.60.00	00	-Vodka	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 €/litre d'alcool éthylrique absolu
2208.70.00	00	-Liqueurs	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2208.90		-Autres			
2208.90.10 00	- -	-Tequila	LPA	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	-Alcool éthylique non dénaturé :			
2208.90.21 00	- - -	-Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2208.90.29 00	- - -	-Autres	LPA	4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2208.90.30 00	- - -	-Amers d'angusture	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	- Sucrs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :			
2208.90.41 00	- - -	-Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	LTR	35,2 €/litre	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2208.90.49 00	- - -	-Autres	LTR	35,2 €/litre	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	-Autres :			
2208.90.92 00	- - -	-Brandies de fruits	LPA	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2208.90.98 00	- - -	-Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2208.90.99	00	- - - -Autres	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2209.00.00	00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	LTR	9,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 23

**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**

Note.

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position.

1. Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines; cretons.			
2301.10		-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons			
2301.10.10 00	- - -	De baleines	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2301.10.90	- - -	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Déchets d'abattoir.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
2301.20		-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques			
	- - -	Poudre et farine de poisson :			
I	2301.20.11 00	- - - -Devant servir à la fabrication d'aliments complets pour poissons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I	2301.20.18 00	- - - -Autres, excluant la farine de hareng et la farine de saumon, devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2301.20.19 00	- - - -Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I	2301.20.90 00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.			
2302.10.00	00	-De maïs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2302.30		-De froment			
2302.30.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2302.30.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 4 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 39,44 \$/tonne métrique plus 1,6 %
2302.40		-D'autres céréales			
		-- -D'orge			
2302.40.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2302.40.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	106,91 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 42,76 \$/tonne métrique
2302.40.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2302.50.00	00	-De légumineuses	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2303.10.00		-Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Semoule de gluten de maïs.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2303.20		-Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
2303.20.10	00	-- <i>-Pulpes de betteraves, sèches</i>	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2303.20.90	00	-- <i>-Autres</i>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2303.30.00	00	-Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2304.00.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2305.00.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 23.04 ou 23.05.			
2306.10.00	00	-De graines de coton	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2306.20.00	00	-De graines de lin	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2306.30.00	00	-Des graines de tournesol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De graines de navette ou de colza :			
2306.41.00	00	-De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2306.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2306.50.00	00	-De noix de coco ou de coprah	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2306.60.00	00	-De noix ou d'amandes de palmiste	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2306.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2307.00.00	00	Lies de vin; tartre brut.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2308.00.00	00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
2309.10.00		-Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Biscuits, entiers ou en morceaux.....	KGM		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		99 - - - -Autres.....	KGM		
2309.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2309.90.10 00	--	-Aliments contenant des céréales, à l'exclusion des biscuits cuits, devant être utilisés pour l'alimentation d'animaux à fourrure ou devant servir à la fabrication d'aliments utilisés à cette fin; Concentré de tylosine en granule et concentré d'hygromycine B devant servir à la fabrication d'aliments de compléments pour animaux; Préparations devant être utilisées pour l'alimentation de la truite et de saumon et les préparations à base de céréales devant être utilisées pour l'alimentation d'animaux à fourrure	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2309.90.20 00	--	-Autres préparations contenant des oeufs	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés :			
2309.90.31	---	-Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, dans les limites de l'engagement d'accès		2 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TJ, THN : En fr. TPG : 2 %
	----	-Aliments complets, pour bovins :			
11	-----	-Pour veaux	KGM		
19	-----	-Autres	KGM		
20	-----	-Aliments complets, pour volailles	KGM		
90	-----	-Autres	KGM		
2309.90.32 00	---	-Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	205,5 % mais pas moins de 1,64 \$/kg	
2309.90.33 00	---	-Contenant à l'état sec plus de 10 % mais moins de 50 % de solides de lait sans gras en poids	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
2309.90.34	---	-Contenant à l'état sec 10 % ou moins de solides de lait sans gras en poids		3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique :			
41		-----Contenant de la bacitracine	KGM		
42		-----Contenant de la chlortétracycline.....	KGM		
43		-----Contenant de la tylosine.....	KGM		
49		-----Autres.....	KGM		
		-----Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un agent nutritif :			
51		-----Contenant de la vitamine A	KGM		
52		-----Contenant de la vitamine E.....	KGM		
53		-----Contenant des multivitamines.....	KGM		
59		-----Autres.....	KGM		
60		-----Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique et un agent nutritif	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
2309.90.35 00		-----Contenant à l'état sec 50 % ou plus en poids de solides de lait contenant matières grasses	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
2309.90.36 00		-----Contenant à l'état sec plus de 10 % mais moins de 50 % en poids de solides de lait contenant des matières grasses	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
2309.90.37 00		-----Résidus solubles de poisson	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2309.90.39	----	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Autres aliments complets :			
34	----	-Pour oiseaux	KGM		
35	----	-Pour poissons	KGM		
39	----	-Autres	KGM		
40	----	-Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique	KGM		
		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un agent nutritif :			
53	----	-Contenant des multivitamines	KGM		
59	----	-Autres	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
		--- -Autres :			
2309.90.91 00	----	-Substance apéritive de chlortétracycline, obtenue par fermentation et le séchage ultérieur du contenu de la cuve de fermentation, même normalisée par l'addition d'autres substances, devant servir à la fabrication de prémélanges; Substances aromatiques; Blocs minéraux; Liants pour la mise en cube de la moulée; Agents de conservation; Aliments à un ingrédient; Cultures de levure	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2309.90.99 00	----	-Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

Chapitre 24

TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-position.

1. Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.			
2401.10		-Tabacs non écôtés			
2401.10.10 00	--	Pour être employés comme capes à la fabrication de cigares	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			
2401.10.91 00	---	Du type turc	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2401.10.99 00	---	-Autres	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
2401.20		-Tabacs partiellement ou totalement écôtés			
2401.20.10 00	--	Capes de tabacs devant servir à la fabrication de cigares	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2401.20.90	--	-Autres		8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-----De Virginie, séchés à l'air chaud	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
2401.30.00 00		-Déchets de tabac	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.			
2402.10.00		-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Cigares roulés à la main	MIL		
	90	-----Autres	MIL		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2402.20.00	00	-Cigarettes contenant du tabac	MIL	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2402.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.			
		-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :			
2403.11.00	00	--Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2403.19.00		--Autres		4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----À cigarette :			
21		-----Emballé	NMB		
22		-----Non emballé	KGM		
		----Autres :			
91		-----Emballé	NMB		
92		-----Non emballé	KGM		
		-Autres :			
2403.91		--Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »			
2403.91.10		--Du type utilisé comme tabac de cape		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Emballé	NMB		
		20 -----Non emballé	KGM		
2403.91.20		--Feuilles de tabac transformées du type utilisé comme liant de cigares		10 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Emballées.....	NMB		
		20 -----Non emballées	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2403.91.90	- - -	-Autres		13 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Emballés.....	NMB		
	20 - - - -	-Non emballés	KGM		
2403.99	- - -	-Autres			
2403.99.10	- - -	-Tabac à priser		5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Emballé	NMB		
	20 - - - -	-Non emballé	KGM		
2403.99.20 00	- - -	-Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2403.99.90	- - -	-Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Emballés.....	NMB		
	20 - - - -	-Non emballés	KGM		

I
I
I
I
I
I
I
I
I
I

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25

**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES;
PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS****Notes.**

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
 - f) les pierres gemmes (n° 71.02 ou 71.03);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
 - h) les craies de billards (n° 95.04);
 - ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).
3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.
4. Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens des n° de classement 2501.00.90.00 et 2507.00.00.00, l'unité de mesure (tonne ou kilogramme) se rapporte au poids du sel ou du kaolin excluant l'eau dans laquelle il peut être dispersé.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2501.00		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.			
2501.00.10 00	--	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient 90 % ou plus de chlorure de sodium pur	TNE	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2501.00.90 00	--	Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2502.00.00 00		Pyrites de fer non grillées.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2503.00.00 00		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.04		Graphite naturel.			
2504.10.00 00		-En poudre ou en paillettes	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2504.90.00 00		-Autre	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.			
2505.10.00		-Sables siliceux et sables quartzeux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Du type utilisé dans les fonderies.....	TNE		
		30 ---- -Sable de fracturation	TNE		
		90 ---- -Autres	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2505.90.00	00	-Autres sables	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
2506.10.00	00	-Quartz	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2506.20.00	00	-Quartzites	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2507.00.00	00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.			
2508.10.00	00	-Bentonite	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2508.30.00	00	-Argiles réfractaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2508.40.00		-Autres argiles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Argile bleue commune et autres argiles plastiques.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-Du type utilisé pour la litière d'animaux.....	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		2508.50.00 00 -Andalousite, cyanite et sillimanite	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		2508.60.00 00 -Mullite	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2508.70.00 00 -Terres de chamotte ou de dinas	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		2509.00.00 00 Craie.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		25.10 Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.			
		2510.10.00 00 -Non moulus	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2510.20.00 00 -Moulus	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		25.11 Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.			
		2511.10.00 00 -Sulfate de baryum naturel (barytine)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2511.20.00	00	-Carbonate de baryum naturel (withérite)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2512.00.00	00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.			
2513.10.00	00	-Pierre ponce	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2513.20.00	00	-Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2514.00.00	00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		-Marbres et travertins :			
2515.11.00	00	--Bruts ou dégrossis	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2515.12.00	00	--Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2515.20.00	00	-Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.16					
Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
-Granit :					
2516.11.00	00	-Brut ou dégrossi	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2516.12.00	00	-Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2516.20.00	00	-Grès	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2516.90.00	00	-Autres pierres de taille ou de construction	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.17					
Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n^{os} 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.					
2517.10.00		-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Cailloux ou graviers.....	TNE		
	20	---- -Silex.....	TNE		
	30	---- -Calcaire, autre que celui du n° 25.21	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2517.20.00	00	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2517.30.00	00	-Tarmacadam	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Granules, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :			
2517.41.00	00	-De marbre	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2517.49.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.			
2518.10.00	00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2518.20.00	00	-Dolomie calcinée ou frittée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2518.30.00	00	-Pisé de dolomie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2519.10.00	00	-Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2519.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Calcinée à mort (frittée).....	KGM		
	20	---- -Corrodée au caustique.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.			
2520.10.00	00	-Gypse; anhydrite	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2520.20.00	00	-Plâtres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2521.00.00	00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.			
2522.10.00	00	-Chaux vive	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2522.20.00	00	-Chaux éteinte	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2522.30.00	00	-Chaux hydraulique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.			
2523.10.00	00	-Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Ciments Portland :			
2523.21.00	00	--Ciments blancs, même colorés artificiellement	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2523.29.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2523.30.00	00	-Ciments alumineux	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2523.90.00		-Autres ciments hydrauliques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Ciment de laitier	TNE		
	90	----Autres	TNE		
25.24		Amiante (asbeste).			
2524.10.00	00	-Crocidolite	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
2524.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.					
2525.10.00	00	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
2525.20.00	00	-Mica en poudre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
2525.30.00	00	-Déchets de mica	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.					
2526.10.00	00	-Non broyés ni pulvérisés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		2526.20.00	00	-Broyés ou pulvérisés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
2528.00.00	00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2529.10.00	00	-Feldspath	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Spath fluor :			
2529.21.00	00	-Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2529.22.00	00	-Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2529.30.00	00	-Leucite; néphéline et néphéline syénite	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.			
2530.10.00	00	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2530.20.00	00	-Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2530.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Le n° 26.20 ne couvre que :
 - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1. Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
2. Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens des n°s 26.02 à 26.17, à l'exclusion des n°s de classement 2606.00.00.10 et 2606.00.00.90, l'unité de mesure (gramme ou kilogramme) se rapporte à la teneur en métal du minerai ou du concentré.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).			
		-Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
2601.11.00	00	-Non agglomérés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2601.12.00 00 - -Agglomérés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		2601.20.00 00 -Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2602.00.00	00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2603.00.00		Minerais de cuivre et leurs concentrés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Teneur en cuivre.....	KGM		
I					
		40 - - - -Teneur en argent.....	GRM		
I					
		50 - - - -Teneur en or.....	GRM		
I					
		90 - - - -Autres.....	KGM		
2604.00.00		Minerais de nickel et leurs concentrés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Teneur en cuivre.....	KGM		
		20 - - - -Teneur en nickel.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	KGM		
2605.00.00	00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2606.00.00		Minerais d'aluminium et leurs concentrés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Qualité réfractaire	TNE		
		90 - - - -Autres	TNE		
2607.00.00		Minerais de plomb et leurs concentrés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - -Teneur en plomb.....	KGM		
		40 - - - -Teneur en argent.....	GRM		
		50 - - - -Teneur en or	GRM		
		90 - - - -Autres	KGM		
2608.00.00		Minerais de zinc et leurs concentrés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - -Teneur en zinc.....	KGM		
		40 - - - -Teneur en argent.....	GRM		
		50 - - - -Teneur en or	GRM		
		90 - - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2609.00.00	00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2610.00.00 00 Minerais de chrome et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		2611.00.00 00 Minerais de tungstène et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		26.12 Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
		2612.10.00 00 -Minerais d'uranium et leurs concentrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2612.20.00 00 -Minerais de thorium et leurs concentrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		26.13 Minerais de molybdène et leurs concentrés.			
		2613.10.00 00 -Grillés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2613.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2614.00.00 00 Minerais de titane et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		26.15 Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2615.10.00	00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2615.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
2616.10.00		-Minerais d'argent et leurs concentrés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-----Teneur en plomb.....	KGM		
	40	-----Teneur en argent.....	GRM		
	50	-----Teneur en or.....	GRM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2616.90.00	00	-Autres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.			
2617.10.00	00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2617.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2618.00.00	00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2619.00.00	00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés. -Contenant principalement du zinc :			
2620.11.00	00	-Mattes de galvanisation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2620.19.00	00	-Autres -Contenant principalement du plomb :	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2620.21.00	00	-Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2620.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2620.30.00	00	-Contenant principalement du cuivre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2620.40.00	00	-Contenant principalement de l'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2620.60.00	00	-Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2620.91.00	00	-Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2620.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Contenant principalement du nickel	KGM		
	90	----Autres	KGM		
26.21		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
2621.10.00	00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2621.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET
PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES;
CIRES MINÉRALES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
3. Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes, et de naphtalène.
4. Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
5. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.			
		-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2701.11.00		--Anthracite		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 ---- -Boulets, petits boulets ou noix.....	TNE		
		40 ---- -Paillettes.....	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
2701.12.00		--Houille bitumineuse		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Houille métallurgique :			
		11 ---- -Très volatile.....	TNE		
		12 ---- -Peu volatile.....	TNE		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Très volatiles.....	TNE		
		92 ---- -Peu volatiles.....	TNE		
2701.19.00		--Autres houilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Houilles sub-bitumineuses.....	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
2701.20.00	00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
27.02		Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais.			
2702.10.00	00	-Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2702.20.00	00	-Lignites agglomérés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2703.00.00	00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	TNE	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2704.00.00		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Coke et semi-coke de houille :			
11		-----Convenables pour être vendus en tant que combustibles	TNE		
19		-----Autres.....	TNE		
90		-----Autres.....	TNE		
2705.00.00	00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2706.00.00	00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.			
2707.10.00	00	-Benzol (benzène)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2707.20.00	00	-Toluol (toluène)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2707.30.00	00	-Xylol (xylènes)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2707.40.00	00	-Naphtalène	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2707.50.00 00 -Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Autres :			
2707.91.00	00	-Huiles de créosote	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2707.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Charges d'alimentation pour noir de carbone.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	LTR		
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.			
2708.10.00	00	-Brai	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2708.20.00	00	-Coke de brai	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2709.00.00	30	---- -D'une densité relative de 0,9042 ou plus (moins de 25 °A.P.I.).....		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -D'une densité relative de moins de 0,9042 (25 °A.P.I. ou plus) :	MTQ		
		41 ---- -Condensats, provenant entièrement du gaz naturel	MTQ		
		49 ---- -Autres.....	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles. -Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :			
2710.12		--Huiles légères et préparations			
2710.12.10 00	--	Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2710.12.20 00	--	Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2710.12.90	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		----Essence pour moteurs, y compris les essences d'aviation :			
11	----	Avec plomb.....	LTR		
14	----	Sans plomb, ordinaire	LTR		
16	----	Essence pour moteurs, sans plomb, super.....	LTR		
19	----	Autres.....	LTR		
20	----	Carburéacteur, naphte (type B).....	LTR		
		----Naphtes, à l'exclusion de carburéacteur d'aviation :			
31	----	Pour peintures et nettoyants	LTR		
39	----	Autres.....	LTR		
		----Autres :			
91	----	Charges d'alimentation de raffinerie, à l'exclusion du gas de pétrole ..	LTR		
92	----	Huiles de mélange, pour combustibles à moteur	LTR		
93	----	Alkylat dérivé du pétrole.....	LTR		
99	----	Autres.....	LTR		
2710.19		--Autres			
2710.19.10 00	--	Huiles minérales blanches (qualité USP, BP ou NF); Huiles naphéniques devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie; Huiles devant servir à la fabrication des articles de la position 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.19.20		-- -Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; Huiles de graissage ou « huiles de base » (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs), contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Autres huiles blanches; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes ---- -Huiles de graissage :		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	22	---- -Pour moteurs diesel, routiers ou marins.....	LTR		
	24	---- -Huiles pour engrenages routiers	LTR		
	29	---- -Autres.....	LTR		
	30	---- -Huiles de base (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs).....	LTR		
	40	---- -Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	KGM		
	90	---- -Autres	LTR		
2710.19.30	00	-- -Résidus hydrocraqués devant servir à la fabrication d'huile à moteur, de liquide pour transmission ou de fluide hydraulique	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--- -Autres :			
2710.19.91		---- -Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Pour moteurs diesels, routiers ou marins.....	LTR		
	40	---- -Huiles pour engrenages routiers	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
2710.19.99		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		---- -Kérosène, y compris le mazout n° 1, combustible pour poêle :			
	11	---- -Carburéacteur, type kérosène (type A)	LTR		
	19	---- -Autres.....	LTR		
		---- -Mazouts n°s 2 et 3 :			
	21	---- -Combustibles diesels, pour moteurs à combustion interne, contenant en poids pas plus de 0,05 % de soufre	LTR		
	22	---- -Combustibles diesels, pour moteurs à combustion interne, contenant en poids plus de 0,05 % de soufre	LTR		
	29	---- -Autres.....	LTR		
		---- -Autres mazouts :			
	31	---- -Mazout n° 5	LTR		
	32	LTR		
	33	LTR		
	34	---- -Mazout n° 6	LTR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Charges d'alimentation de raffinerie, à l'exclusion du gas de pétrole ..	LTR		
	92	---- -Huiles de mélange, pour combustibles à moteur	LTR		
	99	---- -Autres.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.20		-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles			
2710.20.10 00	--	-Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2710.20.90 00	--	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		-Déchets d'huiles :			
2710.91.00 00	--	-Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2710.99.00	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C.....	LTR		
90	----	-Autres.....	LTR		
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
		-Liquéfiés :			
2711.11.00 00	--	-Gaz naturel	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2711.12	--	-Propane			
2711.12.10 00	--	-En récipients prêts à être utilisés	LTR	12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2711.12.90	00	--Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2711.13.00	00	--Butanes	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2711.14.00	00	--Éthylène, propylène, butylène et butadiène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2711.19		--Autres			
2711.19.10	00	--En récipients prêts à être utilisés	-	12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2711.19.90	10	----Éthane		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	90	----Autres	LTR LTR		
		-À l'état gazeux :			
2711.21.00	00	--Gaz naturel	TMQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2711.29.00	00	--Autres	TMQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.			
2712.10.00	00	--Vaseline	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2712.20.00	00	-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2712.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Cire de pétrole microcristalline	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		-Coke de pétrole :			
2713.11.00	00	--Non calciné	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2713.12.00	00	--Calciné	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2713.20.00		-Bitume de pétrole		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Huile d'asphalte, du type utilisé pour pavage seulement	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2713.90.00	00	-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.			
2714.10.00	00	-Schistes et sables bitumineux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2714.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2715.00.00		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>Mastics bitumineux</i>	KGM		
		20 - - - - <i>Huile d'asphalte, du type utilisé pour pavage seulement</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		
2716.00.00	00	Énergie électrique.	MWH	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES**

Notes.

1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES, COMPOSÉS INORGANIQUES
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS,
DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES****Notes.**

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c), ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°^{os} 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°^{os} 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. Les n^{os} 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
6. Le n° 28.44 comprend seulement :
 - a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µ Ci/g);
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n^{os} 28.44 et 28.45 :

 - les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

1. Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques de mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{os} tarifaires du présent chapitre, on entend par :
 - a) « de colles ou d'adhésifs » de marchandises décrites à la position n° 35.06;
 - b) « de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques » de marchandises décrites à la sous-position n° 9001.10;
 - c) « de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires » de marchandises décrites à la sous-position n° 9612.10;
 - d) « de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques » de marchandises décrites aux sous-positions n^{os} 3901.10 à 3917.39 ou 3918.10 à 3921.90.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -ÉLÉMENTS CHIMIQUES					
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.			
2801.10.00	00	-Chlore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2801.20.00	00	-Iode	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2801.30.00	00	-Fluor; brome	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2802.00.00	00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2803.00.00		Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Noir de fumée</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.			
2804.10.00	00	-Hydrogène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Gaz rares :			
2804.21.00	00	--Argon	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2804.29.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Hélium.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2804.30.00	00	Azote	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2804.40.00	00	Oxygène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2804.50.00	00	Bore; tellure	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Silicium :			
2804.61.00	00	-Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2804.69.00	00	-Autre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2804.70.00	00	Phosphore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2804.80.00	00	Arsenic	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2804.90.00	00	Sélénium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.			
		-Métaux alcalins ou alcalino-terreux :			
2805.11.00	00	-Sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2805.12.00	00	-Calcium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2805.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2805.30.00	00	-Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2805.40.00	00	-Mercure	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
II. -ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.			
2806.10.00	00	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2806.20.00	00	-Acide chlorosulfurique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2807.00.00	00	Acide sulfurique; oléum.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2808.00.00	00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.			
2809.10.00	00	-Pentaoxyde de diphosphore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2809.20.00		-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Acides phosphoriques, pour engrais :			
	11	-----À teneur superacide (68-72 % P2O5)	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
	20	-----Autres acides phosphoriques	KGM		
	30	-----Acides polyphosphoriques	KGM		
2810.00.00	00	Oxydes de bore; acides boriques.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
		-Autres acides inorganiques :			
2811.11.00	00	--Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 2811.12.00	00	--Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2811.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :			
2811.21.00	00	-Dioxyde de carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2811.22.00		-Dioxyde de silicium		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Silice hydraté.....	KGM		
	20	---- -Gel de silice.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2811.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

**III. -DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURES DES
ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES**

28.12 Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.

I -Chlorures et oxychlorures :

I

I

I

I

I

I

2812.11.00 00 - -Dichlorure de carbonyle (phosgène)

KGM

En fr.

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2812.12.00	00 - -Oxychlorure de phosphore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2812.13.00	00 - -Trichlorure de phosphore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2812.14.00	00 - -Pentachlorure de phosphore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2812.15.00	00 - -Monochlorure de soufre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2812.16.00	00 - -Dichlorure de soufre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2812.17.00	00 - -Chlorure de thionyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2812.19.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2812.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	28.13	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.			
	2813.10.00	00 -Disulfure de carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2813.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
IV. -BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX					
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).			
2814.10.00	00	-Ammoniac anhydre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2814.20.00	00	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	KNS	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.			
		-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :			
2815.11.00	00	-Solide	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2815.12.00	00	-En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	KNS	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2815.20.00		-Hydroxyde de potassium (potasse caustique)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Solide	KGM		
	20	---- -En solution aqueuse.....	KNS		
2815.30.00	00	-Peroxydes de sodium ou de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2816.10.00	00	-Hydroxyde et peroxyde de magnésium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2816.40.00	00	-Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2817.00.00		Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Oxyde de zinc, ayant une teneur en zinc n'excédant pas 75 %, désigné comme le métal, devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour animaux ou volailles.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.			
2818.10.00	00	-Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2818.20.00		-Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Alumine traitée pour transformation en aluminium.....	KGM		
	20	-----Alumine activée.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2818.30.00	00	-Hydroxyde d'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.			
2819.10.00	00	-Trioxyde de chrome	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2819.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.20		Oxydes de manganèse.			
2820.10.00	00	-Dioxyde de manganèse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2820.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.			
2821.10.00	00	-Oxydes et hydroxydes de fer	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2821.20.00	00	-Terres colorantes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2822.00.00	00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2823.00.00		Oxydes de titane.		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Dioxyde titanique.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2824.10.00	00	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2824.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.			
2825.10.00	00	-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2825.20.00 00 -Oxyde et hydroxyde de lithium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		2825.30.00 00 -Oxydes et hydroxydes de vanadium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2825.40.00 00 -Oxydes et hydroxydes de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2825.50.00 00 -Oxydes et hydroxydes de cuivre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2825.60.00 00 -Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2825.70.00	00	-Oxydes et hydroxydes de molybdène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2825.80.00	00	-Oxydes d'antimoine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2825.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
V. -SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES					
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.			
		-Fluorures :			
2826.12.00	00	-D'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2826.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2826.30.00	00	-Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2826.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2827.10.00	00	-Chlorure d'ammonium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2827.20.00		-Chlorure de calcium		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À l'état sec.....	KGM		
	20	---- -En solution aqueuse.....	KNS		
		-Autres chlorures :			
2827.31.00	00	--De magnésium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2827.32.00	00	--D'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2827.35.00	00	--De nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2827.39.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
		-Oxychlorures et hydroxychlorures :			
2827.41.00	00	--De cuivre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
2827.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
-Bromures et oxybromures :							
2827.51.00	00	-Bromures de sodium ou de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
2827.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
2827.60.00	00	-Iodures et oxyiodures	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.					
2828.10.00	00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		2828.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.					
-Chlorates :							
2829.11.00	00	-De sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2829.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2829.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
2830.10.00	00	-Sulfures de sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2830.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.31		Dithionites et sulfoxylates.			
2831.10.00	00	-De sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2831.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.32		Sulfites; thiosulfates.			
2832.10.00	00	-Sulfites de sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2832.20.00	00	-Autres sulfites	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2832.30.00	00	-Thiosulfates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).			
		-Sulfates de sodium :			
2833.11.00	00	--Sulfate de disodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2833.19.00 00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Autres sulfates :			
2833.21.00	00	--De magnésium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2833.22.00	00	--D'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2833.24.00	00	--De nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2833.25.00		--De cuivre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Sulfate cuivrique.....	KGM		
I					
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2833.27.00	00	-De baryum	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2833.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2833.30.00	00	-Aluns	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2833.40.00		-Peroxosulfates (persulfates)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Peroxodisulfate de diammonium (persulfate d'ammonium)</i>	KGM		
	20	---- <i>-Peroxodisulfate de dipotassium (persulfate de potassium)</i>	KGM		
	30	---- <i>-Peroxodisulfate de disodium (persulfate de sodium)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
28.34		Nitrites; nitrates.			
2834.10.00	00	-Nitrites	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Nitrates :			
2834.21.00	00	-De potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2834.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.			
2835.10.00	00	-Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Phosphates :			
2835.22.00	00	-De mono- ou de disodium	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2835.24.00	00	-De potassium	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2835.25.00	00	-Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2835.26.00	00	-Autres phosphates de calcium	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2835.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Polyphosphates :			
2835.31.00		-Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Devant servir à la fabrication de produits alimentaires.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2835.39.00	--	-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pyrophosphate disodique, devant servir à la fabrication de produits alimentaires.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.			
2836.20.00		-Carbonate de disodium		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Devant servir à l'affinage des minerais.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2836.30.00	00	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2836.40.00	00	-Carbonates de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2836.50.00	00	-Carbonate de calcium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2836.60.00	00	-Carbonate de baryum	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2836.91.00	00	--Carbonates de lithium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2836.92.00	00	-Carbonate de strontium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2836.99.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.			
		-Cyanures et oxycyanures :			
2837.11.00	00	-De sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2837.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2837.20.00	00	-Cyanures complexes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.			
		-De sodium :			
2839.11.00	00	-Métasilicates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2839.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 2839.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).			
		-Tétraborate de disodium (borax raffiné) :			
2840.11.00	00	-Anhydre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2840.19.00	00	-Autre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2840.20.00	00	-Autres borates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2840.30.00	00	-Peroxoborates (perborates)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.			
2841.30.00	00	-Dichromate de sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2841.50.00	00	-Autres chromates et dichromates; peroxochromates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Manganites, manganates et permanganates :			
2841.61.00	00	-Permanganate de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2841.69.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2841.70.00	00	-Molybdates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2841.80.00	00	-Tungstates (wolframates)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2841.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.			
2842.10.00	00	-Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2842.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					

VI. -DIVERS

28.43 **Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.**

2843.10.00	00	-Métaux précieux à l'état colloïdal	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
------------	----	-------------------------------------	-----	--------	--

-Composés d'argent :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2843.21.00	00	-Nitrate d'argent	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2843.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2843.30.00	00	-Composés d'or	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2843.90.00	00	-Autres composés; amalgames	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.			
2844.10.00	00	-Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2844.20.00	00	-Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2844.30.00	00	-Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2844.40.00		-Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Éléments et isotopes radioactifs, leurs composés.....	MBQ		
	90	---- -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2844.50.00	00	-Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.			
2845.10.00	00	-Eau lourde (oxyde de deutérium)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2845.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.			
2846.10.00	00	-Composés de cérium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2846.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2847.00.00		Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Non solidifié à l'urée	KNS		
		20 - - - -Solidifié à l'urée (peroxyde d'urée hydrogéné)	KGM		
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2849.10.00	00	-De calcium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2849.20.00	00	-De silicium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2849.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Carbure de tungstène.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
I	2850.00.00	00 Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.			
	2852.10.00	00 -De constitution chimique définie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2852.90	-Autres			
	2852.90.10	00 -- -Albuminate de mercure; Nucléoprotéides de mercure	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	2852.90.90	00 --- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	28.53	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

I
I

I	2853.10.00 00	-Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	------------------------------------	-----	--------	--

I	2853.90.00 00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	---------	-----	--------	--

Chapitre 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n^{os} 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n^o 29.40 et les produits du n^o 29.41, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n^o 15.04, ainsi que la glycérine brute du n^o 15.20;
 - b) l'alcool éthylique (n^o 22.07 ou 22.08);
 - c) le méthane et le propane (n^o 27.11);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
 - e) les produits immunologiques du n^o 30.02;
 - f) l'urée (n^o 31.02 ou 31.05);
 - g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n^o 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n^o 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n^o 32.12);
 - h) les enzymes (n^o 35.07);
 - ij) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n^o 36.06);
 - k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n^o 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n^o 38.24;
 - l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n^o 90.01).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4. Dans les n° 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n° 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n° 29.05 à 29.20.

5. A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ses Sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énonol, ou les bases organiques, des Sous-chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énonol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;
 - 3) Les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).
- E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6. Les composés des n° 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n° 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Les n° 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8. Pour l'application du n° 29.37 :

- a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
- b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « Autres » dans la série des sous-positions concernées.
2. La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{os} tarifaires du présent chapitre, on entend par :
 - a) « de colles ou d'adhésifs » de marchandises décrites à la position n° 35.06;
 - b) « de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques » de marchandises décrites à la sous-position n° 9001.10;
 - c) « de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires » de marchandises décrites à la sous-position n° 9612.10;
 - d) « de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques » de marchandises décrites aux sous-positions n^{os} 3901.10 à 3917.39 ou 3918.10 à 3921.90.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
29.01		Hydrocarbures acycliques.			
2901.10.00		-Saturés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Butanes :</i>			
	11	---- <i>-n-Butane</i>	LTR		
	12	---- <i>-2-Méthylpropane (isobutane)</i>	LTR		
	20	---- <i>-Hexanes</i>	KGM		
	30	---- <i>-Pentanes</i>	KGM		
	40	---- <i>-Éthane</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Non saturés :			
2901.21.00	00	--Éthylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2901.22.00	00	--Propène (propylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2901.23.00		--Butène (butylène) et ses isomères		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Butène-1</i>	KGM		
	20	---- <i>-Isobutène</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2901.24.00	00	--Buta-1,3-diène et isoprène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2901.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Alpha oléfines linéaires, non mélangées :</i>			
	11	---- <i>-1-Octène</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	-----	-1-Hexène.....	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
	-----	-Autres :			
91	-----	-Nonènes.....	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		
29.02		Hydrocarbures cycliques.			
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2902.11.00	00	--Cyclohexane	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.20.00	00	-Benzène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.30.00	00	-Toluène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Xylènes :			
2902.41.00	00	--o-Xylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.42.00	00	--m-Xylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.43.00	00	--p-Xylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2902.44.00	00	-Isomères du xylène en mélange	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.50.00	00	-Styrène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.60.00	00	-Éthylbenzène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.70.00	00	-Cumène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2902.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- -Naphthalène	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.			
		-Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :			
2903.11.00	00	-Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.12.00	00	-Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.13.00	00	-Chloroforme (trichlorométhane)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2903.14.00	00	--Tétrachlorure de carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.15.00	00	--Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :					
2903.21.00	00	--Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.22.00	00	--Trichloroéthylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.23.00	00	--Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :					
2903.31.00	00	--Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2903.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Hydrocarbures fluorés :			
	22	---- -1,1,1,2-Tétrafluoroéthane.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
2903.71.00	00	--Chlorodifluorométhane	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.72.00	00	--Dichlorotrifluoroéthanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.73.00	00	--Dichlorofluoroéthanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.74.00	00	--Chlorodifluoroéthanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.75.00	00	--Dichloropentafluoropropanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.76.00	00	--Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.77.00	00	--Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2903.78.00	00	--Autres dérivés perhalogénés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.79.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2903.81.00	00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.82.00	00	--Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 2903.83.00	00	--Mirex (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.89.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			
2903.91.00	00	--Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2903.92.00	00	--Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1- trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2903.93.00	00 - -Pentachlorobenzène (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2903.94.00	00 - -Hexabromobiphényles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2903.99.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.			
	2904.10.00	00 -Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2904.20.00	00 -Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :			
I	2904.31.00	00 - -Acide perfluorooctane sulfonique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2904.32.00	00 - -Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2904.33.00	00 - -Sulfonate de perfluorooctane de lithium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2904.34.00	00 --Sulfonate de perfluorooctane de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2904.35.00	00 --Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2904.36.00	00 --Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres :			
I					
I	2904.91.00	00 --Trichloronitrométhane (chloropicrine)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2904.99.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
II. -ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
	29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Monoalcools saturés :			
	2905.11.00	00 --Méthanol (alcool méthylique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2905.12.00	--Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Propane-1-ol.....	KGM		
		20 ---- -Propane-2-ol.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2905.13.00	00	-Butane-1-ol (alcool n-butylique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.14.00	00	--Autres butanols	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.16.00		--Octanol (alcool octylique) et ses isomères		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - -2-Éthyl-1-hexanol	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
2905.17.00	00	--Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Monoalcools non saturés :			
2905.22.00	00	--Alcools terpéniques acycliques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Diols :			
2905.31.00	00	--Éthylène glycol (éthanediol)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2905.32.00	00	--Propylène glycol (propane-1,2-diol)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres polyalcools :					
2905.41.00	00	--Éthyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.42.00	00	--Pentaérythritol (pentaérythrite)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.43.00	00	--Mannitol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.44.00	00	--D-glucitol (sorbitol)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.45.00	00	--Glycérol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.49.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Esters de la glycérine, formés avec les acides de la position 29.04	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2905.51.00	00	-Ethchlorvynol (DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2905.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2906.11.00	00	-Menthol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2906.12.00	00	-Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2906.13.00	00	-Stérols et inositols	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2906.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Aromatiques :			
2906.21.00	00	-Alcool benzylique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2906.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

**III. -PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS
HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS**

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29.07		Phénols; phénols-alcools.			
		-Monophénols :			
2907.11.00	00	--Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2907.12.00	00	--Crésols et leurs sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2907.13.00	00	--Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2907.15.00	00	--Naphtois et leurs sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 2907.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Polyphénols; phénols-alcools :			
2907.21.00	00	--Résorcinol et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2907.22.00	00	--Hydroquinone et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2907.23.00	00	--4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2907.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.08		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.			
		-Dérivés seulement halogénés et leurs sels :			
2908.11.00	00	-Pentachlorophénol (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2908.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2908.91.00	00	-Dinosèbe (ISO) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2908.92.00	00	-4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2908.99.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		IV. -ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
29.09		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2909.11.00	00	- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2909.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2909.20.00	00	-Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2909.30.00	00	-Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909.41.00	00	- -2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2909.43.00	00	- -Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2909.44.00	00	- -Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2909.49.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Triéthylène-glycol.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
2909.50.00	00	-Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2909.60.00	00	-Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.10		Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
2910.10.00	00	-Oxiranne (oxyde d'éthylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2910.20.00	00	-Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2910.30.00	00	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2910.40.00	00	-Dieldrine (ISO, DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2910.50.00	00 -Endrine (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2910.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2911.00.00	00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

V. -COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE

29.12 Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.11.00	00	-Méthanal (formaldéhyde)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2912.12.00	00	-Éthanal (acétaldéhyde)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2912.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.21.00	00	-Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2912.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :					
2912.41.00	00	-Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2912.42.00	00	-Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2912.49.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2912.50.00	00	-Polymères cycliques des aldéhydes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2912.60.00	00	-Paraformaldéhyde	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2913.00.00	00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
VI. -COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE					
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2914.11.00	00	--Acétone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.12.00	00	--Butanone (méthyléthylcétone)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.13.00	00	--4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2914.22.00	00	--Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.23.00	00	--Ionones et méthylionones	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2914.31.00	00	--Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.40.00	00	--Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2914.50.00	00	--Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Quinones :					
2914.61.00	00	--Anthraquinone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2914.62.00	00 --Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2914.69.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
I					
I					
I	2914.71.00	00 - -Chlordécone (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2914.79.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		VII. -ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acide formique, ses sels et ses esters :			
	2915.11.00	00 - -Acide formique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2915.12.00	00 - -Sels de l'acide formique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	2915.13.00	00 - -Esters de l'acide formique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2915.21.00	00	-Acide acétique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.24.00	00	-Anhydride acétique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 2915.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Esters de l'acide acétique :			
2915.31.00	00	-Acétate d'éthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.32.00	00	-Acétate de vinyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.33.00	00	-Acétate de n-butyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.36.00	00	-Acétate de dinosèbe (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.40.00	00	-Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2915.50.00		-Acide propionique, ses sels et ses esters		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - -Acide propionique.....	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
2915.60.00	00	-Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.70.00	00	-Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2915.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2916.11.00	00	-Acide acrylique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2916.12.00		-Esters de l'acide acrylique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Acrylate de butyle.....	KGM		
		20 - - - -Acrylate d'éthyle	KGM		
		30 - - - -Acrylate de 2-éthylhexyle	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2916.13.00	00	-Acide méthacrylique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2916.14.00		--Esters de l'acide méthacrylique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	40	----Méthacrylate de méthyle	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2916.15.00	00	-Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2916.16.00	00	-Binapacryl (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2916.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Sorbate de potassium	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2916.20.00	00	-Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2916.31.00	00	-Acide benzoïque, ses sels et ses esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2916.32.00	00	- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2916.34.00	00	- Acide phénylacétique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2916.39.00	00	- Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. -Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2917.11.00	00	- Acide oxalique, ses sels et ses esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.12.00	00	- Acide adipique, ses sels et ses esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.13.00	00	- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.14.00	00	- Anhydride maléique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.19		- Autres			
2917.19.10	00	- - Fumarate dibutylique; Maléate dibutylique; Fumarate ferreux; Fumarate tétrabasique de plomb; Acide maléique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2917.19.91 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.19.99 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.20.00 00		-Acides polycarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
I		2917.32.00 00 --Orthophtalates de dioctyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		2917.33.00 --Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - - <i>Orthophtalate de diisononyl</i>	KGM		
	90	- - - - - <i>Autres</i>	KGM		
		2917.34.00 00 --Autres esters de l'acide orthophtalique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2917.35.00 00 --Anhydride phtalique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2917.36.00 00 --Acide téréphtalique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2917.37.00	00	-Téréphtalate de diméthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2917.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Anhydride trimellitique	KGM		
	20	---- -Acide isophtalique	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2918.11.00		--Acide lactique, ses sels et ses esters		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Acide lactique	KGM		
	20	---- -Sels	KGM		
	30	---- -Esters	KGM		
2918.12.00	00	--Acide tartrique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.13.00	00	--Sels et esters de l'acide tartrique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.14.00	00	--Acide citrique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.15.00		--Sels et esters de l'acide citrique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

I
I

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		40 - - - - <i>-Esters d'acide citrique</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
2918.16.00		--Acide gluconique, ses sels et ses esters		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - - <i>-Esters d'acide gluconique.....</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
2918.17.00	00	--Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.18.00	00	--Chlorobenzilate (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2918.21.00	00	--Acide salicylique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.22.00	00	--Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2918.23.00	00	-Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.30.00	00	-Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2918.91.00	00	-2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2918.99.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, ses sels et ses esters	KGM		
	20	---- -Acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique, ses sels et ses esters	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
VIII. -ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
29.19		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
2919.10.00	00	-Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2919.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2920.11.00	00	-Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2920.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
I	2920.21.00	00 --Phosphite de diméthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2920.22.00	00 --Phosphite de diéthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2920.23.00	00 --Phosphite de triméthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2920.24.00	00 --Phosphite de triéthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2920.29.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2920.30.00	00 -Endosulfan (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2920.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
IX. -COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES					
29.21		Composés à fonction amine.			
		-Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921.11.00	00	-Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2921.12.00 00 - -Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2921.13.00 00 - -Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2921.14.00 00 - -Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2921.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921.21.00	00	-Éthylènediamine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2921.22.00	00	-Hexaméthylènediamine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2921.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2921.30.00	00	-Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921.41.00	00	--Aniline et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2921.42.00	00	--Dérivés de l'aniline et leurs sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2921.43.00	00	--Toluidines et leurs dérivés; sels et ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2921.44.00 00 --Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		2921.45.00 00 --1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		2921.46.00 00 --Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
2921.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
-Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :							
2921.51.00	00	-o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
2921.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.					
I							
I		2922.11.00	00	-Monoéthanolamine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I		2922.12.00	00	-Diéthanolamine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
I							
I		2922.14.00	00	-Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2922.15.00	00	-Triéthanolamine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2922.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
2922.31.00	00	-Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2922.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leur esters; sels de ces produits :			
2922.41.00		-Lysine et ses esters; sels de ces produits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Lysine et ses sels; Esters de lysine et leurs sels, devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour animaux ou volailles.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2922.42.00		-Acide glutamique et ses sels		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Glutamate de monosodium.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2922.43.00	00	-Acide anthranilique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2922.44.00	00	-Tilidine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2922.49.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Composés aromatiques :			
11		-----Acide m-aminobenzoïque; Acide p-aminobenzoïque; Acide 3,5- diaminobenzoïque; Acide 2-éthylamino-5-sulfobenzoïque; Ester méthylique de l'acide 3-(N-éthyl-anilino) propionique; Anthranilate de méthyle; L-phénylalanine	KGM		
19		-----Autres.....	KGM		
20		-----Acide édétique et ses dérivés	KGM		
30		-----Glycine et ses dérivés	KGM		
40		-----Nitrilotriacétate de sodium.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
2922.50.00	-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 -----L-thréonine	KGM		
		90 -----Autres.....	KGM		
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.				
2923.10.00	00 -Choline et ses sels		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2923.20.00	00 -Lécithines et autres phosphoaminolipides		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2923.30.00	00 -Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2923.40.00	00 -Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		2923.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		29.24			
		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.			
		-Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
		2924.11.00 00 - -Méprobamate (DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2924.12.00 00 - -Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2924.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
		2924.21.00 00 - -Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2924.23.00 00 - -Acide-2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2924.24.00 00 - -Ethinamate (DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2924.25.00	00	--Alachlor (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2924.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Acétaminophène	KGM		
	80	----Autres composés aromatiques.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.			
		-Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2925.11.00		--Saccharine et ses sels		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Saccharine	KGM		
	20	----Sels de saccharine	KGM		
2925.12.00	00	--Glutéthimide (DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2925.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2925.21.00	00	--Chlordiméforme (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2925.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29.26		Composés à fonction nitrile.			
2926.10.00	00	-Acrylonitrile	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2926.20.00	00	-1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2926.30.00	00	-Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2926.40.00 00 -alpha-Phenylacétoacétonitrile	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2926.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		2927.00.00 00 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		2928.00.00 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		20 - - - -Aromatiques	KGM		
I					
I		90 - - - -Autres	KGM		
I					
29.29		Composés à autres fonctions azotées.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2929.10.00		-Isocyanates		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Toluène-diisocyanates.....	KGM		
	20	----Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2929.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
X. -COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
29.30		Thiocomposés organiques.			
2930.20.00	00	-Thiocarbamates et dithiocarbamates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2930.30.00	00	-Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2930.40.00	00	-Méthionine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I		2930.60.00 00 -2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		2930.70.00 00 -Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2930.80.00	00 -Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2930.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Thiols.....	KGM		
		20 - - - -Dérivés de la méthionine et ses analogues.....	KGM		
I		90 - - - -Autres.....	KGM		
	29.31	Autres composés organo-inorganiques.			
	2931.10.00	00 -Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2931.20.00	00 -Composés du tributylétain	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres dérivés organo-phosphoriques :			
I	2931.31.00	00 - -Méthylphosphonate de diméthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.32.00	00 - -Propylphosphonate de diméthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.33.00	00 - -Éthylphosphonate de diéthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.34.00	00 - -Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2931.35.00 00	--2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.36.00 00	--Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.37.00 00	--Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.38.00 00	--Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1:1)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2931.39.00 00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2931.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Triéthylaluminium.....	KGM		
	20	----N-(Phosphonométhyl)glycine et ses sels	KGM		
	30	----Composés organo-siliciques	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
	29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.			
		-Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :			
	2932.11.00 00	--Tétrahydrofuranne	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2932.12.00 00	--Furaldéhyde (furfural)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2932.13.00	00	-Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2932.14.00	00 - -Sucralose	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2932.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2932.20.00	00	-Lactones	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2932.91.00	00	-Isosafrole	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2932.92.00	00	-1-(1,3-Benzodioxole-5-y1)propane-2-one	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2932.93.00	00	-Pipéronal	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2932.94.00	00	-Safrole	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2932.95.00	00	-Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2932.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933.11.00	00	--Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933.21.00	00	--Hydantoïne et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933.31.00	00	--Pyridine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.32.00	00	--Pipéridine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.33.00	00	-Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétoabémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.39.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	40	-----Dont la structure comporte un cycle pyridine comme seul cycle à hétéroatome.....	KGM		
	50	-----Dont la structure comporte un cycle pyridine et d'autres cycles à hétéroatomes d'azote.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
2933.41.00	00	-Lévorphanol (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :			
2933.52.00	00	-Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.53.00	00	-Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutobarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.54.00	00	--Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.55.00	00	--Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.59.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Comportant un cycle pyrimidine :			
	11	-----Acyclovir.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	----Comportant un cycle pipérazine.....	KGM		
		-Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933.61.00	00	--Mélamine	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.69.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Acide trichloroisocyanurique	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Lactames :			
2933.71.00		--6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de polycaprolactame.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.72.00	00	-Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2933.79.00	00	-Autres lactames	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2933.91.00	00	-Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), -lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone - (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2933.92.00	00 - -Azinphos-méthyl (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2933.99.00	- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	--- -Amino-acides, devant servir à la fabrication de mélanges d'acides aminés ou de mélanges d'acides aminés et de protéines hydrolysées (avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses, ou d'hydrates de carbone), qui sont spécialement composées pour les	KGM		
		--- -personnes souffrant de trouble d'acides aminés; Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques;			
		--- -Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour animaux ou volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire			
		--- -ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la			
		--- -fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; L-Tryptophane, devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques.....			
	20	--- -Composés dont la structure comporte un cycle à cinq éléments à hétéroatome non condensés.....	KGM		
	30	--- -Composés ayant un système tricyclique.....	KGM		
	90	--- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29.34		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.			
2934.10.00	00	-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2934.20.00	00	-Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2934.30.00	00	-Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
2934.91.00	00	--Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2934.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Acides nucléiques, nucléosides, nucléotides et leurs sels, à l'exclusion des séquences nucléotides synthétiques (oligonucléotides) et leurs sels.....	KGM		
		90	----	-Autres.....	KGM
29.35		Sulfonamides.			
2935.10.00	00	-N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2935.20.00	00 -N-Éthylperfluorooctane sulfonamide	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2935.30.00	00 -N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2935.40.00	00 -N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2935.50.00	00 -Autres perfluorooctane sulfonamides	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2935.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

XI. -PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES

29.36 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.

-Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :

	2936.21.00	00 - -Vitamines A et leurs dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2936.22.00	00 - -Vitamine B ₁ et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2936.23.00	00 - -Vitamine B ₂ et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2936.24.00	00	- -Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2936.25.00	00	- -Vitamine B ₆ et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2936.26.00	00	- -Vitamine B ₁₂ et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2936.27.00	00	- -Vitamine C et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2936.28.00	00	- -Vitamine E et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2936.29.00		- -Autres vitamines et leurs dérivés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	60	- - - -Acide nicotinique (niacine) et ses dérivés	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
2936.90.00	00	-Autres, y compris les concentrats naturels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.			
		-Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :			
2937.11.00	00	-Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2937.12.00	00	-Insuline et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2937.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :			
I	2937.21.00	00 - -Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	2937.22.00	- -Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Bétaméthasone	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
	2937.23.00	00 - -Oestrogènes et progestogènes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	2937.29.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2937.50.00	00	-Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2937.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
XII. -HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS					
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
2938.10.00	00	-Rutoside (rutine) et ses dérivés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2938.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 29.39		Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés. -Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :			
I 2939.11.00	00	--Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébaine (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
2939.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.20.00	00	-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2939.30.00	00	-Caféine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Ephédrines et leurs sels :					
2939.41.00	00	-Ephédrine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.42.00	00	-Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.43.00	00	-Cathine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.44.00	00	-Noréphédrine et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2939.51.00	00	-Fénétylline (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2939.61.00	00	--Ergométrine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.62.00	00	--Ergotamine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.63.00	00	--Acide lysergique et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2939.69.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres, d'origine végétale :			
I	2939.71.00	00 --Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2939.79.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	2939.80.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

XIII. -AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2940.00.00	00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.37, 29.38 ou 29.39.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
29.41		Antibiotiques.			
2941.10.00		-Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - - -Trihydrate d'amoxicilline	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
2941.20.00	00	-Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2941.30.00	00	-Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2941.40.00	00	-Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2941.50.00	00	-Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
2941.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -Rifampine (rifampicine), ses sels et dérivés	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2942.00.00	00	Autres composés organiques.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
 - b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n^{os} 21.06 ou 38.24);
 - c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n^o 25.20);
 - d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n^o 33.01);
 - e) les préparations des n^{os} 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - f) les savons et autres produits du n^o 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
 - g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n^o 34.07);
 - h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n^o 35.02).
2. Au sens du n^o 30.02, on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n^o 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
3. Au sens des n^{os} 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :
 - a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n^o 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
4. Ne sont compris dans le n^o 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les lamineuses stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;

- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;
- ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
- k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
- l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n^{os} 3002.13 et 3002.14, on considère :
 - a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.
2. Les n^{os} 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfántrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquline (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.			
3001.20.00	00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3001.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Héparine et ses sels</i>	KGM		
	20	---- <i>-Os, organes et autres tissus humains ou animaux, vivants ou conservés, propres à la réalisation de greffes ou d'implants permanents</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, antisérums autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			
		-Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	3002.11.00	00 --Trousse de diagnostic du paludisme	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3002.12.00	--Antisérums et autres fractions du sang		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		----Antisérum et autres constituants du sang humain :			
I	11	----Pour usage diagnostic.....	KGM		
I	12	----Autres, plasma sanguin.....	KGM		
I	13	----Autres, immunoglobuline.....	KGM		
I	19	----Autres.....	KGM		
I		----Antisérum et autres constituants du sang, d'origine animale :			
I	21	----À l'intention des humains	KGM		
I	29	----Autres.....	KGM		
I	3002.13.00	00 --Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3002.14.00	00 --Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3002.15.00	00 --Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3002.19.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3002.20.00	--Vaccins pour la médecine humaine		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Contre le virus de l'influenza	-		
	90	----Autres.....	-		
	3002.30.00	--Vaccins pour la médecine vétérinaire		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Vaccins anti-aphteux; Vaccins préparés en vue d'être administrés par voie parentérale; Vaccins intranasals pour bovins	-		
90	----	-Autres	-		
3002.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Toxines, toxoïdes, antitoxines, virus, bactériophages et lysats bactériens	KGM		
30	----	-Sang séché, d'origine animale, soluble ou non	-		
40	----	-Sang humain entier	KGM		
50	----	-Cultures de micro-organismes	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
3003.10.00	00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3003.20.00	00	-Autres, contenant des antibiotiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :			
3003.31.00	00	-Contenant de l'insuline	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3004.10.00		-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- À l'intention des humains.....	-		
	90	---- Autres.....	-		
I	3004.20.00	-Autres, contenant des antibiotiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- À l'intention des humains :			
	11	-----Contenant des céphalosporines.....	-		
	12	-----Contenant de la vancomycine.....	-		
	13	-----Contenant de l'érythromycine.....	-		
	18	-----Autres, contenant des macrolides.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	80	---- -Autres, contenant de l'ivermectin	-		
	90	---- -Autres.....	-		
I		-Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :			
	3004.31.00	00 - -Contenant de l'insuline	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3004.32.00	00 - -Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3004.39.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- À l'intention des humains :			
	11	-----Épinéphrine, ses solutions et extraits pituitaires	-		
	12	-----Contenant des hormones du lobe antérieur de l'hypophyse.....	-		
	13	-----Contenant des estrogènes distincts non mélangés.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
I		-Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :			
I					
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I	3004.41.00 00	--Contenant de l'éphédrine ou ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3004.42.00 00	--Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3004.43.00 00	--Contenant de la noréphédrine ou ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3004.49.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	----Contenant de la morphine ou ses dérivés.....	KGM		
I	90	----Autres.....	KGM		
I	3004.50.00	-Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----À l'intention des humains :			
	11	-----Contenant une seule vitamine, non mélangée à d'autres compléments	-		
	12	-----Contenant une seule vitamine, mélangée à d'autres compléments.....	-		
I	14	-----Contenant des multivitamines, mélangées à d'autres compléments ...	-		
	19	-----Autres.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
I	3004.60.00 00	-Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3004.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - - - -Mélanges d'acides aminés et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines, avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composés pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; Extraits de foie, extraits hypophysaires, émulsions d'huile de soya fractionnée, solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale :			
		11 - - - - -Acides aminés.....	-		
		12 - - - - -Solutions de dextrose (glucose) et de lévulose (fructose).....	-		
		19 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Autres, à l'intention des humains, agissant sur le système nerveux :			
I		31 - - - - -Analgésiques.....	KGM		
I		32 - - - - -Antidépresseurs et tranquillisants.....	KGM		
I		33 - - - - -Agents antihypertenseurs.....	KGM		
I		34 - - - - -Agents antihistaminiques.....	KGM		
I		35 - - - - -Autres agents, agissant sur le système nerveux central.....	KGM		
I		36 - - - - -Anesthésiques locaux.....	KGM		
I		39 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres, à l'intention des humains, agents gastrointestinaux :			
I		42 - - - - -Laxatifs.....	KGM		
I		43 - - - - -Antiacides.....	KGM		
I		49 - - - - -Autres.....	KGM		
I		50 - - - - -Autres, à l'intention des humains, agissant sur le système cardio-vasculaire.....	KGM		
		- - - - -Autres, à l'intention des humains, agents anti-infectieux :			
I		61 - - - - -Contenant des sulfonamides.....	KGM		
I		69 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres, à l'intention des humains :			
I		71 - - - - -Agents hématologiques.....	KGM		
I		72 - - - - -Agents antinéoplastiques.....	KGM		
I		73 - - - - -Préparations contre la toux ou le rhume.....	KGM		
I		74 - - - - -Agissant principalement dans le traitement des affections des yeux, des oreilles ou du système respiratoire.....	KGM		
I		75 - - - - -Diurétiques.....	KGM		
I		76 - - - - -Agissant principalement sur l'équilibre électrolytique, calorique ou hydrique.....	KGM		
I		77 - - - - -Agents utilisés en dermatologie.....	KGM		
I		78 - - - - -Contenant de l'acide hyaluronique ou son sel de sodium.....	KGM		
I		79 - - - - -Autres.....	KGM		
I		90 - - - - -Autres.....	KGM		
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			
3005.10.00		-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques.....	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Pansements adhésifs.....	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3005.90.00	-Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques.....</i>	-		
	30	---- <i>-Pansements chirurgicaux, non cousus ou autrement ouverts, non enduits ou imprégnés de substances pharmaceutiques</i>	-		
	40	---- <i>-Autres, de tissus autres que des tissus uniquement de coton; D'étoffes de bonneterie, nontissées ou de feutres</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.			
3006.10.00		-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti- adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Catguts stériles et ligatures stériles similaires utilisés en chirurgie pour refermer les plaies.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
3006.20.00		-Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-D'origine animale.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
3006.30.00		-Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Préparations opacifiantes pour examens radiographiques</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
3006.40.00		-Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Ciments d'obturation dentaire et ciments pour la réfection osseuse</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
3006.50.00	00	-Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3006.60.00	00	-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3006.70		-Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux			
3006.70.10	00	- -Préparations chimiques ou biologiques, y compris les nécessaires contenant des articles ou des matières accessoires, pour diagnostics médicaux; Devant être utilisés pour l'insémination des animaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3006.70.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
3006.91.00	00	- -Appareillages identifiables de stomie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3006.92.00	00	- -Déchets pharmaceutiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 31

ENGRAIS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
2. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

31 - ii

- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
5. L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
6. Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3101.00.00	00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.			
3102.10.00	00	-Urée, même en solution aqueuse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :			
3102.21.00	00	-Sulfate d'ammonium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3102.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3102.30.00	00	-Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3102.40.00	00	-Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3102.50.00	00	-Nitrate de sodium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3102.60.00	00	-Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3102.80.00	00	-Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3102.90.00	00	-Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.			
I		-Superphosphates :			
I					
I					
I					
I		3103.11.00 00 --Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3103.19.00 00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3103.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.			
		3104.20.00 00 -Chlorure de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3104.30.00 00 -Sulfate de potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3104.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.			
3105.10.00	00	-Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3105.20.00	00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3105.30.00	00	-Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3105.40.00	00	-Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :			
3105.51.00	00	-Contenant des nitrates et des phosphates	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3105.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3105.60.00	00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3105.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 32

**EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX;
TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;
PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES;
PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n^o 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n^o 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n^o 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n^{os} 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n^o 27.15).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n^o 32.04.
3. Entrent également dans les n^{os} 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n^o 32.06, les pigments du n^o 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n^o 32.12), ni les autres préparations visées aux n^{os} 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n^{os} 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n^o 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n^o 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.			
3201.10.00	00	-Extrait de quebracho	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3201.20.00	00	-Extrait de mimosa	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3201.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.			
3202.10.00	00	-Produits tannants organiques synthétiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3202.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3203.00.00		Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	<i>-----Matières colorantes, comestibles, d'origine végétale et les préparations à base de ces matières, autres que celles devant servir à la fabrication de surimi ou de la simili-chair de coquillages à base de surimi.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :					
3204.11.00	00	--Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3204.12.00	00	--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3204.13.00	00	--Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3204.14.00	00	--Colorants directs et préparations à base de ces colorants	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3204.15.00	00	--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3204.16.00	00	--Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3204.17.00		--Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Colorants pigmentaires :			
	11	-----Jaunes.....	KGM		
	12	-----Rouges.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Préparations.....	KGM		
3204.19.00		--Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n ^{os} 3204.11 à 3204.19		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Colorants solvants et préparations à base de ces matières.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I		40 - - - - <i>-Colorants alimentaires, pharmaceutiques ou cosmétiques et préparations à base de ces colorants.....</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
I		3204.20.00 00 -Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		3204.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3205.00.00 00 Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		32.06 Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n^{os} 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
		-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :			
		3206.11 --Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche			
		3206.11.10 00 --Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3206.11.90 -- -Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Pigments.....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Dispersions.....</i>	KGM		
		3206.19.00 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3206.20.00	00	-Pigments et préparations à base de composés du chrome	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres matières colorantes et autres préparations :			
3206.41.00	00	--Outremer et ses préparations	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3206.42.00	00	--Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3206.49.00	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Mélange-maître polyéthylène noir de carbone.....	KGM		
	20	----À base d'oxyde de fer.....	KGM		
	30	----Dispersion de pigments, à base de pigments inorganiques.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3206.50.00	00	-Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			
3207.10.00	00	-Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3207.20.00	00	-Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3207.30.00	00	-Lustres liquides et préparations similaires	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3207.40.00 00 -Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.			
3208.10.00		-À base de polyesters		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
		20 - - - - -Peintures, y compris les émaux	LTR		
I					
		90 - - - - -Autres	LTR		
3208.20.00		-À base de polymères acryliques ou vinyliques		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -Vernis, y compris les laques	LTR		
		20 - - - - -Peintures, y compris les émaux	LTR		
		30 - - - - -Solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre	LTR		
3208.90		-Autres			
3208.90.10	00	- - -Revêtements résistant à la corrosion devant servir spécifiquement à la fabrication de miroirs; Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3208.90.90		- - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -Vernis, y compris les laques	LTR		
		20 - - - - -Peintures, y compris les émaux	LTR		
		30 - - - - -Solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.			
3209.10.00		-À base de polymères acryliques ou vinyliques		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	-----Peintures, y compris les émaux	LTR		
3209.90.00		-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	-----Peintures, y compris les émaux	LTR		
3210.00.00		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	20	-----Peintures, y compris les émaux	LTR		
	90	-----Autres.....	LTR		
3211.00.00	00	Siccatifs préparés.	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.			
3212.10.00	00	-Feuilles pour le marquage au fer	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3212.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Pigments à base de poudres et flocons d'aluminium	KGM		
	80	-----Autres pigments	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.			
3213.10.00	00	-Couleurs en assortiments	-	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3213.90		-Autres			
3213.90.10	00	--Peintures à l'aquarelle, sous forme liquide ou en poudre, en pots, en bouteilles ou en boîtes de conserve	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
3213.90.90	00	--Autres	-	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.			
3214.10		-Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture			
3214.10.10	00	--Contenant de la résine de phénol-formaldéhyde, devant servir à la fabrication de lampes à incandescence; Mastic de polyester ou à base d'époxyde, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3214.10.90		--Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Pâtes à calfeutrer.....	KGM		
	20	-----Enduits utilisés en peinture.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3214.90.00	-Autres			6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -À base de caoutchouc.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.			
		-Encres d'imprimerie :			
3215.11.00	00 - -Noires		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3215.19.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Pour papier journal.....	KGM		
		20 - - - - -Flexographique.....	KGM		
		30 - - - - -Lithographique, offset.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
3215.90.00	00 -Autres		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 33

**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;
PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS
ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n^{os} 13.01 ou 13.02;
 - b) les savons et autres produits du n^o 34.01;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n^o 38.05.
2. Aux fins du n^o 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n^o 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
3. Les n^{os} 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
4. On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n^o 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.					
		-Huiles essentielles d'agrumes :					
3301.12.00	00	-D'orange	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
3301.13.00	00	-De citron	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
3301.19		- -Autres					
3301.19.10	00	- -De bergamote; De lime ou limette	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
3301.19.90	00	- - -Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
		-Huiles essentielles autres que d'agrumes :					
3301.24.00	00	-De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		3301.25.00	00	-D'autres menthes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3301.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3301.30		-Résinoïdes			
3301.30.10	00	--Oléorésines de paprikas	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3301.30.90	00	--Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3301.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
3302.10		-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
		--Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons :			
3302.10.11	00	---D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3302.10.12	00	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 0,5 % vol	LTR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3302.10.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3302.90.00		-Autres		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Mélanges d'huiles odoriférantes, constitués de produits prêts à être utilisés comme bases finies pour parfums</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
3303.00.00		Parfums et eaux de toilette.		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Parfums</i>	KGM		
	20	---- <i>Eaux de toilette</i>	KGM		
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.			
3304.10.00	00	-Produits de maquillage pour les lèvres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3304.20.00	00	-Produits de maquillage pour les yeux	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3304.30.00	00	-Préparations pour manucures ou pédicures	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
3304.91.00	00	-Poudres, y compris les poudres compactes	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3304.99		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3304.99.10 00	--	Préparations pour l'application et l'entretien des appareils de stomie ou des caleçons, culottes, slips, couches, doublures de couches et autres articles hygiénique similaires, pour incontinence, conçus pour être porter par des personnes à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3304.99.90	--	Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	Préparations antisolaires.....	-		
	20	Crèmes et lotions pour la figure, les mains et le corps.....	-		
	90	Autres.....	-		
33.05		Préparations capillaires.			
3305.10.00 00		-Shampooings	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3305.20.00 00		-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3305.30.00 00		-Laques pour cheveux	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3305.90.00 00		-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.			
3306.10.00		-Dentifrices		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Pâte dentifrice	-		
	20	-Produits pour le nettoyage des dentiers.....	-		
	90	-Autres	-		
3306.20.00	00	-Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
3306.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			
3307.10.00	00	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3307.20.00	00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3307.30.00	00	-Sels parfumés et autres préparations pour bains	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :			
3307.41.00	00	-« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3307.49.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3307.90.00		-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 ---- -Produits de toilette préparés, pour animaux.....			-
		20 ---- -Solutions pour verres de contact.....			-
		90 ---- -Autres.....			-

Chapitre 34

**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES,
PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,
CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,
PÂTES À MODELER, « CIRES POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS
POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).
2. Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
 - a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

 - a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. -Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
3401.11		- -De toilette (y compris ceux à usages médicaux)			
3401.11.10	00	--Savon de Marseille (Castille)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3401.11.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3401.19.00		--Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Produits et préparations tensio-actifs contenant ou non du savon.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3401.20		-Savons sous autres formes			
3401.20.10	00	--Savon de blanchissage pour laver les vêtements et autres linges	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3401.20.20	00	--Granules de savon contenant du savon de sodium avec des acides gras et du glycérol, devant servir à la fabrication de pains de savon	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3401.20.30	00	--Savon sec devant être employé comme lubrifiant pour l'étirage des tringles dans la fabrication de pneumatiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3401.20.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Liquide</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3401.30.00	00	-Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			
		-Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
3402.11	--	-Anioniques			
3402.11.10	00	--Alkylbenzène sulfonates de sodium devant servir à la fabrication de solides à dissolution lente à l'intérieur du réservoir de chasse d'eau des positions 34.02 ou 38.08	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3402.11.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
	10	---- <i>-À base de sulfates</i>	KGM		
	20	---- <i>-À base de sulfonates</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3402.12.00	00	- -Cationiques	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
3402.13		- -Non-ioniques			
3402.13.10	00	- - -Polyols de polyéther, ayant un indice d'hydroxyle de 265 ou plus, devant servir à la fabrication de compositions à mouler de polyuréthane	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3402.13.90		- - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
		---- -À base d'alcools éthoxylates :			
	11	-----D'alcool gras.....	KGM		
	12	-----D'alkyl phénol.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----À base d'esters carboxyliques.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3402.19.00	00	- -Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
3402.20		-Préparations conditionnées pour la vente au détail			
3402.20.10	00	- - -Détersifs pour lave-vaisselle automatiques	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3402.20.90	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
		-----Détersifs :			
	11	-----De blanchissage.....	KGM		
	12	-----À vaisselle, autres que les détersifs pour lave-vaisselle automatiques	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Préparations de nettoyage pour vitres	KGM		
	50	-----Préparations de nettoyage de cabinets de toilette	KGM		
	60	-----Préparations de nettoyage de tapis et moquettes.....	KGM		
	70	-----Préparations de blanchiment et bleus de lessive, pour usages domestiques.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3402.90		-Autres			
3402.90.10 00	- -	-Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Devant être utilisés pour dessaler ou déshydrater les huiles de pétrole brut; Devant être utilisés comme boue de forage ou ses additifs et employées lors de forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
3402.90.91 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3402.90.99 00	- - -	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 4 % TNZ : 4 % TPG : 3 %
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					
3403.11		--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières			
3403.11.10	00	--Préparations d'huiles de graissages, composées en partie de pétrole	LTR	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3403.11.90	00	--Autres	LTR	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3403.19		--Autres			
--Préparations d'huiles de graissage, composées en partie de pétrole :					
3403.19.11	00	---Devant servir à la fabrication de produits canadiens; Autres préparations lubrifiantes à base d'huile pour l'étirage à lubrifiant liquide des tringles de pneumatique	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3403.19.19		---Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Pour automobiles</i>	LTR		
	90	---- <i>-Autres</i>	LTR		
--Autres :					
3403.19.91		---Devant servir à la fabrication de produits canadiens		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	00	---- <i>-Devant servir à la fabrication de produits canadiens</i>	LTR		
3403.19.99		---Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Pour automobiles</i>	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
90	- - - -	-Autres	LTR		
		-Autres :			
3403.91		--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières			
3403.91.10	00	--Devant servir à nourrir ou à apprêter le cuir ou les pelleteries	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3403.91.90	00	--Autres	LTR	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3403.99		--Autres			
3403.99.10	00	--Devant servir à la fabrication de produits canadiens	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3403.99.90		--Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
10	- - - -	-Pour automobiles	LTR		
90	- - - -	-Autres	LTR		
34.04		Cires artificielles et cires préparées.			
3404.20		-De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)			
3404.20.10	00	--Cires artificielles devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) de la sous-position 3903.30	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3404.20.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3404.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3404.90.10 00	--	Cire de polyéthylèneglycol modifiée chimiquement, devant servir à la fabrication d'agents poissants; Diamides, produits par la réaction de l'éthylène-diamine et des acides gras mentionnés à la position 38.23, devant servir à la fabrication d'articles moulés d'une composition de pâte de bois; De polyéthylène ayant une moyenne en nombre de poids moléculaire n'excédant pas 4 000; Additifs rhéologiques, formés d'esters d'acides gras et d'amides gras provenant de l'huile de ricin hydrogénée; Cire composée de dimères d'alkylcétène d'acide gras, devant servir à la fabrication d'agents ou de préparations d'encollage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3404.90.20 00	--	De lignite modifié chimiquement	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3404.90.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.			
3405.10		-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir			
3405.10.10 00	--	Préparations liquides de cire à chaussures devant servir à la fabrication de produits pour les chaussures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 3405.10.90 00	--	Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
3405.20.00 00		-Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
3405.30.00	00	-Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
3405.40.00	00	-Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %		
I		3405.90.00	00	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
		3406.00		Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.			
		3406.00.10	00	--Pour anniversaires de naissance, Noël et autres événements festifs	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		3406.00.90	00	--Autres	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		3407.00		Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.			
		3407.00.10	00	--Pâtes à modeler	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		3407.00.20	00	--Compositions pour prendre l'empreinte des dents, à l'exclusion des compositions à base de polymères de silicone	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3407.00.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>Compositions pour prendre l'empreinte des dents, à base de polymères de silicone</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		

Chapitre 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les levures (n° 21.02);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 39.13);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme *dextrine* employé dans le libellé n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

Note supplémentaire.

1. Les matières protéiques de lait contenant 85 % ou plus de protéines de lait en poids sec sont classées sous le n° tarifaire 3504.00.11 ou 3504.00.12. Les matières protéiques de lait contenant moins de 85 % de protéines de lait en poids sec sont classées sous le Chapitre 4 (sous-position 0404.90).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens des n°s de classement 3506.91.90.10 à 3506.91.90.90, les adhésifs à base de copolymères doivent être classés selon le principe pour le classement des copolymères énoncé dans les Notes explicatives du Chapitre 39.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.			
3501.10.00	00	-Caséines	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3501.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -Colles de caséine	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.			
		-Ovalbumine :			
3502.11		--Séchée			
3502.11.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
3502.11.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
3502.19		--Autre			
3502.19.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,63 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA : En fr.
3502.19.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
3502.20.00	00	-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3502.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3503.00		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.			
3503.00.10	--	Gélatine comestible, devant servir à la fabrication de capsules pour préparations médicinales ou pharmaceutiques; Colles d'origine animale devant servir à la fabrication de rubans gommés, d'abrasifs enduits, de compositions abrasives sans graisse ou d'allumettes; Gélatine d'os non comestible, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	<i>Gélatine comestible, devant servir à la fabrication de capsules pour préparations médicinales ou pharmaceutiques</i>	KGM		
30	----	<i>Colles d'origine animale, devant servir à la fabrication de rubans gommés, d'abrasifs enduits, de compositions abrasives sans graisse ou d'allumettes</i>	KGM		
90	----	<i>Autres</i>	KGM		
3503.00.20	00	Gélatine comestible de peau de bovin, devant servir à la fabrication de produits canadiens; Gélatine comestible hydrolysée, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 3503.00.90	00	---Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 0,5 % TNZ : 0,5 % TPG : 3 %
I					
I					
I					
3504.00		Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.			
	--	Matières protéiques de lait :			
3504.00.11	---	Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, THN, TKR : En fr.
10	----	<i>Sous forme solide (blocs, poudre ou granulés)</i>	KGM		
90	----	<i>Autres</i>	KGM		
3504.00.12	---	Au-dessus de l'engagement d'accès		270 % mais pas moins de 3,15 \$/kg	TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Sous forme solide (blocs, poudre ou granulés)</i>	KGM		
90	----	<i>Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3504.00.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.			
3505.10		-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés			
		--Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés			
3505.10.11	00	---Fécule cationique de pomme de terre devant servir à la fabrication de papier ou cartons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3505.10.19	00	---Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3505.10.20	00	---Amidons prégélatinisés; Amidons et féculés solubles (amylogènes)	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3505.10.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Dextrines	KGM		
	90	----Autres	KGM		
3505.20		-Colles			
3505.20.10	00	--Mélange de fécule de pommes de terre et de polymères synthétiques, devant servir à la fabrication de papiers peints pré-encollés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3505.20.90	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3506.10.00	00	-Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
3506.91		--Adhésifs à base de polymères des n ^{os} 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc			
3506.91.10	00	--Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Adhésifs à chaud, à base de polyamides, devant servir à la fabrication de doublures intermédiaires ou de fournitures pour vêtements	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3506.91.90		--Autres		4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Résines d'époxyde	KGM		
	20	----Polymères d'acétate de polyvinyle	KGM		
	30	----Polymères d'acrylique	KGM		
	70	----Colle de caoutchouc.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3506.99.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
3507.10.00	00	-Présure et ses concentrats	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3507.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

I
I

Chapitre 36

**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³; et
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feux et similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3601.00.00	00	Poudres propulsives.	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3602.00.00		Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Produits, sous forme de cartouches ou de bâtons ou sous d'autres formes, utilisés comme charge explosive :			
	11	---- -À base de nitroglycérine.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3603.00.00		Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		20 ---- -Mèches de sûreté.....	-		
I		30 ---- -Cordeaux détonants.....	-		
I		50 ---- -Amorces ou capsules fulminantes.....	-		
I		60 ---- -Allumeurs.....	-		
I		70 ---- -Détonateurs électriques.....	-		
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.			
3604.10.00	00	-Articles pour feux d'artifice	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3604.90.00	00 -Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3605.00.00	00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.			
3606.10.00	00	-Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I		3606.90.00 00 -Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					

Chapitre 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.			
3701.10.00		-Pour rayons X		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Radiographies médicales, autres que dentaires</i>	MTK		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	MTK		
3701.20.00	00	-Films à développement et tirage instantanés	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3701.30		-Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm			
3701.30.10	00	- - -Plaques, ayant un pouvoir séparateur d'au moins 500 paires de lignes par millimètre, devant servir à la fabrication de masques photographiques utilisés dans la production de circuits intégrés	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3701.30.20	00	- - -Autres plaques	MTK	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		- - -Pellicule :			
3701.30.31	00	- - -Devant servir à la reproduction de pellicule cinématographique exposée et développée	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3701.30.39	00	- - -Autres	MTK	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
3701.91		-Pour la photographie en couleurs (polychrome)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3701.91.10 00	- -	-Plaques	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3701.91.20 00	- -	-Films	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3701.99	- -	-Autres			
3701.99.10 00	- -	-Pellicule de résistance photopolymère; Plaques, ayant un pouvoir séparateur d'au moins 500 paires de lignes par millimètre, devant servir à la fabrication de masques photographiques utilisés dans la production de circuits intégrés	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3701.99.20 00	- -	-Autres plaques	MTK	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3701.99.30 00	- -	-Autres films	MTK	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.			
3702.10.00 00		-Pour rayons X	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :			
3702.31.00 00		-Pour la photographie en couleurs (polychrome)	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3702.32.00	00	-Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.39.00	00	-Autres	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :			
3702.41.00	00	-D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.42		-D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs			
3702.42.10	00	--Pellicules sensibles à scanner, pellicules sensibles pour la duplication et lestons continus dans les arts graphiques, d'une largeur d'au moins 762 mm, devant servir à la fabrication des pellicules photographiques	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.42.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.43		-D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m			
3702.43.20	00	--Pellicules à développement et tirage instantanés	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.43.90	00	--Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.44		-D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm			
3702.44.20	00	--Pellicules à développement et tirage instantanés	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3702.44.90 00	- - -	Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :					
3702.52.00 00	- -	D'une largeur n'excédant pas 16 mm	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.53.00 00	- -	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.54	- -	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives			
3702.54.10 00	- - -	Devant servir à la reproduction de pellicule cinématographique exposée et développée	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.54.90 00	- - -	Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.55.00 00	- -	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.56.00 00	- -	D'une largeur excédant 35 mm	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres :					
3702.96.00 00	- -	D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3702.97.00	00	-D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3702.98.00	00	-D'une largeur excédant 35 mm	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.			
3703.10.00	00	-En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3703.20.00 00 -Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
3703.90		-Autres			
3703.90.10	00	--Papiers, en rouleaux, utilisés avec des machines de transmission de photographies, devant servir à la production de journaux, magazines ou périodiques	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3703.90.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3704.00		Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.			
3704.00.10	00	--Pellicule devant être utilisée pour la production des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3704.00.90	00	- - -Autres	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.			
I		- - -Pour la reproduction offset :			
I	3705.00.11	00 - - -Pellicule devant être utilisée pour la production des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3705.00.19	00 - - -Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		- - -Autres :			
I	3705.00.91	00 - - -Trames de contact sur pellicule pour produire des plaques d'imprimerie; Pellicule devant être utilisée dans la production des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; Films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif; Grands reportages et enregistrements d'actualités; Masques photographiques devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Clichés de projection rigides ou flexibles, lorsqu'ils : a) ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948; b) ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3705.00.99	00 - - -Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.			
3706.10		-D'une largeur de 35 mm ou plus			
3706.10.10 00	--	Annonces publicitaires destinées à la télévision, autres que celles importées uniquement à titre de référence	MTR	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3706.10.90 00	--	Autres	MTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3706.90		-Autres			
3706.90.10 00	--	Annonces publicitaires destinées à la télévision, autres que celles importées uniquement à titre de référence	MTR	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3706.90.90 00	--	Autres	MTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3707.10.00	00	-Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3707.90		-Autres			
3707.90.10	00	--Préparations chimiques devant être utilisées dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Devant être utilisées pour le traitement de film pour rayons X	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3707.90.90	00	--Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

Chapitre 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après;
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
 - c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);
 - d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
 - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Section XIV ou XV).
2. A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
B) À l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.
3. Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
 - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
4. Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :
 - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
 - b) les déchets industriels;

- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.
5. Aux fins du n° 38.25, par boues d'épuration on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
6. Aux fins du n° 38.25, l'expression autres déchets couvre :
- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.
- Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).
7. Aux fins du n° 38.26, le terme « biodiesel » désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales mêmes usagées.

Notes de sous-positions.

1. Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyle (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlor (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlorodiméthyle (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosébe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.
- Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).
2. Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
3. Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchlor (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.
4. Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Note supplémentaire.

1. Au sens de la sous-position n° 3824.90, on entend par :
 - a) « de colles ou d'adhésifs » de marchandises décrites à la position n° 35.06;
 - b) « de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques » de marchandises décrites à la sous-position n° 9001.10;
 - c) « de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires » de marchandises décrites à la sous-position n° 9612.10;
 - d) « de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques » de marchandises décrites aux sous-positions n° 3901.10 à 3917.39 ou 3918.10 à 3921.90.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.			
3801.10.00	00	-Graphite artificiel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3801.20.00	00	-Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3801.30.00	00	-Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3801.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.			
3802.10.00	00	-Charbons activés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3802.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Argiles activées</i>	KGM		
I					
I					
I					
		40 - - - - <i>-Diatomite activée.....</i>	KGM		
I		50 - - - - <i>-Noir d'origine animale, autres que d'os</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3803.00.00	00	Tall oil, même raffiné.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3804.00.00	00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.			
3805.10.00	00	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3805.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.			
3806.10.00	00	-Colophanes et acides résiniques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3806.20.00	00	-Sels de colophanes ou d'acides résiniques ou dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3806.30.00	00	-Gommes esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	3808.62	--Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg			
I	3808.62.10 00	--En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3808.62.20 00	--En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	3808.69.00 00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
	3808.91	--Insecticides			
	3808.91.10	--En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	3808.91.20	--En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	KGM		
3808.92		- -Fongicides			
3808.92.10		- - -En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
3808.92.20		- - -En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
3808.93		- -Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.93.10		- - -En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - - -Autres	KGM		
3808.93.20		- - -En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
3808.94		- - Désinfectants			
3808.94.10		- - -En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
3808.94.20		- - -En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	KGM		
3808.99		- -Autres			
3808.99.10		- - -En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun		6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
3808.99.20		- - -En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.			
3809.10.00	00	-À base de matières amylacées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3809.91.00		--Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Adoucissants.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3809.92.00	00	--Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3809.93.00	00	--Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.			
3810.10.00	00	-Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3810.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.			
		-Préparations antidétonantes :			
3811.11.00	00	-À base de composés du plomb	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3811.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Additifs pour huiles lubrifiantes :			
3811.21.00		-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Mélanges contenant du dithiophosphate de dialkyl de zinc	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3811.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3811.90.00		-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Additifs pour essence	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
38.12		Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.			
3812.10.00	00	-Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3812.20.00	00	-Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :			
3812.31.00	00	--Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3812.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Pour caoutchouc :			
	11	----Préparations antioxydantes.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Pour matières plastiques :			
	21	----Préparations antioxydantes.....	KGM		
	22	----Stabilisants à base d'étain.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
3813.00.00		Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes.....	KGM		
	20	----Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC) de méthane, de l'éthane ou de propane.....	KGM		
	30	----Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) de méthane, de l'éthane ou de propane.....	KGM		
	40	----Contenant du bromochlorométhane.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	KGM		
3814.00.00		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Contenant des chlorofluorocarbures (CFC) de méthane, de l'éthane ou de propane, même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)..	KGM		
	20	-----Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) de méthane, de l'éthane ou de propane, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC).....	KGM		
	30	-----Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
		-Catalyseurs supportés :			
3815.11.00	00	--Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3815.12.00	00	--Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3815.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-----Ayant l'aluminium ou ses composés comme substance active.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3815.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3816.00.00		Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-----Matières coulables	KGM		
	40	-----Mortiers, ciments et matières pour truelle	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	KGM		
3817.00.00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n^{os} 27.07 ou 29.02.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Alkylbenzènes en mélanges.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3818.00.00	00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3819.00.00		Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Liquides pour freins	KGM		
	20	-----Liquides pour transmissions hydrauliques, pour voitures.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3820.00.00		Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-----Préparations antigel :			
	11	-----À base d'éthylène glycol.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Liquides préparés pour dégivrage :			
	21	-----À base d'éthylène glycol.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
3821.00.00		Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Milieux de culture préparés, pour le développement des micro-organismes.....	-		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3822.00.00		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Matériaux de référence certifiés</i>	-		
		20 - - - - <i>-Réactifs de diagnostic</i>	-		
		30 - - - - <i>-Réactifs de laboratoire</i>	-		
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.			
		-Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :			
3823.11.00	00	-Acide stéarique	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3823.12.00	00	-Acide oléique	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3823.13.00	00	-Tall acides gras	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3823.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3823.70.00 00 -Alcools gras industriels	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.10.00	00	-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.30.00	00	-Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.40.00	00	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.50.00	00	-Mortiers et bétons, non réfractaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.60.00	00	-Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :			
3824.71.00	00	--Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.72.00	00	--Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.73.00	00	--Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.74.00	00	--Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.75.00	00	-Contenant du tétrachlorure de carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.76.00	00	-Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.77.00	00	-Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.78.00	00	-Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.79.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :			
3824.81.00	00	-Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.82.00	00	-Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.83.00	00	-Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3824.84.00 00 -Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.85.00	00	-Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.86.00	00	-Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.87.00	00	-Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.88.00	00	-Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Autres :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.91.00	00	-Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle]	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3824.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Substances grasses d'origine animale ou végétale et leurs mélanges..	KGM		
	90	----Autres	KGM		
3825		Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.			
3825.10.00	00	-Déchets municipaux	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3825.20.00	00	-Boues d'épuration	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3825.30		-Déchets cliniques			
3825.30.10	00	--Pansements usagés (ouates, gazes, bandes et articles analogues) contaminés par suite de traitement médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires; Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3825.30.20 00	- -	Gants pour chirurgie en caoutchouc vulcanisé non durci	PAR	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 15 % TCR : 15,5 %
3825.30.90 00	- -	Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
-Déchets de solvants organiques :					
3825.41.00 00	- -	Halogénés	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3825.49.00 00	- -	Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3825.50.00 00	- -	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
-Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :					
3825.61.00 00	- -	Contenant principalement des constituants organiques	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3825.69.00 00	- -	Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3825.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3826.00.00	00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section VII

**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

Notes.

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des n^{os} 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n^{os} 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations lubrifiantes des n^{os} 27.10 ou 34.03;
- b) les cires des n^{os} 27.12 ou 34.04;
- c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- d) l'héparine et ses sels (n^o 30.01);
- e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n^{os} 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n^o 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n^o 32.12;
- f) les agents de surface organiques et les préparations du n^o 34.02;
- g) les gommes fondues et les gommes esters (n^o 38.06);
- h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n^o 38.11);
- ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n^o 38.19);
- k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n^o 38.22);
- l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n^o 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n^o 42.02;
- n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- o) les revêtements muraux du n^o 48.14;
- p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- r) les articles de bijouterie de fantaisie du n^o 71.17;
- s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

- z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).
3. N'entrent dans les n^{os} 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n^{os} 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n^o 39.11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n^o 39.10);
 - e) les résols (n^o 39.09) et les autres prépolymères.
4. On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n^{os} 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n^o 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n^{os} 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n^o 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n^o 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n^{os} 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n^o 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.

- b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause :

- 1) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
- 2) Les copolymères cités dans les n^{os} 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
- 3) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
- 4) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1), 2) ou 3) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

- b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :

- 1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
- 2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du n^o 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Notes supplémentaires.

- 1. Les Notes 4 et 5 du présent Chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, à tous les n^{os} tarifaires du présent Chapitre, autres que ceux dans lesquels les septième et huitième chiffres sont « 00 ».
- 2. a) Au sens du classement à l'intérieur d'une sous-position du présent Chapitre, on entend par « composition » seulement les polymères, copolymères, mélanges de polymères et les polymères modifiés chimiquement qui contiennent des substances non-polymériques telles que :
 - 1) des initiateurs, des activateurs et des catalyseurs, qui aident à la réaction ou à l'utilisation des substances polymériques dans un procédé éventuel;
 - 2) des colorants;

- 3) des charges, des agents renforçants, des solvants, des agents ignifuges, des plastifiants et des additifs similaires, présents généralement en quantités de plus de 1 % en poids.
- b) La présence d'un ou des mélanges des produits suivants, sans la présence d'autres substances non-polymériques spécifiées en a) ci-dessus, ne fera pas d'un matériel une composition :
 - 1) des impuretés de fabrication, 1 % ou moins, en poids;
 - 2) des impuretés de fabrication, de plus de 1 % en poids, pourvu que les impuretés ne contribuent pas au bénéfice des manipulations subséquentes du matériel polymérique ou de ses propriétés;
 - 3) des stabilisants tels que des antioxydants, des additifs de fabrication et des additifs spéciaux similaires à ceux-ci, présents en petites quantités, généralement moins de 1 % en poids;
 - 4) des agents anti-agglutinants;
 - 5) de l'eau;
 - 6) en dispersions ou en solutions aqueuses, des émulsifiants, des stabilisants et autres agents utilisés pour maintenir la dispersion ou la solution.
- c) Au sens du classement à l'intérieur d'une sous-position du présent Chapitre, les compositions partiellement formulées sont incluses dans l'expression « compositions à mouler ».

Notes statistiques. (N.B. Ces notes ne font pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Les Notes 4 et 5 du présent Chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, aux n^{os} de classement à l'intérieur des n^{os} tarifaires du présent Chapitre.
2. Le n^o de classement 3926.90.99.30 est applicable seulement pour les articles suivants : sucettes; vessies à glace; sacs irrigateurs, sacs à lavements, et leurs accessoires; coussins pour invalides ou coussins similaires pour soins infirmiers; pessaires; préservatifs; ampoules pour seringues.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -FORMES PRIMAIRES					
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.			
3901.10		-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94			
3901.10.10	00	-- Avec un poids moléculaire d'au moins 3 millions mais n'excédant pas 6 millions, devant servir à la fabrication de joncs, bâtons ou profilés de la sous-position 3916.10 ou feuilles de la sous-position 3920.10	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3901.10.20	00	-- Avec un poids moléculaire de plus de 4 millions, devant servir à la fabrication d'implants orthopédiques ou de pièces de motoneiges, de véhicules tout terrain, de balayeuses mécaniques industrielles, d'équipement agricole, de matériel roulant et d'équipement ferroviaires, d'équipement de traitement des eaux et de systèmes de convoyeurs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3901.10.90		-- Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Provenant de matières recyclées.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres</i>			
	91	---- <i>-Homopolymère à faible densité linéaire.....</i>	KGM		
	92	---- <i>-À faible densité, autres que linéaires (densité égale ou inférieur à 0,925).....</i>	KGM		
	93	---- <i>-À densité moyenne (densité supérieur à 0,925 mais inférieur à 0,94).</i>	KGM		
3901.20		-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			
I	3901.20.10	00 -- Présentant une viscosité intrinsèque d'au moins 10, à l'exclusion des compositions	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I	3901.20.90	00 -- Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	3901.30.00	00 -Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	3901.40.00	00 -Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3901.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	---- -Copolymères à faible densité linéaire	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
	3902.10.00	-Polypropylène		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Provenant de matières recyclées	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	3902.20.00	00 -Polyisobutylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3902.30.00	00 -Copolymères de propylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3902.90	-Autres			
	3902.90.10	00 - -Compositions	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	3902.90.90	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires.			
		-Polystyrène :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3903.11.00	00	-Expansible	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3903.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Choc.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3903.20.00	00	-Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3903.30.00		-Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Compositions.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3903.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Copolymères de styrène-butadiène.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.			
I	3904.10.00	00 -Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Autre poly(chlorure de vinyle) :			
	3904.21.00	00 -Non plastifié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3904.22.00	00	-Plastifié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3904.30.00	00	-Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3904.40.00	00	-Autres copolymères du chlorure de vinyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3904.50.00	00	-Polymères du chlorure de vinylidène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Polymères fluorés :			
3904.61.00	00	-Polytétrafluoroéthylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3904.69.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3904.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.			
		-Poly(acétate de vinyle) :			
3905.12.00	00	-En dispersion aqueuse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3905.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Copolymères d'acétate de vinyle :					
3905.21.00	00	-En dispersion aqueuse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3905.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3905.30.00	00	-Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres :					
3905.91.00	00	-Copolymères	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3905.99.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.			
3906.10.00	00	-Poly(méthacrylate de méthyle)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3906.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Polymères d'acrylamide	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
3907.10.00	00	-Polyacétals	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3907.20.00		-Autres polyéthers		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----- <i>Compositions :</i>			
	11	----- <i>-Polymères de l'oxyde d'éthylène.....</i>	KGM		
	12	----- <i>-Polymères de l'oxyde de propylène.....</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		----- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Polymères de l'oxyde d'éthylène.....</i>	KGM		
	92	----- <i>-Polymères de l'oxyde de propylène.....</i>	KGM		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3907.30.00		-Résines époxydes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-Liquides.....</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3907.40.00		-Polycarbonates		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-Compositions à mouler.....</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3907.50.00	00	-Résines alkydes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

| **-Poly(éthylène téréphtalate) :**

|

|

|

|

|

|

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I		3907.61.00 00 - -D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		3907.69.00 - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - -Devant servir à la fabrication de bouteilles à boissons, moulées par soufflage.....	KGM		
I		80 - - - -Autres, provenant de matières recyclées.....	KGM		
I		90 - - - -Autres.....	KGM		
		3907.70.00 00 -Poly(acide lactique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres polyesters :			
		3907.91.00 00 - -Non saturés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3907.99.00 - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Téréphtalate de polybutylène.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
		39.08 Polyamides sous formes primaires.			
		3908.10.00 -Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Polyamide-6.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
		3908.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.			
3909.10.00	00	-Résines uréiques; résines de thiourée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3909.20		-Résines mélaminiques			
3909.20.10	00	--Liants pour les pigments ou les encres devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3909.20.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres résines aminiques :			
3909.31.00	00	--Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3909.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3909.40.00		-Résines phénoliques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - -Résines de phénol-formaldéhyde.....	KGM		
		40 - - - - -Compositions.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
3909.50.00		-Polyuréthannes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Compositions.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
3910.00.00		Silicones sous formes primaires.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Devant servir à la fabrication de prothèses dentaires, y compris des dentiers; Silicones, à l'exclusion des compositions.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones, et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
3911.10.00	00	-Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3911.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
		-Acétates de cellulose :			
3912.11.00	00	-Non plastifiés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3912.12.00	00	-Plastifiés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3912.20.00	00	-Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Éthers de cellulose :			
3912.31.00	00	-Carboxyméthylcellulose et ses sels	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3912.39.00	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Hydroxyéthyle cellulose.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3912.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
I	3913.10.00	00 -Acide alginique, ses sels et ses esters	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	3913.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Polysaccharides de xanthane.....	KGM		
		80 ---- -Autres polysaccharides.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		3914.00.00 00 Échangeurs d'ions à base de polymères des n ^{os} 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		II. -DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			
		39.15 Déchets, rognures et débris de matières plastiques.			
		3915.10.00 00 -De polymères de l'éthylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3915.20.00 00 -De polymères du styrène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3915.30.00 00 -De polymères du chlorure de vinyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3915.90.00 -D'autres matières plastiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -De polymères de polypropylène ou d'autres oléfines.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
		39.16 Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.			
		3916.10.00 00 -En polymères de l'éthylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		3916.20.00 00 -En polymères du chlorure de vinyle	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3916.90.00	00	-En autres matières plastiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.			
3917.10.00		-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En cellulose régénérée.....	KGM		
	20	---- -En protéines durcies.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Tubes et tuyaux rigides :			
3917.21.00		--En polymères de l'éthylène		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -De drainage pour l'eau de surface.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3917.22.00	00	--En polymères du propylène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3917.23.00		--En polymères du chlorure de vinyle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Sous pression.....	KGM		
	20	---- -Pour conduit.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3917.29.00		--En autres matières plastiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS).....	KGM		
	20	---- -Renforcés de fibres de verre.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Autres tubes et tuyaux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3917.31.00		--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En polymères de chlorure de vinyle	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3917.32		--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires			
3917.32.10 00		-- -En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène et des tubes de polymères de butylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères de méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11, 39.12 ou 39.13; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Devant être utilisés dans la fabrication de serums, antisérums, toxoïdes, virus, toxines ou anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine), plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinage ou l'insémination de la semence animale	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3917.32.90		-- -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	20	---- -Tubes plats	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
I		3917.33.00 00 -- -Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
3917.39		-- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3917.39.10	00	- - -En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène et des tubes de polymères de butylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères de méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11, 39.12 ou 39.13; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinage ou l'insémination de la semence animale	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3917.39.90	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Boyaux d'arrosage.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
3917.40.00		-Accessoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Sous pression :			
	11	- - - - -En polymères de chlorure de vinyle.....	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
	91	- - - - -En polymères de l'éthylène.....	KGM		
	92	- - - - -En polymères de chlorure de vinyle.....	KGM		
	93	- - - - -En copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS).....	KGM		
	99	- - - - -Autres.....	KGM		
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.			
3918.10		-En polymères du chlorure de vinyle			
I	3918.10.10	00 - - -Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3918.10.90	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Carreaux de planchers	MTK		
	20 - - - -	-Revêtements de murs ou de plafonds.....	MTK		
	- - - -	-Couvre-parquets cellulaires en rouleaux :			
	31 - - - -	-À relief	MTK		
	39 - - - -	-Autres	MTK		
	90 - - - -	-Autres	MTK		
3918.90		-En autres matières plastiques			
3918.90.10 00	- - -	-Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3918.90.90	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	20 - - - -	-Carreaux de planchers	MTK		
	90 - - - -	-Autres	MTK		
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
3919.10		-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
3919.10.10 00	- - -	-Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons pouvant être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3919.10.20 00	- - -	-En polymères de méthacrylate de méthyle; Pellicule de poly(éthylène téréphtalate) d'une largeur de moins de 15 cm; Acétate de cellulose et acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur excédant 0,08 mm ou d'une largeur de moins de 15 cm et d'une épaisseur n'excédant pas 0,08 mm	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3919.10.91 00	- - -	-En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères des positions 39.05 ou 39.06; En polymères de la position 39.07, à l'exclusion des résines époxydes, des polyesters non saturés et des plaques, feuilles, pellicules et bandes, de polycarbonate, d'une épaisseur d'au moins 0,08 cm mais n'excédant pas 1,3 cm; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des résines urée-formaldéhydes, des résines mélamine-formaldéhydes, des résines phénol-formaldéhydes et des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11 ou 39.13; En polymères de la position 39.12, à l'exclusion de la cellulose régénérée ou de la fibre vulcanisée; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Pellicules en polyester ou en polystyrène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm, devant servir à la fabrication des haut-parleurs et des amplificateurs électriques d'audio-fréquence, des électrophones et des machines à dicter à bandes magnétiques, des appareils d'enregistrement du son sur bandes magnétiques, des mécanismes servant au déroulement des bandes, des appareils électriques des positions 85.21, 85.25, 85.26, 85.27 ou 85.28, et des parties de tout ce qui précède, y compris les transformateurs et les bobines de réactance et selfs; Bandes de polyuréthanes devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3919.10.99	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	- - - -	-Conditionnés pour la vente au détail :			
	11	-En polymères de chlorure de vinyle	KGM		
	19	-Autres	KGM		
	90	-Autres	KGM		
3919.90.00	-Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-En polymères de chlorure de vinyle	KGM		
	20	-En polymères de l'éthylène	KGM		
	90	-Autres	KGM		
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.10.00		-En polymères de l'éthylène		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques, de ceintures ou bandages de prothèses, de bandes abdominales d'orthopédie ou de bandages de suspensoirs	KGM		
		---- -D'une densité inférieure à 0,94 :			
	21	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	22	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		---- -D'une densité égale ou supérieure à 0,94 :			
	31	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	32	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.20.00		-En polymères du propylène		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Cerclage	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	92	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.30.00		-En polymères du styrène		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Mélangés à des polymères de butadiène, d'éthylène et de propylène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm, devant servir à la fabrication d'emballages thermorétractables	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	92	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		-En polymères du chlorure de vinyle :			
3920.43.00		--Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
I	3920.49.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-En polymères acryliques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.51.00		--En poly(méthacrylate de méthyle)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :			
3920.61.00		--En polycarbonates		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Plaques, feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur d'au moins 0,08 cm mais n'excédant pas 1,3 cm	KGM		
	90	----Autres	KGM		
3920.62.00		--En poly(éthylène téréphtalate)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Cerclage.....	KGM		
		----Autres :			
	91	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	92	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.63.00	00	--En polyesters non saturés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3920.69.00		--En autres polyesters		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.71.00	00	-En cellulose régénérée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3920.73.00	00	-En acétate de cellulose	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3920.79.00	00	-En autres dérivés de la cellulose	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En autres matières plastiques :			
3920.91.00	00	-En poly(butyril de vinyle)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3920.92.00		-En polyamides		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.93.00	00	-En résines aminiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3920.94.00	00	-En résines phénoliques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3920.99.00	00	-En autres matières plastiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
		-Produits alvéolaires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3921.11.00	00	- -En polymères du styrène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3921.12.00	00	- -En polymères du chlorure de vinyle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3921.13.00		- -En polyuréthanes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Isolation en polyisocyanure	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3921.14.00	00	- -En cellulose régénérée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3921.19.00		- -En autres matières plastiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En polymères de l'éthylène	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3921.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Combinées à des fibres synthétiques ou artificielles ou des fibres de verre	KGM		
	20	---- -Combinées à d'autres matières textiles.....	KGM		
	30	---- -Stratifiés décoratifs, renforcés de papier, formés sous haute pression..	MTK		
	90	---- -Autres	KGM		
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.			
3922.10.00		-Baignoires, douches, éviers et lavabos		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Cabines de douche, à l'exclusion de celles amovibles.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	---- -Lavabos, à l'exclusion de ceux amovibles.....	NMB		
	30	---- -Baignoires, même avec murs, à l'exclusion de celles amovibles.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
3922.20.00	00	-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3922.90.00	00	-Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.			
3923.10		-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires			
3923.10.10	00	-- -Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Devant être utilisés dans la fabrication de marchandises de la position 38.08 ou de marchandises des Chapitre 28 ou 29 en paquets d'un poids excédant 1,36 kg chacun, devant servir en tant que produits ayant les mêmes fonctions que les marchandises de la position 38.08	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3923.10.90	--	-Autres		4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	20	---- -Contenants à jeter, pour restaurants à service rapide, « coquilles de peigne », par exemple.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
		-Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
3923.21		--En polymères de l'éthylène			
3923.21.10	00	-- -Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3923.21.90	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Sacs à ordures	KGM		
	20 - - - -	-Sacs à provisions	KGM		
	30 - - - -	-Sacs à lunch	KGM		
	40 - - - -	-Sacs d'emballage pour produits alimentaires	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
3923.29	- - -	-En autres matières plastiques			
3923.29.10 00		Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3923.29.90 00	- - -	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3923.30	- - -	-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires			
3923.30.10 00	- - -	-Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3923.30.90	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Bouteilles, de polyéthylène (polymères d'éthylène)	-		
		- - - - -Bouteilles, de polyéthylène téréphtalate :			
	31 - - - - -	-D'une capacité n'excédant pas 2 litres	-		
	32 - - - - -	-D'une capacité excédant 2 litres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Bouteilles, autres :			
		81 ---- -D'une capacité n'excédant pas 2 litres	-		
		82 ---- -D'une capacité excédant 2 litres	-		
		90 ---- -Autres	-		
3923.40.00	00	-Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3923.50		-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture			
3923.50.10	00	-- -Capsules devant être utilisées par les parfumeurs, pour l'embouteillage de parfums; Becs en plastique souple de 57 mm de diamètre devant servir à la fabrication de couvercles de contenants de peinture d'un gallon; Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3923.50.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 ---- -Couvercles pour gobelets	-		
		40 ---- -Capsules de bouteilles	-		
		90 ---- -Autres	-		
3923.90		-Autres			
3923.90.10	00	-- -Contenants, en forme et à l'image de personnages de bande dessinée, devant être utilisés dans la production ou dans la distribution de shampoing, de bain moussant et autres nouveautés cosmétiques et produits pour le bain; Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Plateaux de fixation de polymères de chlorure de vinyle, des types utilisés comme séparateurs dans des boîtes, pour éviter que les pêches ne se touchent; Capsules dérivées de légumes devant servir à la fabrication de produits canadiens	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3923.90.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		20 ---- -Fioles	-		
		30 ---- -Tonneaux	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		40 - - - - -Emballages à plantes.....	-		
		50 - - - - -Autres plateaux, pour étaler les viandes ou autres produits.....	-		
		60 - - - - -Contenants à portion unique, par exemple, pour confitures, pour beurre ou pour lait pour café.....	-		
		80 - - - - -Cuves à crème glacée et contenants similaires.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.			
3924.10.00		-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		- - - - -Vaisselle, à l'exclusion des verres et des articles jetables :			
		11 - - - - -Plateaux.....	-		
		19 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Ustensiles.....	-		
		92 - - - - -Contenants pour entreposer les aliments.....	-		
		93 - - - - -Verres et tasses, à jeter.....	-		
		94 - - - - -Autres articles de table, à jeter.....	-		
		96 - - - - -Récipients pour cuisson.....	-		
		97 - - - - -Autres verres.....	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		
3924.90.00		-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -Accessoires de salles de bain.....	-		
		20 - - - - -Glacières portatives pour camping.....	NMB		
		40 - - - - -Pots à fleurs.....	-		
		- - - - -Vitrages :			
		51 - - - - -De douche.....	-		
		59 - - - - -Autres.....	-		
		60 - - - - -Nappes.....	-		
		70 - - - - -Cintres pour vêtements.....	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Cadres pour photographies.....	-		
		92 - - - - -Seaux.....	NMB		
		99 - - - - -Autres.....	-		
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3925.10.00	00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3925.20.00		-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Portes et leurs cadres	-		
	90	---- -Autres	-		
3925.30.00		-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Stores vénitiens	-		
	90	---- -Autres	-		
3925.90.00		-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Accessoires et garnitures visés à la Note 11 ij) du présent Chapitre :			
	11	---- -Plaques pour protection de l'électricité.....	-		
	19	---- -Autres	-		
	20	---- -Clôtures	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 39.01 à 39.14.			
3926.10.00		-Articles de bureau et articles scolaires		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Cartables à feuilles mobiles et couvertures semblables.....	-		
	90	---- -Autres	-		
3926.20		-Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3926.20.10 00	--	-Gants jetables, devant être utilisés dans les salles blanches et permettant la pénétration d'un maximum de 10 particules aéropoortées mesurant plus de 0,0005 mm par 28,317 dm ³ d'air, de 30 particules aéropoortées mesurant plus de 0,0003 mm par 28,317 dm ³ d'air, de 75 particules aéropoortées mesurant plus de 0,0002 mm par 28,317 dm ³ d'air ou de 350 particules aéropoortées mesurant plus de 0,0001 mm par 28,317 dm ³ d'air; Scaphandres de protection et leurs accessoires (y compris les gants) devant être utilisés dans l'air empoisonné; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinage ou l'insémination de la semence animale	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			
3926.20.91	---	-Gants jetables		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Usage chirurgical ou médical</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
3926.20.92	---	-Mouffles (mitaines); Gants non jetables		6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	20	---- <i>-Gants, conçus spécialement pour usages sportifs</i>	PAR		
	90	---- <i>-Autres</i>	PAR		
3926.20.93 00	---	-Ceintures; Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères de chlorure de vinyle	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3926.20.94 00	---	-Autres vêtements et accessoires de vêtements, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres, contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3926.20.95 00	---	-Autres vêtements et accessoires de vêtements, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3926.20.99		- - - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - -Vêtements de pluie.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	-		
3926.30.00	00	-Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3926.40		-Statuettes et autres objets d'ornementation			
3926.40.10	00	- - -Statuettes	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3926.40.90	00	- - -Autres objets d'ornementation	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3926.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3926.90.10 00	--	<p>Articles devant servir à l'escalade ou l'alpinisme;</p> <p>Protecteurs de bec et oeilères pour faisans;</p> <p>Boîtiers et leurs parties, à l'exclusion des étuis ou enveloppes extérieurs, devant servir à la fabrication de vidéocassettes;</p> <p>Cache-capuchon ou capuchons décoratifs de contenants, en forme et à l'image de personnages de bande dessinée, devant être utilisés dans la production ou dans la distribution de shampoing, de bain moussant et autres nouveautés cosmétiques et produits pour le bain;</p> <p>Courroies transporteuses, sous forme modulaire, d'une longueur n'excédant pas 5 m, mais pas déjà coupées de longueur finale;</p> <p>Autres courroies transporteuses;</p> <p>Protecteurs de coin devant servir à la fabrication d'instruments de musique portatifs ou de modulateurs, hauts-parleurs et mélangeurs audio, autres que ceux conçus et commercialisés pour des systèmes audiovisuels domestiques;</p> <p>Modèles de filières, devant être utilisés comme succédanés de bleus dans la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs parties;</p> <p>Sacs de paquetage devant être utilisés pour fixer les articles aux fins de transport;</p> <p>Incubateurs pour oeufs de poissons et leurs parties;</p> <p>Devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie;</p> <p>Carters devant servir à la fabrication de débrouilleurs de télévision;</p> <p>Fausses pierres précieuses ou fausses perles devant servir à la fabrication de bijoux;</p> <p>Boutons devant servir à la fabrication de barbecues à gaz ou de cuisinières à gaz à usage ménager, y compris les cuisinières à gaz pour véhicules de loisir;</p> <p>Flotteurs de filets, collecteurs de naissains et porte-collecteurs devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques;</p> <p>Filets devant servir à la fabrication de boulettes de tourbe;</p> <p>Lames de polyéthylène non alvéolaire, rainurées, devant servir à la fabrication de sachets à boire droits;</p> <p>Articles de fibre vulcanisée devant servir de supports dans la fabrication d'abrasifs;</p> <p>Parties de courroies transporteuses;</p> <p>Patins de pression, rouleaux entraîneurs, ensembles de plaque et de patin de pression devant servir à la fabrication de cassettes à ruban et de cartouches à ruban;</p> <p>Tampons pour voies ferrées;</p> <p>Respirateurs, faits de plusieurs couches de fibres synthétiques ou artificielles non tissées, même traitées avec des charbons activés, même munis d'une soupape d'expiration, devant être utilisés dans l'air empoisonné;</p> <p>Goujon-roulement devant servir à la fabrication de balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur;</p> <p>Masques de sûreté, conçus pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux, et leurs parties;</p> <p>Formes en matières plastiques pour lunettes de sûreté conçues pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux;</p> <p>Raccords de masques pour casques de sûreté;</p> <p>Monofilaments coniques, de polyamides ou de polyesters saturés, devant servir à la fabrication de pinceaux;</p> <p>Devant être utilisées dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral ou pour la fabrication des</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		produits antibiotiques, d'hormones ou de stéroïdes; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinage ou l'insémination de la semence animale; Roues devant servir à la fabrication de barbecues			
3926.90.20 00	--	-Paillasons de portes	MTK	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
3926.90.30 00	--	-Enseignes, lettres et chiffres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 5,5 % TNZ : 5,5 % TPG : 3 %
3926.90.50 00	--	-Étiquettes d'identification d'animaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
3926.90.91	---	-Courroies pour machines autres que les courroies transporteuses; Écrous, boulons, vis et rondelles; Joints		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Courroies pour machines autres que les courroies transporteuses.....	KGM		
20	----	-Écrous, boulons, vis et rondelles.....	KGM		
30	----	-Joints.....	KGM		
3926.90.92 00	---	-Parties devant servir à la fabrication de yachts, d'embarcations de course, de canoës et d'autres bateaux de plaisance ou de sport		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3926.90.93 00	---	-Support conçu pour retenir des disques, devant servir à la fabrication de boîtiers CD ou DVD ou d'ensembles spéciaux placés dans une boîte		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
3926.90.99	---	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Fournitures d'usage général :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	- - - -	-Poignées et boutons	-		
19	- - - -	-Autres.....	-		
20	- - - -	-Articles de sécurité et leurs parties.....	-		
30	- - - -	-Articles hygiéniques ou pharmaceutiques, tels que spécifiés dans la Note statistique 2 du présent Chapitre	-		
40	- - - -	-Articles pour laboratoire	-		
50	- - - -	-Accessoires pour montages électriques, non conducteurs	-		
60	- - - -	-Parement, pour l'extérieur de maisons ou d'édifices	-		
70	- - - -	-Matelas.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		

Chapitre 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n^{os} 40.11 à 40.13.
3. Dans les n^{os} 40.01 à 40.03 et 40.05, l' expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n^o 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée, la présence de matières visées à la Note 5 B) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
5. A) Les n^{os} 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

- 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
8. Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
9. Au sens des n°^{os} 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
4001.10.00	00	-Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	KSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Caoutchouc naturel sous d'autres formes :			
4001.21.00	00	-Feuilles fumées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4001.22.00	00	--Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		4001.29.00 00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
4001.30.00	00	-Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		-Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :			
4002.11.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4002.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.20.00	00	-Caoutchouc butadiène (BR)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :			
4002.31.00	00	--Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :			
4002.41.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :			
4002.51.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4002.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.60.00	00	-Caoutchouc isoprène (IR)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.70.00	00	-Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.80.00	00	-Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
4002.91.00	00	-Latex	KSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4002.99.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4003.00.00	00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4004.00.00	00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4005.10.00		-Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Devant servir à la fabrication de pneumatiques	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
4005.20.00	00	-Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
4005.91.00		--Plaques, feuilles et bandes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Devant servir à la fabrication de pneumatiques	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
4005.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.			
4006.10.00	00	-Profilés pour le rechapage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4006.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4007.00		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.			
4007.00.10	00	--Fils, non recouverts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4007.00.20	00	--Cordes, non recouvertes	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 4,5 %
4007.00.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		-En caoutchouc alvéolaire :			
I	4008.11.00	00 --Plaques, feuilles et bandes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
	4008.19.00	00 --Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En caoutchouc non alvéolaire :			
	4008.21.00	--Plaques, feuilles et bandes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Feuilles.....	-		
	90	----Autres.....	-		
	4008.29.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Profilés.....	-		
	90	----Autres.....	-		
	40.09	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).			
		-Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4009.11.00	00	--Sans accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4009.12.00	00	--Avec accessoires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :			
4009.21.00	00	--Sans accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4009.22.00	00	--Avec accessoires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :			
4009.31.00		--Sans accessoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-De radiateurs.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
4009.32.00		--Avec accessoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Tuyaux de freins, pour les véhicules de la sous-position n° 8701.20 ou des positions n°s 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :			
4009.41.00	00	--Sans accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4009.42.00		--Avec accessoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Tuyaux de freins, pour les véhicules de la sous-position n° 8701.20 ou des positions n°s 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	KGM		
	90	----Autres	KGM		
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.			
		-Courroies transporteuses :			
4010.11.00	00	--Renforcées seulement de métal	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.12.00	00	--Renforcées seulement de matières textiles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.19.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Courroies de transmission :			
4010.31.00		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pour automobiles	-		
	90	----Autres	-		
4010.32.00	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.33.00	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4010.34.00	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.35.00	00	--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.36.00	00	--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.39		--Autres			
4010.39.10	00	--Courroies de transmission de section trapézoïdale, même striées, sans fin, d'une circonférence extérieure excédant 240 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4010.39.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
4011.10.00	00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TCR : 7 % TKR : 2,5 %
4011.20.00		-Des types utilisés pour autobus ou camions		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TCR : 7 % TKR : 2,5 %
		----Pneumatiques routiers :			
11		----Des types utilisés pour camions légers, à carcasse radiale.....	NMB		
12		----Des types utilisés pour camions légers, autres.....	NMB		
13		----Autres, à carcasse radiale.....	NMB		
19		----Autres.....	NMB		
20		----Pneumatiques hors route.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4011.30.00	00	-Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4011.40.00	00	-Des types utilisés pour motocycles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4011.50.00	00	-Des types utilisés pour bicyclettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4011.70		-Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			
4011.70.10	00	--Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.82, aux niveleuses de la sous-position 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles, pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture de la position 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles de la position 84.33, tracteurs de la position 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue;	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -De dimensions 3600 X 51 ou 4000 X 57			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		4011.70.90 00 - - -Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
I		4011.80 -Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle			
I		4011.80.10 00 - - -Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69; De dimensions 3600 X 51 ou 4000 X 57	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		4011.80.90 00 - - -Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
I		4011.90 -Autres			
I		4011.90.10 00 - - -Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.82, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, machines, appareils et engins horticoles, pour la préparation ou le travail du sol et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position 84.32, et faucheuses des types horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33; De dimensions 3600 X 51 ou 4000 X 57	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		4011.90.90 00 - - -Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.			
		-Pneumatiques rechapés :			
4012.11.00	00	--Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4012.12.00	00	--Des types utilisés pour autobus ou camions	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4012.13.00	00	--Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4012.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4012.20		-Pneumatiques usagés			
4012.20.10	00	--De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4012.20.20	00	--Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position 87.05	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
4012.20.90	00	--Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4012.90		-Autres			
4012.90.10 00	--	-Ruban caoutchouté pour jante (« flaps ») devant servir à la fabrication de bicyclettes ou de roues de bicyclettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4012.90.90	---	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
	10	-----Usagés	NMB		
	20	-----Bandages	NMB		
	30	-----Bandes de roulement	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.			
4013.10.00 00		-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
4013.20.00 00		-Des types utilisés pour bicyclettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4013.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4013.90.10	00	- -Du type utilisé aux aéronefs; Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.82, aux niveleuses de la sous-position 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles ou horticoles, pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles ou horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33, tracteurs de la position 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4013.90.90	00	- -Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.			
4014.10.00	00	-Préservatifs	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
4014.90		-Autres			
4014.90.10	00	- -Contenants et leurs parties, pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4014.90.90	00	- -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.			
		-Gants, mitaines et moufles :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4015.11.00	00	--Pour chirurgie	PAR	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 15 % TCR : 15,5 %
4015.19		--Autres			
4015.19.10	00	--Gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné	PAR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4015.19.90	00	--Autres	PAR	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 15 % TCR : 15,5 %
4015.90		-Autres			
4015.90.10	00	--Scaphandres de protection et leurs parties, devant être utilisés dans l'air empoisonné	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4015.90.20	00	--Combinaisons de plongée	-	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 10 %
4015.90.90	00	--Autres	-	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 9,5 % TNZ : 9,5 % TPG : 10 % TCR : 14 %
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4016.10.00	00	-En caoutchouc alvéolaire	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
		-Autres :			
4016.91.00		--Revêtements de sol et tapis de pied		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
		----Nattes :			
	11	----Pour automobiles	-		
	19	----Autres.....	-		
	90	----Autres.....	-		
4016.92.00	00	--Gommes à effacer	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
4016.93		--Joints			
		--Du type destiné aux produits automobiles du Chapitre 87 :			
4016.93.11	00	----Devant servir à la fabrication de réservoirs d'essence et de radiateurs de rechange pour véhicules automobiles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4016.93.19		----Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
	10	----Joints.....	-		
	30	----Coussinets.....	-		
	40	----Joints d'arrêt d'huile.....	-		
	90	----Autres.....	-		
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4016.93.91 00	- - -	-Devant servir dans les marchandises de la position 84.81 ou des moteurs de pompe hydraulique de la sous-position 8413.60; Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale; Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 73 ou 90, ou de la position 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux de récupération ou de production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4016.93.99	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - - Joints	-		
	30	- - - - - Bagues de garniture	-		
	40	- - - - - Coussinets	-		
	50	- - - - - Joints d'arrêt d'huile	-		
	90	- - - - - Autres	-		
4016.94.00 00	- - -	- - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
4016.95	- - -	- - Autres articles gonflables			
4016.95.10 00	- - -	-Matelas à air	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 9,5 %
4016.95.90 00	- - -	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
4016.99	- - -	- - Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4016.99.10 00	--	Articles devant servir à la fabrication de relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge passif ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge; Support de renforcement utilisés avec les meules; Vessies ou manches utilisés avec les machines servant à la fabrication de pneumatiques ou de chambres à air; Bornes et enveloppes, devant servir à la fabrication de jeux de fils pour bougies d'allumage; Contenants et leurs parties (y compris les poires expultrices), pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Rondelles, manches et protecteurs, devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Parties devant servir à la fabrication de réservoirs d'essence et de radiateurs de rechange pour véhicules automobiles; Tampons pour voies ferrées; Devant être utilisés dans la fabrication de sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine) et plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4016.99.30 00	--	Articles pour le contrôle de la vibration du type utilisé dans les véhicules des positions 87.01 à 87.05	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
4016.99.90	--	Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
	10	-----Élastiques en caoutchouc	-		
	90	-----Autres	-		
4017.00		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.			
4017.00.10 00	--	Baguettes et tubes; Feuilles et bandes d'une épaisseur n'excédant pas 1,6 mm; Déchets et débris	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4017.00.90 00	--	Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,
SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
2. A) Les n° 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible (n° 41.01 à 41.03, selon le cas).
B) Aux fins des n° 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
3. Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.			
	4101.20.00 00	-Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4101.50.00	-Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-De bovins</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-D'équidés</i>	NMB		
	4101.90.00 00	-Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.			
	4102.10.00 00	-Lainées	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Épilées ou sans laine :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
4102.21.00	00	-Picklées	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		4102.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
I							
		41.03					Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
		4103.20.00	00	-De reptiles	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		4103.30.00	00	-De porcins	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
I		4103.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
		41.04					Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés. -À l'état humide (y compris « wet-blue ») :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4104.11.00	00	-Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4104.19.00	00	--Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-À l'état sec (en croûte) :					
4104.41.00	00	-Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4104.49.00	00	--Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
41.05		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.			
4105.10		-À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
--Prétannées :					
4105.10.11	00	---Devant servir aux tanneurs pour être traitées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4105.10.12	00	---Peaux d'ovins à poils, à prêtannage végétal, et peaux, autrement prêtannées, devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4105.10.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Cuir frais bleu « wet-blue » :			
4105.10.21 00	- - -	-Devant servir aux tanneurs pour être traitées	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4105.10.29 00	- - -	-Autres	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
4105.10.91 00	- - -	-Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Devant servir aux tanneurs pour être traitées; Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4105.10.99 00	- - -	-Autres	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4105.30.00 00		-À l'état sec (en croûte)	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
41.06		-De caprins :			
4106.21		- -À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
4106.21.10 00	- - -	-Préannés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Cuir frais bleu « wet-blue » :			
4106.21.21 00	- - -	-Devant servir aux tanneurs pour être traités	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4106.21.29 00	- - -	-Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
4106.21.91 00	- - -	-Devant servir aux tanneurs pour être traités; Devant servir à la fabrication de ceintures, de chaussures ou de sacs à main pour dames	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.21.92 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.21.99 00	- - -	-Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.22.00 00	- -	-À l'état sec (en croûte)	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	-De porcins :			
4106.31	- -	-À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
4106.31.10 00	- - -	-Cuir frais bleu « wet-blue »	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
4106.31.91 00	- - -	-Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Devant servir à la fabrication de vêtements; Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4106.31.92 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de gants	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.31.99 00	- - -	-Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.32.00 00	- - -	-À l'état sec (en croûte)	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.40.00 00	- - -	-De reptiles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
4106.91.00 00	- - -	-À l'état humide (y compris « wet-blue »)	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4106.92.00 00	- - -	-À l'état sec (en croûte)	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
		-Cuirs et peaux entiers :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		4107.11.00 00 - -Pleine fleur, non refendue	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		4107.12.00 00 - -Côtés fleur	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		4107.19.00 00 - -Autres	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Autres, y compris les bandes :			
		4107.91.00 00 - -Pleine fleur, non refendue	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		4107.92.00 00 - -Côtés fleur	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		4107.99.00 00 - -Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4112.00.00	00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
4113.10.00	00	-De caprins	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4113.20.00	00	-De porcins	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4113.30.00	00	-De reptiles	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4113.90.00	00	-Autres	MTK	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.			
4114.10.00	00	-Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4114.20.00	00	-Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.			
4115.10.00	00	-Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4115.20.00	00	-Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE
OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN
ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX****Notes.**

1. Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque les parties excèdent le rôle de simples garnitures (n^{os} 43.03 ou 43.04, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
3. A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);B) Les ouvrages repris dans les n° 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.
4. Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4201.00		Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.			
4201.00.10 00	--	Selles de modèle anglais	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 % TCR : 5 %
4201.00.90	--	Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
		10 ---- <i>Selles pour chevaux</i>	-		
		80 ---- <i>Sellerie et harnais, y compris les parties et accessoires, à l'exclusion des selles</i>	-		
		90 ---- <i>Autres</i>	-		
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.			
		-Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :			
4202.11.00 00	--	À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6,5 % TNZ : 6,5 % TPG : 7 % TCR : 11 %
4202.12	--	À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4202.12.10 00	--	-À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
4202.12.90 00	--	-Autres	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
4202.19.00 00	--	-Autres	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
-Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :					
4202.21.00 00	--	-À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	DZN	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 10 %
4202.22	--	-À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
4202.22.10 00	--	-À surface extérieure en matières textiles (autres que de l'abaca), contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	DZN	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 10,5 %
4202.22.90	--	-Autres		10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 10,5 %
	10	---- <i>-En feuilles de matières plastiques.....</i>	DZN		
	20	---- <i>-En matières textiles.....</i>	DZN		
4202.29.00 00	--	-Autres	NMB	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 10,5 %
-Articles de poche ou de sac à main :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4202.31.00		--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué		8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8,5 %
	10	---- -Portefeuilles ou porte-billets	DZN		
	90	---- -Autres	-		
4202.32		--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
4202.32.10		--À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	---- -Portefeuilles ou porte-billets	DZN		
		---- -Étuis à cigares, cigarettes ou pipes; Blagues à tabac :			
	21	---- -Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	29	---- -Autres	-		
	90	---- -Autres	-		
4202.32.90		-- -Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	---- -Portefeuilles ou porte-billets	DZN		
		---- -Étuis à cigares, cigarettes ou pipes; Blagues à tabac :			
	21	---- -Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	29	---- -Autres	-		
	90	---- -Autres	-		
4202.39.00	00	-- -Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		-Autres :			
4202.91		--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.91.10	00	--Étuis conçus pour les cloches d'église; Sacs de golf	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4202.91.20 00	- - -	Sacs à outils, havresacs et sacs à dos	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
4202.91.90 00	- - -	Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
4202.92		-- À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
4202.92.10 00	- - -	Étuis conçus pour les cloches d'église; Sacs de golf	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4202.92.20	- - -	Sacs à outils, havresacs et sacs à dos		10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
	10	-----Sacs à outils.....	NMB		
		-----Havresacs et sacs à dos :			
	21	-----À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
4202.92.90	- - -	Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10	-----À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
4202.99		--Autres			
4202.99.10 00	- - -	Étuis conçus pour les cloches d'église	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4202.99.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.			
4203.10.00		-Vêtements		13 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6,5 % TNZ : 6,5 % TPG : 8 % TCR : 13 %
I		10 ---- <i>Manteaux et cabans</i>	NMB		
I		---- <i>Blousons et articles similaires :</i>			
I		31 ---- <i>Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
I		32 ---- <i>Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		---- <i>Vestons :</i>			
		51 ---- <i>Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		52 ---- <i>Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		90 ---- <i>Autres</i>	NMB		
		-Gants, mitaines et moufles :			
4203.21		--Spécialement conçus pour la pratique de sports			
4203.21.10	00	--Gants pour le cricket	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4203.21.90		--Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		20 ---- <i>Baseball</i>	NMB		
		90 ---- <i>Autres</i>	NMB		
4203.29		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4203.29.10 00	- - -	Gants en chevreau	PAR	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
4203.29.90	- - -	Autres		15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 10 % TCR : 15,5 %
	10 - - - -	-De travail ou pour usages spéciaux	PAR		
	- - - -	Autres :			
	91 - - - -	-Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	92 - - - -	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
4203.30.00 00		-Ceintures, ceinturons et baudriers	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
4203.40.00 00		-Autres accessoires du vêtement	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
4205.00.00 00		Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4206.00		Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.			
4206.00.10 00	- - -	Cordes en boyaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4206.00.90 00	- - -	Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 6,5 %

Chapitre 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes.

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n^{os} 41.01, 41.02 ou 41.03.			
4301.10.00		-De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De ferme d'élevage	NMB		
	20	---- -Sauvages	NMB		
4301.30.00	00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4301.60.00	00	-De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4301.80.00		-Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De ratons laveurs	NMB		
	20	---- -De lynx, chats sauvages	NMB		
	30	---- -De loutres, à l'exception des loutres de mer	NMB		
	50	---- -D'opossums.....	NMB		
	60	---- -De coyotes	NMB		
	70	---- -De coypous, nutrias.....	NMB		
	80	---- -De castors	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -De rats musqués.....	NMB		
	92	---- -De phoques ou d'otaries	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
4301.90.00	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n^o 43.03.			
		-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4302.11.00	--	De visons		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De ferme d'élevage	NMB		
	20	---- -Sauvages	NMB		
I	4302.19.00	00 --Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	4302.20.00	00 -Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4302.30	-Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			
	4302.30.10	00 -- -Nappes, nappettes et carrés en peaux de chèvre du Tibet; Nappes en peaux de lapins ou de lièvres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4302.30.90	00 -- -Autres	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.			
	4303.10	-Vêtements et accessoires du vêtement			
	4303.10.10	00 -- -Gants et moufles (mitaines)	PAR	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4303.10.20	00	- - -Vêtement en cuir doublés de fourrures	NMB	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 7,5 % TNZ : 7,5 % TPG : 10 %
4303.10.90		- - -Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		30 - - - -Manteaux, blousons et articles similaires.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
4303.90.00	00	-Autres	-	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 9,5 % TNZ : 9,5 % TPG : 7 %
4304.00.00	00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.	-	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES
EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous et autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits « densifiés »* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
6. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

1. Aux fins du n° 4401.31, l'expression *granulés de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens des n^{os} de classement 4401.21.00.00 et 4401.22.00.00, l'unité de mesure (tonne) se rapporte au poids du bois en plaquettes ou en particules, séché au fourneau.

Si le poids séché au fourneau n'est pas indiqué, convertir en tonnes métriques le nombre d'*unités* montré à l'aide des facteurs suivants :

- a) Unités de bois résineux de la côte ouest : multiplier par 0,861
 - b) Unités de bois résineux d'autres régions : multiplier par 0,726
 - c) Unités de bois feuillu : multiplier par 1,04
- OU
- d) Unités dont le poids anhydre est indiqué : multiplier par 1,09
 - e) Unités dont le poids humide est indiqué : multiplier par 0,45

L'*unité* est le terme quantitatif couramment utilisé dans l'industrie et comprend 200 pieds cubes de bois en plaquettes ou en particules non compactées, humide ou sec.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.			
I		-Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :			
I					
I					
I	4401.11.00	00 - -De conifères	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	4401.12.00	00 - -Autres que de conifères	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Bois en plaquettes ou en particules :			
	4401.21.00	00 - -De conifères	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4401.22.00	00 - -Autres que de conifères	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :			
I	4401.31.00	00 - -Granulés de bois	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4401.39.00	- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-Bûches, en sciures agglomérées	KGM		
	90	-Autres	KGM		
4401.40.00	00	-Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.			
4402.10		-De bambou			
4402.10.10	00	--Charbon de bois (autre que le charbon de coques ou de noix), contenant 10 % ou moins en poids de liant	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4402.10.90	00	--Autres	TNE	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4402.90		-Autres			
4402.90.10		--Charbon de coquilles de noix de coco devant servir à la fabrication de charbon activé; Charbon de bois (autre que le charbon de coques ou de noix), contenant 10 % ou moins en poids de liant		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	--Charbon de coquilles de noix de coco, devant servir à la fabrication de charbon activé	TNE		
	90	-Autres	TNE		
4402.90.90	00	--Autres	TNE	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.			
		-Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

4403.11.00 00 - -De conifères

MTQ

En fr.

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.

4403.12.00 00 - -Autres que de conifères

MTQ

En fr.

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.

-Autres, de conifères :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4403.21.00		--De pin (<i>Pinus</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Poteaux et pieux.....</i>	MTR		
	20	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes).....</i>	MTQ		
	30	---- <i>-Autres, blanc ou argenté.....</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4403.22.00		--De pin (<i>Pinus</i> spp.), autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Poteaux et pieux.....</i>	MTR		
	20	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes).....</i>	MTQ		
	30	---- <i>-Autres, blanc ou argenté.....</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4403.23.00		--De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Poteaux et pieux.....</i>	MTR		
	20	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes).....</i>	MTQ		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-D'épinette, blanche ou noire.....</i>	MTQ		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4403.24.00		--De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Poteaux et pieux.....</i>	MTR		
	20	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes).....</i>	MTQ		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-D'épinette, blanche ou noire.....</i>	MTQ		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4403.25.00		--Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Poteaux et pieux.....</i>	MTR		
	20	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes).....</i>	MTQ		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-De Douglas vert.....</i>	MTQ		
	92	----- <i>-De cèdre.....</i>	MTQ		
	93	----- <i>-De pruche.....</i>	MTQ		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 4403.26.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	---- <i>-Poteaux et pieux.....</i>	MTR		
I	20	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes).....</i>	MTQ		
I		---- <i>-Autres :</i>			
I	91	---- <i>-De Douglas vert</i>	MTQ		
I	92	---- <i>-De cèdre.....</i>	MTQ		
I	93	---- <i>-De pruche.....</i>	MTQ		
I	99	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
I		-Autres, de bois tropicaux :			
	4403.41.00 00	--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4403.49.00 00	--Autres	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	4403.91.00	--De chêne (<i>Quercus spp.</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Chêne rouge.....</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
I					
I					
I	4403.93.00 00	--De hêtre (<i>Fagus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	4403.94.00 00	--De hêtre (<i>Fagus spp.</i>), autres	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4403.95.00		--De bouleau (<i>Betula</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Jaune</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
4403.96.00		--De bouleau (<i>Betula</i> spp.), autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Jaune</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
4403.97.00		--De peuplier (<i>Populus</i> spp.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes)</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
4403.98.00	00	--D'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4403.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Bois de trituration (bois à pâtes)</i>	MTQ		
	50	---- <i>-Autres, érables</i>	MTQ		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-De cerisier</i>	MTQ		
	92	---- <i>-De frêne</i>	MTQ		
	93	---- <i>-De noyer</i>	MTQ		
	94	---- <i>-D'orme</i>	MTQ		
	99	---- <i>-Autres</i>	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.			
4404.10.00	00	-De conifères	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4404.20.00	00	-Autres que de conifères	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	4405.00.00	00 Laine (paille) de bois; farine de bois.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.			
I		-Non imprégnées :			
I					
I					
I					
I	4406.11.00	00 - -De conifères	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	4406.12.00	00 - -Autres que de conifères	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres :			
I					
I					
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4407.11.00		--De pin (<i>Pinus</i> spp.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Rabotés :</i>			
	11	---- <i>-Ponderosa</i>	MTQ		
	12	---- <i>-Rouge</i>	MTQ		
	13	---- <i>-Blanc ou argenté</i>	MTQ		
	14	---- <i>-Tordu latifolié (lodgepole)</i>	MTQ		
	15	---- <i>-Jaune</i>	MTQ		
	19	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
		---- <i>-Bruts :</i>			
	21	---- <i>-Ponderosa</i>	MTQ		
	22	---- <i>-Rouge</i>	MTQ		
	23	---- <i>-Blanc ou argenté</i>	MTQ		
	29	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
4407.12.00		--De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Rabotés :</i>			
	11	---- <i>-Sapin</i>	MTQ		
	12	---- <i>-Épicéa</i>	MTQ		
		---- <i>-Bruts :</i>			
	21	---- <i>-Sapin</i>	MTQ		
	22	---- <i>-Épicéa</i>	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4407.19.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Collés par assemblage en bout, traités ou combinaisons d'espèces :			
		11 -----Collés par assemblage en bout.....	MTQ		
		12 -----Autres, traités avec de la peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation.....	MTQ		
		13 -----Autres, d'épinette, pin et sapin (E-P-S).....	MTQ		
		14 -----Autres, de pruche de l'Ouest et de sapin gracieux (pruche-sapin)	MTQ		
		-----Autres, rabotés :			
		81 -----De Douglas vert	MTQ		
		82 -----De cèdre rouge de l'Ouest (thuya géant)	MTQ		
		83 -----Autres, de cèdre.....	MTQ		
		84 -----De pruche.....	MTQ		
		85 -----De mélèze.....	MTQ		
		86 -----De séquoia	MTQ		
		89 -----Autres.....	MTQ		
		-----Autres, bruts :			
		91 -----De Douglas vert, ayant une dimension inférieure à 5,1 cm	MTQ		
		92 -----De Douglas vert, ayant une dimension égale ou supérieure à 5,1 cm mais inférieure à 12,7 cm.....	MTQ		
		93 -----De Douglas vert, ayant une dimension égale ou supérieure à 12,7 cm	MTQ		
		94 -----De cèdre rouge de l'Ouest (thuya géant)	MTQ		
		95 -----Autres, de cèdre.....	MTQ		
		96 -----De pruche.....	MTQ		
		97 -----De mélèze.....	MTQ		
		98 -----De séquoia	MTQ		
		99 -----Autres.....	MTQ		
		-De bois tropicaux :			
4407.21.00	00	--Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.22.00	00	--Virola, Imbuia et Balsa	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.25.00	00	--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4407.26.00	00	-White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.27.00	00	-Sapelli	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.28.00	00	-Iroko	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.29.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Teak.....	MTQ		
	90	----Autres.....	MTQ		
		-Autres :			
4407.91.00		-De chêne (<i>Quercus spp.</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Chêne rouge :			
	11	----Bruts.....	MTQ		
	19	----Autres.....	MTQ		
		----Autres :			
	91	----Bruts.....	MTQ		
	99	----Autres.....	MTQ		
I	4407.92.00	00 -De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	4407.93.00	-D'érable (<i>Acer spp.</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Érable dur.....	MTQ		
	90	----Autres.....	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4407.94.00	00	--De cerisier (<i>Prunus spp.</i>)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.95.00	00	--De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 4407.96.00	00	--De bouleau (<i>Betula spp.</i>)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 4407.97.00	00	--De peuplier (<i>Populus spp.</i>)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4407.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De noyer.....	MTQ		
	20	----De caryer ou pacanier.....	MTQ		
	30	----D'aulne d'Orégon.....	MTQ		
	40	----De peuplier jaune (<i>tulipier de Virginie</i>).....	MTQ		
	90	----Autres.....	MTQ		
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.			
4408.10		-De conifères			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4408.10.10 00	- -	- Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4408.10.90 00	- -	- Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De bois tropicaux :			
4408.31.00 00	- -	-Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4408.39.00	- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Acajou d'Afrique</i>	MTK		
	20	---- <i>-Acajou d'Amérique</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTK		
4408.90	- -	-Autres			
4408.90.10 00	- -	- Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4408.90.90	- - -Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-D'érable	MTK		
	20 - - - -	-De noyer	MTK		
	40 - - - -	-De cerisier	MTK		
	50 - - - -	-De bouleau	MTK		
	60 - - - -	-De frêne	MTK		
	70 - - - -	-De chêne rouge	MTK		
	80 - - - -	-D'autres chênes	MTK		
	90 - - - -	-Autres	MTK		
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.			
4409.10.00	-De conifères			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Chevilles	-		
	20 - - - -	-Lames de planchers	MTK		
		- - - -Moulures :			
	31 - - - -	-Pour construction	MTR		
	39 - - - -	-Autres	MTR		
	40 - - - -	-Parements	MTK		
	90 - - - -	-Autres	MTQ		
		-Autres que de conifères :			
4409.21.00	00 - -En bambou		MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	4409.22.00	00 - -De bois tropicaux	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4409.29	--Autres			
	4409.29.10	00 - - -Parquets en chêne (<i>Quercus spp.</i>)	MTK	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4409.29.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	---- -Chevilles	MTR		
		---- -Moulures :			
	21	---- -Pour construction	MTR		
	29	---- -Autres	MTR		
	30	---- -Parements	MTK		
		---- -Parquets, sauf en chêne :			
I	41	---- -En érable	MTK		
	49	---- -Autres	MTK		
	90	---- -Autres	MTQ		
	44.10	Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.			
		-De bois :			
	4410.11.00	00 - -Panneaux de particules	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4410.12.00	00 - -Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4410.19.00	00 - -Autres	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4410.90.00	00	-Autres	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.			
		-Panneaux de densité moyenne (dits « MDF ») :			
4411.12.00		--D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
4411.13.00		--D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Parquets stratifiés.....</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
4411.14.00		--D'une épaisseur excédant 9 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Parquets stratifiés.....</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres :			
4411.92		--D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³			
4411.92.10 00	--	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface; Imprégnés de résine, renfermant au moins 17 % en poids de résine de phénol-formaldéhyde, devant servir à la fabrication de contre-plaqués recouverts ou de panneaux de particules recouverts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4411.92.90	--	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Parements de portes</i>	KGM		
	20	---- <i>-Parquets stratifiés</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
4411.93.00		--D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
4411.94.00 00		--D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm³	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.			
4412.10		-En bambou			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4412.10.10 00	- -	-Ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4412.10.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Ayant au moins un pli en bois tropicaux.....	MTQ		
	90 - - - -	-Autres.....	MTQ		
4412.31.00 00	- -	-Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4412.33.00		--Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerise (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.),		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.)			
	10	----Bouleau	MTQ		
	20	----Érable	MTQ		
	30	----Noyer	MTQ		
	90	----Autres	MTQ		
4412.34.00	00	--Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le no 4412.33	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4412.39.00		--Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Ayant au moins un pli extérieur en pin	MTQ		
		----Ayant au moins un pli extérieur en Douglas vert :			
	21	-----D'une épaisseur totale n'excédant pas 9,5 mm.....	MTQ		
	22	-----D'une épaisseur totale excédant 9,5 mm mais n'excédant pas 15,875 mm	MTQ		
	23	-----D'une épaisseur totale excédant 15,875 mm	MTQ		
	90	----Autres	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
4412.94		--A âme panneautée, lattée ou lamellée			
4412.94.10 00	--	-Ayant un pli extérieur en bois de conifères, contenant au moins un panneau de particules; Planches à noyau de contreplaqué ou panneaux de particules à tronçon de bois, plaqués acajou, devant servir à la fabrication de montants de porte	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4412.94.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Ayant au moins un pli en bois tropicaux.....	MTQ		
90	----	-Autres.....	MTQ		
4412.99		--Autres			
4412.99.10 00	--	-Contenant au moins un panneau de particules; Planches à noyau de contreplaqué ou panneaux de particules à tronçon de bois, plaqués acajou, devant servir à la fabrication de montants de porte	MTQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4412.99.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -Ayant au moins un pli en bois tropicaux.....	MTQ		
		20 - - - - -Ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, contenant au moins un panneau de particules.....	MTQ		
		30 - - - - -Ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, autres	MTQ		
		90 - - - - -Autres.....	MTQ		
4413.00.00	00	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4414.00.00		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -Pour photographies.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.			
4415.10		-Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles			
4415.10.10	00	- - -Conteneurs réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douane, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4415.10.80		- - -Autres caisses, caissettes et cageots		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Caisses et caissettes.....	NMB		
	20	-Cageots.....	NMB		
I	4415.10.90	00 - -Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
I					
	4415.20.00	00 -Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4416.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		20 - - - -Futailles et barils.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	-		
	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.			
	4417.00.10	00 - -Manches de haches, bûches, pelles à main, houes à main, râteliers à main et fourches à main, simplement tournés; Manches pour brosses, balais ou vadrouilles; Manches de faux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4417.00.90	00 - -Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Dos et blocs, pour brosses ou balais.....	-		
		20 - - - -Manches, pour brosses, balais ou vadrouilles.....	-		
		30 - - - -Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures.....	-		
		40 - - - -Maillets et mailloches.....	-		
		80 - - - -Autres manches d'outils.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
	44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.			
	4418.10	-Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4418.10.10	00	- - -Encadrements de fenêtres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4418.10.90	00	- - -Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4418.20.00		-Portes et leurs cadres, chambranles et seuils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Portes :			
	11	- - - -Montées	NMB		
	12	- - - -Unies	NMB		
	19	- - - -Autres	NMB		
	90	- - - -Autres	NMB		
4418.40.00	00	-Coffrages pour le bétonnage	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4418.50.00		-Bardeaux (« shingles » et « shakes »)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Bardeaux « shingles », de cèdre de l'Ouest (thuya géant).....	MTK		
	90	- - - -Autres	MTK		
4418.60.00	00	-Poteaux et poutres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4418.73.00	00	-En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	MTK	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4418.74.00	00	-Autres, pour sols mosaïques	MTK	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4418.75.00		-Autres, multicouches		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Panneaux pour parquets	MTK		
	90	---- -Autres	MTK		
4418.79.00	00	-Autres	MTK	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
4418.91.00	00	-En bambou	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 4418.99.00		--Autres		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	----Éléments de charpente, usinés	-		
I	90	----Autres	-		
44.19		Articles en bois pour la table ou la cuisine.			
I					
I					
I					
I					
I		-En bambou :			
I 4419.11.00	00	--Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I 4419.12.00	00	--Baguettes	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I 4419.19.00	00	--Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I 4419.90.00	00	--Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4420.10.00	00	-Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4420.90.00		-Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	20	-Coffrets, écrins et étuis, pour bijouterie ou orfèvrerie, ouvrages similaires	NMB		
	90	-Autres	-		
44.21		Autres ouvrages en bois.			
4421.10.00	00	-Cintres pour vêtements	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

-Autres :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4421.91		--En bambou			
4421.91.10 00		--Traverses, forées; Modèles de filières, devant être utilisés comme succédanés de bleus dans la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs parties; Moules pour meules de foin; Moules (autres que les marchandises de la position 44.09), profilées, et non plus travaillées que traitées par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail; Bois de selles; Rais et formes de cordonniers simplement tournés; Treillages pour clôtures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4421.91.20 00		--Stores; Étiquettes; Enseignes, lettres et chiffres; Rouleaux pour stores	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 3 %
4421.91.30 00		--Cercueils et bières	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
4421.91.90 00		--Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4421.99		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 4421.99.10	- - -	-Traverses, forées; Modèles de filières, devant être utilisés comme succédanés de bleus dans la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs parties; Jantes de roues en chicorée ou en chêne; Moules pour meules de foin; Mouleurs (autres que les marchandises de la position 44.09), profilées, et non plus travaillées que traitées par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail; Bois de selles et étriers; Rais et formes de cordonniers simplement tournés; Treillages pour clôtures		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10 - - - -	-Mouleurs (autres que les marchandises de la position 44.09), profilées, et non plus travaillées que traitées par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail.....	-		
I	90 - - - -	-Autres.....	-		
I 4421.99.20	00 - - -	-Stores; Étiquettes; Enseignes, lettres et chiffres; Rouleaux pour stores	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 3 %
I 4421.99.30	00 - - -	-Cercueils et bières; Établis de menuisiers et trétaux	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I 4421.99.90	- - -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10 - - - -	-Brochettes, abaisse-langues, bâtonnets pour crème glacée, bâtonnets mélangeurs et autres menus objets similaires.....	-		
I	20 - - - -	-Persiennes, paravents ou auvents.....	-		
I	30 - - - -	-Chevilles.....	-		
I	90 - - - -	-Autres.....	-		

Chapitre 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.			
4501.10.00	00	-Liège naturel brut ou simplement préparé	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4501.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4502.00.00	00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
45.03		Ouvrages en liège naturel.			
4503.10.00	00	-Bouchons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4503.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.			
I		4504.10.00 00 -Cubes, briques, plaques, feuilles, et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		4504.90.00 00 -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 46

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Notes.

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).			
		-Nattes, paillassons et claies en matières végétales :			
4601.21.00	00	-En bambou	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.22.00	00	-En rotin	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.29		--Autres			
4601.29.10	00	--Nattes et paillassons en paille de sisal, de palmier ou de canne	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.29.90	00	--Autres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
4601.92		--En bambou			
4601.92.10	00	--Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.92.90	00	--Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4601.93		--En rotin			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4601.93.10 00	--	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.93.90 00	--	Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4601.94		--En autres matières végétales			
4601.94.10 00	--	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.94.90 00	--	Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4601.99		--Autres			
4601.99.10 00	--	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4601.99.90 00	--	Autres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.			
		-En matières végétales :			
4602.11		--En bambou			
4602.11.10 00	--	Sacs à main; Malles, valises et sacs de voyage, sacs à provisions et boîtes à chapeaux	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Autres :			
4602.11.92	00	- - -Paniers	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4602.11.93	00	- - -Paniers conçus spécialement pour le transport et pour le lâcher de pigeons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4602.11.99	00	- - -Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4602.12		- -En rotin			
4602.12.10	00	- - -Sacs à main, autres que les sacs à main en paille de palmier ou de canne; Malles, valises et sacs de voyage, sacs à provisions et boîtes à chapeaux	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
		- - -Autres :			
4602.12.91	00	- - -Sacs à main en paille de palmier	-	4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4602.12.92	00	- - -Paniers en fibres végétales entrelacées	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4602.12.93	00	- - -Paniers conçus spécialement pour le transport et pour le lâcher de pigeons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4602.12.99	00	- - - -Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4602.19		- -Autres			
4602.19.10	00	- -Sacs à main, autres que les sacs à main en sisal ou en paille de palmier ou de canne; Malles, valises et sacs de voyage, sacs à provisions et boîtes à chapeaux	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %
		- - -Autres :			
4602.19.91	00	- - -Sacs à main en sisal ou en paille de palmier ou de canne	-	4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4602.19.92	00	- - -Paniers en fibres végétales entrelacées	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4602.19.93	00	- - -Paniers conçus spécialement pour le transport et pour le lâcher de pigeons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4602.19.99	00	- - -Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
4602.90		-Autres			
4602.90.10	00	- -Paniers, malles, valises et sacs de voyage, sacs à provisions, sacs à main et boîtes à chapeaux	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4602.90.90	00	- - -Autres	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

Section X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)****Note.**

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois*, à *dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4701.00.00	00	Pâtes mécaniques de bois.	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4702.00.00	00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.			
		-Écrués :			
4703.11.00	00	-De conifères	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4703.19.00	00	-Autres que de conifères	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Mi-blanchies ou blanchies :			
4703.21.00		-De conifères		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Mi-blanchies</i>	TSD		
	20	---- <i>-Blanchies</i>	TSD		
4703.29.00		-Autres que de conifères		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Mi-blanchies</i>	TSD		
	20	---- <i>-Blanchies</i>	TSD		
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.			
		-Écrués :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4704.11.00	00	-De conifères	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4704.19.00	00	-Autres que de conifères	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Mi-blanchies ou blanchies :					
4704.21.00	00	-De conifères	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4704.29.00	00	-Autres que de conifères	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4705.00.00	00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.			
4706.10.00	00	-Pâtes de linters de coton	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4706.20.00	00	-Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4706.30.00	00	-Autres, de bambou	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Autres :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4706.91.00	00	-Mécaniques	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4706.92.00	00	-Chimiques	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4706.93.00	00	-Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	TSD	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).			
4707.10.00	00	-Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4707.20.00		-Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Papiers et cartons de désencrage de haute qualité	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
4707.30.00		-Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Déchets de papier journal.....	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
4707.90.00	00	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,
EN PAPIER OU EN CARTON

Notes.

1. Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV);
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
4. Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
5. Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6. Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8. N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9. On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'enduit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'enduit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10. Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
11. Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
12. À l'exception des articles du n° 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits, « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par Traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5. Les n^{os} 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.
6. Au sens du n^o 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.
7. Au sens du n^o 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit « L.W.C. »* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note supplémentaire.

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par « non transformés » :
 - a) dans le cas des rouleaux de papier ou de carton, des rouleaux obtenus directement d'une machine à papier et qui n'ont pas été percés, perforés, entaillés, réglés, imprimés, pliés, gaufrés, décorés ou autrement travaillés (à l'exclusion de crêpés ou plissés);
 - b) dans le cas des feuilles de papier ou de carton, les feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 43 cm et l'autre 56 cm à l'état non plié et qui n'ont pas été fendues, percées, perforées, entaillées, réglées, imprimées, pliées, gaufrées, décorées ou autrement travaillées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4801.00.00	00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n^{os} 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).			
4802.10.00	00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4802.20.00	00	-Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4802.40.00	00	-Papiers supports pour papiers peints	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
I		4802.54.00 00 - -D'un poids au m ² inférieur à 40 g	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		4802.55.00 - -D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		20 - - - -Papiers bond, papiers pour livres comptables ou papiers d'écriture.....	TNE		
I		30 - - - -Papiers pour l'impression offset ou papiers offset opaques.....	TNE		
I		40 - - - -Papiers pour machines de bureautique et papiers bond pour formulaires.....	TNE		
I		50 - - - -Papiers pour enveloppes.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - - -Autres.....	TNE		
4802.56.00		--D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Papiers bond, papiers pour livres comptables ou papiers d'écriture.....	KGM		
		20 - - - - -Papiers duplicateurs ou à photocopier.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
4802.57.00		--Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -Papiers pour l'impression offset ou papiers offset opaques.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4802.58.00		--D'un poids au m ² excédant 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Papiers pour l'impression, non transformés	TNE		
	20	----Papiers bristol ou papiers pour couvertures, non transformés	TNE		
	90	----Autres	TNE		
		-Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :			
4802.61.00		--En rouleaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Papiers d'écriture ou pour couvertures.....	TNE		
	20	----Papiers d'édition surcalandrés ou apprêtés sur machines, devant servir à la fabrication de journaux, magazines ou périodiques	TNE		
	90	----Autres	TNE		
4802.62.00	00	--En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4802.69.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Papiers d'édition surcalandrés ou apprêtés sur machines, devant servir à la fabrication de journaux, magazines ou périodiques	TNE		
		30 - - - - -Papiers d'écriture ou pour couvertures.....	TNE		
		40 - - - - -Papiers à dessins	TNE		
		90 - - - - -Autres	TNE		
4803.00.00	00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 48.02 ou 48.03.			
		-Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner » :			
4804.11.00	00	--Écrus	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4804.19.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :			
4804.21.00		--Écrus		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En rouleaux, non transformés	TNE		
		90 - - - - -Autres	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4804.29.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :			
4804.31.00		-Écrus		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Papiers d'emballage :			
		28 ----En rouleaux, non transformés	TNE		
		29 ----Autres	TNE		
		----Autres :			
		91 ----Non transformés.....	TNE		
		99 ----Autres.....	TNE		
I		4804.39.00 00 -Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :			
		4804.41.00 -Écrus		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
		10 ----Papiers d'emballage.....	TNE		
		90 ----Autres.....	TNE		
		4804.42.00 00 -Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4804.49.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g :			
4804.51.00		--Écrus		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4804.52.00	00	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4804.59.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.			
		-Papier pour cannelure :			
4805.11.00	00	--Papier mi-chimique pour cannelure	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4805.12.00	00	--Papier paille pour cannelure	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4805.19.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Testliner (fibres récupérées) :					
4805.24.00		--D'un poids au m² n'excédant pas 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Non transformés.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4805.25.00		--D'un poids au m² excédant 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-D'un poids au m² supérieur à 150 g, mais inférieur à 225 g.....</i>	TNE		
	20	---- <i>-D'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g.....</i>	TNE		
4805.30.00 00		-Papier sulfite d'emballage	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4805.40.00 00		-Papier et carton filtre	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4805.50.00 00		-Papier et carton feutre, papier et carton laineux	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4805.91.00		--D'un poids au m² n'excédant pas 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-À imprégner, pour stratifiés.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4805.92.00 00		--D'un poids au m² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4805.93.00	00	-D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.			
4806.10.00	00	-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4806.20.00	00	-Papiers ingraissables (greaseproof)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4806.30.00	00	-Papiers-calques	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4806.40.00	00	-Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4807.00.00	00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4808.10.00	00	-Papiers et cartons ondulés, même perforés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4808.40.00	00	-Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4808.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.09		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.			
I		4809.20.00 00 -Papiers dits « autocopiants »	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		4809.90.00 00 -Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.			
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
4810.13.00		--En rouleaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-----D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :			
I					
I		11 -----Pour l'impression.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres.....	TNE		
	30	-----D'un poids au m ² excédant 150 g.....	TNE		
4810.14.00	00	--En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4810.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :			
	11	-----Pour l'impression.....	TNE		
	19	-----Autres.....	TNE		
	30	-----D'un poids au m ² excédant 150 g.....	TNE		
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :			
4810.22.00		--Papier couché léger, dit « L.W.C. »		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Imprimés, estampés ou perforés.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4810.29.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :			
4810.31.00	00	-Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4810.32.00		-Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Cartonnages pliants.....</i>	TNE		
	20	---- <i>-Papiers supports pour plateaux, assiettes, gobelets, autres vaisselles et articles semblables.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4810.39.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- <i>-En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
		-Autres papiers et cartons :			
4810.92.00		-Multicouches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Papiers à diagrammes, utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie, pour appareils enregistreurs; En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.....	TNE		
20	----	-Cartons pliants	TNE		
90	----	-Autres	TNE		
4810.99.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 48.03, 48.09 ou 48.10.			
4811.10.00	00	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Papiers et cartons gommés ou adhésifs :			
4811.41.00		--Auto-adhésifs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Rubans de papier	TNE		
90	----	-Autres	TNE		
4811.49.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :			
4811.51.00		--Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Cartons homogènes blanchis, non transformés, pour boîtes, en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -Papiers supports, pour cartons de lait et autres contenants pour boisson, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus	TNE		
		12 - - - - -Cartonnages pliants, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus.....	TNE		
		13 - - - - -Papiers supports, pour plateaux, assiettes, gobelets et autres vaisselles et articles semblables, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus	TNE		
		18 - - - - -Autres, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus	TNE		
		19 - - - - -Autres.....	TNE		
		80 - - - - -En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		
4811.59.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié :			
		12 - - - - -Papiers pour l'impression.....	TNE		
		19 - - - - -Autres.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		
4811.60.00		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		
4811.90.00		-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié :			
		11 - - - - -Papiers d'emballage-cadeaux.....	TNE		
		13 - - - - -Enduits de latex.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
4812.00.00	00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.			
4813.10.00	00	-En cahiers ou en tubes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4813.20.00	00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4813.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.			
4814.20.00	00	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4814.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.16		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.			
4816.20.00	00	-Papiers dits « autocopiants »	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4816.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.			
4817.10.00	00	-Enveloppes	MIL	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4817.20.00	00	-Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4817.30.00	00	-Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiénique ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
4818.10.00	00	-Papier hygiénique	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4818.20.00		-Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Essuie-mains.....	KGM		
	20	---- -Papiers-mouchoirs	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4818.30.00	00	-Nappes et serviettes de table	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4818.50.00	00	-Vêtements et accessoires du vêtement	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4818.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.			
4819.10.00		-Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Emballages hygiéniques pour nourriture ou boissons.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
4819.20.00		-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Emballages hygiéniques pour nourriture ou boissons.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
4819.30.00		-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-À parois multiples.....</i>	MIL		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MIL		
4819.40.00		-Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Sacs à poussières, pour aspirateurs.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-À parois multiples, en papier.....</i>	MIL		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	- - - - -D'épicerie, en papier.....	MIL		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
4819.50.00		-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Barils et bidons.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
4819.60.00	00	-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.			
4820.10.00	00	-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4820.20.00	00	-Cahiers	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4820.30.00		-Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Reliures.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
4820.40.00	00	-Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 4820.50.00	00	-Albums pour échantillonnages ou pour collections	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4820.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.			
4821.10.00	00	-Imprimées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4821.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.			
4822.10.00	00	-Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4822.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
4823.20.00	00	-Papier et carton-filtre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4823.40.00	00	-Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :			
4823.61.00	00	-En bambou	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4823.69.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Tasses, y compris en forme de cône.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I	4823.70.00	00 -Articles moulés ou pressés en pâte à papier	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
	4823.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Papiers gommés ou adhésifs, en bandes ou en rouleaux, auto-adhésifs :			
	11	-----Rubans masques.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
	90	-----Autres.....	KGM		

Chapitre 49

PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU
DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES;
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
6. Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens du n° 49.03 de classement 4911.91.00.30, on entend par *cartes à collectionner* entre autres les cartes de baseball, les cartes de hockey, les cartes de football et les cartes similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.			
I	4901.10.00	00 -En feuillets isolés, même pliés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Autres:			
I	4901.91.00	00 --Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	4901.99.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Brochures	NMB		
		---- -Livres scolaires :			
		21 ---- -De l'école primaire au secondaire	NMB		
		22 ---- -École postsecondaire	NMB		
		30 ---- -Bottins	NMB		
		40 ---- -Livres liturgiques	NMB		
		50 ---- -Livres techniques, scientifiques ou professionnels	NMB		
		60 ---- -Livres d'arts ou d'illustrations	NMB		
		70 ---- -Journaux et publications périodiques, tel que définis dans la Note 3 du présent Chapitre	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Livres à couverture rigide	NMB		
		92 ---- -Livres à couverture souple, en format de poche	NMB		
		99 ---- -Autres	NMB		
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.			
	4902.10.00	00	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	4902.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	----- <i>Journaux</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	NMB		
4903.00.00		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>Albums ou livres d'images</i>	NMB		
	20	----- <i>Albums à dessiner ou à colorier</i>	NMB		
4904.00.00	00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.			
4905.10.00	00	-Globes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
4905.91.00	00	--Sous forme de livres ou de brochures	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4905.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4906.00.00	00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4907.00.00		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires. ---- -Billets de banque, ayant cours légal : 11 ---- -Non émis - 12 ---- -Émis - ---- -Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires : 21 ---- -Non émis - 22 ---- -Émis - 90 ---- -Autres -		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
49.08		Décalcomanies de tous genres.			
4908.10.00	00	-Décalcomanies vitrifiables	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4908.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
4909.00.00	00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		4910.00.00 00 Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		49.11			Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
		4911.10.00		En fr.	-Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
		30 ---- -Catalogues	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
		-Autres :			
4911.91.00		- -Images, gravures et photographies		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - <i>-Affiches publicitaires</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Cartes à collectionner</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
4911.99.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		50 - - - - <i>-Étiquettes imprimées</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
 - e) les articles des n° 30.05 ou 30.06, les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
 - f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
 - l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
 - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - p) les produits du Chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
 - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermeture à glissière, rubans encreurs pour machine à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébé, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 97.
2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n° 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :
- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 56.06.
4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;

- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
- 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa | 27 cN/tex |
7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été « thermoscellé » et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;
 - d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

- f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
- b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésés.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils écrus**
- Les fils :
- 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.
- Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
- b) **Fils blanchis**
- Les fils :
- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**
- Les fils :
- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus écrués**

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

Les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrués et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

Les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaire.

1. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux numéros tarifaires des sous-positions 5112.11, 5112.19, 5509.31, et 5801.36 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conditions pour les dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TEU))*.

Chapitre 50

SOIE

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5001.00.00	00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5002.00.00	00	Soie grège (non moulinée).	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5003.00.00	00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5004.00.00	00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5005.00.00	00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5006.00.00	00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.			
5007.10.00	00	-Tissus de bourrette	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5007.20.00	00	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5007.90.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

Note.

1. Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
51.01		Laines, non cardées ni peignées.			
		-En suint, y compris les laines lavées à dos :			
5101.11.00	00	-Laines de tonte	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5101.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Dégraissées, non carbonisées :			
5101.21.00	00	-Laines de tonte	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5101.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5101.30.00	00	-Carbonisées	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.			
		-Poils fins :			
5102.11.00	00	-De chèvre de Cachemire	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5102.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5102.20.00	00	-Poils grossiers	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5103.10.00	00	-Blouses de laine ou de poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5103.20.00	00	-Autres déchets de laine ou de poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5103.30.00	00	-Déchets de poils grossiers	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5104.00.00	00	Éffilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac »).			
5105.10.00	00	-Laine cardée	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Laine peignée :			
5105.21.00	00	--« Laine peignée en vrac »	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5105.29.00	00	--Autre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Poils fins, cardés ou peignés :			
5105.31.00	00	--De chèvre de Cachemire	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5105.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5105.40.00	00	-Poils grossiers, cardés ou peignés	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
5106.10		-Contenant au moins 85 % en poids de laine			
5106.10.10 00	--	Devant servir à la fabrication de bérets et autres coiffures de feutre mou	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5106.10.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5106.20.00 00		-Contenant moins de 85 % en poids de laine	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.			
5107.10		-Contenant au moins 85 % en poids de laine			
5107.10.10 00	--	Écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication des tissus	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5107.10.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5107.20		-Contenant moins de 85 % en poids de laine			
5107.20.10 00	--	Uniquement de laine peignée et de polyester, n'excédant pas 65 % en poids de laine, devant servir à la fabrication de tissus; Écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication des tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5107.20.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.			
5108.10.00 00		-Cardés	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5108.20.00	00	-Peignés	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.			
5109.10.00		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Laine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Poils fins</i>	KGM		
5109.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5110.00.00	00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m²			
5111.11.10	00	--Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5111.11.40	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5111.11.50	00	--Autres, « in the grey » ou incomplètement ouvrés, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5111.11.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5111.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5111.20.00	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5111.30.00	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5111.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés. -Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5112.11.00		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
I		5112.19.00 00 --Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
5112.20.00	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5112.30.00	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5112.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5113.00.00	00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 52

COTON

Note de sous-positions.

1. Au sens des n^{os} 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits Denim* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5201.00.00	00	Coton, non cardé ni peigné.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5202.10.00	00	-Déchets de fils	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
5202.91.00	00	- -Effilochés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5202.99.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5203.00.00	00	Coton, cardé ou peigné.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.			
		-Non conditionnés pour la vente au détail :			
5204.11		- -Contenant au moins 85 % en poids de coton			
5204.11.10	00	- - -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5204.11.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5204.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5204.20.00	00	-Conditionnés pour la vente au détail	KGM	8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Fils simples, en fibres non peignées :			
5205.11		--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)			
5205.11.10 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.11.20 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.11.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.12		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.12.10 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.12.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.13		--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.13.10 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.13.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.14		--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.14.10 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.14.20 00	--	Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.14.30 00	--	Uniquement de coton, contenant 12 % ou moins mais pas moins de 1 % de fibres de coton teintées, filées sur anneau, titrant 190 décitex ou moins, devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricots	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.14.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.15.00 00	--	Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils simples, en fibres peignées :					
5205.21	--	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)			
5205.21.10 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.21.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.22	--	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.22.10 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.22.20 00	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli; Uniquement de coton, dont la longueur en moyenne de fibres discontinues est de plus de 3 cm, devant servir à la fabrication de serviettes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.22.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.23	--	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.23.10 00	--	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.23.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.24	--	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			
5205.24.10 00	--	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.24.20 00	--	-Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.24.30 00	--	-Uniquement de coton, non conditionnés pour la vente au détail, filés sur anneau, écrus, titrant moins de 166 décitex, devant servir à la fabrication de tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.24.40 00	--	-Uniquement de coton, contenant 12 % ou moins mais pas moins de 1 % de fibres de coton teintées, filées sur anneau, titrant 190 décitex ou moins, devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricotés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.24.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.26.00 00	--	-Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.27.00	00	-Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.28.00	00	-Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :					
5205.31		-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)			
5205.31.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffl	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.31.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.32		-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)			
5205.32.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffl	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.32.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.33.00	00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.34.00	00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.35.00	00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.41		--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)			
5205.41.10 00		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.41.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.42		--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)			
5205.42.10 00		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.42.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.43.00 00		--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.44.00 00		--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.46.00 00		--Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.47.00 00		--Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5205.48.00 00		--	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail. -Fils simples, en fibres non peignées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5206.11.00	00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.12.00	00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.13.00	00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.14.00	00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.15.00	00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils simples, en fibres peignées :					
5206.21.00	00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.22.00	00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.23.00	00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.24.00	00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.25.00	00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5206.31.00	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.32.00	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.33.00	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.34.00	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.35.00	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :					
5206.41.00	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.42.00	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.43.00	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.44.00	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5206.45.00	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5207.10.00	00	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	KGM	8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5207.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².			
		-Écrus :			
5208.11.00	00	- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.12.00	00	- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.13.00	00	- -À armure sergé, y compris la croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.19.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Blanchis :			
5208.21.00	00	- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.22.00	00	- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.23.00	00	- -À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.29.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Teints :					
5208.31.00	00	- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.32.00	00	- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.33.00	00	- -À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.39.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-En fils de diverses couleurs :					
5208.41.00	00	- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.42.00	00	- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.43.00	00	- -À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.49.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Imprimés :					
5208.51.00	00	- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5208.52.00		- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Tissus imprimés et à draps, non grattés ni brossés	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.59.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5209.11.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.12.00	00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.19.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Blanchis :			
5209.21.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.22.00	00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.29.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Teints :			
5209.31.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.32.00	00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.39.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En fils de diverses couleurs :			
5209.41.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.42.00	00	-Tissus dits « Denim »	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.43.00	00	-Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.49.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Imprimés :			
5209.51.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.52.00	00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5209.59.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5210.11.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5210.19.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Blanchis :			
5210.21.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5210.29.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Teints :			
5210.31.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5210.32.00	00	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5210.39.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En fils de diverses couleurs :			
5210.41.00	00	-À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5210.49		-Autres tissus			
		- -À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :			
5210.49.11	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5210.49.19	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5210.49.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Imprimés :			
5210.51.00	00	- -À armure toile	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5210.59.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².			
		-Écrus :			
5211.11.00	00	- -À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.12		- -À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.12.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.12.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.19.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.20		-Blanchis			
		- - -À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :			
5211.20.11	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5211.20.19	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.20.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Teints :					
5211.31.00	00	--À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.32.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.32.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.39.00	00	--Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-En fils de diverses couleurs :					
5211.41		--À armure toile			
5211.41.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.41.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.42.00	00	--Tissus dits « Denim »	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5211.43.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.43.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.49.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Imprimés :			
5211.51.00	00	- -À armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.52		- -À armure sergé y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.52.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.52.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5211.59.00	00	- -Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
52.12		Autres tissus de coton.			
		-D'un poids n'excédant pas 200 g/m² :			
5212.11		- -Écrus			
5212.11.20	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.11.30	00	- - -Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.11.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.12 --Blanchis					
5212.12.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.12.30	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.12.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.13 --Teints					
5212.13.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.13.40	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.13.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.14 --En fils de diverses couleurs					
5212.14.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.14.40	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.14.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.15 --Imprimés					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.15.20 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.15.30 00	- -	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.15.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-D'un poids excédant 200 g/m² :					
5212.21	- -	Écrus			
5212.21.20 00	- -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.21.30 00	- - -	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.21.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.22	- -	Blanchis			
5212.22.20 00	- -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.22.30 00	- - -	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.22.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.23	- -	Teints			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.23.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.23.30	00	--Autres mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.23.90	00	--Autres	KGM	; En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.24		--En fils de diverses couleurs			
5212.24.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.24.30	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.24.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.25		--Imprimés			
5212.25.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.25.30	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5212.25.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 53

**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER
ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5301.10.00	00	-Lin brut ou roui	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			
5301.21.00	00	-Brisé ou teillé	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5301.29.00	00	-Autre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5301.30.00	00	-Étoupes et déchets de lin	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5302.10.00	00	-Chanvre brut ou roui	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5302.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5303.10.00	00	-Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5303.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5305.00.00	00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.06		Fils de lin.			
5306.10.00	00	-Simples	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5306.20.00	00	-Retors ou câblés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
5307.10.00	00	-Simples	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5307.20.00	00	-Retors ou câblés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.			
5308.10.00	00	-Fils de coco	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5308.20.00	00	-Fils de chanvre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5308.90		-Autres			
5308.90.10	00	--Fils de papier	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5308.90.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.09		Tissus de lin.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5309.11.00	00	-Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5309.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Contenant moins de 85 % en poids de lin :					
5309.21.00	00	-Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5309.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
5310.10.00	00	-Écrus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5310.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5311.00.00	00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES
EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES**Notes.**

1. Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
 - a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly (alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly (acétate de vinyle), par exemple);
 - b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b).

Les termes *synthétiques* et *artificiels* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
2. Les n^{os} 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.			
I		5401.10.00 00 -De filaments synthétiques	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		5401.20.00 00 -De filaments artificiels	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.			
I		-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :			
		5402.11 --D'aramides			
		5402.11.10 00 -- -Uniquement de poly (p-phénylènetéréphtalamide), devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5402.11.90 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		5402.19 -- -Autres			
		5402.19.10 00 -- -Uniquement de nylon, titrant 200 décitex ou plus mais n'excédant pas 500 décitex, ayant 34 filaments ou plus mais n'excédant pas 68 filaments, d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, devant servir à la fabrication de tissus ou d'étoffes de bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		5402.19.90 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5402.20 -Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés			
		5402.20.10 00 -- -Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.20.20 00	--	-Uniquement de polyesters, simples, plats, étirés, titrant 1 700 décitex ou moins, avec une torsion du fabricant de 5 tours le mètre ou moins	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.20.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils texturés :					
5402.31	--	-De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins			
5402.31.10 00	--	-Uniquement de nylon, titrant au plus 250 décitex en fils simples, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain et autres tricots circulaires	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.31.20 00	--	-De nylon, titrant 50 décitex ou plus mais n'excédant pas 250 décitex, ayant 13 filaments de nylon ou plus mais n'excédant pas 68 filaments de nylon et 1 filament de spandex (elasthane), devant servir à la fabrication de tissus ou d'étoffes de bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.31.30 00	--	-Uniquement de nylon, titrant 175 décitex ou plus mais n'excédant pas 500 décitex, ayant 68 filaments ou plus mais n'excédant pas 234 filaments, devant servir à la fabrication de tissus ou d'étoffes de bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.31.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.32	--	-De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex			
5402.32.10 00	--	-Uniquement de poly (p-phénylènetéréphtalamide), devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.32.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.33	--	-De polyesters			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.33.10 00	- -	-Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1 000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ² ; Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Uniquement de polyesters, titrant au moins 111 décitex et au plus 222 décitex, lustrés, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Uniquement de polyesters, titrant au plus 250 décitex en fils simples, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain et autres tricots circulaires	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.33.20 00	- -	-Uniquement de polyesters blanchis ou écrus, titrant 70 décitex ou plus mais n'excédant pas 570 décitex, ayant 30 filaments ou plus mais n'excédant pas 140 filaments, sans torsion ou avec une torsion n'excédant pas 5 tours par mètre, devant servir à la fabrication de tissus ou d'étoffes de bonneterie ou de fil à coudre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.33.90	- -	-Autres		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Ne titrant pas plus de 66 tex (660 décitex).....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Titrant plus de 66 tex (660 décitex).....</i>	KGM		
5402.34		- -De polypropylène			
5402.34.10 00	- -	-Du fil simple multifilament, uniquement de polypropylène, texturé, complètement tiré, à torsion « S » excédant 50 tours par mètre, titrant au moins 1 680 décitex mais n'excédant pas 3 215 décitex, devant servir à la fabrication de carpettes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.34.20 00	- -	-Du fil simple multifilament, uniquement de polypropylène, texturé, titrant au moins 715 décitex mais n'excédant pas 2 290 décitex, devant servir à la fabrication de tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.34.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.39.00 00		-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.44.00	00	-D'élastomères	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.45.00		--Autres, de nylon ou d'autres polyamides		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Monofilament; Multifilament sans torsion ou d'une torsion de moins de 5 tours par mètre</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5402.46.00	00	--Autres, de polyesters, partiellement orientés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.47.00	00	--Autres, de polyesters	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.48.00	00	--Autres, de polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :			
5402.51		--De nylon ou d'autres polyamides			
5402.51.10	00	---Titrant moins de 195 décitex	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.51.90	00	---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.52		--De polyesters			
5402.52.10	00	---Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mas pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Autres :			
5402.52.91 00		- - -Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex; Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1 000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.52.99 00		- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5402.53.00 00 - -De polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5402.59.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Autres fils, retors ou câblés :			
5402.61.00 00		- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.62		- -De polyesters			
5402.62.10 00		- - -Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex; Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1 000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5402.62.90 00		- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5402.63.00 00 - -De polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.69.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
54.03 Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.					
5403.10.00	00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscose	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres fils, simples :					
5403.31.00	00	-De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5403.32.00	00	-De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5403.33.00	00	-D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5403.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres fils, retors ou câblés :					
5403.41.00	00	-De rayonne viscose	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5403.42.00	00	-D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5403.49.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.			
		-Monofilaments :			
5404.11.00	00	- -D'élastomères	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5404.12.00	00	- -Autres, de polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5404.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5404.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5405.00.00	00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5406.00		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
5406.00.10	00	- - -Fils de filaments synthétiques	KGM	8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5406.00.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
5407.10		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.10.10 00	--	-Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Devant servir à la fabrication d'insignes pour les voiles de navires ou bateaux; Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 40, 73 ou 90, ou des positions 59.10 ou 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; Devant servir à la fabrication de voiles pour navires ou bateaux; Courroies de longueur indéterminée de transmission, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.10.20 00	--	-Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.10.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.20.00 00		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.30		-Tissus visés à la Note 9 de la Section XI			
5407.30.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.30.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :			
5407.41		- -Écrus ou blanchis			
5407.41.10 00	--	-Uniquement de fils simples, de filaments de nylon non texturés titrant 78 décitex, devant être enduits au Canada sur une face avec du polyuréthane non alvéolaire, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.41.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.42		--Teints			
5407.42.10	00	--Uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, titrant 78 décitex, devant être enduits au Canada sur une face avec du polyuréthane non alvéolaire, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.42.20	00	--Uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, enduits sur une face de polyuréthane non alvéolaire, le poids total du tissu enduit n'excédant pas 72 g/m ² , devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.42.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.43.00	00	--En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.44.00	00	--Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :			
5407.51.00	00	--Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.52		--Teints			
		--Contenant moins de 10 % en poids de fils métalliques, moins de 65 % en poids de laine ou moins de 15 % en poids de lin, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux :			
5407.52.11	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.52.19 00	- - - -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.52.20 00	- -	-Tissus satin, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.52.30 00	- - -	-Avec ou sans renforcement, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 225 g/m ² , devant servir de parementure ou de tresses dans la confection de smokings	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.52.90	- - -	-Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
5407.53.00 00	- -	-En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.54.00 00	- -	-Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :			
5407.61	- -	-Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés			
	- -	-Uniquement de fils simples de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre :			
5407.61.11 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.61.19 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.61.20 00	- -	-Uniquement de filaments simples de polyester non texturés, teints, possédant une armure sergé à droite 3/2 avec une oblique très inclinée de 63 degrés environ, d'une torsion excédant 1 250 tours par mètre sur la trame et sur la chaîne, avec des fils à torsion « S » sur la chaîne et deux fils à torsion « S » en alternance avec deux fils à torsion « Z » sur la trame, d'un poids n'excédant pas 250 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	-Autres :			
5407.61.93 00	- - -	-Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.61.94 00	- - -	-Tissus, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils monofilaments de polyester non texturés et fils multifilaments de polyester non texturés, ayant deux filaments par fils, d'un poids n'excédant pas 45 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.61.95 00	- - -	-De faille, crêpe georgette ou crêpe de Chine, uniquement de fils simples de filaments de polyester non texturés, d'une torsion excédant 1 250 tours par mètre dans la chaîne ou la trame, titrant au moins 50 décitex mais n'excédant pas 180 décitex, d'un poids de 90 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 120 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.61.96 00	- - -	-Uniquement de filaments de polyester avec une torsion d'au moins 1 050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.61.97 00	- - -	-Tissus à armure toile, uniquement d'un mélange de filaments de polyester non texturés et de filaments élastomériques, le fil élastomérique étant utilisé dans la trame seulement, d'un poids de moins de 90 g/m ² , devant servir de doublure à la fabrication de complets, de vestes (gilets) de vestons (de sport et blazer) et de pantalons	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.61.99 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.69	- -	-Autres			
5407.69.10 00	- -	-Uniquement de fibres de polyester avec une torsion d'au moins 1 050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.69.20 00	--	Tissus, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de chaîne monofilaments de polyester non texturés et rayures alternantes dans la trame de fils multifilaments de polyester non texturés, ayant deux filaments par fils, et fils multifilaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 62 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.69.30 00	--	Uniquement de polyesters ou de polyesters mélangés uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.69.40 00	--	Tissu à armure toile, teint, de fils de filaments de polyester texturés sans torsion dans la trame et de fils de filaments de polyester non texturés sans torsion dans la chaîne, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir de doublure au niveau du genou dans la confection de pantalons	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.69.50 00	--	Tissu à armure satin, teint, de fils de filaments de polyester non texturés dans la chaîne et de fils de filaments de polyester texturés et de fils élastomères dans la trame, d'un poids n'excédant pas 132 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes, de jupes, de vestes, de blouses, de hauts et d'écharpes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.69.90	--	Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Écrus ou blanchis	KGM		
20	----	-Teints	KGM		
30	----	-En fils de diverses couleurs.....	KGM		
40	----	-Imprimés.....	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :			
5407.71.00 00	--	Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.72.00 00	--	Teints	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.73	--	En fils de diverses couleurs			
5407.73.10 00	--	De polyesters mélangés uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.73.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.74.00	00	-Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
5407.81.00	00	-Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.82		-Teints			
5407.82.10	00	-Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
5407.82.91	00	-Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.82.99	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.83.00	00	-En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.84.00	00	-Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus :			
5407.91		-Écrus ou blanchis			
5407.91.10	00	-Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.91.20 00	- -	Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.91.90 00	- -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.92.00 00	- -	Teints	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.93.00 00	- -	En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.94	- -	Imprimés			
5407.94.10 00	- -	De polyesters mélangés uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² , devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5407.94.90 00	- -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.			
5408.10.00 00	- -	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :			
5408.21.00 00	- -	Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.22	- -	Teints			
	- -	Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.22.11	00	- - - -De rayonne cupro-ammoniacale	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.22.19	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.22.23	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.22.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
5408.22.91	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.22.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.23		- -En fils de diverses couleurs			
		- - -De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.23.11	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.23.19	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
5408.23.91	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.23.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.24		- -Imprimés			
		- - -De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.24.12	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.24.19	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
5408.24.92	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.24.99	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus :			
5408.31.00	00	- -Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.32.00	00	- -Teints	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.33.00	00	- -En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5408.34.00	00	- -Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Note.

1. Au sens des n^{os} 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - a) longueur du câble excédant 2 m;
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n^{os} 55.03 ou 55.04.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
55.01		Câbles de filaments synthétiques.					
5501.10.00	00	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5501.20.00	00	-De polyesters	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5501.30.00	00	-Acryliques ou modacryliques	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5501.40.00	00	-De polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5501.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
55.02		Câbles de filaments artificiels.					
I							
I							
I							
I							
I		5502.10.00	00	-D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5502.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
		-De nylon ou d'autres polyamides :					
5503.11.00	00	-D'aramides	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
5503.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5503.20.00		-De polyesters		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
		<p>-----Fibres discontinues de polyester, titrant 3,3 décitex ou moins, d'une longueur excédant 31 mm mais n'excédant pas 60 mm, devant servir à la fabrication de fils de fibres discontinues; Uniquement de polyesters phosphatés, devant servir à la fabrication de tissus pour rideaux, vitrages, couvertures ou ameublement; Fibres discontinues de polyester, creuses, traitées au silicone et frisées, d'une longueur de 6,5 à 7,0 cm, titrant au moins 14 décitex mais n'excédant pas 18 décitex, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Fibres discontinues, bicomposées, frisées, d'une longueur de 1 à 10 cm, titrant au plus 25 décitex, composées uniquement de polymères de polyesters, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique; Uniquement de fibres de polyester, d'une longueur de 1 à 11 cm, titrant au plus 50 décitex, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique ou liés à la résine, de nontissés aiguilletés, d'ouates cardées ou effilochées ou d'ouates nontissées par voie aérolitique ou saturées :</p> <p>14 -----Fibres discontinues, bicomposées, frisées, d'une longueur de 1 à 10 cm, titrant au plus 25 décitex, composées uniquement de polymères de polyesters, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique</p> <p>15 -----Uniquement de fibres de polyester, d'une longueur de 1 à 11 cm, titrant au plus 50 décitex, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique ou liés à la résine, de nontissés aiguilletés, d'ouates cardées ou effilochées ou d'ouates nontissées par voie aérolitique ou saturées.....</p> <p>19 -----Autres.....</p> <p>-----Autres :</p> <p>91 -----Titrant 13,2 décitex ou plus.....</p> <p>92 -----Titrant 3,3 décitex ou plus, mais moins de 13,2 décitex</p> <p>93 -----Titrant moins de 3,3 décitex</p>	KGM				
5503.30.00	00	-Acryliques ou modacryliques	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5503.40.00	00	-De polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		5503.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
5504.10.00	00	-De rayonne viscosa	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5504.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).			
5505.10.00	00	-De fibres synthétiques	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5505.20.00	00	-De fibres artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.			
5506.10.00	00	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5506.20.00	00	-De polyesters	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5506.30.00	00	-Acryliques ou modacryliques	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5506.40.00	00	-De polypropylène	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5506.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5507.00.00	00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.			
5508.10		-De fibres synthétiques discontinues			
5508.10.10	00	--Fibres discontinues de polyester ou fibres discontinues d'aramide	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5508.10.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5508.20.00	00	-De fibres artificielles discontinues	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :			
5509.11.00	00	--Simples	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.12		--Retors ou câblés			
5509.12.10	00	--Filés discontinus craqués par étirage aramides	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.12.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5509.21		--Simples			
5509.21.10	00	--D'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1 000 décitex (10 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.21.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.22		--Retors ou câblés			
5509.22.20 00		--Filés discontinus craqués par étirage en polyester	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.22.30 00		--Autre uniquement de polyesters	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.22.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5509.31.00 00		--Simples	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.32		--Retors ou câblés			
5509.32.10 00		--Uniquement de fibres discontinues acryliques, non blanchis, en écheveaux, titrant 450 décitex ou moins par fils simples (22,2 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de fils acryliques teints gonflants	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.32.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			
5509.41		--Simples			
5509.41.10 00		--Contenant en poids au moins 80 % de fibres discontinues de polyester, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1 000 décitex (10 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.41.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.42.00 00	- -	Retors ou câblés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
5509.51.00 00	- -	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.52	- -	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5509.52.10 00	- -	Uniquement de laine peignée et de fibres discontinues de polyester, contenant 40 % ou plus en poids de laine, devant servir à la fabrication des tissés peignés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.52.90 00	- -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.53	- -	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton			
5509.53.10 00	- -	Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant au plus 80 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.53.20 00	- -	Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 50 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.53.30 00	- -	Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 52 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.53.40 00	- -	-Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 55 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que similiretors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.53.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.59.00 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5509.61.00 00	- -	-Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.62.00 00	- -	-Mêlées principalement ou uniquement avec du coton	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.69.00 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres fils :			
5509.91.00 00	- -	-Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.92.00 00	- -	-Mêlées principalement ou uniquement avec du coton	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5509.99.00 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
5510.11	- -	-Simples			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5510.11.10 00	--	Uniquement de fibres artificielles discontinues, autres que les fibres d'acétate, ou mélangés uniquement avec au plus 15 % en poids de toute fibre naturelle, titrant moins de 210 décitex, devant servir à la fabrication de tricots circulaires pour vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.11.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.12		--Retors ou câblés			
5510.12.10 00	--	Uniquement de rayonne viscosa, titrant en fils simples moins de 175 décitex, devant servir à la fabrication de coutils de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.12.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.20		-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5510.20.10 00	--	De fibres de rayonne viscosa et d'au moins 25 % en poids de poils de chèvre, devant servir à la fabrication de tissus à doublure intermédiaire	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.20.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.30		-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton			
5510.30.10 00	--	Fils simples contenant au moins 50 % en poids de fibres artificielles discontinues autres que les fibres d'acétate, mélangés uniquement avec des fibres de coton, titrant moins de 210 décitex, devant servir à la fabrication de tricots circulaires pour vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5510.30.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5510.90.00	00	-Autres fils	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
I	5511.10.00	00 -De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	KGM	8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	5511.20.00	00 -De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	KGM	8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	5511.30.00	00 -De fibres artificielles discontinues	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
	5512.11	- -Écrus ou blanchis			
	5512.11.10	00 - -Uniquement de fibres discontinues de polyester, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	5512.11.30	00 - -Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
	5512.11.91	00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	5512.11.99	00 - - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5512.19		--Autres			
5512.19.10 00	--	Uniquement de fibres discontinues de polyester, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	Autres :			
5512.19.91 00	---	Tissus (autres qu'uniquement de fibres discontinues de polyester), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.19.99 00	---	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5512.21		--Écrus ou blanchis			
5512.21.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.21.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.29		--Autres			
5512.29.10 00	--	De tissus unis, uniquement de fibres en acrylique discontinues composées de fils à deux plis, titrant en fils simples 295 décitex ou plus mais n'excédant pas 315 décitex, d'un poids de 280 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 320 g/m ² , devant servir à la fabrication d'auvents rétractables et de parasols	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	Autres :			
5512.29.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.29.99 00	---	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 2 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres :			
5512.91		--Écrus ou blanchis			
5512.91.10 00		--Tissus (autres que des tissus de fibres aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.91.90 00		---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.99		---Autres			
5512.99.10 00		---Contenant en poids 83 % ou plus de fibres discontinues de vinal et en poids 13 % ou plus de fibres discontinues polynosiques, devant servir à la fabrication de vêtements de dessus protecteurs portés dans des applications à haute température dans les alumineries	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
5512.99.91 00		---Tissus (autres que des tissus de fibres discontinues aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5512.99.99 00		----Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².			
		-Écrus ou blanchis :			
5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.11.20 00		--Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.11.30 00		--Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- -Autres :			
5513.11.91 00		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.11.99 00		--- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.12		-- -En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5513.12.10 00		-- -Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Autres :			
5513.12.91 00		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.12.99 00		--- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.13		-- -Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
5513.13.10 00		-- -Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Autres :			
5513.13.91 00		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.13.99 00		--- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.19.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Teints :			
5513.21.00	00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.23		-Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		- -En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :			
5513.23.11	00	- - -Contenant au moins 60 % en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 % en poids de fibres de coton et au moins 5 % en poids de monofilaments élastomériques, dont le rapport d'armure est de 4, titrant au moins 170 décitex mais n'excédant pas 180 décitex par fil simple dans la chaîne, et titrant au moins 315 décitex mais n'excédant pas 333 décitex par fil simple dans la trame, ayant au moins 423 mais n'excédant pas 447 fils de chaîne au 10 cm, et au moins 246 mais n'excédant pas 262 fils de trame au 10 cm, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² , d'une valeur d'au moins 7,50 \$ le mètre carré, devant servir à la fabrication de pantalons et de shorts d'uniforme ou de randonnée ou de shorts de cyclotourisme	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.23.19	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
5513.23.91	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.23.99	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.29.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En fils de diverses couleurs :			
5513.31		-En fibres discontinues de polyester, à armure toile			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.31.20 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.31.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.39	--	-Autres tissus			
	--	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4; autres tissus de fibres discontinues de polyester :			
5513.39.11 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.39.19 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			
5513.39.91 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.39.99 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Imprimés :			
5513.41	--	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.41.10 00	--	-En fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, d'aspect gaufré ou rayé et crêpé semblable, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.41.20 00	--	-De fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.41.30 00	--	-De fibres discontinues de polyester, mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication de sacs de couchage	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.41.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5513.49.00	00	--Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².			
		-Écrus ou blanchis :			
5514.11.00	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.12.00	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.19.00	00	--Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Teints :			
5514.21.00	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.22.00	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.23		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
5514.23.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.23.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5514.29.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.30.00	00	-En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Imprimés :			
5514.41.00	00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.42.00	00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.43		-Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
5514.43.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.43.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.49		-Autres tissus			
5514.49.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5514.49.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.			
		-De fibres discontinues de polyester :			
5515.11		--Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5515.11.10	00	--Uniquement de fibres de polyester et de fibres discontinues de rayonne viscose, ou uniquement de fibres de polyester, de fibres de rayone viscose et de lin, avec une torsion d'au moins 1 050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.11.20	00	--Contenant au moins 60 % en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 % en poids de fibres discontinues de rayonne, mélangés avec au plus 10 % en poids de monofilament élastomérique, construits dans la chaîne et dans la trame avec des fils faits de deux plis qui sont aussi -- retordus avec un monofilament élastomérique avec une torsion d'au moins 450 tours par mètre, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.11.30	00	--D'un poids de plus de 300 g/m ² devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.11.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.12.00	00	--Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.13.00	00	--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.19		--Autres			
5515.19.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.19.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5515.21		--Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5515.21.10	00	--Tissus (autres que des tissus contenant des filaments de polyester, des fibres discontinues de polyester et des fibres discontinues acryliques), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5515.21.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.22.00 00	- -	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.29	- -	Autres			
5515.29.10 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.29.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus :			
5515.91	- -	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5515.91.10 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.91.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.99	- -	Autres			
	- - -	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5515.99.11 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5515.99.19 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
5515.99.91	00	- - - - Tissus (autres que des tissus contenant des fibres discontinues aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5515.99.99	00	- - - - Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5516		Tissus de fibres artificielles discontinues.					
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
5516.11.00	00	- -Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5516.12		- -Teints					
5516.12.10	00	- - - Tissus (autres que des tissus uniquement de fibres discontinues Lyocell), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
		- - -Autres :					
5516.12.91	00	- - - -Uniquement de rayonne, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 1 085 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		5516.12.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
5516.13		- -En fils de diverses couleurs					
5516.13.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5516.13.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5516.14		- -Imprimés					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.14.20 00	- -	Tissus (autres que des tissus uniquement de fibres discontinues Lyocell), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.14.90 00	- -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :					
5516.21	- -	Écrus ou blanchis			
5516.21.10 00	- -	Uniquement de fibres de polyester et de fibres discontinues de rayonne viscose ou uniquement de fibres de polyester, de fibres de rayonne viscose et de lin, avec une torsion d'au moins 1 050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	Autres :			
5516.21.91 00	- - -	Tissus (autres que des tissus contenant des filaments de polyester, des fibres discontinues de polyester et des fibres discontinues de rayonne), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.21.99 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.22.00 00	- -	Teints	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.23	- -	En fils de diverses couleurs			
5516.23.10 00	- - -	De rayonne mélangée uniquement avec du polypropylène, devant servir comme outils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- -	Autres :			
5516.23.91 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.23.99 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.24		- -Imprimés			
5516.24.10 00		- -Contenant au moins 85 % en poids de rayonne viscose ou de rayonne cupro-ammoniacale, évalués à 5,00 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.24.90 00		- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5516.31.00 00		- -Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.32.00 00		- -Teints	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.33.00 00		- -En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.34.00 00		- -Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516.41.00 00		- -Écrus ou blanchis	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.42.00 00		- -Teints	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.43.00 00		- -En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.44.00	00	- -Imprimés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
5516.91		- -Écrus ou blanchis			
5516.91.10	00	- -Uniquement de fibres de polyester et de fibres discontinues de rayonne viscose, ou uniquement de fibres de polyester, de fibres de rayonne viscose et de lin, avec une torsion d'au moins 1 050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
5516.91.91	00	- - -Tissus (autres que des tissus contenant des fibres de Lyocell, des fibres discontinues de viscose ou des fibres d'aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.91.92	00	- - -Tissus à armure toile, filés écrus, composés essentiellement de fibres discontinues de rayonne viscose, mélangés principalement à du crin, à des fibres de coton et à des fibres discontinues de polyester, d'un poids n'excédant pas 225 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.91.99	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.92.00	00	- -Teints	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.93.00	00	- -En fils de diverses couleurs	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.94		- -Imprimés			
5516.94.10	00	- -Tissus (autres que des tissus contenant des fibres de Lyocell, des fibres discontinues de viscose ou des fibres d'aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5516.94.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TC : 2 %

Chapitre 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES,
CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 58.11;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
 - f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.
2. Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n° 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n° 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

 - a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
 - c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.			
		-Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :			
5601.21		--De coton			
5601.21.10 00	--	-Bandes des ouates, devant servir à la fabrication de tampons	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres ouates :			
5601.21.21 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5601.21.29 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5601.21.30 00	--	-Articles en ouates	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5601.22		--De fibres synthétiques ou artificielles			
5601.22.40 00	--	-Ouates	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5601.22.50 00	--	-Articles en ouates	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TKR : En fr. TCR : 4,5 %
5601.29.00 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5601.30.00 00	--	-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
5602.10		-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés			
5602.10.10 00	--	Feutres aiguilletés, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été imprégnées de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5602.10.20 00	--	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ou stratifiés, contenant 10 % ou plus de laine ou de poils fins, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5602.10.90	--	-Autres		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
		-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
5602.21	--	-De laine ou de poils fins			
5602.21.10 00	--	Patins de pression devant servir à la fabrication de cassettes à ruban ou de cartouches à ruban	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			
5602.21.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5602.21.99 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5602.29.00 00	--	-D'autres matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5602.90	--	-Autres			
5602.90.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5602.90.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
56.03 Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
-De filaments synthétiques ou artificiels :					
I	5603.11.00	00 --D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	5603.12.00	00 --D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	5603.13.00	--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		20 ----De polypropylène	KGM		
I		90 ----Autres	KGM		
I	5603.14.00	00 --D'un poids supérieur à 150 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
5603.91.00	00	-D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5603.92.00	00	-D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5603.93.00	00	-D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5603.94.00		-D'un poids supérieur à 150 g/m ²		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Thibaudes.....	MTK		
	90	----Autres.....	KGM		
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
5604.10.00	00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5604.90		-Autres			
5604.90.10	00	--Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits, autres que des fils uniquement de rayonne viscosé, simple, d'au plus 150 tours au mètre	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5604.90.20	00	--Uniquement de rayonne viscosé, simple, d'au plus 150 tours au mètre	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5604.90.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5605.00.00	00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5606.00.00	00	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n ^o 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette ».	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique. -De sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :			
5607.21.00	00	-Ficelles lieuses ou botteleuses	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.29		- -Autres			
5607.29.10	00	- -D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Ficelles, devant être utilisés pour lier les produits agricoles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.29.20	00	- -Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.29.90	00	- -Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De polyéthylène ou de polypropylène :			
5607.41.00	00	-Ficelles lieuses ou botteleuses	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.49		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5607.49.10 00	--	Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme; Corde de seine, d'une circonférence de 60 mm ou plus, consistant en cordes multiples de polypropylène et de fils d'acier torsadés entourant un noyau de cordes multiples de polypropylène, devant être utilisée dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Ficelles, devant être utilisés pour lier les produits agricoles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.49.20 00	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.49.90 00	--	-Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.50		-D'autres fibres synthétiques			
5607.50.10 00	--	Corde tressée, uniquement de polyester, conductrice, d'une circonférence excédant 29 mm mais n'excédant pas 40 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.50.20 00	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.50.90 00	--	-Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.90		-Autres			
5607.90.10 00	--	Ficelles en jute, devant servir à la fabrication des dossiers de carpettes; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5607.90.20 00	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm; Autres, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 53.03	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5607.90.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.			
		-En matières textiles synthétiques ou artificielles :			
5608.11		--Filets confectionnés pour la pêche			
5608.11.10	00	--Devant être utilisés dans la pêche commerciale	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5608.11.90	00	--Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5608.19		--Autres			
5608.19.10	00	--Filets, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Filets confectionné, entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5608.19.20	00	--Filets à mailles nouées, à mailles ouverts carrées, de ficelles tubulaires tressées de filaments de polyéthylène, devant servir à la fabrication de filets de tennis	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5608.19.90	00	--Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5608.90		--Autres			
5608.90.10	00	--Filets de pêche, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5608.90.90	00	--Autres	KGM	13 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5609.00.00	00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 14 %

Chapitre 57

TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.			
5701.10		-De laine ou de poils fins			
5701.10.10	00	--Noués à la machine	MTK	13 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
5701.10.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5701.90		-D'autres matières textiles			
5701.90.10	00	--Noués à la machine	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
5701.90.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.			
5702.10.00	00	-Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
5702.20.00	00	-Revêtements de sol en coco	MTK	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, à velours, non confectionnés :			
5702.31.00	00	--De laine ou de poils fins	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5702.32.00	00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
5702.39.00	00	-D'autres matières textiles	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
-Autres, à velours, confectionnés :					
5702.41.00	00	-De laine ou de poils fins	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
5702.42.00	00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
5702.49.00	00	-D'autres matières textiles	MTK	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
5702.50		-Autres, sans velours, non confectionnés			
5702.50.10	00	-En paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	MTK	6,5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5702.50.90	00	-Autres	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
-Autres, sans velours, confectionnés :					
5702.91.00	00	-De laine ou de poils fins	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5702.92.00	00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
5702.99		-D'autres matières textiles			
5702.99.10	00	--En paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	MTK	6,5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5702.99.90	00	--Autres	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.			
5703.10		-De laine ou de poils fins			
5703.10.10	00	--Touffetés à la machine	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 10,5 % TNZ : 10,5 % TPG : 8 %
5703.10.90	00	--Autres	MTK	10 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5703.20		-De nylon ou d'autres polyamides			
5703.20.10		--Touffetés à la machine		12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
	10	----Pour véhicules automobiles	MTK		
	20	----Carreaux, dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	MTK		
	90	----Autres	MTK		
5703.20.90	00	--Autres	MTK	10 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5703.30		-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5703.30.10		- - -Touffetés à la machine		12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
		---- <i>-Pour véhicules automobiles :</i>			
11		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
12		----- <i>-De polyesters</i>	MTK		
19		----- <i>-Autres.....</i>	MTK		
		---- <i>-Autres, avec un second dossier composé principalement de coussin de mousse de polyuréthane :</i>			
31		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
39		----- <i>-Autres.....</i>	MTK		
		---- <i>-Autres :</i>			
91		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
92		----- <i>-De polyesters</i>	MTK		
99		----- <i>-Autres.....</i>	MTK		
5703.30.90		- - -Autres		10 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- <i>-De polyesters</i>	MTK		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	MTK		
5703.90		-D'autres matières textiles			
5703.90.10 00		- - -Touffetés à la machine	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
5703.90.90 00		- - -Autres	MTK	10 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.			
5704.10.00 00		-Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m²	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
5704.20.00 00		-Carreaux dont la surface excède 0,3 m² mais n'excède pas 1 m²	MTK	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5704.90.00		-Autres		12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
		---- -Pour véhicules automobiles :			
	11	---- -Aiguilletés.....	MTK		
	19	---- -Autres.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
5705.00.00	00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	MTK	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %

Chapitre 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES;
DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES****Notes.**

1. N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
5. On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles; les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
6. L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
7. Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 58.02 ou 58.06.			
5801.10.00	00	-De laine ou de poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De coton :			
5801.21.00	00	--Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.22.00	00	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.23.00	00	--Autres velours et peluches par la trame	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.26.00	00	--Tissus de chenille	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.27.00	00	--Velours et peluches par la chaîne	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De fibres synthétiques ou artificielles :			
5801.31.00	00	--Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.32.00	00	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.33.00	00	--Autres velours et peluches par la trame	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5801.36.00	00	-Tissus de chenille	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.37.00	00	-Velours et peluches par la chaîne	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5801.90.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.			
		-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :			
5802.11.00	00	-Écrus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5802.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5802.20.00	00	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5802.30.00	00	-Surfaces textiles touffetées	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5803.00.00	00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.			
5804.10.00	00	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Dentelles à la mécanique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5804.21.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5804.29.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5804.30.00	00	-Dentelles à la main	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5805.00		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.			
5805.00.10	00	--Tapisseries tissées à la main	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5805.00.90	00	--Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).			
5806.10.00	00	-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5806.20.00	00	-Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autre rubannerie :			
5806.31.00	00	-De coton	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5806.32.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----De polyesters :			
11		-----Rubans.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5806.39.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5806.40.00	00	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.			
5807.10.00	00	-Tissés	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5807.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.			
5808.10.00	00	-Tresses en pièces	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5808.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5809.00.00	00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.			
5810.10.00	00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres broderies :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
5810.91.00	00	-De coton	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		5810.92.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
		5810.99.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5811.00		Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.					
5811.00.10	00	- - -Produits textiles en pièces, de coton	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
		- - -Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles :					
5811.00.21	00	- - - -Fibres de polypropylène devant servir à la fabrication de matériaux absorbants pour contenir ou nettoyer les écoulements de liquides	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5811.00.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
5811.00.90	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		

Chapitre 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS;
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n^{os} 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n^o 58.08 et des étoffes de bonneterie des n^{os} 60.02 à 60.06.
2. Le n^o 59.03 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n^o 58.11;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n^o 56.04.
3. On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n^o 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n^o 48.14) ou sur un support en matières textiles (n^o 59.07 généralement).
4. On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n^o 59.06 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n^o 56.04;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n^o 58.11.
5. Le n^o 59.07 ne comprend pas :
 - a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
 - d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
 - e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
 - f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
 - g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
 - h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).
6. Le n° 59.10 ne comprend pas :
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).
7. Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
 - (i) les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - (ii) les gazes et toiles à bluter;
 - (iii) les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - (iv) les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - (v) les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - (vi) les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
 - b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiantement, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.			
5901.10		-Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires			
5901.10.10	00	--Toile de Hollande, uniquement de fibres de coton	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5901.10.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5901.90		-Autres			
5901.90.10	00	--Toiles préparés pour la peinture	KGM	7 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5901.90.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.			
I		5902.10.00 00 -De nylon ou d'autres polyamides	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5902.20.00 00 -De polyesters	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		5902.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.10		-Avec du poly(chlorure de vinyle)			
		- - - Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.10.11 00	- - -	-En longueur d'au moins 9 m, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm; Tissus de coton, imprégnés et enduits, contenant des tissus non imprégnés ou non enduits d'un poids n'excédant pas 120 g/m ² , la masse totale des tissus imprégnés et enduits excédant 430 g/m ² mais n'excédant pas 470 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.10.19 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.10.21 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; En longueur d'au moins 9 m, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm; Tissus à mailles lâches enduits, uniquement en fils de polyester, ou tissus à mailles lâches, uniquement en fils de polyester qui ont été enduits par extrusion ou immersion, devant servir à la fabrication de meubles de jardins, parasols pour meubles de jardins ou coussins pour meubles de jardins; Tissus de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.10.29 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.20		-Avec du polyuréthane			
		- - - Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.20.11 00	- - -	-Ayant un enduit simili-cuir sur une face uniquement de polyuréthane, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Tissus, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été imprégnées de polyuréthane coagulé, d'un poids total, imprégnation comprise, excédant 240 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.20.19 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.20.21 00	- - -	-Ruban thermofusible; Ayant un enduit simili-cuir sur une face uniquement de polyuréthane, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Tissus, dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, d'un poids total, imprégnation comprise, excédant 240 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; Tissus de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² ; Ruban tissé, contenant 50 % en poids de coton et 50 % en poids de rayonne, enduit d'un adhésif, devant servir à la fabrication de chaussures; Tissus, uniquement de fils de filaments de polyester, dont le poids du tissu enduit ou recouvert n'excède pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication d'aéronefs	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.20.22 00	- - -	-Tissus, uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, enduits sur une face de polyuréthane non alvéolaire, le poids total du tissu enduits n'excédant pas 72 g/m ² , devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.20.23 00	- - -	-Simili-cuir, contenant au moins 60 %, en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.20.24 00	- - -	-Bonneterie à mailles cueillies de polyester, de nylon ou de poly(m- phénylène isophthalamide), enduit sur un côté de polyuréthane non alvéolaire, que l'exportateur certifie comme ayant été enduit par transfert, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.20.25 00	- - -	-Tissu à quatre couches composé d'une première couche en tissu de polyester ou de nylon composé ou non de fils élastomères, d'une deuxième couche en polytétrafluoréthylène alvéolaire, d'une troisième couche en polyuréthane non alvéolaire et d'une quatrième couche en tissu ou tricot de polyester ou de nylon, devant servir à la fabrication de vêtements d'extérieur de loisir respirants, hydrofuges ou imperméables, y compris les vêtements de randonnée et d'escalade en montagne, de ski et d'alpinisme	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		5903.20.29 00 - - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
		5903.90 -Autres			
		5903.90.10 00 - - -Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
		5903.90.21 00 - - - -Ruban thermofusible; Tissu de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		5903.90.22 00 - - - -Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		5903.90.23 00 - - - -Autres, de fils de filaments de polyester texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		5903.90.24 00 - - - -Autres, de fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		5903.90.25 00 - - - -Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face d'un polymère d'acrylique alvéolaire, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		5903.90.26 00 - - - -Tissu de filaments de polyester recouvert sur un côté par deux couches de polymères acryliques et sur l'autre côté par une couche de polymère d'acétate de vinyle, devant servir à la fabrication de stores intérieurs à enroulement automatique	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.90.27	00	- - - Ce qui suit devant servir à la fabrication de vêtements d'extérieur de loisir respirants, hydrofuges ou imperméables, y compris les vêtements de randonnée et d'escalade en montagne, de ski et d'alpinisme : Tissu à trois couches composé d'une couche intermédiaire en polytétrafluoréthylène alvéolaire recouverte, sur un côté, d'un tissu de polyester ou de nylon composé ou non de fils élastomères et, sur l'autre côté, d'un tissu ou d'un tricot de polyester ou de nylon; Tissu à quatre couches composé d'une première couche en tissu de polyester ou de nylon composé ou non de fils élastomères, d'une deuxième couche en polytétrafluoréthylène alvéolaire, d'une troisième couche en polyuréthane non alvéolaire et d'une quatrième couche en tissu ou tricot de polyester ou de nylon	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5903.90.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.			
5904.10.00	00	-Linoléums	MTK	7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
5904.90		-Autres			
5904.90.10	00	- - - Revêtements de sol, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou nontissé	MTK	13,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
5904.90.90	00	- - - -Autres	MTK	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 12 %
5905.00		Revêtements muraux en matières textiles.			
5905.00.10	00	- - - Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étant ou non enduits ou pré-collés; De jute renforcé de papier	MTK	5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5905.00.90	00	- - - -Autres	MTK	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5906.10		-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
5906.10.10 00	- - -	Devant servir à la fabrication des lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou a photocathode	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.10.90 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
5906.91		--De bonneterie			
5906.91.10 00	- - -	Feuilles de chloroprène alvéolaire, stratifiées de tricot de nylon sur un ou deux côtés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
5906.91.91 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.91.99 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.99		--Autres			
		- - -Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5906.99.11 00	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.99.19 00	- - -	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5906.99.21 00	- - -	Tissus faits de fils de filaments synthétiques recouverts d'un mélange de caoutchouc butadiène-styrène et de résorcine-formol, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Tissus, uniquement de nylon ou uniquement de polyester, enduits ou recouverts de caoutchouc, devant servir à la fabrication de bateaux gonflables ou de gilets de sauvetage gonflables	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5906.99.22	00	- - - -Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission; Nappes tramées, devant servir à la fabrication de pneumatiques (pneus)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.99.23	00	- - - -Tissus, enduits ou imprégnés de caoutchouc styrène-butadiène ou de caoutchouc butadiène, de fils à haute ténacité uniquement de filaments de nylon ou de fils à haute ténacité de filaments de polyester et de filaments de nylon, d'un poids n'excédant pas 1 000 g/m ² , devant servir comme tissu de stabilisation ou de renforcement dans la fabrication de caoutchouc calandré non vulcanisé d'un type utilisé dans la fabrication de chenilles pour motoneiges et de chenilles industrielles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.99.24	00	- - - -Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de caoutchouc autre que de caoutchouc néoprène devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5906.99.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.			
		- - -Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts :			
5907.00.11	00	- - - -Toile de Hollande, uniquement de fibres de coton	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00.12	00	- - - -Tissus, uniquement de fibres non fondantes de polyacrylonitrile stabilisées à la chaleur, produites par l'oxydation du polyacrylonitrile	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00.13	00	- - - -Toiles cirées	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00.16	00	- - - -Autres, uniquement de coton, contenant des fils à deux plis, imprégnés de matériaux pas essentiellement du plastique ou du caoutchouc pour l'obtention d'une pression hydrostatique supérieure à 36 cm d'eau, selon la norme ISO 811-1981, à un taux d'augmentation de la pression de l'eau de 60 cm d'eau/minute, et à un taux d'arrosage d'au moins ISO 4, selon la norme ISO 4920-1981, toutes les valeurs étant prélevées dans une atmosphère tempérée normale selon la norme ISO 139-1973 avec de l'eau distillée ou entièrement déionisée à 20 ± 2 °C, le tissu imprégné ayant un poids d'au moins 250 g/m ² mais n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 4,50 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vestons, manteaux ou chapeaux	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5907.00.17	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00.18	00	- - - -Autres, ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00.19	00	- - - -Autres, contenant des fibres synthétiques ou artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues :			
5907.00.21	00	- - - -Des types utilisés comme matériel photographique, cinématographique ou de studios de télévision	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5907.00.29	00	- - - -Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5908.00		Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.			
5908.00.10	00	- - -Mèches en matières textiles, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies en cire ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaires qui consomment de l'huile	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5908.00.90	00	- - -Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
5909.00		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.			
5909.00.10	00	- - -Tuyaux pour l'extinction d'incendies	MTR	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
5909.00.90	00	- - -Autres	MTR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5910.00.00	00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.			
5911.10		-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples			
5911.10.10	00	-- Blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets, devant être utilisés dans les machines et appareils à imprimer offset	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.10.20	00	-- Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Courroies et manchons de révéléteurs devant servir à la fabrication de tireuses par contact; Autres blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets; Courroies de longueur indéterminée de transmission, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.10.90	00	-- Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.20		-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées			
5911.20.10	00	-- Pour sasser la farine dans les minoteries; Devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.20.90	00	-- Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :			
5911.31.00	00	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5911.32.00	00	-D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.40		-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux			
5911.40.10	00	- -Tissu filtrant, uniquement de filaments de polyester non texturés, ayant une largeur de métier de plus de 3 mètres, devant servir à la fabrication de formiate de césium	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.40.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
5911.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions.

1. Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.			
6001.10		-Étoffes dites « à longs poils »			
6001.10.10 00	--	Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit » de filaments de nylon ou de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.10.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Étoffes à boucles :			
6001.21.00 00	--	De coton	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.22.00 00	--	De fibres synthétiques ou artificielles	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.29		--D'autres matières textiles			
6001.29.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.29.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
6001.91.00 00	--	De coton	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			
6001.92.10 00	--	Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit » de filaments de nylon ou de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6001.92.20 00	--	Tissu à trois couches composé d'une couche intermédiaire en polytétrafluoréthylène alvéolaire recouverte, sur un côté, d'un tissu de nylon composé ou non de fils élastomères et, sur l'autre côté, d'un tricot à velours de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements d'extérieur de loisir respirants, hydrofuges ou imperméables, y compris les vêtements de randonnée et d'escalade en montagne, de ski et d'alpinisme	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.92.30 00	--	Tissu à quatre couches composé d'une première couche en tissu de nylon composé ou non de fils élastomères, d'une deuxième couche en polytétrafluoréthylène alvéolaire, d'une troisième couche en polyuréthane non alvéolaire et d'une quatrième couche en tricot à velours de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements d'extérieur de loisir respirants, hydrofuges ou imperméables, y compris les vêtements de randonnée et d'escalade en montagne, de ski et d'alpinisme	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.92.40 00	--	Velours et peluches par la chaîne coupé, uniquement de polyester, y compris le tissu de fond, brossé, devant servir à la fabrication d'intérieurs de cercueils	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.92.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.99		-- D'autres matières textiles			
6001.99.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6001.99.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
6002.40.30 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6002.40.40 00	--	Autres, filets ou dentelles de bonneterie de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6002.40.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6002.90		-Autres			
		- - -Filets ou dentelles de bonneterie de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles :			
6002.90.11	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6002.90.19	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6002.90.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
60.03		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n^{os} 60.01 ou 60.02.			
6003.10		-De laine ou de poils fins			
6003.10.10	00	- - -Tubes tricotés, grattés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
6003.10.91	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.10.99	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.20		-De coton			
6003.20.20	00	- - -Tubes tricotés, grattés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6003.20.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.20.40	00	--Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.20.90	00	---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.30		-De fibres synthétiques			
6003.30.10	00	-- Tubes tricotés, grattés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
6003.30.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.30.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.40		-De fibres artificielles			
6003.40.10	00	-- Tubes tricotés, grattés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
6003.40.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.40.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6003.90.20	00	-- Tubes tricotés, grattés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.90.30	00	-- Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.90.40	00	-- Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6003.90.90	00	-- Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
		-- Dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles :			
6004.10.11	00	--- Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6004.10.19	00	--- Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6004.10.20	00	-- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec des fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6004.10.90	00	-- Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6004.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6004.90.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6004.90.30	00	--Autres dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6004.90.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n^{os} 60.01 à 60.04.			
		-De coton :			
6005.21		--Écrues ou blanchies			
6005.21.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.21.30	00	--Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.21.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.22		--Teintes			
6005.22.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.22.30	00	--Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.22.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.23		--En fils de diverses couleurs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	6005.38.10 00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisées dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	6005.38.20 00	--Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	6005.38.90 00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	6005.39	--Autres, imprimées			
I	6005.39.10 00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisées dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	6005.39.20 00	--Uniquement de polyesters, imprimées, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas; Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, imprimées, d'un mélange de fibres discontinues de rayonne viscosse et de polyester, liées par couture au moyen de fils de filaments de nylon, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication de matelas, de sommiers ou de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	6005.39.30 00	--Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	6005.39.90 00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De fibres artificielles :			
	6005.41	--Écrues ou blanchies			
	6005.41.10 00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.41.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.42		--Teintes			
6005.42.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.42.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.43		--En fils de diverses couleurs			
6005.43.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
6005.43.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.43.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.44		--Imprimées			
6005.44.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.44.20	00	--Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, imprimées, d'un mélange de fibres discontinues de rayonne viscosse et de polyester, liées par couture au moyen de fils de filaments de nylon, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication de matelas, de sommiers ou de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.44.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.90		-Autres			
		- - -De laine ou de poils fins :			
6005.90.21	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.90.29	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
6005.90.91	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.90.92	00	- - -Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6005.90.99	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
60.06		Autres étoffes de bonneterie.			
6006.10.00	00	-De laine ou de poils fins	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De coton :			
6006.21		--Écrués ou blanchies			
6006.21.10	00	- - -Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.21.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.22		--Teintes			
6006.22.10 00		--Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.22.20 00		--Uniquement de fils de coton à deux plis, titrant en fils simples 180 décitex ou plus mais n'excédant pas 200 décitex, d'un poids de 150 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 200 g/m ² , que l'exportateur certifie comme ayant été mercerisés deux fois (les fils mercerisés ont été tricotés et le tissu obtenu a été mercerisé une seconde fois), devant servir à la fabrication de chandails de golf	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.22.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.23		--En fils de diverses couleurs			
6006.23.10 00		--Uniquement de fils de coton à deux plis de couleurs différentes, titrant en fils simples 180 décitex ou moins, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 200 g/m ² , que l'exportateur certifie comme ayant été tricotés sur un mécanique Jacquard circulaire à bonneterie à mailles cueillies et mercerisés deux fois (les fils mercerisés ont été tricotés et le tissu obtenu a été mercerisé une seconde fois), devant servir à la fabrication de chandails de golf	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple) :			
6006.23.21 00		---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.23.29 00		---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.23.90 00		---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.24		--Imprimées			
6006.24.10 00		--Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.24.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-De fibres synthétiques :					
6006.31 --Écrues ou blanchies					
6006.31.10 00	--	-Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6006.31.90 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
6006.32 --Teintes					
6006.32.10 00	--	-Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6006.32.90 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
6006.33 --En fils de diverses couleurs					
6006.33.10 00	--	-Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6006.33.90 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.34 --Imprimées					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.34.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.34.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-De fibres artificielles :					
6006.41 - -Écrues ou blanchies					
6006.41.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.41.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.42 - -Teintes					
6006.42.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.42.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.43 - -En fils de diverses couleurs					
6006.43.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.43.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.44 - -Imprimées					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.44.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.44.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.90		-Autres			
6006.90.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6006.90.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs*, un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les facs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07 et 61.08 ou 61.09) comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe et, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. Les n^{os} 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n^o 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
 5. Le n^o 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
 6. Pour l'interprétation du n^o 61.11 :
 - a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n^o 61.11.
 7. Au sens du n^o 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
 - a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
 8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n^o 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n^o 61.11, doivent être classés au n^o 61.13.
 9. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
10. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.			
6101.20.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6101.30.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6101.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.			
6102.10.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6102.20.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6102.30.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6102.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.			
6103.10		-Costumes ou complets			
6103.10.10	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6103.10.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Ensembles :			
6103.22.00	00	--De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6103.23.00	00	--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6103.29.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Vestons :			
6103.31.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6103.32.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6103.33.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6103.39		-D'autres matières textiles			
6103.39.10	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6103.39.90	00	-Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6103.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6103.42.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Pour hommes	NMB		
	20	-Pour garçonnets	NMB		
6103.43.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Pour hommes :			
	11	-Pantalons, brossés ou ouatés	NMB		
	12	-Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes	NMB		
	15	-Shorts	NMB		
	20	-Pour garçonnets	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6103.49.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
		-Costumes tailleurs :			
6104.13.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Ensembles :			
6104.22.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.23.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Vestes :			
6104.31.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.32.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.33.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.39		-D'autres matières textiles			
6104.39.10	00	- -De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.39.90	00	- - -Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Robes :			
6104.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6104.42.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	- - - -Contenant du spandex (élasthane)	NMB		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -Pour femmes.....	NMB		
	92	- - - - -Pour fillettes	NMB		
6104.43.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	- - - -De polyesters contenant du spandex (élasthane).....	NMB		
	20	- - - -Autres, de polyesters.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.44.00	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6104.49.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Jupes et jupes-culottes :					
6104.51.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.52.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.53.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6104.59		-D'autres matières textiles			
6104.59.10	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6104.59.90	00	- - -Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6104.61.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.62.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		10 - - - - -Jambières.....	NMB		
		- - - - -Autres, pour femmes :			
		21 - - - - -Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
		22 - - - - -Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
		25 - - - - -Shorts.....	NMB		
		30 - - - - -Autres, pour fillettes.....	NMB		
6104.63.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		10 - - - - -Jambières.....	NMB		
		- - - - -Autres, pour femmes :			
		25 - - - - -Pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
		26 - - - - -Shorts.....	NMB		
		30 - - - - -Autres, pour fillettes.....	NMB		
6104.69.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.			
6105.10.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		10 - - - - -Avec col tailleur.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6105.20.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	---- -Avec col tailleur, de polyesters	NMB		
	30	---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
6105.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
6106.10.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	---- -Contenant du spandex (élasthane)	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
6106.20.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	---- -De polyesters contenant du spandex (élasthane)	NMB		
	20	---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
6106.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts.			
		-Slips et caleçons :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6107.11.00		- -De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		10 - - - - -Contenant du spandex (élasthane)	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
6107.12.00		- -De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		10 - - - - -De polyester	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
6107.19.00	00	- -D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6107.21.00		- -De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		10 - - - - -Pour hommes	NMB		
		20 - - - - -Pour garçonnets	NMB		
6107.22.00	00	- -De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6107.29.00	00	- -D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
6107.91.00	00	- -De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6107.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6108.11.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6108.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Slips et culottes :			
6108.21.00		--De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6108.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -De nylon ou d'autres polyamides.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
6108.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6108.31.00		--De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6108.32.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		----De polyesters :			
	11	----Pour femmes.....	NMB		
	12	----Pour fillettes.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
6108.39.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
6108.91.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6108.92.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6108.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.			
6109.10.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		----Pour hommes ou garçonnets :			
	11	----T-shirts, blancs, manches courtes, ourlés, encolure ronde, sans poches, garniture ou broderie.....	NMB		
	12	----Autres T-shirts.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Pour femmes ou fillettes :			
	21	----T-shirts, blancs, manches courtes, ourlés, encolure ronde, sans poches, garniture ou broderie.....	NMB		
	22	----Autres T-shirts.....	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6109.90.00		-D'autres matières textiles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	---- -De polyesters	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.			
		-De laine ou de poils fins :			
6110.11		--De laine			
6110.11.10	00	-- -Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TPG : 16 %
6110.11.90		---Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	50	---- -Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	60	---- -Pour femmes ou fillettes	NMB		
6110.12		--De chèvre de Cachemire			
6110.12.10	00	-- -Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TPG : 16 %
6110.12.90		---Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	50	---- -Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	60	---- -Pour femmes ou fillettes	NMB		
6110.19		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6110.19.10	00	-- Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TPG : 16 %
6110.19.90	00	-- Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6110.20.00		-De coton		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		---- <i>Brossés ou ouatés :</i>			
		11 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		12 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		---- <i>Autres, contenant du spandex (élasthane) :</i>			
		21 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		22 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		---- <i>Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		92 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
6110.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		---- <i>D'acryliques ou de modacryliques :</i>			
		11 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		12 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		---- <i>Autres, brossés ou ouatés :</i>			
		71 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		72 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		---- <i>Autres, contenant du spandex (élasthane) :</i>			
		81 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		82 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		
		---- <i>Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		92 ---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6110.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.			
6111.20.00		-De coton		En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - -Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons, à l'exclusion des combinaisons de ski.....	NMB		
I		20 - - - -Chemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigans.....	NMB		
I		30 - - - -Vêtements de nuit et sous-vêtements.....	NMB		
I		90 - - - -Autres.....	NMB		
I		6111.30.00 00 -De fibres synthétiques	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		6111.90.00 00 -D'autres matières textiles	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.			
		-Survêtements de sport (trainings) :			
6112.11.00	00	--De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6112.12.00	00	--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6112.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6112.20.00	00	-Combinaisons et ensembles de ski	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :			
6112.31.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6112.39.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :			
I		6112.41.00 00 - -De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
I					
I					
I					
I					
		6112.49.00 00 - -D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6113.00		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 59.03, 59.06 ou 59.07.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6113.00.10	00	--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6113.00.20	00	--Combinaisons de plongée	NMB	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
6113.00.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.			
6114.20.00	00	-De coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6114.30.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6114.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.			
6115.10		-Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)			
6115.10.10	00	--Collants (bas-culottes)	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6115.10.91	00	- - - -De laine ou de poils fins	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 13 %
6115.10.99	00	- - - -Autres	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 16 % TNZ : 16 %
-Autres collants (bas-culottes) :					
I		6115.21.00 00 - -De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I		6115.22.00 00 - -De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		6115.29.00 00 - -D'autres matières textiles	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6115.30.00 00 - -Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 16 % TNZ : 16 %
-Autres :					
		6115.94.00 00 - -De laine ou de poils fins	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 13 %
		6115.95.00 - -De coton		16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 16 % TNZ : 16 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - - <i>Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
		20 - - - - - <i>Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
6115.96.00		--De fibres synthétiques		16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 16 % TNZ : 16 %
		10 - - - - - <i>Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
		30 - - - - - <i>Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
6115.99.00	00	-D'autres matières textiles	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 16 % TNZ : 16 %
61.16		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.			
6116.10.00		-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %
		10 - - - - - <i>De matières plastiques</i>	PAR		
		20 - - - - - <i>De caoutchouc</i>	PAR		
		-Autres :			
6116.91.00	00	-De laine ou de poils fins	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6116.92.00	00	-De coton	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %
6116.93.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %
	10	---- -De travail	PAR		
	40	---- -Autres, pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	90	---- -Autres.....	PAR		
6116.99.00	00	-D'autres matières textiles	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.			
6117.10		-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires			
6117.10.10	00	-- -Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6117.10.90	00	-- -Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6117.80		-Autres accessoires			
6117.80.10	00	-- -Écussons et articles similaires; Ceintures	-	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
6117.80.90	00	-- -Autres	-	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6117.90		-Parties			
6117.90.10 00	--	-Encarts devant servir à la fabrication de short de cyclisme; De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné; De châles de prière; Poignets de manche et cols, uniquement de tissus du no tarifaire 6006.23.10, devant servir à la fabrication de chandails de golf	-	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6117.90.20 00	--	-De combinaisons de plongée	-	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6117.90.90 00	--	-Autres	-	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %

Chapitre 62

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT,
AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 63.09;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les facs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6. Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.			
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6201.11.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6201.12.00	00	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6201.13.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6201.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
6201.91.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6201.92		-De coton			
6201.92.10	00	--Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 6201.92.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6201.93.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
		----Anoraks, y compris blousons de ski :			
23		-----De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
29		-----Autres.....	NMB		
		----Blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski :			
33		-----De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
35		-----De polyesters	NMB		
39		-----Autres.....	NMB		
6201.99.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.			
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6202.11.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6202.12.00	00	--De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6202.13.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		30 ----De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		50 ----De polyesters	NMB		
		90 ----Autres.....	NMB		
6202.19.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres :			
6202.91.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6202.92.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski, pour femmes.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
6202.93.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	----Anoraks, y compris blousons de ski.....	NMB		
	20	----Blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski.....	NMB		
6202.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnetts. -Costumes ou complets :			
6203.11.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.12.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
6203.19		--D'autres matières textiles			
6203.19.10	00	--De coton ou de fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6203.19.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Ensembles :			
6203.22.00	00	--De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6203.23.00	00	--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6203.29		--D'autres matières textiles			
6203.29.10	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6203.29.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Vestons :			
6203.31.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.32.00	00	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6203.33.00 00 - -De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 %
I					
I					
		6203.39 - -D'autres matières textiles			
6203.39.10	00	- -De fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6203.39.90	00	- - -Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6203.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6203.42.00		- -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Salopettes à bretelles.....	NMB		
		---- -Pantalons et culottes, de denim :			
	41	---- -Pour hommes.....	NMB		
	42	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres pantalons et culottes :			
	61	---- -Pour hommes.....	NMB		
	62	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Shorts :			
	81	---- -Pour hommes.....	NMB		
	82	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
6203.43.00		- -De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Pantalons et culottes	NMB		
	20	-Shorts	NMB		
	90	-Autres	NMB		
6203.49.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.			
		-Costumes tailleurs :			
6204.11.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6204.12.00	00	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6204.13.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6204.19		-D'autres matières textiles			
6204.19.10	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.19.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
-Ensembles :					
6204.21.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6204.22.00	00	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6204.23.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6204.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 15 % TNZ : 15 %
-Vestes :					
6204.31.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6204.32.00	00	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6204.33.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.39		--D'autres matières textiles			
6204.39.10 00		--De fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6204.39.90 00		--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Robes :			
6204.41.00 00		--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6204.42.00 00		--De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6204.43.00 00		--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6204.44.00 00		--De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6204.49.00 00		--D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
		-Jupes et jupes-culottes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.51.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
I		6204.52.00 00 - -De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I		6204.53.00 00 - -De fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
I					
I					
I					
		6204.59 - -D'autres matières textiles			
		6204.59.10 00 - -De fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
		6204.59.90 00 - -Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
		6204.61.00 00 - -De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
		6204.62.00 - -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-----Pantalons et culottes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	-De denim.....	NMB		
	12	-De velours côtelé.....	NMB		
	19	-Autres.....	NMB		
		-Shorts :			
	21	-De denim.....	NMB		
	29	-Autres.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
6204.63.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11,5 % TNZ : 11,5 %
	10	-Pantalons et culottes.....	NMB		
	20	-Shorts.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
6204.69.00		--D'autres matières textiles		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 14 % TNZ : 14 %
	10	-De fibres artificielles.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.			
6205.20.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -Avec col tailleur	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
6205.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		20 - - - - -Avec col tailleur	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
6205.90		-D'autres matières textiles			
6205.90.10 00		-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6205.90.90 00		-Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TPG : 10 %
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.			
6206.10.00 00		-De soie ou de déchets de soie	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
6206.20.00 00		-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6206.30.00 00		-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6206.40.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6206.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts.			
		-Slips et caleçons :			
6207.11.00	00	--De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6207.19.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6207.21.00	00	--De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6207.22.00	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6207.29.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
6207.91.00	00	- -De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6207.99		- -D'autres matières textiles			
6207.99.10	00	- - -De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6207.99.90	00	- - -Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.			
-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :					
6208.11.00	00	- -De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6208.19.00	00	- -D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Chemises de nuit et pyjamas :					
I		6208.21.00 00 - -De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		6208.22.00 00 - -De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6208.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
		-Autres :			
6208.91.00	00	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6208.92.00 00 -De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
I					
		6208.99.00 00 -D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
		62.09 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.			
I		6209.20.00 00 -De coton	NMB	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		6209.30.00 00 -De fibres synthétiques	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		6209.90 -D'autres matières textiles			
		6209.90.10 00 - -De laine ou de poils fins	NMB	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6209.90.90 00 - - -Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n ^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.			
6210.10		-En produits des n ^{os} 56.02 ou 56.03			
6210.10.10 00		--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6210.10.90 00		--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 14,5 % TNZ : 14,5 %
6210.20.00 00		-Autres vêtements, des types visés dans les n ^{os} 6201.11 à 6201.19	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 %
6210.30.00 00		-Autres vêtements, des types visés dans les n ^{os} 6202.11 à 6202.19	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 %
6210.40		-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
6210.40.10 00		--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6210.40.90 00		--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
6210.50		-Autres vêtements pour femmes ou fillettes			
6210.50.10 00		--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6210.50.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.			
		-Maillots, culottes et slips de bain :			
6211.11.00	00	--Pour hommes ou garçons	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.12		--Pour femmes ou fillettes			
6211.12.10	00	--Conçus spécialement pour l'incorporation de prothèses mammaires	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.12.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.20.00	00	-Combinaisons et ensembles de ski	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
		-Autres vêtements, pour hommes ou garçons :			
6211.32.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Combinaisons, à l'exclusion des combinaisons de ski.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
6211.33		--De fibres synthétiques ou artificielles			
6211.33.10	00	--Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.33.90	- - -	-Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	20	- - - - -Combinaisons, à l'exclusion des combinaisons de ski	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
6211.39	- - -	-D'autres matières textiles			
6211.39.10 00	- - -	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.39.90 00	- - -	-Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :			
6211.42.00 00	- - -	-De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.43	- - -	-De fibres synthétiques ou artificielles			
6211.43.10 00	- - -	-Saris	NMB	6 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.43.20 00	- - -	-Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
6211.43.90 00	- - -	-Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.49		--D'autres matières textiles			
6211.49.10 00		---Saris	NMB	6 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.49.20 00		--Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
		---Autres :			
6211.49.91 00		---De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6211.49.99 00		---Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.			
6212.10.00		-Soutiens-gorge et bustiers		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -De coton	DZN		
		20 ---- -De fibres synthétiques ou artificielles	DZN		
		90 ---- -Autres	DZN		
6212.20.00 00		-Gaines et gaines-culottes	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6212.30.00 00		-Combinés	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6212.90.00	00	-Autres	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11,5 % TNZ : 11,5 %
62.13		Mouchoirs et pochettes.			
6213.20.00	00	-De coton	DZN	9 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
6213.90		-D'autres matières textiles			
6213.90.10	00	--De soie ou de déchets de soie	DZN	9 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
6213.90.90	00	--Autres	DZN	13 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.			
6214.10		-De soie ou de déchets de soie			
6214.10.10	00	--Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6214.10.90	00	--Autres	NMB	9 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
6214.20		-De laine ou de poils fins			
6214.20.10	00	--Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6214.20.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6214.30		-De fibres synthétiques			
6214.30.10 00	- -	-Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6214.30.90 00	- - -	-Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6214.40.00 00		-De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
6214.90.00 00		-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 14,5 % TNZ : 14,5 %
62.15		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.			
6215.10.00 00		-De soie ou de déchets de soie	DZN	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
6215.20.00 00		-De fibres synthétiques ou artificielles	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6215.90.00 00		-D'autres matières textiles	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6216.00.00		Gants, mitaines et moufles.		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 16,5 %
10	- - - -	-De travail	PAR		
	- - - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		91 - - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		92 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.			
6217.10		-Accessoires			
6217.10.10 00	--	-De vêtements ecclésiastiques ou clergé	-	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
6217.10.90 00	--	-Autres	-	15 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6217.90		-Parties			
6217.90.10 00	--	-De scaphandres de protection devant être utilisés dans l'air empoisonné; De châles prière	-	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6217.90.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS;
FRIPERIE ET CHIFFONS**Notes.**

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - (i) vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - (ii) couvertures;
 - (iii) linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - (iv) articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

 - (i) porter des traces appréciables d'usage, et
 - (ii) être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions.

- 1.- N° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS					
63.01		Couvertures.			
6301.10.00	00	-Couvertures chauffantes électriques	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 %
6301.20.00	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TPG : 12 %
6301.30.00	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 15 % TNZ : 15 %
I		6301.40.00 00 -Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TPG : 12 %
I					
I					
		6301.90.00 00 -Autres couvertures	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TPG : 12 %
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.			
6302.10.00	00	-Linge de lit en bonneterie	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autre linge de lit, imprimé :			
6302.21.00	--	-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
6302.22.00	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6302.29.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autre linge de lit :			
6302.31.00	--	-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers	NMB		
	90	-----Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6302.32.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
	10	---- -Draps de lit	NMB		
	20	---- -Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
6302.39.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 15 % TNZ : 15 %
6302.40.00	00	-Linge de table en bonneterie	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autre linge de table :			
6302.51.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Nappes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6302.53		-De fibres synthétiques ou artificielles			
6302.53.10	00	-- -Pour décorer les édifices religieux	KGM	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
6302.53.90		-- -Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Nappes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6302.59		-D'autres matières textiles			
6302.59.10	00	-- -De lin	KGM	9 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6302.59.90	00	- - -Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6302.60.00		-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Serviettes et draps de bains.....	KGM		
	20	- - - -Torchons.....	KGM		
	30	- - - -Débarbouillettes.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
		-Autre :			
6302.91.00	00	-De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6302.93.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6302.99		- -D'autres matières textiles			
6302.99.10	00	- - -De lin	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 12 %
6302.99.90	00	- - -Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.			
		-En bonneterie :			
6303.12.00	00	-De fibres synthétiques	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6303.19.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		6303.91.00 00 - -De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6303.92 - -De fibres synthétiques			
		6303.92.10 00 - - -Confectionnés des tissus du n° tarifaire 5407.61.19	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6303.92.90 - - -Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - - <i>Vitrages, y compris les rideaux.....</i>	KGM		
I		90 - - - - <i>Autres.....</i>	KGM		
		6303.99.00 00 - -D'autres matières textiles	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		63.04 Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.			
		-Couvre-lits :			
		6304.11.00 00 - -En bonneterie	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6304.19.00 00 - -Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6304.20.00 00 -Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
		6304.91 - -En bonneterie			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6304.91.10 00	--	Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6304.91.90 00	--	Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6304.92		--Autres qu'en bonneterie, de coton			
6304.92.10 00	--	Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6304.92.90 00	--	Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6304.93		--Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques			
6304.93.10 00	--	Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6304.93.90 00	--	Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
6304.99		--Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles			
6304.99.10 00	--	Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6304.99.90 00	--	Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
63.05		Sacs et sachets d'emballage.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6305.10.00	00	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	KGM	5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6305.20.00	00	-De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De matières textiles synthétiques our artificielles :			
6305.32.00	00	-Contenants souples pour matières en vrac	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6305.33.00		-Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
6305.39.00	00	-Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6305.90.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.			
		-Bâches et stores d'extérieur :			
6306.12.00	00	-De fibres synthétiques	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6306.19.00	00	-D'autres matières textiles	-	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Tentes :			
6306.22.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

I

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		40 - - - - -De polyesters	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
6306.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6306.30.00	00	-Voiles	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 %
6306.40.00	00	-Matelas pneumatiques	NMB	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
6306.90		-Autres			
6306.90.10	00	- - -De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6306.90.90	00	- - -Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.			
6307.10		-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires			
6307.10.10	00	- - -Serviettes pour usage industriel, ourlées, d'une largeur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 56 cm et d'une longueur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 61 cm, en tissus écrus constitués uniquement de coton ou de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, titrant entre 420 et 1 000 décitex par fil simple, ayant au moins 78 et au plus 133 fils au 10 cm dans la chaîne et au moins 78 et au plus 137 fils au 10 cm dans la trame, d'un poids d'au moins 135 g/m ² et d'au plus 203 g/m ²	KGM	17 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6307.10.90	00	- - -Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6307.20.00	00	-Ceintures et gilets de sauvetage	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6307.90		-Autres			
I		6307.90.10 00 - - -Linceuls; Baudriers, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriqués conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme; Rampes d'évacuation de navire, devant servir à la fabrication de systèmes d'évacuation de navire; Respirateurs, approuvés par le NIOSH ou un organisme équivalent, faits de plusieurs couches de fibres synthétiques ou artificielles non tissées, même traitées avec des charbons activés, même munis d'une soupape d'expiration, devant être utilisés dans l'air empoisonné; Livres d'échantillons de revêtements muraux en tissu de la sous-position 5905.00; Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme; Ruban bordé de fil métallique devant servir à la fabrication d'articles conditionnés pour la vente au détail à titre d'articles pour fêtes de la position 95.05	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6307.90.20 00 - - -Articles d'ameublement, pour décorer les édifices religieux	KGM	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
I		6307.90.30 00 - - -Ceintures professionnelles	KGM	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %
		6307.90.40 00 - - -Matelas de déplacement de meubles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6307.90.50 00 - - -Enveloppes utilisées dans la fabrication d'articles de la sous-position 9404.90	KGM	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
		6307.90.91 00 - - -Uniquement de jute	KGM	9 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6307.90.92 00 - - -De soie	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6307.90.93	00	- - - -De coton ou d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6307.90.99		- - - -D'autres matières textiles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - -Masques.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		

II. -ASSORTIMENTS

6308.00.00	00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
------------	----	---	-----	------	--

III. -FRIPERIE ET CHIFFONS

6309.00 Articles de friperie.

6309.00.10	00	- - -Articles textiles usagés, devant servir à la fabrication de torchons	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6309.00.90	00	- - -Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.			
6310.10.00	00	-Triés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6310.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS,
CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN
PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
 - c) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. Au sens du présent Chapitre :
 - a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
 - b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-position.

1. Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens du présent Chapitre, le terme *enfants* s'applique aux chaussures dont la pointure n'excède pas la pointure canadienne 12, pour enfants.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.			
6401.10		-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
		- - -En caoutchouc :			
6401.10.11 00		- - - -Bottes d'équitation uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 8 %
6401.10.19 00		- - - -Autres	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 14,5 %
6401.10.20 00		- - -En matière plastique	PAR	20 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 18,5 % TNZ : 18,5 % TKR : 14,5 %
		-Autres chaussures :			
6401.92		- -Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou			
		- - -Bottes d'équitation :			
6401.92.11 00		- - - -En caoutchouc	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 8 %
6401.92.12 00		- - - -En matière plastique	PAR	20 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 18,5 % TNZ : 18,5 % TKR : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6401.92.20 00	- -	Bottes de ski alpin	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6401.92.30 00	- -	Sandales uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 8 %
	- - -	Autres :			
6401.92.91 00	- - -	En caoutchouc	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 14,5 %
6401.92.92 00	- - -	En matière plastique	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6401.99	- -	Autres			
	- - -	En caoutchouc :			
6401.99.11 00	- - -	Bottes d'équitation uniquement de caoutchouc; Sandales uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 8 %
6401.99.12 00	- - -	Chaussures non finies à semelle extérieure et à dessus non fini	PAR	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6401.99.19 00	- - -	Autres	PAR	20 %	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 14,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6401.99.20 00	- -	-En matière plastique	PAR	20 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 18,5 % TNZ : 18,5 % TKR : 14,5 %
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.			
		-Chaussures de sport :			
6402.12		--Chaussures de ski et chausseuses pour le surf des neiges			
I		6402.12.10 00 - - -Bottes de ski alpin	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		6402.12.20 00 - - -Chaussures de ski de fond	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		6402.12.30 00 - - -Chaussures pour le surf des neiges	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
6402.19		--Autres			
I		6402.19.10 00 - - -Chaussures de soccer, autre football, base-ball ou quilles	PAR	17,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13 % TNZ : 13 % TKR : 7 %
I					
I		6402.19.90 00 - - -Autres	PAR	17,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13 % TNZ : 13 %
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6402.20		-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons			
		- - -En caoutchouc :			
6402.20.11 00	- - -	-Sandales uniquement de caoutchouc	PAR	16 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6 %
6402.20.19 00	- - -	-Autres	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6 %
6402.20.20 00	- - -	-En matière plastique	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
		-Autres chaussures :			
6402.91		- -Couvrant la cheville			
6402.91.10 00	- - -	-Comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	PAR	17,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TKR : 12,5 %
6402.91.90	- - -	-Autres		17,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13 % TNZ : 13 % TKR : 12,5 %
		20 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
		30 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
		40 - - - - <i>-Pour enfants</i>	PAR		
6402.99		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6402.99.10 00	--	-Comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	PAR	17,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TKR : 12,5 %
6402.99.90	---	-Autres		17,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
I		10 ---- -Pantoufles	PAR		
I		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		92 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		93 ---- -Pour enfants.....	PAR		
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.			
		-Chaussures de sport :			
6403.12		--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges			
6403.12.10 00	--	-Bottes de ski alpine	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6403.12.20 00	--	-Chaussures de ski de fond	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6403.12.30 00	--	-Chaussures pour le surf des neiges	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6403.19		--Autres			
6403.19.10 00	--	-Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6403.19.20	--	-Autres chaussures pour équitation, golf, randonnée, alpinisme, curling, quilles, patinage et entraînement, y compris athlétisme sur pelouse et course		18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
	10	---- <i>-Golf</i>	PAR		
	20	---- <i>-Randonnée ou alpinisme</i>	PAR		
	30	---- <i>-Entraînement, y compris piste ou course</i>	PAR		
	90	---- <i>-Autres</i>	PAR		
6403.19.90	00	-- -Autres	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
6403.20.00	00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
6403.40.00	00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant une coquille de protection en métal	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 13 %
		-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :			
6403.51.00	00	--Couvrant la cheville	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6403.59		--Autres			
6403.59.10 00	--	Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu; Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6403.59.20 00	--	Autres chaussures pour femmes, d'une valeur de 30 \$ ou plus la paire	PAR	11 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 6,5 % TNZ : 6,5 % TKR : 4 %
6403.59.90	--	Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
		20 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		30 ---- -Pour femmes, fillettes ou enfants	PAR		
		-Autres chaussures :			
6403.91.00		--Couvrant la cheville		18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 13 %
		10 ---- -Travail.....	PAR		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		92 ---- -Pour femmes, fillettes ou enfants	PAR		
6403.99		--Autres			
6403.99.10 00	--	Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6403.99.30	00	- - -Autres chaussures pour femmes, d'une valeur de 30 \$ ou plus la paire	PAR	11 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 6,5 % TNZ : 6,5 % TKR : 4 %
6403.99.90		- - -Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
	10	- - - -Pantoufles	PAR		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	92	- - - - -Pour femmes, fillettes ou enfants	PAR		
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.			
		-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :			
6404.11		- -Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires			
		- - -Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile, étant un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd, à corps plein, avec un pourcentage minimum de couverture de 99 %, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , à l'exclusion des enduits ou des stratifications :			
6404.11.11	00	- - - -Chaussures pour randonnée	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 13 % TKR : 6 %
6404.11.19	00	- - - -Autres	PAR	16 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 13 % TKR : 6 %
		- - - -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6404.11.91	00	---Chaussures pour randonnée	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
6404.11.99		---Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 %
		---- <i>-Entraînement, y compris piste ou course :</i>			
	21	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	22	---- <i>-Pour femmes, fillettes ou enfants</i>	PAR		
	90	---- <i>-Autres</i>	PAR		
6404.19		---Autres			
6404.19.10	00	-- <i>-Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu</i>	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6404.19.20	00	-- <i>-À l'usage ecclésiastique ou clérical</i>	PAR	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6,5 % TKR : 3 %
6404.19.30		-- <i>-Autres, à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile, étant un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd, à corps plein, avec un pourcentage minimum de couverture de 99 %, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m², à l'exclusion des enduits ou des stratifications</i>		16 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 13 % TKR : 6 %
	10	---- <i>-Pour femmes, fillettes ou enfants</i>	PAR		
	20	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
6404.19.90		---Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 13 %
	10	---- <i>-Pantoufles</i>	PAR		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	92	---- <i>-Pour femmes, fillettes ou enfants</i>	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6404.20		-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué			
6404.20.10 00	--	-Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6404.20.90 00	--	-Autres	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
64.05		Autres chaussures.			
6405.10		-À dessus en cuir naturel ou reconstitué			
6405.10.10 00	--	-Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6405.10.90 00	--	-Autres	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
6405.20		-À dessus en matières textiles			
6405.20.10 00	--	-Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6405.20.20 00	--	-Autres chaussures avec semelles extérieures et dessus en feutre de laine	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6405.20.90 00	- - -	-Autres	PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
6405.90.00 00	-Autres		PAR	18 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TKR : 7 %
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.			
6406.10		-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
	- - -	De matières textiles :			
6406.10.11 00	- - -	-Dessus, dont la surface extérieure est composée de 50 % ou plus de matières textiles	-	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6406.10.19 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
6406.10.91 00	- - -	-De cuir ou d'imitation de cuir, ou une combinaison des deux, doublé ou non au moyen de textile ou d'autre matières, devant servir à la fabrication de chaussures robustes pour femmes		8 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
6406.10.99 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 6406.20.00 00		-Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	PAR	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6406.90		-Autres			
6406.90.10 00	- -	-En bois	-	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6406.90.20 00	- -	-Crampons, pour l'escalade ou l'alpinisme; Bouts durs en acier	-	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6406.90.30 00	- -	-Guêtres ou jambières de matières textiles	-	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
6406.90.90 00	- -	-Autres	-	5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %

Chapitre 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
2. Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6501.00.00	00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6502.00.00	00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	DZN	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6504.00		Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.			
6504.00.10	00	- - -Tressés, d'une seule pièce, ou de feutre de poils ou de feutre de laine, devant servir à la fabrication de chapeaux	DZN	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6504.00.90	00	- - -Autres	DZN	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 10,5 % TNZ : 10,5 % TPG : 10 % TCR : 12,5 %
6505.00		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.			
6505.00.10	00	- - -Résilles et filets à cheveux	-	15,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TCR : 15,5 % TKR : 6 %
6505.00.20	00	- - -Tricotés, crochetés ou tissés, devant servir à la fabrication de chapeaux	DZN	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 65.01, même garnis :			
6505.00.31	00	- - -De feutre de poils ou de feutre de laine, devant servir à la fabrication de chapeaux	DZN	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6505.00.39 00	- - - -	-Autres	DZN	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 10 % TCR : 12,5 %
6505.00.40 00	- - - -	-Autres chapeaux, capuchons, casquettes, bonnets et bérets	DZN	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 10,5 % TNZ : 0,5 % TPG : 10 % TCR : 12,5 % TKR : 5 %
6505.00.90 00	- - - -	-Autres	DZN	15,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TCR : 15,5 % TKR : 6 %
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.			
6506.10		-Coiffures de sécurité			
6506.10.10	- - - -	-Casques de football; Pour pompiers; D'escalade et d'alpinisme; De sécurité aux fins industrielles; Doublés de plomb, à l'usage des radiographes; Autres casques protecteurs, d'athlétisme		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
30	- - - -	-Pour soudeurs	NMB		
40	- - - -	-Casques protecteurs, d'athlétisme	NMB		
90	- - - -	-Autres	NMB		
6506.10.90 00	- - - -	-Autres	NMB	8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TCR : 8,5 % TKR : 3 %
		-Autres :			
6506.91.00 00	- - - -	-En caoutchouc ou en matière plastique	DZN	9 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 9 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6506.99		--En autres matières			
6506.99.10 00	--	-En papier, en cuir ou de plumes	DZN	5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 % TKR : 2 %
6506.99.20 00	--	-En pelleteries naturelles	DZN	8 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
6506.99.90 00	--	-Autres	DZN	12,5 %	TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TCR : 12,5 % TKR : 5 %
6507.00.00 00		Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	-	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 66

**PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).			
6601.10.00	00	-Parasols de jardin et articles similaires	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres :			
6601.91.00	00	--À mât ou manche télescopique	DZN	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6601.99.00	00	--Autres	DZN	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6602.00		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.			
6602.00.10	00	--Cannes devant être utilisées par un hôpital public	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6602.00.90	00	--Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 ou 66.02.			
6603.20.00	00	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6603.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6701.00		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés.			
6701.00.10 00	- -	Articles en plumes ou en duvet	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
6701.00.90 00	- -	Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.			
6702.10.00 00		-En matières plastiques	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6702.90		-En autres matières			
6702.90.10 00	- -	Parties, de fils ou de tissus de polyester ou de soie, avec ou sans tiges métalliques, devant servir à la fabrication de fleurs, d'arbres ou d'autres plantes artificielles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6702.90.90 00	- -	Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6703.00.00 00		Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-En matières textiles synthétiques :					
6704.11.00	00	--Perruques complètes	-	15,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6704.19.00	00	--Autres	-	15,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6704.20.00	00	-En cheveux	-	15,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6704.90.00	00	-En autres matières	-	15,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES;
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

Chapitre 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts du n^{os} 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudres de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n^o 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 90.18);
 - ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du n^o 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n^o 96.06 (les boutons, par exemple), du n^o 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n^o 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n^o 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du n^o 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6801.00.00	00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.			
6802.10		-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement			
6802.10.10	00	--Granules de toiture colorés artificiellement	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6802.10.90	00	--Autres	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :			
6802.21.00	00	--Marbre, travertin et albâtre	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6802.23.00		--Granit		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pierres de construction.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
6802.29.00	00	--Autres pierres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
6802.91.00	00	--Marbre, travertin et albâtre	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6802.92.00	00	--Autres pierres calcaires	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
6802.93.00		--Granit		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
	20	---- <i>-Monuments, socles et marqueurs, achevés</i>			
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
6802.99.00	00	--Autres pierres	TNE	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
6803.00		Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).			
6803.00.10	00	-- Ardoise à toiture; Ardoise devant servir à la fabrication des tables de billard	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6803.00.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6804.10.00	00	-Meules à moudre ou à défibrer	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres meules et articles similaires :			
I		6804.21.00 00 - -En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		6804.22.00 00 - -En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6804.23.00 00 - -En pierres naturelles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		6804.30.00 00 -Pierres à aiguiser ou à polir à la main	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		68.05 Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.			
I		6805.10.00 00 -Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		6805.20.00 00 -Appliqués sur papier ou carton seulement	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6805.30.00	00	-Appliqués sur d'autres matières	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n^{os} 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.			
6806.10.00		-Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Produits d'isolation	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6806.20.00		-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Perlite expansée.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6806.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Supports ou panneaux insonorisants	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).			
6807.10.00	00	-En rouleaux	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6807.90.00		-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Bardeaux d'asphalte.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6808.00.00	00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	MTK	4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre. -Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :			
I	6809.11.00	00 - -Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	6809.19.00	00 - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	6809.90	-Autres ouvrages			
	6809.90.10	00 - - -Modèles et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	6809.90.90	00 - - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés. -Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :			
	6810.11.00	00 - -Blocs et briques pour la construction	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	6810.19.00	00 - -Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres ouvrages :					
6810.91.00	00	- -Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6810.99.00	00	- -Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.			
6811.40.00	00	-Contenant de l'amiante	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Ne contenant pas d'amiante :					
6811.81.00	00	-Plaques ondulées	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6811.82.00	00	- -Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6811.89.00	00	- -Autres ouvrages	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^{os} 68.11 ou 68.13.			
6812.80.00	00	-En crocidolite	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Autres :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6812.91.00	00	-Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6812.92.00	00	-Papiers, cartons et feutres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6812.93.00	00	-Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6812.99.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.			
6813.20		-Contenant de l'amiante			
		- - -Garnitures de freins :			
6813.20.11	00	- - -Pour véhicules automobiles des positions 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	-	7 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6813.20.19	00	- - -Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6813.20.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Ne contenant pas d'amiante :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6813.81		--Garnitures de freins			
6813.81.10 00		-- Pour véhicules automobiles des positions 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	-	7 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6813.81.90 00		--Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
6813.89.00 00		--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.			
6814.10.00 00		-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6814.90.00 00		-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.			
6815.10.00 00		-Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6815.20.00 00		-Ouvrages en tourbe	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres ouvrages :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6815.91.00	00	- -Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6815.99		- -Autres			
I	6815.99.10	00 - - -Poncifs de fonderie; Modèles et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires; Panneaux d'olivine devant servir à la fabrication d'incinérateurs de déchets de bois; Briques, dalles, carreaux et pièces analogues de construction, réfractaires, devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d'acier	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	6815.99.20	00 - - -Enseignes	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 3 %
	6815.99.90	00 - - -Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n^{os} 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n^{os} 69.01 à 69.03.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n^o 28.44;
 - b) les articles du n^o 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n^o 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
 - g) les dents artificielles en céramique (n^o 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n^o 96.06 (boutons, par exemple) ou du n^o 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES					
6901.00.00	00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
6902.10.00		-Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Briques de magnésite.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
6902.20.00		-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Contenant en poids plus de 50 % d'alumine :			
	11	-----Briques.....	TNE		
	19	-----Autres.....	TNE		
	80	-----Autres briques.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
6902.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6903.10.00	00	-Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6903.20.00	00	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6903.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
II. -AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES					
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.			
6904.10.00	00	-Briques de construction	MIL	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 3 %
6904.90		-Autres			
6904.90.10	00	--Hourdis	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 3 %
6904.90.20	00	--Cache-poutrelles et articles similaires	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.			
6905.10.00	00	-Tuiles	-	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6905.90.00	00	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
6906.00.00	00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur support; pièces de finition, en céramique.			
I					
I					
I					
I		-Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40 :			
I	6907.21	- -D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %			
I	6907.21.10	00 - - -Non vernissés ni émaillés	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %
I		- - -Vernissés ou émaillés :			
I	6907.21.21	00 - - - -Carreaux ayant une surface de 103 cm ² ou plus	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %
I	6907.21.29	00 - - - -Autres	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
I	6907.22	- -D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	6907.22.10 00	-- -Non vernissés ni émaillés	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %
I		-- -Vernissés ou émaillés :			
I	6907.22.21 00	--- -Carreaux ayant une surface de 103 cm ² ou plus	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %
I	6907.22.29 00	--- -Autres	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
I	6907.23	-- -D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %			
I	6907.23.10 00	-- -Non vernissés ni émaillés	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %
I		-- -Vernissés ou émaillés :			
I	6907.23.21 00	--- -Carreaux ayant une surface de 103 cm ² ou plus	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %
I	6907.23.29 00	--- -Autres	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
I	6907.30	-Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du no 6907.40			
I	6907.30.10 00	-- -Non vernissés ni émaillés	MTK	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
		-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
6909.11.00	00	--En porcelaine	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 4,5 %
6909.12		--Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs			
6909.12.10	00	--Devant servir dans les machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6909.12.90	00	--Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 4,5 %
6909.19		--Autres			
6909.19.10	00	--Anneaux en céramique devant servir à la fabrication du formaldéhyde; Devant servir dans les machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6909.19.90	00	--Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6909.90.00		-Autres		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 7 %
		10 - - - -Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
69.10		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.			
6910.10		-En porcelaine			
6910.10.10		- - -Cuvettes de cabinets et réservoirs de chasse (réservoirs de toilettes) ou leur combinés		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7,5 %
		10 - - - -Cuvettes de cabinets.....	NMB		
		20 - - - -Réservoirs de chasse (réservoirs de toilettes).....	NMB		
		30 - - - -Cuvettes et réservoirs de toilettes combinés.....	NMB		
6910.10.90		- - -Autres		7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 7,5 %
		30 - - - -Éviers et lavabos.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
6910.90.00		-Autres		7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 7,5 %
		10 - - - -Lavabos.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.			
6911.10		-Articles pour le service de la table ou de la cuisine			
6911.10.10 00		- - -Articles de table non décorés, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, devant servir à la fabrication d'articles de table décorés et résistants pour l'usage des hôtels, des restaurants ou des institutions	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6911.10.20	00	--Autres articles de table non décorés, devant servir à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6911.10.90		--Autres		7 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 7 %
	10	-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
6911.90.00		-Autres		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 5,5 %
	10	-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
6912.00		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.			
6912.00.10	00	--Tasses à café non décorées en faïence ou en grès cérame, devant servir à la fabrication de tasses à café ayant reçu une décoration cuite au four; Articles de table non décorés en semi-porcelaine ou en granit blanc, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, devant servir à la fabrication d'articles de table décorés et résistants pour l'usage des hôtels, des restaurants ou des institutions	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6912.00.20	00	--Autres articles de table non décorés en semi-porcelaine ou en granit blanc, devant servir à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6912.00.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 1,5 % TNZ : 1,5 % TPG : 3 % TCR : 7 %
	10	-----Articles de table.....	-		
	20	-----Articles d'économie domestique.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres.....	-		
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.			
6913.10.00	00	-En porcelaine	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 6,5 %
6913.90		-Autres			
6913.90.10	00	- - -Produites au Canada, plus de 25 ans avant la date de la déclaration en détail	-	En fr.	TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6913.90.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 6,5 %
69.14		Autres ouvrages en céramique.			
6914.10		-En porcelaine			
6914.10.10	00	- - -Porcelaine en forme de main devant être utilisés dans la fabrication de gants en caoutchouc	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
6914.10.90	00	- - -Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6914.90.00	00	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %

Chapitre 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 % , mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
5. Dans la Nomenclature, le quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-position.

1. Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7001.00.00	00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.			
7002.10.00	00	-Billes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7002.20.00	00	-Barres ou baguettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Tubes :			
7002.31.00	00	-En quartz ou en autre silice fondus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7002.32.00	00	-En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7002.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.03		Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
		-Plaques et feuilles, non armées :			
7003.12.00	00	-Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7003.19.00	00	--Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7003.20.00	00	-Plaques et feuilles, armées	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7003.30.00	00	-Profilés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
7004.20.00	00	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7004.90.00	00	-Autre verre	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.			
7005.10.00		-Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -Verre flotté, revêtu d'une couche réfléchissante	MTK		
		90 ---- -Autres	MTK		
		-Autre glace non armée :			
7005.21.00		--Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Verre flotté, coloré vert dans la masse :			
		11 -----D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm	MTK		
		12 -----D'une épaisseur excédant 3 mm	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - - -Autres	MTK		
7005.29.00		--Autre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm.....	MTK		
		30 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	MTK		
		40 - - - - -D'une épaisseur excédant 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	MTK		
		50 - - - - -D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	MTK		
		60 - - - - -D'une épaisseur excédant 6 mm mais n'excédant pas 10 mm	MTK		
		70 - - - - -D'une épaisseur excédant 10 mm	MTK		
7005.30.00	00	-Glace armée	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7006.00.00	00 Verre des n^{os} 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.			
		-Verres trempés :			
I	7007.11.00	00 - -De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	7007.19.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Revêtus d'une couche absorbante ou réfléchissante.....	MTK		
		20 - - - - -Autres, colorés dans la masse	MTK		
		- - - - -Autres, incolores :			
		32 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	MTK		
		33 - - - - -D'une épaisseur excédant 6 mm.....	MTK		
		-Verres formés de feuilles contre-collées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7007.21.00		--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pare-brise.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
7007.29.00	00	--Autres	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7008.00.00	00	Vitrages isolants à parois multiples.	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.			
7009.10.00		-Miroirs rétroviseurs pour véhicules		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Intérieurs.....	NMB		
		----Extérieurs :			
	21	----De porte, non renforcés.....	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		
		-Autres :			
7009.91.00	00	--Non encadrés	MTK	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7009.92.00	00	-Encadrés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.			
7010.10.00	00	-Ampoules	GRO	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7010.20.00	00	-Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	GRO	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7010.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Contenants pour conserves :			
		21 ---- -À goulot large, diamètre extérieur égal ou supérieur à 38 mm	GRO		
		29 ---- -Autres	GRO		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Contenants pour boissons alcooliques.....	GRO		
		93 ---- -Contenants pour boissons gazeuses	GRO		
		94 ---- -Contenants pour produits de beauté.....	GRO		
		95 ---- -Contenants pharmaceutiques	GRO		
		96 ---- -À goulot large, diamètre extérieur égal ou supérieur à 38 mm	GRO		
		99 ---- -Autres.....	GRO		
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.			
I		7011.10.00 00 -Pour l'éclairage électrique	MIL	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7011.20			
		-Pour tubes cathodiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7011.20.10	00	--Cônes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7011.20.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7011.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n^{os} 70.10 ou 70.18).			
7013.10.00	00	-Objets en vitrocérame	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :			
7013.22.00		--En cristal au plomb		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
7013.28.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :			
7013.33.00	00	--En cristal au plomb	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7013.37.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :			
7013.41.00		- -En cristal au plomb		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Carafes, sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
7013.42.00	00	- -En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7013.49.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Articles de table en verre feuilleté.....	NMB		
	30	---- -Carafes, sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	NMB		
	50	---- -Tasses à café, pots de bière, chopes, verres à liqueurs et shakers à cocktails.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Autres objets :			
7013.91.00	00	- -En cristal au plomb	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7013.99.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Vases.....	NMB		
	30	---- -Articles décoratifs.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
7014.00.00		Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
I							
		50 ---- -Ébauches	NMB				
		90 ---- -Autres	-				
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.					
7015.10.00	00	-Verres de lunetterie médicale	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
7015.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.					
7016.10.00	00	-Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		7016.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.					
7017.10.00	00	-En quartz ou en autre silice fondus	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
7017.20.00	00		-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7017.90.00		-Autre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Lamelles porte-objets, pour microscopes.....	-		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Bouteilles, flacons, fioles et cruches	-		
		99 ---- -Autres.....	-		
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.			
7018.10.00		-Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -Perles de verre, pour articles faits à la main	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
7018.20.00	00	-Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7018.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).			
		-Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :			
7019.11.00	00	-Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7019.12.00	00	-Stratifils (rovings)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7019.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :			
7019.31.00		--Mats		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Brins continus.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Uniquement faits de fibres de verre.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7019.32.00	00	--Voiles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7019.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		<i>----Produits d'isolation :</i>			
	21	---- <i>-Isolants pour conduits.....</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
7019.40		-Tissus de stratifils (rovings)			
7019.40.10	00	--Imprégnés de résine époxyde composée mais non complètement durcie, connus sous le nom de « prepreg », conformes à la spécification IPC-4101, devant servir à la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; Ruban de verre, tissé, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Uniquement en fibres ou en filaments de verre, imprégnés de résine, en rouleaux, même intercalés de papier, devant servir à la fabrication de meules abrasives; Uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7019.40.20	00	--Devant servir à la fabrication des pneus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
7019.40.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7019.40.99	00	----Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tissus :			
I		7019.51.00 00 - -D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		7019.52.00 00 - -D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		7019.59.00 --Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Enduits ou adhésés	KGM		
		90 ---- -Autres	-		
		7019.90.00 -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		20 ---- -Articles tissés	KGM		
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	-		
7020.00		Autres ouvrages en verre.			
7020.00.10 00	- -	-Devant servir à la fabrication d'articles en verre taillé ou décoratif; Verrerie ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C; Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7020.00.90 00	- -	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

Section XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Chapitre 71

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES****Notes.**

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. A) Les n^{os} 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
B) Ne relèvent du n^o 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n^o 38.15);
 - e) les articles des n^{os} 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n^{os} 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
9. Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* ou de *joaillerie* :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
10. Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
11. Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres et en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES					
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
7101.10		-Perles fines			
7101.10.10 00	--	-Perles assorties et enfilées temporairement pour la facilité de transport	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7101.10.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Perles de culture :					
7101.21.00 00		--Brutes			
			-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7101.22		--Travaillées			
7101.22.10 00	--	-Perles assorties et enfilées temporairement pour la facilité de transport	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7101.22.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
7102.10.00 00		-Non triés	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Industriels :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7102.21.00	00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7102.29.00	00	--Autres	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Non industriels :					
7102.31.00	00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7102.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>D'un poids n'excédant pas 0,5 carat chacun</i>	CTM		
	20	----- <i>D'un poids excédant 0,5 carat chacun</i>	CTM		
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
7103.10.00	00	--Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autrement travaillées :					
7103.91.00		--Rubis, saphirs et émeraudes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>Rubis</i>	-		
	90	----- <i>Autres</i>	-		
7103.99.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
7104.10.00	00	-Quartz piézo-électrique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7104.20.00	00	-Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7104.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
71.05		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.			
7105.10.00		-De diamants		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Synthétiques.....	CTM		
	90	---- -Autres.....	CTM		
7105.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
II. -MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX					
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
7106.10.00	00	-Poudres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable			
7106.91.00	--	Sous formes brutes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.			
		----Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :						
11	----	Barres.....	GRM					
19	----	Autres.....	GRM					
20	----	Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur.....	GRM					
7106.92.00	--	Sous formes mi-ouvrées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.			
		----Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :						
11	----	En barres, feuilles ou plaques.....	GRM					
19	----	Autres.....	GRM					
90	----	Autres.....	GRM					
7107.00.00	00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.			
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.						
		-À usages non monétaires :						
7108.11.00	00	Poudres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.			
7108.12.00	--	Sous autres formes brutes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.			
		----Renfermant au moins 99,95 %, en poids, d'or :						
11	----	Barres.....	GRM					
19	----	Autres.....	GRM					
		----Renfermant moins de 99,95 %, en poids, d'or :						
21	----	Barres.....	GRM					
22	----	Argent aurifère.....	GRM					
29	----	Autres.....	GRM					
I		7108.13.00	00	--	Sous autres formes mi-ouvrées	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7108.20.00	00	-À usage monétaire	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7109.00.00	00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre. -Platine :			
7110.11.00	00	-Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7110.19.00	00	--Autres -Palladium :	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7110.21.00	00	-Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7110.29.00	00	--Autres -Rhodium :	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7110.31.00	00	-Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7110.39.00	00	--Autres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Iridium, osmium et ruthénium :					
7110.41.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7110.49.00	00	--Autres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7111.00.00	00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.			
7112.30.00	00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres :					
7112.91.00		--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Déchets de bijouterie.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
7112.92.00	00	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7112.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

III. -BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. -En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113.11		- -En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
7113.11.10	00	- -Fournitures de confection, non revêtues, ni plaquées ou doublées	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7113.11.90	00	- - -Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7113.19		- -En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
7113.19.10	00	- -Fournitures de confection, non revêtues, ni plaquées ou doublées	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7113.19.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7113.20		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
7113.20.10	00	- -Fournitures de confection	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7113.20.90	00	- - -Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. -En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7114.11.00		--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
		----Pièces de vaisselle :			
11		-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
19		-----Autres.....	-		
		----Autres :			
91		-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
99		-----Autres.....	-		
7114.19.00		--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
		----Pièces de vaisselle :			
11		-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
19		-----Autres.....	-		
		----Autres :			
91		-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
99		-----Autres.....	-		
7114.20.00		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4 %
		----Pièces de vaisselle :			
11		-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
19		-----Autres.....	-		
		----Autres :			
91		-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
99		-----Autres.....	-		
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
7115.10.00	00	-Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7115.90.00	00 -Autres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.			
7116.10.00	00	-En perles fines ou de culture	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7116.20		-En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			
7116.20.10	00	--Produites au Canada plus de 25 ans avant la date de la déclaration en détail	-	En fr.	TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7116.20.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
71.17		Bijouterie de fantaisie.			
		-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
7117.11.00	00	--Boutons de manchettes et boutons similaires	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7117.19		--Autres			
7117.19.10	00	--Chaîne en laiton, dotée de pierres du Rhin, devant servir à la fabrication de bijoux; Ormeaux sertis dans des montures métalliques; Ornements devant servir à la fabrication de chaussures ou de fournitures de confection pour les chaussures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7117.19.90	00	--Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7117.90.00	00	-Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
71.18		Monnaies.			
7118.10.00	00	-Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
7118.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Pièces de monnaie d'or.....	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Pièces de monnaie du Canada.....	-		
99	----	-Autres.....	-		

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n^{os} 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n^o 36.06);
 - c) les coiffures métalliques, et leurs parties métalliques, des n^{os} 65.06 ou 65.07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n^o 66.03;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n^o 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n^o 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :
 - a) les articles des n^{os} 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n^o 91.14);
 - c) les articles des n^{os} 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n^o 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n^o 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
4. Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7. Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;

c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8. Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

Les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

Les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Sauf dispositions contraires, toute référence à « diamètre », lorsqu'il s'agit de tubes et tuyaux, se rapporte au diamètre intérieur réel.

Chapitre 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes spiegel**

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) **Aciers**

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n^{os} 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n^o 73.04.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits « magnétiques »

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) Aciers silico-manganeux

les aciers contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens des n^{os} de sous-positions 7222.11, 7222.19, 7222.20 et 7222.30, l'expression *acier allié à teneur élevée de nickel* est considérée comme étant de l'acier allié de nickel contenant en poids 3 % ou plus de nickel.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES					
72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.			
7201.10.00	00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7201.20.00	00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7201.50.00 00 -Fontes brutes alliées; fontes spiegel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
72.02		Ferro-alliages.			
		-Ferromanganèse :			
I		7202.11.00 00 - -Contenant en poids plus de 2 % de carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		7202.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		-Ferrosilicium :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7202.21.00	00	-Contenant en poids plus de 55 % de silicium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7202.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7202.30.00	00	-Ferro-silico-manganèse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Ferrochrome :			
7202.41.00	00	Contenant en poids plus de 4 % de carbone Note: Le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée est accordé aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires d'un pays assujetti au tarif général.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7202.49.00	00	Autres Note: Le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée est accordé aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires d'un pays assujetti au tarif général.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7202.50.00	00	-Ferro-silico-chrome	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7202.60.00	00	-Ferronickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7202.70.00	00	-Ferromolybdène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7202.80.00	00	-Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
7202.91.00	00	-Ferrotitane et ferro-silico-titane	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7202.92.00 00 - -Ferrovandium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		7202.93.00 00 - -Ferroniobium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7202.99.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.			
7203.10.00	00	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7203.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7204.10.00	00	-Déchets et débris de fonte	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Déchets et débris d'aciers alliés :			
7204.21.00	00	-D'aciers inoxydables	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7204.29.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7204.30.00	00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres déchets et débris :			
7204.41.00		--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----N° 1 en paquets.....	TNE		
	20	----Autres tournures et frisons	TNE		
	90	----Autres	TNE		
7204.49.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----N° 1 coulée de métal lourd	TNE		
	20	----N° 2 coulée de métal lourd	TNE		
		----Autres :			
	91	----Produits déchetés.....	TNE		
	99	----Autres.....	TNE		
7204.50.00	00	-Déchets lingotés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7205.10.00	00	-Grenailles	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Poudres :			
7205.21.00	00	-D'aciers alliés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7205.29.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
II. -FER ET ACIERS NON ALLIÉS					
72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.			
7206.10.00	00	-Lingots	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7206.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.			
		-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7207.11.00		--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-En fer</i>	TNE		
		---- <i>-En aciers non alliés :</i>			
	21	---- <i>-Billetes</i>	TNE		
	29	---- <i>-Autres</i>	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7207.12.00	00	--Autres, de section transversale rectangulaire	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7207.19.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Ronds.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
7207.20.00	--	Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Blooms.....	TNE		
	20	----Billetes.....	TNE		
	30	----Brames, larges ou ronds.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
I	7208.10.00	00 -Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :			
I	7208.25.00	00 -D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I	7208.26.00	00 -D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7208.27.00	00	-D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :					
7208.36.00	00	-D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7208.37.00		-D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 525 mm.....	KGM		
		20 ---- -D'une largeur excédant 1 525 mm mais n'excédant pas 1 830 mm.....	KGM		
		50 ---- -D'une largeur excédant 1 830 mm	KGM		
7208.38.00		-D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 525 mm.....	KGM		
		20 ---- -D'une largeur excédant 1 525 mm mais n'excédant pas 1 830 mm.....	KGM		
		50 ---- -D'une largeur excédant 1 830 mm	KGM		
7208.39.00	00	-D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7208.40.00	00	-Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
7208.51.00		--D'une épaisseur excédant 10 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Traités à chaud.....	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 525 mm.....	KGM		
		92 -----D'une largeur excédant 1 525 mm mais n'excédant pas 1 830 mm.....	KGM		
		93 -----D'une largeur excédant 1 830 mm mais n'excédant pas 2 450 mm.....	KGM		
		94 -----D'une largeur excédant 2 450 mm mais n'excédant pas 3 050 mm.....	KGM		
		95 -----D'une largeur excédant 3 050 mm.....	KGM		
7208.52.00		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Traités à chaud.....	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 525 mm.....	KGM		
		92 -----D'une largeur excédant 1 525 mm mais n'excédant pas 1 830 mm.....	KGM		
		93 -----D'une largeur excédant 1 830 mm mais n'excédant pas 2 450 mm.....	KGM		
		96 -----D'une largeur excédant 2 450 mm.....	KGM		
7208.53.00	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7208.54.00	00	-D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7208.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.			
		-Enroulés, simplement laminés à froid :			
7209.15.00	00	-D'une épaisseur de 3 mm ou plus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7209.16.00	00	-D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7209.17.00	00	-D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7209.18.00	00	-D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

-Non enroulés, simplement laminés à froid :

7209.25.00 00		-D'une épaisseur de 3 mm ou plus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---------------	--	----------------------------------	-----	--------	---

7209.26.00 00		-D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---------------	--	---	-----	--------	---

7209.27.00 00		-D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---------------	--	---	-----	--------	---

7209.28.00 00		-D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---------------	--	--------------------------------------	-----	--------	---

7209.90.00 00		-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---------------	--	---------	-----	--------	---

72.10 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.

-Étamés :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7210.11.00	00	-D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7210.12.00	00	-D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7210.20.00 00 -Plombés, y compris le fer terne	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		7210.30.00 00 -Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autrement zingués :			
		7210.41.00 00 -Ondulés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7210.49.00 --Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm.....	KGM		
		20 ---- -D'une épaisseur excédant 0,5 mm mais n'excédant pas 1 mm	KGM		
		30 ---- -D'une épaisseur excédant 1 mm.....	KGM		
		7210.50.00 00 -Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Revêtus d'aluminium :			
		7210.61.00 00 - -Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7210.69.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-D'une épaisseur inférieure à 1,44 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une épaisseur de 1,44 mm ou plus.....	KGM		
7210.70.00	00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7210.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
	72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
		-Simplement laminés à chaud :			
	7211.13.00	00 --Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	7211.14.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Non enroulés.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
	7211.19.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Non enroulés.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
-Simplement laminés à froid :							
7211.23.00	00	- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
7211.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		7211.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
		72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
		7212.10.00	00	-Étamés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7212.20.00	00	-Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7212.30.00	00	-Autrement zingués	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7212.40.00	00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7212.50.00	00	-Autrement revêtus	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7212.60.00	00	-Plaqués	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.			
7213.10.00	00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7213.20.00		-Autres, en aciers de décolletage		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Tiges métalliques.....	KGM		
		20 - - - -Ronds, d'un diamètre n'excédant pas 75 mm	KGM		
		30 - - - -Hexagones	KGM		
		40 - - - -Carrés.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
		-Autres :			
7213.91.00		--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
		11 - - - -Tiges métalliques	KGM		
		19 - - - -Autres.....	KGM		
		- - - -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
		21 - - - -Tiges métalliques	KGM		
		29 - - - -Autres.....	KGM		
		- - - -Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
		31 - - - -Tiges métalliques	KGM		
		39 - - - -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7213.99.00	--	Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Tiges métalliques, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	KGM		
		----Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
		21 ----Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm	KGM		
		22 ----Ronds, d'un diamètre excédant 35 mm.....	KGM		
		23 ----Hexagones.....	KGM		
		24 ----Carrés.....	KGM		
		29 ----Autres.....	KGM		
		30 ----Tiges métalliques, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	KGM		
		----Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
		41 ----Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm	KGM		
		42 ----Ronds, d'un diamètre excédant 35 mm.....	KGM		
		49 ----Autres.....	KGM		
		50 ----Tiges métalliques, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	KGM		
		----Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
		91 ----Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm	KGM		
		92 ----Ronds, d'un diamètre excédant 35 mm.....	KGM		
		99 ----Autres.....	KGM		
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.			
7214.10.00	00	Forgées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7214.20.00	00	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7214.30.00		Autres, en aciers de décolletage		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Contenant en poids 0,15 % ou plus mais n'excédant pas 0,35 % de plomb ou 0,05 % ou plus mais n'excédant pas 0,4 % de bismuth, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM		
		----Barres plates, y compris les profilés de lame plate de niveleuse :			
		21 ----D'une largeur n'excédant pas 75 mm.....	KGM		
		22 ----D'une largeur excédant 75 mm mais de moins de 150 mm.....	KGM		
		23 ----D'une largeur de 150 mm ou plus	KGM		
		----Rondes :			
		31 ----D'un diamètre n'excédant pas 75 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		32 - - - - -D'un diamètre excédant 75 mm	KGM		
		40 - - - - -Hexagones	KGM		
		50 - - - - -Carrées.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
		-Autres :			
7214.91.00		--De section transversale rectangulaire		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -D'une largeur n'excédant pas 75 mm	KGM		
		20 - - - - -D'une largeur excédant 75 mm mais de moins de 150 mm	KGM		
		30 - - - - -D'une largeur de 150 mm ou plus	KGM		
7214.99.00		--Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Rondes :			
		11 - - - - -D'un diamètre n'excédant pas 75 mm.....	KGM		
		12 - - - - -D'un diamètre excédant 75 mm	KGM		
		20 - - - - -Hexagones	KGM		
		30 - - - - -Carrées.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.			
7215.10.00		-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -Rondes	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7215.50.00		-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Barres plates	KGM		
		-----Rondes :			
		21 - - - - -Meulées, tournées ou polies	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7215.90.00		-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Chromées.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.			
7216.10.00		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Profilés en U :			
	11	---- -Standard américain.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Profilés en I :			
	21	---- -Standard américain.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Profilés en H.....	KGM		
		-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :			
7216.21.00		--Profilés en L		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À branches égales.....	KGM		
	20	---- -À branches inégales.....	KGM		
7216.22.00	00	-Profilés en T	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :			
7216.31.00		--Profilés en U		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm :			
	11	---- -Standard américain.....	KGM		
	12	---- -Pour véhicules automobiles.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -D'une hauteur excédant 152,4 mm :			
	21	---- -Standard américain.....	KGM		
	22	---- -Pour véhicules automobiles.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7216.32.00	--	Profilés en I		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	20	----D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.33.00	--	Profilés en H		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----À larges ailes :			
	11	----D'une hauteur n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	12	----D'une hauteur excédant 150 mm mais n'excédant pas 355 mm.....	KGM		
	13	----D'une hauteur excédant 355 mm mais n'excédant pas 635 mm.....	KGM		
	14	----D'une hauteur excédant 635 mm	KGM		
	20	----Pieux porteurs	KGM		
		----Autres :			
	91	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	92	----D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.40.00	--	Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Profilés en L, à branches égales :			
	11	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	12	----D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
		----Profilés en L, à branches inégales :			
	21	----À branches larges, d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	22	----À branches larges, d'une hauteur excédant 152,4 mm.....	KGM		
	30	----Profilés en T	KGM		
7216.50.00	--	Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Devant servir dans les navires, bateaux ou engins flottants	KGM		
	20	----Profilés, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur de plus de 3,65 mm et soit d'une largeur de plus de 25,4 cm ou d'une épaisseur de plus de 3,5 cm, devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes	KGM		
	30	----Barres de profilage de patins de chenille, en aciers, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Profils simplement obtenus ou parachevés à froid :					
7216.61.00	00	-Obtenus à partir de produits laminés plats	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7216.69.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres :					
7216.91.00		-Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Profils en L	KGM		
		20 ---- -Profils en I ou en H.....	KGM		
		30 ---- -Profils en U.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Comportant des bourrelets.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
7216.99.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Profils en L	KGM		
		20 ---- -Profils en I ou en H.....	KGM		
		30 ---- -Profils en U.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Comportant des bourrelets.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.			
7217.10.00		-Non revêtus, même polis		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
		11 ---- -Pour la fabrication de clous.....	KGM		
		12 ---- -Pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
		13 ---- -Pour la fabrication de fils à soudure.....	KGM		
		14 ---- -Pour la fabrication de matériaux séchés à froid	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
		21 ---- -Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22	----	-Ronds, pour la fabrication de matériaux séchés à froid	KGM		
23	----	-Autres ronds.....	KGM		
24	----	-Plats	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
		-----Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
31	----	-Ronds, pour la fabrication de fils à soudure.....	KGM		
32	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
33	----	-Ronds, pour la fabrication de matériaux séchés à froid.....	KGM		
34	----	-Autres ronds.....	KGM		
35	----	-Plats	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
7217.20.00		-Zingués		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
11	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
12	----	-Autres ronds.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		-----Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
21	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
22	----	-Autres ronds.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
		-----Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
31	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
32	----	-Autres ronds.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
7217.30.00		-Revêtus d'autres métaux communs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
11	----	-Ronds, revêtus de cuivre	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
7217.90.00		-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Ronds.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

III. -ACIERS INOXYDABLES

72.18 Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7218.10.00	00	-Lingots et autres formes primaires	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
7218.91.00	00	-De section transversale rectangulaire	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7218.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Blooms, billettes, ronds, brames et largets.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
7219		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
		-Simplement laminés à chaud, enroulés :			
7219.11.00	00	-D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7219.12.00	00 - -D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I	7219.13.00	00 - -D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I	7219.14.00	00 - -D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Simplement laminés à chaud, non enroulés :					
7219.21.00	--	D'une épaisseur excédant 10 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 830 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une largeur excédant 1 830 mm	KGM		
7219.22.00	--	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 830 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une largeur excédant 1 830 mm	KGM		
7219.23.00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7219.24.00	00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Simplement laminés à froid :					
7219.31.00	00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7219.32.00	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Série 300	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres.....	KGM		
7219.33.00		-D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Série 300.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
7219.34.00		-D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Série 300.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
7219.35.00		-D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Série 300.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
7219.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
		-Simplement laminés à chaud :			
7220.11.00	00	-D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7220.12.00	00	-D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7220.20.00		-Simplement laminés à froid		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Série 300.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
7220.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7221.00.00		Fil machine en aciers inoxydables.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Ronds :			
		11 ---- -Série 300.....	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		
		20 ---- -Tiges métalliques.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.			
		-Barres simplement laminées ou filées à chaud :			
7222.11.00		--De section circulaire		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Acier allié à teneur élevée de nickel :			
		11 ---- -D'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		12 - - - - -D'un diamètre inférieur à 25 mm	KGM		
		- - - - -Autres :			
		21 - - - - -D'un diamètre de 25 mm ou plus	KGM		
		22 - - - - -D'un diamètre inférieur à 25 mm	KGM		
7222.19.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Acier allié à teneur élevée de nickel :			
		11 - - - - -Barres plates	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		- - - - -Autres :			
		21 - - - - -Barres plates	KGM		
		29 - - - - -Autres	KGM		
7222.20.00	-Barres simplement obtenues ou parachevées à froid			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Aciers alliés à teneur élevée de nickel :			
		11 - - - - -Rondes, d'un diamètre de 25 mm ou plus	KGM		
		12 - - - - -Rondes, d'un diamètre inférieur à 25 mm	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Rondes, d'un diamètre de 25 mm ou plus	KGM		
		92 - - - - -Rondes, d'un diamètre inférieur à 25 mm	KGM		
		93 - - - - -Plates	KGM		
		99 - - - - -Autres	KGM		
7222.30.00	-Autres barres			En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Aciers alliés à teneur élevée de nickel, forgées :			
		11 - - - - -Rondes	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
7222.40.00	00 -Profilés		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7223.00.00	Fils en aciers inoxydables.			En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Non revêtus ou recouverts	KGM		
		20 - - - - -Revêtus ou recouverts	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
IV. -AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS					
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi- produits en autres aciers alliés.			
7224.10.00	00	-Lingots et autres formes primaires	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7224.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
		-En aciers au silicium dits « magnétiques » :			
I		7225.11.00 00 - -A grains orientés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		7225.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		7225.30.00 00 -Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7225.40.00 -Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - -Traités à chaud.....	KGM		
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Autres, d'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 525 mm	KGM		
		30 - - - - -Autres, d'une largeur excédant 1 525 mm mais n'excédant pas 1 830 mm	KGM		
		40 - - - - -Autres, d'une largeur excédant 1 830 mm mais n'excédant pas 2 450 mm	KGM		
		50 - - - - -Autres, d'une largeur excédant 2 450 mm.....	KGM		
		7225.50.00 00 -Autres, simplement laminés à froid	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
		7225.91.00 00 - -Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7225.92.00 00 - -Autrement zingués	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7225.99.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
		-En aciers au silicium dits « magnétiques » :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7226.11.00	00	- À grains orientés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7226.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7226.20.00	00	-En aciers à coupe rapide	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
I	7226.91.00	00 - -Simplement laminés à chaud	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	7226.92.00	00 - -Simplement laminés à froid	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	7226.99.00	- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Zingués.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
72.27		Fil machine en autres aciers alliés.			
7227.10.00	00	-En aciers à coupe rapide	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7227.20.00	00	-En aciers silico-manganeux	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7227.90.00		-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>Tiges métalliques</i>	KGM		
		20 ---- <i>Barres plates</i>	KGM		
		30 ---- <i>Ronds</i>	KGM		
		40 ---- <i>Carrés</i>	KGM		
		90 ---- <i>Autres</i>	KGM		
72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.			
7228.10.00	00	-Barres en aciers à coupe rapide	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7228.20.00		-Barres en aciers silico-manganeux		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>Plates</i>	KGM		
		20 ---- <i>Rondes</i>	KGM		
		30 ---- <i>Carrées</i>	KGM		
		90 ---- <i>Autres</i>	KGM		
7228.30.00		-Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>Barres plates</i>	KGM		
		---- <i>Rondes :</i>			
		21 ---- <i>Acier de moulage</i>	KGM		
		22 ---- <i>Acier à outils</i>	KGM		
		29 ---- <i>Autres</i>	KGM		
		90 ---- <i>Autres</i>	KGM		
7228.40.00		-Autres barres, simplement forgées		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>Acier de moulage</i>	KGM		
		20 ---- <i>Acier à outils</i>	KGM		
		90 ---- <i>Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7228.50.00		-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Acier de moulage	KGM		
	20	---- -Acier à outils	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7228.60.00	00	-Autres barres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7228.70.00		-Profilés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Profilés en L, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	11	-----À branches égales	KGM		
	12	-----À branches inégales.....	KGM		
		---- -Profilés en H à larges ailes, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	21	-----D'une hauteur n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	22	-----D'une hauteur excédant 150 mm.....	KGM		
	30	---- -Autres profilés en H, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés.....	KGM		
		---- -Profilés en I, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	41	-----Standard américain, d'une hauteur n'excédant pas 150 mm	KGM		
	42	-----Standard américain, d'une hauteur excédant 150 mm.....	KGM		
	49	-----Autres.....	KGM		
	50	---- -Profilés en U, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés.....	KGM		
	60	---- -Profilés en T, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	KGM		
	70	---- -Profilés en Z, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	KGM		
		---- -Autres formes ou profilés, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	81	-----Pieux porteurs	KGM		
	82	-----Profilés de lame de niveleuse, courbés	KGM		
	83	-----Barres de profilage de patins de chenille, en aciers, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles	KGM		
	89	-----Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	-----Profilés en L	KGM		
	92	-----Profilés en H ou en I.....	KGM		
	93	-----Profilés en U.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7228.80.00		-Barres creuses pour le forage		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- - <i>Simplement laminées à chaud :</i>			
	11	---- - <i>Rondes, en aciers alliés</i>	KGM		
	12	---- - <i>Rondes, autres</i>	KGM		
	18	---- - <i>Autres, en aciers alliés</i>	KGM		
	19	---- - <i>Autres</i>	KGM		
		---- - <i>Autres :</i>			
	91	---- - <i>Rondes, en aciers alliés</i>	KGM		
	92	---- - <i>Rondes, autres</i>	KGM		
	98	---- - <i>Autres, en aciers alliés</i>	KGM		
	99	---- - <i>Autres</i>	KGM		
72.29		Fils en autres aciers alliés.			
7229.20.00	00	-En aciers silico-manganeux	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7229.90.00		-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- - <i>Non revêtus ou recouverts :</i>			
	11	---- - <i>Qualité pour le refoulage et le forgeage à froid</i>	KGM		
	19	---- - <i>Autres</i>	KGM		
	20	---- - <i>Revêtus ou recouverts</i>	KGM		

Chapitre 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
2. Aux fins du présent Chapitre, le terme *fil*s s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.			
I	7301.10.00	00 -Palplanches	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	7301.20.00	-Profilés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -D'une hauteur n'excédant pas 635 mm.....	TNE		
		20 - - - - -D'une hauteur excédant 635 mm	TNE		
73.02		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.			
	7302.10.00	-Rails		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Traités à chaud :			
		11 - - - - -D'un poids n'excédant pas 57 kg/m	KGM		
		12 - - - - -D'un poids excédant 57 kg/m mais n'excédant pas 67 kg/m	KGM		
		13 - - - - -D'un poids excédant 67 kg/m.....	KGM		
		- - - - -Non traités à chaud :			
		21 - - - - -D'un poids n'excédant pas 57 kg/m	KGM		
		22 - - - - -D'un poids excédant 57 kg/m.....	KGM		
	7302.30	-Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies			
	7302.30.10	00 - - -À utiliser avec un contre-rail à gorge ou à ornière	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7302.30.90	00	- - -Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7302.40.00	00	-Éclisses et selles d'assise	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7302.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7303.00.00		Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Tuyaux d'écoulement.....	KGM		
	20	- - - -Tuyaux pour canalisations, sous pression.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.			
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
7304.11.00	00	-En aciers inoxydables	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.19.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
	20	- - - -En aciers alliés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :			
7304.22.00	00	--Tiges de forage en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.23.00		--Autres tiges de forage		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
		20 ---- -En aciers alliés	KGM		
7304.24.00	00	--Autres, en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm mais n'excédant pas 177,8 mm :			
		11 ---- -D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
		19 ---- -Autres	KGM		
		---- -Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 177,8 mm mais n'excédant pas 298,5 mm :			
		21 ---- -D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
		29 ---- -Autres	KGM		
		---- -Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 298,5 mm :			
		31 ---- -D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
		39 ---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Tubes et tuyaux :			
	81	-----D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
	89	-----Autres	KGM		
		-Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :			
7304.31.00		--Étirés ou laminés à froid		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
7304.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	60	-----Tubes et tuyaux, pour chaudières	KGM		
	70	-----Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	80	-----Tubes et tuyaux standard	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :			
7304.41		--Étirés ou laminés à froid			
		--D'un diamètre extérieur de moins de 19 mm :			
7304.41.11 00	---	-Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.41.19 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
7304.41.91 00		---Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.41.99 00		---Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.49.00		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		40 ---- <i>-Profils creux.....</i>	KGM		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :			
7304.51.00 00		-Étirés ou laminés à froid	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7304.59.00		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		50 - - - - -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7304.90.00	-Autres			En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
		20 - - - - -En aciers alliés.....	KGM		
73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.			
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
7305.11.00	--Soudés longitudinalement à l'arc immergé			En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
		20 - - - - -En aciers alliés.....	KGM		
7305.12.00	--Soudés longitudinalement, autres			En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
		30 - - - - -En aciers alliés.....	KGM		
7305.19.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
		20 - - - - -En aciers alliés	KGM		
7305.20.00	00	-Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, soudés :			
7305.31.00		--Soudés longitudinalement		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -En fer ou en aciers non alliés :			
		11 - - - - -Tubes et tuyaux standard	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		20 - - - - -En aciers alliés	KGM		
7305.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
		30 - - - - -En aciers alliés	KGM		
7305.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
		20 - - - - -En aciers alliés	KGM		
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :					
7306.11.00	00	--Soudés, en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7306.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Répondant aux spécifications A.P.I. n'excédant pas X-52	KGM		
	90	----Autres	KGM		
-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :					
7306.21.00	00	--Soudés, en aciers in oxydables	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7306.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur de 114,3 mm ou plus mais n'excédant pas 177,8 mm :			
	11	----D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
	19	----Autres	KGM		
		----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 177,8 mm :			
	51	----D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
	59	----Autres	KGM		
		----Tubes :			
	61	----D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
	69	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7306.30.00		-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm	KGM		
		20 - - - -Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm.....	KGM		
		30 - - - -D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm.....	KGM		
7306.40.00		-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -D'un diamètre extérieur n'excédant pas 25,3 mm	KGM		
		20 - - - -D'un diamètre extérieur excédant 25,3 mm mais n'excédant pas 114,9 mm	KGM		
		30 - - - -D'un diamètre extérieur excédant 114,9 mm.....	KGM		
7306.50.00	00	-Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres, soudés, de section non circulaire :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7306.61.00	--	De section carrée ou rectangulaire		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20	---- -En aciers alliés	KGM		
7306.69.00	--	De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20	---- -En aciers alliés	KGM		
7306.90.00	-	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20	---- -En aciers alliés	KGM		
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.			
		-Moulés :			
7307.11.00	00	-En fonte non malléable	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7307.19.00		--Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Raccords unions.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Autres, en aciers inoxydables :			
I	7307.21.00	00 --Brides	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	7307.22.00	--Coudes, courbes et manchons, filetés		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Manchons.....	KGM		
		90 ----Autres.....	KGM		
	7307.23.00	00 --Accessoires à souder bout à bout	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	7307.29	--Autres			
	7307.29.10	00 --Devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	7307.29.20	00 --Devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 4,5 %
		--Autres :			
	7307.29.91	00 ----Simplement forgés ou courbés à la forme requise	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7307.29.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
7307.91.00		- -Brides		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-En fer ou en aciers non alliés</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-En aciers alliés</i>	KGM		
7307.92.00		- -Coudes, courbes et manchons, filetés		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-En fer ou en aciers non alliés</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-En aciers alliés, autres qu'en aciers inoxydables</i>	KGM		
7307.93.00		- -Accessoires à souder bout à bout		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-En fer ou en aciers non alliés</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-En aciers alliés, autres qu'en aciers inoxydables</i>	KGM		
7307.99.00		- -Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - <i>-En fer ou en aciers non alliés :</i>			
		11 - - - - <i>-Raccords</i>	KGM		
		19 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
		- - - - <i>-En aciers alliés, autres qu'en aciers inoxydables :</i>			
		21 - - - - <i>-Raccords</i>	KGM		
		29 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.			
7308.10.00	00	-Ponts et éléments de ponts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7308.20.00	00	-Tours et pylônes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7308.30.00		-Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Profilés, non poinçonnés, ni perforés, recouverts ou non, mais non autrement ouvrés, et matières semblables obtenues à partir de bandes laminées à chaud ou à froid, recouvertes ou non, pour la fabrication de châssis de fenêtres, de cadres ou de chambranles de fenêtres</i>	TNE		
		- - - - <i>-Portes et leurs cadres et chambranles :</i>			
		21 - - - - <i>-À coulisses</i>	NMB		
		22 - - - - <i>-De garage de maison privée</i>	NMB		
		28 - - - - <i>-Autres, à rideaux</i>	NMB		
		29 - - - - <i>-Autres</i>	NMB		
		30 - - - - <i>-Fenêtres et leurs cadres et chambranles</i>	NMB		
		40 - - - - <i>-Seuils</i>	NMB		
7308.40.00	00	-Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7308.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Plafonds, y compris les charpentes pour plafonds suspendus.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Toitures.....	-		
30	----	-Parements, y compris les soffites et bordures de toits.....	-		
40	----	-Clôtures assemblées, y compris les barrières.....	-		
50	----	-Planchers; Avaloirs de toits.....	KGM		
60	----	-Colonnes, piliers, poteaux, poutres et autres éléments de structure similaires.....	KGM		
		-----Autres :			
95	-----	-Grilles, diffuseurs d'air ou canalisations.....	KGM		
96	-----	-Autres éléments d'architecture ou d'ornement.....	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		
7309.00.00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
70	----	-Réservoirs.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
7310.10.00		-D'une contenance de 50 litres ou plus		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Bidons.....	-		
20	----	-Réservoirs.....	-		
30	----	-Tambours.....	-		
90	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-D'une contenance de moins de 50 litres :					
7310.21.00		-Boîtes à fermer par soudage ou sertissage		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour denrées alimentaires.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
7310.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Réservoirs ou tambours	NMB		
	20	---- -Bidons	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
7311.00.00	00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.			
7312.10.00		-Torons et câbles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Torons, aciers alliés :			
	11	---- -D'un diamètre n'excédant pas 5 mm.....	KGM		
	12	---- -D'un diamètre excédant 5 mm	KGM		
		---- -Torons, aciers non alliés :			
	21	---- -D'un diamètre n'excédant pas 5 mm.....	KGM		
	22	---- -D'un diamètre excédant 5 mm	KGM		
		---- -Câbles, composés de huit brins ou moins, neufs :			
	31	---- -D'un diamètre n'excédant pas 25 mm.....	KGM		
	32	---- -D'un diamètre excédant 25 mm mais n'excédant pas 50 mm.....	KGM		
	33	---- -D'un diamètre excédant 50 mm	KGM		
		---- -Câbles, composés de plus de huit brins, neufs :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		41 - - - - -D'un diamètre n'excédant pas 25 mm.....	KGM		
		42 - - - - -D'un diamètre excédant 25 mm mais n'excédant pas 50 mm.....	KGM		
		43 - - - - -D'un diamètre excédant 50 mm.....	KGM		
		50 - - - - -Câbles usagés.....	KGM		
I	7312.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I	7313.00.00	00 Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.			
		-Toiles métalliques tissées :			
	7314.12.00	00 - -Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	7314.14.00	00 - -Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7314.19.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I	7314.20.00	00 -	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

-Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :

I	7314.31.00 00	-Zingués	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	----------	-----	--------	---

I
I
I
I
I

I	7314.39.00 00	--Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	----------	-----	--------	---

I
I
I
I
I

-Autres toiles métalliques, grillages et treillis :

I	7314.41.00 00	-Zingués	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	----------	-----	--------	---

I
I
I
I
I

I	7314.42.00 00	--Recouverts de matières plastiques	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	-------------------------------------	-----	--------	---

I
I
I
I
I

I	7314.49.00 00	--Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
---	---------------	----------	-----	--------	---

I
I
I
I
I

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7314.50.00	00	-Tôles et bandes déployées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		-Chaînes à maillons articulés et leurs parties :			
I	7315.11.00	00 - -Chaînes à rouleaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I	7315.12.00	00 - -Autres chaînes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I	7315.19.00	00 - -Parties	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	7315.20.00	00 -Chaînes antidérapantes	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres chaînes et chaînettes :			
	7315.81.00	00 - -Chaînes à maillons à étais	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7315.82.00		--Autres chaînes, à maillons soudés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
		20 - - - - -En aciers alliés	KGM		
I		7315.89.00 00 --Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I I I		7315.90.00 00 --Autres parties	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7316.00 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		7316.00.10 00 - - -D'un poids de 18 kg ou plus	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7316.00.20 00 - - -D'un poids de moins de 18 kg	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7317.00.00 00 Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I I I I I I I I I I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.			
		-Articles filetés :			
7318.11.00	00	--Tire-fond	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.12.00	00	--Autres vis à bois	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.13.00	00	--Crochets et pitons à pas de vis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.14.00	00	--Vis autotaraudeuses	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.15.00		--Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Vis	KGM		
		----Boulons :			
	42	-----Six pans ou mécaniques	KGM		
	45	-----Goujons.....	KGM		
	49	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7318.16.00		- -Écrous		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-De blocage</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
7318.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Articles non filetés :			
7318.21.00	00	- -Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.22.00	00	- -Autres rondelles	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.23.00	00	- -Rivets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.24.00	00	- -Goupilles, chevilles et clavettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7318.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.			
7319.40		-Épingles de sûreté et autre épingles			
7319.40.10 00	--	-Spécialement destinées au marquage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7319.40.90 00	--	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
7319.90		-Autres			
7319.90.10 00	--	-Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
7319.90.90 00	--	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.			
7320.10.00 00		-Ressorts à lames et leurs lames	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7320.20.00		-Ressorts en hélice		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour meubles	KGM		
	20	---- -Pour véhicules automobiles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7320.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -En fils métalliques.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		-Appareils de cuisson et chauffe-plats :			
7321.11		--À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles			
7321.11.10 00		--Poêles ou cuisinières non portables (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur les bateaux)	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
7321.11.90		--Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
		10 ---- -Pour comptoirs.....	NMB		
		30 ---- -Grils de cuisson.....	NMB		
		40 ---- -Poêles ou cuisinières portables.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
7321.12.00 00		--À combustibles liquides	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
7321.19		--Autres, y compris les appareils à combustibles solides			
7321.19.10 00		--Poêles ou cuisinières non portables (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur les bateaux)	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7321.19.90 00	- -	-Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
-Autres appareils :					
7321.81.00 00	- -	À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
7321.82.00 00	- -	À combustibles liquides	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7321.89.00 00	- -	Autres, y compris les appareils à combustibles solides	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
7321.90		-Parties			
7321.90.10	- -	Grilles (supports) de fonte, d'un poids n'excédant pas 3 kg, simplement moulées, coupées et meulées, devant servir à la fabrication de grilles finies pour poêles ou cuisinières non portables non industrielles, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles; Pour appareils, à l'exclusion des appareils de cuisson et chauffe-plats; Pour appareils de cuisson et chauffe-plats à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles, à l'exclusion des poêles ou cuisinières non portables (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur bateaux)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	- - - -	Pour appareils, à l'exclusion des appareils de cuisson et chauffe-plats.	-		
90	- - - -	Autres.....	-		
	- - -	Pour poêles ou cuisinières non portable (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur les bateaux), à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :			
7321.90.21 00	- - -	Chambres à cuisson	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7321.90.22 00	- - - -	Panneaux de face supérieure	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
7321.90.23 00	- - - -	Assemblages de porte, incluant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
7321.90.24 00	- - - -	Veilleuses de four, brûleurs supérieurs à l'exception des brûleurs en fonte, brûleurs de four et tubulures d'allumage, devant servir à la fabrication des cuisinières	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7321.90.29 00	- - - -	Autres	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
7321.90.90 00	- - - -	Autres	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		-Radiateurs et leurs parties :			
7322.11.00 00	- - - -	En fonte	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7322.19.00 00	- - - -	Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7322.90	- - - -	Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7322.90.10		---Pour le chauffage des bâtiments		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		---- <i>-Fournaies à air chaud et leurs parties :</i>			
21		----- <i>-À gaz</i>	NMB		
29		----- <i>-Autres</i>	NMB		
30		----- <i>-Radiateurs autonomes au gaz, y compris les parties</i>	NMB		
90		----- <i>-Autres</i>	NMB		
7322.90.20 00		--Générateurs d'air chaud industriels; Réchauffeurs d'aiguilles et têtes de détection (type à air chaud et huile), dégivresseurs de voie horizontale, pour chemin de fer	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7322.90.90 00		--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.			
7323.10.00 00		-Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 % TKR : 2,5 %
		-Autres :			
7323.91.00 00		--En fonte, non émaillés	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7323.92.00	00	-En fonte, émaillés	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7323.93.00		-En aciers inoxydables		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		50 - - - - <i>-Ustensiles et articles de cuisine</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	NMB		
7323.94.00		-En fer ou en acier, émaillés		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Ustensiles de cuisine.....</i>	NMB		
		- - - - <i>-Autres :</i>			
		91 - - - - <i>-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....</i>	NMB		
		99 - - - - <i>-Autres.....</i>	NMB		
7323.99.00	00	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
7324.10.00		-Éviers et lavabos en aciers inoxydables		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Éviers de cuisine</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	NMB		
		-Baignoires :			
7324.21.00	00	-En fonte, même émaillées	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7324.29		--Autres			
7324.29.10	00	--Estampages et assemblages de ceux-ci, devant servir à la fabrication de baignoires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7324.29.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7324.90.00	00	-Autres, y compris les parties	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7325.10.00		-En fonte non malléable		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Non ouvrés	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Autres :			
7325.91.00		- -Boulets et articles similaires pour broyeurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En fonte	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7325.99		- -Autres			
7325.99.10 00		- - -Ce qui suit, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme :	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Têtes de tubage à brides; Têtes de tubage taraudées en surface, d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçues pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz)			
		- - -Autres :			
7325.99.91 00		---- -Bruts	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2 %
7325.99.99 00		---- -Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.			
		-Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :			
I 7326.11.00 00		- -Boulets et articles similaires pour broyeurs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7326.19		--Autres			
7326.19.10 00	--	Têtes de colonne de têtes de puits, à brides, et raccords double-bride de têtes de tubage, brutes, devant servir à la fabrication des têtes de colonne de puits ou de raccords double-bride de têtes de tubage, conçues pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz), devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation des puits d'huile ou de gaz naturel; Porte-mèche devant servir à la fabrication de chandelles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7326.19.90 00	--	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
7326.20.00 00		-Ouvrages en fils de fer ou d'acier	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
7326.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7326.90.10	00	<p>--Raccords pour les tiges de pompage ou les tiges polies pour les pompes conçues pour la production du pétrole;</p> <p>Outils de repêchage et leurs parties devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole et de gaz naturel ou pour les machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation des gisements de potasse ou de sel gemme;</p> <p>Pour l'escalade ou l'alpinisme;</p> <p>Pour assurer l'ouverture des chalutes et émerillons, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques;</p> <p>Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques;</p> <p>Devant servir à la fabrication des voitures de lutte contre l'incendie;</p> <p>Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux;</p> <p>Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale;</p> <p>Crochets de chaîne à manille et crochets fermés d'acier forgé devant servir à la fabrication de vide-ordures;</p> <p>Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs;</p> <p>Têtes de puits sans cavité et leurs parties;</p> <p>Conteneurs réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douanes, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent;</p> <p>Colliers de serrage de selle et étriers de câble devant servir à la fabrication des monocycles, des bicyclettes ou des tricycles;</p> <p>Têtes semi-elliptiques, d'un diamètre extérieur de 609,6 mm ou 762 mm, répondant à la spécification ASTM A455, devant servir dans des réservoirs de compresseurs d'air;</p> <p>Porte-mousquetons d'acier forgé, plaqués de zinc, de 12,5 cm à 23 cm de longuer, devant servir à la fabrication de vide-ordures et de palans pour vide-ordures;</p> <p>Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc;</p> <p>Ce qui suit, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou l'exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou des gisements de potasse ou de sel gemme:</p> <p>Têtes de tubage à brides;</p> <p>Têtes de tubage taraudées, pour le tubage taraudées en surface d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçus pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz);</p> <p>Packers de puits et leurs parties;</p> <p>Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale;</p> <p>Chenilles devant servir à la fabrication des chargeuses à direction différentielle;</p> <p>Masques d'évaporation sous vide, en aciers inoxydables, à morsure avant de 90 % et une morsure arrière de 10 %, pour la production des photocellules;</p> <p>Porte-mèche devant servir à la fabrication de chandelles</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÈU, TM, TMÈU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7326.90.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Articles étamés.....	-		
	20	----Échelles.....	NMB		
	30	----Étriers de suspension et supports similaires, pour tubes et tuyaux.....	KGM		
	50	----Contenants, des types généralement transportés par une personne, dans ses poches de vêtements ou dans son sac à main.....	NMB		
	90	----Autres.....	-		

Chapitre 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Étain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

*Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré », lorsqu'elle se rapporte aux barres et profilés, signifie les produits n'ayant pas reçu une ouvraison ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gaufrés par exemple).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens de la sous-position n° 7401.00, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en cuivre de la matre et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7401.00.00		00 Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7402.00.00 00 Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
		-Cuivre affiné :			
7403.11.00		00 - -Cathodes et sections de cathodes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7403.12.00		00 - -Barres à fil (wire-bars)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7403.13.00		00 - -Billettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7403.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		-Alliages de cuivre :			
I		7403.21.00 00 - -À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7403.22.00	00	- - À base de cuivre-étain (bronze)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7403.29.00	00	- - Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7404.00		Déchets et débris de cuivre.			
7404.00.10	00	- - Anodes usées, non alliées; Dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids, non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7404.00.20	00	- - À base de cuivre-zinc (laiton) dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - Autres :			
7404.00.91	00	- - - Dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7404.00.99		- - - - Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - À base de cuivre-étain (bronze)	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		----Autres :			
	91	-----Non alliés	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
7405.00.00	00	Alliages mères de cuivre.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.			
7406.10.00	00	-Poudres à structure non lamellaire	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7406.20.00	00	-Poudres à structure lamellaire; paillettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
74.07		Barres et profilés en cuivre.			
7407.10		-En cuivre affiné			
		--Profilés creux :			
7407.10.11	00	----Non ouvrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7407.10.12	00	----Ouvrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
7407.10.21		----Barres dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm; Profilés solides		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Barres, non ouvrées.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7407.10.29 00	- - - -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En alliages de cuivre :			
7407.21		--À base de cuivre-zinc (laiton)			
7407.21.10 00	- -	-Barres devant servir à la fabrication d'électrodes de soudure, d'extrémités de soudure, d'adaptateurs d'électrode, d'emmanchements de pointe d'électrode, de porte-électrodes, de molettes de soudure ou de pistolets à souder	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Profils creux :			
7407.21.21 00	- - - -	-Non ouvrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7407.21.22 00	- - - -	-Ouvrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7407.21.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Barres, dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées.....	KGM		
	20 - - - -	-Barres, dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
7407.29		--Autres			
		-- -À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :			
7407.29.21 00	- - -	-Barres, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm; Profils solides; Profils creux, non ouvrés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7407.29.29	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7407.29.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Barres, dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées</i>	KGM		
	40	---- <i>-Barres ou profilés solides, ouvrés</i>	KGM		
	50	---- <i>-Profilés creux</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
74.08		Fils de cuivre.			
		-En cuivre affiné :			
7408.11		--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm			
		--N'excédant pas 9,5 mm :			
7408.11.11	00	---Non revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7408.11.12	00	---Revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7408.11.20	00 --Excédant 9,5 mm mais n'excédant pas 12,7 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		--Excédant 12,7 mm :			
7408.11.31	00	---Non revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7408.11.32	00	- - - - Revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7408.19.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Non revêtus ou recouverts	KGM		
	20	- - - - -Revêtus ou recouverts	KGM		
		-En alliages de cuivre :			
7408.21.00	00	- -À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7408.22.00	00	- -À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7408.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.			
		-En cuivre affiné :			
7409.11.00	00	- -Enroulées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7409.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7409.21.00		- -Enroulées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -D'une largeur n'excédant pas 508 mm	KGM		
		20 - - - - -D'une largeur excédant 508 mm	KGM		
7409.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :			
7409.31.00	00	- -Enroulées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7409.39.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7409.40.00	00	-En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7409.90.00	00	-En autres alliages de cuivre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			
		-Sans support :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		7410.11.00 00 - -En cuivre affiné	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		7410.12.00 00 - -En alliages de cuivre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Sur support :			
		7410.21.00 - -En cuivre affiné		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - -Stratifiés plaqués de cuivre, ouverts.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
		7410.22.00 00 - -En alliages de cuivre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		74.11 Tubes et tuyaux en cuivre.			
		7411.10.00 -En cuivre affiné		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Pour plomberie, non ouverts.....	KGM		
		20 - - - -Pour réfrigération ou climatisation, non ouverts.....	KGM		
		- - - -Autres, non ouverts :			
		31 - - - -Industriels ou commerciaux.....	KGM		
		39 - - - -Autres.....	KGM		
		40 - - - -Ouvrés.....	KGM		
		-En alliages de cuivre :			
		7411.21.00 00 - -À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7411.22.00	00	- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillage)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	7411.29.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
	74.12	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.			
	7412.10.00	-En cuivre affiné		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Type à pression :			
	11	-----Travaillés	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
	7412.20.00	-En alliages de cuivre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Type à pression :			
	11	-----Forgés	KGM		
	12	-----Coulés	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
	7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I	10	-----Torons, sans accessoires	KGM		
I					
I					
I					
I	80	-----Autres, sans accessoires	KGM		
I	90	-----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.			
7415.10.00	00	-Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres articles, non filetés :			
7415.21.00	00	-Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7415.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres articles, filetés :			
7415.33.00	00	-Vis; boulons et écrous	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7415.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.			
7418.10.00	00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7418.20.00	00	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
74.19		Autres ouvrages en cuivre.			
7419.10.00	00	-Chaînes, chaînettes et leurs parties	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
7419.91		--Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés			
7419.91.10	00	--Anodes utilisées en galvanoplastie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
7419.91.91	00	---Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7419.91.99 00 ---Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
7419.99		--Autres			
7419.99.10	00	--Anodes utilisées en galvanoplastie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7419.99.20	00	--Cercueils ou bières	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7419.99.90		--Autres		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		40 ---Articles de plomberie, en cuivre-zinc (laiton) fondu, non précisés ou inclus ailleurs.....	KGM		
		90 ---Autres.....	KGM		

Chapitre 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fil*s les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré », lorsqu'elle se rapporte aux feuilles, signifie les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Au sens de la sous-position n° 7501.10, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en nickel de la matre et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
75.01		Mattes de nickel, « sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.			
7501.10.00	00	-Mattes de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7501.20.00	00	-« Sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
75.02		Nickel sous forme brute.			
I		7502.10.00 00 -Nickel non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		7502.20.00 00 -Alliages de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		7503.00.00 00 Déchets et débris de nickel.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7504.00.00 Poudres et paillettes de nickel.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - -Poudres.....	KGM		
I					
I		90 - - - -Autres.....	KGM		
I					
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Barres et profilés :					
7505.11.00	00	-En nickel non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7505.12.00	00	-En alliages de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Fils :					
7505.21.00	00	-En nickel non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7505.22.00	00	-En alliages de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.			
7506.10		-En nickel non allié			
7506.10.10	00	-- Feuilles ouvrées d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7506.10.90 00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
7506.20		-En alliages de nickel			
7506.20.10	00	-- -Les feuilles qui suivent d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm : Non ouvrées, contenant en poids moins de 60 % de nickel; Ouvrées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7506.20.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
75.07		 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.			
		-Tubes et tuyaux :			
7507.11.00	00	- -En nickel non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7507.12.00	00	- -En alliages de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7507.20.00	00	-Accessoires de tuyauterie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
75.08		 Autres ouvrages en nickel.			
7508.10.00	00	-Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7508.90		 -Autres			
7508.90.10	00	- - -Anodes pour le nickelage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7508.90.90 00	- - -	Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les

produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium) Autres éléments ¹⁾ , chacun	1 0,1 ²⁾
¹⁾ Autres éléments, notamment, Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. ²⁾ Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme *films* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Notes supplémentaires.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré » signifie :

- a) lorsqu'elle se rapporte aux barres, les produits n'ayant pas reçu une ouvraison ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gaufrés par exemple);
- b) lorsqu'elle se rapporte aux tôles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de la dernière opération de l'usine de laminage à l'exclusion du traitement à chaud, aplanissement, ébarbage longitudinal, fendage, découpage à format, nettoyage ou lubrification en surface.

2. Dans le présent Chapitre, l'expression « sous forme brute » signifie des formes simplement découpées en longueur pour le transport ou pour rendre le métal utilisable à des traitements ultérieurs. Sont également compris les surfaces scalpées ou décapées en vue du laminage, filage ou forgeage.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
76.01		Aluminium sous forme brute.			
7601.10.00		-Aluminium non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - -Lingots.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7601.20.00		-Alliages d'aluminium		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Alliages d'aluminium et de vanadium.....	KGM		
		- - - - -Lingots, d'autres alliages d'aluminium :			
		21 - - - - -Déchets de lingots refondus.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7602.00.00	00	Déchets et débris d'aluminium.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium.			
7603.10.00	00	-Poudres à structure non lamellaire	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7603.20.00	00	-Poudres à structure lamellaire; paillettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.04		Barres et profilés en aluminium.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7604.10.00		-En aluminium non allié		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- <i>-Profils</i>	KGM		
	40	---- <i>-Barres</i>	KGM		
		-En alliages d'aluminium :			
7604.21.00		-- <i>-Profils creux</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Non ouverts</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
7604.29.00		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Barres, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm :</i>			
	11	----- <i>-De coupe transversale ronde</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Barres, dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 12,7 mm :</i>			
	21	----- <i>-De coupe transversale ronde</i>	KGM		
	29	----- <i>-Autres</i>	KGM		
	30	---- <i>-Profils</i>	KGM		
76.05		Fils en aluminium.			
		-En aluminium non allié :			
7605.11.00	00	-- <i>-Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7605.19.00	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-En alliages d'aluminium :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7605.21.00	00	-Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7605.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm. -De forme carrée ou rectangulaire :			
7606.11.00		-En aluminium non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Revêtues	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7606.12.00		-En alliages d'aluminium		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Non revêtues :			
	11	----- -D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais de moins de 7 mm.....	KGM		
	12	----- -D'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
	20	---- -Revêtues	KGM		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7606.91.00	--	En aluminium non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Cercles ou disques, non ouverts.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
7606.92.00	00 --	En alliages d'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).			
		-Sans support :			
7607.11.00	--	Simplement laminées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-D'une épaisseur de moins de 0,005 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une épaisseur de 0,005 mm ou plus mais de moins de 0,127 mm.....	KGM		
	30 ----	-D'une épaisseur de 0,127 mm ou plus.....	KGM		
I	7607.19.00	00 --Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	7607.20	-Sur support			
	7607.20.10	00 --Devant servir à la fabrication de récipients de 960 ml pour breuvages; D'une épaisseur de moins de 0,127 mm, gaufrées, non imprimées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	7607.20.90	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Imprimées.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7608.10.00		-En aluminium non allié		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Sans soudure	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7608.20.00	00	-En alliages d'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7609.00.00	00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.			
7610.10.00		-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
	10	---- -Portes et leurs cadres et chambranles	NMB		
	20	---- -Fenêtres et leurs cadres et chambranles	NMB		
	30	---- -Seuils	NMB		
7610.90		-Autres			
7610.90.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7610.90.90		-- -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
	10	---- -Toitures	KGM		
	20	---- -Revêtements, y compris les soffites et les bordures de toit	KGM		
	30	---- -Ouvrages architecturaux et décoratifs	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7611.00.00	00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
7612.10.00	00	-Étuis tubulaires souples	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7612.90		-Autres			
7612.90.10	00	-- -Bombes pour pulvérisation, à l'exclusion des boîtes en trois morceaux sans pièces insérées à l'intérieur et ayant un diamètre à la base d'au moins 50 mm mais d'au plus 80 mm	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2,5 %
		-- -Autres :			
7612.90.91	00	--- -Bidons en aluminium embossés devant servir à l'emballage de boissons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7612.90.99		--- -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Bidons	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
7613.00.00	00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7614.10.00	00	-Avec âme en acier	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7614.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.			
7615.10.00		-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
	10	---- <i>-Ustensiles de cuisine.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Assiettes à tarte, assiettes pour plats cuisinés et contenants similaires semi-rigides.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
7615.20.00	00	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
76.16		Autres ouvrages en aluminium.			
7616.10.00		-Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Rivets.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Autres :			
7616.91.00	00	-Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
7616.99		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7616.99.10 00	--	Godets devant servir à la fabrication de chandelles; Bagues métalliques devant servir à la fabrication de crayons; Incubateurs pour oeufs de poissons, et leurs parties; Pour l'escalade ou l'alpinisme; Bandes d'identification pour oiseaux migrateurs; Bagues d'identification et de chonométrage pour pigeons; Devant être utilisé dans la fabrication de sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines ou anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits d'hypophysaires, épinéphrine ou ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine), et plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7616.99.90	---	Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
	----	<i>Pièces moulées :</i>			
21	----	<i>Matrices</i>	KGM		
29	----	<i>Autres</i>	KGM		
30	----	<i>Pièces forgées</i>	KGM		
40	----	<i>Échelles</i>	NMB		
50	----	<i>Stores vénitiens, y compris les parties</i>	-		
90	----	<i>Autres</i>	KGM		

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)

Chapitre 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple) chacun		0,001

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
78.01		Plomb sous forme brute.			
I		7801.10.00 00 -Plomb affiné	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Autres :			
I		7801.91.00 00 - -Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		7801.99.00 - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Plomb d'oeuvre	KGM		
		20 - - - -Autres, alliages de plomb	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
I		7802.00.00 00 Déchets et débris de plomb.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		78.04 Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
		-Tables, feuilles et bandes :			
		7804.11.00 00 - -Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		7804.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7804.20.00	00	-Poudres et paillettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7806.00.00	00	Autres ouvrages en plomb.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 79

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
79.01		Zinc sous forme brute.			
		-Zinc non allié :			
7901.11.00	00	-Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7901.12.00	00	-Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7901.20.00 00 -Alliages de zinc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
7902.00.00	00	Déchets et débris de zinc.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
7903.10.00	00	-Poussières de zinc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		7903.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
7904.00.00	00	Barres, profilés et fils, en zinc.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7905.00.00	00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7907.00		Autres ouvrages en zinc.			
7907.00.30	00	- - -Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
7907.00.91	00	- - - -Anodes pour galvanoplastie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
7907.00.92		- - - -Disques ou pions, contenant en poids 90 % ou plus de zinc; Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment; Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
7907.00.99	00	- - - -Autres	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

Chapitre 80

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Étain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
80.01		Étain sous forme brute.			
8001.10.00	00	-Étain non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8001.20.00 00 -Alliages d'étain	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
8002.00.00	00	Déchets et débris d'étain.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8003.00.00	00	Barres, profilés et fils, en étain.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8007.00		Autres ouvrages en étain.			
8007.00.10	00	-- Feuilles et bandes minces	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8007.00.20	00	-- Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm; Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8007.00.30	00	-- Poudres et paillettes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8007.00.90		---Autres		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40	- - - -	-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		

Chapitre 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Note de sous-positions.

1. La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, les expressions suivantes ont les significations ci-après désignées :

a) Non allié

Les matières métalliques contenant en poids au moins 99 % du métal de base respectif.

b) Allié

Les matières métalliques dans lesquelles le métal de base respectif prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.			
I		8101.10.00 00 -Poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Autres :			
I		8101.94.00 00 - -Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		8101.96.00 00 - -Fils	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8101.97.00 00 - -Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8101.99.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		81.02			Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.
		8102.10.00 00 -Poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8102.94.00	00	- -Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8102.95		- -Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles			
8102.95.10	00	- -Barres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8102.95.20	00	- -Profilés, tôles, bandes et feuilles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8102.96.00	00	- -Fils	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8102.97.00	00	- -Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8102.99.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.			
8103.20.00	00	-Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8103.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8103.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.			
		-Magnésium sous forme brute :			
8104.11.00	00	-Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8104.19.00 00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
8104.20.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8104.30.00	00	-Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8104.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
I		8105.20.00 00 -Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8105.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8105.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		8106.00.00 00 Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		81.07 Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
I		8107.20.00 00 -Cadmium sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		8107.30.00 00 -Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8107.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		81.08 Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
I		8108.20.00 00 -Titane sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8108.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8108.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Tôles, bandes et feuilles, non alliées	KGM		
	20	----Tubes et tuyaux, non alliés	KGM		
	90	----Autres	KGM		
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
8109.20.00	00	-Zirconium sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8109.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8109.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.			
8110.10.00	00	-Antimoine sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8110.20.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8110.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8111.00		Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.			
		- - -Manganèse sous forme brute; déchets et débris :			
8111.00.11	00	- - - -Manganèse sous forme brute, non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8111.00.12	00	- - - -Manganèse sous forme brute, en alliages; Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Poudres :			
8111.00.21	00	- - - -Non allié	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8111.00.22	00	- - - -En alliages	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8111.00.40	00	- - - -Ouvrages en manganèse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
		-Béryllium :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8112.12.00	00	-Sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8112.13.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8112.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Chrome :			
I		8112.21.00 00 -Sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		8112.22.00 00 -Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8112.29.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Thallium :			
		8112.51.00 00 -Sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8112.52.00 00 -Déchets et débris	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8112.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8112.92.00	00	-Sous forme brute; déchets et débris; poudres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8112.99.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8113.00.00	00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 82

**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE,
EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES,
EN MÉTAUX COMMUNS****Notes.**

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sérateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.			
8201.10		-Bêches et pelles			
8201.10.10 00	--	Têtes devant servir à la fabrication ou à la production de bêches et de pelles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.10.90 00	--	-Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
8201.30		-Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racleurs			
8201.30.10 00	--	Têtes devant servir à la fabrication ou à la production de pioches, de pics, de houes, de binettes, de râteaux ou de racleurs; Pioches et pics pour l'escalade ou l'alpinisme	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.30.90 00	--	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Pioches et pics</i>	NMB		
	20	---- <i>-Houes et binettes</i>	NMB		
	30	---- <i>-Râteaux et racleurs</i>	NMB		
8201.40		-Haches, serpes et outils similaires à taillants			
8201.40.10 00	--	Pour l'escalade ou l'alpinisme; Têtes devant servir à la fabrication ou à la production de haches, de serpes et d'outils similaires à taillant	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.40.90 00	--	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Haches</i>	NMB		
	20	---- <i>-Hachettes</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	-		
8201.50.00	00	-Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.60		-Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains			
8201.60.10	00	- - -Sécateurs (cisailles à élaguer)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.60.90	00	- - -Autres	-	11 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.90		-Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main			
8201.90.10	00	- - -Foreuses de trous de poteaux; Émondoirs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Fourches :			
8201.90.21	00	- - -Forgées, devant servir à la fabrication des fourches à main	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8201.90.29	00	- - -Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres :			
8201.90.91	00	- - -Têtes devant servir à la fabrication ou à la production d'autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8202.91.00	00	-Lames de scies droites, pour le travail des métaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8202.99.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.			
8203.10.00	00	-Limes, râpes et outils similaires	-	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8203.20.00		-Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Pinces.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	-		
8203.30		-Cisailles à métaux et outils similaires			
8203.30.10	00	--- -Cisailles	-	11 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8203.30.90	00	--- -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8203.40.00	00	-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.			
		-Clés de serrage à main :			
8204.11.00		- -À ouverture fixe		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 5 %
		30 - - - -Ouvertes et fermées, combinées	NMB		
		40 - - - -Dynamométriques	-		
		90 - - - -Autres	-		
8204.12.00		- -À ouverture variable		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 5 %
		10 - - - -Clés à tuyaux.....	-		
		90 - - - -Autres	-		
8204.20.00		-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -Avec manches.....	-		
		20 - - - -Sans manches.....	-		
I 82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.			
8205.10		-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage			
8205.10.10 00		- - -Matrices	-	4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8205.10.90 00	- - -	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8205.20		-Marteaux et masses			
8205.20.10 00	- - -	Pour l'escalade ou l'alpinisme; Têtes devant servir à la fabrication ou à la production de marteaux et de masses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8205.20.90 00	- - -	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 5 %
	10 - - - -	-Marteaux à panne fendue	NMB		
	90 - - - -	-Autres	-		
8205.30.00 00		-Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6,5 % TNZ : 6,5 % TPG : 5 %
8205.40.00 00		-Tournevis	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 5 %
		-Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :			
8205.51		--D'économie domestique			
8205.51.10 00	- - -	Fers à friser portatifs au butane	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8205.51.90 00	--	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8205.59 --Autres					
8205.59.10 00	--	Pour l'escalade ou l'alpinisme; Têtes devant servir à la fabrication ou à la production d'autres outils à main; Fers à marquer au feu le bétail	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8205.59.20 00	--	Pistolets pour agraffer ou brocher, et marteaux cloueurs autonomes	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8205.59.90 00	--	-Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
		30 ---- <i>Pieds-de-biche, outils de voie ferrée, perçoirs pour le bois, outils à charger les cartouches d'armes à feu, couteaux à palette et leurs parties.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
8205.60.00 00 -Lampes à souder et similaires					
			-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8205.70 -Étaux, serre-joints et similaires					
8205.70.10 00	--	Serre-joints devant servir avec les articles suivants à usage chirurgical, dentaire ou vétérinaire ou aux fins de diagnostic: Instruments; Stérilisateurs; Appareils de radiothérapie au cobalt; Appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion ou appareils pour l'administration d'oxygène	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8205.70.20 00	--	Étaux et serre-joints, de précision, pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8205.70.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8205.90		--Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position			
8205.90.10	00	--Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8205.90.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8206.00.00	00	Outils d'au moins deux des n^{os} 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
82.07		Outils interchangeable pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.			
		-Outils de forage ou de sondage :			
8207.13.00		--Avec partie travaillante en cermets		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Fleurets de perforatrices rotatives.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8207.19.00		--Autres, y compris les parties		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	40	---- <i>-Fleurets de perforatrices rotatives.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		50 - - - - <i>-Fleurets de perforatrices à percussion</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	-		
8207.20.00	00	-Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8207.30.00		-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		20 - - - - <i>-Se prêtant à la coupe des métaux.....</i>	NMB		
I		40 - - - - <i>-Matrices d'estampage</i>	NMB		
I		50 - - - - <i>-Filières pour le formage des métaux, incluant les filières à filetage par roulage</i>	NMB		
I		90 - - - - <i>-Autres</i>	NMB		
8207.40.00		-Outils à tarauder ou à fileter		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-À tarauder.....</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-À fileter</i>	NMB		
8207.50.00		-Outils à percer		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Fleurets pour maçonnerie.....</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Fleurets pour le travail des métaux</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	-		
8207.60.00	00	-Outils à aléser ou à brocher	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8207.70.00		-Outils à fraiser		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - <i>-Fraises :</i>			
		11 - - - - <i>-À pointe de tungstène</i>	NMB		
		19 - - - - <i>-Autres</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8207.80.00	00	-Outils à tourner	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8207.90		-Autres outils interchangeables			
8207.90.10	00	--Ciseaux à billes, forets à douille, ciseaux, marteaux-bêches, bêches-front, machines à enfoncer (pour les tuyaux, les tiges et les crampons) et fleurets à pointe de diamant, pour les outils électriques portatifs; Outils de coupage, à pointe de carbure, pour le travail du bois; Suceurs d'aspirateurs	NMB	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 2,5 % TNZ : 2,5 % TPG : 2,5 %
8207.90.90	00	-- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.			
8208.10.00	00	-Pour le travail des métaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8208.20.00	00	-Pour le travail du bois	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8208.30.00	00	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8208.40.00		-Pour machines agricoles, horticoles ou forestières		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour tondeuses à gazon	-		
	20	---- -Pour autres machines des types agricoles ou horticoles et leurs parties	-		
	90	---- -Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8208.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8209.00.00		Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Plaquettes amovibles et fleurets, de carbure</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
8210.00		Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.			
8210.00.10	00	-- <i>-Fouloirs à raisins pour usages domestiques</i>	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8210.00.90		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Appareils à hacher, couper, trancher, émincer ou déchiqueter les aliments</i>	-		
	20	---- <i>-Ouvre-boîtes</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
8211.10		-Assortiments			
8211.10.10	00	-- <i>-Coutellerie</i>	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
8211.10.90	00	-- <i>-Autres</i>	-	7 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8211.91		--Couteaux de table à lame fixe			
8211.91.10 00		--Couteaux à découper	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.91.90 00		--Autres	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
8211.92.00 00		--Autres couteaux à lame fixe	-	7 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.93.00 00		--Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.94		--Lames			
8211.94.10 00		--Ébauches, d'aciers inoxydables, répondant aux spécifications des séries AISI 430 ou AISI 300, d'une épaisseur d'au moins 1,78 mm, simplement façonnées par estampage, devant servir à la fabrication d'ustensiles de table; Forgées, y compris les ébauches en aciers inoxydables, simplement moulées par voie humide, devant servir à la fabrication de couteaux de table	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.94.90 00		--Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.95		--Manches en métaux communs			
		--Des couteaux de tables à lame fixe :			
8211.95.11 00		--Des couteaux à découper	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8211.95.12	00	- - - Manches creux en aciers inoxydables, autrement ouvrés que soudés, pour couteaux de table autres que les couteaux à découper	-	10 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.95.13	00	- - - Manches de couteaux en aciers inoxydables, creux, simplement soudés, devant servir à la fabrication de couteaux de table	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.95.19	00	- - - Autres	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
8211.95.20	00	- - - Des autres couteaux à lame fixe	-	7 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8211.95.30	00	- - - Des couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).			
8212.10.00	00	-Rasoirs	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8212.20.00	00	-Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8212.90.00	00	-Autres parties	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8213.00		Ciseaux à doubles branches et leurs lames.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8213.00.10 00	- -	-Ciseaux et cisailles	NMB	11 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
8213.00.20 00	- -	-Ébauches	NMB	3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8213.00.30 00	- -	-Lames	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).			
8214.10.00 00		-Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8214.20.00 00		-Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8214.90		-Autres			
8214.90.10 00	- -	-Tondeuses pour animaux, devant servir sur la ferme	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8214.90.90 00	- -	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 2,5 % TNZ : 2,5 % TPG : 5 % TKR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.			
8215.10		-Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné			
8215.10.10 00		--Contenant des cuillers, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
8215.10.90 00		--Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8215.20		-Autres assortiments			
I 8215.20.10 00		--Contenant des cuillers, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 % TPG : 8 % TKR : 4 %
I					
I					
8215.20.90 00		--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres :			
8215.91		--Argentés, dorés ou platinés			
8215.91.10 00		--Cuillers ou fourchettes, des types utilisés pour la table	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
8215.91.90 00		--Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8215.99		--Autres			
I 8215.99.10 00		--Cuillers ou fourchettes, des types utilisés pour la table	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
I					
I 8215.99.20 00		--Ébauches de cuillers et fourchettes de table à l'état brut	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8215.99.90 00		--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %

Chapitre 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Notes.

1. Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n^{os} 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 et 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Pour l'application du n^o 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.			
8301.10.00	00	-Cadenas	DZN	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8301.20.00	00	-Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8301.30.00 00 -Serrures des types utilisés pour meubles	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
8301.40		-Autres serrures; verrous			
8301.40.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyages ou de coffres pour articles pour la pêche	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8301.40.20	00	- - -Verrous de sûreté à clé devant servir à la fabrication des fenêtres à battants ou des fenêtres à auvent	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8301.40.90		- - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		- - - -Serrures à pêne dormant :			
		11 - - - -En laiton ou plaquées de laiton.....	-		
		19 - - - -Autres.....	-		
		- - - -Jeux de serrures :			
		21 - - - -En laiton ou plaqués de laiton.....	-		
		22 - - - -En fonte, fer ou acier.....	-		
		29 - - - -Autres.....	-		
		40 - - - -Serrures à combinaison.....	-		
		- - - -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
92	----	-En fonte, fer ou acier.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
8301.50.00	00	-Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8301.60.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8301.70		-Clefs présentées isolément			
8301.70.10	00	-- -Devant être utilisées comme équipement d'origine dans la fabrication des automobiles, des camions ou des autobus	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8301.70.90	00	-- -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.			
8302.10.00		-Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Pour meubles.....	-		
20	----	-Pour véhicules automobiles.....	-		
30	----	-Pour portes intérieures ou extérieures, autres que les portes de garage, les portes basculantes ou les portes glissantes.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
8302.20.00		-Roulettes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Pour meubles.....	-		
90	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8302.30		-Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles			
8302.30.10 00	--	-Supports ou serre-joints devant servir à la fabrication de réservoirs d'essence et de radiateurs de rechange pour véhicules automobiles; Supports ou serre-joints en acier devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Devant servir à la fabrication des voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8302.30.90 00	--Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
I					
I					
		-Autres garnitures, ferrures et articles similaires :			
		8302.41 - -Pour bâtiments			
I	8302.41.10 00	--Dispositifs d'ouverture de porte de sortie, à barre, pour les commerces, les institutions ou les industries; Devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres; Mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres; Guides d'amortisseurs, mécanismes de commandes de verrous à béquille, barres de torsion et crochets centraux pour mécanismes de commandes de verrous à béquille ou de commande d'engrenage pour fenêtres, verrous de châssis (à l'exception des verrous à goupille) et auberons pour verrous de sûreté à clé ou verrous de châssis (à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	8302.41.90	--Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
I					
I					
	20	----Quincaillerie de fenêtres.....	-		
		----Quincaillerie pour portes :			
I					
I					
I	31	----Quincaillerie pour portes de garage.....	KGM		
I	39	----Autres.....	KGM		
		----Accessoires de draperies :			
	41	----Montures, tringles ou pôles.....	-		
	49	----Autres.....	-		
	90	----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8302.42.00		--Autres, pour meubles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Loquets, boutons ou poignées	-		
	90	----Autres	-		
8302.49.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pour appareils	-		
	20	----Quincaillerie marine.....	-		
	30	----Pour les véhicules de la Section XVII, autres que les véhicules automobiles et les aéronefs	-		
	90	----Autres	-		
8302.50.00		-Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Supports	-		
	90	----Autres	-		
8302.60		-Ferme-portes automatiques			
8302.60.10 00		--Hydrauliques; Autres, devant servir à la fabrication de wagons de train ou de tramway	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8302.60.90 00		--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8303.00.00 00		Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8304.00.00 00		Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte- cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.			
8305.10		-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs			
8305.10.10 00		--Devant servir à la fabrication de reliures à anneaux multiples	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8305.10.90 00		--Autres	KGM	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8305.20.00 00		-Agrafes présentées en barrettes	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8305.90.00 00		-Autres, y compris les parties	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.			
8306.10		-Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires			
8306.10.10 00		--Cloches d'église	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8306.10.90 00		--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Statuettes et autres objets d'ornement :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8306.21.00	00	- Argentés, dorés ou platinés	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8306.29.00	00	- -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I 8306.30.00	00	-Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I					
I					
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.			
8307.10.00	00	-En fer ou en acier	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8307.90.00	00	-En autres métaux communs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 83.08		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires de vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.			
8308.10.00	00	-Agrafes, crochets et oeillets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8308.20.00	00	-Rivets tubulaires ou à tige fendue	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8308.90.00		-Autres, y compris les parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - - <i>Boucles et boucles-fermoirs et leurs parties</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.			
8309.10.00	00	-Bouchons-couronnes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8309.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8310.00.00		Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 3 % TKR : 2,5 %
		10 - - - - <i>Emblèmes pour automobiles</i>	-		
		90 - - - - <i>Autres</i>	-		
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.			
8311.10.00		-Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>En aciers inoxydables</i>	KGM		
		20 - - - - <i>En fonte, fer ou autres aciers</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8311.20.00		-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En aciers inoxydables	KGM		
	20	---- -En fonte, fer ou autres aciers	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
8311.30.00	00	-Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8311.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES
ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES
DE CES APPAREILS****Notes.**

1. La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03);
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n° 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la Section XVII;
- m) les articles du Chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
- o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03); ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n° 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95;
- q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n° 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n° 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n° 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon les cas, dans les n° 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n° 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

- c) les autres parties relèvent des n^{os} 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n^{os} 84.87 ou 85.48.
3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Note supplémentaire.

1. Dans la présente Section, l'expression « à commande mécanique » se rapporte aux produits comprenant une combinaison plus ou moins complexe de parties mobiles et stationnaires et contribuant à la production, la modification ou la transmission de la force et du mouvement.

Chapitre 84

**RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES,
APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES;
PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS****Notes.**

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 85.08;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;
 - g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;
 - h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

- ne relèvent pas du no 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
 - ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72;
 - ne relèvent pas du n° 84.24 :
 - a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);
 - b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).
3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
 4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);

- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe); ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :

- 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
- 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
- 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
- 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- 1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
- 2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- 3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :

- 1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
- 2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
- 3) les enceintes et microphones;
- 4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
- 5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire, les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8. Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9. A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).
- B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
- C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :
- 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
 - 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
 - 3) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.
- D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1. Aux fins du n° 8465.20, le terme *centres d'usinage* s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.
2. Au sens du n° 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
3. Au sens du n° 8481.20, on entend par *valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques* les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.
4. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Notes supplémentaires.

1. Pour les besoins de ce Chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'un circuit imprimé de la position n° 85.34 avec au moins un des éléments actifs assemblés en ceux-ci, avec ou sans éléments passifs. Pour les besoins de la présente Note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position n° 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position n° 85.42.
2. Aux fins de la sous-position n° 8471.49, l'origine de chaque unité présentée dans un système est déterminée selon la règle qui serait applicable à chaque unité si elle était présentée séparément et le taux de droit applicable à chaque unité présentée est :
 - a) dans le cas du Mexique, le taux qui serait applicable à une telle unité si elle était présentée séparément;
 - b) dans le cas du Canada et des États-Unis, le taux applicable à chaque unité en vertu du numéro tarifaire approprié à l'intérieur de la sous-position n° 8471.49.

Aux fins de la présente Note, l'expression « unité présentée dans un système » s'entend :

- (i) d'une unité distincte visée à la Note 5 B) du Chapitre 84 du Système harmonisé;
- (ii) de toute autre machine distincte qui est présentée et classée avec un système dans la sous-position n° 8471.49.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.			
8401.10.00	00	-Réacteurs nucléaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8401.20.00	00	-Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8401.30.00	00	-Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8401.40.00	00	-Parties de réacteurs nucléaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée ».			
		-Chaudières à vapeur :			
8402.11.00	00	-Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes métriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8402.12.00	00	-Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes métriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8402.19.00	00	-Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8402.20.00	00	-Chaudières dites « à eau surchauffée »	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8402.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.			
8403.10.00		-Chaudières		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Des types utilisés pour le chauffage de bâtiments, autres que domestiques</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8403.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.			
8404.10.00		-Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Économiseurs</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
I	8404.20.00	00 -Condenseurs pour machines à vapeur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	8404.90.00	00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.			
8405.10.00	00	-Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8405.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.06		Turbines à vapeur.			
8406.10.00	00	-Turbines pour la propulsion de bateaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres turbines :			
8406.81.00		--D'une puissance excédant 40 MW		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Turbines fixes à vapeur	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8406.82.00		--D'une puissance n'excédant pas 40 MW		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Turbines fixes à vapeur	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8406.90		-Parties			
8406.90.10	00	--Couronnes d'aubes, disques pour arbres et arbres, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties; Régulateurs de vitesse du type électromécanique et leurs parties, pour turbines à vapeur	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres parties des marchandises du n° tarifaire 8406.10.00 :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8406.90.21 00	- - -	-Rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.22 00	- - -	-Rotors, finis pour assemblage final	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.23 00	- - -	-Lames, rotatives ou stationnaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.29 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres parties des marchandises des nos tarifaires 8406.81.00 ou 8406.82.00 :			
8406.90.31 00	- - -	-Rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.32 00	- - -	-Autres rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.33 00	- - -	-Rotors, finis pour assemblage final, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.34 00	- - -	-Autres rotors, finis pour assemblage final	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8406.90.35	00	- - - -Autres rotors, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.36	00	- - - -Lames, rotatives ou stationnaires, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.37	00	- - - -Autres lames, rotatives ou stationnaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8406.90.39	00	- - - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			
8407.10.00		-Moteurs pour l'aviation		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - -Neufs, d'une puissance n'excédant pas 372 kW.....	NMB		
	30	- - - -Neufs, d'une puissance excédant 372 kW.....	NMB		
	40	- - - -Usagés ou reconstruits.....	NMB		
		-Moteurs pour la propulsion de bateaux :			
8407.21.00	00	-Du type hors-bord	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8407.29		--Autres			
8407.29.10	00	- - -Moteurs du type intérieur-extérieur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8407.29.20	00	- - -Moteurs intérieurs	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :					
8407.31.00	00	--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8407.32.00	00	--D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8407.33.00		--D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour véhicules des n°s 87.02, 87.03 ou 87.04.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8407.34		--D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³			
8407.34.10		--D'une cylindrée n'excédant pas 2.000 cm ³		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour tracteurs du n° 8701.20 ou véhicules des n°s 87.02, 87.03 ou 87.04.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		--D'une cylindrée excédant 2.000 cm ³ :			
8407.34.21	00	--Devant servir à la réparation de tracteurs routiers pour semi-remorques, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (chauffeur inclus), d'ambulances, de corbillards, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises, de voitures de lutte contre l'incendie, ou de châssis de ces véhicules, ou devant servir à la fabrication de parties de rechange	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8407.34.29		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour tracteurs du n° 8701.20 ou véhicules des n°s 87.02, 87.03 ou 87.04.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8407.90.00		-Autres moteurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- -Au gaz naturel ou propane, sauf les turbines à gaz	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).			
8408.10.00	00	-Moteurs pour la propulsion de bateaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8408.20.00	00	-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8408.90.00		-Autres moteurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Pour machines ou équipement employés en agriculture ou horticulture ---- -Autres :	NMB		
	94	---- -Autres, d'une puissance n'excédant pas 149,2 kW	NMB		
	95	---- -Autres, d'une puissance excédant 149,2 kW, mais n'excédant pas 373 kW	NMB		
	96	---- -Autres, d'une puissance excédant 373 kW, mais n'excédant pas 746 kW	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
97	- - - -	-Autres, d'une puissance excédant 746 kW, mais n'excédant pas 1 119 kW.....	NMB		
98	- - - -	-Autres, d'une puissance excédant 1 119 kW.....	NMB		
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 84.07 ou 84.08.			
8409.10.00	00	-De moteurs pour l'aviation	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8409.91.00	- -	-Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	- - - -	-Des moteurs des véhicules du n° 8701.20 ou des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04.....	-		
20	- - - -	-Des moteurs pour la propulsion de bateaux.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		
8409.99.00	- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	- - - -	-Des moteurs des véhicules du n° 8701.20 ou des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04.....	-		
20	- - - -	-Des moteurs pour la propulsion de bateaux.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.			
		-Turbines et roues hydrauliques :			
8410.11		--D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW			
8410.11.10	00	--Turbines hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.11.20	00	--Roues hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.12		--D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW			
8410.12.10	00	--Turbines hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.12.20	00	--Roues hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.13		--D'une puissance excédant 10.000 kW			
8410.13.10	00	--Turbines hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.13.20	00	--Roues hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.90		-Parties, y compris les régulateurs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8410.90.10 00	--	Régulateurs de vitesse du type électromécanique, et leurs parties, pour turbines hydrauliques; Avant-distributeurs, arbres de turbine, pièces de roue de turbine, bagues de fond, aubes directrices et couvercles, devant servir à la fabrication de turbines hydrauliques d'une puissance excédant 100 MW	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.90.20 00	--	Autres parties des turbines hydrauliques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8410.90.30 00	--	Parties des roues hydrauliques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.			
		-Turboréacteurs :			
8411.11.00 00	--	D'une poussée n'excédant pas 25 kN	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8411.12.00	--	D'une poussée excédant 25 kN		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Turbines d'aéronefs	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
		-Turbopropulseurs :			
8411.21.00 00	--	D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8411.22.00 00	--	D'une puissance excédant 1 100 kW	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres turbines à gaz :			
8411.81.00	--	D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Turbinés d'aéronefs.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8411.82		--D'une puissance excédant 5.000 kW			
8411.82.10	00	--D'une puissance excédant 44 742 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel; D'une puissance de 12 682 kW ou plus mais n'excédant pas 14 547 kW, devant servir à la fabrication de groupes compresseurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8411.82.20	00	--Devant servir à la fabrication de groupes électrogènes; D'une puissance de moins de 12 682 kW ou excédant 14 547 kW mais n'excédant pas 20 000 kW, devant servir à la fabrication de groupes compresseurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8411.82.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	-----Turbinés d'aéronefs.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8411.91.00		--De turboréacteurs ou de turbopropulseurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-----Pour turbines d'aéronefs.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
8411.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	-----Pour aéronefs.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
84.12		Autres moteurs et machines motrices.			
8412.10.00	00	-Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Moteurs hydrauliques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8412.21.00		--À mouvement rectiligne (cylindres)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Du type biellette.....	NMB		
	30	----Télescopique.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8412.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----À mouvement rotatif illimité :			
	11	-----À engrenages.....	NMB		
	12	-----Du type à piston radial.....	NMB		
	13	-----Du type à piston axial.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Moteurs pneumatiques :			
8412.31.00	00	--À mouvement rectiligne (cylindres)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8412.39.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8412.80.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8412.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----De moteurs et machines motrices, hydrauliques ou pneumatiques :			
	11	-----À mouvement rectiligne (cylindres).....	-		
	12	-----À mouvement rotatif.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
8413		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.			
		-Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :			
8413.11		--Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages			
8413.11.10	00	-- Pour la distribution d'essence, de carburant diesel, de gaz naturel liquide ou de propane liquide	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8413.11.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8413.19		--Autres			
8413.19.10	00	-- Pour la distribution de mazout; Pompes pour la distribution de carburants, montés sur patins, pour hélicoptères	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8413.19.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Pompes à dosages automatiques (pompes à infusion), du type utilisé pour l'administration de médicaments.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8413.20.00	00	-Pompes actionnées à la main, autres que celles des n^{os} 8413.11 ou 8413.19	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.30.00		-Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pompes à injection de combustible, pour moteurs diesels ou semi-diesels	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8413.40.00	00	-Pompes à béton	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8413.50.00		-Autres pompes volumétriques alternatives		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pompes à boue, d'une puissance excédant 745 kW.....	NMB		
	20	---- -Pompes à diaphragme	NMB		
		---- -Pompes à liquide hydraulique :			
	31	---- -Type à piston radial	NMB		
	39	---- -Autres	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8413.60.00		-Autres pompes volumétriques rotatives		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Pompes à liquide hydraulique :			
	11	---- -À palettes	NMB		
	12	---- -À engrenages	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
	20	---- -Autres, utilisées dans les puits de pétrole ou pour la production du pétrole	NMB		
	30	---- -À rouleaux	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8413.70		-Autres pompes centrifuges			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.70.10	--	À piles, pour véhicules de loisirs ou bateaux; À rotor en boîte; Type anti-moussant; Pour fontaines publiques; Pour piscines; À transfer de chaleur, à l'huile; À entraînement magnétique pour produits chimiques; Pour le lait; À metal, en fusion; Multicellulaires, à aspiration simple, avec charge de plus de 5 516 kPa; D'une puissance n'excédant pas 250 kW, pour la fabrication de pâte de bois; Portatives à moteur, capables de produire une pression d'au moins 1 034 kPa et de maintenir un débit supérieur à 700 l/m à cette pression; À énergie solaire; Pompes submersibles de type agitateur de boues; Pompes de circulation d'huile pour transformateur; Verticale à boue, à arbre en port-à-faux, ayant, à la sortie de la pompe, un flasque d'un diamètre de 50,8 cm ou plus, pour machines montées sur chenilles devant être utilisées pour l'exploitation minière, la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères; Avec régulateurs de vitesse, pour les industries de fabrication de jus et de vin		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Pompes multicellulaires, à aspiration simple, avec charge de plus de 5 516 kPa</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
	--	Autres :			
8413.70.91	00	---- -Pompes submersibles	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8413.70.99	---	Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	----	<i>-Unicellulaires, à aspiration simple :</i>			
	11	----- <i>-À accouplement rapproché, avec orifice d'écoulement d'un diamètre de moins de 5,08 cm</i>	NMB		
	12	----- <i>-À accouplement rapproché, avec orifice d'écoulement d'un diamètre de 5,08 cm et plus</i>	NMB		
	13	----- <i>-Fixées sur une monture, avec orifice d'écoulement d'un diamètre de moins de 7,6 cm</i>	NMB		
	14	----- <i>-Fixées sur une monture, avec orifice d'écoulement d'un diamètre de 7,6 cm et plus</i>	NMB		
	20	----- <i>-Multicellulaires, à aspiration simple</i>	NMB		
	30	----- <i>-Multicellulaires, à aspiration double</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	NMB		
		-Autres pompes; élévateurs à liquides :			
8413.81.00		--Pompes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Pompes à turbine	NMB		
	20	- - - - -Pompes pour système d'eaux domestiques indépendant et pompes éoliennes	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8413.82.00	00	--Élévateurs à liquides	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Parties :			
8413.91.00		--De pompes		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Tiges de pompage ou tiges polies, pour les pompes conçues pour la production du pétrole ou du gaz naturel, leurs parties	-		
		- - - - -Des pompes, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :			
	21	- - - - -Pour la distribution d'essence, de carburant diesel, de gaz naturel liquide, de propane liquide ou de mazout.....	-		
	22	- - - - -Des pompes à dosages automatiques (pompes à infusion), du type utilisé pour l'administration de médicaments.....	-		
	29	- - - - -Autres.....	-		
	30	- - - - -Des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	-		
	40	- - - - -Des pompes à béton	-		
		- - - - -D'autres pompes volumétriques alternatives :			
	51	- - - - -Des pompes hydrauliques.....	-		
	59	- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -D'autres pompes volumétriques rotatives :			
	61	- - - - -Des pompes hydrauliques.....	-		
	69	- - - - -Autres.....	-		
	70	- - - - -D'autres pompes centrifuges.....	-		
	90	- - - - -Autres.....	-		
8413.92.00	00	--D'élévateurs à liquides	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.			
8414.10.00	00	-Pompes à vide	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8414.20.00	00	-Pompes à air, à main ou à pied	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8414.30.00		-Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Du type à vis :			
	11	---- -Semi-hermétiques	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
		---- -Autres, semi-hermétiques :			
	81	---- -Pour automobiles	NMB		
	82	---- -Utilisant l'ammoniaque	NMB		
	83	---- -Autres, d'une puissance n'excédant pas 186,5 W.....	NMB		
	84	---- -Autres, d'une puissance excédant 186,5 W.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour automobiles	NMB		
	92	---- -Utilisant l'ammoniaque	NMB		
	93	---- -Autres, d'une puissance n'excédant pas 186,5 W.....	NMB		
	94	---- -Autres, d'une puissance excédant 186,5 W, mais n'excédant pas 2,2 kW	NMB		
	95	---- -Autres, d'une puissance excédant 2,2 kW, mais n'excédant pas 7,46 kW	NMB		
	96	---- -Autres, d'une puissance excédant 7,46 kW	NMB		
8414.40.00		-Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	20	---- -D'une capacité n'excédant pas 0,2 m³/sec	NMB		
I	30	---- -D'une capacité excédant 0,2 m³/sec	NMB		
		-Ventilateurs :			
8414.51		--Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8414.51.10 00	--	Ventilateurs personnels, alimentés à partir du secteur; Ventilateurs de table, à vitesse unique ou à vitesse variable, oscillant	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 2,5 % TKR : 3 %
8414.51.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Ventilateurs de sol.....	NMB		
	20	---- -Ventilateurs de plafonds ou de toits.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8414.59.00	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Ventilateurs de plafonds ou de toits.....	NMB		
	30	---- -Autres ventilateurs, utilisables dans les véhicules automobiles.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Du type axial.....	NMB		
	92	---- -Du type centrifuge.....	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
8414.60.00 00	--	-Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8414.80	--	-Autres			
8414.80.10 00	--	Turbocompresseurs et compresseurs de suralimentation devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8414.80.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Compresseurs d'air, stationnaires :			
		41 -----Alternatifs	NMB		
		42 -----Rotatifs	NMB		
		49 -----Autres	NMB		
		-----Compresseurs d'air, portables :			
		71 -----Alternatifs	NMB		
		72 -----Rotatifs	NMB		
		79 -----Autres	NMB		
		-----Compresseurs de gaz :			
		81 -----Alternatifs	NMB		
		82 -----Centrifuges	NMB		
		89 -----Autres	NMB		
		90 -----Autres	NMB		
8414.90		-Parties			
8414.90.10 00	--	-Stators et rotors devant servir dans des équipements frigorifiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8414.90.90	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 -----De compresseurs, des types utilisés dans les équipements frigorifiques	-		
		40 -----De ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	-		
		50 -----D'autres ventilateurs	-		
		90 -----Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.			
8415.10.00		-Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Du type domestique	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
8415.20.00	00	-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8415.81		--Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)			
8415.81.10		--Ce qui suit, à l'exclusion des thermopompes et des appareils pour le conditionnement de l'air, à mini-blocs séparés : Autonomes ou systèmes à éléments séparés « split-system », d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure); Utilisant l'eau comme source, types verticaux, horizontaux et à console, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 34,8 kW (118 700 BTU par heure) -----Monoblocs :		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	11	-----N'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure)	NMB		
	12	-----Excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure)	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
8415.81.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Monoblocs :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -N'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		12 - - - - -Excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
8415.82		--Autres, avec dispositif de réfrigération			
8415.82.10 00		--Thermopompes et appareils pour le conditionnement de l'air de type domestique, systèmes à éléments séparés « split-system » à recyclage; Portatifs, d'un poids n'excédant pas 25 kg et d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 1,8 kW (6 000 BTU par heure); Appareils de chauffage/conditionnement de l'air des camions	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
8415.82.91		---Contrôles de traitement de l'air; Combinés, utilisant l'eau comme source ou air à air, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 5,8 kW (19 800 BTU par heure); Serpentins pour ventilateurs; Pour véhicules utilisés en dehors du réseau routier; Pour zones sensibles de l'humidité ou de la poussière, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 71,1 kW (242 700 BTU par heure); Monoblocs, combinés, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure); Systèmes à éléments séparés « split-system », d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 47,4 kW (161 800 BTU par heure); Utilisant l'eau comme source, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 34,8 kW (118 700 BTU par heure)		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Contrôles de traitement de l'air.....	NMB		
		20 - - - - -Serpentins pour ventilateurs.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
8415.82.99		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Monoblocs combinés et systèmes à éléments séparés « split system » (condenseur à distance), autres que les unités contenant à la fois un dispositif de chauffage et de réfrigération :			
		11 - - - - -Monoblocs, combinés, d'une capacité de transfert de chauffage excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		12 - - - - -Systèmes à éléments séparés « split system » (condenseur à distance), d'une capacité de transfert de chauffage excédant 47,4 kW (161 800 BTU par heure).....	NMB		
		----Unités contenant à la fois un dispositif de chauffage et réfrigération :			
		21 - - - - -N'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		22 - - - - -Excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		30 - - - - -Serpentins, pour évaporateur d'appareils pour le conditionnement de l'air.....	NMB		
		40 - - - - -Déshumidificateurs avec dispositif de réfrigération.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8415.83.00		--Sans dispositif de réfrigération		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Condenseurs, n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		20 ---- -Condenseurs, excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure)	NMB		
		30 ---- -Échangeurs de chaleur	NMB		
		90 ---- -Autres	NMB		
8415.90		-Parties			
		-- Des marchandises des nos tarifaires 8415.10.00, 8415.20.00, 8415.81.90, 8415.82.10, 8415.82.99 ou 8415.83.00 :			
8415.90.11 00		---Châssis, cadres de châssis ou cabinets extérieurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8415.90.19 00		---Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- Des marchandises des nos tarifaires 8415.20.00, 8415.81.10, 8415.82.91 ou 8415.83.00 :			
8415.90.21 00		---Châssis, cadres de châssis ou cabinets extérieurs devant servir à la fabrication de marchandises de ces numéros tarifaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8415.90.22 00		---Autres châssis, cadres de châssis ou cabinets extérieurs	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8415.90.23 00		---Autres parties devant servir à la fabrication de marchandises de ces numéros tarifaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8415.90.29 00		---Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.			
8416.10.00	00	-Brûleurs à combustibles liquides	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8416.20.00		-Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - - -Brûleurs à gaz	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
8416.30.00	00	-Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8416.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.			
8417.10.00	00	-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8417.20.00	00	-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8417.80.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8417.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			
8418.10		-Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées			
8418.10.10	00	-- À absorption, combinés au gaz et à l'électricité, devant être installés de façon permanente dans des véhicules de loisirs et devant servir à la fabrication de ces véhicules	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.10.90	--	-Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		---- À compression :			
	13	-----D'une capacité frigorifique, par volume, n'excédant pas 381 litres	NMB		
	14	-----D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 381 litres.....	NMB		
		---- Électriques, d'une capacité frigorifique, par volume, de 381 litres ou plus :			
	21	-----D'une capacité frigorifique, par volume, de 381 litres ou plus, mais n'excédant pas 524 litres.....	NMB		
	22	-----D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 524 litres.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
		-Réfrigérateurs de type ménager :			
8418.21.00	--	À compression		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Électriques, d'une capacité frigorifique, par volume, de 381 litres ou plus.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----D'une capacité frigorifique, par volume, n'excédant pas 184 litres	NMB		
	92	-----D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 184 litres mais n'excédant pas 266 litres.....	NMB		
	93	-----D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 266 litres mais de moins de 381 litres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8418.29.00	00	-Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8418.30		-Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres			
8418.30.10	00	--De type ménager	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.30.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.40		-Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres			
8418.40.10	00	--De type pour banques de sang; De type ménager; Pouvant atteindre des températures de -85 °C, à une température ambiante de 30 °C	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.40.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.50		-Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid			
8418.50.10	00	--Du type réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
		--Du type congélateurs :			
8418.50.21	00	---D'étalage de type comptoir; Distributeurs de glaçons; Congélateurs d'étalage de type armoire pour aliments congelés et crème glacée, à porte coulissante ou oscillante, en verre ou pleine, d'une capacité n'excédant pas 2,3 m ³	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8418.50.29 00	- - - -	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :			
8418.61.00 00	- -	-Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 84.15	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.69	- -	-Autres			
8418.69.20 00	- -	-Installations frigorifiques commerciales du type pour magasins	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.69.90	- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	- - - -	-Refrigerateurs de liquides, à absorption	NMB		
20	- - - -	-Machines de fabrication et de distribution de glaçons.....	NMB		
30	- - - -	-Machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle.....	NMB		
40	- - - -	-Refrigerateurs d'eau.....	NMB		
50	- - - -	-Appareils alternatifs de réfrigération et de refroidissement de liquide....	NMB		
60	- - - -	-Appareils centrifuges de réfrigération et de refroidissement de liquide..	NMB		
70	- - - -	-Condensateurs de réfrigération.....	NMB		
80	- - - -	-Unités de réfrigération, des types utilisés pour les camions, remorques ou fourgons	NMB		
90	- - - -	-Autres	NMB		
		-Parties :			
8418.91	- -	-Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid			
8418.91.10 00	- -	-Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des nos tarifaires 8418.10.10, 8418.10.90, 8418.21.00, 8418.29.00, 8418.30.10, 8418.30.90, 8418.40.10, 8418.40.90, 8418.50.10, 8418.50.29, 8418.61.00, 8418.69.20 ou 8418.69.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.91.20 00	- -	-Des marchandises du no tarifaire 8418.50.21	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8418.99		--Autres			
8418.99.10	00	--Assemblages de portes incorporant aux moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolation, charnières ou poignées	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8418.99.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Des combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures et parties de réfrigérateurs de type ménager	-		
	90	----Autres	-		
84.19		Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du no 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
		-Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :			
8419.11.00		--À chauffage instantané, à gaz		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pour usages domestiques	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8419.19.00		--Autres		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pour usages domestiques	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8419.20.00		-Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Stérilisateurs médico-chirurgicaux	NMB		
	20	----Stérilisateurs de laboratoires	NMB		
		-Séchoirs :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8419.31.00	00	-Pour produits agricoles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8419.32.00		-Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour le bois	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8419.39.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour nourriture et breuvages.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8419.40.00	00	-Appareils de distillation ou de rectification	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8419.50.00		-Échangeurs de chaleur		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- -À commande mécanique.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8419.60.00	00	-Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres appareils et dispositifs :			
8419.81.00		-Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Machines pour la préparation de boissons chaudes	NMB		
	20	---- -Appareils de préchauffage continu ou de cuisson continue, ou autoclaves, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques.....	NMB		
	30	---- -Grille-pain, fonctionnant à l'électricité.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8419.89.00	00	-Autres	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8419.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Des machines et appareils utilisés pour la fabrication des pâtes à papier, papiers ou cartons	-		
		20 ---- -Des appareils utilisés dans les restaurants, hôtels ou endroits similaires	-		
		30 ---- -Des stérilisateurs médico-chirurgicaux et de laboratoire.....	-		
		90 ---- -Autres	-		
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.			
8420.10.00		-Calandres et laminoirs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Pour les textiles	NMB		
		20 ---- -Pour le papier	NMB		
		30 ---- -Pour le caoutchouc ou les matières plastiques	NMB		
		90 ---- -Autres	NMB		
		-Parties :			
8420.91.00	00	-Cylindres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8420.99.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.21		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
		-Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :			
8421.11.00	00	-Écrémeuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8421.12.00	00	--Essoreuses à linge	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :					
8421.21.00	00	--Pour la filtration ou l'épuration des eaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.22.00	00	--Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.23.00		--Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Filtres à huile</i>	NMB		
	20	---- <i>-Filtres à carburant</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8421.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Filtres mécaniques, pour liquides hydrauliques, classés à 1 000 kPa ou plus</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
-Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :					
8421.31		--Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression			
8421.31.10	00	--Filtres à air devant servir avec les marchandises du n° tarifaire 9908.00.00; Épureurs d'air devant servir à la fabrication d'asphaltes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8421.31.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Filtres à air, pour véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
8421.39	- - -	-Autres			
8421.39.10 00	- - -	Masques à filtre à air; Systèmes de filtres à air pour appareils respiratoires; Séparateurs d'air devant être utilisés dans le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des minéraux ou des métaux; Éliminateurs à l'air; Systèmes de chariots servant à l'évacuation de la fumée; Solvants de nettoyage à sec absorbants de vapeur; Systèmes de remplissage à reniflard pour réservoirs hydrauliques; Filtres pour appareils respiratoires; Cabines de filtration, pour la préparation de produits pharmaceutiques; Filtres à haute efficacité (filtres « hepa ») pour systèmes d'épuration de l'air ayant un rendement de plus de 99,5 % (particules de 0,3 microns); Filtres à air à haute pression pour les compresseurs d'air; Filtres industriels pour frigorigène; Filtres à charpie; Cartouches pour la stérilisation; Déshydrateurs-filtres sur canalisation d'aspiration; Systèmes d'élimination par rayonnement ultraviolet des bactéries en suspension dans l'air; Filtres à tamis de type Y, paniers-filtres, crépines doubles et filtres automatiques (auto-nettoyants), faits de plastique ou dont le corps a été fabriqué au moyen d'un procédé de fonte de métaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.39.20 00	- - -	Convertisseurs catalytiques pour les véhicules automobiles du Chapitre 87	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.39.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Dépoussiéreurs de fumées.....	NMB		
	30 - - - -	-Filtres électrostatiques.....	NMB		
	40 - - - -	-Appareils d'épuration des gaz industriels.....	NMB		
	50 - - - -	-Appareils de séparation des gaz.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8421.91	- - -	-De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8421.91.10 00	--	Chambres de séchage des essoreuses à linge et autres parties des essoreuses à linge incorporant des chambres de séchage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.91.20 00	--	Ameublement conçu pour recevoir les essoreuses à linge	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.91.90 00	--	Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8421.99.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	Des machines et appareils utilisés pour la filtration ou l'épuration des eaux.....	-		
90	----	Autres.....	-		
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.			
		-Machines à laver la vaisselle :			
8422.11	--	De type ménager			
8422.11.10 00	--	De comptoir, électriques; Portatifs, d'une largeur n'excédant pas 46 cm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8422.11.90	--	Autres		8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3 %
10	----	Machines à laver la vaisselle électriques portatives.....	NMB		
90	----	Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8422.19.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8422.20.00	00	-Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8422.30.00		-Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Appareils à gazéifier les boissons	NMB		
		- - - -Machines à remplir, fermer, boucher, étiqueter ou capsuler :			
		21 - - - -Bouteilles.....	NMB		
		22 - - - -Boîtes métalliques.....	NMB		
		23 - - - -Sacs	NMB		
		29 - - - -Autres.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
8422.40.00	00	-Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8422.90		-Parties			
8422.90.10	00	-Réservoirs de distribution et autres parties incorporant des réservoirs de distribution, pour les machines à laver la vaisselle de type ménager	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8422.90.20	00	-Assemblages de portes pour les machines à laver la vaisselle de type ménager	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8422.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-De machines à laver la vaisselle, de type ménager.....</i>	-		
	30	---- <i>-De machines à laver la vaisselle, autres que de type ménager.....</i>	-		
	50	---- <i>-De machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenant;</i> <i>De machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenant analogues;</i> <i>De machines et appareils à gazéifier les boissons.....</i>	-		
	60	---- <i>-D'autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises, y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.			
I	8423.10.00	00 -Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	8423.20.00	00 -Balances à pesage continu sur transporteurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8423.30.00	00 -Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres appareils et instruments de pesage :			
	8423.81.00	--D'une portée n'excédant pas 30 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>-Du type numérique électronique.....</i>	NMB		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8423.82.00	00	-D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8423.89.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8423.90.00	00	-Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.			
8424.10.00		-Extincteurs, même chargés		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À main	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8424.20.00	00	-Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8424.30.00		-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Machines à jet de sable.....	NMB		
	90	---- -Autres	-		
I		-Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :			
I	8424.41.00	00 - -Pulvérisateurs portables	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8424.49.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8424.82.00		--Pour l'agriculture ou l'horticulture		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Appareils mécaniques pour l'irrigation :			
	11	-----Automoteurs, à pivot central	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	20	-----Arrosoirs de pelouses.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8424.89.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8424.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----D'appareils à jet de sable	-		
	20	-----D'appareils à jet de vapeur ou à jet similaire.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.			
		-Palans :			
8425.11.00		--À moteur électrique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Palans à chaîne.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-Palans à câble.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
8425.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Palans à chaîne, à main.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
		-Treuils; cabestans :			
8425.31.00	00	-À moteur électrique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8425.39.00	00 --Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		-Crics et vérins :			
8425.41.00	00	-Élévateurs fixes de voitures pour garages	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8425.42.00	00	--Autres crics et vérins, hydrauliques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8425.49.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.			
		-Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots- cavaliers :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8426.11.00	00	-Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8426.12.00	00	-Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8426.19.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8426.20.00	00	-Grues à tour	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8426.30.00	00	-Grues sur portiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines et appareils, autopropulsés :			
8426.41.00		--Sur pneumatiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----À câble	NMB		
		----Autres :			
	91	----Chariots-grues.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
8426.49.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----À câble	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Autres machines et appareils :			
8426.91.00	00	--Conçus pour être montés sur un véhicule routier	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8426.99.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.27		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de lavage.			
8427.10		-Chariots autopropulsés à moteur électrique			
8427.10.10	00	-- Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8427.10.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Véhicules guidés automatisés (AGV).....	NMB		
	20	----À conducteur monté.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8427.20		-Autres chariots autopropulsés			
		-- Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés :			
8427.20.11	00	---Type terrain rugueux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8427.20.19	00	---Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8427.20.90	00	---Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8427.90.00	00	-Autres chariots	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).			
8428.10.00		-Ascenseurs et monte-charge		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Ascenseurs.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8428.20.00	00	-Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :			
8428.31.00	00	--Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8428.32.00	00	--Autres, à benne	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8428.33.00	00	--Autres, à bande ou à courroie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8428.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	-----Trémies d'alimentation.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Convoyeurs en vrac :			
	41	-----À chaîne.....	NMB		
	42	-----À vis.....	NMB		
	49	-----Autres.....	NMB		
	80	-----Autres convoyeurs.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8428.40.00	00	-Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8428.60.00	00	-Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8428.90.00		-Autres machines et appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Machines autopropulsées, montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations.....	NMB		
	40	-----Machines forestières, pour la manutention de billes, autres que les machines à débarder.....	NMB		
	60	-----Robots industriels.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
84.29		Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.			
		-Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers) :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8429.11.00	--	À chenilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Neufs	NMB		
	20 ----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
8429.19.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Neufs	NMB		
	20 ----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
8429.20.00	--	Niveleuses		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Niveleuses, devant servir à la ferme	NMB		
	90 ----	-Autres	NMB		
8429.30.00	--	Décapeuses		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Neuves	NMB		
	20 ----	-Usagées ou reconstruites.....	NMB		
8429.40.00	--	Compacteuses et rouleaux compresseurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Compacteuses neuves.....	NMB		
	20 ----	-Compacteuses usagées ou reconstruites	NMB		
		-Rouleaux compresseurs :			
	31 ----	-Neufs.....	NMB		
	32 ----	-Usagés ou reconstruits	NMB		
		-Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses- pelleuses :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8429.51.00		--Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³ :			
		12 ---- -Neufs, à 4 roues motrices, à moteur arrière.....	NMB		
		13 ---- -Usagés ou reconstruits.....	NMB		
		19 ---- -Autres.....	NMB		
		20 ---- -Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , usagés ou reconstruits.....	NMB		
		30 ---- -Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à deux roues motrices, à moteur arrière.....	NMB		
		---- -Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité :			
		41 ---- -De moins de 1,5 m ³	NMB		
		42 ---- -De 1,5 m ³ ou plus mais de moins de 2,2 m ³	NMB		
		43 ---- -De 2,2 m ³ ou plus mais de moins de 2,9 m ³	NMB		
		44 ---- -De 2,9 m ³ ou plus mais de moins de 3,8 m ³	NMB		
		45 ---- -De 3,8 m ³ ou plus mais de moins de 5,2 m ³	NMB		
		46 ---- -De 5,2 m ³ ou plus mais de moins de 7,6 m ³	NMB		
		47 ---- -De 7,6 m ³ ou plus mais de moins de 11,4 m ³	NMB		
		48 ---- -De 11,4 m ³ ou plus mais n'excédant pas 12,3 m ³	NMB		
		50 ---- -Autres chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³	NMB		
		---- -Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles :			
		61 ---- -Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de moins de 44,7 kW....	NMB		
		62 ---- -Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 44,7 kW ou plus mais de moins de 67,1 kW.....	NMB		
		63 ---- -Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 67,1 kW ou plus mais de moins de 93,2 kW.....	NMB		
		64 ---- -Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 93,2 kW ou plus mais de moins de 119,3 kW.....	NMB		
		65 ---- -Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 119,3 kW ou plus.....	NMB		
		66 ---- -Usagés ou reconstruits.....	NMB		
8429.52.00		--Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Rétrocaveuses à chenilles, pelles mécaniques et bennes preneuses, neuves :			
		31 ---- -Hydrauliques.....	NMB		
		39 ---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres rétrocaveuses, pelles et bennes, neuves :			
		41 ---- -Hydrauliques.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
49	----	-Autres.....	NMB		
50	----	-Autres rétrocaveuses, pelles ou bennes, usagées ou reconstruites.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Neuves.....	NMB		
92	----	-Usagées ou reconstruites.....	NMB		
8429.59.00	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
	----	-Neufs :			
21	----	-Rétrocaveuses.....	NMB		
22	----	-Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées.....	NMB		
29	----	-Autres.....	NMB		
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.			
8430.10.00	00	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8430.20.00	--	-Chasse-neige		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	----	-Soufleurs :			
11	----	-Destinées à être fixées sur un véhicule.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
		-Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8430.31.00	00	-Autopulsées	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8430.39.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Autres machines de sondage ou de forage :					
8430.41.00	00	-Autopulsées	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8430.49.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
<i>-----Pour appareils de forage de champs de pétrole ou de gaz :</i>					
11		<i>-----Rotatifs</i>	NMB		
19		<i>-----Autres</i>	NMB		
<i>-----Pour le forage des puits :</i>					
21		<i>-----Rotatifs</i>	NMB		
29		<i>-----Autres</i>	NMB		
60		<i>-----Plates-formes fixes, pour la recherche ou l'exploitation de gisements sous-marins de pétrole ou de gaz naturel</i>	NMB		
90		<i>-----Autres</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8430.50.00	00	-Autres machines et appareils, autopropulsés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines et appareils, non autopropulsés :			
8430.61.00	00	--Machines et appareils à tasser ou à compacter	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8430.69.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 84.25 à 84.30.			
8431.10.00		-De machines ou appareils du n ^o 84.25		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -De palans, autres que ceux utilisés pour soulever des véhicules	-		
	90	---- -Autres	-		
8431.20.00	00	-De machines ou appareils du n ^o 84.27	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-De machines ou appareils du n ^o 84.28 :			
8431.31.00		--D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -D'ascenseurs.....	-		
	20	---- -De monte-charge.....	-		
	30	---- -D'escaliers mécaniques.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8431.39.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>D'appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques ou à action continue.....</i>	-		
	20	---- <i>De machines autopropulsées, montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations.....</i>	-		
	90	---- <i>Autres.....</i>	-		
		-De machines ou appareils des n^{os} 84.26, 84.29 ou 84.30 :			
8431.41.00	--	Godets, bennes, bennes-pneuses, pelles, grappins et pinces		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- <i>Accessoires de pelles mécaniques.....</i>	-		
	40	---- <i>Godets de draglines.....</i>	-		
	90	---- <i>Autres.....</i>	-		
8431.42.00	00	Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8431.43.00	--	Parties de machines de sondage ou de forage des n^{os} 8430.41 ou 8430.49		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>Pour machines de production du pétrole et du gaz.....</i>	-		
	90	---- <i>Autres.....</i>	-		
8431.49.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- Des machines ou des appareils du n^o 84.26 :			
	11	---- <i>Des machines ou des appareils des nos 8426.11, 8426.19 ou 8426.30.....</i>	-		
	12	---- <i>De ponts roulants, de portiques de déchargement et de chariots-grues.....</i>	-		
	19	---- <i>Autres.....</i>	-		
		---- Accessoires pour monter sur des machines :			
	21	---- <i>Accessoires de rétrocaveuses.....</i>	-		
	22	---- <i>Accessoires de chargeurs frontaux.....</i>	-		
	23	---- <i>Défonceuses.....</i>	-		
	29	---- <i>Autres.....</i>	-		
		---- Autres :			
	91	---- <i>De haveuses, d'abatteuses et de machines à creuser les tunnels et les galeries.....</i>	-		
	92	---- <i>De rétrocaveuses, pelles, bennes pneuses et draglines.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	-Autres.....	-		
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.			
8432.10.00		-Charrues		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Charrues à disques.....	NMB		
	20	-Charrues à versoir.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
		-Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :			
8432.21.00	00	-Herses à disques (pulvérisateurs)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8432.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Cultivateurs, extirpateurs et houes.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
		-Semoirs, plantoirs et repiqueurs :			
8432.31.00		--Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Semoirs.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8432.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Semoirs.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :			
8432.41.00	00	-Épandeurs de fumier	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8432.42.00	00	-Distributeurs d'engrais	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8432.80.00	00	-Autres machines, appareils et engins	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8432.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De charrues.....	-		
	20	----D'herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses ou bineuses.....	-		
	30	----De semoirs, plantoirs, repiqueurs, épandeurs de fumier ou distributeurs d'engrais.....	-		
	90	----Autres.....	-		
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Tondeuses à gazon :			
8433.11.00		--À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Avec siège :			
		14 -----D'une puissance de moins de 7,46 kW	NMB		
		15 -----D'une puissance de 7,46 kW ou plus	NMB		
		---- -Autres :			
		91 -----Tondeuses électriques	NMB		
		92 -----Autres, d'une puissance de moins de 3,7 kW	NMB		
		93 -----Autres, d'une puissance de 3,7 kW ou plus	NMB		
8433.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8433.20.00	00	-Faqueuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8433.30.00	00	-Autres machines et appareils de fenaison	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8433.40.00	00	-Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :			
8433.51.00		--Moissonneuses-batteuses		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Autopropulsées	NMB		
		90 -----Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8433.52.00	00	-Autres machines et appareils pour le battage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8433.53.00 00 -Machines pour la récolte des racines ou tubercules	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		8433.59.00 - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Récolteuses de foin.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
I		8433.60.00 00 -Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
		8433.90.00 -Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -De tondeuses à gazons.....	-		
		20 - - - -De machines et appareils de fenaison ou de presses.....	-		
		30 - - - -D'autres faucheuses, de machines et appareils pour la récolte et le battage.....	-		
		40 - - - -De machines pour le nettoyage, le triage ou le classement des oeufs ..	-		
		50 - - - -De machines pour le nettoyage, le triage ou le classement des fruits ou autres produits agricoles.....	-		
		84.34 Machines à traire et machines et appareils de laiterie.			
		8434.10.00 00 -Machines à traire	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		8434.20.00 00 -Machines et appareils de laiterie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		8434.90.00 00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		84.35 Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.			
		8435.10.00 00 -Machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8435.90.00 00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		84.36 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.			
I		8436.10.00 00 -Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
		-Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :			
		8436.21.00 00 --Couveuses et éleveuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8436.29.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8436.80.00		-Autres machines et appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Machines et appareils pour la sylviculture.....	NMB		
		- - - -Des types agricoles ou horticoles :			
		21 - - - -Machines et appareils pour le traitement des récoltes.....	NMB		
		22 - - - -Machines et appareils utilisés à la ferme, y compris les mangeoires et abreuvoirs automatiques.....	NMB		
		29 - - - -Autres.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8436.91.00	00	-De machines ou appareils d'aviculture	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8436.99.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -De machines et appareils pour la sylviculture.....	-		
		20 - - - -De machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux; De machines et appareils pour le traitement des récoltes.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - <i>-De machines et appareils utilisés à la ferme, y compris les mangeoires et abreuvoirs automatiques</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	-		
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.			
8437.10.00	00	-Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8437.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8437.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.			
8438.10.00	00	-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8438.20.00	00	-Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8438.30.00	00	-Machines et appareils pour la sucrerie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8438.40.00	00	-Machines et appareils pour la brasserie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8438.50.00		-Machines et appareils pour le travail des viandes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Machines et appareils, pour usine de transformation des viandes ou des volailles (abattoir)	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8438.60.00	00	-Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8438.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8438.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuseuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.			
8439.10.00	00	-Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuseuses cellulosiques	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8439.20.00	00	-Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8439.30.00	00	-Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Parties :			
8439.91.00	00	--De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuseuses cellulosiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8439.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Des machines et des appareils, pour fabriquer le papier ou le carton ...	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.			
8440.10.00	00	-Machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8440.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.			
8441.10.00	00	-Coupeuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8441.20.00	00	-Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8441.30.00	00	-Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8441.40.00	00	-Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8441.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8441.90.00	00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I	84.42	Machines, appareils et matériels (autres que les machines des nos 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).			
	8442.30.00	00 -Machines, appareils et matériel	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8442.40.00	00 -Parties de ces machines, appareils ou matériel	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8442.50.00	-Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Planés, grenés, polis ou autrement préparés, pour l'impression.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - - -Autres			
84.43					
8443.11.00	00	-Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.12.00	00	-Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.13.00	00	-Autres machines et appareils à imprimer offset	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.14.00	00	-Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.15.00	00	-Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.16.00	00	-Machines et appareils à imprimer, flexographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.17.00	00	-Machines et appareils à imprimer, héliographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.19.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même
combinées entre elles :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8443.31.00	00	-Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8443.32.00		--Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Machines à imprimer à jet d'encre.....	NMB		
	20	----Imprimantes à laser.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
I	8443.39.00	00 --Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		-Parties et accessoires :			
	8443.91.00	--Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Machines et appareils, pour usages auxiliaires à l'impression.....	NMB		
		90 ----Autres.....	-		
	8443.99.00	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ----Machines accessoires et auxiliaires, s'attachant aux photocopieurs électrostatiques et ne pouvant pas opérer indépendamment de ces photocopieurs.....	NMB		
		90 ----Autres.....	-		
	8444.00.00	00 Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 84.46 ou 84.47.			
		-Machines pour la préparation des matières textiles :			
8445.11.00	00	--Cardes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.12.00	00	--Peigneuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.13.00	00	--Bancs à broches	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.20.00	00	-Machines pour la filature des matières textiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.30.00	00	-Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.40.00	00	-Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8445.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.46		Métiers à tisser.			
8446.10.00	00	-Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :			
8446.21.00	00	- À moteur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8446.29.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8446.30.00	00	-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.			
		-Métiers à bonneterie circulaires :			
8447.11.00	00	- -Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8447.12.00	00	- -Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8447.20.00	00	-Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8447.90.00 00 -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).			
		-Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :			
8448.11.00	00	-Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8448.19.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8448.20.00	00	-Parties et accessoires des machines du n^o 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Parties et accessoires des machines du n^o 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
8448.31.00	00	-Garnitures de cardes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8448.32.00	00	-De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8448.33.00	00	-Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8448.39.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
8448.42.00	00	-Peignes, lisses et cadres de lisses	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8448.49.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
8448.51.00	00	-Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8448.59.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8449.00.00	00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.			
		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :			
8450.11		--Machines entièrement automatiques			
8450.11.10	--	-De type ménager, sauf les machines à laver avec dispositif de séchage		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
10	----	-Unités combinées (paires).....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	NMB		
8450.11.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Fonctionnant à monnaie.....	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
8450.12.00	00	---Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
8450.19.00	00	---Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8450.20.00		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Laveuses-essoreuses commerciales	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
8450.90		-Parties			
8450.90.10	00	---Bacs ou ensembles de bacs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8450.90.20	00	---Meubles conçus pour recevoir les machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8450.90.90	00	---Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.			
8451.10.00	00	-Machines pour le nettoyage à sec	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Machines à sécher :			
8451.21.00	00	-D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
8451.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.30		-Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer			
8451.30.10	00	--Fers à repasser à vapeur pour blanchisseries commerciales; Tables de pressage chauffées sous vide	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.30.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.40		-Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture			
8451.40.10	00	--Shampouineuses de tapis; Appareils de nettoyage des tapis, des recouvrements et de rembourrage; Machines à laver les filets de pêche	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.40.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8451.50.00	00	-Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.90		-Parties			
8451.90.10	00	--Chambres de séchage des machines à sécher des sous-positions 8451.21 ou 8451.29 et autres parties de machines à sécher incorporant des chambres de séchage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.90.20	00	--Meubles conçus pour recevoir les machines à sécher des sous-positions 8451.21 ou 8451.29	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8451.90.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Des machines et appareils pour le lavage, le nettoyage à sec, le repassage, le pressage ou le séchage des ouvrages en matières textiles ou autres machines à usages domestiques.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.			
8452.10.00	00	-Machines à coudre de type ménager	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines à coudre :			
8452.21.00	00	--Unités automatiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8452.29.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8452.30.00	00	-Aiguilles pour machines à coudre	MIL	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8452.90		-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre			
8452.90.10	00	--Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leur parties, pour machines à coudre domestiques	-	9 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8452.90.20	00	--Autres parties de machines à coudre domestiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8452.90.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.			
8453.10.00	00	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8453.20.00	00	-Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8453.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8453.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.			
8454.10.00	00	-Convertisseurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8454.20.00		-Lingotières et poches de coulée		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Lingotières, pour la production de l'acier.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8454.30.00		-Machines à couler (mouler)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Machines à couler (mouler) par matricage.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8454.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-De machines à couler (mouler) :</i>			
	11	----- <i>-De machines à couler (mouler) par matricage.....</i>	-		
	19	----- <i>-Autres.....</i>	-		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	-		
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.			
8455.10.00	00	-Laminoirs à tubes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres laminoirs :			
8455.21.00	00	--Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8456.20.00	00	-Opérant par ultra-sons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8456.30.00	00	-Opérant par électro-érosion	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 8456.40.00	00	-Opérant par jet de plasma	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 8456.50.00	00	-Machines à découper par jet d'eau	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8456.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.			
8457.10.00		-Centres d'usinage		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-À commande numérique :</i>			
11		----- <i>-Usagés ou reconstruits</i>	NMB		
12		----- <i>-Machines à broche verticale, avec changeurs automatiques d'outils et un déplacement de l'axe Y n'excédant pas 660 mm, neuves</i>	NMB		
13		----- <i>-Machines à broche verticale, avec changeurs automatiques d'outils et un déplacement de l'axe Y excédant 660 mm, neuves.....</i>	NMB		
14		----- <i>-Neuves, avec changeurs automatiques d'outils, autres que machines à broche verticale</i>	NMB		
15		----- <i>-Neuves, autres qu'avec changeurs automatiques d'outils</i>	NMB		
90		----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8457.20.00	00	-Machines à poste fixe	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8457.30.00	00	-Machines à stations multiples	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.58		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.			
		-Tours horizontaux :			
8458.11.00		- -À commande numérique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -À multibroches.....	NMB		
		- - - -Autres :			
		91 - - - - -D'une puissance n'excédant pas 18,64 kW.....	NMB		
		92 - - - - -D'une puissance excédant 18,64 kW.....	NMB		
8458.19.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres tours :			
8458.91.00	00	- -À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8458.99.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	8459.49.00	00 - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Machines à fraiser, à console :			
	8459.51.00	00 - -À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8459.59.00	00 - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines à fraiser :			
	8459.61.00	00 - -À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8459.69.00	00 - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8459.70	-Autres machines à fileter ou à tarauder			
	8459.70.10	00 - - À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	8459.70.90	00 - - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.			
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I					
I		8460.12.00 00 - -À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8460.19.00 00 - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		-Autres machines à rectifier :			
I					
I					
I		8460.22.00 00 - -Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8460.23.00 00 - -Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8460.24.00 00 - -Autres, à commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8460.29.00 00 - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Machines à affûter :			
		8460.31.00 00 - -À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
8460.39.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
8460.40		-Machines à glacer ou à roder					
8460.40.10	00	--À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
8460.40.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		8460.90.00 00 -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I							
I							
I							
I							
I							
I							
I							
		8461			Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.		
		8461.20			-Étaux-limeurs et machines à mortaiser		
		8461.20.10	00	--À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8461.20.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8461.30		-Machines à brocher			
8461.30.10 00	--	À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8461.30.90 00	---	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8461.40.00 00		-Machines à tailler ou à finir les engrenages	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8461.50		-Machines à scier ou à tronçonner			
	---	À commande numérique :			
8461.50.11 00	---	Machines à scier à ruban, horizontales, d'une capacité n'excédant pas 101,6 cm, pour bois rond ou équarri, à l'exclusion des machines à scier à ruban pour blocs et plaques et des machines à scier à commande numérique avec magasin programmable	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 8461.50.19 00	---	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	---	Autres :			
8461.50.91 00	---	Machines à scier à ruban, horizontales, d'une capacité n'excédant pas 101,6 cm, pour bois rond ou équarri, à l'exclusion des machines à scier à ruban pour blocs et plaques	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8461.50.99 00	---	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8461.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8461.90.10	00	--À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8461.90.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.			
8462.10.00		-Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Machines à estamper</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
		-Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :			
8462.21.00		--À commande numérique		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Presses plieuses</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8462.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :			
8462.31.00	00	--À commande numérique	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8462.39.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :			
8462.41.00		- -À commande numérique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Machines à poinçonner	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8462.49.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8462.91		- -Presses hydrauliques			
8462.91.10	00	- -À commande numérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
8462.91.91	00	- - -Presses « bulldozer »; Presses à filer; Presses à découpage fin avec béliet mécanique d'entraînement; Presses horizontales à extrusion haute pression; Presses à emboutissage de métal, d'une capacité de 100 tonnes métriques ou plus mais n'excédant pas 2 500 tonnes métriques, et d'une largeur de 56 cm ou plus mais n'excédant pas 620 cm; Presses d'ébardage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8462.91.99	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8462.99		- -Autres			
		- - -À commande numérique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8462.99.11	00	- - - -Machines à creuser et à arrondir les rainures de bracelets (joaillerie); Machines à aplatir les boîtes de conserve avec séparateur magnétique; Machines combinées de matricage et de cintrage pour les colliers de serrage métalliques, pour boyaux; Machines de taillage, pour le surfaçage des segments diamants et carbures pour scies à découper la pierre; Machines de finissage des bords et briseuses; Presses à découpage fin avec bélier mécanique d'entraînement; Presses à travail rapide pouvant fonctionner à plus de 600 coups à la minute; Machinerie de fabrication de stores horizontaux; Presses à bigorne;Systèmes de presses sous vide pour couches multiples, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;Presses à poudre métallique; Systèmes de presse à découper et de fabrication des cônes en plastique; Presses ou machines à fixer, à onduler ou à sertir les fils conducteurs de bobines; Presses de soudage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8462.99.19	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8462.99.90		- - - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	20	- - - -Mécaniques.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.			
8463.10.00	00	-Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8463.20.00	00	-Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8463.30.00	00	-Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8463.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.			
8464.10.00		-Machines à scier		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour le travail de la pierre	NMB		
	20	---- -Pour le travail du béton	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8464.20.00		-Machines à meuler ou à polir		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour le travail du verre	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8464.90.00		-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour le travail à froid du verre	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.			
8465.10.00		-Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour le travail du bois	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8465.20.00	00	-Centres d'usinage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres :			
8465.91.00		--Machines à scier		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Des types utilisés dans les scieries.....	NMB		
		---- -Autres, pour le travail du bois :			
		21 ---- -À ruban.....	NMB		
		23 ---- -À table.....	NMB		
		26 ---- -À onglet.....	NMB		
		29 ---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ---- -À onglet.....	NMB		
		99 ---- -Autres.....	NMB		
8465.92.00		--Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Pour fraiser ou moulurer le bois :			
		11 ---- -Toupies.....	NMB		
		19 ---- -Autres.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8465.93.00		--Machines à meuler, à poncer ou à polir		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 ---- -Pour le travail du bois.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8465.94.00		--Machines à cintrer ou à assembler		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Pour le travail du bois.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8465.95.00		--Machines à percer ou à mortaiser		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Pour le travail du bois.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8465.96.00		--Machines à fendre, à trancher ou à dérouler		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Pour le travail du bois :			
	11	---- -Pour fendre les rondins.....	NMB		
	12	---- -Pour fragmenter en copeaux.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8465.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Pour le travail du bois :			
	11	---- -Tours.....	NMB		
	12	---- -Pour écorcer.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.			
8466.10.00		-Porte-outils et filières à déclenchement automatique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Porte-outils, pour matrices à former ou à découper.....	-		
	20	---- -Supports, pour plaquettes de forage ou de découpage remplaçables....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8466.20.00		-Porte-pièces		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Machines-outils, pour le travail des métaux.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8466.30.00	00	-Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
8466.91.00	00	- -Pour machines du n° 84.64	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8466.92.00		- -Pour machines du n° 84.65		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour les machines à travailler le bois.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8466.93		- -Pour machines des n°s 84.56 à 84.61			
8466.93.10	00	--Bancs, bases, tables, chefs de tête, chefs de base, cuirasses, berceaux, semelles, colonnes, bras, bras de scie, porte-meules, contre-pointes, poupées, pilons, bâtis, mandrins porte-pièces et pièces moulées, pièces soudées ou fabrications en U	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8466.93.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8466.94		- -Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63			
8466.94.10	00	--Bancs, bases, tables, colonnes, berceaux, bâtis, embases, couronnes, coulisses, tiges, pièces coulées, pièces soudées ou fabrications pour contre-pointes et poupées	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8466.94.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.			
-Pneumatiques :					
8467.11.00		- -Rotatifs (même à percussion)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Clés.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Pour travailler le métal :			
	21	---- -Meules, polisseuses ou sableuses.....	NMB		
	29	---- -Autres.....	NMB		
	30	---- -Autres perceuses, tournevis et tourne-écrous.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8467.19.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Construits pour être utilisés dans la construction ou les mines.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-À moteur électrique incorporé :			
8467.21.00	--Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Rotatives, à batteries.....	NMB		
	80	---- -Autres rotatives	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8467.22.00	--Scies et tronçonneuses			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Scies ou tronçonneuses à chaîne	NMB		
	30	---- -Scies alternatives et scies à découper, y compris les scies sauteuses..	NMB		
	40	---- -Scies circulaires	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8467.29.00	--Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Meules, polisseuses et autres sableuses :			
	11	---- -Meules, polisseuses ou sableuses, à angles.....	NMB		
	12	---- -Sableuses orbitales et droites	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	20	---- -Tournevis, tourne-écrous et clés à chocs.....	NMB		
	30	---- -Toupies.....	NMB		
	40	---- -Taille-haies	NMB		
	50	---- -Coupe-herbes.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Autres outils :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8467.81.00	00	-Tronçonneuses à chaîne	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8467.89.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -Coupe-herbes et débroussailleuses à essence	NMB		
		30 ---- -Autres, pour usages agricoles ou horticoles	NMB		
		90 ---- -Autres	NMB		
		-Parties :			
8467.91.00	00	-De tronçonneuses à chaîne	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8467.92.00	00	-D'outils pneumatiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8467.99.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.			
8468.10.00	00	-Chalumeaux guidés à la main	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8468.20.00	00	-Autres machines et appareils aux gaz	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8468.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8468.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.70		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.			
8470.10.00	00	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines à calculer électroniques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8470.21.00	00	-Comportant un organe imprimant	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8470.29.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8470.30.00	00	-Autres machines à calculer	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8470.50.00		-Caisses enregistreuses		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Terminaux de point de vente	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8470.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Machines à affranchir	NMB		
	20	----Machines à émettre des tickets	NMB		
	90	----Autres	NMB		
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			
8471.30.00	00	-Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines automatiques de traitement de l'information :			
8471.41.00		-Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----À tubes à rayons cathodiques	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	NMB		
8471.49.00		- -Autres, se présentant sous forme de systèmes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -À tubes à rayons cathodiques	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8471.50.00				En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -À tubes à rayons cathodiques	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8471.60.00		-Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Unités combinées d'entrée et de sortie	NMB		
	20	- - - - -Lecteurs optiques de documents et appareils de lecture d'encre magnétique.....	NMB		
	30	- - - - -Appareils magnétiques d'entrée de données	NMB		
	40	- - - - -Lecteurs de cartes, lecteurs de badges et lecteurs de ruban de papier perforé.....	NMB		
	50	- - - - -Claviers	NMB		
	60	- - - - -Unités de sortie	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8471.70.00		-Unités de mémoire		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Unités de disques magnétiques :			
	12	- - - - -Pour disques magnétiques souples	NMB		
	13	- - - - -Pour disques magnétiques durs.....	NMB		
	19	- - - - -Autres.....	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8471.80		-Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8471.80.10	00	--Unités de contrôle ou d'adaptation	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
8471.80.91	00	---Unités pouvant être incorporées physiquement dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8471.80.99	00	---Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8471.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).			
8472.10.00	00	-Duplicateurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8472.30.00	00	-Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8472.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Guichets automatiques, y compris distributeurs automatiques de billets de banque</i>	NMB		
	20	---- <i>-Machines à manutentionner la monnaie et le papier monnaie</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
I 84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.70 à 84.72.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8473.50.10	00	- - -Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8473.50.20	00	- - -Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8473.50.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.			
8474.10.00		-Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Portatives.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8474.20.00		-Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - -Portatifs.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
		-Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8474.31.00		--Bétonnières et appareils à gâcher le ciment		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Stationnaires.....	NMB		
	20	----Portatifs.....	NMB		
8474.32.00	00	--Machines à mélanger les matières minérales au bitume	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8474.39.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8474.80.00		--Autres machines et appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Pour agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, les ciments non durcis, le plâtre ou autres matières minérales, en poudre ou en pâte	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8474.90.00		--Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver.....	-		
	20	----De machines et appareils à concasser ou broyer	-		
	30	----De machines et appareils à mélanger ou à malaxer.....	-		
	90	----Autres.....	-		
84.75		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.			
8475.10.00	00	--Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8475.21.00	00	-Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8475.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8475.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.			
		-Machines automatiques de vente de boissons :			
8476.21		--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération			
8476.21.10	00	--Pour la vente des boissons chaudes dans des tasses, avec pas plus de trois choix	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8476.21.90 00 -- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
8476.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines :			
8476.81		--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération			
8476.81.10	00	--Pour la vente des patates frites ou des bouchées de poulet	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8476.81.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8476.89	--	-Autres			
8476.89.10 00	--	-Pour la vente des tampons ou des serviettes hygiéniques	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8476.89.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8476.90.00 00		-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.77		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
8477.10.00		-Machines à mouler par injection		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pour le caoutchouc.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour les matières plastiques.....</i>	NMB		
8477.20.00 00		-Extrudeuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8477.30.00 00		-Machines à mouler par soufflage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8477.40.00 00		-Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines et appareils à mouler ou à former :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
8477.51.00	00	- - À mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
8477.59.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
8477.80		-Autres machines et appareils					
8477.80.10	00	- - -Pour la fabrication de pneus ou de chambres à air; Mélangeurs thermo-cinétiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
		- - -Autres :					
8477.80.91	00	- - - -Pour mélanger les matières plastiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.		
I		8477.80.99	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
8477.90		-Parties					
I		8477.90.10	00	- - -Bases, bancs, plaques d'impression, cylindre de fixation, pièces coulées, pièces soudées et fabrications pour coulisses et injection	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I							
I							
		8477.90.20		- - -Vis à coquilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20	- - - -Pour extrudeuses	-			
		90	- - - -Autres	-			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8477.90.30	00	- - -Assemblages hydrauliques comprenant au moins deux des éléments suivants : collecteurs, valves, pompes ou réfrigérants à l'huile	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8477.90.90	- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Pour machines à mouler par injection	-		
	20	- - - - -Pour extrudeuses	-		
	30	- - - - -Pour machines à mouler par soufflage.....	-		
	40	- - - - -Pour machines à mouler les pneumatiques	-		
	90	- - - - -Autres	-		
84.78		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
I	8478.10.00	00 -Machines et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	8478.90.00	00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
8479.10.00		-Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - -Machines pour l'épandage, le pavage, la finition, le profilage ou niveleuse de qualité fine du béton.....	NMB		
	20	- - - - -Machines pour l'épandage, le pavage, la finition, le profilage ou niveleuse de qualité fine de matières bitumineuses.....	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8479.20.00	00	-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.30.00	00	-Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.40.00	00	-Machines de corderie ou de câblerie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.50.00		-Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour les chaînes de montage de véhicules automobiles	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8479.60.00	00	-Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Passerelles d'embarquement pour passagers :			
8479.71.00	00	-Des types utilisés dans les aéroports	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.79.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres machines et appareils :			
8479.81.00	00	--Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.82.00		--À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Machines à mélanger, malaxer ou brasser	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8479.89		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.89.10 00	--	<p>--Systèmes de démarrage des réacteurs d'aéronefs, à débit continu, à utiliser au sol;</p> <p>Générateurs de fumée artificielle ou de brouillard artificiel;</p> <p>Chargeuses automatiques pour munitions d'armes portatives;</p> <p>Chaînes de montage type relais de produits automobiles;</p> <p>Basculeurs de boîtes étant utilisés avec les fruits frais ou les légumes frais;</p> <p>Systèmes de cathodes;</p> <p>Dispositif de revêtement à système de purification des gaz de rejet thermique;</p> <p>Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, en fer ou en acier, pour appareils, autres que les téléphones, qui vendent des marchandises, des services ou des billets;</p> <p>Systèmes de nettoyage des tubes de condenseur;</p> <p>Systèmes de revêtement des cartes de circuits imprimés à deux faces;</p> <p>Circuits de traitement à sec des masques, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Outils de repêchage ou machines et appareils de développement par fracturation, devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou devant servir dans des machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme;</p> <p>Systèmes de mise à niveau de soudures réalisées à l'horizontale, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Machines de remplissage initial de liquide pour automobiles;</p> <p>Machines à teinture par jet, à utiliser en laboratoire;</p> <p>Circuits de traitement des dispositifs à enduire les masques à souder, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Distributeurs de fluides à aiguille ou à buse conique, pour faibles quantités;</p> <p>Appareils devant être utilisés dans la fabrication de marchandises pharmaceutiques;</p> <p>Machines devant être utilisées dans la fabrication de fermetures à coulisse, de brosses à dents ou de stores vénitiens;</p> <p>Machines devant être utilisées par des imprimeurs, lithographes, relieurs, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression, ou par des fabricants d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques;</p> <p>Systèmes d'enregistrement multicouche pour la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Systèmes d'inspection des capsules en ligne;</p> <p>Systèmes de récurage des conduites;Presses à poudre pour échantillons de diffraction de rayons X;</p> <p>Machines à convoyeur à laver et à sécher les cartes de circuits imprimés;</p> <p>Dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes de wagons;</p> <p>Laveurs/polisseurs à conducteur porté;</p> <p>Machines de raccordement en festons;</p> <p>Chargeuses de cartouches à plombs;</p> <p>Machines à gaufrer les rubans;</p> <p>Systèmes de séparation des textiles ou des plastiques, devant servir à la fabrication d'articles chaussants;</p> <p>Circuits de décapage de bandes d'étain, devant servir à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Unités de démarrage de réacteurs/pneumatiques, sur remorque;Appareils de nettoyage aux ultra-sons, à l'exclusion des laveuses de caisses</p>	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÊU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.89.20	--	-Balayeuses mécaniques; Humidificateurs d'air domestiques ou déshumidificateurs d'air domestiques, à moteur électrique, à l'exclusion des appareils des positions 84.15 ou 84.24; Chargeuses de cartouches de munitions, à l'exclusion des chargeuses de cartouches à plomb et des chargeuses automatiques pour munitions d'armes portatives ----- <i>-Humidificateurs d'air domestiques ou déshumidificateurs d'air domestiques, à moteur électrique, à l'exclusion des appareils des positions 84.15 ou 84.24 :</i> 21 ----- <i>-Humidificateurs</i> NMB 22 ----- <i>-Déshumidificateurs</i> NMB 90 ----- <i>-Autres</i> NMB		7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.89.30	00 --	-Machines devant être utilisées dans la fabrication d'engrais avec du poisson et déchets de poisson; Appareils mécaniques pour contrôler la composition de solutions de stérilisation ou de nettoyage utilisées dans les industries alimentaires ou de boissons ou dans les hôpitaux --- <i>-Compacteurs d'ordures :</i>	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.89.41	00 --	-Compacteurs de déchets solides industriels; Compacteurs de déchets ou d'ordures, électriques, utilisés sur les aéronefs, les trains, les bateaux ou les autobus, pouvant broyer les bouteilles et les autres déchets produits en transit	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.89.49	00 --	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.89.90	--	-Autres 10 ----- <i>-Pour la production du pétrole ou du gaz</i> NMB 20 ----- <i>-Pour l'entretien des véhicules automobiles</i> NMB 90 ----- <i>-Autres</i> NMB		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.90		-Parties --- <i>-Des marchandises des n^{os} tarifaires 8479.89.41 ou 8479.89.49 :</i>			
8479.90.11	00 --	-Assemblages de cadres incorporant au moins deux des éléments suivants : plaque de base, cadres latéraux, vis mécaniques ou plaques frontales	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.90.12	00	- - - -Assemblages de coulisseaux incorporant une enveloppe de coulisseaux ou une couverture de coulisseaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.90.13	00	- - - -Assemblages de conteneurs incorporant aux moins deux des éléments suivants : fonds de conteneurs, enveloppes de conteneurs, glissières ou devants de conteneurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.90.14	00	- - - -Cabinets ou boîtiers	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.90.19	00	- - - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8479.90.90		- - - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-De robots industriels.....</i>	-		
		20 - - - - <i>-De machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues.....</i>	-		
		30 - - - - <i>-De presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège.....</i>	-		
		40 - - - - <i>-De machines et appareils pour le traitement des métaux.....</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	-		
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.			
8480.10.00	00	-Châssis de fonderie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8480.20.00	00	-Plaques de fond pour moules	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8480.30.00	00	-Modèles pour moules	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :					
8480.41.00	00	--Pour le moulage par injection ou par compression	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8480.49.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8480.50.00	00	-Moules pour le verre	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8480.60.00		-Moules pour les matières minérales		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pour les produits en béton ou en pâtes céramiques</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
-Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :					
8480.71.00		--Pour le moulage par injection ou par compression		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	60	---- <i>-Du type à moulage par injection</i>	NMB		
	70	---- <i>-Du type à compression</i>	NMB		
8480.79.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
8481.10.00		-Détendeurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		40 ---- -De type mécanique à liquide pneumatique	-		
		90 ---- -Autres	-		
8481.20.00		-Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Valves oléohydrauliques, pour contrôle de la direction :			
		11 ---- -Manuels	NMB		
		12 ---- -Solénoïdes	NMB		
		19 ---- -Autres	NMB		
		20 ---- -Valves oléohydrauliques, pour contrôle du débit	NMB		
		30 ---- -Autres valves oléohydrauliques	NMB		
		---- -Valves pneumatiques, pour contrôle de la direction :			
		41 ---- -Solénoïdes	NMB		
		49 ---- -Autres	NMB		
		50 ---- -Autres valves pneumatiques	NMB		
8481.30.00		-Clapets et soupapes de retenue		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Actionnés à la main (à l'exception des clapets et soupapes de retenue à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
		11 ---- -En fer	-		
		12 ---- -En acier	-		
		19 ---- -Autres	-		
		90 ---- -Autres	-		
8481.40.00		-Soupapes de trop-plein ou de sûreté		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Vannes de sécurité, pour puits de pétrole ou de gaz naturel	NMB		
		---- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
91	-----	-Actionnées à la main (à l'exception des soupapes de trop-plein ou de sûreté à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes).....	NMB		
92	-----	-Autres, à commande hydraulique	NMB		
93	-----	-Autres, à commande pneumatique	NMB		
99	-----	-Autres.....	NMB		
8481.80.00		-Autres articles de robinetterie et organes similaires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----- -Actionnés à la main, en fer (sauf les autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et les raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
21	-----	-De communication	-		
24	-----	-À papillon	-		
26	-----	-Sphérique.....	-		
27	-----	-À tournant.....	-		
29	-----	-Autres.....	-		
		----- -Actionnés à la main, en acier (sauf les autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et les raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
31	-----	-De communication	-		
33	-----	-À boulet.....	-		
34	-----	-À papillon	-		
35	-----	-À pointeau	-		
36	-----	-Sphérique.....	-		
37	-----	-À tournant.....	-		
39	-----	-Autres.....	-		
		----- -Actionnés à la main, en laiton ou en bronze, forgés (sauf les autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et les raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
41	-----	-De communication	-		
46	-----	-Sphérique.....	-		
49	-----	-Autres.....	-		
		----- -Actionnés à la main, en laiton ou en bronze, coulés (sauf les autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et les raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
56	-----	-Sphérique.....	-		
59	-----	-Autres.....	-		
		----- -Actionnés à la main, autres (sauf les autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenages multiples, à chaîne ou à poulie et les raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
61	-----	-De communication	-		
64	-----	-À papillon	-		
66	-----	-Sphérique.....	-		
69	-----	-Autres.....	-		
		----- -Robinets et soupapes de chasse :			
71	-----	-Robinets plaqués, commande unique.....	-		
72	-----	-Robinets plaqués, à double commande.....	-		
79	-----	-Autres.....	-		
		----- -Autres, à commande électrique, électro-hydraulique ou pneumatique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
81	-----	-Vannes de régulation, conçues pour fonctionnement proportionnel par signal provenant d'un mécanisme de commande, à commande électrique ou électro-hydraulique	-		
82	-----	-Autres, à commande électrique ou électro-hydraulique	-		
83	-----	-Vannes de régulation, conçues pour fonctionnement proportionnel par signal provenant d'un mécanisme de commande, à commande pneumatique.....	-		
84	-----	-Autres, à commande pneumatique	-		
	----	-Autres :			
91	-----	-Vannes solénoïdes.....	-		
93	-----	-Vannes de régulateurs, autonomes, pour le réglage de variables telles la température, la pression, le débit et le niveau d'un liquide.....	-		
94	-----	-Autres, à commande hydraulique	-		
95	-----	-Autres, à commande thermostatique	-		
99	-----	-Autres.....	-		
8481.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-De valves actionnées à la main ou de clapets et soupapes de retenue.	-		
20	----	-De valves, pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques.....	-		
90	----	-Autres	-		
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.			
8482.10.00		-Roulements à billes		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----- -À contact oblique :			
21	-----	-Roulements pour moyeux de roue à brides	-		
29	-----	-Autres.....	-		
30	----	-À billes sur deux rangées, de type radial	-		
		----- -Sur une seule rangée, de type radial, ayant un diamètre extérieur de :			
51	-----	-N'excédant pas 52 mm.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		52 -----Excédant 52 mm mais n'excédant pas 100 mm.....	-		
		53 -----Excédant 100 mm	-		
		90 -----Autres	-		
8482.20.00		-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Assemblages de cuvettes et cônes, présentés en ensemble :			
		11 -----Unités de moyeux de roue à brides	-		
		12 -----Autres unités de moyeux de roue	-		
		13 -----Avec cuvettes d'un diamètre extérieur n'excédant pas 102 mm	-		
		14 -----Avec cuvettes d'un diamètre extérieur excédant 102 mm.....	-		
		-----Autres assemblages de cônes, présentés séparément :			
		21 -----Pour cuvettes d'un diamètre extérieur n'excédant pas 102 mm.....	-		
		22 -----Pour cuvettes d'un diamètre extérieur excédant 102 mm.....	-		
8482.30.00		-Roulements à rouleaux en forme de tonneau		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----À un rang de billes.....	-		
		20 -----À deux rangs de billes.....	-		
		90 -----Autres.....	-		
8482.40.00 00		-Roulements à aiguilles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8482.50.00		-Roulements à rouleaux cylindriques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----À un rang de billes.....	-		
		90 -----Autres.....	-		
8482.80.00 00		-Autres, y compris les roulements combinés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Parties :			
8482.91.00		--Billes, galets, rouleaux et aiguilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Billes.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8482.99		--Autres			
		-- -Bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs :			
8482.99.11 00		---- -Des marchandises des nos tarifaires 8482.10.00 ou 8482.20.00	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8482.99.19 00		---- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8482.99.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -De roulements à billes :			
	11	----- -De bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs.....	-		
	19	----- -Autres.....	-		
	20	---- -De roulements à rouleaux coniques.....	-		
	40	---- -D'autres roulements à rouleaux cylindriques.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8483.10.00		-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		<i>-----Arbres de transmission, à l'exclusion des arbres à cames et des arbres moteurs ou arbres de couche, devant servir avec les tracteurs du n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne, sauf les tracteurs routiers pour semi-remorques et machines à débarder :</i>			
	11	<i>-----Vilebrequins.....</i>	-		
	19	<i>-----Autres.....</i>	-		
		<i>-----Autres :</i>			
	91	<i>-----Arbres à cames et vilebrequins, conçus uniquement ou principalement pour être utilisés dans des moteurs à allumage par étincelle ou dans les moteurs rotatifs des véhicules du Chapitre 87....</i>	-		
	93	<i>-----Autres, pour les véhicules du Chapitre 87.....</i>	-		
	98	<i>-----Autres arbres à cames et vilebrequins.....</i>	-		
	99	<i>-----Autres.....</i>	-		
8483.20.00		-Paliers à roulements incorporés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	<i>-----Roulements à billes incorporés.....</i>	-		
	20	<i>-----Roulements à rouleaux incorporés.....</i>	-		
8483.30.00		-Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		<i>-----Paliers :</i>			
	12	<i>-----Pour roulements à billes ou à rouleaux.....</i>	-		
	19	<i>-----Autres.....</i>	-		
		<i>-----Coussinets :</i>			
	22	<i>-----Sphériques sans palier.....</i>	-		
	24	<i>-----Pour vilebrequins de véhicules automobiles, sans palier.....</i>	-		
	28	<i>-----Autres, avec palier.....</i>	-		
	29	<i>-----Autres.....</i>	-		
8483.40.00		-Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	<i>-----Devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Boîtes d'engrenages, pour opérations de nettoyage haute pression ou pour moulins à mouture fine; Engrenages et réducteurs, pour chaînes de fabrication d'essuie-tout; Engrenages, pour machines à emballer les cigares, les cigarettes ou le tabac; Engrenages, pour transmissions marines; Devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d'acier; Variateurs de vitesse, devant être utilisés dans l'industrie du brassage..</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Boîtes d'engrenages et autres variateurs de vitesse :			
	21	---- -Variateurs de vitesse, à rapports fixes, dont le rapport est choisi manuellement.....	-		
	22	---- -Variateurs de vitesse, à rapports multiples et variables, dont le rapport est choisi manuellement.....	-		
	23	---- -Convertisseurs de couple.....	-		
	29	---- -Autres.....	-		
	30	---- -Broches filetées à billes, vis à billes.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8483.50.00		-Volants et poulies, y compris les poulies à moufles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Volants.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8483.60.00		-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Joints d'articulation.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8483.90.00		-Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pignons de chaîne et leurs parties.....	-		
	20	---- -Ensembles d'écrous sphériques, billes "J" et ensembles de vis à billes, pour les machines de chargement des réacteurs nucléaires; Roues dentées; Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; D'arbres de transmission et manivelles, y compris les arbres à cames et les vilebrequins.....	-		
	30	---- -D'engrenages et roues de friction, de boîtes d'engrenage et d'autres variateurs de vitesse.....	-		
	40	---- -D'autres organes élémentaires de transmission, présentés séparément, de broches filetées à billes ou à rouleaux, de volants et poulies.....	-		
	50	---- -D'embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
84.84		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécanique.			
8484.10.00	00	-Joints métalloplastiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8484.20.00	00	-Joints d'étanchéité mécaniques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8484.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.86		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.			
8486.10.00	00	-Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8486.20.00	00	-Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8486.30.00	00	-Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8486.40.00	00	-Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8486.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
84.87		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8487.10.00	00	-Hélices pour bateaux et leurs pales	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8487.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 85

**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****Notes.**

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
 - c) les machines et appareils du n° 84.86;
 - d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18);
 - e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
2. Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3. Au sens du n° 85.07, l'expression *accumulateurs* électriques comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.
4. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
 - a) les cirseuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).
5. Au sens du n° 85.23 :
 - a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs* (« cartes mémoire flash » ou « cartes à mémoire électronique flash », par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E² PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
 - b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.
6. On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés, peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

7. Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.
8. Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).
9. Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :
 - a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
 - b) *Circuits intégrés* :
 - 1) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;
 - 2) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
 - 3) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.
 - 4) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1. Les *composants* peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression au *silicium* signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
3. a) Les *capteurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des *quantités physiques ou chimiques* et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
- b) Les *actionneurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.
- c) Les *résonateurs au silicium* constitués sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.
- d) Les *oscillateurs au silicium* sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

10. Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

1. Le n° 8527.12 couvre uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

Notes supplémentaires.

1. Au sens du présent Chapitre, « assemblage de circuits imprimés » désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position n° 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente Note, « éléments actifs » désigne les diodes, les transistors et les autres dispositifs à semi-conducteurs, qu'ils soient ou non photosensibles, de la position n° 85.41, ainsi que les circuits intégrés de la position n° 85.42.
2. Au sens du présent Chapitre :
- a) l'expression « haute définition » dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :
- i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16:9, et
- ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
- b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.
3. Pour l'application de la position n° 85.23, « logiciel » s'entend des programmes enregistrés sur disquette, disque compact, bande magnétique ou tout autre support de données convenable qui sont conçus pour être exécutés par des ordinateurs ou des appareils programmables semblables commandés par un microprocesseur. Sont exclus de la présente définition les enregistrements audio ou vidéo d'un type utilisé avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son de la position n° 85.19, ou avec des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques de la position n° 85.21.

Notes statistiques. (N.B. Ces notes ne font pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques de la sous-position n° 8539.10, la dimension d'un phare ou projecteur scellé est déterminée en mesurant la plus longue dimension diagonale de l'ampoule pour les phares rectangulaires, et par le diamètre pour les phares circulaires.
2. Pour les besoins statistiques des sous-positions n°^{os} 8525.50 et 8525.60, la fréquence minimale d'opération déterminera le classement.
3. Pour les besoins statistiques de la sous-position n° 8544.70 ayant comme unité de mesure *mètre*, le but visé est de capturer le nombre total de mètres obtenus en multipliant le nombre de fibres individuels par la longueur.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.			
8501.10.00		-Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-D'une puissance inférieure à 18,65 W :</i>			
	11	---- <i>-À courant alternatif</i>	NMB		
	12	---- <i>-À courant continu</i>	NMB		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
		---- <i>-D'une puissance de 18,65 W ou plus mais n'excédant pas 37,5 W :</i>			
	21	---- <i>-À courant alternatif</i>	NMB		
	22	---- <i>-À courant continu</i>	NMB		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8501.20.00	00	-Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :			
8501.31.00		--D'une puissance n'excédant pas 750 W		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 75 W mais inférieure à 750 W.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8501.32		--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW			
8501.32.10	00	-- <i>-Actionneurs; Moteurs à arbre à engrenages sans balais, devant servir dans des outils électriques portatifs; Moteurs à engrenages devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Moteurs devant servir à la fabrication de monte-charge (ascenseurs); Moteurs électriques, d'une tension d'au moins 20 V et d'au plus 75 V, devant servir à la fabrication de chariots-gerbeurs</i>	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8501.32.20	00 -- <i>-Moteurs devant servir comme source principale de puissance installée pour les véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90</i>	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.32.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Machines génératrices, à courant continu.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
8501.33.00	00 - - -	-D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8501.34.00	- - -	-D'une puissance excédant 375 kW		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30 - - - -	-Machines génératrices.....	NMB		
	40 - - - -	-Moteurs.....	NMB		
8501.40.00	- - -	-Autres moteurs à courant alternatif, monophasés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Moteurs à condensateur permanent fractionné, à rotor externe, d'une puissance excédant 30 W mais n'excédant pas 120 W, devant servir à la fabrication des hottes de cuisine; Moteurs à engrenages, devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Autres moteurs, devant servir à la fabrication de systèmes de pompes à eau submersibles, d'un diamètre de pompe excédant 8,89 cm.....	NMB		
	20 - - - -	-D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	30 - - - -	-D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
	40 - - - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 3 730 W.....	NMB		
	50 - - - -	-D'une puissance excédant 3 730 W.....	NMB		
		-Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :			
8501.51.00	- - -	-D'une puissance n'excédant pas 750 W		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Moteurs à engrenages.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
8501.52.00	- - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW.....	NMB		
	20 - - - -	-D'une puissance excédant 14,92 kW mais n'excédant pas 75 kW.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.53.00		- -D'une puissance excédant 75 kW		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Pour actionner les pompes à boue, les treuils ou les tables de rotation	NMB		
		20 - - - - -D'une puissance n'excédant pas 149 kW.....	NMB		
		30 - - - - -D'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW	NMB		
		40 - - - - -D'une puissance excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	NMB		
		50 - - - - -D'une puissance excédant 750 kW mais n'excédant pas 1 875 kW	NMB		
		60 - - - - -D'une puissance excédant 1 875 kW	NMB		
		-Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :			
8501.61.00	00	- -D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8501.62.00	00	- -D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8501.63.00	00	- -D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8501.64.00		- -D'une puissance excédant 750 kVA		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Devant servir à la fabrication des groupes électrogènes.....	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.			
		-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :			
8502.11.00		- -D'une puissance n'excédant pas 75 kVA		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -D'une puissance n'excédant pas 35 kW.....	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8502.12.00	00	-D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8502.13.00	00	-D'une puissance excédant 375 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8502.20.00		-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Devant servir sur la ferme, à des fins agricoles seulement; Groupes électrogènes de piste, pour fournir une alimentation électrique aux aéronefs; D'une puissance n'excédant pas 35 kW.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		-Autres groupes électrogènes :			
8502.31.00	00	-À énergie éolienne	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8502.39		--Autres			
8502.39.10	00	--Ce qui suit, autres que les convertisseurs de fréquence de 400 Hz : Actionnés par turbine à gaz, autres que les groupes électrogènes de type aviation d'une puissance de 40 à 50 MW; Actionnés par turbine hydraulique; Actionnés par turbine à vapeur, autres que les groupes électrogènes d'une puissance excédant 60 MW; Courant continu thermo-électrique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8502.39.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8502.40.00	00	-Convertisseurs rotatifs électriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8503.00		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 85.01 ou 85.02.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8503.00.10		--Stators et rotors des machines de la position 85.01		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De moteurs à engrenages.....	-		
	20	----De moteurs, à l'exclusion de moteurs à engrenages	-		
	30	----De machines génératrices, à l'exclusion des groupes électrogènes.....	-		
	90	----Autres	-		
8503.00.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----De moteurs à engrenages.....	-		
	20	----De moteurs, à l'exclusion de moteurs à engrenages	-		
	30	----De machines génératrices, à l'exclusion des groupes électrogènes.....	-		
	90	----Autres	-		
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
8504.10.00	00	-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Transformateurs à diélectrique liquide :			
8504.21.00		--D'une puissance n'excédant pas 650 kVA		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'une puissance inférieure à 500 kVA.....	NMB		
	20	----D'une puissance de 500 kVA ou plus mais n'excédant pas 650 kVA	NMB		
8504.22.00		--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 2 500 kVA....	NMB		
	20	----D'une puissance excédant 2 500 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	NMB		
8504.23.00	00	--D'une puissance excédant 10 000 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres transformateurs :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8504.31.00		--D'une puissance n'excédant pas 1 kVA		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- -D'une puissance de moins de 40 VA.....	NMB		
		30 ---- -D'une puissance de 40 VA ou plus mais de moins de 1 kVA	NMB		
		40 ---- -D'une puissance de 1 kVA.....	NMB		
8504.32.00	00	--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.33.00		--D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 50 kVA.....	NMB		
		20 ---- -D'une puissance excédant 50 kVA mais n'excédant pas 500 kVA.....	NMB		
8504.34.00	00	--D'une puissance excédant 500 kVA	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.40		-Convertisseurs statiques			
8504.40.10	00	--Chargeurs de batteries, à usage commercial, à l'exclusion de ceux pour charger les batteries devant servir aux lampes de sûreté pour les mineurs et ceux devant servir à la fabrication des voitures à voyageurs de chemin de fer ou de tramways	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.40.20	00	--Blocs d'alimentation devant servir avec les instruments à usage chirurgical, dentaire ou vétérinaire ou aux fins de diagnostic	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.40.30	00	--Blocs d'alimentation pour les machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8504.40.40 00	- -	-Régulateurs de vitesse pour moteurs électriques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.40.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - - -	<i>-Convertisseurs à semi-conducteur dans lesquels les dispositifs employés comme éléments convertisseurs ont en moyenne une puissance excédant 100 A :</i>			
	31 - - - -	-Redresseurs.....	-		
	32 - - - -	-Onduleurs.....	-		
	33 - - - -	-Convertisseurs de courant alternatif et convertisseurs de fréquence ..	-		
	34 - - - -	-Convertisseurs de courant continu.....	-		
	35 - - - -	-Blocs d'alimentation	-		
	39 - - - -	-Autres.....	-		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-Chargeurs de batteries, à usage non commercial.....	-		
	92 - - - -	-Chargeurs de batteries, à usage commercial.....	-		
	93 - - - -	-Blocs d'alimentation	-		
	99 - - - -	-Autres.....	-		
8504.50.00 00		-Autres bobines de réactance et autres selfs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.90		-Parties			
I 8504.90.10 00	- -	-Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des sous- positions 8504.40 et 8504.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
8504.90.20 00	- -	-Autres parties des blocs d'alimentation pour les machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8504.90.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	<i>-Assemblages de circuits imprimés, de transformateurs électriques et autres bobines de réactance et autres selfs.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres, de transformateurs électriques :			
81		-----D'une puissance inférieure à 500 kVA	-		
82		-----D'une puissance de 500 kVA ou plus.....	-		
90		-----Autres.....	-		
85.05		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.			
		-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :			
8505.11.00	00	-En métal	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8505.19.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8505.20.00	00	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8505.90.00	00	-Autres, y compris les parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.06		Piles et batteries de piles électriques.			
8506.10		-Au bioxyde de manganèse			
8506.10.10	00	--Piles alcalines ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Batteries de piles électriques, 9 volts, devant servir à la fabrication de détecteurs de fumée	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8506.10.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8506.30.00	00	-À l'oxyde de mercure	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8506.40.00	00	-À l'oxyde d'argent	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8506.50		-Au lithium			
8506.50.10	00	--Piles ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8506.50.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
	10	----D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
	20	----D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		
8506.60.00	00	-À l'air-zinc	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8506.80		-Autres piles et batteries de piles			
8506.80.10	00	--Devant servir à la fabrication de détecteurs de fumée	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8506.80.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8506.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
8507.10.00		-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----12 V.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8507.20		-Autres accumulateurs au plomb			
I 8507.20.10 00	--	Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90; Devant servir à l'installation initiale de systèmes de détection et d'alarme de fumée, d'incendie ou de gaz, fabriqués au Canada, y compris les panneaux et les boîtiers d'alimentation connexes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8507.20.90	--	-Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 2,5 %
	10	-----6 V.....	NMB		
	20	-----12 V.....	NMB		
	30	-----36 V.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8507.30		-Au nickel-cadmium			
8507.30.10 00	--	Piles ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Devant servir dans des lampes de sûreté pour mineurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 8507.30.20 00	--	Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8507.30.90 00	--	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 2,5 %
8507.40		-Au nickel-fer			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		8507.40.10 00 - -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8507.40.90 00 - -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 2,5 %
		8507.50 -Au nickel-hydrure métallique			
I		8507.50.10 00 - -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8507.50.90 00 - -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 2,5 %
		8507.60 -Au lithium-ion			
I		8507.60.10 00 - -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8507.60.20 00 - -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des motocycles à moteur électrique de la sous-position 8711.60 ou 8711.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8507.60.90 00 - -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 2,5 %
		8507.80 -Autres accumulateurs			
		8507.80.10 00 - -Piles alcalines ou piles au lithium ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Accumulateurs électriques à faible décharge, devant servir à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation des bouées et des balises pour le gouvernement du Canada	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		8507.80.20 00 - -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.80 ou 8703.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8507.80.90 00 - -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 2,5 %
		8507.90.00 00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		85.08 Aspirateurs.			
		-À moteur électrique incorporé :			
		8508.11.00 00 -D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 litres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		8508.19.00 00 - -Autres	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8508.60.00 00 -Autres aspirateurs	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8508.70 -Parties			
		8508.70.10 00 - -D'aspirateurs de la sous-position 8508.19	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		8508.70.90 00 - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.			
8509.40		-Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presses-légumes			
8509.40.10	00	--Fouloirs à raisins pour usages domestiques	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8509.40.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Mélangeurs pour aliments.....	NMB		
	30	----Presse-fruits et presse-légumes.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8509.80		-Autres appareils			
8509.80.10	00	--Vaporisateurs aux ultrasons	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8509.80.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----À apprêter les aliments.....	NMB		
	20	----Pour nettoyage des parquets ou tapis.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8509.90		-Parties			
I	8509.90.20	00 --Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.40.90 ou 8509.80.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	8509.90.90	00 --Autres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.10		Rasoirs et tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8510.10.00	00	-Rasoirs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8510.20		-Tondeuses			
8510.20.10	00	-- Pour la coupe des poils des animaux domestiques; Alimentées par courant alternatif, pour la coupe des cheveux	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2,5 %
8510.20.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8510.30.00	00	-Appareils à épiler	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8510.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.			
8511.10.00	00	-Bougies d'allumage	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8511.20.00	00	-Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8511.30.00		-Distributeurs; bobines d'allumage		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Distributeurs	NMB		
	20	---- -Bobines d'allumage	NMB		
8511.40.00	00	-Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8511.50.00	00	-Autres génératrices	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8511.80.00		-Autres appareils et dispositifs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Régulateurs de tension ou régulateurs de tension-courant, avec relais de coupure :			
	11	---- -Conçus pour les circuits de 6, 12 ou 24 V.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
I	8511.90.00	00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.			
	8512.10.00	00 -Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	-	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	8512.20.00	-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Appareils d'éclairage, y compris les lampes intérieures.....	-		
20	----	-Appareils de signalisation visuelle, y compris les feux d'arrêt et les feux de virage.....	-		
8512.30		-Appareils de signalisation acoustique			
8512.30.10	00	--Sonneries ou vibrateurs devant servir à la réparation des camions forestiers, ou à la fabrication de telles parties; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8512.30.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6,5 % TKR : 2,5 %
8512.40.00	00	-Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8512.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-D'appareils d'éclairage	-		
20	----	-D'appareils de signalisation.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.			
8513.10		-Lampes			
8513.10.10	00	--Lampes de poche; Lampes de sûreté pour mineurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8513.10.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8513.90		-Parties			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8513.90.10 00	- -	- De lampes de poche et de lampes de sûreté pour mineurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8513.90.90 00	- -	- - -Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.			
8514.10.00 00		-Fours à résistance (à chauffage indirect)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8514.20.00 00		-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8514.30.00 00		-Autres fours	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8514.40.00 00		-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8514.90.00 00		-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.			
		-Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8515.11.00	00	--Fers et pistolets à braser	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8515.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :					
8515.21.00	00	--Entièrement ou partiellement automatiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8515.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :					
8515.31.00		--Entièrement ou partiellement automatiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	----Appareils pour le soudage, fonctionnant au courant continu ou au courant alternatif et continu.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8515.39.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Non rotatifs :			
	11	-----Type transformateur, à courant alternatif.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	20	-----Rotatifs.....	NMB		
8515.80.00	00	--Autres machines et appareils	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8515.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 - - - - <i>-D'appareils pour le soudage, fonctionnant au courant alternatif et continu.....</i>	-		
		80 - - - - <i>-D'autres machines et appareils de soudage</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	-		
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.			
8516.10		-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques			
8516.10.10 00		- - -Thermoplongeurs pour préparations photographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.10.20 00		- - -Thermoplongeurs devant servir dans les véhicules automobiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.10.90		- - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - <i>-Chauffe-eau électriques, conçus pour usages domestiques.....</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	NMB		
		-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			
8516.21.00 00		-Radiateurs à accumulation	-	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.29.00		- -Autres		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
		- - - - <i>-Appareils électriques, pour le chauffage des locaux :</i>			
		11 - - - - <i>-Usages domestiques.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	----	-Avec ventilateur incorporé.....	NMB		
13	----	-Type infrarouge	NMB		
19	----	-Autres.....	-		
20	----	-Appareils électriques, pour le chauffage du sol.....	-		
-Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :					
8516.31.00		--Sèche-cheveux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Sèche-cheveux, pour usages domestiques	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8516.32		--Autres appareils pour la coiffure			
8516.32.10 00		--Fers à friser	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.32.90 00		--Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8516.33		--Appareils pour sécher les mains			
8516.33.10 00		--Muraux	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.33.90 00		--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.40.00 00		-Fers à repasser électriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.50.00 00		-Fours à micro-ondes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8516.60		-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires			
8516.60.10		--Fours à pain; Barbecues d'intérieur sans fumée; Cuiseurs à vapeur pour le riz		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Fours à pain.....	NMB		
	20	----Barbecues d'intérieur sans fumée.....	NMB		
	30	----Cuiseurs à vapeur pour le riz.....	NMB		
8516.60.20		--Fours et cuisinières		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
	10	----Fourneaux de cuisine, encastrables.....	NMB		
	20	----Cuisinières.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8516.60.90		--Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
	10	----Tables de cuisson.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Autres appareils électrothermiques :			
8516.71		--Appareils pour la préparation du café ou du thé			
8516.71.10 00		--Appareils pour la préparation du café	NMB	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8516.71.20 00		--Appareils pour la préparation du thé	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8516.72		--Grille-pain			
8516.72.10 00		--Automatique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8516.72.90	00	--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.79		--Autres			
8516.79.10	00	--Vaporiseurs pour les tissus	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.79.90	00	--Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
8516.80.00		-Résistances chauffantes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Conçues pour la cuisson, pour usages domestiques.....	-		
	90	----Autres.....	-		
8516.90		-Parties			
8516.90.10	00	--Encastremets pour appareils pour sécher les mains	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.20	00	--Encastremets et bases de métal pour fers à repasser électriques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.30	00	--Assemblages pour les fours à micro-ondes incorporant au moins deux des éléments suivants : chambre à cuisson, châssis de support autoportant, porte ou couverture extérieure	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.40	00	--Assemblages de circuits imprimés pour les fours à micro-ondes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8516.90.50	00	--Chambres à cuisson, assemblées ou non, pour fours ou cuisinières	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.60	00	--Panneaux supérieurs, avec ou sans éléments chauffants ou contrôles, pour fours ou cuisinières	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.70	00	--Assemblages de portes pour fours ou cuisinières incorporant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre ou isolation	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Encastremets pour grille-pain :			
8516.90.81	00	---Pour grille-pain automatique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.82	00	---Pour autres grille-pain	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8516.90.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	70	---- <i>-Pour fours ou cuisinières.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
85.17		Poste téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.			
		-Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
8517.11.00		--Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Avec répondeur téléphonique.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Sans répondeur téléphonique.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8517.12.00	--	Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	-----Téléphones cellulaires.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8517.18.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Visiophones.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Postes téléphoniques d'usagers par fil, à combinés avec fil, avec répondeur téléphonique.....	NMB		
	92	-----Postes téléphoniques d'usagers par fil, à combinés avec fil, sans répondeur téléphonique.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
		-Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :			
8517.61.00	00	Stations de base	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8517.62.00	--	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	-----Modems, y compris les modems télécopies, des types utilisés avec les machines de traitement de l'information de la position 84.71.....	NMB		
	40	-----Autres modems.....	NMB		
	90	-----Autres.....	-		
8517.69	--	Autres			
8517.69.10	00	Appareils télécopieurs, dits de « fac-similé » ; Autres appareils pour la téléphonie ou la télégraphie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8517.69.20 00	- -	Récepteurs d'appel, d'avertissement ou de téléappel	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		8517.69.90 00 - - -Autres	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I		8517.70.00 00 -Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
		85.18			Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.
I		8518.10.00 00 -Microphones et leurs supports	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :			
		8518.21.00 00 - -Haut-parleur unique monté dans son enceinte	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8518.22.00	00	-Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.29		--Autres			
8518.29.10	00	--Excitateurs de cône à compression ou tweeters de cône à compression, devant servir à la fabrication de systèmes de haut-parleurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.29.20	00	--Haut-parleurs, sans enveloppe, avec échelle de fréquence de 300 Hz à 3,4 MHz et un diamètre n'excédant pas 50 mm, pour les télécommunications	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.29.90	00	--Autres	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.30		-Casque d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs			
8518.30.10	00	--Combinés téléphoniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres :			
8518.30.91	00	---Écouteurs et casques téléphoniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.30.99	00	---Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.40		-Amplificateurs électriques d'audio-fréquence			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8518.40.10 00	- -	Pour les applications de la téléphonie par fil	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.40.90 00	- -	Autres	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.50.00 00		-Appareils électriques d'amplification du son	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
8518.90		-Parties			
8518.90.10 00	- -	Saladiers, culasses de champ et pôles inducteurs pour les haut-parleurs dont les dimensions de montage sont supérieures à 203 mm, cônes et bordures de cônes, pare-poussières et anneaux de centrage, devant servir à la fabrication des haut-parleurs; - - Des excitateurs de cône à compression ou tweeters de cône à compression, devant servir à la fabrication de systèmes de haut-parleurs; - - Des haut-parleurs, sans enveloppe, avec échelle de fréquence de 300 Hz à 3,4 MHz et un diamètre n'excédant pas 50 mm, pour les - - télécommunications; Des microphones et leurs supports et écouteurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.90.20 00	- -	Des amplificateurs électriques d'audio fréquence pour les applications de la téléphonie par fil	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8518.90.30 00	- -	D'autres amplificateurs électriques d'audio-fréquence; De combinés téléphoniques; Autres, des haut-parleurs	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8518.90.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.19		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
8519.20		-Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement			
8519.20.10	00	--Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.20.90	00	--Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.30		-Platines tourne-disques			
8519.30.10	00	--À changeur automatique de disques	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.30.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.50.00	00	-Répondeurs téléphoniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres appareils :			
8519.81		--Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur			
8519.81.10	00	--Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Autres appareils de reproduction du son :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8519.81.21	00	---Lecteurs de disques compacts; Lecteurs de cassettes de poche; Autres lecteurs de cassettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.81.29	00	---Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure et machines à transcrire :			
8519.81.31	00	---À bandes magnétiques	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.81.39	00	---Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
8519.81.91	00	---Pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes; Devant être utilisés pour la production commerciale de bandes d'enregistrements vidéo, de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.81.99	00	---Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8519.89		---Autres			
8519.89.10	00	---Électrophones; Devant être utilisés pour la production commerciale de bandes d'enregistrements vidéo, de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples; Machines à transcrire	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8519.89.90 00	--	-Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.			
8521.10.00 00		-À bandes magnétiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8521.90		-Autres			
8521.90.10 00	--	-Lecteurs de vidéodisque au laser	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8521.90.90 00	--	-Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21.			
8522.10.00 00		-Lecteurs phonographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8522.90		-Autres			
8522.90.10 00	--	-Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8522.90.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.23		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Supports magnétiques :					
8523.21		--Cartes munies d'une piste magnétique			
8523.21.10 00		--Cartes munies d'une piste magnétique non enregistrée	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.21.20 00		--Cartes munies d'une piste magnétique enregistrée	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.29		--Autres			
8523.29.10 00		--Non enregistrés, d'une largeur n'excédant pas 4 mm	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.29.20 00		-- À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante;	-	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- Enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres			
		-- enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; À caractère publicitaire à l'exclusion des commerciaux pour la radio et la			
		-- télévision, importés uniquement pour des fins de référence;			
		Enregistrements vidéo à l'exclusion des grands reportages ou des enregistrements d'actualités			
8523.29.90 00		--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

-Supports optiques :**8523.41 --Non enregistrés**

8523.41.10 00 -- Supports préparés non enregistrés

NMB

En fr.

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.

8523.41.90 00 -- Autres

NMB

4,5 %

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.**8523.49 --Autres**

8523.49.10 -- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image;

En fr.

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.-- À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à
faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de-- caractère éducatif, scientifique et culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en
1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du
gouvernement du pays de production ou encore par un représentant-- autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel
d'ordre international;

Autres logiciels

---- *-Disques enregistrés, pour systèmes de lecture par faisceau laser, pour
la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image :*11 ---- *-Logiciels pré-emballés, pour les machines automatiques de traitement
de l'information, préconditionnés pour la vente au détail*

NMB

12 ---- *-Logiciels personnalisés*

NMB

18 ---- *-Autres logiciels*

NMB

19 ---- *-Autres*

NMB

90 ---- *-Autres*

NMB

8523.49.90 00 -- Autres

NMB

4,5 %

TPAC, TPMD, TPG,
TÉU, TM, TMÉU, TACI,
TC, TCR, TI, TN, TSL,
TP, TCOL, TJ, TPA,
THN, TKR : En fr.**-Supports à semi-conducteur :****8523.51 --Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-
conducteurs**

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8523.51.10 00	- -	- À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du - - gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel - - d'ordre international; Supports préparés non enregistrés; Autre logiciel	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.51.90 00	- -	- - -Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.52.00 00	- -	« Cartes intelligentes »	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.59	- -	-Autres			
8523.59.10 00	- -	- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image; - - À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de - - caractère éducatif, scientifique et culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant - - autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; - - -Autres supports préparés non enregistrés; - - -Autre logiciel; Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.59.90 00	- -	- - -Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8523.80	- -	-Autres			
8523.80.10 00	- -	- Disques pour électrophones; - - -Supports préparés non enregistrés;	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en -- 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science -- et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; Autre logiciel			
8523.80.90 00	--	-Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.			
8525.50.00		-Appareils d'émission		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour la télévision.....	-		
	30	---- -Pour aéronefs.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8525.60.00		-Appareils d'émission incorporant un appareil de réception		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	40	---- -Pour aéronefs.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8525.80.00		-Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	40	---- -Caméras de télévision.....	NMB		
	50	---- -Appareils photographiques numériques et caméscopes.....	NMB		
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8526.10.00		-Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pour aéronefs.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour bateaux ou navires.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
		-Autres :			
8526.91.00		--Appareils de radionavigation		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Pour aéronefs.....</i>	NMB		
	80	---- <i>-Autres, réception seulement.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8526.92.00		--Appareils de radiotélécommande		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Appareils de radiotélécommande, pour utilisation sur les bandes du service d'amateur à des fins de loisirs ou équipement audio/vidéo domestique.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.			
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :			
8527.12		--Radiocassettes de poche			
8527.12.10 00		--Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.12.90 00		--Autres	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.13		--Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8527.13.10 00	- - -	Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.13.90 00	- - -	Autres	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.19.00 00	- - -	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :			
8527.21.00 00	- - -	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.29.00 00	- - -	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8527.91	- - -	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
8527.91.10 00	- - -	Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.91.90 00	- - -	Autres	NMB	4,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8527.92	- - -	Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.69.11 00			NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.69.19 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
8528.69.20 00	- - -	Projecteurs en couleurs, incomplets ou non finis, y compris les assemblages de projecteurs composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de déviation et de - - -synchronisation, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire; - - - En couleurs, autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.69.30 00	- - -	-En noir et blanc ou en autres monochromes	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
8528.71		- -Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo			
8528.71.10 00	- - -	Appareils récepteurs de télévision incomplets ou non finis, y compris les assemblages d'appareils récepteurs de télévision composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de - - -déviation et de synchronisation, des syntonisateurs et des systèmes de commande de syntonisateurs, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un - - -tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.71.20 00	- - -	Boîtiers décodeurs ayant une fonction de communication : dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet, et ayant une fonction d'échange interactif de renseignements	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.71.40	00	--Devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.71.90		---Autres		3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3,5 %
	10	----Appareils récepteurs de signaux de télévision transmis par satellite	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8528.72		---Autres, en couleurs			
8528.72.10	00	--Boîtiers décodeurs ayant une fonction de communication : dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet, et ayant une fonction d'échange interactif de renseignements	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.20	00	--Appareils récepteurs de télévision incomplets ou non finis, y compris les assemblages d'appareils récepteurs de télévision composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- déviation et de synchronisation, des syntonisateurs et des systèmes de commande de syntonisateurs, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un			
		-- tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire			
		-- Haute définition :			
8528.72.31	00	---De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
8528.72.32	00	---Pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.33	00	---Autres, à écran plat	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.72.34 00	- - -	-Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.39 00	- - -	-Autres	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	- - -	-Autres :			
8528.72.91 00	- - -	-Dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.92 00	- - -	-Combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscopes), dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm	NMB	5,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.93 00	- - -	-Autres, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est supérieure à 35,56 cm mais inférieure à 66,04 cm	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.94 00	- - -	-Autres, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est 66,04 cm ou plus	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2 %
8528.72.95 00	- - -	-De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
8528.72.96 00	- - -	-Autres, à écran plat	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.72.97	00	- - - -Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.72.99	00	- - - -Autres	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8528.73		- -Autres, en monochromes			
8528.73.10	00	- - -Appareils récepteurs de télévision domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8528.73.90	00	- - -Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 85.25 à 85.28.			
8529.10.00		-Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Radio	-		
	20	- - - -Télévision	-		
	30	- - - -Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	-		
	90	- - - -Autres	-		
8529.90		-Autres			
		- - -Assemblages de circuits imprimés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8529.90.11	00 - - -	-D'un appareillage à télécommande radio pour commander du matériel audio ou vidéo résidentiel ou pour utilisation sur les bandes de la radio amateur par des amateurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.12	00 - - -	-Des appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, des caméras de télévision ou des appareils de prises de vues fixes vidéo et autres caméscopes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.19	00 - - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.20	00 - - -	-Assemblages d'émetteurs-récepteurs pour les marchandises de la sous-position 8526.10, non dénommés ni compris ailleurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Parties de téléviseurs qui suivent (y compris de moniteurs vidéo et de projecteurs vidéo) : systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI); systèmes d'amplification et de traitement vidéo; circuits de déviation et de synchronisation; syntonisateurs et systèmes de commande des syntonisateurs; et systèmes d'amplification et de détection audio :			
8529.90.31	00 - - -	-Combinaisons des parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.39	00 - - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.40	00		-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.50	00 - - -	-Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage, pour les assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Autres parties des marchandises de la position 85.25 ou 85.27, à l'exception des parties de téléphones cellulaires :			
8529.90.61 00		- - -Comportant des assemblages de circuits imprimés, des marchandises de la sous-position 8525.50 ou 8525.60	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.69 00		- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8529.90.90 00		- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).			
8530.10.00 00		-Appareils pour voies ferrées ou similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8530.80		-Autres appareils			
8530.80.10 00		- - -Devant servir à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation des bouées pour le gouvernement du Canada	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8530.80.90 00		- - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8530.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -D'appareils pour voies ferrées ou similaires.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n^{os} 85.12 ou 85.30.			
8531.10		-Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires			
8531.10.10		-- -DéTECTEURS de fumée		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À batterie.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8531.10.90		-- -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8531.20.00		-Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À affichage à cristaux liquides.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8531.80.00		-Autres appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Indicateurs ou appareils automatiques d'alarme, servant à découvrir ou à indiquer la présence de gaz ou de vapeurs délétères dans l'air.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8531.90		-Parties			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8531.90.10	00	- - -Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8531.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		- - - -De détecteurs de fumée; D'indicateurs ou appareils automatiques d'alarme, servant à découvrir ou à indiquer la présence de gaz ou de vapeurs délétères dans l'air.....	-		
90		- - - -Autres	-		
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.			
8532.10.00	00	-Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres condensateurs fixes :			
8532.21.00		- -Au tantale		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		- - - -Conçus pour montage de surface, en pastilles	NMB		
90		- - - -Autres	NMB		
8532.22.00	00	- -Électrolytiques à l'aluminium	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8532.23.00	00	- -À diélectrique en céramique, à une seule couche	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8532.24.00		- -À diélectrique en céramique, multicouches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		- - - -En pastilles	NMB		
90		- - - -Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8532.25.00	00	- À diélectrique en papier ou en matières plastiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8532.29.00	00	- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8532.30.00	00	-Condensateurs variables ou ajustables	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8532.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).			
8533.10.00	00	-Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres résistances fixes :			
8533.21.00	00	- -Pour une puissance n'excédant pas 20 W	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8533.29.00	00	- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :			
8533.31.00	00	- -Pour une puissance n'excédant pas 20 W	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8533.39.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8533.40.00	00	-Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8533.90		-Parties			
8533.90.10	00	--Des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température, pour les marchandises du no tarifaire 8533.40.00	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8533.90.90	00	---Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8534.00.00		Circuits imprimés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Imprégnés de plastique, d'un genre non flexible :			
	11	----Ayant une base en verre, avec au moins 3 épaisseurs de matériaux conductibles	NMB		
	12	----Ayant une base en verre, avec moins de 3 épaisseurs de matériaux conductibles	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Autres :			
	92	----Ayant une base en céramique.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.			
8535.10.00		-Fusibles et coupe-circuit à fusibles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----D'une tension excédant 1 000 V, devant être utilisés pour l'exploitation minière, pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères	-		
	90	----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Disjoncteurs :					
8535.21.00	00	--Pour une tension inférieure à 72,5 kV	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8535.29.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8535.30.00		-Sectionneurs et interrupteurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----À couteaux	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8535.40.00	00	-Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8535.90		-Autres			
8535.90.10	00	--Dispositifs de raccordement, de branchement ou de connexion des câbles et boîtes de jonction, ignifuges, devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8535.90.20	00	--Commutateurs de commande industriels; Boîtes de jonction ou de raccordement de branchement ou de connexion des câbles ignifuges; Boîtiers en métal	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8535.90.30	00	--Démarreurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8535.90.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Bornes, raccords électriques et coupleurs électriques.....	NMB		
	20	----Autres connecteurs	NMB		
	90	----Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.			
8536.10.00	00	-Fusibles et coupe-circuit à fusibles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.20.00		-Disjoncteurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À boîtier moulé	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8536.30		-Autres appareils pour la protection des circuits électriques			
8536.30.10	00	-- -Dispositifs de protection contre les surcharges devant servir à la fabrication de machines et d'appareils pour le conditionnement de l'air	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.30.20	00	-- -Protecteurs contre les surcharges de moteur, à l'exclusion de ceux devant servir à la fabrication de machines et appareils pour le conditionnement de l'air	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.30.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Dispositifs de protection contre les surcharges	-		
	90	---- -Autres	-		
		-Relais :			
8536.41.00		-- -Pour une tension n'excédant pas 60 V		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Avec contacts évalués à moins de 10 ampères :			
	11	---- -Électromécaniques	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
	20	---- -Clignotants pour véhicules automobiles	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Contacteurs	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	92	-----Électromécaniques.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8536.49.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Électromécaniques, avec contacts évalués à moins de 10 ampères.....	NMB		
	20	-----Autres, avec contacts évalués à moins de 10 ampères.....	NMB		
	30	-----Contacteurs.....	NMB		
	40	-----Autres, électromécaniques.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8536.50	--	Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs			
	--	Démarreurs de moteurs :			
8536.50.11	00	---Devant servir avec des machines ou des appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.50.12	00	---Pour véhicules automobiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.50.19	00	---Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.50.20	00	---Interrupteurs électromécaniques à action instantanée, pour tension n'excédant pas 11 ampères; Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques thermoprotégés, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie interpuces); Interrupteurs électroniques à courant alternatif composés de circuits d'entrée et de sortie à coupleur optique (interrupteurs thyristors isolés à courant alternatif)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8536.50.91		- - - -Ce qui suit, autres que ceux devant servir à la fabrication de machines à laver la vaisselle, ou de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques : Tapis contact de commande automatiques d'ouverture de portes; Interrupteurs, haute pression; Contacteurs de fin de course rotatifs de type à came à contacts multiples; Interrupteurs, commandes de niveau de liquide et autres contacts similaires à flotteur; Contacteurs magnétiques; Poussoirs - - - - <i>Poussoirs</i> :		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	11	- - - - <i>Devant servir avec machines ou appareils</i>	NMB		
	19	- - - - <i>Autres</i>	NMB		
	20	- - - - <i>Haute pression et à flotteur, sauf pour lave-vaisselle</i>	NMB		
	90	- - - - <i>Autres</i>	NMB		
8536.50.92	00	- - - -Autres, pour véhicules automobiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.50.99		- - - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - <i>Rotatifs</i>	NMB		
	20	- - - - <i>À action instantanée, autres qu'à fin de course</i>	NMB		
	30	- - - - <i>À couteau</i>	NMB		
	40	- - - - <i>À fin de course</i>	NMB		
	90	- - - - <i>Autres</i>	NMB		
		-Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
8536.61.00	00	-Douilles pour lampes	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.69.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - <i>Pour raccords coaxiaux</i>	NMB		
	20	- - - - <i>Pour circuits imprimés</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	---- -Connecteurs multicontacts cylindriques	NMB		
	40	---- -Connecteurs pour baies et pour tableaux	NMB		
	90	---- -Autres	-		
8536.70.00	00	-Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8536.90.00		-Autres appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Boîtes de jonction	-		
	20	---- -Bornes, raccords électriques et coupleurs électriques	-		
	90	---- -Autres	-		
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numériques, autres que les appareils de commutation du n^o 85.17.			
8537.10		-Pour une tension n'excédant pas 1.000 V			
		-- -Armoires de commande numériques dotées de machines automatiques de traitement de l'information :			
8537.10.11	00	--- -Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs, des marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.28, 84.50 ou 85.16	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8537.10.19		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Devant servir avec machines ou appareils	-		
	90	---- -Autres	-		
		-- -Centres de commande des moteurs :			
8537.10.21	00	--- -Pour véhicules automobiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8537.10.29	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Devant servir avec machines ou appareils.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
		- - -Autres, devant servir avec des machines ou des appareils :			
8537.10.31	00 - - - -	-Systèmes de commande industrielle automatisée, à l'exclusion des tableaux pour dispositifs de formage d'anodes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8537.10.39	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs, pour les marchandises des positions n°s 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16.....	-		
		- - - -Autres :			
	91 - - - -	-Tableaux et panneaux de distribution.....	NMB		
	92 - - - -	-Contrôleurs programmables.....	NMB		
	99 - - - -	-Autres	NMB		
		- - -Autres :			
8537.10.91	00 - - - -	-Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs, pour les marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8537.10.93	00 - - - -	-Tableaux et panneaux de distribution	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8537.10.99	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20 - - - -	-Contrôleurs programmables.....	NMB		
	30 - - - -	-Mécanismes de commutation industriels métallisés, à l'exclusion des mécanismes de commutation électriques ignifugés devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables.....	-		
	90 - - - -	-Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8537.20.00		-Pour une tension excédant 1 000 V		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Mécanismes de commutation et tableaux de contrôle</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 85.35, 85.36 ou 85.37.			
8538.10.00	00	-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n ^o 85.37, dépourvus de leurs appareils	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8538.90		-Autres			
8538.90.10	00	-- <i>-De matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de températures pour démarreurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur</i>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8538.90.20	00	-- <i>-Assemblages de circuits imprimés</i>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- <i>-Parties moulées :</i>			
8538.90.31	00	--- <i>-Devant servir à la fabrication des relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, pour une tension n'excédant pas 60 V</i> <i>Devant servir à la fabrication des relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, pour une tension n'excédant pas 60 V</i>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8538.90.39	00	--- <i>-Autres</i>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8538.90.90		--- <i>-Autres</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-De disjoncteurs automatiques</i>	-		
	20	---- <i>-Contacts métalliques</i>	-		
	30	---- <i>-Autres parties de mécanismes de commutation, de tableaux de commutation et de panneaux de distribution</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	-		
I	85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).			
	8539.10	-Articles dits « phares et projecteurs scellés »			
	8539.10.10	- - -Devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
I		10 - - - - -D'une dimension de moins de 15,24 cm	NMB		
I		20 - - - - -D'une dimension de 15,24 cm ou plus	NMB		
	8539.10.90	- - -Autres		2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
		10 - - - - -D'une dimension de moins de 15,24 cm	NMB		
		20 - - - - -D'une dimension de 15,24 cm ou plus	NMB		
		-Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
	8539.21.00	- -Halogènes, au tungstène		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
I		10 - - - - -D'une tension de 100 V ou moins.....	NMB		
I		20 - - - - -D'une tension de plus de 100 V.....	NMB		
	8539.22	- -Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8539.22.10	00	--Devant servir à la fabrication de jeux de lumières pour décorations de Noël ou de jeux de lumières pour patio	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8539.22.90	--	-Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Lampes pour usages résidentiels, d'une puissance de 40 à 100 watts .</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8539.29	--	-Autres			
8539.29.10	00	--Matériaux d'éclairage au xénon	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres :			
8539.29.91	00	---D'une tension de plus de 31 V	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
8539.29.99	---	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2 %
	10	---- <i>-Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
		-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :			
8539.31.00	--	-Fluorescents, à cathode chaude		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
	20	---- <i>-Fluorescents à un seul bout, y compris lampes compactes.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8539.32	--	-Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8539.32.10 00	--	-Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes à décharge au mercure, haute pression (190-200 atmosphères), d'une puissance allant de 100 W à 300 W, avec écart d'arc allant de 1,0 mm à 1,3 mm, équipées d'un réflecteur de verre dichroïque elliptique ou parabolique, d'une efficacité lumineuse relative de 60 (+/-5) lumens par watt, devant servir à la fabrication de produits canadiens	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8539.32.90	---	-Autres		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
	10	---- -Vapeur de mercure.....	NMB		
	20	---- -Vapeur de sodium.....	NMB		
	30	---- -Halogénure métallique.....	NMB		
8539.39	---	-Autres			
8539.39.10 00	--	-Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir avec des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes au néon, munies d'une résistance, devant servir à la fabrication d'ensembles de lampes de signalisation; Lampes-éclair de photographie; Matériaux d'éclairage au xénon	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8539.39.90 00	--	-Autres	NMB	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
		-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :			
8539.41	---	-Lampes à arc			
8539.41.10 00	--	-Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes à cathode creuse, devant servir dans les instruments et appareils pour mesurer ou détecter les gaz nocifs; Matériaux d'éclairage au xénon	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8539.41.90 00	---	-Autres	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8539.49		--Autres			
8539.49.10 00	--	Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes à rayons ultraviolets à cathode creuse, devant servir dans les instruments et appareils pour mesurer ou détecter les gaz nocifs; Lampes à rayons ultraviolets destinées à découvrir le minerai de scheelite	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 8539.49.90 00	--	-Autres	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I					
I					
I					
8539.50.00 00		-Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8539.90		-Parties			
8539.90.10 00	--	Filaments, cathodes ou électrodes, devant servir à la fabrication de lampes électriques; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8539.10.90, 8539.22.10, 8539.29.10, 8539.32.10, 8539.39.10, 8539.41.10 ou 8539.49.10	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8539.90.90 00	--	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2 %
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n^o 85.39.			
		-Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :			
8540.11		--En couleurs			
		-- À haute définition :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8540.11.11	00	- - - -Dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.11.12	00	- - - -Dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres, pour récepteurs de télévision (pas de type projecteur) :			
8540.11.21	00	- - - -Dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.11.22	00	- - - -Dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.11.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.12		- -En monochromes			
		- - -À haute définition :			
8540.12.11	00	- - - -Devant servir à la fabrication de moniteurs vidéo; Devant servir à la fabrication des récepteurs de télévision en couleurs, du type projection	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.12.19	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8540.12.91 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de moniteurs vidéo; Devant servir à la fabrication d'autres récepteurs de télévision en couleurs, du type projection	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.12.99 00	- - -	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.20.00 00		-Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.40.00 00		-Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.60.00 00		-Autres tubes cathodiques	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :			
8540.71.00 00		--Magnétrons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.79.00 00		--Autres	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres lampes, tubes et valves :			
8540.81.00 00		--Tubes de réception ou d'amplification	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8540.89.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Parties :			
8540.91		- -De tubes cathodiques			
8540.91.10	00	- -Assemblages de panneaux frontaux, à savoir :	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		a) dans le cas d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, d'un ensemble constitué d'un panneau de verre auquel est fixé une grille ou un masque perforé en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur le panneau de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons;			
		b) dans le cas d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, d'un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur le panneau de verre ou l'enveloppe de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons			
8540.91.90	00	- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.99		- -Autres			
8540.99.10	00	- -Canon à faisceaux d'électrons; Structures d'interaction de radio fréquence (RF) pour tubes micro-ondes des sous-positions 8540.71, 8540.72 ou 8540.79	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8540.99.90	00	- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 8541.10.00		-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	---- -Zener.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Transistors, autres que les phototransistors :			
8541.21.00	00	- À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8541.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8541.30.00	00	-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 8541.40.00		-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	---- -Diodes émettrices de lumière (LED).....	NMB		
		---- -Autres diodes :			
	22	-----Accumulateurs solaires assemblés en modules ou constitués en panneaux.....	-		
	23	-----Autres accumulateurs solaires.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Photocoupleurs.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8541.50.00	00	-Autres dispositifs à semi-conducteur	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8541.60.00		-Cristaux piézo-électriques montés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Quartz, désignés pour opérer à des fréquences n'excédant pas 20 MHz.....	NMB		
	20	---- -Quartz, désignés pour opérer à des fréquences excédant 20 MHz.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	NMB		
8541.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.42		Circuits intégrés électroniques.			
		-Circuits intégrés électroniques :			
8542.31.00	00	-Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8542.32.00		-Mémoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-Mémoire vive lecture/écriture dynamique (DRAM).....	NMB		
	30	-Mémoire vive lecture/écriture statique (SRAM).....	NMB		
	40	-Mémoire de lecture seulement, effaçable et programmable électriquement (EEPROM).....	NMB		
	50	-Autre mémoire de lecture seulement, effaçable et programmable (EPROM).....	NMB		
	90	-Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8542.33.00	00	--Amplificateurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8542.39.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8542.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
8543.10.00	00	-Accélérateurs de particules	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8543.20.00	00	-Générateurs de signaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8543.30.00	00	-Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8543.70.00	00	-Autres machines et appareils	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8543.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		-Fils pour bobinages :			
8544.11.00		- -En cuivre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -D'un diamètre n'excédant pas 0,18 mm (33 AWG)	KGM		
		20 - - - - -D'un diamètre excédant 0,18 mm (33 AWG) mais n'excédant pas 0,64 mm (22 AWG)	KGM		
		30 - - - - -D'un diamètre excédant 0,64 mm (22 AWG).....	KGM		
8544.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8544.20.00	00	-Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8544.30.00	00	-Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :			
8544.42.00	00	- -Munis de pièces de connexion	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8544.49.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -En cuivre :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	-D'une tension excédant 600 V	KGM		
	19	-Autres.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
8544.60		-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V			
8544.60.10	00	-Ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Câbles sous-marins pour tension excédant 235 kV	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
8544.60.91	00	-Devant être utilisés pour l'exploitation minière, pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8544.60.99		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Munis de pièces de connexion :			
	11	-En cuivre	KGM		
	19	-Autres.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	91	-En cuivre	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
8544.70.00	00	-Câbles de fibres optiques	MTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
85.45		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.			
		-Électrodes :			
8545.11.00		--Des types utilisés pour fours		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -En graphite :			
	31	-N'excédant pas 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure ...	KGM		
	32	-Excédant 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	8545.19.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	8545.20.00	00 -Balais	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8545.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.			
I	8546.10.00	00 -En verre	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	8546.20.00	-En céramique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Des types utilisés pour la transmission de l'énergie électrique			-
		90 - - - -Autres			-
	8546.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Des types utilisés pour la transmission de l'énergie électrique			-
		90 - - - -Autres			-
	85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8547.10.00	00	-Pièces isolantes en céramique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8547.20.00	00	-Pièces isolantes en matières plastiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8547.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Tubes pour conduits	-		
	20	---- -Pièces de raccordement filetées	-		
	30	---- -Autres pièces isolantes	-		
	90	---- -Autres	-		
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électrique; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.			
8548.10		-Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage			
8548.10.10	00	-- -Piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8548.10.90	00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I	8548.90.00	00 -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n^{os} 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n^{os} 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n^o 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n^o 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n^o 83.06;
 - e) les machines et appareils des n^o 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des n^{os} 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n^o 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n^o 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente Section :
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
 - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES
ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS
ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION
POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n^{os} 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n^o 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n^o 85.30.
2. Relèvent notamment du n^o 86.07 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, boggies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n^o 86.08 :
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.			
8601.10.00	00	-À source extérieure d'électricité	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
8601.20.00	00	-À accumulateurs électriques	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.			
8602.10.00	00	-Locomotives diesel-électriques	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
8602.90.00	00	-Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.			
8603.10.00	00	-À source extérieure d'électricité	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3 %
8603.90.00	00	-Autres	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3 %
8604.00		Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autpropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8604.00.10	00	- - Régaleuses à ballast; Chariots pour le transport des équipes de travail et remorques pour le matériel de voie, n'excédant pas 20 tonnes métriques; Balayeuses de ballast et soufflantes d'aiguillage combinées; Cramponneuses à alimentation manuelle pour application de maintien ou de production; Débroussailleuses sur rails; Traveleuses; Chasse-neige; Chariots à matériel; Grues à traverses; Grues à rails	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8604.00.90	00	- - Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	8605.00.00	00 Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
I					
	86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises.			
	8606.10.00	-Wagons-citernes et similaires		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
		10 - - - - Isothermes.....	NMB		
		20 - - - - Non isothermes	NMB		
	8606.30.00	00	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
		-Autres :			
	8606.91.00	00 - - Couverts et fermés	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8606.92.00	00	-Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
8606.99.00	00	--Autres	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.			
		-Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :			
8607.11.00	00	-Bogies et bissels de traction	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.12.00	00	--Autres bogies et bissels	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.19		--Autres, y compris les parties			
		--Essieux :			
8607.19.11	00	---Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; À l'état brut, devant servir à la fabrication d'essieux pour matériel pour voies ferrées	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.19.19	00	---Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 2 % TNZ : 2 % TPG : 5 % TKR : 3,5 %
		---Roues, avec ou sans essieux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8607.19.21 00	- - -	-Ébauches devant servir à la fabrication d'ensembles de roues et d'essieux pour les voitures à voyageurs de chemins de fer et de tramways (y compris les voitures de métro); Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.19.29 00	- - -	-Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 2 % TNZ : 2 % TPG : 5 % TKR : 3,5 %
8607.19.30 00	- - -	-Parties d'essieux ou de roues	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.19.40 00	- - -	-Pneus d'acier, non ouvrés, usinés ou percés	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.19.50	- - -	-Parties de bogies ou bissels	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		30 - - - - <i>-Pour véhicules de voies ferrées, non autopropulsés.....</i>	-		
		40 - - - - <i>-Pour locomotives et les autres véhicules de voies ferrées, autopropulsés.....</i>	-		
		-Freins et leurs parties :			
8607.21		- -Freins à air comprimé et leurs parties			
8607.21.10 00	- - -	-Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Parties devant servir à la fabrication d'appareils de freinage pour voitures de métro et de transport rapide	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.21.20 00	- - -	-Support de freins devant servir dans les véhicules pour voies ferrées	-	10 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8607.21.90	--	-Autres		10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
	10	---- -Pour véhicules des n°s 86.05 ou 86.06.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8607.29	--	-Autres			
8607.29.10 00	--	-Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail; Parties devant servir à la fabrication d'appareils de freinage pour voitures de métro et de transport rapide	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.29.90 00	--	-Autres	-	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 4 %
8607.30	--	-Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties			
8607.30.10 00	--	-Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail; Parties devant servir à la fabrication de dispositifs d'amortisseurs hydrauliques des wagons de marchandises	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.30.90 00	--	-Autres	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8607.91.00 00	--	-De locomotives ou de locotracteurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8607.99	--	-Autres			
	--	-De véhicules pour voies ferrées autopropulsés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8607.99.11	- - -	-Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail; Pour les véhicules de la position 86.04; Pour les véhicules pour voies ferrées pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30 - - -	-De véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées, ou similaire	-		
	90 - - -	-Autres	-		
8607.99.19 00	- - -	-Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3 %
8607.99.20 00	- - -	-De véhicules pour voies ferrées non autopropulsés	-	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
8608.00		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.			
8608.00.10 00	- - -	-Butoirs d'attelage fixes et coulissants et heurtoirs à friction pour voies ferrées; Appareils de signalisation pour voies ferrées et leur parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8608.00.90 00	- - -	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8609.00		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.			
8609.00.10 00	- - -	-Réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douane, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8609.00.90 00	- - -	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

Chapitre 87

**VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS,
CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n° 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
4. Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

Notes statistiques. (N.B. Ces notes ne font pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques de la position n° 87.01, un poids en charge maximal n'excédant pas 4 536 kg est équivalent à la Classe 1 ou 2 alors qu'un poids en charge maximal excédant 4 536 kg est équivalent aux Classes 3 à 8.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
I 8701.10		-Tracteurs à essieu simple			
8701.10.10	00	-- Actionnés par un moteur à combustion interne	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8701.10.90	00	-- Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 % TKR : 2 %
8701.20.00		-Tracteurs routiers pour semi-remorques		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
		---- Neufs :			
	11	-----D'un poids en charge maximal n'excédant pas 36 tonnes	NMB		
	12	-----D'un poids en charge maximal excédant 36 tonnes.....	NMB		
	20	-----Usagés	NMB		
I 8701.30.00		-Tracteurs à chenilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- Neufs :			
	21	-----Munis d'un moteur d'une puissance nette de moins de 119,4 kW	NMB		
	22	-----Munis d'un moteur d'une puissance nette de 119,4 kW ou plus mais de moins de 194 kW	NMB		
	23	-----Munis d'un moteur d'une puissance nette de 194 kW ou plus mais de moins de 257,4 kW	NMB		
	24	-----Munis d'un moteur d'une puissance nette de 257,4 kW ou plus	NMB		
	30	-----Usagés	NMB		
		-Autres, d'une puissance de moteur :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		8701.95.10 00 - - -Tracteurs de cour	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
I		8701.95.90 - - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	10	-----Neufs.....	NMB		
I	20	-----Usagés.....	NMB		
	87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.			
I	8702.10	-Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)			
		8702.10.10 00 - - -Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		8702.10.20 00 - - -Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I	8702.20	-Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique			
I		8702.20.10 00 - - -Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I		8702.20.20 00 - - -Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I	8702.30	-Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		8702.30.10 00 - - -Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I		8702.30.20 00 - - -Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I		8702.40 -Uniquement à moteur électrique pour la propulsion			
I		8702.40.10 00 - - -Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I		8702.40.20 00 - - -Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		8702.90 -Autres			
		8702.90.10 00 - - -Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		8702.90.20 00 - - -Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		87.03 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.			
		8703.10 -Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8703.10.10 00	--	Véhicules récréatifs ou sportifs spécialement conçus pour se déplacer sur la neige	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8703.10.90	---	Autres		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 4 %
		----Voiturettes de golf :			
	11	----À moteur électrique	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :			
8703.21		-D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³			
8703.21.10 00	--	Véhicules tout-terrains non amphibies d'un poids inférieur à 227,3 kg, comptant moins de six roues et conçus pour ne transporter qu'un seul passager	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
8703.21.90	---	Autres		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	----Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break ».....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8703.22.00		-D'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³		6,1 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		----Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :			
	11	----Usagées.....	NMB		
	12	----Neuves.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :			
	97	-----Usagés.....	NMB		
	98	-----Neufs.....	NMB		
8703.23.00		--D'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³		6,1 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	-----Caravanes.....	NMB		
		-----Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :			
	21	-----Usagées.....	NMB		
	22	-----Neuves.....	NMB		
		-----Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :			
	91	-----Usagés.....	NMB		
	92	-----Neufs.....	NMB		
8703.24.00		--D'une cylindrée excédant 3 000 cm³		6,1 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	-----Ambulances, corbillards ou voitures cellulaires.....	NMB		
		-----Caravanes :			
	21	-----Neuves.....	NMB		
	22	-----Usagées.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :			
		31 -----Usagées.....	NMB		
		32 -----Neuves.....	NMB		
		-----Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :			
		91 -----Usagés.....	NMB		
		92 -----Neufs.....	NMB		
		-Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.31.00	00	-D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8703.32.00		-D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		-----Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :			
		21 -----Usagées.....	NMB		
		22 -----Neuves.....	NMB		
		-----Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :			
		97 -----Usagés.....	NMB		
		98 -----Neufs.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8703.33.00		--D'une cylindrée excédant 2 500 cm ³		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	----Ambulances, corbillards ou voitures cellulaires.....	NMB		
		----Caravanes :			
	21	----Neuves.....	NMB		
	22	----Usagées.....	NMB		
		----Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :			
	31	----Usagées.....	NMB		
	32	----Neuves.....	NMB		
		----Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :			
	97	----Usagés.....	NMB		
	98	----Neufs.....	NMB		
8703.40		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique			
8703.40.10 00		--D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8703.40.90 00		--Autres	NMB	6,1 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8703.50.00 00		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8703.60		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	8703.60.10 00	- - -D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I	8703.60.90	- - -Autres		6,1 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I	10	- - - -Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break ».....	NMB		
I	90	- - - -Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB		
I	8703.70.00 00	-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
I	8703.80.00	-Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
I	10	- - - -Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break ».....	NMB		
I	90	- - - -Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB		
I	8703.90.00 00		NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
I	87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
I	8704.10.00	-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Cabine châssis	NMB		
		- - - -Autres tombereaux arrière :			
	21	- - - - -D'une capacité n'excédant pas 40,8 tonnes métriques	NMB		
	22	- - - - -D'une capacité excédant 40,8 tonnes métriques mais n'excédant pas 63,5 tonnes métriques.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23	----	-D'une capacité excédant 63,5 tonnes métriques mais n'excédant pas 90,7 tonnes métriques.....	NMB		
24	----	-D'une capacité excédant 90,7 tonnes métriques	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
-Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :					
8704.21					
8704.21.10	00	---Pour conversion en ambulances	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr.
8704.21.90	---	-Autres		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
10	----	-D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes	NMB		
20	----	-D'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes.....	NMB		
30	----	-D'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes.....	NMB		
8704.22.00	10	---- -D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.....		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
			NMB		
20	----	-D'un poids en charge maximal excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes.....	NMB		
30	----	-D'un poids en charge maximal excédant 12 tonnes mais n'excédant pas 15 tonnes.....	NMB		
40	----	-D'un poids en charge maximal excédant 15 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes.....	NMB		
8704.23.00	00		NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
-Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :					
8704.31.00	10	---- -D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
			NMB		
20	----	-D'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8704.32.00	10	-D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.....		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
			NMB		
	20	-D'un poids en charge maximal excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes.....			
			NMB		
	30	-D'un poids en charge maximal excédant 12 tonnes mais n'excédant pas 15 tonnes.....			
			NMB		
	40	-D'un poids en charge maximal excédant 15 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes.....			
			NMB		
	50	-D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes.....			
			NMB		
8704.90.00	00		NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
8705.10		-Camions-grues			
I	8705.10.10	00 - - -Grues pour l'entretien des voies ferrées équipées pour se déplacer sur la route ou sur les rails, d'une capacité de levage excédant 36,3 tonnes métriques mais n'excédant pas 68 tonnes métriques	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
I					
	8705.10.90	- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I		10 - - - -À commande par câble.....	NMB		
I					
I		90 - - - -Autres.....	NMB		
I					
I	8705.20.00	00	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8705.30.00	00		NMB	6,7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2,5 %
8705.40		-Camions-bétonnières			
8705.40.10	00	-- -Mobiles, avec convoyeurs	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2 %
8705.40.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8705.90		-Autres			
8705.90.10	00	-- -Dépanneuses de véhicules routiers d'une capacité n'excédant pas 67 000 kg;	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2 %
		-- -Camions-bétonnières dotés de dispositifs de malaxage ou de pompage pour l'industrie du pétrole et du gaz, à l'exclusion des pompes à béton équipées de flèches principalement conçues pour l'industrie de la construction; Camions équipés du matériel suivant :épanduses d'agrégats; Nettoyeurs de tapis; Systèmes à tubulure en spirale pour l'entretien des puits de pétrole; Balayuses combinées, à aspirateur et à balais; Nettoyeurs de fournaies et de gaines; Marqueurs de bandes routières; Nacelles dont la portée n'excède pas 26,5 m de hauteur; Matériel de diagraphie des puits de pétrole ou de gaz; Réservoirs de récupération à dépression;machines à réparer le revêtement routier; Épanduses de sable et de sel; Plates-formes élévatrices à ciseaux;épurateurs d'égouts et de bouches sélectives; Souffleuses à neige; Réservoirs de récupération des déchets solides, sans compacteur; Arroseuses de rues;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8705.90.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8706.00 Châssis des véhicules automobiles des n^{os} 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.					
8706.00.10	00	--Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8706.00.20	00	--Pour les véhicules de la position 87.03 ou des sous-positions 8704.21 ou 8704.31	NMB	6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
8706.00.90		--Autres		6,1 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
	20	----Pour les véhicules de la position n ^o 87.02	NMB		
	30	----Pour les véhicules de la position n ^o 87.04, autres que des sous-positions n ^{os} 8704.21 et 8704.31	NMB		
	40	----Pour les véhicules de la position n ^o 87.05	NMB		
	90	----Autres	NMB		
87.07 Carrosseries des véhicules automobiles des n^{os} 87.01 à 87.05, y compris les cabines.					
8707.10.00 -Des véhicules du n^o 87.03					
	20	----Pour voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 2 %
	90	----Autres	NMB		
8707.90 -Autres					
8707.90.10	00	--Cabines pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8707.90.90	--	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %
10	----	-Pour les tracteurs du n° 8701.20	NMB		
	----	-Pour les véhicules du n° 87.04 :			
31	----	-Caracanes pour les camionnettes, neuves	NMB		
39	----	-Autres	NMB		
40	----	-Pour les véhicules du n° 87.05	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
8708.10		-Pare-chocs et leurs parties			
8708.10.10	--	-Pare-chocs		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Estampages	-		
90	----	-Autres	-		
		- - -Parties :			
8708.10.21 00	---	-Profils de métal nu, non finis après le formage final	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.10.29	---	-Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Estampages	-		
90	----	-Autres	-		
		-Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			
8708.21.00 00	---	-Ceintures de sécurité	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.29	---	-Autres			
		- - -Emboutis :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.29.11 00	- - -	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.29.19 00	- - -	-Autres	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.29.20 00	- - -	-Assemblages de portes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.29.60 00	- - -	-Couvertures des sièges ou carpettes en plastiques	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 8,5 %
	- - -	-Autres :			
8708.29.91 00	- - -	-Unités vétérinaires, y compris leurs parties et accessoires, conçues pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire, aux fins d'installation dans des véhicules automobiles; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie; Parties pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.29.92 00	- - -	-Déflecteurs ou ailerons de coffre arrière en polyuréthane, comme accessoires de rechange pour automobiles	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.29.99	- - -	-Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	- - - -Toits amovibles surélevés	-		
	90	- - - -Autres	-		
8708.30		-Freins et servo-freins; leurs parties			
	- - -	-Garnitures des freins montées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.30.11 00	---	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.30.19 00	---	-Autres	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	---	-Autres :			
8708.30.91 00	---	-Parties, à l'exclusion des régleurs de semelles de freins, des cylindres de freins, des récepteurs de freinage à ressort à double membrane et des connecteurs pneumatiques huilés, devant servir à la fabrication des systèmes de commande des freins à dépression; Parties pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.30.99	---	-Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	-----Cylindres de frein	-		
	20	-----Assemblages d'étriers de freins à disque.....	-		
	30	-----Tambours de frein.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
8708.40		-Boîtes de vitesses et leurs parties			
	---	-Boîtes de vitesses :			
8708.40.21 00	---	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Boîtes de transfert devant servir à la fabrication de systèmes de conversion de suspension tandem ou de systèmes de conversion en quatre roues motrices à installer sur des véhicules des nos 87.04 ou 87.05 après la date de fabrication mais avant la date de réception et d'immatriculation par l'acheteur initial	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.40.29 00	---	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	---	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.40.91 00	- - -	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Pour être installés dans des véhicules automobiles conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.40.99 00	- - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.50		-Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties			
	- - -	-Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission :			
8708.50.31 00	- - -	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Devant servir à la fabrication des voitures balayeuses autopropulsées; Essieux avant dirigés devant servir à la fabrication de systèmes de conversion de suspension tandem ou de systèmes de conversion en quatre roues motrices à installer sur des véhicules des nos 87.04 ou 87.05 après la date de fabrication mais avant la date de réception et d'immatriculation par l'acheteur initial; Assemblages de boîtes-pont devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.50.39 00	- - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	- - -	-Parties de ponts avec différentiel :			
8708.50.81 00	- - -	-Pour être installés dans des véhicules automobiles conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire; Demi-arbres pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.50.89 00	- - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
8708.50.91 00	---	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.50.99	---	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Unités de moyeux de roue à doubles brides	-		
	90	---- -Autres	-		
8708.70		-Roues, leurs parties et accessoires			
		---Roues :			
8708.70.11 00	---	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.70.19 00	---	-Autres	-	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		---Parties et accessoires :			
8708.70.21 00	---	-Sections de joncs de verrouillage et de jantes, en fer ou en acier laminé à chaud, devant servir à la fabrication des jantes de roues; Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.70.29	---	-Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Enjoliveurs de roues.....	-		
	90	---- -Autres	-		
8708.80		-Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)			
		---Jambes de force McPherson :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.80.11	00	---Devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.80.19	---	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- <i>-Pour les véhicules de la position n° 87.03</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
8708.80.20	00	--Assemblages d'amortisseurs à ressort devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg; Autres, pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.80.30	00	--Autres amortisseurs de suspension	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		--Autres :			
8708.80.91	00	---Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.80.99	00	---Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		-Autres parties et accessoires :			
8708.91		--Radiateurs et leurs parties			
		--Radiateurs :			
8708.91.21	00	----Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.91.29 00	- - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	- - -	-Autres :			
8708.91.91 00	- - -	Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Pour être installés dans des véhicules automobiles conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie; Parties devant servir à la fabrication de radiateurs de rechange pour véhicules automobiles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.91.99 00	- - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.92		--Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties			
	- - -	-Silencieux et tuyaux d'échappement :			
8708.92.21 00	- - -	Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.92.29	- - -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
10	- - - -	-Silencieux.....	-		
20	- - - -	-Tuyaux d'échappement	-		
	- - -	-Autres :			
8708.92.91 00	- - -	Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Pour être installés dans des véhicules automobiles conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.92.99	00	---Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.93		--Embrayages et leurs parties			
		---Embrayages :			
8708.93.11	00	---Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.93.19	00	---Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		---Parties des embrayages :			
8708.93.21	00	---Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.93.29	00	---Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.94		--Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties			
		---Volants, colonnes et boîtiers de direction :			
8708.94.21	00	---Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.94.29	00	---Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.94.91 00	---	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Assemblages de direction à pignon et crémaillère devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.94.99 00	---	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.95 --Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties					
8708.95.10 00	---	-Pour être installés dans des véhicules automobiles conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.95.90 00	---	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
8708.99 --Autres					
---Parties de transmission :					
8708.99.14 00	---	-Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.99.15	---	-Pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Joints d'articulation.....	-		
90	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.99.19	- - - -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	10 - - - -	-Joints d'articulation	-		
	90 - - - -	-Autres	-		
	- - -	Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc :			
8708.99.41 00	- - - -	Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.99.49 00	- - - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	- - -	Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes :			
8708.99.51 00	- - - -	Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8708.99.59 00	- - - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
	- - -	-Autres :			
8708.99.91 00	- - - -	Pour les tracteurs des nos tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00, 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 ou 8701.95.90; Unités vétérinaires, y compris leurs parties et accessoires, conçues pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations à usage vétérinaire, aux fins d'installation dans des véhicules automobiles; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie; Parties devant servir à la fabrication de réservoirs d'essence de rechange pour véhicules automobiles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.99.99	---	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 %
		---- -Pour les véhicules de la position 87.03 :			
11	----	-Pour le système de refroidissement.....	-		
12	----	-Châssis	-		
13	----	-Composantes de châssis.....	-		
19	----	-Autres.....	-		
		---- -Autres :			
91	----	-Pour le système de refroidissement.....	-		
92	----	-Châssis	-		
93	----	-Composantes de châssis.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.			
		-Chariots :			
8709.11		--Électriques			
8709.11.10 00	---	-Tracteurs de manutention avec moteur d'une puissance n'excédant pas 3,5 kW	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 2,5 %
8709.11.90 00	---	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8709.19		--Autres			
8709.19.10 00	---	-Tracteurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8709.19.90 00	---	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TKR : 2 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8709.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8710.00.00		Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Véhicules :			
	11	----Chenillés, y compris semi-chenillés	NMB		
	19	----Autres	NMB		
	80	----Parties	-		
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.			
8711.10.00	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8711.20.00		-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Cycles tout-terrain	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8711.30.00		-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Cycles tout-terrain	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8711.40.00	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8711.50.00	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 8711.60.00	00	-À moteur électrique pour la propulsion	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8711.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8712.00.00		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.		13 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8,5 % TKR : 5 %
		---- -Bicyclettes, munies de deux roues ayant un diamètre n'excédant pas 48 cm :			
	11	---- -N'excédant pas 38 cm.....	NMB		
	12	---- -Excédant 38 cm	NMB		
	20	---- -Bicyclettes, munies de deux roues ayant un diamètre excédant 48 cm mais n'excédant pas 58 cm.....	NMB		
	30	---- -Bicyclettes, munies de deux roues ayant un diamètre excédant 58 cm mais n'excédant pas 63,5 cm.....	NMB		
	40	---- -Bicyclettes, munies de deux roues ayant un diamètre excédant 63,5 cm mais n'excédant pas 68 cm.....	NMB		
	50	---- -Bicyclettes, munies de deux roues ayant un diamètre excédant 68 cm.	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.			
8713.10.00	00	-Sans mécanisme de propulsion	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8713.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Quadriporteur.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n^{os} 87.11 à 87.13.			
8714.10.00	00	-De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8714.20.00	00	-De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
8714.91		- -Cadres et fourches, et leurs parties			
8714.91.10	00	- -Raccords de cadre, boîtes de pédalier, fourches, trousse de tubes de fourche, roulements de fourche, amortisseurs hydrauliques, amortisseurs à ressort, pivots arrière, butées de câble, guide-câble, fourches arrière monoblocs, bases et haubans	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.91.90	00	- - -Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.92.00	00	- -Jantes et rayons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.93.00	00	- -Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.94.00	00	- -Freins y compris les moyeux à freins, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.95.00	00	- -Selles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.96.00	00	- -Pédales et pédaaliers, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8714.99		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8714.99.10 00	- -	- Roues de bicyclettes	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
8714.99.90 00	- -	- Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8715.00.00 00		Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3 %
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.			
8716.10.00		-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	- Usagées	NMB		
	20	- Pour l'habitation	NMB		
		- - - - -Autres :			
	91	- Du type sellette d'attelage	NMB		
	92	- Tentes-roulottes	NMB		
	99	- Autres	NMB		
8716.20		-Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles			
8716.20.10 00	- -	- Chariots automatiques pour grouper les balles, chariots à grain et chariots pour fourrage vert	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8716.20.90 00		--Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :			
8716.31.00 00		--Citernes	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 9 % TKR : 3,5 %
8716.39		--Autres			
8716.39.10 00		--Remorques à structure d'aluminium à panneau central amovible pour le bétail ayant une masse de charge d'au moins 11,778 tonnes métriques et une longueur excédant 12 m	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8716.39.20 00		--Charrettes agricoles, voitures de débardage ou voitures à marchandises; Remorques pour camions forestiers autotransportés de la position 87.04	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8716.39.30		--Remorques et semi-remorques pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises (à l'exclusion de remorques pour motoneiges, utilitaires, pour bateaux ou chevaux, non- commerciales, et remorques devant servir d'accessoires permanents pour machines ou appareils)		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 9,5 % TKR : 3,5 %
		10 ---- -De type fourgon.....	NMB		
		20 ---- -Surbaissées.....	NMB		
		30 ---- -De type plate-forme.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8716.39.90		--Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6,5 % TKR : 2,5 %
		10 ---- -Pour bateaux.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	NMB		
8716.40.00	00	-Autres remorques et semi-remorques	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 9,5 % TKR : 3,5 %
8716.80		-Autres véhicules			
8716.80.10	00	---Pour le transport de personnes	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8716.80.20		---Pour le transport de marchandises		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6,5 % TKR : 2,5 %
	10	-----Chariots manuels industriels.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8716.90		-Parties			
8716.90.30	00	---Devant servir à la fabrication des remorques et semi-remorques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
8716.90.91		--- Tambours de freins, moyeux et rotors devant servir à la fabrication ou à la réparation de freins et d'ensembles de freinage montés sur des essieux pour semi-remorques; Tables tournantes à double voie de roulement à billes devant servir à la fabrication des essieux autovireurs de remorques; Caisses de fourrage pour remorques et semi-remorques autochargeuses et autodéchargeuses, pour usages agricoles; Caisses de déchargement par gravité pour charrettes agricoles; Dispositifs d'attelage et de couplage pour usages agricoles; Parties de chariots automatiques pour grouper les balles, chariots à grain, chariots pour fourrage vert, ou pour les transporteurs d'épieuse-andaineuses des véhicules de la sous-position 8716.39		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- Tambours de freins, moyeux et rotors, devant servir à la fabrication ou la réparation de freins et d'ensembles de freinage montés sur des essieux, pour semi-remorques.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	-		
I	8716.90.92 00	-----Autres parties de charrettes agricoles, de remorques de débardage ou à marchandises, de remorques de grumiers autopropulsés ou d'autres véhicules pour le transport des personnes	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
	8716.90.99	-----Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
		10 -----Essieux et parties	-		
		90 -----Autres	-		

Chapitre 88

NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

Note de sous-positions.

1. Par *poids à vide*, pour l'application des n^{os} 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8801.00		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.			
8801.00.10 00	--	Ballons captifs	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8801.00.90 00	--	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.			
		-Hélicoptères :			
8802.11.00	--	-D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Neufs :			
14	----	-D'un poids à vide n'excédant pas 998 kg.....	NMB		
15	----	-D'un poids à vide excédant 998 kg mais n'excédant pas 2 000 kg.....	NMB		
20	----	-Usagés ou remis à neuf	NMB		
8802.12.00	--	-D'un poids à vide excédant 2 000 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Neufs.....	NMB		
		20 ---- -Usagés ou remis à neuf	NMB		
8802.20.00 00		-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8802.30.00		-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Neufs :			
16	----	-Avions multimoteurs, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 4 536 kg	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
17	-----	-Avions multimoteurs à turboréacteurs, d'un poids à vide excédant 4 536 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	NMB		
19	-----	-Autres	NMB		
20	-----	-Usagés ou remis à neuf	NMB		
8802.40.00		-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	----	-Neufs :			
16	-----	-Avions de transport de passagers	NMB		
19	-----	-Autres	NMB		
20	-----	-Usagés ou remis à neuf	NMB		
8802.60		-Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux			
8802.60.10 00	--	-Satellites	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8802.60.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
88.03		Parties des appareils des n^{os} 88.01 ou 88.02.			
8803.10.00 00		-Hélices et rotors, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8803.20.00 00		-Trains d'atterrissage et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8803.30.00 00		-Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8803.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8804.00		Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.			
8804.00.10	00	--Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8804.00.20	00	--Parties et accessoires pour parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8804.00.30	00	--Parapentes; parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.			
8805.10.00	00	-Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
8805.21.00	00	--Simulateurs de combat aérien et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8805.29.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note.

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.			
8901.10		-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs			
8901.10.10 00	--	Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TKR : 18 %
8901.10.90 00	--	Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 15 % TN : 15 % TSL : 15 % TKR : 18 %
8901.20		-Bateaux-citernes			
8901.20.10 00	--	Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TKR : 10 %
8901.20.90 00	--	Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 9 % TN : 9 % TSL : 9 % TKR : 18 %
8901.30.00 00		-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TKR : 10 %
8901.90		-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8901.90.10 00	- -	-Bateaux ouverts	NMB	15 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 15 % TKR : 6 %
	- -	-Autres:			
8901.90.91 00	- - -	-Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TKR : 10 %
8901.90.99 00	- - -	-Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 15 % TN : 15 % TSL : 15 % TKR : 18 %
8902.00		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.			
8902.00.10 00	- -	-D'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 m	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 9 % TN : 9 % TSL : 9 % TKR : 18 %
8902.00.20 00	- -	-D'une longueur enregistrée excédant 30,5 m	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.			
8903.10.00 00		-Bateaux gonflables	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8903.91.00		- -Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Avec moteur auxiliaire :			
	11	---- -D'une longueur n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
	12	---- -D'une longueur excédant 9,2 m	NMB		
		---- -Sans moteur auxiliaire :			
	21	---- -D'une longueur n'excédant pas 4 m.....	NMB		
	22	---- -D'une longueur excédant 4 m mais n'excédant pas 6,5 m.....	NMB		
	25	---- -D'une longueur excédant 6,5 m	NMB		
8903.92.00		- -Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Yachts de croisière :			
	11	---- -D'une longueur n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
	12	---- -D'une longueur excédant 9,2 m	NMB		
		---- -Bateaux à moteur intérieur :			
	21	---- -Embarcations individuelles d'une longueur n'excédant pas 4 m, à moteur intérieur et hydropropulsées, conçues pour la conduite en position assise, debout ou à genoux.....	NMB		
	22	---- -D'une longueur n'excédant pas 6 m.....	NMB		
	23	---- -D'une longueur excédant 6 m mais n'excédant pas 8 m.....	NMB		
	24	---- -D'une longueur excédant 8 m	NMB		
		---- -Bateaux à moteur semi-hors-bord :			
	31	---- -D'une longueur n'excédant pas 6 m.....	NMB		
	32	---- -D'une longueur excédant 6 m	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8903.99		- -Autres			
8903.99.10 00		-- -Périssoires de course	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8903.99.90		--- -Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Bateaux à moteur hors-bord :			
21		-----En métal.....	NMB		
22		-----En plastiques renforcés.....	NMB		
29		-----Autres.....	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
8904.00.00	00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 15 % TN : 15 % TSL : 15 % TKR : 18 %
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.			
8905.10.00	00	-Bateaux-dragueurs	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 15 % TN : 15 % TSL : 15 % TKR : 18 %
8905.20		-Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles			
		-- -Plates-formes de forage :			
8905.20.11	00	--- -Utilisées dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur de projets extracôtiers	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8905.20.19	00	--- -Autres	NMB	20 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 20 % TI : 7,5 % TN : 5 % TSL : 7,5 % TKR : 14,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8905.20.20	00	--Plates-formes d'exploitation	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 9 % TN : 9 % TSL : 9 % TKR : 18 %
8905.90		-Autres			
		-- Bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage :			
8905.90.11	00	---Bateaux-foreurs utilisés dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur de projets extracôtiers	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8905.90.19	00	----Autres	NMB	20 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 20 % TI : 7,5 % TN : 7,5 % TSL : 7,5 % TKR : 14,5 %
8905.90.20	00	--Navires-grues semisubmersibles, grues flottantes et autres navires-grues de levage de charges lourdes, ayant une capacité de levage brute minimal de 1 200 tonnes métriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8905.90.90	00	---Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 15 % TN : 15 % TSL : 15 % TKR : 18 %
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.			
8906.10.00	00	-Navires de guerre	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TKR : 10 %
8906.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Bateaux ouverts :			
8906.90.11 00		---Bateaux de sauvetage importés par des sociétés spécialisées dans le sauvetage de vies	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8906.90.19 00		---Autres	NMB	15 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 6 %
		---Autres:			
8906.90.91 00		---Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TKR : 18 %
8906.90.99 00		---Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 25 % TI : 9 % TN : 9 % TSL : 9 % TKR : 18 %
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).			
8907.10		-Radeaux gonflables			
8907.10.10 00		--Importés par des sociétés spécialisées dans le sauvetage de vies	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8907.10.90 00		--Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
8907.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8907.90.10 00	--	Bouées de balisage, à l'exclusion des bouées de bois, devant être utilisées dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8907.90.20 00	--	Autres bouées et balises	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
8907.90.90 00	--	Autres	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 6 %
8908.00		Bateaux et autres engins flottants à dépecer.			
8908.00.10 00	--	Moins le matériel ou les articles récupérables	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
8908.00.90 00	--	Autres	TNE	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 6 %

Section XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE
CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES
INSTRUMENTS OU APPAREILS**

Chapitre 90

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);
 - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
 - c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
 - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
 - e) les articles en verre des n° 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
 - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n° 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
 - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
 - ij) les projecteurs du n° 94.05;
 - k) les articles du Chapitre 95;
 - l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
 - m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n° 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n° 90.10, 90.13 et 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
3. Les dispositions de la Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combats ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :
 - soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1) fabriquées sur mesure ou 2) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.
7. Le n° 90.32 comprend uniquement :
 - a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Notes supplémentaires.

1. Au sens du présent Chapitre, le terme « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comprenant au moins un circuit imprimé de la position n° 85.34 avec au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente Note, le terme « élément actif » s'entend des diodes, transistors et dispositifs à semi-conducteurs similaires, photosensibles ou non, de la position n° 85.41 et des circuits intégrés et des micro-assemblages de la position n° 85.42.
2. Au sens des n°s tarifaires du présent Chapitre, le terme « électrique » lorsqu'il se rapporte aux instruments, appareils et machines désigne ceux dont le fonctionnement dépend d'un phénomène électrique qui varie selon un facteur à être déterminé.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques de la sous-position n° 9001.10 ayant comme unité de mesure *mètre*, le but visé est de capturer le nombre total de mètres obtenus en multipliant le nombre de fibres individuelles par la longueur.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
9001.10.00	00	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	MTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.20.00	00	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.30.00	00	-Verres de contact	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.40		-Verres de lunetterie en verre			
9001.40.10	00	- - -Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.40.40	00	- - -Autres, non finis	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.40.90	00	- - -Autres	NMB	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.50		-Verres de lunetterie en autres matières			
9001.50.10		- - -Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; Non finis, polarisant (lumière), devant servir à la fabrication de lunettes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux.....	NMB		
		20 - - - -Non finis, polarisant (lumière), devant servir à la fabrication de lunettes	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9001.50.40	00	-- -Autres, non finis	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.50.90	00	-- -Autres	NMB	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.90		-Autres			
9001.90.10	00	-- -Filtres à couleur et filtres polarisateurs, pour appareils photographiques, et leurs supports; Réseaux de diffraction, cales ou étalons; Lentilles Fresnel ou verres lenticulaires, devant servir à la fabrication des appareils de récepteurs de télévision en couleurs de type projection; Trames pour les arts graphiques; Verres ou écrans devant servir à la fabrication de lunettes de ski	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9001.90.90		-- -Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	<i>-Lentilles, prismes et miroirs.....</i>	-		
90	----	<i>-Autres.....</i>	-		
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
		-Objectifs :			
9002.11		-- -Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction			
9002.11.10		-- -Pour les caméras de télévision couleurs ou les caméras vidéo en couleurs; Pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10 cm et d'une longueur de plus de 12,5 cm; Pour les appareils photographiques; Devant servir à la fabrication de projecteurs; Devant être utilisés pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à image multiples		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	<i>-Pour les caméras de télévision couleurs ou les caméras vidéo en couleurs; Pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10 cm et d'une longueur de plus de 12,5 cm; Pour les appareils photographiques; Devant servir à la fabrication de projecteurs.....</i>	NMB		
90	----	<i>-Autres.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9002.11.90	00	--Autres	-	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9002.19		--Autres			
9002.19.10	00	--Pour les microscopes; Pour les instruments photogrammétriques; Pour les télémètres; Pour les lecteurs-reproducteurs de microfilms; D'un diamètre de 6 cm ou plus mais n'excédant pas 20,5 cm, pour les télescopes astronomiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9002.19.90	00	--Autres	-	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9002.20		-Filtres			
9002.20.10	00	--Filtres à couleur et filtres polarisateurs, pour appareils photographiques, et leurs supports; Filtres pour instruments photogrammétriques ou stéréoscopiques; Filtres de polarisation pour microscopes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9002.20.90	00	--Autres	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9002.90		-Autres			
9002.90.10	00	--Trames pour les arts graphiques; Lentilles, viseurs et oculaires utilisées avec les appareils des n ^{os} tarifaires 9002.11.10 ou 9002.19.10; Miroirs et prismes pour les télescopes d'astronomie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9002.90.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.			
		-Montures :			
9003.11		--En matières plastiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9003.11.10 00	--	Pour verres prismatiques pour la lecture; Pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9003.11.20 00	--	D'autres lunettes ou marchandises similaires	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9003.19.00	--	-En autres matières		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Pour verres prismatiques pour la lecture; Pour lunettes de sûreté, conçues pour travailleurs exécutant un travail dangereux	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
9003.90		-Parties			
9003.90.10 00	--	Devant servir à la fabrication de lunettes de ski; D'autres lunettes ou marchandises similaires, non finies; Pour verres prismatiques pour la lecture; De lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9003.90.90 00	--	-Autres	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.			
9004.10.00 00		-Lunettes solaires	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9004.90		-Autres			
9004.90.10 00	--	Verres prismatiques pour la lecture; Lunettes de sûreté conçues pour les travailleurs qui exécutent un travail dangereux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9004.90.90	--	-Autres		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Lunettes, du type utilisé dans les sports	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	NMB		
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.			
9005.10.00	00	-Jumelles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9005.80		-Autres instruments			
9005.80.10	00	- - -Télescopes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9005.80.90	00	- - -Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9005.90		-Parties et accessoires (y compris les bâtis)			
		- - -De jumelles ou télescopes de la position 90.05 :			
9005.90.11	00	- - - -Incorporant les marchandises des positions 90.01 ou 90.02	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9005.90.19	00	- - - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
9005.90.91	00	- - - -Incorporant les marchandises des positions 90.01 ou 90.02	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9005.90.99	00	- - - -Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.			
9006.30		-Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire			
9006.30.10 00	--	Appareils photographiques de comparaison pour médecine légale ou identité judiciaire; Pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm; Spécialement conçus pour l'examen médical d'organes internes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.30.90 00	--	Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.40.00 00		-Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres appareils photographiques :			
9006.51.00 00		-À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.52		--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm			
9006.52.10 00	--	Pour faire des négatifs ou des positifs; Caméras jetables	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.52.90 00	--	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.53		--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9006.53.10 00	- -	Pour faire des négatifs ou des positifs; Caméras jetables	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.53.90 00	- -	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.59	- -	Autres			
9006.59.10 00	- -	Pour faire des négatifs ou des positifs	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.59.90 00	- -	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :					
9006.61.00 00	- -	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques »)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.69	- -	Autres			
9006.69.10 00	- -	Pistolets pour lumière-éclair	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.69.20 00	- -	Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.69.90 00	- -	Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Parties et accessoires :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9006.91		--D'appareils photographiques			
9006.91.10 00	--	Accessoires pour diapositives de projection, parasoleils, pieds photographiques et dégradateurs; Parties de tout ce qui précède; Obturbateurs et leurs parties devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues; Sommets de trépieds et autres parties de trépieds; Parties, non finies, devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues; Autres parties des marchandises des nos tarifaires 9006.30.10, 9006.40.00, 9006.51.00, 9006.52.90, 9006.53.90, 9006.59.10 ou 9006.59.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.91.90 00	--	Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.99		--Autres			
9006.99.10 00	--	Parties des marchandises des appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques ») ou pistolets pour lumière-éclair	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9006.99.90 00	--	Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
9007.10		-Caméras			
9007.10.10 00	--	Devant servir avec les instruments à usage chirurgical, dentaire ou vétérinaire ou aux fins de diagnostic; Devant être utilisées pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9007.10.90 00	--	Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9007.20		-Projecteurs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9007.20.10 00	--	Devant être utilisés dans des applications médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9007.20.90 00	--	Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Parties et accessoires :					
9007.91.00 00	--	De caméras	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9007.92	--	De projecteurs			
9007.92.10 00	--	Parties devant servir à la fabrication de projecteurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9007.92.90 00	--	Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.			
9008.50		-Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction			
9008.50.10 00	--	Projecteurs de diapositives	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies :			
9008.50.21 00	---	Lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9008.50.29 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9008.50.30 00	- -	-Autres projecteurs d'images fixes	NMB	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9008.50.90 00	- -	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9008.90		-Parties et accessoires			
9008.90.10 00	- - -	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9008.90.20 00	- -	-Accessoires	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.			
9010.10.00 00		-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9010.50		-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9010.50.10 00	- -	-Plaques ferrotypiques; Appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; Sécheuses de pellicules ou d'épreuves; Pour les films de rayon X; Presses de montage; Cadres pour suspendre les négatifs; Dispositifs pour redresser les épreuves; Cuves de lavage d'épreuves; Cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs; Devant être utilisés pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiple	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9010.50.90 00	- -	-Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9010.60.00 00		-Ecrans pour projections	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		9010.90.00 00 -Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.			
9011.10.00 00		-Microscopes stéréoscopiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9011.20.00 00		-Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9011.80.00 00		-Autres microscopes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9011.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.			
9012.10.00	00	-Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9012.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
9013.10.00	00	-Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9013.20.00	00	-Lasers, autres que les diodes laser	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9013.80.00		-Autres dispositifs, appareils et instruments		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Dispositifs à cristaux liquides.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
I	9013.90.00	00 -Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9014.10		-Boussoles, y compris les compas de navigation			
9014.10.10 00		-- Pour la navigation maritime ou aérienne; Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillage utilisés en géophysique, ou de leurs parties ou accessoires, de la position 90.15	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9014.10.90 00		-- -Autres	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9014.20.00		-Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- <i>-Pilotes automatiques</i>	NMB		
		30 ---- <i>-Autres instruments et appareils électriques</i>	NMB		
		40 ---- <i>-Autres que du type électrique, pour aéronefs</i>	NMB		
		90 ---- <i>-Autres</i>	NMB		
9014.80		-Autres instruments et appareils			
9014.80.10 00		-- -Sextants	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9014.80.90		-- -Autres		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		20 ---- <i>-Sonars et sondeurs acoustiques</i>	NMB		
		90 ---- <i>-Autres</i>	NMB		
I		9014.90.00 00 -Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9015.10.00	00	-Téléètres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9015.20.00	00	-Théodolites et tachéomètres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9015.30.00	00	-Niveaux	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9015.40.00	00	-Instruments et appareils de photogrammétrie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9015.80		-Autres instruments et appareils			
9015.80.10	--	-Instruments de géophysique, à l'exclusion des magnétomètres, gravimètres et trains de géophones; Instruments et appareils d'océanographie devant être utilisés dans la recherche		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Instruments de géophysique, à l'exclusion des magnétomètres, gravimètres et trains de géophones	-		
20	----	-Instruments et appareils d'océanographies, devant être utilisés dans la recherche	-		
9015.80.20	00	-- -Anémomètres et autres instruments à mesurer la direction du vent; Téléètres de plafond; Indicateurs de visibilité y compris les transmissomètres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9015.80.90	--	-Autres		2,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Instruments d'arpentage	-		
90	----	-Autres	-		
9015.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9016.00.00	00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
9017.10		-Tables et machines à dessiner, même automatiques			
9017.10.10	00	--Machines à dessiner	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9017.10.20	00	--Tables à dessiner	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9017.20		-Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul			
9017.20.10	00	--Instruments de dessin	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9017.20.90	00	--Autres	-	2,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9017.30.00		-Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges		4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>Micromètres et pieds à coulisse</i>	NMB		
		20 ---- <i>Calibres et jauges</i>	-		
9017.80		-Autres instruments			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9017.80.10 00	- -	Règles et mètres souples	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9017.80.90 00	- -	Autres, y compris les curvimètres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9017.90.00 00		-Parties et accessoires	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.			
		-Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :			
9018.11		--Électrocardiographes			
9018.11.10 00	- -	Électrocardiographes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Parties et accessoires :			
9018.11.91 00	- - -	Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.11.99 00	- - -	Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.12.00 00		--Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9018.13.00	00	-Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.14.00	00	-Appareils de scintigraphie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.19		-Autres			
9018.19.10		--Systèmes de contrôle de patients		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Systèmes de contrôle complets de patients, incorporant des modules de composants pour contrôler des fonctions comme la température, la tension artérielle et le pouls.....	-		
	90	----Autres.....	-		
9018.19.20	00	--Assemblages de circuits imprimés pour modules d'acquisition de paramètres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.19.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Appareils d'exploration fonctionnelle; Leurs parties et accessoires	-		
	90	----Autres.....	-		
9018.20.00	00	-Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :			
9018.31.00	00	-Seringues, avec ou sans aiguilles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.32.00	00	-Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9018.39.00	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Bougies, cathéters, drains et sondes, y compris les parties et accessoires</i>	-		
	90	---- <i>Autres</i>	-		
		-Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			
9018.41.00	00	-Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.49.00	00	Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.50.00	00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.90		Autres instruments et appareils			
9018.90.10	00	-- Défibrillateurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.90.20	00	-- Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises du n° tarifaire 9018.90.10	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9018.90.90	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>Instruments et appareils optiques</i>	-		
	20	---- <i>Instruments et appareils d'anesthésie</i>	-		
	40	---- <i>Sphygmomanomètres, tensiomètres et oscillomètres</i>	-		
		---- <i>Autres instruments et appareils électromédicaux :</i>			
	51	---- <i>Instruments et appareils électrochirurgicaux</i>	-		
	52	---- <i>Instruments et appareils de dialyse</i>	-		
	54	---- <i>Autres instruments et appareils thérapeutiques</i>	-		
	59	---- <i>Autres</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Parties et accessoires :			
		83 -----Des instruments et appareils électrochirurgicaux.....	-		
		84 -----Des instruments et appareils de dialyse.....	-		
		85 -----Des autres instruments et appareils électromédicaux.....	-		
		89 -----Autres.....	-		
		90 -----Autres.....	-		
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.			
9019.10.00		-Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Appareils de mécanothérapie; Appareils de massage actionnés à moteur; Appareils de psychotechnie	-		
		20 -----Appareils de massage actionnés manuellement.....	-		
9019.20.00	00	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9020.00.00	00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
9021.10.00	00	-Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Articles et appareils de prothèse dentaire :			
9021.21.00	00	-Dents artificielles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9021.29.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres articles et appareils de prothèse :			
9021.31.00	00	-Prothèses articulaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9021.39.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9021.40.00	00	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9021.50.00	00	-Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9021.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. -Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
9022.12.00	00	-Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9022.13.00	00	-Autres, pour l'art dentaire	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9022.14.00	00	-Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9022.19.00	00	-Pour autres usages	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
9022.21.00	00	-À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9022.29.00	00	-Pour autres usages	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9022.30.00	00	-Tubes à rayons X	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9022.90		-Autres, y compris les parties et accessoires			
9022.90.10	00	--Génératrices de radiation	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9022.90.20	00	--Unités de faisceaux de rayons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9022.90.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9023.00.00	00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).			
9024.10.00		-Machines et appareils d'essais des métaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Machines et appareils d'essais, à commande électrique	-		
		90 - - - -Autres	-		
9024.80.00	00	-Autres machines et appareils	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9024.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.			
		-Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :			
9025.11		- -À liquide, à lecture directe			
9025.11.10	00	- - -Thermomètres médicaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9025.11.90	00	--Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9025.19.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Thermomètres électriques; Pyromètres, autres que les pyromètres à rayons infrarouges :</i>			
	11	---- <i>-Thermomètres médicaux</i>	NMB		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
9025.80		--Autres instruments			
9025.80.10	00	--Baromètres, non combinés à d'autres instruments	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9025.80.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Instruments, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles; Autres instruments à commande électrique.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
9025.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.			
9026.10.00		-Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Débitmètres électriques.....</i>	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Instruments et appareils à commande électrique.....</i>	NMB		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9026.20.00		-Pour la mesure ou le contrôle de la pression		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Instruments et appareils à commande électrique.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
I	9026.80.00	00 -Autres instruments et appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I	9026.90.00	00 -Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
	90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.			
	9027.10.00	-Analyseurs de gaz ou de fumée		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>-Analyseurs à commande électrique.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
	9027.20.00	-Chromatographes et appareils d'électrophorèse		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>-Appareils de chromatographie en phase gazeuse.....</i>	NMB		
		20 ---- <i>-Appareils de chromatographie en phase liquide.....</i>	NMB		
I		90 ---- <i>-Autres.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9027.30.00		-Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Spectrophotomètres.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
9027.50.00		-Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Instruments et appareils pour analyse thermique.....	NMB		
	20	----Instruments et appareils pour analyse chimique.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
9027.80		-Autres instruments et appareils			
		--Salinomètres, instruments de titrage, rH et pH mètres; Instruments de mesure, d'analyse et de contrôle des vibrations, bruits et des pointes d'énergie :			
9027.80.11	00	----Pour analyses physiques ou chimiques de la boue de forage, des fluides d'acidification des fluides de fracturation ou de ciment des puits, à l'exclusion des compteurs de pH	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9027.80.19		----Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Instruments et appareils pour analyse chimique.....	NMB		
	20	----Instruments et appareils pour analyse physique.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
9027.80.20	00	--Instruments de remnographie	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9027.80.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Spectroscopes de masse	NMB		
	20	---- -Instruments et appareils pour analyse chimique	NMB		
	30	---- -Instruments et appareils pour analyse physique	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
9027.90.00	00	-Microtomes; parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
9028.10.00	00	-Compteurs de gaz	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9028.20.00	00	-Compteurs de liquides	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9028.30.00	00	-Compteurs d'électricité	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9028.90		-Parties et accessoires			
9028.90.10	00	-- -De compteurs de gaz; Compteurs de liquides, à l'exclusion de ceux pour installation sur des pompes de distribution du carburant, du type utilisé dans les stations-service ou dans les garages; Transducteurs	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9028.90.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 90.14 ou 90.15; stroboscopes.			
I	9029.10.00	00 -Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	9029.20.00	-Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Indicateurs de vitesse et tachymètres</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
I	9029.90.00	00 -Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.			
	9030.10.00	-Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Compteurs à tubes de Geiger alpha-bêta, compteurs Geiger-Müller et instruments et appareils de mesure ou de détection de radiations nucléaires</i>	NMB		
	80	---- <i>-Autres instruments et appareils à commande électrique.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9030.20.00	00	-Oscilloscopes et oscillographes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :			
I	9030.31.00	00 --Multimètres, sans dispositif enregistreur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
	9030.32.00	00 --Multimètres, avec dispositif enregistreur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	9030.33.00	--Autres, sans dispositif enregistreur		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Pour la mesure ou le contrôle de la tension, du courant ou de la résistance	-		
	90	----Autres	-		
	9030.39.00	00 --Autres, avec dispositif enregistreur	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	9030.40.00	00 -Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres instruments et appareils :			
I	9030.82.00	00 --Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi- conducteur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9030.84.00	00	-Autres, avec dispositif enregistreur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9030.89.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- Instruments et appareils électriques.....	-		
	90	---- Autres.....	-		
9030.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9031		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénomés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.			
I	9031.10.00	00 -Machines à équilibrer les pièces mécaniques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
	9031.20.00	00 -Bancs d'essai	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres instruments et appareils optiques :			
	9031.41.00	00 --Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	9031.49	--Autres			
	9031.49.10	00 -- -Machines de mesure des coordonnées	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9031.49.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9031.80.00		-Autres instruments, appareils et machines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Jauges, ne comportant pas un dispositif mesureur ajustable.....	-		
	30	- - - -Pour l'essai des caractéristiques des moteurs à combustion interne.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
9031.90		-Parties et accessoires			
9031.90.10	00	- - -Bases et cadres pour machines de mesure des coordonnées	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9031.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - -Des bancs d'essai	-		
	30	- - - -Des autres instruments et appareils optiques	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.			
9032.10		-Thermostats			
9032.10.10	00	- - -Devant servir avec des machines ou des appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9032.10.90	00	- - -Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9032.20.00	00	-Manostats (pressostats)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres instruments et appareils :					
9032.81.00	00	-Hydrauliques ou pneumatiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9032.89.00		- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Systèmes complets de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa	NMB		
		---- -Autres appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa :			
	21	---- -Instruments de contrôle de la température.....	NMB		
	22	---- -Instruments de contrôle de la pression et du tirage	NMB		
	23	---- -Instruments de contrôle du débit et du niveau de liquide.....	NMB		
	29	---- -Autres.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Régulateurs automatiques de tension et de tension-courant.....	-		
	92	---- -Instruments de contrôle pour les systèmes de climatisation, de réfrigération et de chauffage	-		
	99	---- -Autres.....	-		
9032.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9033.00.00	00	Parties et accessoires non dénommées ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 91

HORLOGERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n^{os} 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n^o 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n^o 91.14;
 - d) les billes de roulement (n^{os} 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n^o 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n^o 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
2. Relèvent du n^o 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n^{os} 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n^o 91.02.
3. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9101.11.00	00	-À affichage mécanique seulement	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9101.19.00	00	-Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9101.21.00	00	-À remontage automatique	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9101.29.00	00	-Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9101.91		-Fonctionnant électriquement			
9101.91.10	00	-Compteurs de temps	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9101.91.90	00	-Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9101.99.00	00	--Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.			
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9102.11.00	00	--À affichage mécanique seulement	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9102.12.00	00	--À affichage optoélectronique seulement	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9102.19.00	00	--Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9102.21.00	00	--À remontage automatique	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9102.29.00	00	--Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9102.91		--Fonctionnant électriquement			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9102.91.10 00	--	Compteurs de temps	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9102.91.90 00	--	Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9102.99.00 00	--	Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.			
9103.10.00 00		Fonctionnant électriquement	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
9103.90.00 00		Autres	NMB	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 5,5 %
9104.00.00 00		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.			
		-Réveils :			
9105.11.00 00		Fonctionnant électriquement	NMB	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 5,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9105.19.00	00	--Autres	NMB	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 5,5 %
		-Pendules et horloges, murales :			
9105.21		--Fonctionnant électriquement			
9105.21.10	00	--Réseaux d'horloges	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9105.21.90	00	--Autres	-	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 5,5 %
9105.29.00	00	--Autres	NMB	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 5,5 %
		-Autres :			
9105.91		--Fonctionnant électriquement			
9105.91.10	00	--Réseaux d'horloges	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9105.91.20	00	--Chronomètres pour aéronefs ou navires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9105.91.90	00	--Autres	-	14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 5,5 %
9105.99		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9105.99.10 00	- - -	Chronomètres pour aéronefs ou navires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9105.99.90 00	- - -	Autres	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).			
9106.10.00 00		-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9106.90		-Autres			
9106.90.10 00	- - -	Parcmètres	NMB	14 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9106.90.90 00	- - -	Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9107.00		Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.			
9107.00.10 00	- - -	Contrôleurs d'irrigation électro-mécaniques; Interrupteurs horaires et autres appareils devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9107.00.90 00	- - -	Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.			
		-Fonctionnant électriquement :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9108.11.00	00	-À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9108.12.00	00	-À affichage optoélectronique seulement	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9108.19.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9108.20.00	00	-À remontage automatique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9108.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
9109.10.00	00	-Fonctionnant électriquement	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9109.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.			
		-De montres :			
9110.11.00	00	-Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9110.12.00	00	-Mouvements incomplets, assemblés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9110.19.00	00	-Ébauches	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9110.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.11		Boîtes de montres des n ^{os} 91.01 ou 91.02 et leurs parties.			
9111.10.00	00	-Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9111.20.00	00	-Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9111.80.00	00	-Autres boîtes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9111.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.			
9112.20.00	00	-Cages et cabinets	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9112.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.			
9113.10		-En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
9113.10.10	00	--Devant servir à la fabrication de montres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9113.10.90	00	--Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9113.20		-En métaux communs, même dorés ou argentés			
9113.20.10	00	--Devant servir à la fabrication de montres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9113.20.90	00	--Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9113.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-De cuir</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.			
9114.10.00	00	-Ressorts, y compris les spiraux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9114.30.00	00	-Cadrans	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9114.40.00	00	-Platines et ponts	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9114.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Chapitre 92

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
 - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.			
9201.10.00		-Pianos droits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Neufs.....	NMB		
		20 ---- -Usagés.....	NMB		
9201.20.00		-Pianos à queue		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Neufs.....	NMB		
		20 ---- -Usagés.....	NMB		
9201.90		-Autres			
9201.90.10 00	--	-Clavecins et clavicornes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9201.90.90 00	--	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).			
9202.10.00 00		-À cordes frottées à l'aide d'un archet	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9202.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9202.90.10	00	- - -Harpes, y compris les autoharpes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9202.90.90		- - -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Guitares.....	NMB		
	30	- - - -Ukulélé et banjos.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
92.05		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrons et les orgues de Barbarie.			
9205.10.00		-Instruments dits « cuivres »		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	50	- - - -Trompettes, cornets, flugelhorn et cors d'harmonie.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
9205.90		-Autres			
9205.90.10		- - -Accordéons et instruments similaires; Bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalumeaux d'exercice, flûtes à bec et saxophones; Orgues à tuyaux et à clavier; Harmonicas à bouche		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Clarinettes.....	NMB		
	20	- - - -Fifres, flûtes et piccolos.....	NMB		
	40	- - - -Saxophones.....	NMB		
	80	- - - -Orgues à tuyaux et à clavier.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9205.90.20	00	--Harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9205.90.90	00	--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9206.00		Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).			
9206.00.10		--Carillons devant être utilisés dans les églises; Tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Cymbales</i>	NMB		
	80	---- <i>-Autres tambours et batteries, acoustiques</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
9206.00.90	00	--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).			
9207.10.00		-Instruments à clavier, autres que les accordéons		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pianos électriques</i>	NMB		
	20	---- <i>-Synthétiseurs</i>	NMB		
	30	---- <i>-Claviers portatifs</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9207.90		-Autres			
9207.90.10 00	--	-Accordéons, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas et xylophones	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9207.90.90	--	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Guitares.....	NMB		
	20	---- -Tambours et batteries électroniques, interface numérique des instruments de musique (MIDI)	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.			
9208.10.00 00		-Boîtes à musique	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9208.90.00 00		-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.			
9209.30		-Cordes harmoniques			
9209.30.10 00	--	-D'autoharpes, clavicornes, clavecins, harpes, violes, altos, violons et violoncelles; Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9209.30.90	00	--Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9209.91		--Parties et accessoires de pianos			
9209.91.10	00	--Agrafes, parties d'étouffoirs de cordes de basse, cuir pour lanières, lanières, douilles d'étouffoirs, forté, marteaux non recouverts, moulures de marteaux, fonds de clavier, touches noires de pianos ou d'orgues, chevilles de pianos et chevilles de chevalets de pianos, goupilles de touches, pivots, pointes en laiton, parties de fourches en laiton, barres de pression, rondelles poinçonnées en papier ou en feutre, crochets de barres d'appui, éperons d'étouffoirs, fils d'attrapes de lanières, broches d'étouffoirs, fils de goujons, fils de releveurs (« ifter wires »), fils de marteaux et châssis de piano	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9209.91.90	00 --Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
9209.92		--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02			
9209.92.10		--Pour harpes et instruments dont les cordes sont frottées à l'aide d'un archet; Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Pour harpes et instruments dont les cordes sont frottées à l'aide d'un archet</i>	-		
	20	---- <i>-Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines</i>	-		
9209.92.20	00	--Pour les autres instruments à cordes, sauf les instruments à cordes à clavier	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9209.94		--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07			
9209.94.10	00	--Devant servir à la fabrication ou à la réparation de pianos ou orgues; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines, dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques; Parties des carillons devant être utilisés dans les églises	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9209.94.90 00	--	Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9209.99	--	Autres			
9209.99.10 00	--	Pour clavecins, clavicordes, accordéons et instruments similaires, instruments dits « cuivres », bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalumeaux d'exercice, flûtes à bec, saxophones, tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées, et carillons devant être utilisés dans les églises; Parties et accessoires des orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9209.99.20 00	--	Mécanismes de boîtes à musique	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9209.99.30 00	--	Métronomes et diapasons	-	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9209.99.90 00	--	Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n^{os} 97.05 ou 97.06).
2. Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.			
9301.10		-Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)			
9301.10.10 00	--	-Canons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9301.10.90 00	--	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9301.20.00 00		-Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9301.90		-Autres			
9301.90.10	--	-Fusils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	-Fusils et carabines comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques.....	NMB		
	----	-Autres fusils et carabines :			
21	----	-À culasse.....	NMB		
22	----	-Semi-automatiques	NMB		
23	----	-Entièrement automatiques	NMB		
29	----	-Autres.....	NMB		
30	----	-Mitralleuses	NMB		
	----	-Mitraillettes :			
41	----	-Entièrement automatiques	NMB		
49	----	-Autres.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
9301.90.90 00	--	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9302.00.00		Revolvers et pistolets, autres que ceux des n^{os} 93.03 ou 93.04.		3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	----- <i>-Revolvers</i>	NMB		
		----- <i>-Pistolets, à canon simple</i> :			
	21	----- <i>-Semi-automatiques</i>	NMB		
	29	----- <i>-Autres</i>	NMB		
	30	----- <i>-Pistolets, à plusieurs canons</i>	NMB		
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).			
9303.10.00	00	-Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9303.20		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse			
9303.20.10	00	-- <i>-Fusils de chasse à coulisse</i>	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9303.20.90	--	<i>-Autres</i>		3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----- <i>-Fusils et carabines, à canon simple</i> :			
	11	----- <i>-Semi-automatiques</i>	NMB		
	19	----- <i>-Autres</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres</i>	NMB		
9303.30		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif			
9303.30.10	00	-- <i>-Carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, sauf les carabines de tir à la cible</i>	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 %
9303.30.90	--	<i>-Autres</i>		3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----- <i>-Carabines à percussion centrale</i> :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	----- <i>-À culasse à répétition.....</i>	NMB		
	14	----- <i>-Semi-automatiques.....</i>	NMB		
	19	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
9303.90		-Autres			
9303.90.10	00	-- Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques; Appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9303.90.90	00	-- -Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9304.00		Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.			
9304.00.10		-- -Fusils et pistolets, à ressort ou à gaz		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-Fusils.....</i>	NMB		
	20	----- <i>-Pistolets.....</i>	NMB		
9304.00.90		-- -Autres		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-Fusils à air comprimé.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.			
9305.10.00		-De revolvers ou pistolets		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-Mécanismes de mise à feu.....</i>	-		
	20	----- <i>-Carcasses.....</i>	-		
	30	----- <i>-Canons.....</i>	-		
	40	----- <i>-Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz.....</i>	-		
	50	----- <i>-Chargeurs et leurs parties.....</i>	-		
	60	----- <i>-Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....</i>	-		
	70	----- <i>-Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche.....</i>	-		
	80	----- <i>-Coulisses pour les pistolets et barilletts pour les revolvers.....</i>	-		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9305.20		-De fusils ou carabines du no 93.03			
9305.20.10	00	---Canons lisses	-	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9305.20.20		-- -Accessoires devant servir dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, à l'exclusion des accessoires des carabines de tir à la cible; Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Mécanismes de mise à feu.....	-		
	20	---- -Carcasses	-		
	30	---- -Canons de carabine	-		
	40	---- -Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz.....	-		
	50	---- -Chargeurs et leurs parties	-		
	60	---- -Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....	-		
	70	---- -Dispositifs anti-lueur et leurs parties.....	-		
	80	---- -Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse.....	-		
	90	---- -Autres	-		
9305.20.90		---Autres		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	60	---- -Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....	-		
	70	---- -Dispositifs anti-lueur et leurs parties.....	-		
	90	---- -Autres	-		
		-Autres :			
9305.91.00		-- -Des armes de guerre du n° 93.01		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -De mitrailleuses, de mitraillettes, de fusils ou de carabines :			
	11	---- -Mécanismes de mise à feu	-		
	12	---- -Carcasses	-		
	13	---- -Canons.....	-		
	14	---- -Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz.....	-		
	15	---- -Chargeurs et leurs parties	-		
	16	---- -Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....	-		
	17	---- -Dispositifs anti-lueur et leurs parties	-		
	18	---- -Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9305.99		--Autres			
9305.99.10 00		--Parties des appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques; Parties des appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9305.99.90 00		--Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.			
		-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :			
9306.21.00 00		-Cartouches	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9306.29.00 00		--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9306.30		--Autres cartouches et leurs parties			
9306.30.10 00		--Cartouches chargées d'éléments toxiques pour appareils pour la destruction des bêtes de proie; Cartouches de démarrage et leur parties, pour moteurs diesel ou semi-diesel; Cartouches à deux coups destinées à servir comme épouvantails	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9306.30.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Autres cartouches :			
		12 ---- -À percussion centrale.....	-		
		19 ---- -Autres.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
9306.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9306.90.10	--	Parties des bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et munitions de guerre similaires		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----- <i>-De missiles guidés</i>	-		
	20	----- <i>-De bombes, grenades, torpilles, mines, autres missiles et munitions de guerre similaires</i>	-		
9306.90.90	--	Autres		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----- <i>-Missiles guidés</i>	NMB		
	30	----- <i>-Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et munitions de guerre similaires; Autres munitions et projectiles</i>	-		
	90	----- <i>-Autres</i>	-		
9307.00.00	00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE
ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS
NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES,
PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES;
CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
 - c) les articles du Chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres forts du n° 83.03;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
 - f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n° 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n° 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
 - h) les articles du n° 87.14;
 - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
 - k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
 - m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n° 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
 - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
 - b) les sièges et lits.
3. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n° 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n° 94.01 à 94.03.
4. On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.			
9401.10.00	00	-Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9401.20.00		-Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 6 %
	10	---- -Pour autobus ou tramway	-		
	90	---- -Autres	-		
9401.30		-Sièges pivotants, ajustables en hauteur			
9401.30.10	--	-Pour usages domestiques		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	---- -En métal	-		
	90	---- -Autres	-		
9401.30.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -En métal	-		
	90	---- -Autres	-		
9401.40.00	00	-Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 9401.52		--En bambou			
I 9401.52.10 00	--	Non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en bambou	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 9401.52.90 00	--	Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
I 9401.53		--En rotin			
I 9401.53.10 00	--	Non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en rotin	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 9401.53.90 00	--	Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9401.59		--Autres			
9401.59.10 00	--	Non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en bambou ou en rotin	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9401.59.90 00	--	Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		-Autres sièges, avec bâti en bois :			
9401.61		--Rembourrés			
9401.61.10	--	Pour usages domestiques		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
10	----	Chaises	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	----Autres	-		
9401.61.90	00	----Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9401.69		----Autres			
9401.69.10	00	----Pour usages domestiques	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
I	9401.69.90	00 ----Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		-Autres sièges, avec bâti en métal :			
9401.71		----Rembournés			
9401.71.10		----Pour usages domestiques		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	----Chaises	-		
	90	----Autres	-		
9401.71.90	00	----Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9401.79		----Autres			
9401.79.10	00	----Pour usages domestiques	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9401.79.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9401.80		-Autres sièges			
9401.80.10	00	- - -Pour usages domestiques	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9401.80.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9401.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		<i>-----Des types utilisés dans les véhicules automobiles :</i>			
11		<i>-----De cuir, découpées en forme</i>	-		
12		<i>-----Bâti en métal</i>	-		
18		<i>-----Autres, de métal</i>	-		
19		<i>-----Autres</i>	-		
20		<i>-----En métal</i>	-		
30		<i>-----En bois</i>	-		
90		<i>-----Autres</i>	-		
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.			
9402.10.00		-Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		<i>-----Fauteuils de dentistes ou de podologues et leurs parties.....</i>	-		
90		<i>-----Autres</i>	-		
9402.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10		<i>-----Tables d'opérations et leurs parties.....</i>	-		
20		<i>-----Lits d'hôpitaux avec garnitures mécaniques et leurs parties</i>	-		
90		<i>-----Autres</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
94.03		Autres meubles et leurs parties.			
9403.10.00		-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>-Classeurs</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Bureaux</i>	-		
		92 ---- <i>-Tables, à l'exclusion des tables à tracer</i>	-		
		99 ---- <i>-Autres</i>	-		
9403.20.00		-Autres meubles en métal		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
		10 ---- <i>-Lits et couchettes, à l'exclusion de ceux pour enfants</i>	-		
		20 ---- <i>-Armoires</i>	-		
		50 ---- <i>-Meubles d'extérieur</i>	-		
		60 ---- <i>-Rayonnage</i>	-		
		70 ---- <i>-Vitrines, comptoirs, casiers, supports ou cloisons</i>	-		
		80 ---- <i>-Meubles d'intérieur, pour enfants</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Meubles de salle de séjour</i>	-		
		93 ---- <i>-Meubles de salle à manger</i>	-		
		94 ---- <i>-Meubles de cuisine ou de coin-repas</i>	-		
		99 ---- <i>-Autres</i>	-		
9403.30.00		-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>-Bureaux</i>	-		
		20 ---- <i>-Matériel de classement</i>	-		
		30 ---- <i>-Tables</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres</i>	-		
9403.40.00		-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		10 ---- <i>-Armoires de cuisine</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	-		
9403.50.00		-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
	10	- - - - -Lits d'enfant	-		
	20	- - - - -Lits superposés	-		
	90	- - - - -Autres	-		
9403.60		-Autres meubles en bois			
9403.60.10		- - -Pour usages domestiques		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
	10	- - - - -Bureaux, à l'exclusion de ceux pour enfants	-		
		- - - - -Armoires :			
	31	- - - - -À médicaments ou de toilette	-		
	39	- - - - -Autres	-		
	40	- - - - -Meubles d'extérieur	-		
	60	- - - - -Rayonnage	-		
	70	- - - - -Meubles d'intérieur, pour enfants	-		
		- - - - -Autres :			
	91	- - - - -Meubles de salle de séjour	-		
	92	- - - - -Meubles de salle à manger	-		
	99	- - - - -Autres	-		
9403.60.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - - -Armoires	-		
	40	- - - - -Vitrines	-		
	50	- - - - -Rayonnage	-		
	90	- - - - -Autres	-		
9403.70		-Meubles en matières plastiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 9403.83.11 00	- - -	-Non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en rotin	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 9403.83.19 00	- - -	-Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
I 9403.83.90 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9403.89	- - -Autres				
	- - -	Pour usages domestiques :			
9403.89.11 00	- - -	-Non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en bambou ou en rotin	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9403.89.19 00	- - -	-Autres	-	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9403.89.90 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9403.90.00	-Parties			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - - - -	-Bâtis :			
	21	- - - - -En métal.....	-		
	29	- - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		----- <i>-Dessus de tables ou de comptoirs :</i>			
		61 ----- <i>-En bois</i>	-		
		69 ----- <i>-Autres</i>	-		
		----- <i>-Autres :</i>			
		91 ----- <i>-En métal</i>	-		
		92 ----- <i>-En caoutchouc ou en matières plastiques</i>	-		
		93 ----- <i>-En bois</i>	-		
		99 ----- <i>-Autres</i>	-		
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvrepieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.			
9404.10.00	00	-Sommiers	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
		-Matelas :			
9404.21.00	00	-En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9404.29.00	00	-En autres matières	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 % TKR : 3,5 %
9404.30.00	00	-Sacs de couchage	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TCR : 15,5 % TKR : 6 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9404.90		-Autres			
9404.90.10	--	Oreillers, coussins et articles similaires, en coton; Couvre-pieds, édredons et articles similaires, en matières textiles contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie		14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Couvre-pieds, édredons et articles similaires, en coton :			
11	----	-Bourrés de duvet.....	NMB		
12	----	-Bourrés de polyesters.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
		----Autres couvre-pieds, édredons et articles similaires, en matières textiles contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie :			
22	----	-Bourrés de polyesters.....	NMB		
29	----	-Autres.....	NMB		
		----Coussins en coton :			
31	----	-Bourrés de polyesters.....	-		
39	----	-Autres.....	-		
		----Oreillers en coton :			
41	----	-Bourrés de polyesters.....	-		
49	----	-Autres.....	-		
50	----	-Couvre-matelas en coton.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
9404.90.90	--	-Autres		14 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Coussins, autres qu'en coton :			
21	----	-Bourrés de polyesters.....	-		
29	----	-Autres.....	-		
		----Oreillers, autres qu'en coton :			
31	----	-Bourrés de polyesters.....	-		
39	----	-Autres.....	-		
40	----	-Couvre-matelas, autres qu'en coton.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
9405.10.00		-Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 % TKR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Lustres :			
	11	----- -De maison	NMB		
	19	----- -Autres	NMB		
		---- -Appareils d'éclairage, fluorescents :			
	21	----- -De maison	NMB		
	29	----- -Autres	NMB		
		---- -Autres :			
	91	----- -De maison	NMB		
	99	----- -Autres	NMB		
9405.20.00	00	-Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 % TKR : 2,5 %
9405.30.00	00	-Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
9405.40		-Autres appareils d'éclairage électriques			
9405.40.10	00	-- -Type xénon	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9405.40.20	00	-- -Projecteurs pour cinéma ou théâtre	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TCR : 6 %
9405.40.90	00	-- -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 % TKR : 2,5 %
9405.50		-Appareils d'éclairage non électriques			
9405.50.10	00	-- -Chandeliers et candélabres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 % TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9405.50.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
9405.60.00	00	-Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TAU : 6 % TNZ : 6 % TPG : 5 % TCR : 7 % TKR : 2,5 %
		-Parties :			
9405.91.00	00	--En verre	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9405.92.00	00	--En matières plastiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9405.99.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
94.06		Constructions préfabriquées.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I					
I					
I	9406.10	-En bois			
I	9406.10.10 00	--Silos pour ensiler le fourrage	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9406.10.90 00	--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9406.90	-Autres			
I		--Silos pour ensiler le fourrage :			
I	9406.90.11 00	---Non assemblés ou incomplets, en matières plastiques renforcées de fibres de verre, devant servir à la fabrication de silos	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9406.90.19 00	---Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9406.90.20 00	---Structures gonflables	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9406.90.90	---Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 ---- <i>-En aluminium.....</i>	NMB		
I		20 ---- <i>-En fer ou en acier.....</i>	NMB		
I		90 ---- <i>-Autres.....</i>	NMB		

Chapitre 95

**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS;
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bougies (n° 34.06);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n° 42.02, 43.03 ou 43.04;
 - e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
 - m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
 - s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
 - u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
 - v) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
 - w) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
5. Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1. Le n° 9504.50 couvre :
 - a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure;
 - b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

Note de statistique.

1. Aux fins de la sous-position 9503, le terme *assortiments* désigne deux ou plusieurs types différents d'articles (destinés à des fins de divertissement), présentés dans un même emballage pour la vente au détail sans reconditionnement. Les simples accessoires et objets de moindre importance destinés à faciliter l'utilisation des articles peuvent aussi être inclus.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9503.00		Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.			
9503.00.10		---Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Tricycles	NMB		
	90	----Autres	NMB		
9503.00.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Poupées représentant uniquement l'être humain :			
	11	----Même habillées	-		
	18	----Parties et accessoires	-		
	20	----Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	-		
	30	----Modèles réduits, animés ou non, à assembler	-		
	40	----Assortiments et jouets de construction	-		
		----Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :			
	51	----Rembourrés, recouverts de peluche	-		
	52	----Autres, rembourrés	-		
	53	----Autres, à piles	-		
	58	----Parties et accessoires	-		
	59	----Autres	-		
		----Instruments et appareils de musique-jouets :			
	61	----À piles	-		
	69	----Autres	-		
		----Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies :			
	71	----Assortiments de véhicules	-		
	78	----Parties et accessoires	-		
	79	----Autres	-		
		----Autres jouets et modèles, à moteur :			
	82	----Véhicules, à piles	-		
	84	----Autres véhicules	-		
	88	----Parties et accessoires	-		
	89	----Autres	-		
		----Autres :			
	91	----Puzzles	-		
	92	----Balles jouets; ballons	-		
	93	----Fusils	-		
	94	----Jouets à tirer et à pousser, y compris les véhicules sans moteur	-		
	95	----Nécessaires pour travaux manuels ou passe-temps	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
96		-----Modèles, n'étant pas des nécessaires d'assemblage et ne comprenant pas de moteur, fabriqués à une échelle de réduction de 1:85 ou plus petit.....	-		
97		-----Autres modèles, n'étant pas des nécessaires d'assemblage et ne comprenant pas de moteur.....	-		
98		-----Parties et accessoires.....	-		
99		-----Autres.....	-		
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).			
I	9504.20.00	00 -Billards de tout genre et leurs accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
	9504.30.00	-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-----Jeux :			
	11	-----Vidéo.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	80	-----Parties et accessoires.....	-		
	9504.40.00	-Cartes à jouer		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----En paquets de cartes individuels.....	NAP		
		90 -----Autres.....	NAP		
	9504.50.00	-Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du no 9504.30		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 -----Consoles et machines de jeux vidéo.....	NMB		
		80 -----Parties et accessoires.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9504.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Jeux électroniques :			
		11 ---- -À main.....	NMB		
		19 ---- -Autres.....	NMB		
		20 ---- -Tables de jeux.....	NMB		
		40 ---- -Matériel de bingo.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.			
9505.10.00		-Articles pour fêtes de Noël		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Arbres de Noël artificiels.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
9505.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Chapeaux et masques de fantaisie.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.			
		-Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
9506.11		--Skis			
9506.11.10 00		--Skis alpin	PAR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.11.90 00		--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9506.12.00	00	--Fixations pour skis	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.19.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :					
9506.21.00	00	--Planches à voile	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.29.00	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
-Clubs de golf et autre matériel pour le golf :					
9506.31.00		--Clubs complets		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Bâtons de golf, à l'unité	NMB		
	20	----Assortiments de bâtons de golf	NMB		
9506.32		--Balles			
9506.32.10	00	--Creuses, pour la pratique	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.32.90	00	--Autres	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.39		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9506.39.10 00	--	-Poignées finies devant servir à la fabrication de clubs de golf; Manches d'acier ou de graphite	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.39.20 00	--	-Manches de bois; Spatules de bâtons en bois	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.39.30 00	--	-Parties inférieures forgées en fer ou en acier, non meulées, ni polies, ni plaquées ni autrement finies	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.39.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Parties de bâtons de golf.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
9506.40.00 00		-Articles et matériel pour le tennis de table	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :			
9506.51.00 00		-Raquettes de tennis, même non cordées	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.59		--Autres			
9506.59.10 00	--	-Raquettes de squash, de badminton ou de racketball	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.59.90 00	--	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9506.61.00	00	--Balles de tennis	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.62		--Gonflables			
9506.62.10		--Conçus en vue de la formation d'enfants souffrant de handicaps intellectuels et devant être utilisés dans une école, une académie, un collège, un séminaire ou toute association, société ou institution qui s'occupent de la formation de ces enfants; Ballons de basket-ball, de volley-ball ou de soccer		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- <i>-Basket-ball</i>	DZN		
	40	---- <i>-Soccer</i>	DZN		
	90	---- <i>-Autres</i>	DZN		
9506.62.90	00	--Autres	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.69		--Autres			
9506.69.10	00	--Balles pour le cricket	DZN	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.69.20	00	--Balles pour jeux de boules sur pelouse ou pour jeux de boules d'intérieur et balles de croquets, de squash ou de racketball	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.69.90	00	--Autres	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.70		-Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins			
		--Patins à glace ou patins à roulettes fixés sur des bottes ou d'autres types de chaussures :			
9506.70.11	00	--Patins à glace	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9506.70.12 00	- - -	- Patins à roulettes	PAR	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.70.20 00	- -	- Patins à glace ou patins à roulettes, non montés sur des bottes ou d'autres types de chaussures	-	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
-Autres :					
9506.91	- -Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme				
9506.91.10	- -	- Bicyclettes d'exercices; Parties devant servir à la fabrication des appareils d'exercice physique; Appareils d'escaliers d'exercice		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - - Bicyclettes d'exercices	NMB		
	90	- - - - Autres	-		
9506.91.90	- -	- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - - Trampolines	NMB		
	90	- - - - Autres	-		
9506.99	- -Autres				
9506.99.10 00	- -	- Volants de badminton; Bâtons de base-ball en aluminium; Protecteurs faciaux et épaulières pour le football américain; Pour l'escalade ou l'alpinisme	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.99.20	- -	- Pigeons d'argile pour le tir aux pigeons; Pierres pour le curling; Bâtons de hockey		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	30	- - - - Bâtons de hockey sur glace	DZN		
	90	- - - - Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--Matériel motorisé pour le développement des capacités athlétiques :			
9506.99.31 00	---	-Cages automatisées pour les batteurs; Lance-pigeons d'argile; Lanceurs mécaniques pour balles de base-ball ou de softball	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.99.39 00	---	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.99.40 00	---	-Jambières et battes pour le cricket	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9506.99.50	---	-Protège-tibias et coudières ou épaulières, autres que pour le football américain; Protecteurs pour taille-cuisses-hanches		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	-----De hockey sur glace ou de hockey sur gazon.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
9506.99.90	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Articles pour le tir à l'arbalète et à l'arc.....	-		
	20	-----Piscines ou pataugeoires, hors terre.....	NMB		
		-----Autres articles et matériel :			
	81	-----Du type utilisé dans les terrains de jeux.....	-		
	83	-----De hockey sur glace ou de hockey sur gazon	-		
	85	-----Raquettes à neige; Traîneaux, luges, toboggans et articles similaires	-		
	89	-----Autres.....	-		
		-----Parties et accessoires :			
	91	-----De piscines ou pataugeoires	-		
	92	-----De matériel de terrain de jeux.....	-		
	99	-----Autres.....	-		
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; époussettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n^{os} 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9507.10		-Cannes à pêche			
9507.10.10 00		--Parties devant servir à la fabrication de cannes à pêche	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		9507.10.90 00 -- -Autres	-	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
		9507.20.00 00 -Hameçons, même montés sur avançons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		9507.30.00 00 -Moulinets pour la pêche	NMB	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		9507.90			
		-Autres			
		9507.90.10 00 -- -Lignes de pêche pour sportifs, en emballages pour la vente au détail	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- -Autres :			
		9507.90.91 00 --- -Filets d'épuisettes, devant servir à la fabrication des épuisettes de pêche; Leurres, turlottes, appâts artificiels, flotteurs de lignes et lignes à pêche (y compris les merlins) d'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale; Bagues coupées et émerillons devant servir à la fabrication de leurres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		9507.90.99 --- -Autres		6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		20 ---- -Matériel de pêche.....	-		
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - - -Autres	-		
95.08		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.			
9508.10.00		-Cirques ambulants et ménageries ambulantes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Ménageries ambulantes; Parties et accessoires de ces produits :			
	11	- - - - -Ménageries ambulantes	-		
	12	- - - - -Parties et accessoires pour ménageries ambulantes	-		
	20	- - - - -Cirques ambulants	-		
9508.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - - -Manèges; Parties et accessoires de ces produits :			
	11	- - - - -Manèges	-		
	12	- - - - -Parties et accessoires pour manèges	-		
	90	- - - - -Autres	-		

Chapitre 96

OUVRAGES DIVERS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).			
9601.10.00	00	-Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9601.90.00	00	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9602.00		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
9602.00.10		--Cire gaufrée en rayons pour ruches; Capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques; Ambre ouvré devant servir à la fabrication de bijouterie		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	----Capsules en gélatine, pour produits pharmaceutiques	MIL		
	90	----Autres	-		
9602.00.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinces et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.			
9603.10		-Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non			
9603.10.10	00	--Balais	DZN	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9603.10.20 00	- - -	Brosses	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :			
9603.21.00 00	- - -	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I 9603.29.00 00	- - -	Autres	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I					
I					
9603.30		-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques			
9603.30.10 00	- - -	Pinceaux et brosses pour artistes	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9603.30.90 00	- - -	Autres	DZN	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9603.40		-Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre			
9603.40.10 00	- - -	Rouleaux de matières textiles	DZN	15,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9603.40.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
		10 ---- -Brosses à peindre ou à vernir	DZN		
		20 ---- -Rouleaux à peindre	DZN		
		90 ---- -Autres	DZN		
9603.50.00	00	-Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9603.90		-Autres			
9603.90.10	00	--Balais	DZN	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 4 %
9603.90.20	00	--Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 3 %
I		9603.90.30 00 --Balais à franges de matières textiles	DZN	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 6 %
I					
I		9603.90.90 00 --Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9604.00.00	00	Tamis et cribles, à main.	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I	9605.00.00	00 Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
I					
	96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.			
	9606.10.00	00 -Boutons-pression et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Boutons :			
	9606.21.00	00 --En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	GRO	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	9606.22.00	00 --En métaux communs, non recouverts de matières textiles	GRO	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	9606.29.00	00 --Autres	GRO	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	9606.30.00	00 -Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	96.07	Fermetures à glissière et leurs parties.			
		-Fermetures à glissière :			
	9607.11	--Avec agrafes en métaux communs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9607.11.10	00	--Étanches à l'air et à l'eau	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9607.11.90	00	--Autres	-	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 4 %
9607.19.00	00	--Autres	-	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 7 % TKR : 4 %
9607.20		-Parties			
9607.20.10	00	--De matières textiles	-	11,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4,5 %
9607.20.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.			
9608.10.00	00	-Stylos et crayons à bille	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9608.20.00		-Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
	10	----À pointe fine	DZN		
	90	----Autres	DZN		
9608.30		-Stylos à plume et autres stylos			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9608.30.10 00	- -	-À dessiner à encre de Chine	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9608.30.90 00	- -	-Autres	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
9608.40.00 00		-Porte-mine	DZN	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
9608.50.00 00		-Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
9608.60		-Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe			
9608.60.10 00	- -	-Devant servir à la fabrication de stylos à bille	MIL	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9608.60.90 00	- -	-Autres	MIL	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 % TKR : 2,5 %
		-Autres :			
9608.91		--Plumes à écrire et becs pour plumes			
9608.91.10 00	- -	-Becs en feutre de laine ou de matières plastiques, devant servir à la fabrication de plumes ou marqueurs à pointe poreuse	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9608.91.90	00	--Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9608.99		--Autres			
9608.99.10	00	--Parties, autres que cartouches, devant servir à la fabrication de stylos à bille	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9608.99.90	00	--Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 3 % TKR : 2,5 %
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.			
9609.10.00		-Crayons à gaine		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
		10 ---- -À mines noires.....	GRO		
		20 ---- -À mines de couleurs.....	GRO		
9609.20		-Mines pour crayons ou porte-mine			
9609.20.10	00	--Devant servir à la fabrication de crayons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9609.20.90	00	--Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
9609.90.00	00	-Autres	GRO	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9610.00.00	00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9611.00.00	00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
9612.10		-Rubans encreurs			
9612.10.10	00	--Devant servir utilisés dans des machines pour empqueter les fruits frais ou les légumes frais	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9612.10.20	00	--Autres, tissés, en fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de ceux dont la largeur est inférieure à 30 mm et placés en permanence dans des cartouches	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6 %
9612.10.30	00	--Autres, contenant des fibres synthétiques ou artificielles	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 6 %
9612.10.90	00	--Autres	NMB	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9612.20.00	00	-Tampons encreurs	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9613.10.00	00	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 6,5 %
9613.20.00	00	-Briquets de poche, à gaz, rechargeables	NMB	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 3,5 %
9613.80		-Autres briquets et allumeurs			
9613.80.10	00	--Briquets de table	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9613.80.90	00	--Autres	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9613.90.00	00	-Parties	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9614.00		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.			
		--Pipes et têtes de pipes :			
9614.00.11	00	---Pipes en écume de mer, à l'exception de celles composées partiellement de bruyère; Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9614.00.19	00	---Autres	DZN	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9614.00.90	00	--Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.			
		-Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			
9615.11.00	00	--En caoutchouc durci ou en matières plastiques	-	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9615.19.00	00	--Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9615.90.00	00	-Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			
9616.10.00	00	-Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9616.20.00	00	-Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	NMB	12 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 8 % TKR : 4,5 %
9617.00.00	00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	-	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9618.00.00	00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	-	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9619.00		Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.			
9619.00.10	00	--Caleçons, culottes et slips pour incontinence, couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--Couches, doublures de couches et autres articles similaires pour bébés :			
9619.00.21	00	--En pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9619.00.22	00	---Ouates de matières textiles	KGM	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9619.00.23	00	---En bonneterie	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
9619.00.24	00	---Autres qu'en bonneterie, de coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9619.00.25	00	---Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 %
9619.00.29	00	---Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
9619.00.91 00	---	-En pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9619.00.92 00	---	-Ouates de matières textiles	KGM	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
9619.00.99 00	---	-Autres	-	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
I		9620.00 Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires			
I		9620.00.10 00 -- -Pour jumelles ou télescopes de la position 90.05; Pour caméras cinématographiques; Pour marchandises des positions 84.71, 85.17 ou 85.21; Pour instruments et appareils d'arpentage, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		--- -Pour caméras photographiques :			
I		9620.00.21 00 --- -Trépieds	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		9620.00.29 00 --- -Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		9620.00.30 00 -- -Pour longues-vues; Pour autres instruments d'astronomie	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		9620.00.40 00 -- -Pour autres machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		--- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	9620.00.91 00	- - - -En graphite ou en autre carbone	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9620.00.92 00	- - - -En bois	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	9620.00.93 00	- - - -En aluminium	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,5 %
I	9620.00.99 00	- - - -Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 3 %

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Chapitre 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 71.01 à 71.03).
2. On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
4. A) Sous réserve des Notes 1, 2, et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des nos 97.01 à 97.05 doivent être classés aux nos 97.01 à 97.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.			
9701.10		-Tableaux, peintures et dessins			
9701.10.10		Originaux faits par des artistes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		10 - - - - <i>Peintures</i>	NMB		
		90 - - - - <i>Autres</i>	NMB		
9701.10.90 00		- - -Autres	NMB	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9701.90		-Autres			
9701.90.10 00		Collages originaux et plaques décoratives analogues faits par des artistes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
9701.90.90 00		- - -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9702.00.00 00		Gravures, estampes et lithographies originales.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
9703.00.00 00		Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
9704.00.00 00		Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9705.00.00		Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
9706.00.00		Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
10		----- <i>Meubles</i>	-		
90		----- <i>Autres</i>	-		

Chapitre 98

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE - NON COMMERCIALES

Notes.

1. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas régies par la règle de spécificité de la Règle générale interprétative 3 a). Les marchandises qui sont décrites dans une disposition du présent Chapitre peuvent être classées dans ladite disposition si les conditions et les exigences de celle-ci et de tout autre règlement applicable sont respectées.
2. Les marchandises qui peuvent être classées à la fois dans les Chapitres 98 et 99, sont classées dans le Chapitre 98.
3. Pour chaque numéro tarifaire du présent Chapitre, le taux du Tarif général est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.
4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (à l'exclusion de l'article 54), de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.
5. Les marchandises pouvant être classées dans les positions n^{os} 98.01, 98.02, 98.03, 98.04 (sauf dans le n^o tarifaire 9804.30.00) ou 98.05 sont exonérées de tous les droits, à l'exception des droits de douane imposés en vertu de la Partie 2 de la présente loi dans le cas du n^o tarifaire 9804.30.00, malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi adoptée par le Parlement.

Notes de sous-positions.

1. Pour l'application de la sous-position n^o 9804.20, l'exonération des droits accordée ne peut être combinée à aucune exonération de droits accordée conformément à la sous-position n^o 9804.10 relativement au même voyage à l'étranger.
2. Pour l'application de la sous-position n^o 9804.40, l'exonération des droits accordée ne s'applique que dans le cas d'une personne qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas de marchandises en vertu d'une autre sous-position de la position n^o 98.04.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

I. -DISPOSITIONS D'EXONÉRATION

98.01 Moyens de transport et conteneurs des Chapitres 86, 87, 88 ou 89, servant au transport commercial international des marchandises ou des passagers, y compris l'équipement auxiliaire qui est nécessaire à la protection, à la sécurité, à la retenue et à la conservation des marchandises ou des passagers.

9801.10 -Moyens de transport et conteneurs.

<p>9801.10.10 00 - - Moyens de transport, autres que les remorques et semi-remorques des sous-positions 8716.31 ou 8716.39,</p> <p>a) à la condition que :</p> <p>i) dans le cas des véhicules, ils sont enregistrés et immatriculés dans un pays étranger et sont exploités au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente;</p> <p>ii) dans le cas des aéronefs, ils sont conformes aux exigences de la Loi sur l'aéronautique et de ses règlements d'application; et</p> <p>iii) dans le cas des navires, ils sont conformes aux exigences de la Loi sur la marine marchande du Canada et de la Loi sur le cabotage, et</p> <p>b) à la condition que les moyens de transport :</p> <p>i) appartiennent à une personne dont le domicile est dans un pays étranger, ou soient loués par une telle personne, et soient importés par une telle personne;</p> <p>ii) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation;</p> <p>iii) soient contrôlés depuis le pays étranger; et</p> <p>iv) soient exportés dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des moyens de transport est retardée pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>A) des conditions atmosphériques défavorables;</p> <p>B) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des moyen de transport;</p> <p>C) une panne de matériel importante des moyens de transport;</p> <p>D) la retenue des moyens de transport en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou</p> <p>E) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les moyens de transport.</p> <p>Les moyens de transport visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le transport est accessoire au commerce international des marchandises;</p> <p>b) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et</p> <p>c) le moyen de transport n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
---	---	--------	--

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9801.10.20 00	--	<p>Conteneurs, à la condition que :</p> <p>a) l'équipement auxiliaire pour les conteneurs n'incluent pas de véhicules, d'accessoires, de pièces de rechange de véhicules ou d'emballages, et</p> <p>b) les conteneurs :</p> <p>i) soient partiellement ou complètement fermés de manière à constituer des compartiments destinés à contenir des marchandises;</p> <p>ii) aient un caractère permanent et se prêtent à une utilisation répétée;</p> <p>iii) soient conçus pour le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport sans rechargement intermédiaire; et</p> <p>iv) soient de longueur d'au moins 6,1 m ou d'un volume intérieur d'au moins 14 m³;</p> <p>v) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation; et</p> <p>vi) soient exportés dans les 365 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des conteneurs est retardée pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>A) des conditions atmosphériques défavorables;</p> <p>B) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des conteneurs;</p> <p>C) une panne de matériel importante des conteneurs;</p> <p>D) la retenue des conteneurs en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou</p> <p>E) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans les conteneurs.</p> <p>Les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et</p> <p>b) le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9801.10.30	00	<p>--Remorques et semi-remorques des sous-positions 8716.31 ou 8716.39, à la condition qu'elles :</p> <p>a) soient enregistrées et immatriculées dans un pays étranger et soient exploitées au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente;</p> <p>b) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation;</p> <p>c) soient exportées dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des remorques ou semi-remorques est retardée pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>i) des conditions atmosphériques défavorables;</p> <p>ii) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des remorques ou semi-remorques;</p> <p>iii) une panne de matériel importante des remorques ou semi-remorques;</p> <p>iv) la retenue des remorques ou semi-remorques en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou</p> <p>v) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les remorques ou semi-remorques.</p> <p>Les remorques et semi-remorques visées par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisées pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le transport est accessoire au commerce international des marchandises;</p> <p>b) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et</p> <p>c) la remorque ou semi-remorque n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9801.20.00	00	<p>-Locomotives ou matériel ferroviaire roulant ou matériel ferroviaire divers, quel que soit leurs pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, appartenant à une compagnie de chemins de fer des États-Unis ou étant sous leur contrôle, servant temporairement au transport de marchandises ou passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada ou importés à titre temporaire pour la réparation, l'essai ou l'entretien des chemins de fer au Canada.</p>	-	S/O	TÉU : En fr.
9801.30.00	00	<p>-Les navires affectés au commerce international qui ont une base d'opération canadienne, sauf si leur point d'origine et leur point d'arrivée est le fleuve Saint-Laurent ou les Grands Lacs.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9802.00.00	00	<p>Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada aux fins de son propre transport international et non-commercial et de celui des personnes qui l'accompagnent en utilisant ce même moyen de transport.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9803.00.00	00	<p>Moyens de transport et bagages importés temporairement par un non-résident du Canada pour son usage personnel au Canada.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
98.04		Marchandises acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada.			
9804.10.00	00	<p>-Évaluées au plus à huit cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9804.20.00	00	<p>-Évaluées au plus à huit cents dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et</p> <p>b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9804.30.00	00	<p>-Évaluées au plus à trois cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises n'incluent pas celles qui pourraient autrement être importées au Canada en franchise de droits, ni les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac ou le tabac fabriqué.</p>	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9804.40.00	00	<p>-Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins vingt-quatre heures.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises n'incluent pas les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac ou le tabac fabriqué.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9805.00.00		<p>Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.</p> <p>« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;</p> <p>b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et</p> <p>c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.</p> <p>10 - - - - <i>Marchandises importées par des membres des Forces armées canadiennes, qui reviennent résider au pays.....</i> -</p> <p>20 - - - - <i>Marchandises importées par des employés du gouvernement du Canada, qui reviennent résider au pays.....</i> -</p> <p>30 - - - - <i>Marchandises importées par d'anciens résidents du Canada, qui reviennent résider au pays.....</i> -</p> <p>40 - - - - <i>Marchandises importées par d'autres résidents du Canada, qui reviennent résider au pays.....</i> -</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9806.00.00	00	<p>Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada qui est décédé, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger; Effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne qui n'est pas un résident du Canada, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger; Tout ce qui précède s'il s'agit d'un legs à un résident du Canada.</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9807.00.00	00	<p>Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) « marchandises » comprennent :</p> <p>(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et</p> <p>(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;</p> <p>b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et</p> <p>c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9808.00.00	00	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de Sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9810.00.00	00	Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil; Biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas où les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime du présent numéro tarifaire, qui sont employés dans les établissements de défense que ces pays possèdent au Canada.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9811.00.00	00	Armes, fournitures militaires et munitions de guerre importées par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime du n° tarifaire 9810.00.00.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9812.00.00	00	Publications des Nations Unies ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou d'une de leurs institutions spécialisées.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9813.00.00		Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		<p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droit de douane ou drawback de droit de douane ne doivent pas être classées dans ce numéro tarifaire, sauf en payant le droit de douane équivalant au remboursement ou au drawback accordé; et</p> <p>b) les produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime des règlements de l'accise au Canada et exportés, ne doivent pas être classés dans le présent numéro tarifaire, sauf sur le paiement des droits de douane auxquels ils auraient été assujettis s'ils n'avaient pas été exportés hors du Canada.</p>			
		10 - - - - -Affectées à un service de navette	-		
		20 - - - - -Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété des Forces canadiennes	-		
		30 - - - - -Marchandises de démonstration ou d'exposition	-		
		- - - - -Diamants de la Section XIV, sauf si classés à la position 71.02 :			
		41 - - - - -Diamants, sauf si classés aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31	CTM		
		49 - - - - -Autres diamants, sauf si classés aux sous-positions 7102.29 ou 7102.39	CTM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Marchandises des Sections I à IV.....	-		
		92 - - - - -Marchandises des Sections V à X	-		
		93 - - - - -Marchandises des Sections XI ou XII	-		
		94 - - - - -Marchandises des Sections XIII à XV, autres que les diamants des n ^{os} de classement 9813.00.00.41 et 9813.00.00.49	-		
		95 - - - - -Marchandises de la Section XVI	-		
		96 - - - - -Marchandises de la Section XVII	-		
		97 - - - - -Marchandises des Sections XVIII à XXI.....	-		
9814.00.00		<p>Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, qui sont déjà dédouanées et déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur les douanes</i> et qui ont été exportées, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droit de douane ou drawback de droit de douane ne doivent pas être classées dans le présent numéro tarifaire, sauf en payant le droit de douane équivalant au remboursement ou au drawback accordé; et</p> <p>b) les produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime des règlements de l'accise au Canada et exportés, ne doivent pas être classés dans ce numéro tarifaire, sauf sur le paiement des droits de douane auxquels ils auraient été assujettis s'ils n'avaient pas été exportés hors du Canada.</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Affectées à un service de navette	-		
		20 - - - - -Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété des Forces canadiennes	-		
		30 - - - - -Marchandises de démonstration ou d'exposition	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Marchandises des Sections I à IV.....	-		
		92 - - - - -Marchandises des Sections V à X	-		
		93 - - - - -Marchandises des Sections XI à XII	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
94	----	<i>Marchandises des Sections XIII à XV</i>	-		
95	----	<i>Marchandises de la Section XVI</i>	-		
96	----	<i>Marchandises de la Section XVII</i>	-		
97	----	<i>Marchandises des Sections XVIII à XXI</i>	-		
9815.00.00	00	Dons de vêtements et livres faits à titre de charité; Dons de marchandises par des non-résidents du Canada aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou aux maisons d'enseignement au Canada; Photographies, au nombre de trois au plus, envoyées par des amis et non destinées à la vente.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9816.00.00	00	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou importés par des non-résidents du Canada personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur n'excède pas soixante dollars dans un cas quelconque.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9817.00.00	00	Médailles, trophées et autres articles (non compris les produits susceptibles d'être vendus, ni les médailles, les trophées ou prix que des sociétés commerciales ou des organismes offrent régulièrement à leurs membres, employés ou représentants), qui ont été offerts ou décernés par des personnes ou des organismes étrangers à titre de distinction honorifique, ou gagnés dans d'autres pays à l'occasion de compétitions, ou qui ayant été gagnés dans d'autres pays à l'occasion de compétitions sont donnés par des personnes ou des organismes d'autres pays à titre de distinction honorifique au Canada.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9818.00.00		Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, s'ils sont accompagnés d'un formulaire réglementaire en deux exemplaires, contenant les renseignements devant être fournis avec le formulaire, et signé par un administrateur de l'institution où les articles doivent être exposés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	<i>Achetés</i>	-		
20	----	<i>Empruntés</i>	-		
90	----	<i>Autres</i>	-		
98.25		Marchandises importées par la poste ou par entreprises de messagerie pour usage personnel ou domestique. Les marchandises suivantes ne peuvent pas être classées sous la présente position : marchandises et catégories de marchandises qui, à l'importation, ne peuvent être dédouanées qu'en conformité avec les dispositions concernant la déclaration en détail de la Loi sur les douanes ou de ses règlements d'application, et qu'à la condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse, avant le dédouanement de celles-ci, tout certificat, licence, permis ou autre document et tout renseignement exigé aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation des marchandises, mais cette exclusion de la classification ne s'applique pas aux marchandises importées sous l'autorité d'une licence générale d'importation délivrée en vertu du paragraphe 8(1.1) ou de l'article 8.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et conformément à une telle licence. La valeur des marchandises importées pouvant être classées dans la			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		présente position ne peut pas excéder 500 \$.			
		Les marchandises suivantes ne peuvent pas être classées dans les n ^{os} tarifaires 9825.10.00, 9825.20.00 ou 9825.30.00 : les boissons alcooliques; le tabac; les produits du tabac; les marchandises assujetties à des droits de douane supplémentaires en vertu des articles 21.1 à 22 de la présente loi; les marchandises assujetties à une taxe imposée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la taxe d'accise; les marchandises relativement auxquelles aucune taxe n'est payable en vertu de la section III de la partie IX de cette loi; et les marchandises relativement auxquelles une taxe est payable en vertu de l'article 212.1 de cette loi si un montant est à déduire de cette taxe en application de l'article 214.1 de cette loi.			
9825.10.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui n'est ni supérieur ni inférieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.		20 %	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9825.20.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui n'est ni supérieur ni inférieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.		8 %	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9825.30.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui n'est pas supérieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.		En fr.	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
98.26		<p>Marchandises acquises à l'étranger par un voyageur pour son usage personnel ou domestique, et accompagnant le voyageur au moment de son arrivée au Canada de l'étranger quand le voyageur arrive à un bureau de douane désigné aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur les douanes</i> comme un bureau où des marchandises de cette position peuvent être déclarées.</p> <p>Les marchandises suivantes ne peuvent pas être classées sous la présente position : marchandises et catégories de marchandises qui, à l'importation, ne peuvent être dédouanées qu'en conformité avec les dispositions concernant la déclaration en détail de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de ses règlements d'application, et qu'à la condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse, avant le dédouanement de celles-ci, tout certificat, licence, permis ou autre document et tout renseignement exigé aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation des marchandises, mais cette exclusion de la classification ne s'applique pas aux marchandises importées sous l'autorité d'une licence générale d'importation délivrée en vertu du paragraphe 8(1.1) ou de l'article 8.3 de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> et conformément à une telle licence.</p> <p>La valeur des marchandises importées ensemble par un voyageur, déclarées dans la même déclaration en détail et pouvant être classées dans la présente position ne peut pas excéder 500 \$.</p> <p>Les marchandises suivantes ne peuvent pas être classées dans les n^{os} tarifaires 9826.10.00, 9826.20.00 ou 9826.40.00 : les boissons alcooliques; le tabac; les produits du tabac; les marchandises assujetties à une taxe imposée en vertu du paragraphe 23(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>; les marchandises assujetties à des droits de douane supplémentaires en vertu des articles 21.1 à 22 de la présente loi; et les marchandises qui peuvent être classées dans le n^o tarifaire 9826.30.00.</p>			
9826.10.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui est ni supérieur ni inférieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.	-	20 %	TÉU : En fr.
9826.20.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui est ni supérieur ni inférieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.	-	8 %	TÉU : En fr.
9826.30.00	00	-Produits alimentaires de base énumérés à la partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .	-	7 %	TÉU : En fr.
9826.40.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui n'est pas supérieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.	-	En fr.	TÉU : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9827.00.00	00	<p>Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que :</p> <p>a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées la première fois au Canada;</p> <p>b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et</p> <p>c) dans le cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÊU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9829.00.00	00	<p>Les articles que contient une résidence saisonnière, à l'exclusion des matériaux de construction, des appareils d'éclairage et de tout autre article fixé en permanence ou intégré à la résidence saisonnière;</p> <p>Les outils et l'équipement servant à l'entretien de la résidence saisonnière;</p> <p>Ce qui précède, à la condition que :</p> <p>(i) les marchandises soient importées par une personne qui ne réside pas au Canada et qui, pour un usage saisonnier, est soit propriétaire soit locataire pour une période d'au moins trois ans d'une habitation au Canada sauf une multipropriété, une remorque ou une maison mobile;</p> <p>(ii) la personne soit admissible à une seule importation sous ce numéro tarifaire;</p> <p>(iii) les marchandises soient importées pour l'usage personnel de cette personne ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles;</p> <p>(iv) les marchandises aient appartenu à cette personne ou à sa famille et aient été en sa possession ou en celle de sa famille et aient servi avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;</p> <p>(v) les marchandises ne soient pas vendues ni aliénées de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation;</p> <p>(vi) les marchandises accompagnent le résident saisonnier au moment de son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière ou, si elles ne sont pas importées au moment de l'arrivée initiale au Canada, elles soient décrites sur une déclaration de marchandises portant une mention selon laquelle il s'agit de marchandises à venir.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÊU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9830.00.00	00	<p>Les articles suivants devant servir à une réunion ou à un congrès par une organisation étrangère (à l'exclusion d'une filiale canadienne d'une telle organisation), qui est une société constituée avec un siège social situé à l'extérieur du Canada, ou d'une association non constituée dont aucun des membres ne sont résidents du Canada :</p> <p>Bannières, drapeaux, papiers, écrans, accessoires de stands, fonds de scène et autres décorations; Insignes d'identité; Bulletins d'information, brochures, programmes et notes ayant trait à une réunion ou à un congrès ou aux produits exposés à une réunion ou à un congrès; Insignes de revers, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, garnitures de corsage, t-shirts, foulards, gobelets, bijoux, insignes et autres souvenirs et articles officiels de congrès ou de réunion; Plaques d'imprimerie, rouleaux et cylindres, matrices, moules, pellicules exposées, positives ou négatives, et autres articles devant servir à la production des imprimés publicitaires relatifs à une réunion ou à un congrès; Articles de papeterie, trombones, stylos, crayons et autres fournitures de bureau, à l'exclusion des machines et appareils de bureau; à la condition que :</p> <p>i) la réunion ou le congrès ne soit pas ouvert au public canadien; ii) l'organisation étrangère tienne des registres requis pour l'administration de ce numéro tarifaire; et iii) les marchandises soient importées pour être distribuées gratuitement ou pour être vendues mais qui n'ont pas été distribuées gratuitement ou vendues soient exportées immédiatement après la réunion ou le congrès.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9831.00.00	00	<p>Film non commercial, exposé ou traité pendant qu'un résident est à l'étranger, et un jeu d'épreuves de ce film, et bande d'enregistrement vidéo non commerciale enregistrée pendant qu'un résident est à l'étranger, importé par le résident uniquement pour son usage personnel et non destiné à des fins commerciales ou professionnelles et qui sont en la possession effective ou font partie des bagages du résident à son retour au Canada;</p> <p>Film commercial canadien, exposé à l'étranger par un résident canadien qui utilise du matériel canadien, non développé ou traité sauf dans la mesure nécessaire à l'essai de la qualité du film exposé, et bande d'enregistrement vidéo commerciale canadienne enregistrée par un résident canadien qui utilise du matériel canadien, sauf lorsque :</p> <p>a) concernant le résident :</p> <p>i) il est impraticable d'engager un résident pour exposer le film ou enregistrer la bande vidéo et la personne engagée est un technicien spécialisé ou l'emploi est occasionnel; ou ii) la personne doit être engagée pour respecter les règlements du pays où s'effectue l'exposition du film ou l'enregistrement de la bande vidéo; et</p> <p>b) concernant le matériel :</p> <p>i) il est impraticable d'obtenir du matériel canadien; ii) le matériel utilisé remplace le matériel canadien qui est resté en panne pendant l'exposition du film ou l'enregistrement de la bande vidéo; ou iii) le matériel utilisé est un aéronef, un navire ou un véhicule loué dans le pays où s'effectue l'exposition du film ou l'enregistrement de la bande vidéo.</p>	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9832.00.00	00	Les bières ou cercueils : a) contenant le corps d'une personne décédée à l'étranger; ou b) importés par un directeur de pompes funèbres qui ne réside pas normalement au Canada ou qui n'y exploite pas normalement son entreprise, pour transporter le corps d'un non-résident décédé au Canada, dont le service funèbre et l'inhumation ou l'incinération doivent avoir lieu à l'extérieur du Canada.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
9833.00.00	00	Présents officiels qui sont des articles offerts par des personnalités étrangères dans l'exercice de leurs fonctions en tant que chefs d'État, les chefs de gouvernement ou représentants du gouvernement ou d'un organisme public d'un pays étranger ou d'une autorité politique étrangère agissant en leur qualité officielle, offerts au gouverneur général, au premier ministre du Canada, aux ministres du gouvernement du Canada, aux députés, aux premiers ministres des provinces ou aux maires des municipalités, en visite officielle à l'étranger ou offerts par une personnalité étrangère en visite officielle au Canada.	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

II. -DISPOSITIONS D'INTERDICTION

9897.00.00	00	Toute espèce vivante de la famille des mangoustes, y compris les espèces suivantes : <i>Galidia</i> , <i>Galidictis</i> , <i>Mungotictis</i> , <i>Salonia</i> , <i>Suricata</i> , <i>Herpestes</i> , <i>Helogale</i> , <i>Donogale</i> , <i>Atilax</i> , <i>Mungos</i> , <i>Crossarchus</i> , <i>Liberiictis</i> , <i>Ichneumia</i> , <i>Bdeogale</i> , <i>Rhynchogale</i> , <i>Cynictis</i> , <i>Paracynictis</i> et <i>Cryptoprocta</i> , sauf si le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est convaincu, conformément à l'avis écrit donné par le Service canadien de la faune, que l'espèce est destinée aux fins de reproduction, d'étude ou de présentation, dans un enclos, par des jardins zoologiques agréés par le Service canadien de la faune; Tout oiseau vivant de la famille des étourneaux (<i>Sturnidae</i>) sauf : a) le sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) et le mainate religieux (<i>Gracula religiosa</i>); b) le mainate Rothschild ou Bali (<i>Leucopsar rothschildi</i>) aux fins de reproduction; Tout autre oiseau non reconnu comme gibier à plumes, sauf les oiseaux des catégories suivantes : a) oiseau domestique d'une espèce élevée aux fins d'alimentation; b) oiseau uniquement destiné à l'exposition dans un jardin zoologique public; c) oiseau uniquement destiné à être renfermé dans une cage ou à servir à l'amusement du public; Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, sauf : a) des plumes d'autruches, du plumage de faisans anglais, de paons des Indes, d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibier à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue; b) les spécimens importés en vertu des règlements que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut prendre, pour servir à des musées ou à des fins scientifiques ou éducatives;	-	S/O	
------------	----	--	---	-----	--

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

9897.00.00 00 Monnaie altérée ou contrefaçon de monnaie;

suite

Matelas usagés ou d'occasion, ou matières en provenant, sauf :

- a) les matelas classés aux n^{os} tarifaires 9805.00.00, 9806.00.00, 9807.00.00, 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00;
- b) les matières provenant de matelas usagés ou d'occasion, lorsqu'elles sont importées après avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut prendre, avec les certificats qu'il peut désigner;

Réimpressions d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et réimpressions d'ouvrages protégés par un droit d'auteur en Angleterre et qui le sont aussi au Canada;

Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des prisonniers;

Appareils générateurs d'écrans de fumée, pour servir sur les véhicules automobiles ou les bateaux du Chapitre 89;

Véhicules automobiles de toutes sortes, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer au Canada, sauf les véhicules automobiles :

- a) classés dans les n^{os} tarifaires 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.10.30, 9807.00.00, 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00;
- b) importés par un immigrant, à sa première arrivée, mais ne pouvant être classés dans le n^o tarifaire 9807.00.00;
- c) confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières ou aux lois d'une province du Canada;
- d) provenant de legs;
- e) importés des États-Unis;
- f) bénéficiant du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis et importés du Mexique :
 - (i) pendant les années civiles 2009 et 2010, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 10 ans,
 - (ii) pendant les années civiles 2011 et 2012, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 8 ans,
 - (iii) pendant les années civiles 2013 et 2014, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 6 ans,
 - (iv) pendant les années civiles 2015 et 2016, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 4 ans,
 - (v) pendant les années civiles 2017 et 2018, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 2 ans,
 - (vi) à compter du 1^{er} janvier 2019;

Aéronefs usagés ou d'occasion de toutes sortes, sauf les aéronefs:

- a) classés dans les n^{os} tarifaires 9803.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00, les aéronefs civils des positions n^{os} 88.01 ou 88.02, ou les aéronefs servant uniquement au trafic international;
 - b) saisis ou confisqués par suite d'une infraction à une loi fédérale en matière douanière, au Règlement de l'Air ou à une loi de la législature d'une province,
 - c) importés par le ministère de la Défense nationale à des fins militaires; ou
 - d) importés des États-Unis;
- Allumettes au phosphore blanc;

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9897.00.00	00	Tout produit au sujet duquel une désignation est utilisée qui est fautive sous un rapport important quant à son origine géographique ou dont l'importation a été interdite par un décret d'application de la Loi sur les marques de commerce.			
9898.00.00	00	<p>Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent numéro tarifaire, sauf :</p> <p>a) les marchandises prohibées importées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>(i) un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions, (ii) un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial, (iii) un non-résident ou un particulier appartenant à une catégorie de non-résidents qui, au moment de l'importation, bénéficie d'une dispense accordée en vertu des paragraphes 97(1) ou (2) de la Loi sur les armes à feu;</p> <p>b) les marchandises prohibées importées par une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder de telles marchandises, ou les marchandises prohibées expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise qui n'exerce pas d'activités au Canada;</p> <p>c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent numéro tarifaire;</p> <p>d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du Code criminel, sont réputées ne pas être des armes à feu;</p> <p>e) les armes à feu, autres que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées, importées :</p> <p>(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la Loi sur les armes à feu ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme, (ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger, (iii) soit par un particulier qui est résident canadien et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;</p> <p>f) les armes à feu à autorisation restreinte importées :</p> <p>(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la Loi sur les armes à feu ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport, (ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger, (iii) soit par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;</p> <p>g) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;</p>	-	S/O	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9898.00.00 suite	00	<p>h) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation;</p> <p>i) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres biens admissibles d'après les n^{os} tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;</p> <p>j) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent numéro tarifaire conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.</p> <p>Pour l'application du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du Code criminel;</p> <p>b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du Code criminel;</p> <p>c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel;</p> <p>d) « autorisation de transport », « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les armes à feu;</p> <p>e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.</p>			
9899.00.00	00	<p>Des livres, imprimés dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre qui :</p> <p>a) sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du Code criminel;</p> <p>b) constituent de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du Code criminel;</p> <p>c) sont de nature à fomenter la trahison au sens de l'article 46 du Code criminel; ou</p> <p>d) sont de nature à fomenter la sédition au sens des articles 59 ou 60 du Code criminel;</p> <p>Des écrits, signes, représentations visibles ou enregistrements sonores qui constituent de la propagande terroriste au sens du paragraph 83.222(8) du Code criminel;</p> <p>Affiches et feuilles volantes représentant des scènes de crime ou de violence;</p> <p>Représentations photographiques, filmées, vidéo ou autres - notamment celles qui sont réalisées par des moyens mécaniques ou électroniques - ou écrits qui constituent de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du Code criminel.</p>	-	S/O	

Chapitre 99

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE - COMMERCIALES

Notes.

1. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas régies par la règle de spécificité de la Règle générale interprétative 3 a).
2. Les marchandises qui peuvent être classées dans les dispositions du Chapitre 99, sont classées dans le Chapitre 98 si elles peuvent également être classées dans ce chapitre.
3. Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence prévus au présent Chapitre qui s'appliquent à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leurs sont applicables.
4. Les termes utilisés dans ce Chapitre et dans les Chapitres 1 à 97 s'entendent au sens de ces derniers Chapitres.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9901.00.00		<p>Articles et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des produits suivants devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques :</p> <p>Appâts artificiels; Appareils pour mesurer les carapaces; Cordage, lignes de pêche (y compris les merlins), cordes et ficelles, d'une circonférence n'excédant pas 38 mm; Dispositifs pour assurer l'ouverture des chaluts; Hameçons; Filets de pêche; Turlottes; Flotteurs de lignes; Cages à homards; Leurres; Bouées de balisage, de toutes matières autre que le bois; Flotteurs de filets; Dragues à pétoncles; Collecteurs de naissains et porte-collecteurs; Émerillons.</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9903.00.00		<p>Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation des produits suivants, et articles devant servir dans ce qui suit :</p> <p>Appareils élévateurs ou transporteurs (convoyeurs) des types agricoles ou horticoles; Machines, appareils et engins agricoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines, appareils ou engins; Machines des types agricoles ou horticoles pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains, des graines ou des légumes secs; Machines des types agricoles ou horticoles de la position 84.33, sauf les faucheuses pour pelouses, parcs ou terrains de sport, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines; Machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position 84.36; Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture, leurs parties et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines et appareils; Aérothermes et leurs parties, pour vergers; Appareils pour la stérilisation des bulbes; Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques, et leurs cartouches chargées d'éléments toxiques; Chariots automatiques pour grouper les balles de foin, chariots à grain et chariots pour fourrage vert, et leurs parties; Appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux et leurs cartouches à deux coups; Ficelles lieuses ou botteleuses de polyéthylène, de polypropylène, de</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9903.00.00 suite		<p>sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>;</p> <p>Générateurs d'anhydride carbonique et leurs parties, devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou dans les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais;</p> <p>Centrifugeuses pour la vérification de la matière grasse butyrique, du lait ou de la crème;</p> <p>Tondeuses pour animaux et pour usage dans la ferme;</p> <p>Décapeuses autochargeuses pour usage dans la ferme, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines et appareils;</p> <p>Machines combinées à ensacher ou à emboîter et peser ou machines pour remplir, utilisées pour les fruits frais ou légumes frais;</p> <p>Écrémeuses;</p> <p>Armoires pour le refroidissement des oeufs et meubles pour ces armoires;</p> <p>Dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement;</p> <p>Tarares;</p> <p>Charrettes ou traîneaux, agricoles ou pour l'exploitation forestière;</p> <p>Caisses de fourrage pour remorques ou semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usage agricoles;</p> <p>Dispositifs-chargeurs à chargement frontal ou chasse-neige pour les tracteurs, pour usages dans la ferme;</p> <p>Réservoirs à essence, moteurs, machines génératrices, accumulateurs électriques, panneaux et commutateurs, et leurs parties, tout ce qui précède pour la production de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles;</p> <p>Groupes électrogènes pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement;</p> <p>Séchoirs pour les grains ou pour le foin;</p> <p>Appareils de torréfaction de grains;</p> <p>Caisses de déchargement par gravité pour charrettes de ferme;</p> <p>Transporteurs d'épieuse-andaineuse et leurs parties;</p> <p>Dispositifs d'attelage et de couplage pour usage dans la ferme;</p> <p>Vérins hydrauliques pour le déchargement des véhicules, pour usage dans la ferme;</p> <p>Instrument, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles;</p> <p>Niveleuses pour usage dans la ferme et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines;</p> <p>Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière;</p> <p>Machines à remplir les bouteilles, devant être utilisées dans l'industrie des boissons;</p> <p>Machines pour emballer les fruits frais ou les légumes frais à partir du basculateur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la fermeture des boîtes ou des sacs;</p> <p>Machines à remplir, devant être utilisées dans l'industrie laitière;</p> <p>Armoires pour le refroidissement du lait et meubles pour ces armoires;</p> <p>Machines à traire;</p> <p>Machines servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, devant être utilisées dans la préparation de la volaille;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9903.00.00 suite		Foreuses de trous de poteaux; Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits; Sécateurs (cisailles à élaguer) ou émondoirs; Voitures épanduses pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue, pour usages agricoles, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces voitures; Systèmes d'arrosage ou d'irrigation par ruissellement et leurs parties pour usage dans la ferme ou dans les serres; Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc; Excavateurs locomobiles (autres que les charrues) et godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins, pinces, pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines; Tracteurs actionnés par un moteur à combustion interne, sauf les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, les tracteurs routiers pour semi-remorques et les tracteurs des types débusqueurs de billes, et godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins, pinces, lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers), scarificateurs, pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces tracteurs et pour usage dans la ferme; châssis équipés de leur moteur pour ces tracteurs, cabines pour ces tracteurs, et parties et accessoires pour ces tracteurs, autres que pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité et amortisseurs de suspension; Éoliennes.			
9904.00.00		Produits Kasher des positions 22.04 ou 22.05 qui sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.		S/O	TACI : En fr.
9905.00.00		Les produits de la Pâque suivants qui sont utilisés durant la fête de la Pâque, qui sont marqués comme tels et qui sont importés pendant la période commençant deux mois avant la veille du premier jour de cette fête et se terminant le dernier jour de cette fête : Mélanges à gâteau, mélanges à crêpe et produits de boulangerie; Poisson en conserve et produits de poisson autres que le hareng mariné; Fruits et légumes en conserve; Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (à l'exclusion des bonbons de fruits à la gelée et des anneaux à la gelée, des gelées enrobées de chocolat, des guimauves enrobées de chocolat et des écorces d'oranges enrobées de chocolat); Pommes séchées; Huile de pépins de raisins; Confiture; Poudres pour gelée et poudings; Jus (sauf le jus de pomme) et mélanges de jus (sans jus de pomme); Matsoth et produits matsoth; Margarine du n° tarifaire 1517.10.10, n'excédant pas 50,000 kg chaque fête de la Pâque; Olives; Croustilles; Vinaigrettes et ketchup; Soupes (y compris le potage bortsch) et sauces; Ketchup, pâte et purée de tomates et sauce tomate;		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9905.00.00 suite		Shortening végétal; et Vinaigre. En vertu de la loi présente, le gouverneur en conseil peut reviser la liste de produits ci-dessus.			
9906.00.00		Produits alimentaires et autres marchandises de consommation à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits de tabac, qui sont importés par les participants à une expédition scientifique ou explorative pour leur usage exclusif au cours de recherches menées ou commanditées par un organisme scientifique ou culturel, une institution d'apprentissage ou un gouvernement étranger, dont les participants ne sont pas résidents du Canada et dont les meneurs ou commanditaires se sont engagés à faire connaître au gouvernement du Canada tous les renseignements recueillis au Canada à la suite des recherches menées au cours de l'expédition.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9908.00.00		Véhicules utilitaires de la position 87.03 et chariots ou camions-navettes de la position 87.04, devant servir à l'usage souterrain dans les mines ou à la mise en valeur de gisements minéraux; Articles (à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air) devant servir dans les équipements qui précèdent, ou devant servir dans des machines de chargement pour charger du charbon ou pour charger des minéraux directement au front de taille, ou devant servir dans des machines d'extraction pour l'extraction des minéraux directement au front de taille.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9909.00.00		Machines et appareils d'étude de puits, et instruments de sismologie, et leurs parties, devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou devant servir dans des machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme, à l'exclusion des châssis et leurs parties des véhicules automobiles à usages spéciaux de la position 87.05 et à l'exclusion de tous les autres véhicules automobiles du Chapitre 87 et d'instruments de géophysique de la position 90.15.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9910.00.00		Matériel devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 40, 73 ou 90, ou des positions 59.10 ou 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, jusqu'à et y compris la tête de puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9913.00.00		Les ingrédients pharmaceutiques suivants; leurs sels, esters ou hydrates qui sont classés dans la même sous-position que l'ingrédient duquel ils sont dérivés et qui sont désignés par l'un ou l'autre des préfixes ou des suffixes à la fin de la liste des ingrédients suivants : Abacavir, Abafungine, Abamectine, Abanoquil, Abapéridone, Abarélix, Abatacept, Abciximab, Abécarnil, Abétimus, Abiratérone, Abitésartan, Ablukast, Abrineurine, Abunidazole, Acadésine, Acamprosate, Acaprazine, Acarbose, Acébrochol, Acébutolol, Acécaïnide, Acécarbromal, Acéclidine, Acéclofénac, Acédapsonne, Acédiasulfone sodique, Acédobène, Acéfluranol, Acéfurate de dexaméthasone,		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Acéfurtiamine, Acéfylline clofibrol, Acéfylline pipérazine, Acéglatone, Acénocoumarol, Acépérone, Acéponate de méthylprednisolone, Acéglumate de déanol, Acéglutamide, Acémannan, Acémétacine, Acéponate d'hydrocortisone, Acépromazine, Acéprométazine, Acéquinoline, Acésulfame, Acétaminosalol, Acétarsol, Acétate de laurolinium, Acétate de prézatide cuprique, Acétate d'elliptinium, Acétazolamide, Acétergamine, Acétiamine, Acétiromate, Acétohexamide, Acétonide de fluclorolone, Acétonide de fluocinolone, Acétophénazine, Acétorphine, Acétrizoate de sodium, Acétryptine, Acétylcystéine, Acétyldigitoxine, Acétylleucine, Acétylméthadol, Acévaltrate, Acibutate de bétaméthasone, Aciclovir, Acide acéburique, Acide acéneuramique, Acide acétohydroxamique, Acide acéxamique, Acide alendronique, Acide amfonélique, Acide aminocaproïque, Acide arsanilique, acide Arundique, Acide ascorbique, Acide aspartique, Acide azélaïque, Acide bensuldazique, Acide bromébrique, Acide broxitalamique, Acide bucloxiq, Acide butédronique, acide Caloxétique, Acide canrénoïque, Acide capobénique, acide Carglumique, Acide chénodésoxycholique, Acide cicloxilique, Acide cicrotoïque, Acide cinamétique, Acide cinépazique, Acide clamidoxique, Acide clavulanique, Acide clodronique, Acide clofénamique, Acide clofibrique, Acide clorindanique, Acide cromoglicique, Acide cyclobutoïque, Acide déhydrocholique, Acide dimécrotique, Acide diprogulique, Acide édétique, Acide egtazique, Acide ellagique, Acide enfénamique, Acide étacrynique, Acide étidronique, Acide fénaftique, Acide fenclozique, Acide fèpentolique, Acide flavodique, Acide flufénamique, Acide folique, Acide foscolique, Acide fosménique, Acide furacrinique, Acide fusidique, Acide fytique, Acide gadobénique, acide Gadocolétique, Acide gadopentétique, Acide gadotérique, Acide gadoxétique, Acide gamolénique, Acide gentisique, Acide hopanténique, Acide hydroxytoluïque, Acide ibandronique, Acide incadronique, Acide iobenzamique, Acide iobutoïque, Acide iocanlidique (123 I), Acide iocarmique, Acide iocétamique, Acide iodocétylique (123 I), Acide iodoxamique, Acide ioglicique, Acide ioglycamique, Acide iolidonique, Acide iolixanique, Acide ioméglamique, Acide iomorinique, Acide iopanoïque, Acide iophénoïque, Acide ioprocémique, Acide iopronique, Acide ioséfamique, Acide iosérique, Acide iosumétique, Acide iotalamique, Acide iotétrique, Acide iotranique, Acide iotrizoïque, Acide iotroxique, Acide ioxabrolique, Acide ioxaglique, Acide ioxitalamique, Acide ioxotrizoïque, Acide iozomique, Acide isospaglumique, Acide kaïnique, acide Lidadronique, Acide méclofénamique, Acide médronique, Acide méfénamique, Acide métiazinique, Acide minodronique, Acide mycophénolique, Acide nafcaproïque, Acide nalidixique, Acide néridronique, Acide nicotinique, Acide niflumique, Acide nixylique, Acide octanoïque, Acide olpadronique, Acide orotique, Acide oxidronique, Acide oxiniacique, Acide oxolinique, Acide palmoxirique, Acide pamidronique, Acide pentétique, Acide persilique, Acide pidolique, Acide pipémidique, Acide piridronique, Acide pirinixique, Acide piromidique, Acide polyglycolique, Acide prodolique, Acide protizinique, Acide ranélique, Acide risédronique, acide Salcaprozique, acide Salclobuzique, Acide spaglumique, Acide sparfosique, Acide sulfaloxique, Acide sultosilique, Acide tauroselcholique, Acide thyropropique, Acide tiaprofénique, Acide tibrique, Acide tiénillique, Acide tiludronique, Acide tizoprolique, Acide tolfénamique, Acide</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		tranexamique, Acide tréthocanique, Acide ursodésoxycholique, Acide ursulcholique, Acide valproïque, Acide xanoxique, Acide xénazoïque, Acide xényhexénique, Acide yohimbique, Acide zolédronique, Acifran, Acipimox, Acistrate d'érythromycine, Acitazanolest, Acitémate, Acitrétine, Acivicine, Aclantate, Aclarubicine, Acodazole, Acolbifène, Aconiazide, Acotiamide, Acoxatine, Acréozast, Acridorex, Acrihelline, Acrisorcine, Acrivastine, Acrocinonide, Acronine, Actagardine, Actaplanine, Actarit, Actinoquinol, Actisomide, Actodigine, Adafénoxate, Adalimumab, Adamexine, Adapalène, Adaprolol, Adargileukine alfa, Adatansérine, Adecatumumab, Adéfovir, Adékalant, Adelmidrol, Adémétionine, Adibendan, Adicilline, Adimolol, Adinazolam, Adiphénine, Adipiodone, Aditérène, Aditoprime, Adosopine, Adozelesine, Adrafinil, Adrénalone, Adrogolide, Afalanine, Afélévétécane, Afélimomab, Afloqualone, Afovirsène, Afurolole, Agalsidase alfa, Agalsidase bêta, Aganodine, Aglépristone, Agomélatine, Aklomide, Alacépril, Alafosfaline, Alamifovir, Alanine, Alanosine, Alaproclate, Alatrofloxacine, Albaconazole, Albendazole, Albendazole oxyde, Albifylline, Albutoïne, Alclofénac, Alclométasone, Alcloxa, Aldésulfone sodique, Aldioxa, Aldostérone, Aléfacept, Alemcinal, Alemtuzumab, Alentémol, Alépride, Alestramustine, Alexidine, Alexitol sodique, Alfalcaldol, Alfadex, Alfadolone, Alfaprostol, Alfatradiol, Alfaxalone, Alfentanil, Alfétamine, Alfirméprase, Alfoscérate de choline, Alfuzosine, Algeldrate, Algestone, Alglucérase, Alglucosidase alfa, Alibendol, Alicaforsène, Aliconazole, Alifédrine, Aliflurane, Alilusem, Alimadol, Alimémazine, Alinastine, Alinidine, Alipamide, Aliskirène, Alitrétinoïne, Alizapride, Allétophrine, Allobarbital, Alloclamide, Allocuprède sodique, Allométhadione, Allopurinol, Allylestrénol, Allylprodine, Allylthiourée, Almagate, Almagodrate, Almasilate, Almécolline, Alméstrone, Alminoprofène, Almitrine, Almokalant, Almotriptan, Almotaxone, Almortide, Alnespirone, Alniditan, Alonacic, Alonimide, Aloracétam, Alosétron, Alovudine, Aloxiptine, Aloxistatine, Alozafone, Alpertine, Alphacétylméthadol, Alphaméprodine, Alphaméthadol, Alphaprodine, Alpidem, Alpiropride, Alprafénone, Alprazolam, Alprénolol, Alprostadiol, Alrestatine, Alsactide, Altansérine, Altapizone, Altéconazole, Altéplase, Altinicine, Altizide, Altoqualine, Altrénogest, Altrétamine, Altumomab, Alusulf, Alvaméline, Alvérine, Alvimopan, Alvircept sudotox, Alvocidib, Amadinone, Amafolone, Amanozine, Amantadine, Amantocilline, Ambamustine, Ambasilide, Ambazone, Ambénoxane, Ambicromil, Ambomycine, Ambrisentan, Ambroxol, Ambruticine, Ambucaïne, Ambucétamide, Ambuside, Amcinafal, Amcinafide, Amcinonide, Amdoxovir, Amébucoort, Amédaline, Amédiplase, Améломétasone, Améltolide, Amélubant, Amésérgide, Amétantrone, Amézépine, Amfébutamone, Amfécloral, Amfénac, Amfépentorex, Amfépramone, Amfétamine, Amfétaminiol, Amflutizole, Amfomycine, Amicarbalide, Amicibone, Amicycline, Amidantel, Amidapsone, Amidotrizoate de sodium, Amiflamine, Amiflovérine, Amifloxacine, Amifostine, Amiglumide, Amikacine, Amikhelline, Amiloride, Amindocate, Amineptine, Aminitrozol, Aminoacridine, Aminoéthyl nitrate, Aminoglutéthimide, Aminométradine, Aminophénazone, Aminophylline, Aminopromazine, Aminoptérine sodique, Aminoquinol, Aminoquinuride, Aminorex, Aminothiazol, Aminoxytriphène, Amiodarone, Amipérone, Amiphénazol, Amipizone, Amiprilose, Amiquinsine, Amisométradine, Amisulpride, Amitérol, Amitivir, Amitraz, Amitriptyline,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Amitriptylinoxyde, Amixétrine, Amléxanox, Amlintide, Amlodipine, Amobarbital, Amocarzine, Amodiaquine, Amogastrine, Amolanone, Amonafide, Amoproxan, Amopyroquine, Amorolfine, Amoscanate, Amosulalol, Amotosalène, Amoxapine, Amoxécaïne, Amoxicilline, Ampérozide, Amphénidone, Amphotalide, Amphotéricine B, Ampicilline, Ampiroxicam, Amprénavir, Amprolium, Ampyrimine, Ampyzine, Amquinat, Amrinone, Amrubicine, Amsacrine, Amsonate de chlorphénoctium, Amtolméline guacil, Amylmétacrésol, Anagestone, Anagrélide, Anakinra, Anaritide, Anastrozole, Anatibant, Anatumomab mafénatox, Anaxirone, Anazocine, Anazolène sodique, Ancarolol, Ancestim, Ancitabine, Ancriviroc, Ancrod, Andolast, Anrostanolone, Anécortave, Angiotensinamide, Angiotensine II humaine, Anidoxime, Anidulafungine, Anilamate, Aniléridine, Anilopam, Anipamil, Aniracétam, Anirolac, Anisacril, Anisindione, Anisopirol, Anispérimus, Anistréplase, Anitrazafène, Anpirtoline, Ansoxétine, Antafénite, Antazoline, Antazonite, Antelmicine, Anthiolimine, Antiénite, Antithrombine alfa, Antithrombine III humaine, Antrafénine, Antramycine, Apadoline, Apafant, Apalcilline, Apaxifylline, Apaziquone, Apicycline, Apixaban, Aplindore (palindore), Apolate de sodium, Apolizumab, Apovincamine, Apraclonidine, Apramycine, Apratastat, Aprépitant, Aprikalim, Aprindine, Aprinocarsen, Aprobarbital, Aprofène, Aprosulat sodique, Aprotinine, Aptazapine, Aptiganel, Aptocaïne, Aranidipine, Aranotine, Araprofène, Arasertaconazole, Arbaprostil, Arbékacine, Arbutamine, Arcitumomab, Arclofénine, Ardacine, Ardénermine, Ardéparine sodique, Arfalsine, Arfendazam, Arformotérol, Argatroban, Argimesna, Arginine, Argipressine, Argiprestocine, Arildone, Arimoclozolol, Aripiprazole, Armodafinil, Arnolol, Arofylline, Aronixil, Arotinolol, Arprinocide, Arpromidine, Arsthinol, Artéflène, Artéméther, Artémifone, Artémisinine, Artémotil, Arténimol, Artésunate, Articaïne, Artilide, Arzoxifène, Ascorbate de sodium, Asélizumab, Asénapine, Aséripide, Asimadoline, Asobamast, Asocaïnol, Asoprisnil, Aspartam, Aspartocine, Aspoxicilline, Astémizole, Astromicine, Ataciguat, Atamestane, Ataprost, Ataquimast, Atazanavir, Aténolol, Atévirdine, Atexakine alfa, Atibéprone, Atilmotine, Atipamézole, Atiprimod, Atiprosine, Atizoram, Atliprofène, Atocalcitol, Atolide, Atorolimumab, Atorvastatine, Atosiban, Atovaquone, Atrasentan, Atréleuton, Atrimustine, Atrinositol, Atromépine, Atropine-oxyde, Auranofine, Aurothioglycanide, Aurothiomalate de sodium, Aurotiosulfate de sodium, Avanafil, Avasimibe, Avicatonine, Avilamycine, Aviptadil, Aviscumine, Avitriptan, Avizafone, Avobenzone, Avoparcine, Avoréline, Avosentan, Avotermine, Avridine, Axamozide, Axitirome, Axomadol, Azabon, Azabupérone, Azacitidine, Azaclorzine, Azaconazole, Azacostérol, Azacyclonol, Azaftozine, Azalanstat, Azalomycine, Azaloxan, Azamuline, Azanator, Azanidazole, Azapérone, Azaprocine, Azapropazone, Azaquinazole, Azaribine, Azasérine, Azasétron, Azastène, Azatadine, Azatépa, Azathioprine, Azélastine, Azelnidipine, Azépexole, Azépindole, Azétiréline, Azidamfénicol, Azidocilline, Azimexon, Azimilide, Azintamide, Azipramine, Azithromycine, Azlocilline, Azolimine, Azosémide, Azotomycine, Aztréonam, Azumolène, Bacampicilline, Bacitracine, Baclofène, Bacmécillinam, Baképrofène, Balaglitazone, Balazipone, Balicatib, Balofloxacin, Balsalazide, Bamaluzole, Bamaquimast, Bambermycine, Bambutérol, Baméthan, Bamifylline, Bamipine, Bamirastine, Bamnidazole,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Banoxantrone, Bapineuzumab, Baquilloprime, Barbexalone, Barbitol, Barbitol sodique, Barixibat, Barmastine, Barnidipine, Barucaïne, Barusiban, Basifungine, Basiliximab, Batabuline, Batanopride, Batébulast, Batélapine, Batilol, Batimastat, Batoprazine, Batroxobine, Baxitazine, Bazédoxifène, Bazinapriline, Bécampanel, Bécantone, Bécaplermine, Becatecarine, Béciparçil, Béclamide, Bécliconazole, Béclobrate, Béclométasone, Béclotiamine, Bécocalcidiol, Bectumomab, Béfétupitant, Béfipéride, Béfloxatone, Béfunolol, Béfuraline, Békanamycine, Belapéridone, Bélarizine, Belatacept, Belfosdil, Belimumab, Bélotécan, Béloxamide, Béloxépine, Bémarinone, Bémégride, Bémésétron, Bémétizide, Béminafil, Bémitradine, Bémoradan, Bémotrizinol, Bénactyzine, Bénafentrine, Bénaprizine, Bénaxibine, Bénazépril, Bénazéprilate, Bencianol, Bencistéine, Benclonidine, Bencyclane, Bendacalol, Bendamustine, Bendazac, Bendazol, Bendérizine, Bendrofluméthiazide, Bénéthamine pénicilline, Bénexate, Benfluorex, Benfosformine, Benfotiamine, Benhépazone, Bénidipine, Benmoxine, Bénolizime, Bénorilate, Bénortérone, Bénoxafos, Bénoxaprofène, Bépénolisine, Bépéridol, Benpropérine, Benrixate, Bensalan, Bensérazide, Bentazépam, Bentémazole, Bentiamine, Bentipimine, Bentiromide, Bénurestate, Benzamidosalicylate de calcium, Benzaprinolone, Benzarone, Benzathine benzylpénicilline, Benzatropine, Benzbromarone, Benzestrol, Benzéthidine, Benzétimide, Benzfétamine, Benzindopyrine, Benziodarone, Benzmalécène, Benznidazole, Benzoate de dénatonium, Benzoate d'estradiol, Benzobarbital, Benzocaïne, Benzoclidine, Benzocetamine, Benzodépa, Benzonatate, Benzotripté, Benzoxiquine, Benzpipérylone, Benzquercine, Benzquinamide, Benzthiazide, Benzylamine, Benzylpénicilline, Benzylsulfamide, Bépafant, Bépistine, Bépotastine, Bépripilol, Bérapirostat, Béréfrine, Berlafénone, Bermopropène, Bertilimumab, Bertosamil, Bérupipam, Bervastatine, Bérythromycine, Bésigomsine, Bésilate d'atracurium, Bésilate de cisatracurium, Bésilate de nospitantium, Besilesomab, Bésipirdine, Bésulpamide, Bésunide, Bétacarotène, Bétacétylméthadol, Bétadex, Bétahistine, Bétaméprodine, Bétaméthadol, Bétaméthasone, Bétamicine, Bétamipron, Bétanidine, Bétaprodine, Bétasizofiran, Bétaxolol, Bétazole, Bétiatide, Bétoxycaïne, Bevacizumab, Bévantalol, Bexarotène, Bexlostéride, Bézafibrate, Bézitramide, Bialamicol, Biapénem, Bibapcitide, Bibrocathol, Bicalutamide, Bificadine, Biciromab, Bicisate de technétium (99m Tc), Biclodil, Biclofibrate, Biclotymol, Bicozamycine, Bidisomide, Biétamivérine, Biétasépine, Bifarcept, Bifémélane, Bifépramide, Biféprofène, Biféprunox, Bifluranol, Bifonazole, Bilastine, Bimakalim, Bimatoprost, Bimosiamose, Bindarit, Binédaline, Binétrakine, Binifloxacin, Binifibrate, Biniramycine, Binizolast, Binodénoson, Binospirone, Bioresméthrine, Biotine, Bipénamol, Bipéridène, Biricodar, Biripéronne, Bisacodyl, Bisantène, Bisaramil, Bisbendazole, Bisbentiamine, Biscoumacétate d'éthyle, Bisfénazone, Bisfentidine, Bisnafide, Bisobrine, Bisoctrizole, Bisoprolol, Bisorcic, Bisoxatine, Bisulfite sodique de ménadione, Bitartrate de détajmium, Bitartrate de prajmalium, Bithionol, Bithionoloxide, Bitionolate de sodium, Bitipazone, Bitoltérol, Bitoscanate, Bivalirudine, Bivatuzumab, Bizélésine, Bléomycine, Bleu de quinaldine, Blonansérine, Bluensomycine, Bofumustine, Bolandiol, Bolastérone, Bolazine, Boldénone, Bolénol, Bolmantalate, Bométolol, Bopindolol, Borate de phénylmercure, Bornaprine, Bornaprolol,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Bornélon, Borocaptate (10 B) de sodium, Bortezomib, Bosentan, Botiacrine, Boxidine, Brallobarbital, Brasofensine, Brazergoline, Bréfonalol, Brémazocine, Bréquinar, Brétazénil, Brifentanil, Brimonidine, Brinase, Brinazarone, Brindoxime, Brinzolamide, Brivaracetam, Brivudine, Brobactam, Broclépride, Brocrésine, Brocricinate, Brodimoprime, Brofaromine, Brofézil, Brofoxine, Brolaconazole, Brolamfétamine, Bromacrylide, Bromadoline, Bromamide, Bromazépam, Bromazine, Bromchlorénone, Bromélaïnes, Bromerguride, Brométénamine, Bromfénac, Bromhexine, Bromindione, Bromisoval, Bromociclène, Bromocriptine, Bromofénofos, Bromofos, Bromopride, Bromoxanide, Brompéridol, Bromphéniramine, Bromure d'amtanium, Bromure d'azaméthonium, Bromure de benzilonium, Bromure de benzopyrroonium, Bromure de benzopyrinium, Bromure de bibenzonium, Bromure de butropium, Bromure de cétrimonium, Bromure de ciclonium, Bromure de ciclotropium, Bromure de cimétropium, Bromure de clidinium, Bromure de cyclopyrroonium, Bromure de dacruronium, Bromure de décaméthonium, Bromure de déditonium, Bromure de démécarium, Bromure de dimétipirium, Bromure de diponium, Bromure de distigmine, Bromure de dodéclonium, Bromure de domiphène, Bromure de dotéfonium, Bromure de droclidinium, Bromure de fazadinium, Bromure de fempivérinium, Bromure de fentonium, Bromure de flutropium, Bromure de glycopyrroonium, Bromure de laurcétium, Bromure de mépenzolate, Bromure de méthanthélinium, Bromure de méthylbénactyrium, Bromure de néostigmine, Bromure de nolinium, Bromure de pancuronium, Bromure de parapenzolate, Bromure de pénoctonium, Bromure de pentaméthonium, Bromure de pinavérium, Bromure de pipécuronium, Bromure de pipénzolate, Bromure de pirdonium, Bromure de pirralkonium, Bromure de prifinium, Bromure de prodéconium, Bromure de propanthéline, Bromure de propyromazine, Bromure de pyridostigmine, Bromure de pyritidium, Bromure de quindonium, Bromure de quinuclium, Bromure de rapacuronium, Bromure de ritropirronium, Bromure de rocuronium, Bromure de sintropium, Bromure de tétradonium, Bromure de tétrylammonium, Bromure de timépidium, Bromure de tiotropium, Bromure de tipétopium, Bromure de tiquizium, Bromure de tonzonium, Bromure de trantélinium, Bromure de trimédoxime, Bromure de tropenziline, Bromure de vécuronium, Bromure de xénytropium, Bromure d'émépronium, Bromure d'hétéronium, Bromure d'hexadiméthrine, Bromure d'hexafluronium, Bromure d'hexaméthonium, Bromure d'hexcarboline, Bromure d'hexopyrroonium, Bromure d'homidium, Bromure d'ipratropium, Bromure d'otilonium, Bromure d'oxitéfonium, Bromure d'oxitropium, Bromure d'oxyphénonium, Bromure d'oxypyrroonium, Bronopol, Broparestrol, Bropéramole, Bropirimine, Broquinaldol, Brosotamide, Brostallicine, Brosuximide, Brotianide, Brotizolam, Brovanexine, Brovincamine, Broxaldine, Broxatérol, Broxuridine, Broxyquinoline, Bucainide, Bucétine, Buciclovir, Bucillamine, Bucindolol, Bucladésine, Buclizine, Buclosamide, Bucolome, Bucricaine, Bucrilate, Bucromarone, Bucumolol, Budésoude, Budipine, Budotitane, Budralazine, Bufénadrine, Buféniode, Bufétolol, Bufexamac, Bufézolac, Buflomédil, Bufogénine, Buformine, Bufroline, Bufuralol, Bulaquine, Bumadizone, Bumécaïne, Bumépidil, Bumétanide, Bumétrizole, Bunaftine, Bunamidine, Bunamiodyl, Bunaprolast, Bunazosine,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Bunitrolol, Bunolol, Buparvaquone, Buphénine, Bupicomide, Bupivacaïne, Bupranolol, Buprénorphine, Buquinéran, Buquinolate, Buquitérine, Buramate, Burodilone, Buséreline, Buspirone, Busulfan, Butacaïne, Butaclamol, Butadiazamide, Butafosfan, Butalamine, Butalbital, Butamirate, Butamisole, Butamoxane, Butanillicaïne, Butanixine, Butansérine, Butantrone, Butapérazine, Butaprost, Butavérine, Butaxamine, Buténafine, Butérizine, Butétamate, Buthalital sodique, Butibufène, Butidrine, Butikacine, Butilfénine, Butinazocine, Butinoline, Butirosine, Butixirate, Butixocort, Butizide, Butobendine, Butoconazole, Butocrolol, Butoctamide, Butofilolol, Butonate, Butopamine, Butopiprine, Butoprozine, Butorphanol, Butoxylate, Butriptyline, Butynamine, Butyrate de dioxaphétyl, Cabastine, Cabergoline, Cactinomycine, Cadralazine, Cadrofloxacine, Cafaminol, Cafédrine, Calcifédiol, Calcipotriol, Calcitonine, Calcitonine (anguille), Calcitonine (bovine), Calcitonine (humaine), Calcitonine (porcine), Calcitonine (poulet), Calcitonine (rat), Calcitonine (saumon), Calcitriol, Calcium édétate de sodium, Calcobutrol, Caldaret, Caldiamide, Caltéridol, Calustérone, Camazépam, Cambendazole, Camiglibose, Camivérine, Camonagrel, Camostat, Camphotamide, Camsilate d'amoxydramine, Camsilate de trimétaphan, Camylofine, Canbisol, Candésartan, Candicidine, Candoxatril, Candoxatrilate, Canertinib, Canfosamide, Cangrélor, Cannabinol, Canrénoate de potassium, Canrénone, Cantuzumab mertansine, Capécitabine, Capravirine, Capréomycine, Caproate de gestonorone, Caproate d'hydroxyprogestérone, Capromab, Capromoréline, Caproxamine, Captamine, Captodiame, Captopril, Capuride, Carabersat, Caracémide, Carafiban, Caramiphène, Carazolol, Carbachol, Carbadox, Carbaldrate, Carbamazépine, Carbantel, Carbaril, Carbarsone, Carbasalate calcique, Carbazéran, Carbazochrome, Carbazochrome sulfonate de sodium, Carbazocine, Carbénicilline, Carbénoxolone, Carbenzide, Carbétimère, Carbétocine, Carbidopa, Carbifène, Carbimazol, Carbinoxamine, Carbocistéine, Carbocloral, Carbocromène, Carbofénotion, Carbomycine, Carboplatine, Carboprost, Carboquone, Carbromal, Carbubarbe, Carburazépam, Carbutamide, Carbutérol, Carébastine, Carfécilline, Carfénazine, Carfentanil, Carfimate, Carfluzépatate d'éthyle, Cargutocine, Caricotamide, Carindacilline, Cariporide, Carisoprodol, Carmantadine, Carmétizide, Carmofur, Carmotérol, Carmoxirole, Carmustine, Carnidazole, Carnitine, Carocaïnide, Carovérine, Caroxazone, Carpéridine, Carpéritide, Carpérone, Carpindolol, Carpipramine, Carprazidil, Carprofène, Carsalam, Carsatine, Cartastéine, Cartazolate, Cartéolol, Cartrizoate d'éthyle, Carubicine, Carumonam, Carvédilol, Carvotroline, Carzélésine, Carzénide, Casokéfamide, Caspofungine, Cathine, Cathinone, Catumaxomab, Cébaracétam, Cédéfingol, Cédélizumab, Céfacétrile, Céfaclor, Céfadroxil, Céfalexine, Céfaloglycine, Céfalonium, Céfaloram, Céfaloridine, Céfalotine, Céfamandole, Céfaparole, Céfapirine, Céfatrizine, Céfaflur, Céfazédone, Céfazoline, Cefbupérazone, Cefcanel, Cefcapène, Cefclidine, Cefdaloxime, Céfdinir, Cefditorène, Cefédrolol, Céfempidone, Céfépime, Céfétamet, Céfétécol, Céfétrizole, Céfivitril, Céfixime, Céfuprénam, Cefmatilène, Cefménoxime, Cefmétazole, Cefminox, Céfodizime, Céfonicide, Céfopérazone, Céforanide, Céfosélis, Céfotaxime, Céfotétan, Céfotiam, Céfovécine, Céfoxazole, Céfoxitine, Céfozopran, Cefpimizole, Cefpiramide, Cefpirome, Cefpodoxime,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Cefprozil, Cefquinome, Céfradine, Céfrotil, Céfroxadine, Céfsulodine, Césumide, Ceftazidime, Ceftéram, Ceftézole, Ceftibutène, Ceftiofur, Ceftiolène, Ceftioxide, Céftizoxime, Ceftizoxime alapivoxil, Ceftobiprole, Ceftobiprole médocaril, Ceftriaxone, Céfuracétime, Céfuroxime, Céfuzonam, Célécoxib, Celgosivir, Céliprolol, Cellaburate, Cellacéfate, Célucloral, Cémadotine, Céribate de paclitaxel, Cériclamine, Cérivastatine, Céronapril, Certolizumab pegol, Certoparine sodique, Cérulétide, Cétaben, Cétamolol, Cétéfloxacine, Cétermine, Céthromycine, Céliédil, Cétilistat, Cétirizine, Cétobémidone, Cétoycline, Cétofénicol, Cétohexazine, Cétomacrogol 1000, Cétotiamine, Cétoxime, Cétraxate, Cétrimide, Cétrorélix, Cétuximab, Céviméline, Chaulmosulfone, Chiniofon, Chloracyzine, Chloralodol, Chloralose, Chlorambucil, Chloramphénicol, Chlorazaniol, Chlorazodine, Chlorbenzoxamine, Chlorbétamide, Chlorcyclizine, Chlordiazépoxide, Chlordimorine, Chlorhexidine, Chlormadinone, Chlormérodine, Chlormérodine (197 Hg), Chlorméthine, Chlormézanone, Chlormidazole, Chlornaphazine, Chlorobutanol, Chlorocrésol, Chloroprednisone, Chloroprocaine, Chloropyramine, Chloropyrilène, Chloroquine, Chloroserpidine, Chlorothiazide, Chlorotrianisène, Chloroxylénol, Chlorphénamine, Chlorphénésine, Chlorphénoxamine, Chlorphentermine, Chlorproéthazine, Chlorproguanil, Chlorpromazine, Chlorpropamide, Chlorprothixène, Chlorquinaldol, Chlortalidone, Chlortétracycline, Chlorthénoxazine, Chlorure d'alagébrium, Chlorure d'acétylcholine, Chlorure d'acriflavinium, Chlorure d'alcuronium, Chlorure d'ambénonium, Chlorure d'azaspirium, Chlorure de benzalkonium, Chlorure de benzéthonium, Chlorure de benzododécinium, Chlorure de benzoxonium, Chlorure de carcaïnium, Chlorure de carpronium, Chlorure de cefmépidium, Chlorure de césium (131 Cs), Chlorure de cétalkonium, Chlorure de céthexonium, Chlorure de cétylpyridinium, Chlorure de chlorisondamine, Chlorure de datelliptium, Chlorure de déqualinium, Chlorure de dibrospidium, Chlorure de diméthyltubocurarinium, Chlorure de disiquonium, Chlorure de ditercalinium, Chlorure de dofamium, Chlorure de doxacurium, Chlorure de famiraprinium, Chlorure de fénodinium, Chlorure de fludazonium, Chlorure de furazolium, Chlorure de gantacurium, Chlorure de lapirium, Chlorure de lauralkonium, Chlorure de métalkonium, Chlorure de méthacholine, Chlorure de méthylbenzéthonium, Chlorure de méthylrosanilinium, Chlorure de méthylthioninium, Chlorure de miripirium, Chlorure de miristalkonium, Chlorure de mivacurium, Chlorure de pentacynium, Chlorure de phénactropinium, Chlorure de polidronium, Chlorure de polixétonium, Chlorure de pranolium, Chlorure de prospidium, Chlorure de pyrvinium, Chlorure de sanguinarium, Chlorure de sépazonium, Chlorure de suxaméthonium, Chlorure de suxéthonium, Chlorure de tiodonium, Chlorure de toliodium, Chlorure de tolonium, Chlorure de triclobisonium, Chlorure de tricyclamol, Chlorure de tropium, Chlorure de tubocurarine, Chlorure d'édrophonium, Chlorure d'halopénium, Chlorure d'hédaquinium, Chlorure d'isométamidium, Chlorure d'obidoxime, Chlorure d'octafonium, Chlorure d'oxydipentonium, Chlorzoxazone, Choriogonadotropine alfa, Chromate (51 Cr) de sodium, Chromocarbe, Chymopapaïne, Chymotrypsine, Ciadox, Ciamexon, Cianergoline, Cianidanol, Cianopramine, Ciapilome, Cibenzoline, Cicaprost, Cicarpérone,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Ciclacilline, Ciclactate, Ciclafrine, Ciclazindol, Ciclésonide, Cicléstanine, Ciclindole, Cicliomérol, Ciclobendazole, Ciclofénazine, Cicloheximide, Ciclonicate, Ciclopirox, Ciclopramine, Cicloprofène, Cicloprolol, Ciclosidomine, Ciclosporine, Ciclotizolam, Cicloxolone, Cicortonide, Cidéferron, Cidofovir, Cidoxépine, Cifostodine, Ciglitazone, Ciheptolane, Ciladopa, Cilansétron, Cilastatine, Cilazapril, Cilazaprilate, Cilengitide, Cilmostime, Cilnidipine, Cilobamine, Cilobradine, Cilofungine, Cilomilast, Cilostamide, Cilostazol, Ciltoprazine, Ciluprévir, Cilutazoline, Cimatérol, Cimémoxine, Cimépanol, Cimétidine, Cimicoxib, Cimoxatone, Cinacalcet, Cinalukast, Cinamolol, Cinansérine, Cinaproxène, Cinchocaïne, Cinchophène, Cinécromène, Cinépacadil, Cinépacet, Cinépacide, Cinfénine, Cinfénoac, Cinflumide, Cingestol, Cinitapride, Cinnétacine, Cinnamavérine, Cinnamédrine, Cinnarizine, Cinnofuradione, Cinnopentazone, Cinoctramide, Cinolazépam, Cinoquidox, Cinoxacine, Cinoxate, Cinoxolone, Cinoxopazide, Cinpérène, Cinprazole, Cinpropazide, Cinromide, Cintramide, CINTRÉDÉKINE bésudotox, Cinupérone, Ciotéronel, Cipamfylline, Cipémastat, Cipionate d'oxabolone, Ciprafamide, Cipralisant, Ciprazafone, Cipréfadol, Ciprocinnonide, Ciprofibrate, Ciprofloxacine, Ciprokirène, Cipropride, Ciproquazone, Ciproquinatone, Ciprostène, Ciproximide, Ciramadol, Cirazoline, Cirolémycine, Cisapride, Cisconazole, Cismadinone, Cisplatine, Cistinexine, Citalopram, Citatépine, Citénamide, Citénazone, Citicoline, Citiolone, Citrate de gallium (67 Ga), Cizolirtine, Cladribine, Clamikalant, Clamoxyquine, Clanfénur, Clanobutine, Clantifène, Clarithromycine, Clazolam, Clazolimine, Clazosentan, Clazuril, Clébopride, Cléfamide, Clémastine, Cléméprol, Clémizole, Clémizole pénicilline, Clenbutérol, Clénoliximab, Clenpirine, Clentiazem, Clétoquine, Clévidipine, Clévudine, Clibucaïne, Clidafidine, Clidanac, Climazolam, Climbazole, Climiqualine, Clinafloxacin, Clindamycine, Clinofibrate, Clinolamide, Clinprost, Clloquinol, Clloxanide, Cliprofène, Cliropamine, Clobazam, Clobénoside, Clobenzépam, Clobenzorex, Clobenzotropine, Clobétasol, Clobétasone, Clobutinol, Clobuzarit, Clocanfamide, Clocapramine, Clociguanil, Clocinazine, Clocortolone, Clocoumarol, Clodacaine, Clodanolène, Clodantoïne, Clodazone, Clodoxopone, Clofarabine, Clofazimine, Clofédanol, Clofénamide, Clofenciclane, Clofénétamine, Clofénotane, Clofénoxyde, Clofenvinfos, Clofévérine, Clofexamide, Clofézone, Clofibrate, Clofibrate d'aluminium, Clofibrate de calcium, Clofibrate de cinnarizine, Clofibrate de magnésium, Clofibrate d'étofylline, Clofibrine, Cloflupérol, Clofoctol, Cloforex, Clofurac, Clogestone, Cloguanamil, Clomacrane, Clomégestone, Clométacine, Clométérone, Clométhiazole, Clométocilline, Clomifène, Clomifénoxide, Clominorex, Clomipramine, Clomocycline, Clomoxir, Clonazépam, Clonazoline, Clonidine, Clonitazène, Clonitrate, Clonixérol, Clonixine, Clopamide, Clopenthixol, Clopérasatine, Clopéridone, Clopidogrel, Clopidol, Clopimozide, Clopipazan, Clopirac, Cloponone, Cloprednol, Cloprosténol, Cloprothiazole, Cloquinatone, Cloquinozine, Cloracétadol, Cloral bétaïne, Cloranolol, Clorazépate dipotassique, Clorétate, Clorexolone, Clorgiline, Cloricromène, Cloridarol, Clorindanol, Clorindione, Clormécaïne, Clorofène, Cloropérone, Cloroqualone, Clorotépine, Clorprénaline, Clorsulone, Clortermine, Closantel, Closilate de thénium, Closiramine, Clostébol, Clotiapine, Clotiazépam, Cloticasone, Clotioxone, Clotixamide, Clotrimazole, Clovoxamine, Cloxacépride, Cloxacilline, Cloxazolam,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Cloxestradiol, Cloximate, Cloxiquine, Cloxotestostérone, Cloxypendyl, Clozapine, Cobamamide, Cocarboxylase, Codactide, Codoxime, Cofisatine, Cogazocine, Colécalciférol, Colésévélam, Colestilan, Colestipol, Colestolone, Colestyramine, Colextran, Colfénamate, Colforsine, Colimécycline, Colistiméthate sodique, Colistine, Coltéról, Coluracétam, Conessine, Conivaptan, Conorfone, Corbadrine, Corifollitropine alfa, Cormétasone, Corticoréline, Corticotropine, Corticotropine hydroxyde de zinc, Cortisone, Cortisuzol, Cortivazol, Cortodoxone, Cotinine, Cotriptyline, Coumafós, Coumamyne, Coumazoline, Coumétarol, Créatinolfosfate, Crésotamide, Cridanimod, Crilvastatine, Crisnatol, Crobénétine, Croconazol, Cromakalime, Cromitrile, Cromoglicate lisétil, Cronidipine, Cropropamide, Croscarmellose, Crospovidone, Crotamiton, Crotétamide, Crotoniazide, Crufomate, Cryofluorane, Cuprimyxine, Cuproxoline, Cyacétacide, Cyamémazine, Cyanocobalamine, Cyanocobalamine (57 Co), Cyanocobalamine (58 Co), Cyanocobalamine (60 Co), Cyclamate d'aminophénazone, Cyclamate de sodium, Cyclandélate, Cyclarbamate, Cyclazocine, Cyclazodone, Cyclexanone, Cycliramine, Cyclizine, Cyclobarbitol, Cyclobenzaprime, Cyclobutyrol, Cyclofénil, Cycloménol, Cyclométhycaine, Cyclopentamine, Cyclopentiazide, Cyclopentolate, Cyclophosphamide, Cycloprégnol, Cyclopropane, Cyclosérine, Cyclothiazide, Cyclovalone, Cycotiamine, Cycrimine, Cyheptamide, Cyheptropine, Cynarine, Cypénamine, Cyprazépam, Cyprophrine, Cyprodénate, Cyproheptadine, Cyprolidol, Cyprotérone, Cyromazine, Cystéine, Cytarabine, Dabélotine, Dabigatran, Dabigatran étexilate, Dabuzalgron, Dacarbazine, Dacémazine, Dacinostat, Dacistéine, Dacliximab, Dacopafant, Dactinomycine, Dagapamil, Daglutril, Dalbavancine, Dalbraminol, Dalcotidine, Dalédaline, Dalfopristine, Daloxate de cefcanel, Daltéparine sodique, Daltroban, Dalvastatine, Damétralast, Damotépine, Danaparoïde sodique, Danazol, Daniplestim, Daniquidone, Danitracène, Danofloxacin, Danostéine, Dantrolène, Dantrone, Dapabutan, Dapiclermine, Dapiprazole, Dapitant, Dapivirine, Dapoxétine, Dapsone, Daptomycine, Darbépoéte alfa, Darbufélon, Darenzépine, Darglitazone, Darifénacine, Darodipine, Darsidomine, Darunavir, Darusentan, Dasantafil, Daunorubicine, Davasaïcine, Daxalipram, Dazadrol, Dazépinil, Dazidamine, Dazmégrel, Dazolicine, Dazopride, Dazoquinast, Dazoxibène, Déboxamet, Débrisoquine, Débropol, Décimévide, Décitabine, Décitropine, Déclenpérone, Décloramide, Decloxazine, Décominol, Décoquinat, Dectaflur, Déférasirox, Défériprone, Déféritrine, Déféroxamine, Défibrotide, Déflazacort, Défosfamide, Défoslimod, Dégarélix, Déhydrocholate de sodium, Déhydroémétine, Délantérone, Délapril, Délavirdine, Déléquamine, Délergotril, Delfantrine, Delfaprazine, Déligoparine sodique, Delmadinone, Delmétacine, Delmitide, Delmopinol, Délorazépam, Déloxolone, Delprosténate, Deltibant, Délucémine, Dembrexine, Déméclocycline, Démécolcine, Démécycline, Démégestone, Démelvérine, Démexiptiline, Démoconazole, Démoxépam, Démoxytocique, Dénavérine, Denbutylline, Dénipride, Dénopamine, Dénotivir, Denpidazone, Dénufosol, Denzimol, Dépélestat, Dépramine, Dépréotide, Déprodone, Deprostil, Deptropine, Déracoxib, Déramciclane, Dériglidole, Derpanicate, Dersalazine, Désaspidine, Desciclovir, Descinolone, Désépidine, Desflurane, Desglugastrine, Désipramine, Désirudine, Deslanoside, Desloratadine, Desloréline,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Desmèninol, Desméthylmoramide, Desmopressine, Desmoteplase, Désocriptine, Désogestrel, Désomorphine, Désonide, Désoximétasone, Désoxycortone, Dèsvenlafaxine, Déтанosal, Détéréinol, Détirelix, Détiviciclovir, Détomidine, Détorubicine, Détralfate, Déthrothyronine, Détumomab, Deutolpérisone, Dévapamil, Dévazépide, Dexaméthasone, Dexamfétamine, Dexamisole, Dexbromphéniramine, Dexbudésone, Dexchlorphéniramine, Dexclamol, Dexécadotril, Dexéfaroxan, Dexétimide, Dexétozoline, Dexfenfluramine, Dexfosfosérine, Dexibuprofène, Deximafène, Dexindoprofène, Dexivacaïne, Dekétoprofène, Dexlansoprazole, Dexlofedidine, Dexloxiplumide, Dexmédtomidine, Dexméthylphénidate, Dexnafénodone, Dexniguldipine, Dexormaplatine, Dexoxadrol, Dexpanthénol, Dexpémédolac, Dexpropranolol, Dexproxibutène, Dexrazoxane, Dexasécovérine, Dexsotalol, Dextilidine, Dextiopronine, Dextofisopam, Dextran, Dextranomère, Dextriferron, Dextrofémine, Dextrométhorphane, Dextromoramide, Dextropropoxyphène, Dextrorphan, Dextrothyroxine sodique, Dexvérapamil, Dézaguanine, Dézinamide, Dézocine, Diacéréine, Diacétamate, Diacétolol, Diamfénétide, Diamocaïne, Diampromide, Dianicline, Diarbarone, Diathymosulfone, Diavéridine, Diazépam, Diaziquone, Diazoxide, Dibékacine, Dibéméthine, Dibenzépine, Dibotermine alfa, Dibrompropamide, Dibromsalan, Dibunate de sodium, Dibunate d'éthyle, Dibuprol, Dibupyrone, Dibusadol, Dicarbène, Dicarfène, Dichlorisone, Dichlormézanone, Dichlorophénarsine, Dichlorophène, Dichloroxylénol, Dichlorvos, Dicibate de locicortolone, Diciferron, Diciténone, Diclazuril, Dicloacétate d'étiprednol, Diclofénac, Diclofénamide, Diclofensine, Diclofurime, Diclométide, Diclonixine, Dicloralaurée, Dicloxacilline, Dicoumarol, Dicrésulène, Dicyclovérine, Didanosine, Didrovaltrate, Dieldrine, Diénestrol, Diénogest, Diéthadione, Diéthazine, Diéthylcarbamazine, Diéthylstilbestrol, Diéthylthiambutène, Diéthyltoluamide, Diétifène, Difébarbamate, Difémérine, Difémétorex, Difénamizole, Difenclozazine, Difénidol, Difénoximide, Difénoxine, Difétarsone, Difeterol, Diflomotécane, Diflorasone, Difloxacine, Difluanazine, Diflucortolone, Diflumidone, Diflunisal, Difluprednate, Diflalone, Digoxine, Digoxine, Dihexyvérine, Dihydralazine, Dihydrate calcique, Dihydrocodéine, Dihydroergotamine, Dihydrotachystérol, Diiodohydroxyquinoléine, Diisopromine, Dilazep, Dilévalol, Dilméfène, Diloxanide, Diltiazem, Dimabéflylline, Dimadectine, Dimantine, Dimazol, Dimécamine, Diméfadane, Diméflène, Dimélazine, Dimémorfane, Dimenhydrinate, Diménoxadol, Dimépheptanol, Dimépranol, Diméprégnène, Diméprozan, Dimercaprol, Dimesna, Dimésone, Dimétacrine, Dimétamfétamine, Diméthadione, Diméthazan, Diméthiodal sodique, Diméthistérone, Dimétholizine, Diméthoxanate, Diméthylsulfoxyde, Diméthylthiambutène, Dimétindène, Dimetofrine, Dimétotiazine, Dimétridazole, Dimévamide, Diminazène, Dimiracétam, Dimoxaprost, Dimoxyline, Dimpylate, Dinaline, Dinazafone, Diniprophylline, Dinitolmide, Dinitrate d'isosorbide, Dinoprost, Dinoprostone, Dinsed, Diodone, Diosmine, Dioxadilol, Dioxadrol, Dioxamate, Dioxation, Dioxéthédrine, Dioxifédrine, Dioxybenzone, Dipérodol, Diphénadione, Diphénane, Diphénhydramine, Diphénoxylate, Diphénylpyraline, Diphosphate sodique de phytonadiol, Diphoxazide, Dipipanone, Dipiprovérine, Dipivéfrine, Diprafénone, Diprénorphine, Diprobutine, Diprofène, Diproléandomycine, Diprophylline, Diproqualone, Diprotévérine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Diprotizoate de sodium, Diproxadol, Dipyridamole, Dipyrithione, Dipyroceyl, Diquafosol, Dirazépate d'éthyle, Dirithromycine, Dirlotapide, Disermolide, Disobutamide, Disofénine, Disogluside, Disopyramide, Disoxaril, Disufenton sodique, Disulergine, Disulfamide, Disulfirame, Disuprazole, Ditazole, Ditekirene, Dithranol, Ditiocarbe sodique, Ditiomustine, Ditolamide, Ditophal, Divabutérol, Divaplone, Dixanthogène, Dizatrifone, Dizocilpine, Dobésilate de calcium, Dobupride, Dobutamine, Docarpamine, Docébénone, Docétaxel, Docétrizoate de propyle, Doconazole, Doconexent, Docusate sodique, Doféquidar, Dofétilide, Dolasétron, Doliracétam, Domazoline, Domiodol, Domipizone, Domitroban, Domoprednate, Domoxine, Dompéridone, Donépézil, Donétidine, Donitriptan, Dopamantine, Dopamine, Dopéxamine, Dopropidil, Doqualast, Doramapimod, Doramectine, Doranidazole, Dorastine, Doreptide, Dorétinel, Doripénem, Dorlimomab aritox, Dornase alfa, Dorzolamide, Dosergoside, Dosmalfate, Dosulépine, Dotarizine, Doxaminol, Doxapram, Doxaprost, Doxazosine, Doxéfazépam, Doxénitoïne, Doxépine, Doxercalciférol, Doxibétasol, Doxifluridine, Doxofylline, Doxorubicine, Doxpicomine, Doxycycline, Doxylamine, Draflazine, Dramédilol, Draquinolol, Drazidox, Dribendazole, Drinidène, Drobuline, Drocinonide, Drofénine, Droloxifène, Drométrizol, Dronabinol, Dronédarone, Dropempine, Dropéridol, Droprénilamine, Dropropizine, Drospirénone, Drostanolone, Drotavérine, Drotébanol, Drotrécogine alfa (activée), Droxacine, Droxicainide, Droxicam, Droxidopa, Droxinavir, Droxypropine, Duazomycine, Dulofibrate, Duloxétine, Dulozafone, Dumoréline, Duométacine, Duopérone, Dupracétam, Dutastéride, Dutéplase, Dyclonine, Dydrogestérone, Ébalzotan, Ébastine, Éberconazole, Ébiratide, Ébrotidine, Ebsélène, Écabapide, Écabét, Écadotril, Ecalcidene, Ecallantide, Ecamate d'asoprisnil, Écastolol, Écénofloxacine, Écipramidil, Éclanamine, Éclazolast, Écomustine, Éconazole, Ecopipam, Ecopladib, Ecraprost, Écromeximab, Ectylurée, Eculizumab, Edaglitazone, Édatrexate, Édelfosine, Édétate dicobaltique, Édétol, Edifoligide, Édifolone, Édobacomab, Édodékine alfa, Édogestronne, Edonentan, Édotécarine, Édotréotide, Édoxudine, Edratide, Édrécolomab, Édronocaïne, Éfalizumab, Éfaproxiral, Éfaroxan, Éfavirenz, Éfégatran, Éfétozole, Efipladib, Éflétirizine, Éflornithine, Éfloxate, Éflucimibe, Éflumast, Éfonidipine, Éfrotomycine, Eganoprost, Églumétad (Églumégad), Égualène, Élacridar, Élantrine, Élanzépine, Elarofiban, Elbanizine, Elcatonine, Eldacimibe, Élédoïsine, Élétriptan, Elfazépam, Elgodipine, Élinafide, Éliprodil, Élisartan, Elmustine, Elnadipine, Élomotécan, Élopirozole, Elsamitrucine, Elsylimomab, Eltanolone, Elténac, Eltoprazine, Élucaïne, Elvucitabine, Elzasonan, Elzivérine, Émakalime, Embéconazole, Embonate de cycloguanil, Embonate de parosanoline, Embramine, Embusartan, Embutramide, Émédistine, Emfilermine, Émideltide, Émiglitate, Émitéfur, Émivirine, Émocketakine, Emodepside, Émopamil, Émorfazone, Emtricitabine, Émylcamate, Énadoline, Énalapril, Énalaprilate, Énalkirène, Énazadrem, Enbucrilate, Encaïnide, Enciprazine, Enclomifène, Encyprate, Endixaprine, Endomide, Endomycine, Endralazine, Endrisone, Énécadine, Énéfexine, Énestébol, Enflurane, Enfuvirtide, Englitazone, Éniclobrate, Énilconazole, Énilospirone, Eniluracil, Éniporide, Énisoprost, Enlimomab, Enlimomab pégol, Enloplatine, Énocitabine, Énofélast, Énolicam, Énoxacine, Énoxamast, Énoxaparine sodique, Énoximone,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Énoxolone, Enpiprazole, Enpiroline, Enprazépine, Enprofylline, Enpromate, Enprostil, Enramycine, Enrasentan, Énrofloxacin, Ensaculine, Entacapone, Entécavir, Entsufo, Enviomycine, Enviradène, Enviroxime, Enzastaurine, Epafipase, Épalrestat, Épanolol, Épérezolide, Épérisone, Épervudine, Épicaïnide, Épicilline, Épicriptine, Épiestriol, Épimestrol, Épinastine, Épinéphrine, Épipropidine, Épirizole, Épiroprime, Épirubicine, Épitiostanol, Épitizide, Epitumomab, Épitumomab cituxétan, Éplérénone, Éplivansérine, Epoétine delta, Epoétine epsilon, Epoétine oméga, Epoétine zéta, Époprosténol, Épostane, Épratuzumab, Éprazinone, Éprinomecine, Epristéride, Éprobémide, Éprosartan, Éprovafène, Éproxindine, Éprozinol, Epsiprantel, Eptacog alfa (activé), Eptaloprost, Eptapirone, Eptaplatine, Eptastigmine, Eptazocine, Eptifibatide, Eptotermine alfa, Erbulozole, Erdostéine, Ergocalciférol, Ergométrine, Ergotamine, Ericolol, Eritoran, Érizépine, Erlizumab, Erlotinib, Erocaïnide, Ersentilide, Ersofermine, Ertapénem, Ertiprotafib, Ertumaxomab, Érythromycine, Ésafloxacin, Ésaprazole, Escitalopram, Esculamine, Éséridine, Esflurbiprofène, Ésilate de trazium, Eskétamine, Eslicarbazépine, Esmirtazapine, Esmolol, Ésoméprazole, Ésonarimod, Ésorubicine, Ésoxybutynine, Espatropate, Esproquine, Estazolam, Ester butylique, Estradiol, Estramustine, Estrapronicate, Estrazinol, Estrofurate, Estrone, Ésuprone, Eszopiclone, Étabenazarone, Étacépride, Étafédrine, Étafénone, Étalocib, Étaminile, Étamiphylline, Étamivan, Étamocycline, Étamsylate, Étanercept, Étanidazole, Étantérol, Étaqualone, Étarotène, Étasulfate de sodium, Étasuline, Étazépine, Étazolate, Étébénécide, Étéobarbe, Étersalate, Éthacridine, Éthambutol, Éthavérine, Éthchlorvynol, Éthenzamide, Éthiazide, Éthinamate, Éthinylestradiol, Éthionamide, Éthistéronne, Éthoheptazine, Éthomoxane, Éthosuximide, Éthotoïne, Éthoxazorutoside, Éthylestrénol, Éthylméthylthiambutène, Éthynérone, Éthylicone, Étibendazole, Éticlopride, Éticyclidine, Étidocaïne, Étifelmine, Étifénine, Étifoxine, Étilamfétamine, Étiléfrine, Étilévodopa, Étilsulfate de mécétronium, Étintidine, Étiprostone, Étiracétam, Étiroxate, Étisazole, Étisomicine, Étisulergine, Étizolam, Étocarlide, Étocrilène, Étodolac, Étodroxizine, Étofamide, Étofénamate, Étofenprox, Étofibrate, Étoformine, Étofuradine, Étofylline, Étoglucide, Étolorex, Étolotifène, Étoloxamine, Étomidate, Étomidoline, Étomoxir, Étonam, Etonitazène, Étonogestrel, Étopéridone, Étoposide, Étoprindole, Étoricoxib, Étorphine, Étosalamide, Étoxadrol, Étoxazène, Étoxadine, Étozoline, Étrabamine, Etravirine, Étrétinate, Etriciguate, Étryptamine, Étybenzatropine, Étyémazine, Étyndiol, Eucatropine, Eufausérase, Euprocine, Évandamine, Evernimicine, Évérolimus, Exalamide, Examétazine, Examoréline, Exaprolol, Exatécane, Exatécane alideximer, Exbivirumab, Exémestane, Exenatide, Exépanol, Exifone, Exiprobène, Exisulind, Ézétimibe, Ezlopitant, Fabésétron, Fadolmidine (Radolmidine), Fadrozole, Falécalcitriol, Falintolol, Falipamil, Falnidamol, Famciclovir, Famotidine, Famotine, Famprofazone, Fampronil, Fanansérine, Fanapanel, Fandofloxacin, Fandosentan, Fanétizole, Fantofarone, Fantridone, Faralimomab, Farampator, Farglitazar, Faropénem, Fasidotril, Fasiplone, Fasoracétam, Fasudil, Fazarabine, Fébantel, Fébarbamate, Fébuprol, Febuvérine, Febuxostat, Féclémine, Féclobuzone, Fédotozine, Fédrilate, Felbamate, Felbinac, Félipyrine, Félodipine, Féloprentan, Felvizumab, Félypressine, Fémoxtéine, Fénabutène, Fenacétinol, Fénaclone, Fénadiazol, Fénalamide, Fénalcomine, Fénamifuril, Fénamisal,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Fénamole, Fénapérone, Fenbendazole, Fenbénicilline, Fenbufène, Fenbutrazate, Fencamfamine, Fencarbamide, Fencibutirol, Fenclofénac, Fenclofos, Fenclonine, Fenclorac, Fendiline, Fendosal, Fenéritrol, Fénestrel, Fenéthazine, Fénétradil, Fénétylline, Fenflumizole, Fenfluramine, Fenfluthrine, Fengabine, Fenharmane, Fénimide, Fénipentol, Fénirofibrate, Fénisorex, Fenleuton, Fénmétozole, Fénmétramide, Fénobam, Fénocinol, Fénoctimine, Fénofibrate, Fénooldopam, Fénoprofène, Fénotérol, Fenovérine, Fénoxazoline, Fénoxédil, Fénoxypropazine, Fénozolone, Fenpentadiol, Fenpérate, Fenpipalone, Fenpipramide, Fenpiprane, Fenprinast, Fenproporex, Fenprostalène, Fenquizone, Fenrétinide, Fenspiride, Fentanyl, Fentiazac, Fenticlor, Fenticonazole, Fényramidol, Fényripol, Fépitrizol, Fépradinol, Féprazone, Fépromide, Féprosidnine, Féredétate de sodium, Ferpifosate sodique, Ferriclate de calcium sodique, Ferrocholine, Ferropolimalère, Ferrotrénine, Fertiréline, Fésoférodine, Fétoxilate, Fexicaïne, Fexinidazole, Fexofénadine, Fézatione, Fézalamine, Fiacitabine, Fialuridine, Fibracilline, Fibrine (bovine), Fibrine (humaine), Fibrinogène (125 I), Fibrinolysine (humaine), Fidarestat, Fidexaban, Fiduxosine, Figopitant, Filaminast, Filénadol, Filgrastime, Filipine, Finafloxacin, Finastéride, Fingolimod, Finrozole, Fipamézole, Fipexide, Firocoxib, fispémifène, Flaménol, Flavamine, Flavodilol, Flavoxate, Flazalone, Flécaïnide, Flérobotérol, Fléroxacin, Flésinoxan, Flestolol, Flétazépam, Flézélastine, Flibansérine, Flindokalner, Floctafénine, Flomoxef, Flopropione, Florantyrone, Flordipine, Florédil, Florfénicol, Florifénine, Flosatidil, Floséquinan, Flosulide, Flotrénizine, Flovérine, Floxacrine, Floxuridine, Fluacizine, Flualamide, Fluanisone, Fluazacort, Fluazuron, Flubanilate, Flubendazole, Flubépride, Flucarbril, Flucétorex, Flucindole, Fluciprazine, Flucloxacilline, Fluconazole, Fluclilate, Flucytosine, Fludalanine, Fludarabine, Fludésoxyglucose (18 F), Fludiazépam, Fludorex, Fludoxopone, Fludrocortisone, Fludroxycortide, Flufénisal, Flufosal, Flufylline, Flugestone, Fluindarol, Fluindione, Flumazénil, Flumécinol, Flumédroxone, Fluméquine, Fluméridone, Flumétasone, Fluméthiazide, Flumétramide, Fluméxadol, Flumézapine, Fluminorex, Flumizole, Flumoxonide, Flunamine, Flunarizine, Flunidazole, Flunisolide, Flunitrazépam, Flunixinine, Flunoprost, Flunoxapofène, Fluocinonide, Fluocortine, Fluocortolone, Fluorescéine liscicol, Fluorésone, Fluorodopa (18 F), Fluorométholone, Fluorouracil, Fluotracène, Fluoxétine, Fluoxymestérone, Fluparoxan, Flupentixol, Flupéramide, Fluperlapine, Flupérolone, Fluphénazine, Flupimazine, Flupirtine, Flupranone, Fluprazine, Fluprednidène, Fluprednisolone, Fluprofène, Fluprofylline, Fluproquazone, Fluprostérol, Fluquazone, Fluradoline, Flurantel, Flurazépam, Flurbiprofène, Flurétofène, Flurithromycine, Fluocitabine, Fluoramide, Flurotyl, Fluoroxène, Flusalan, Flusoxolol, Fluspipérone, Fluspirilène, Flutamide, Flutazolam, Flutéamazépam, Flutiazine, Fluticasone, Flutizénol, Flutomidate, Flutonidine, Flutoprazépam, Flutrimazole, Flutroline, Fluvastatine, Fluvoxamine, Fluzinamide, Fluzopérine, Fodipir, Folescutol, Folate de calcium, Follitropine alfa, Follitropine bêta, Fomépizole, Fomidacilline, Fominobène, Fomivirsén, Fomocaïne, Fondaparinux sodique, Fontolizumab, Fopirtoline, Forasartan, Forfénimex, Formébolone, Formestane, Formétorex, Forminitrazol, Formocortal, Formatérol, Forodesine, Foropafant, Fosamprénavir, Fosarilate, Fosazépam, Foscartnet sodique, Fosénazide, Fosfestrol, Fosfluconazole,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Fosfluridine tidoxil, Fosfocréatinine, Fosfomycine, Fosfonet sodique, Fosfosal, Fosfructose, Fosinopril, Fosinoprilat, Fosmidomycine, Fosopamine, Fosphénytoïne, Fospirate, Fosquidone, Fostédil, Fostriécine, Fosvését, Fotémustine, Fotrétamine, Fozivudine tidoxil, Frabuprofène, Fradafiban, Frakéfamide, Framycétine, Frentizole, Frésélestat, Fronépilidil, Frovatriptan, Froxiprost, Fructose ferrique, Ftalofyne, Ftaxilide, Ftivazide, Fformétazine, Ftorpropazine, Fudostéine, Fuladectine, Fulvestrant, Fumagilline, Fumoxicilline, Fuprazole, Furafylline, Furalazine, Furaltadone, Furaprofène, Furazabol, Furazolidone, Furbucilline, Furcloprofène, Furégrélate, Furéthidine, Furfénorex, Furidarone, Forméthoxadone, Furnidipine, Furobufène, Furodazole, Furofénac, Furomazine, Furomine, Furosémide, Furostilbestrol, Fursalan, Fursultiamine, Furtèreène, Fusafungine, Fuzlocilline, Gabapentine, Gabéxate, Gaboxadol, Gacyclidine, Gadobutrol, Gadodentérate, Gadodiamide, Gadofosvését, Gadamétilol, Gadopénamide, Gadotéridol, Gadoversétamide, Galamustine, Galantamine, Galarubicine, Galdansétron, Galiximab, Gallopamil, Galocitabine, Galosémide, Galsulfase, Galtifénine, Gamfexine, Gamolénate d'ascorbyl, Ganaxolone, Ganciclovir, Ganéfromycine, Gangléfène, Ganirélix, Ganstigmine, Gantofiban, Gapicomine, Gapromidine, Garénoxacine, Garnocestim, Gatifloxacine, Gavestinel, Gavilimomab, Géclosporine, Gédocarnil, Géfarnate, Gefitinib, Gémozocine, Gemcabène, Gemcadiol, Gemcitabine, Géméprost, Gemfibrozil, Gémifloxacine, Gémopatrilate, Gemtuzumab, Gentamicine, Gentsiate de sodium, Gépéfrine, Gépironne, Géroquinol, Gestaclone, Gestadiénol, Gestodène, Gestrinone, Gévotroline, Gimatécan, Giméracil, Giparmène, Giracodazole, Giractide, Girisopam, Gitaline (amorphe) Gitaloxine, Gitoformate, Glafénine, Glaspimod, Glaziovine, Glémansérine, Glenvastatine, Gleptoferron, Gliamilide, Glibenclamide, Glibornuride, Glibutimine, Glicaramide, Glicétanile, Gliclazide, Glicondamide, Gliidazamide, Gliflumide, Glimépiride, Glipalamide, Glipizide, Gliquidone, Glisamuride, Glisentide, Glisindamide, Glisolamide, Glisoxépide, Gloxazone, Gloximonom, Glubionate de calcium, Glucagon, Glucaldrate de potassium, Glucalox, Glucamétacine, Glucarpidase, Glucaspaldrate de sodium, Glucoheptonate de calcium, Gluconate de choline, Glucosamine, Glucosulfamide, Glucosulfone, Glucuroconjugué de morphine, Glucuro lactone, Glucuronamide, Glufosfamide, Glunicate, Glusoferron, Glutaral, Glutaurine, Glutéthimide, Glybutiazol, Glybuzole, Glycocypramide, Glycobiarsol, Glycyclamide, Glyhexamide, Glymidine sodique, Glyoctamide, Glypinamide, Glyprothiazol, Glysobuzole, Golimumab, Gonadoréline, Gonadotrophine chorionique, Gonadotrophine sérique, Goralatide, Goséréline, Gramicidine, Gramicidine S, Granisétron, Grépafloracine, Griséofulvine, Guabenxane, Guacétisal, Guafécaïinol, Guaiactamine, Guaiapate, Guaiétoline, Guaifénésine, Guaifylline, Guaimésal, Guaistéine, Gualénate de sodium, Guamécycline, Guanabenz, Guanacline, Guanadrel, Guanazodine, Guancidine, Guanclofine, Guanéthidine, Guanfacine, Guanisoquine, Guanoclor, Guanocline, Guanoxabenz, Guanoxan, Guanoxyfène, Guspérimus, Hachimycine, Halazépam, Halazone, Halcinonide, Halétazole, Halocarban, Halocortolone, Halofantrine, Halofénate, Halofuginone, Halométasone, Halonamine, Halopémide, Halopéridol, Haloprédone, Haloprogéstérone, Haloprogrine, Halothane, Haloxazolam, Haloxone, Hamycine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Héliomycine, Hémisuccinate de benfurodil, Hémoglobine crosumaril, Hémoglobine Glutamère, Héparine sodique, Hepronicate, Heptabarbe, Heptaminol, Heptavérine, Heptolamide, Hepzidine, Hétacilline, Hétaflur, Hexacétonide de triamcinolone, Hexachlorophène, Hexacyclonate de sodium, Hexacyprone, Hexadiline, Hexamidine, Hexanitrate de mannitol, Hexapradol, Hexapropène, Hexapropymate, Hexédine, Hexestrol, Hexétidine, Hexobarbital, Hexobendine, Hexoprénaline, Hexylcaïne, Histapyrrodine, Histidine, Histréline, Homarylamine, Homochlorcyclizine, Homofénazine, Homopipramol, Homosalate, Homprénorphine, Hoquizil, Hormone Parathyroïdienne, Huile éthiodée (131 I), Hyalosidase, Hyaluronidase, Hycanzone, Hydracarbazine, Hydralazine, Hydrargaphène, Hydrobentizide, Hydrochlorothiazide, Hydrocodone, Hydrocortamate, Hydrocortisone, Hydrofluméthiazide, Hydromadinone, Hydromorphinol, Hydromorphone, Hydrotalcite, Hydroxindasate, Hydroxindasol, Hydroxocobalamine, Hydroxyamfétamine, Hydroxycarbamide, Hydroxychloroquine, Hydroxydione succinate de sodium, Hydroxynaphtoate de béphénium, Hydroxypéthidine, Hydroxyprocaïne, Hydroxyprogestérone, Hydroxysténoazole, Hydroxystilbamidine, Hydroxytétracaïne, Hydroxyzine, Hymécromone, Ibacitabine, Ibafloracine, Ibazocine, Ibocadékinine, Ibopamine, Ibritumomab tiuxétan, Ibrolipim, Ibrotamide, Ibudilast, Ibufénac, Ibuproxam, Ibutamoren, Ibutérol, Ibutilide, Ibutérine, Icaridine, Icatibant, Iclaprim, Iclazépam, Icoduline, Icofungipen, Icométasone enbutate, Icomucet, Icopézil, Icosapent, Icospiramide, Icrocaptide, Idarubicine, Idavérine, Idazoxane, Idébénone, Idénast, Idoxifène, Idoxuridine, Idralfidine, Idramantone, Idraparinix sodique, Idrapril, Idremcinal, Idrocilamide, Idronoxil, Idropranolol, Idursulfase (Idusulfase), Ifenprodil, Iféransérine, Ifétroban, Ifosfamide, Ifoxétine, Iganidipine, Igmésine, Igovomab, Iguratomod, Ilaprazole, Ilatréotide, Ilpecimide, Iliparçil, Ilmofosine, Ilodécakine, Ilomastat, Ilonidap, Ilopéridone, Ilprost, Imafène, Imanixil, Imatinib, Imazodan, Imcarbofos, Imciromab, Imexon, Imiclopazine, Imidafénacine, Imidapril, Imidaprilate, Imidocarbe, Imidoline, Imiglitazar, Imiglucérase, Imiloxan, Iminophénimide, Imipénem, Imipramine, Imipraminoxide, Imiquimod, Imirestat, Imitrodast, Imolamine, Imoxitérol, Impacarzine, Implitapide, Impromidine, Improsulfan, Imuracétam, Inapérisonne, Indacaterol, Indacrinone, Indalpine, Indanazoline, Indanidine, Indanorex, Indapamide, Indatraline, Indécaïnide, Indéloxazine, Indénolol, Indibuline, Indinavir, Indiplon, Indisétron, Indisulam, Indobufène, Indocate, Indolapril, Indolidan, Indométacine, Indopanolol, Indopine, Indoprofène, Indoramine, Indorénate, Indoxole, Indriline, Inécalcitol, Infliximab, Ingliforib, Inicarone, Inocotérone, Inogatran, Inolimomab, Inosine, Inotuzumab ozogamicine, Inproquone, Insuline (humaine), Insuline argine, Insuline aspartate, Insuline dalanaté, Insuline défalane, Insuline Detemir, Insuline glargine, Insuline Glulisine, Insuline lispro, Interféron alfa, Interféron alfacon-1, Interféron bêta, Interféron gamma, Intermédine, Intoplicine, Intrazole, Intriptyline, Iobenguane (131 I), Iobitridol, Iodamide, Iodécimol, Iodétyl, Iodixanol, Iodocholestérol (131 I), Iodohippurate (131 I) de sodium, Iodophtaléine sodique, Iodothiouracil, Iodure (125 I) de sodium, Iodure (131 I) de sodium, Iodure de bépéridium, Iodure de bidimazium, Iodure de butopyrammonium, Iodure de candocuronium, Iodure de dicolinium, Iodure de dimécolonium, Iodure de dithiazanine, Iodure de			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		fubrogonium, lodure de furtréthonium, lodure de mébézonium, lodure de méquitamium, lodure de métocinium, lodure de piprocurarium, lodure de pralidoxime, lodure de préamazium, lodure de prononium, lodure de stercuronium, lodure de stilbazium, lodure de stilonium, lodure de tiamétonium, lodure de tibézonium, lodure de tiémonium, lodure de trépirium, lodure de tridihexéthyl, lodure de truxicurium, lodure de truxipicurium, lodure d'écothiopate, lodure d'étipirium, lodure d'hexasonium, lodure d'isopropamide, lodure d'opratonium, lodure d'oxapium, lodure d'oxapropanium, lodure d'oxysonium, lofendylate, lofétamine (123 I), loflupane (123 I), lofratol, loglucol, loglucomide, loglunide, lohexol, lolopride (123 I), lomazénil (123 I), loméprol, lométine (125 I), lométine (131 I), lométopane (123 I), lopamidol, lopentol, lopodate de sodium, lopromide, lopydol, lopydone, losarcol, losiménoïl, losimide, losulamide, lotalamate (125 I) de sodium, lotalamate (131 I) de sodium, lotasul, lotriside, lotrolan, loversol, loxilane, Ipamoréline, Ipazilide, Ipénoxazone, Ipexidine, Ipidacrine, Ipragratine, Ipramidil, Ipravacaïne, Iprazochrome, Ipriflavone, Iprindole, Iproclozide, Iprocrolol, Iproheptine, Iproniazide, Ipronidazole, Iproplatine, Iprotiazem, Iproxamine, Iprozilamine, Ipsalazide, Ipsapirone, Iquindamine, Iralukast, Irampanel, Irbésartan, Irindalone, Irinotécan, Irloxacine, Irofulvène, Irolapride, Iroplact, Iroxanadine, Irsogladine, Irtémazole, Isaglidole, Isalmadol, Isalstéine, Isamfazole, Isamoltan, Isamoxole, Isatoribine, Isaxonine, Isbogrel, Isbufylline, Iséganan, Isépamicine, Isétionate de stilbamidine, Ismomultine alfa, Isoaminile, Isobromindione, Isobutamben, Isocarboxazide, Isoconazole, Isocromil, Isoétarine, Isofézolac, Isofluprédone, Isoflurane, Isoleucine, Isomazole, Isométheadone, Isométheptène, Isomolpan, Isoniazide, Isonixine, Isophane insuline, Isoprazone, Isoprednidène, Isoprénaline, Isopropène, Isopropicilline, Isosorbide, Isosulpride, Isothipendyl, Isotiquimide, Isotrétinoïne, Isoxaprolol, Isoxépac, Isoxicam, Isoxsuprine, Ispinesib, Ispronidine, Isradipine, Israpafant, Istaroxime, Istradéylline, Itaméline, Itanoxone, Itasétron, Itazigrel, Itopride, Itraconazole, Itriglumide, Itrocaïnide, Itrocinnonide, Iturélix, Ivabradine, Ivarimod, Ivermectine, Ivoqualine, Ixabépilone, Izonstéride, Josamycine, Kalafungine, Kallidinogénase, Kanamycine, Kébuzone, Kéliximab, Kéracyanine, Kétamine, Kétansérine, Kétazocine, Ketazolam, Kétimipramine, Kétocaïne, Kétocaïnol, Kétoconazole, Kétolaurate de testostérone, Kétopropène, Kétorfanol, Kétorolac, Kétotifène, Kétotrexate, Kétozal, Khelline, Khelloside, Kítasamycine, Labétalol, Labetuzumab, Labradimil, Lacidipine, Lacosamide (Erloramide), Lactafate, Lactitol, Lactulose, Ladirubicine, Ladostigil, Laffunimus, Lafutidine, Lagatide, Laidlomycine, Lamifiban, Lamivudine, Lamotrigine, Lamtidine, Lanatoside C, Landiolol, Lanépitant, Lanicémine, Lanimostim, Laniquidar, Lanoconazole, Lanpérisone, Lanprostone, Lanréotide, Lansoprazole, Lapatinib, Lapistéride, Laprafylline, Laquinimod, Laronidase, Lasalocide, Lasinavir, Lasofoxifène, Latamoxef, Latanoprost, Latidectine, Laurate de sorbitan, Laurixamine, Laurocapram, Lauroguadine, Lauromacrogol 400, Lavoltidine, Lazabémide, Léconotide, Lecozotan, Lédazérol, Lédismase, Ledoxantrone, Léfétamine, Léflunomide, Léfradafiban, Léiopyrrole, Lémalésomab, Lémidosul, Lémildipine, Lémnoprazole, Lémutéporfine, Lénalidomide, Lénampicilline, Lénapénem, Lénercept, Léniquinsine, Lénograstime, Lénpérone, Lépirudine, Leptacline, Lercanidipine, Lerdelimumab, Lergotrilé, Leridistim, Lérisétron,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Lésopitron, Lestaurtinib, Létéprinim, Létimide, Létostéine, Létrazuril, Létrozole, Leuciglumère, Leucine, Leucinoïcaine, Leucocianidol, Leuproréline, Leurubicine, Lévacétylméthadol, Lévallorphane, Lévamfétamine, Lévamisolé, Levcromakalime, Levyclosérine, Levdobutamine, Lévémpopamil, Lévértiracétam, Lévisoprénaline, Levloféxidine, Levmétamfétamine, Lévoβétaxolol, Lévoβunolol, Lévocabastine, Lévocarnitine, Lévocétirizine, Lévodopa, Lévodropropizine, Lévofacétopérane, Lévofenfluramine, Lévofoxacine, Lévofolinate de calcium, Lévofuraltadone, Lévo glutamide, Lévolansoprazole, Lévoménol, Lévomépromazine, Lévomethadone, Lévométhorphane, Lévométioméprazine, Lévomoprolol, Lévomoramide, Lévonantradol, Lévonorgestrel, Lévo-phénacylmorphane, Lévo-propicilline, Lévo-propoxyphène, Lévo-propylhexédrine, Lévo-protiline, Lévorine, Lévo-rméloxi-fène, Lévo-rphanol, Lévo-salbutamol, Lévo-sémotiadil, Lévo-simendan, Lévo-sulpiride, Lévo-thyroxine sodique, Levotofisopam, Lévo-xadrol, Lexacalcitol, Lexipafant, Lexithromycine, Lexofénac, Liarozole, Liatérmine, Libécillide, Libenzapril, Libivirumab, Licarbazépine, Licofélone, Licostinel, Lidamidine, Lidansérine, Lidimycine, Lidocaïne, Lidofénine, Lidoflazine, Lidorestat, Lifarizine, Lifibrate, Lifibrol, Lilopristone, Limaprost, Limazocique, Linaprazan, Linarotène, Lincomycine, Linétastine, Linézolide, Linoglriride, Linopirdine, Linotroban, Linsidomine, Lintitript, Lintopride, Lintuzumab, Liothyronine, Liraglutide, Liranaftate, Liréquinil, Lirexapride, Lirimilast, Liroidine, Lisadimate, Lisinopril, Lisofylline, Lisuride, Litoméglolvir, Litoxétine, Litracène, Livaraparine calcique, Lividomycine, Lixazinone, Lixivaptan, Lobaplatine, Lobéline, Lobendazole, Lobenzarit, Lobucavir, Lobuprofène, Lodaxaprine, Lodazécar, Lodélaben, Lodénosine, Lodinixil, Lodipérone, Lodoxamide, Lofémizole, Lofendazam, Lofentanil, Lofépramine, Lofexidine, Loflazébate d'éthyle, Loflucarban, Lombazole, Loméfloxacine, Lomeguatrib, Lomérizine, Lométraline, Lométrexol, Lomé-vactone, Lomifylline, Lomustine, Lonafarnib, Lonapalène, Lonaprofène, Lonazolac, Lonidamine, Lopéramide, Lopéramide oxyde, Lopinavir, Lopirazé-pam, Loprazolam, Loprodiol, Loracarbef, Lorajmine, Lorapride, Loratadine, Lorazé-pam, Lorbamate, Lorcaïnide, Lorcinadol, Loréclézole, Lorglumide, Lormétazé-pam, Lornoxicam, Lorpiprazole, Lortalamine, Lorzafone, Losartan, Losigamone, Losindole, Losmiprofène, Losoxantrone, Losulazine, Lotéprednol, Lotifazole, Lotrafiban, Lotrifène, Lotucaïne, Lovastatine, Loviride, Loxanast, Loxapine, Loxiglumide, Loxoprofène, Loxoribine, Lozilurée, Lubazodone, Lubéluzole, Lubiprostone, Lucanthone, Lucartamide, Lucimycine, Lufénurone, Lufironil, Lufuradom, Luliconazole, Luméfandriline, Lumiliximab, Lumiracoxib, Lupitidine, Luprostitol, Lurasidone, Lurosétron, Lurtotécan, Lusapéridone, Lusupultide, Lutréline, Lutropine alfa, Luxabendazole, Lymécycline, Lynestrénil, Lypressine, Lysergide, Mabuprofène, Mabutérol, Macrosalb (131 I), Macrosalb (99m Tc), Maduramicine, Mafénide, Mafoprazine, Mafosfamide, Magaldrate, Maitansine, Malétamère, Maléylsulfathiazol, Malotilate, Mangafodipir, Manidipine, Manifaxine, Manitimus, Mannomustine, Mannosulfan, Manozodil, Mantabégron, Mapatumumab, Mapinastine, Maprotilinem, Maraviroc, Marbofloxacine, Maribavir, Maridomycine, Marimastat, Mariptiline, Maropitant, Maroxépine, Maslimomab, Masoprocol, Matuzumab, Mazapertine, Mazaticol, Mazindol, Maziprédone, Mazokalim, Mébanazine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Mé bendazole, Mé bénomide, Mé bévérine, Me bhydroline, Mé biquine, Mé bolazine, Mé brofénine, Mé butamate, Mé butizide, Mé camylamine, Mé carbinat, Mé casermine, Mec asermine rinfabate, Mé ciadanol, Mé cillinam, Mé cinarone, Mé clinertant (Ré minertant), Mé clocycline, Mé clofenoxate, Mé clonazépam, Mé cloqualone, Mé cloralurée, Mé clorisonne, Mé cloxamine, Mé clozine, Mé cobalamine, Mé crilate, Mé cystéine, Mé dazépam, Mé dazomide, Mé détomidine, Mé dibazine, Mé difoxamine, Mé dorinone, Mé dorubicine, Mé drogestone, Mé droxalol, Mé droxyprogestérone, Mé drylamine, Mé drysone, Mé feclorazine, Mé fénidil, Mé fénorex, Mé féserpine, Mé fexamide, Mé floquine, Mé fruside, Mé galomicine, Mé gestrol, Mé glitinide, Mé glucycline, Mé glumine, Mé glutol, Mé ladrazine, Mé lagatran, Mé larsomine, Mé larsonyl potassique, Mé larsoprol, Meldonium, Mé lengestrol, Mé létimide, Mé lévodopa, Mé linamide, Mé litracène, Mé lizame, Mé loxicam, Melpérone, Melphalan, Melquinast, Mé luadrine, Mé mantine, Mé motine, Mé nabitane, Mé natétrénone, Menbutone, Menfégol, Menglytate, Mé nitrazépam, Mé noctone, Mé nogaril, Mé obentine, Mé pacrine, Mé partricine, Mé phénésine, Mé phénoxalone, Mé phentermine, Mé phénytoïne, Mé pindolol, Mé piprazole, Mé piroxol, Mé pitiothane, Mé pivacaïne, Mé pixanox, Mé polizumab, Mé pramidil, Mé prednisone, Mé probamate, Mé proscillarine, Mé protixol, Mé prylcaïne, Me ptazinol, Mé pyramine, Mé quidox, Mé quinol, Mé quitazine, Mé rafloxacin, Mé raléine sodique, Mé ralluride, Mé rbromine, Mé rcaptamine, Mé rcaptomérine, Mé rcaptopurine, Mé rcudéramide, Mé rcumatiline sodique, Mé rcurobutol, Mé rcurophylline, Mé rgocriptine, Mé ribendan, Mé rimépodib, Mé risoprol (197 Hg), Mé ropénem, Mersaly, Mé rtiatide, Mé sabolone, Mé salazine, Mé séclazone, Mé silate d'amidéfrine, Mé silate de sévitropium, Mesna, Mé socarb, Mé soridazine, Mé spipérone (11 C), Mé spirénone, Mé stanolone, Mé stérolone, Mé stranol, Mé sudipine, Mé sulergine, Mé sulfamide, Mé sulfène, Mé suprine, Mé suximide, Mé tabromsalan, Mé tacétamol, Mé taclazépam, Mé tacycline, Mé taglycodol, Mé ta hexamide, Mé tallibure, Mé tamelfalan, Mé tamfazole, Mé tamfépramone, Mé tamfétamine, Mé tamizole sodique, Mé tampicilline, Mé tandiène, Mé tanixine, Mé tapramine, Mé taraminol, Mé tatérol, Mé taxalone, Mé tazamide, Mé tazide, Mé tazocine, Mé tbufène, Mé télimumab, Mé ténéprost, Mé ténolone, Mé tergoline, Mé tergotamine, Mé tescufliline, Mé tesculétol, Mé tésind, Mé théoheptazine, Mé tétoïne, Mé tformine, Mé thadone, Mé thalléne, Mé thandriol, Mé thaniazide, Mé thaphénilène, Mé thapyrilène, Mé thaqualone, Mé tharbitol, Mé thastyridone, Mé thazolamide, Mé thdilazine, Mé thénamine, Mé theptazine, Mé thestrol, Mé thilsulfate, Mé thiodal sodique, Mé thioméprazine, Mé thionine, Mé thitural, Mé thocarbamol, Mé thocidine, Mé thohexital, Mé thonitrate d'atropine, Mé thoprène, Mé thopromazine, Mé thoserpidine, Mé thosulfate de triméthidinium, Mé thotrexate, Mé thoxamine, Mé thoxyflurane, Mé thoxyphedrine, Mé thoxyphénamine, Mé thyclothiazide, Mé thylbromure de thihexinol, Mé thylbromure d'homatropine, Mé thylbromure d'octatropine, Mé thylcellulose, Mé thylchromone, Mé thyl désorphine, Mé thyl dihydromorphine, Mé thyl dopa, Mé thyl ergométrine, Mé thyl pentynol, Mé thylphénidate, Mé thylphénobarbital, Mé thylprednisolone, Mé thyltestostérone, Mé thylthiouracile, Mé thyprylone, Mé thysergide, Mé tiamide, Mé tiapine, Mé tibride, Mé ticilline, Mé ticrane, Mé til digoxine, Mé til sulfate			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		d'amézinium, Métilsulfate de bévonium, Métilsulfate de diphémanil, Métilsulfate de fenclexonium, Métilsulfate de laudexium, Métilsulfate de méfénidramium, Métilsulfate de pentapipérium, Métilsulfate de poldine, Métilsulfate de rimazolium, Métilsulfate de tématropium, Métilsulfate de thiazinamium, Métilsulfate de toloconium, Métilsulfate d'hexocyclium, Métindizate, Métiodure de buzépide, Métioprime, Métiolate, Métiprox, Métipranolol, Métiprénaline, Métirosine, Métisazone, Métisulfate de roxolonium, Métitépine, Métixène, Métizoline, Metkéfamide, Métochalcone, Métochloramide, Métofenazate, Métofoline, Métogest, Métolazone, Métomidate, Métopimazine, Métopon, Métoprolol, Métoquizine, Métoserpate, Méstostilénol, Métoxépine, Métrafazoline, Métralindole, Métrazifone, Métréleptine, Métrempérone, Métribolone, Metrifonate, Métrifudil, Métrizamide, Métrizoate de sodium, Métronidazole, Méturédépa, Métynodiol, Métyrapone, Métyridine, Mévastatine, Mexafylline, Mexazolam, Mexénone, Mexilétine, Mexiprostil, Mexoprofène, Mexrénoate potassique, Mézacopride, Mézépine, Mézilamine, Mezlocilline, Miansérine, Mibéfradil, Mibolérone, Miboplatine, Micafongine, Micinicate, Miconazole, Micronomicine, Midaflur, Midafotel, Midaglizole, Midamaline, Midaxifylline, Midazogrel, Midazolam, Midécamycine, Midéplanine, Midestéine, Midodrine, Midostaurine, Mifentidine, Mifépristone, Mifobate, Miglitol, Miglustat, Mikamycine, Milacaïnide, Milacémide, Milaméline, Milataxel, Milenpérone, Milfasartan, Milipertine, Milnacipran, Milodistim, Miloxacine, Milrinone, Miltéfosine, Milvérine, Mimbane, Minalrestat, Minamestane, Minapriline, Minaxolone, Mindodilol, Mindopérone, Minepentate, Minocromil, Minocycline, Minoltéparine sodique, Minopafant, Minoxidil, Minrétumomab, Mioflazine, Mipimazole, Mipitroban, Mipragoside, Miproxifène, Mirfentanil, Mirimostime, Mirincamycine, Miriplatine, Mirisétron, Mirococept, Miroprofène, Miroamicine, Mirostipen, Mirtazapine, Misonidazole, Misoprostol, Mitemcinal, Mitiglinide, Mitindomide, Mitobronitol, Mitocarcine, Mitoclomine, Mitoflaxone, Mitogilline, Mitoguazone, Mitolactol, Mitomalcine, Mitomycine, Mitonafide, Mitopodozide, Mitoquidone, Mitosper, Mitotane, Mitoténamine, Mitoxantrone, Mitozolomide, Mitratapid, Mitumomab, Mivazérol, Mivobuline, Mivotilate, Mixidine, Mizolastine, Mizoribine, Mobécarbe, Mobénakine, Mobenzoxamine, Mocimycine, Mociprazine, Moclobémide, Moctamide, Modafinil, Modaline, Modécaïnide, Modipafant, Moexipril, Moexiprilate, Mofarotène, Mofébutazone, Mofégiline, Mofézolac, Moflovérine, Mofoxime, Moguistéine, Molfarnate, Molgramostime, Molinazone, Molindone, Molracétam, Molsidomine, Mométasone, Monalazone disodique, Monatépil, Monensin, Monobenzone, Monométacrine, Mononitrate d'isosorbide, Monophosphothiamine, Monoxérutine, Montélukast, Montéplase, Montiréline, Mopérone, Mopidamol, Mopidralazine, Moprolol, Moquizone, Moracizine, Morantel, Morazone, Morclofone, Morforex, Morinamide, Morniflumate, Morocromène, Morococog alfa, Morolimumab, Moroxydine, Morphéridine, Morrhuate de sodium, Morsuximide, Mosapramine, Mosapride, Motapizone, Motéxafine, Motrazépam, Motrétinide, Moveltipril, Moxadolène, Moxaprine, Moxastine, Moxavérine, Moxazocine, Moxestrol, Moxicoumone, Moxidectine, Moxifloxacine, Moxilubant, Moxipraquine, Moxirapriline, Moxisylyte, Moxnidazole, Moxonidine, Mozavaptan, Mozénavir, Mubritinib, Mupirocine, Muplestim, Murabutide,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Muraglitazar, Murélétecán, Murocaïnide, Murodermine, Muromonab-CD3, Muzolimine, Myfadol, Myralact, Myrophine, Myrtécaïne, Nabazénil, Nabilone, Nabitan, Naboctate, Nabumétone, Nacartocine, Nacolomab tafénatox, Nadide, Nadifloxacine, Nadolol, Nadoxolol, Nadroparine calcique, Nafagrel, Nafamostat, Nafaréline, Nafazatrom, Nafcilline, Nafénodone, Nafénopine, Nafétolol, Nafimidone, Nafiverine, Naflocort, Nafomine, Nafoxadol, Nafoxidine, Naftalofos, Naftazone, Naftidrofuryl, Naftifine, Naftopidil, Naftoxate, Naftypramide, Naglivane, Nagrestipen, Nalbuphine, Nalfurafine, Nalméfène, Nalmexone, Nalorphine, Naloxone, Naltrexone, Naminidil, Namintérol, Namirostène, Namoxyrate, Nanafrocine, Nandrolone, Nanofine, Nantérinone, Nantradol, Napactadine, Napadisilate d'aclatonium, Napamézole, Naphazoline, Naphtonone, Napirimus, Napitane, Naprodoxime, Naproxène, Naproxol, Napsagatran, Naranol, Narasine, Naratriptan, Nardétérol, Naroparcil, Nartograstim, Nasaruplase, Nasaruplase beta, Natalizumab, Natamycine, Natéglinide, Natéplase, Navéglitazar, Navuridine, Naxagolide, Naxaprostène, Naxifylline, Néalbarbital, Nébacumab, Nébentan, Nébicapone, Nébidrazine, Nébivolol, Néboglamine (Néboostinel), Nébracétam, Nébramycine, Nécopidem, Nédaplatine, Nédocromil, Néfazodone, Néfiracétam, Néflumozide, Néfopam, Neldazosine, Nélézaprine, Nelfinavir, Nelténexine, Nélzarabine, Némadectine, Némozoline, Némifitide, Némonapride, Némorubicine, Néoarsphénamine, Néocinchophène, Néomycine, Népadutant, Népafénac, Népaprazole, Népicastat, Népinalone, Neptamustine, Néquinat, Néramexane, Néraminol, Nerbacadol, Nérélimomab, Nérísopam, Nerispirdine, Nésapidil, Nésiritide, Nésostéine, Nestifylline, Néticonazole, Nétilmicine, Nétivudine, Nétobimine, Nétoglitazone, Nétupitant, Neutramycine, Névirapine, Nexéridine, Nexopamil, Nialamide, Niaprazine, Nibroxane, Nicaféline, Nicaïnoprol, Nicamétate, Nicanartine, Nicaraven, Nicardipine, Nicergoline, Nicéritrol, Nicéthamide, Nicévérine, Niclofolan, Niclosamide, Nicoboxil, Nicoclonate, Nicocodine, Nicocortonide, Nicodicodine, Nicofibrate, Nicofuranose, Nicofurate, Nicogrélate, Nicomol, Nicomorphine, Nicopholine, Nicoracétam, Nicorandil, Nicothiazone, Nicotinamide, Nicotinate de xantinol, Nicotinate d'inositol, Nicotédole, Nicoxamate, Nictiazem, Nictindole, Nidroxyzone, Nifédipine, Nifékalant, Nifénalol, Nifénazone, Nifungine, Nifuradène, Nifuraldezone, Nifuralide, Nifuratel, Nifuratrone, Nifurdazil, Nifuréthazone, Nifurfoline, Nifurimide, Nifurizone, Nifurmazole, Nifurmérone, Nifuroquine, Nifuroxazide, Nifuroxime, Nifurpipone, Nifurpirinol, Nifurprazine, Nifurquinazol, Nifursémizone, Nifursol, Nifurthiazole, Nifurtimox, Nifurtoinol, Nifurvidine, Nifurzide, Niguldipine, Nihydrazone, Niléprost, Nilestriol, Nilprazole, Niludipine, Nilutamide, Nilvadipine, Nimazone, Nimésulide, Nimétazépam, Nimidane, Nimodipine, Nimorazole, Nimustine, Nioméacine, Nipérotidine, Nipradilol, Niprofazole, Niravoline, Niridazole, Nisbutérol, Nisobamate, Nisoldipine, Nisoxétine, Nistérimine, Nitarstone, Nitazoxanide, Nitécapone, Nitracrine, Nitrafudam, Nitramisole, Nitraqazone, Nitrate d'aminoéthyle, Nitrazépam, Nitrazépate de potassium, Nitréfazole, Nitrendipine, Nitroclofène, Nitrocycline, Nitrodan, Nitrofural, Nitrofurantoïne, Nitromifène, Nitroscanate, Nitrosulfathiazol, Nitroxinil, Nitroxoline, Nivacortol, Nivimédone, Nizatidine, Nizofénone, Nobéastine, Nocloprost, Nocodazole, Nofécaïnide, Nogalamycine, Nolatrexed, Nolomirole, Noméggestrol,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Nomélidine, Nomifensine, Nonabine, Nonacog alfa, Nonapérone, Nonapyrimine, Nonathymuline, Nonivamide, Nonoxinol, Noracyméthadol, Norbolétone, Norbudrine, Norclostébol, Norcodéine, Nordazépam, Nordinone, Norelgestromine, Norépinéphrine, Noréthandrolone, Noréthistérone, Norétynodrel, Noreximide, Norfénéfrine, Norfloxacin, Norfloxacin succinil, Norgestérone, Norgestimate, Norgestomet, Norgestrel, Norgestriénone, Norlétimol, Norleusactide, Norlévorphanol, Norméthadone, Normorphine, Norpipanone, Nortétrazépam, Nortopixantrone, Nortriptyline, Norvinistérone, Nosantine, Noscapine, Nosiheptide, Novobiocine, Noxiptiline, Noxytioline, Nuclomédone, Nuclotixène, Nufénoxole, Nupafant, Nuvenzépine, Nystatine, Obéradilol, Oblimersen, Ocapéridone, Ocfentanil, Ociltide, Ocinaclone, Ocrase, Ocrilate, Octabenzone, Octacaïne, Octamoxine, Octamylamine, Octapinol, Octastine, Octavérine, Octazamide, Octénidine, Octimibate, Octocog alfa, Octocrylène, Octodrine, Octopamine, Octotiamine, Octoxinol, Octréotide, Octriptyline, Octrizole, Odalprofène, Odapipam, Odiparçil, Odulimomab, Ofatumumab, Ofloxacin, Ofornine, Oftascéine, Oglufanide, Olafur, Olamufloxacin, Olanexidine, Olanzapine, Olaquinox, Olcégépan, Oléandomycine, Oléate de monoéthanolamine, Oléate de sorbitan, Olétimol, Olivomycine, Olmésartan, Olmésartan médoxomil (Olmésartan), Olmidine, Olopatadine, Olpimédone, Olprinone, Olradipine, Olsalazine, Oltipraz, Olvanil, Omaciclovir, Omalizumab, Omapatrilate, Oméprazole, Omidoline, Omiganan, Omigapil, Omiloxétine, Omocianine, Omoconazole, Omonastéine, Onapristone, Ondansétron, Onercept, Ontazolast, Ontianil, Opanixil, Opavirine, Opébacan, Opiniazine, Opipramol, Oprelvékine, Or (198 Au) colloïdal, Orazamide, Orazipone, Orbifloxacin, Orbofiban, Orbutopril, Orciprénaline, Orconazole, Orégovomab, Orestrate, Orgotéine, Orientiparcine, Oritavancine, Orlistat, Ormaplatine, Orméloxifène, Ormétoprime, Ornidazole, Ornipressine, Ornithine, Ornoprostil, Orotiréline, Orpanoxine, Orphénadrine, Ortataxel, Ortetamine, Osalmide, Osanétant, Osatérone, Oséltamivir, Osémozotan, Osmadizone, Ospémifène, Ostréogrycine, Osutidine, Otamixaban, Otenzepad, Otétracil, Otimérate sodique, Oxabrexine, Oxacéprol, Oxacilline, Oxadimédine, Oxaflozane, Oxaflumazine, Oxagrélate, Oxalinast, Oxaliplatine, Oxamarine, Oxamétacine, Oxamisole, Oxamniquine, Oxanamide, Oxandrolone, Oxantel, Oxapadol, Oxaprotiline, Oxaprozine, Oxarbazole, Oxatomide, Oxazafone, Oxazépam, Oxazidone, Oxazolam, Oxazorone, Oxcarbazépine, Oxdralazine, Oxéclosporine, Oxéglitazar, Oxéladine, Oxendolone, Oxépinac, Oxétacaïne, Oxétacilline, Oxétorone, Oxfendazole, Oxfénicine, Oxibendazole, Oxibétaïne, Oxiconazole, Oxidopamine, Oxifentorex, Oxifungin, Oxiglutatione, Oxilofrine, Oxilorphan, Oximonam, Oxindanac, Oxipéromide, Oxipurinol, Oxiracétam, Oxiramide, Oxisopred, Oxisuran, Oxitriptan, Oxitriptyline, Oxmédidine, Oxodipine, Oxogestone, Oxolamine, Oxoméazine, Oxonazine, Oxophénarsine, Oxoprostol, Oxphénéridine, Oxprénoate de potassium, Oxprénolol, Oxybenzone, Oxybuprocaine, Oxybutynine, Oxycinchophène, Oxyclozane, Oxycodone, Oxyfédrine, Oxyfénamate, Oxymestérone, Oxymétazoline, Oxymétholone, Oxymorphine, Oxypendyl, Oxypertine, Oxyphenbutazone, Oxyphencyclimine, Oxyphénisatine, Oxyridazine, Oxytétracycline, Oxytocine, Ozagrel, Ozogamicine, Ozolinone, Paclitaxel, Paclitaxel			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>poliglumex, Pacrinolol, Pactimibe, Padimate, Padoporfine, Pafénolol, Pagibaximab, Pagoclone, Palatrigine, Paldimycine, Palfermine, Palinavir, Palipéridone, Palirodène, Palivizumab, Palmidrol, Palmitate de colfoscéril, Palmitate de sorbitan, Palmitate de xantofyle, Palonidipine, Palonosétron, Palosuran, Pamaquésidé, Pamaquine, Pamatolol, Pamicogrel, Pamitéplase, Panadiplone, Panamésine, Pancoprivé, Panidazole, Panipénem, Panitumumab, Panomifène, Panténicate, Panthénol, Pantoprazole, Pantoténate de cloramfénicol composé, Pantothénate de calcium, Panuramine, Papavéroline, Paraflutizide, Paraméthadione, Paraméthasone, Parapropamol, Parathiazine, Paraxazone, Parbendazole, Parcétasal, Parconazole, Parécocixib, Pareptide, Paréthoxycaine, Pargévérine, Pargolol, Pargyline, Paricalcitol, Paridocaïne, Parnaparine sodique, Parodilol, Paromomycine, Paroxétine, Paroxypropione, Parsalimide, Partricine, Parvaquone, Pascolizumab, Pasiniazide, Pasiréotide, Patamostat, Patupilone, Paulomycine, Paxamate, Pazelliptine, Pazinaclone, Pazoxide, Pazufloxacin, Pécazine, Pécilocine, Pécocycline, Péfloxacin, Peforeline, Pégacaristim, Pégaldesleukine, Pégamotécane, Pégaptanib, Pegaspargase, Pegfilgrastim, Péginterféron alfa-2a, Péginterféron alfa-2b, Pegmusirudine, Pegnartogastim, Pégorgotéine, Pegsunercept, Pegvisomant, Pélansérine, Peldésine, Pélilglitazar, Péliomyicine, Pélitinib, Pélitrexol, Pelrétine, Pelrinone, Pélubiprofène, Pémaglitazar, Pémédolac, Péméride, Pémétrexed, Pémirrolast, Pémoline, Pempidine, Penamécilline, Penbutolol, Penciclovir, Pendécamaïne, Penfluridol, Penflutizide, Pengitoxine, Pénicillamine, Pénicilline, Pénimépicycline, Pénimocycline, Pénirrolol, Penmestérol, Penprostène, Pentabamate, Pentafluranol, Pentagastrine, Pentagestrone, Pentalamide, Pentamidine, Pentamorphone, Pentamoxane, Pentapipéride, Pentaquine, Pentazocine, Pentéate de calcium trisodique, Pentétrazol, Pentétréotide, Penthrichloral, Pentiapine, Pentifylline, Pentigétide, Pentisomicine, Pentisomide, Pentizidone, Pentobarbital, Pentomone, Pentopril, Pentorex, Pentosane polysulfate sodique, Pentostatine, Pentoxifylline, Pentoxyvérine, Pentrinitrol, Péplomycine, Pepstatine, Péraclopone, Péradoxime, Pérafensine, Péralopride, Péramivir, Péraquinsine, Pérastine, Pératizole, Perbutyline, Perchlorate de nitricholine, Perflexane, Perflisobutane, Perfluamine, Perflubrodec, Perflubron, Perflubutane, Perflunafène, Perflutène, Perfomédil, Perfosfamide, Pergolide, Perhexiline, Périciazine, Périfosine, Périmétazine, Périndopril, Périndoprilate, Périsoaxal, Perlapine, Permétrine, Pérospirone, Perphénazine, Pertuzumab, Perzinfotel, Péthidine, Pétrichloral, Pexantel, Pexelizumab, Pexiganan, Phanquinone, Phénacaine, Phénacémide, Phénacétine, Phénadoxone, Phénaglycodol, Phénamazoline, Phénampromide, Phénazocine, Phénazone, Phénazopyridine, Phencyclidine, Phendimétrazine, Phénélyzine, Phénéridine, Phénéticilline, Phénéturide, Phenformine, Phenglutarimide, Phénicarbazide, Phénindamine, Phénindione, Phéniodol sodique, Phéniprazine, Phéniramine, Phenmétrazine, Phénobarbital, Phénobarbital sodique, Phénobutiodil, Phénolphtaléine, Phénomorphane, Phénopéridine, Phénothiazine, Phénothrine, Phénoxybenzamine, Phénoxyéthylpénicilline, Phenprobamate, Phenprocoumone, Phenprométhamine, Phensuximide, Phentermine, Phentolamine, Phénylalanine, Phénylbutazone, Phényléphrine, Phénylpropanolamine, Phényltoloxamine,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Phényracilline, Phénythilone, Phénytoïne, Phétharbitol, Pholcodine, Pholédrine, Phosphate (32 P) de sodium, Phosphate d'adénosine, Phosphate de clofilium, Phosphate de polyestradiol, Phosphate du dichlorhydraté, Phoxime, Phtalylsulfaméthizol, Phtalylsulfathiazol, Phytoménadione, Pibaxizine, Pibécarbe, Pibéraline, Piboséro, Pibrozélésine, Pibutidine, Picafibrate, Picartamide, Picénadol, Picilorex, Piclamilast, Piclonidine, Piclopastine, Picloxydine, Piclozotan, Picobenzide, Picodralazine, Picofosphate de sodium, Picolamine, Piconol, Picopérine, Picoplatine, Picoprazole, Picosulfate de sodium, Picotrine, Picumast, Picumétérol, Pidobenzone, Pidolacétamol, Pidotimod, Pifarnine, Pifénate, Piféxole, Piflutixol, Pifonakine, Pifoxime, Piquétoprofène, Pildralazine, Pilsicaïne, Piméclone, Pimécrolimus, Piméfylline, Pimélaotide, Pimétacine, Piméthixène, Pimétine, Pimétrémide, Pimilprost, Piminodine, Pimobendane, Pimonidazole, Pimozide, Pinacidil, Pinadoline, Pinafide, Pinazépam, Pincaïne, Pindolol, Pinokalant, Pinolcaïne, Pinoxépine, Pioglitazone, Pipacycline, Pipamazine, Pipampérone, Pipazétate, Pipébuzone, pipendoxifène, Pipéqualine, Pipéracétazine, Pipéracilline, Pipéramide, Pipérazine édétate de calcium, Pipéridolate, Piperocaïne, Pipéroxane, Pipérylone, Pipéthanate, Pipobroman, Pipoctanone, Pipofézine, Pipsulfan, Pipotiazine, Pipoxizine, Pipoxolan, Pipradimadol, Pipradol, Pipramadol, Piratécol, Pirinhydrinate, Piprofurol, Piprozoline, Piquindone, Piquizil, Piracétam, Pirandamine, Pirarubicine, Piraxélate, Pirazmonam, Pirazofurine, Pirazolac, Pirbénicilline, Pirbutérol, Pirénoxine, Pirenépérone, Pirenzépine, Pirépolol, Pirétanide, Pirfénidone, Piribédil, Piridicilline, Piridocaïne, Piridoxilate, Pirifibrate, Pirinidazole, Pirinixil, Piriprost, Piriqualone, Pirusudanol, Piritramide, Piritrexime, Pirlimycine, Pirlindol, Pirmagrel, Pirménol, Pirnabine, Piroctone, Pirodavis, Pirodomast, Pirogliride, Piroheptine, Pirolate, Pirolazamide, Piroxantrone, Piroxicam, Piroxicilline, Piroximone, Pirozadil, Pirprofène, Pirquinazol, Pirsidomine, Pirténidine, Pitavastatine (Itavastatine), Piténodil, Pitofénone, Pitraquinra, Pituxate, Pivagabine, Pivalate d'étiléfrine, Pivampicilline, Pivenfrine, Pivmécollinam, Pivopril, Pivoxazépam, Pixantrone, Pizotifène, Plafibrade, Plaunotol, Plauracine, Pléconaril, Plerixafor, Pleuromuline, Plévitrexed, Plicamycine, Plitidepsine, Plomestane, Plusonermine, Pobilukast, Podilféne, Polacriline, Polaprezinc, Policrésulène, Poliféprosan, Poligéénane, Poliglécaprone, Poliglusam, Polihexanide, Polisaponine, Poloxalène, Poloxamère, Polybenzarsol, Polycarbophile, Polyétadène, Polygeline, Polymyxine B, Polynoxyline, Polysorbate, Polysorbate 1, Polysorbate 120, Polysorbate 20, Polysorbate 21, Polysorbate 40, Polysorbate 60, Polysorbate 61, Polysorbate 65, Polysorbate 8, Polysorbate 80, Polysorbate 81, Polysorbate 85, Polythiazide, Pomisartan, Ponalrestat, Ponazuril, Ponfibrate, Porfimère sodique, Porfiromycine, Posaconazole, Posatiréline, Posizolid, Poskine, Povidone, Practolol, Pradefovir, Pradofloxacin, Pralatrexate, Pralmoréline, Pralnacasan, Pramipexole, Pramiracétam, Pramivérine, Pramlintide, Pramocaïne, Prampine, Pranazépide, Pranidipine, Pranolukast, Pranoprofène, Pranosal, Prastérone, Prasugrel, Pratosartan, Pravadoline, Pravastatine, Praxadine, Prazarélix, Prazépam, Prazépine, Praziquantel, Prazitone, Prazocilline, Prazosine, Préclamol, Prednazate, Prednazoline, Prednicarbate, Prednimustine, Prednisolamate, Prednisolone, Prednisone, Prednylidène, Préfénamate, Pregabaline, Prégénolone, Prémalfloxacin, Prémazépam, Prénaltérol,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Prénistéine, Prénovérine, Prénoxdiazine, Prénylamine, Prép. injectable d'insuline zinc globine, Prép. injectable d'insuline zinc protamine, Prétiadil, Pribécaïne, Pridéfine, Pridépérone, Pridinol, Prifélonge, Prifuroline, Priliximab, Prilocaine, Primaépérone, Primaquine, Primidolol, Primidone, Primycine, Prinomastat, Prinomide, Prinoxodan, Prisolinol, Pristinamycine, Pritumumab, Prizidilol, Proadifène, Probarbital sodique, Probénécide, Probucof, Procaïnamide, Procaïne, Procarbazine, Procatérol, Prochlorpérazine, Procinolol, Procinonide, Proclonol, Procodazole, Procyclidine, Procymate, Prodilidine, Prodipine, Profadol, Profénamine, Profexalone, Proflavine, Proflazépam, Progabide, Progestérone, Proglumétacine, Proglumide, Proguanil, Proheptazine, Proligestone, Proline, Prolintane, Promazine, Promégestone, Promélase, Promestriène, Prométhazine, Promolate, Promoxolane, Pronétalol, Propacétamol, Propafénone, Propagermanium, Propamidine, Propanidide, Propanocaïne, Propatylnitrate, Propazolamide, Propénidazole, Propentofylline, Propéridine, Propétamide, Propétandrol, Propicilline, Propikacine, Propinétidine, Propiolactone, Propiomazine, Propipocaïne, Propiram, Propisergide, Propivérine, Propizépine, Propofol, Propoxate, Propoxycaïne, Propranolol, Propylhexédrine, Propylidone, Propylthiouracile, Propypérone, Propyphénazone, Proquazone, Proquinolate, Prorénoate potassique, Proroxan, Proscillaridine, Prostalène, Prosulpride, Prosultiamine, Proterguride, Prothéobromine, Prothipendyl, Prothixène, Protiofate, Protionamide, Protiréline, Protokylol, Protriptyline, Proxazole, Proxibarbal, Proxibutène, Proxicromil, Proxifézone, Proxorphan, Proxymétacaïne, Proxyphylline, Prozapine, Prucalopride, Prulifloxacin, Pruvansérine, Pseudoéphédrine, Psilocybine, Pumafentrine, Pumaprazole, Punitépa, Pumosétrag, Puromycine, Pyrantel, Pyrazinamide, Pyricarbonate, Pyridarone, Pyridofylline, Pyridoxine, Pyriméthamine, Pyrimite, Pyrinoline, Pyriéthone zincique, Pyriéthylidone, Pyritinol, Pyrophédane, Pyrovalérone, Pyroxamine, Pyrrocaïne, Pyrrolifène, Pyrrolnitrine, Pytamine, Quadazocine, Quadrosilane, Quatacaïne, Quazépam, Quazinone, Quazodine, Quazolast, Quétiapine, Quifénadine, Quiflapon, Quillifoline, Quilostigmine, Quinacainol, Quinacilline, Quinagolide, Quinapril, Quinaprilate, Quinazosine, Quinbolone, Quincarbonate, Quindécamine, Quindoxine, Quinélorane, Quinestradol, Quinestrol, Quinélate, Quinéthazone, Quinézamide, Quinfamide, Quingestanol, Quingestron, Quinisocaïne, Quinocide, Quinotolast, Quinpirole, Quinprénaline, Quintiofos, Quinupramine, Quinupristine, Quipazine, Quisultazine, Rabéprazole, Racécadotril, Racéfémine, Racéfénicol, Racémenthol, Racéméthorphane, Racémétirosine, Racémoramide, Racémorphane, Racéphédrine, Racépinéfrine, Raclopride, Ractopamine, Radafaxine, Radéquinil (Réséquinil), Radotermin, Rafabégron, Raffimère d'hémoglobine, Rafoxanide, Ragaglitazar, Ralfinamide, Ralitoline, Raloxifène, Raltitrexed, Ramatroban, Ramciclane, Ramelteon, Ramifénazone, Ramipril, Ramiprilate, Ramixotidine, Ramnodigine, Ramoplanine, Ramorélix, Ramosétron, Ranibizumab, Ranimustine, Ranimycine, Ranirestat, Ranitidine, Ranolazine, Ranpirnase, Rasagiline, Rasburicase, Rathyronine, Ravuconazole, Raxibacumab, Raxofélast, Razaxaban, Razinodil, Razobazam, Razoxane, Rébamipide, Rébimastat, Réboxétine, Récaïnane, Réclazépam, Régadénoson, Régavirumab, Réglitazar, Régromostime, Relcovaptan, Rélomycine, Rémacémide, Rémfentanil,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Rémikirène, Rémiroprostol, Rémoxiptide, Rénanolone, Rentiapril, Rénytoline, Renzapride, Répagermanium, Répaglinide, Réparixine, Repifermine, Répinotan, Répirinast, Répromicine, Réprotérol, Rescimétol, Rescinnamine, Réserpine, Resiquimod, Reslizumab, Résocortol, Résorantel, Rétapamuline, Rételliptine, Rétéplase, Rétigabine, Rétinol, Révaprazan, Révatropate, Révénast, Réviparine sodique, Révzinone, Révospirone, Ribaminol, Ribavirine, Riboflavine, Riboprine, Ribostamycine, Ricasétron, Ridazolol, Ridogrel, Rifabutine, Rifalazil, Rifamétane, Rifamexil, Rifamide, Rifampicine, Rifamycine, Rifapentine, Rifaximine, Rilapine, Rilmakalime, Rilmazafone, Rilménidine, Rilopirox, Rilozarone, Rilpivirine, Riluzole, Rimacalib, Rimantadine, Rimcazole, Riméporide, Rimexolone, Rimitérol, Rimonabant, Rimoprogine, Riodipine, Rioprostil, Ripazépam, Ripsisartan, Risarestat, Rismoréline, Risocaïne, Risotilide, Rispenzepine, Rispéridone, Ristianol, Ristocétine, Ritansérine, Ritiométan, Ritipénem, Ritobégron, Ritodrine, Ritolukast, Ritonavir, Ritrosulfan, Rituximab, Rivanicline, Rivaroxaban, Rivastigmine, Rivenprost, Rivoglitazone, Rizatriptan, Rizolipase, Robalzotan, Robénacoxib, Robénidine, Rocastine, Rocépaflant, Rociclovir, Rocivérine, Rodocaïne, Rodorubicine, Rofécoxib, Rofélodine, Rofléponide, Roflumilast, Roflurane, Roglétimide, Rokitamycine, Rolafagrel, Rolétamide, Rolgamidine, Rolicyclidine, Rolicyprine, Rolipram, Rolitétracycline, Rolodine, Rolziracétam, Romazarite, Romergoline, Romifénone, Romifidine, Romurtide, Ronactolol, Ronidazole, Ronifibrate, Ronipamil, Ropinirole, Ropitoïne, Ropivacaïne, Ropizine, Roquinimex, Rosaprostol, Rosaramicine, Rose bengale (131 I) sodique, Rosiglitazone, Rosoxacine, Rostafuroxine, Rostaporfine, Rostérolone, Rosuvastatine, Rotamicilline, Rotigotine, Rotoxamine, Rotraxate, Rovélizumab, Roxadimate, Roxarsone, Roxatidine, Roxibolone, Roxifiban, Roxindole, Roxithromycine, Roxopérone, Rubitécan, Ruboxistaurine, Rufinamide, Rufloxacine, Rufocromomycine, Rupatadine, Rupintrivir, Ruplizumab, Rutamycine, Rutoside, Ruvazone, Ruzadolane, Sabarubicine, Sabcoméline, Sabéluzole, Sabiporide, Saccharate de calcium, Safinamide, Safingol, Safironil, Sagandipine, Salacétamide, Salafibrate, Salantel, Salazodine, Salazosulfamidine, Salazosulfamide, Salazosulfathiazol, Salbutamol, Salcolex, Salétamide, Salfluvérine, Salicylamide, Salicylate de carbazochrome, Salicylate de choline, Salicylate d'imidazole, Salinazide, Salinomycine, Salméfamol, Salmétérol, Salmistéine, Salnacédine, Salprotoside, Salsalate, Salvérine, Samarium (153 Sm) lexidronam, Saméridine, Samixogrel, Sampatrilate, Sampirtine, Sancycline, Sanfétrinem, Saperconazole, Sapisartan, Saproptérine, Saquinavir, Sarafloxacine, Sarakalim, Saralazine, Sarcolysine, Sardomozide, Sarédutant, Sargramostim, Saripidem, Sarizotan, Sarmazénil, Sarmoxicilline, Sarpicilline, Sarpogrélate, Saruplase, Satavaptan, Satérinone, Satigrel, Satranidazole, Satraplatine, Satumomab, Saviprazole, Savoxépine, Saxagliptine, Scopinast, Sébriplatine, Sécalciférol, Secbutabarbital, Séclazone, Secnidazole, Sécobarbital, Sécovérine, Sécrétine, Sécurinine, Sédécamycine, Ségansérine, Ségestérone, Séglitide, Sélamectine, Sélégiline, Sélénométhionine (75 Se), Seletacetam, Selfotel, Seliciclib, Sélodénoson, Selprazine, Sémapimod, Sématilide, Sémaxanib, Sémduramicine, Sémorphone, Sémotiadil, Semparatide, Sémustine, Sénazodan, Séocalcitol, Sépimostat, Seprilose, Séproxétine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Séquifénadine, Séractide, Sératrodist, Sérzapine, Serfibrate, Sergolexole, Sérine, Sermétacine, Sermoréline, Serrapeptase, Sertaconazole, Sertindole, Sertraline, Sérumalbumine humaine iodée (125 I), Sérumalbumine humaine iodée (131 I), Sesquioléate de sorbitan, Sétastine, Sétazindol, Sétipafant, Sétiptiline, Sétopéronne, Sévélamer, Sévirumab, Sévoflurane, Sévopramide, Sézolamide, Sféricase, Siagoside, Sibénadet, Sibopirdine, Sibrafiban, Sibrotuzumab, Sibutramine, Siccanine, Sifaprazine, Signazodan, Silandrone, Sildénafil, Silibinine, Silicristine, Silidianine, Silodosine, Silpérisonne, Siltenzépine, Siltéplase, Simaldrate, Simendan, Simétride, Simfibrate, Simtrazène, Simvastatine, Sinapultide, Sincalide, Sinéfungine, Sinitrodil, Sipatrigine, Siplizumab, Sipoglitazar, Siramésine, Siratiazem, Sirolimus, Sisomicine, Sitafloxacine, Sitalidone, Sitamaquine, Sitaxentan, Sitofibrate, Sitoglucide, Sivélestat, Sizofiran, Soblidotine, Sobuzoxane, Sofalcone, Solabégron, Solasulfone, Solifénacine, Solimastat, Solpécaïinol, Soluté de chlorure de sodium composé, Soluté de lactate de sodium composé, Soluté injectable de citrate ferrique (59 Fe), Soluté injectable de vasopressine, Soluté injectable d'insuline biphasique, Soluté neutre injectable d'insuline, Soluté injectable d'insuline-zinc-globin, Soluté injectable d'insuline-zinc-protamine, Solyptérine, Somagrébove, Somalapor, Somantadine, Somatoréline, Somatosalm, Somatostatine, Somatrem, Somatropine, Somavubove, Soménopor, Sométribove, Sométripor, Somfasépor, Somidobove, Sonéclosan, Sonépiprazole, Sonermine, Sopotazine, Sopromidine, Soquinolol, Sorafénib, Soraprazan, Sorbinicate, Sorbinil, Sorétolide, Sorivudine, Sornidipine, Sotalol, Sotérénol, Sparfloxacine, Sparsomycine, Spartéine, Spectinomycine, Spiclamine, Spiclomazine, Spipéronne, Spiradoline, Spiramide, Spiramycine, Spirapril, Spiraprilate, Spirazine, Spirendolol, Spirgétine, Spirilène, Spiriprostil, Spirofylline, Spirogermanium, Spiroglumide, Spiromustine, Spirolactone, Spiroplatine, Spirorénone, Spiroxasone, Spiroxatine, Spiroxépine, Spizofurone, Sprodiamide, Squalamine, Stacofylline, Stallimycine, Stannosoporfine, Stanozolol, Stavudine, Stéaglate de prednisolone, Stéarate de sorbitan, Stéarylsulfamide, Steffimycine, Stenbolone, Stépronine, Stévaladil, Stibamine glucoside, Stibocaptate de sodium, Stibogluconate de sodium, Stibosamine, Stinoprate d'érythromycine, Stirimazole, Stiripentol, Stirocaïnade, Streptodornase, Streptokinase, Streptomycine, Streptoniazide, Streptovarycine, Streptozocine, Strinoline, Styramate, Subathizone, Subendazole, Succimer, Succinate d'estriol, Succinylsulfathiazol, Succisulfone, Suclofénide, Sucralfate, Sucralox, Sucrosofate, Sudexanox, Sudismase, Sudoxicam, Sufentanil, Sufosfamide, Sufotidine, Sufugolix, Sugammadex, Sulamsérod, Sulazépam, Sulazuril, Sulbactam, Sulbénicilline, Sulbénox, Sulbentine, Sulbutiamine, Sulclamide, Sulconazole, Suléparoïde sodique, Suleptanate de méthylprednisolone, Sulésomab, Sulfabenz, Sulfabenzamide, Sulfacarbamide, Sulfacécole, Sulfacétamide, Sulfachlorpyridazine, Sulfachrysoïdine, Sulfacitine, Sulfacloamide, Sulfaclozazole, Sulfaclozine, Sulfadiazulfone sodique, Sulfadiazine, Sulfadiazine sodique, Sulfadicramide, Sulfadiméthoxine, Sulfadimidine, Sulfadoxine, Sulfaéthidole, Sulfafurazol, Sulfaguanidine, Sulfaguanole, Sulfalène, Sulfamazone, Sulfamérazine, Sulfamérazine sodique, Sulfaméthizol, Sulfaméthoxazole, Sulfaméthoxypridazine, Sulfamétomidine, Sulfaméthoxydiazine, Sulfamétrole,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Sulfamonométhoxine, Sulfamoxole, Sulfanilamide, Sulfanitran, Sulfapérine, Sulfaphénazol, Sulfaproxyline, Sulfapyrazole, Sulfapyridine, Sulfaquinoxaline, Sulfarsphénamine, Sulfasalazine, Sulfasomizol, Sulfasuccinamide, Sulfasymazine, Sulfate d'almadrate, Sulfate de polidexide, Sulfate sodique de ménadiol, Sulfathiazol, Sulfathiourée, Sulfatolamide, Sulfatroxazole, Sulfatrozole, Sulfinalol, Sulfinpyrazone, Sulfirm, Sulfisomidine, Sulfogaïacol, Sulfomyxine, Sulfontérol, Sulforidazine, Sulfoxyate de phénarsone, Sulglicotide, Sulicrinat, Sulindac, Sulisatine, Sulisobenzone, Sulmarine, Sulmazole, Sulfamépride, Sulnidazole, Sulocarbilate, Suloctidil, Sulodexide, Sulofénur, Sulopénem, Sulosémide, Sulotroban, Suloxifène, Sulphate de protamine, Sulpiride, Sulprosal, Sulprostone, Sultamicilline, Sultiame, Sultopride, Sultroponium, Sulukast, Sulvérapride, Sumacétamol, Sumanriole, Sumarotène, Sumatriptan, Sumétizide, Sunagrel, Suncilline, Sunépitron, Sunitinib, Supidimide, Suproclone, Suprofène, Suramine sodique, Surfomère, Suricaïnide, Suriclone, Surinabant, Suritazole, Suronacrine, Susalimod, Suspension d'insuline zinc (amorphe), Suspension d'insuline zinc (composée), Suspension d'insuline zinc (cristallisée), Sutilaines, Suxéméride, Suxibuzone, Symclosène, Symétine, Syrosingopine, Tabilautide, Tabimoréline, Tacalcitol, Tacapénem, Tacédinaline, Taclamine, Tacrine, Tacrolimus, Tadalafil, Tédékinig alfa, Tafénoquine, Tafluposide, Tafluprost, Taglutimide, Tagorizine, Talabostat, Talactoferrine alfa, Talaglumétad, Talampanel, Talampicilline, Talaporfine, Talastine, Talbutal, Taléranol, Talibégron, Talinolol, Talipexole, Talisomycine, Talizumab, Tallimustine, Talmétacine, Talmétoprime, Talnétant, Talniflumate, Talopram, Talosalate, Taloximine, Talsaclidine, Talsupram, Taltiréline, Taltobuline, Taltrimide, Talviraline, Taméridone, Taméticilline, Tamétraline, Tamibarotène, Tamitinol, Tamolarizine, Tamoxifène, Tampramine, Tamsulosine, Tanaproget, Tandamine, Tandospirone, Tandutinib, Taneptacogin alfa, Taniplone, Tanogitran, Tanomastat, Tapentadol, Taplitumomab paptox, Taprizosine, Taprostène, Tarazépide, Targinine, Tariquidar, Tartrate de pentolonium, Tartrate d'hydroxypyridine, Tasidotine, Tasonermine, Tasosartan, Tasquinimod, Tasuldine, Taurine, Taurolidine, Tauromustine, Taurostéine, Taurultam, Tazadolène, Tazanolast, Tazarotène, Tazasubrate, Tazéprofène, Tazifylline, Taziprinone, Tazobactam, Tazofélone, Tazolol, Tazoméline, Tébanicline, Tébatizole, Tébipenem pivoxil (Tébipénem), Tébufélone, Tébuquine, Técadénoson, Técalcet, Técastémizole, Technétium (99m Tc) apcitude, Technétium (99m Tc) furifosmin, Technétium (99m Tc) nofétumomab merpentan, Technétium (99m Tc) pintumomab, Technétium (99m Tc) sestamibi, Technétium (99m Tc) siboroxime, Technétium (99m Tc) téboroxime, Technétium (99mTc) fanolésomab, Technétium (99mTc) nitridocade, Téclothiazide, Téclozan, Tédisamil, Téduglutide, Téfazoline, Téfenpérate, Tefibazumab, Téfludazine, Téflurane, Téflutixol, Tégafor, Tégasérod, Téglucar, Téicoplanine, Télavancin, Telbermine, Telbivudine, Télenzépine, Télimomab aritox, Télinavir, Télithromycine, Telmestéine, Telmisartan, Téloxantrone, Téludipine, Témafloxacine, Témarotène, Témezépam, Téféfos, Téfélastine, Temivérine, Témoapril, Témoaprilate, Témoacilline, Témodox, Témozolomide, Temsirolimus, Témutide, Ténamfétamine, Ténatoprazole, Tendamistat, Ténectéplase, Ténéliximab, Ténidap, Ténilapine, Téniloxazine, Ténilsétam, Téniposide, Ténivastatine, Ténocyclidine, Ténofovir, Ténonitrozole, Tenosal, Tenosiprol,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Ténoxicam, Ténylidone, Téoclate de prométhazine, Téopranitol, Téoprolol, Tépíndole, Tépoaxaline, Téprénone, Téprotide, Térázosine, Terbéquinil, Terbinafine, Terbogrel, Terbucromil, Terbufibrol, Terbuficine, Terbuprol, Terbutaline, Terciprazine, Terconazole, Terdécamycine, Térerstigmine, Terfénadine, Terflavoxate, Terfluranol, Terguride, Tériflunomide, Téríkalant, Téríparatide, Terizidone, Téríakirène, Terlipressine, Ternidazole, Térodiline, Térofénamate, Téroxalène, Téroxirone, Tertatolol, Terutroban, Tésaglitazar, Tesetaxel, Tésicam, Tésimide, Tesmilifène, Tésófensine, Testolactone, Testostérone, Tétomilast, Tétrabarbital, Tétrabénazine, Tétracaïne, Tétracosactide, Tétracycline, Tétradécyl sulfate de sodium, Tétraméthrine, Tétramisole, Tétranitrate de pentaérrithryle, Tétranitrate de triplatine, Tétranitrate d'érritryle, Tétrazépam, Tétrazolast, Téridamine, Tétriprofène, Tétrofosmine, Tétronasine, Tétroquinone, Téroxoprime, Tétryzoline, Tévérélix, Texacromil, Tézacitabine, Tézosentan, Thalidomide, Thébacone, Thénalidine, Thényldiamine, Théodrénaline, Théophyllinate de choline, Théophylline éphédrine, Thiacétarsamide sodique, Thialbarbital, Thiamazol, Thiambutosine, Thiamine, Thiamphénicol, Thiazosulfone, Thiéthylpérazine, Thioacétazone, Thiocolchicoside, Thiofuradène, Thiohexamide, Thiomersal, Thiopental sodique, Thiopropazate, Thiopropérazine, Thioridazine, Thiotépa, Thiotétrabarbital, Thirame, Thonzylamine, Thrombine (bovine), Thrombomoduline alfa, Thymalfasine, Thymocartine, Thymoctonan, Thymopentine, Thymostimuline, Thymotrinan, Thyroglobuline, Thyrotrophine, Tiabendazol, Tiacrilast, Tiadénol, Tiafibrate, Tiagabine, Tiaménidine, Tiamiprine, Tiamizide, Tiamuline, Tianafac, Tianeptine, Tiapamil, Tiapirinol, Tiapride, Tiaprost, Tiaramide, Tiazésime, Tiazofurine, Tiazuril, Tibalosin, Tibéglisène, Tibénélast, Tibenzate, Tibolone, Tibrofan, Ticabésone, Ticalopride, Ticarbodine, Ticarcilline, Ticlatone, Ticlopidine, Ticolubant, Tidembersat, Tidiacic, Tiénocarbine, Tiénopramine, Tiénoxolol, Tifacogine, Tifémoxone, Tifénamil, Tifénazoxide, Tifencilline, Tiflamizole, Tiflorex, Tifluadam, Tiflucarbine, Tiformine, Tifurac, Tifuvirtide, Tigécycline, Tigémonam, Tigestol, Tigloïdine, Tilactase, Tilbroquinol, Tilétamine, Tilidine, Tiliquinol, Tilisolol, Tilmacoxib, Tilmicosine, Tilnoprofène arbamel, Tilomisole, Tilorone, Tilozépine, Tilsuprost, Timcodar, Timéfurone, Timégadine, Timélotem, Timerfonate de sodium, Timipérone, Timirdine, Timobésone, Timofibrate, Timolol, Timonacic, Timoprazole, Tinabinal, Tinazoline, Tinidazole, Tinoisulpride, Tinofédrine, Tinoridine, Tinzaparine sodique, Tiocarlide, Tiocloamarol, Tioconazole, Tioctilate, Tiodazosine, Tioguanine, Tiomergine, Tiomestérone, Tiopéridone, Tiopinac, Tiopronine, Tiopropamine, Tiosalan, Tiospirone, Tiotidine, Tiotixène, Tioxacine, Tioxamast, Tioxaprofène, Tioxidazole, Tioxolone, Tipentosine, Tipépidine, Tipifarnib, Tipindole, Tiplimotide, Tipranavir, Típrédane, Típrénolol, Típrinast, Típropidil, Típrostanide, Típrotimod, Tíquéside, Tíquinamide, Tiracizine, Tirapazamine, Tiratricol, Tirilazad, Tírofiban, Tíropramide, Tísocalcitate, Tísocromide, Tísopurine, Tísoquone, Tívanidazole, Tíviciclovir, Tívirapine, Tíxadil, Tíxanox, Tíxocortol, Tízabrine, Tízandine, Tízolémide, Tóbicilline, Tóborinone, Tóbramycine, Tóbutérol, Tócaïnide, Tócamphyl, Tócilizumab, Tócladésine, Tócofénoxate, Tócofersolan, Tócofibrate, Tódralazine, Tófénacine, Tófétridine, Tófímlast, Tófísofam, Tólafétrine, Tólamolol, Tólazamide, Tólazoline, Tólboxane, Tólbutamide, Tólcapone, Tólciclate,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Toldimfos, Tolévamer, Tolfamide, Tolgabide, Tolimidone, Tolindate, Toliprolol, Tolmésoxide, Tolmétine, Tolnaftate, Tolnapersine, Tolnidamine, Tolonidine, Toloxatone, Toloxychlorinol, Tolpadol, Tolpentamide, Tolpérisone, Tolpiprazole, Tolpovidone (131 I), Tolpronine, Tolpropamine, Tolpyrramide, Tolquinzole, Tolrestat, Toltérodine, Toltrazuril, Tolufazépam, Tolvaptan, Tolycaïne, Toméglovir, Tomélukast, Tomoglumide, Tomoxétine, Tomoxiprole, Tonabersat, Tonazocine, Topilutamide, Topiramate, Topixantrone, Topotécane, Toprilidine, Toptérone, Toquizine, Toralizumab, Torapsel, Torasémide, Torbafylline, Torcetrapib, Torcitabine, Torémifène, Toripristone, Tosactide, Tosagestin, Tosifène, Tosilate de brétylium, Tosilate de suplatast, Tosilate de tréthinium, Tosilate de troxonium, Tosilate de troxypyrrolium, Tosilate de xylamidine, Tosilate d'émilium, Tosilate d'itramine, Tositumomab, Tosufloxacine, Tosulur, Tosylchloramide sodique, Tozalinone, Trabectedine, Traboxopine, Tracazolate, Tradécamide, Trafermine, Tralonide, Tramadol, Tramazoline, Trandolapril, Trandolaprilate, Tranilast, Transcaïnide, Tranylcypromine, Trapencaïne, Trapidil, Trastuzumab, Travoprost, Traxanox, Traxoprodil, Trazitiline, Trazodone, Trazolopride, Trebenzomine, Trécadrine, Trécétillide, Trécovirsén, Tréfentanil, Trélnarizine, Tréloxinate, Trenbolone, Trengestone, Trénizine, Tréosulfan, Trépibutone, Trépipam, Tréprostinil, Treptilamine, Tréquinsine, Trespérimus, Trestolone, Trétamine, Trétazicar, Trétinoïne, Trétinoïne tocofénil, Trétoquinol, Triacétine, Triafungine, Triamcinolone, Triamcinolone bénétonide, Triamcinolone furétonide, Triampyzine, Triamtèrene, Triaziquone, Triazolam, Tribendilol, Tribénoside, Tribromsalan, Tribuzone, Trichlorméthiazide, Trichlorméthine, Triciribine, Triclabendazole, Triclacétamol, Triclazate, Triclocarban, Triclodazol, Triclofénate d'alazanine, Triclofénol pipérazine, Triclofos, Triclofylline, Triclonide, Triclosan, Tricosactide, Tridolgosir, Trientine, Triéthiodure de gallamine, Trifénagrel, Trifézolac, Triflocine, Triflubazam, Triflumidate, Trifluoméprazine, Trifluopérazine, Triflupéridol, Triflupromazine, Trifluridine, Triflusal, Trigévolol, Trihexyphénidyle, Trilétide, Trilostane, Trimazosine, Trimébutine, Trimecaïne, Trimégestone, Trimépéridine, Trimétamide, Trimétazidine, Triméthadione, Triméthobenzamide, Triméthoprime, Trimétozine, Trimétrexate, Trimexiline, Trimipramine, Trimoprostil, Trimoxamine, Trioléate de sorbitan, Trioxifène, Trioxysalène, Tripalmitine, Tripamide, Triparanol, Tripélenamine, Triprolidine, Triptoreline, Tristéarate de sorbitan, Tritiozine, Tritoqualine, Trixolane, Trizoxime, Trocimine, Troclosène potassique, Trodusquémine, Trofosfamide, Troglitazone, Troléandomycine, Trolnitrate, Tromantadine, Trométamol, Tropabazate, Tropansérine, Tropapride, Tropatépine, Tropicamide, Tropicigline, Tropirine, Tropisétron, Tropodifène, Troquidazole, Trospectomycine, Trovafloxacine, Troviridine, Troxacitabine, Troxérutine, Troxipide, Troxolamide, Tryparsamide, Tuaminoheptane, Tubulozole, Tucarésol, Tuclazépam, Tulathromycine, Tulobutérol, Tulopafant, Turostéride, Tuvatidine, Tuvirumab, Tybamate, Tylosine, Tyromedan, Tyropanoate de sodium, Tyrosine, Tyrothricine, Ubénimex, Ubidécarénone, Ubisindine, Udénafil, Ufénamate, Ufiprazole, Ularitide, Uldazépam, Ulifloxacine, Uliprisnil, Ulobétasol, Umespironne, Undécylate d'estradiol, Unoprostone, Upénazime, Upidosine, Uramustine, Urapidil, Urédépa, Urédofos, Uréfibrate, Uréthane, Urofollitropine, Urokinase, Urokinase</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>alfa, Urtoxazumab, Utibapril, Utibaprilate, Vadocaïne, Valaciclovir, Valatégrast, Valconazole, Valdécoxib, Valdétamide, Valdipromide, Valérate d'estradiol, Valganciclovir, Valine, Valnémuline, Valnoctamide, Valofane, Valomaciclovir, Valopicitabine, Valpérinol, Valproate pivoxil, Valproate sémisodique, Valpromide, Valrocémide, Valrubicine, Valsartan, Valspodar, Valtorcitabine, Valtrate, Vamicamide, Vancomycine, Vandétanib, Vanéprime, Vangatalcite, Vanitoliolide, Vanoxérine, Vanyldisulfamide, Vapaliximab, Vapiprost, Vapréotide, Vardénafil, Varénicline, Varespladib, Vatalanib, Vatanidipine, Vébufloxacin, Védacilidine, Védaprofène, Vélarésol, Velnacrine, Venlafaxine, Venritidine, Vépalmomab, Véradoline, Véralipride, Vérapamil, Vérazide, Vérilopam, Verlukast, Vérofylline, Versétamide, Vertéporfine, Vesnarinone, Vestipitant, Vétrabutine, Vidarabine, Vigabatrine, Vilazodone, Vildagliptine, Viloxazine, Viminol, Vinbarbital, Vinblastine, Vinburnine, Vincamine, Vincanol, Vincantril, Vincosfos, Vinconate, Vincristine, Vindéburnol, Vindésine, Vinépidine, Vinflunine, Vinformide, Vinfosiltine, Vinglycinate, Vinleucinol, Vinleurosine, Vinmégallate, Vinorelbine, Vinpocétine, Vinpoline, Vinrosidine, Vintiamol, Vintopérol, Vintriptol, Vinylbital, Vinzolidine, Viomycine, Viprostol, Viqualine, Viqidil, Virginiamycine, Viridofulvine, Viroxime, Visilizumab, Visnadine, Visnafylline, Vistatolon, Vofopitant, Voglibose, Volazocine, Volociximab, Volpristine, Voriconazole, Vorozole, Votumumab, Voxergolide, Warfarine, Xaliprodène, Xamotérol, Xanoméline, Xanthiol, Xantifibrate, Xantocilline, Xémilofiban, Xénalipine, Xenbucine, Xénipentone, Xénon (133 Xe), Xenthiorate, Xénygloxal, Xénysalate, Xibénolol, Xibornol, Xidécaflur, Xilobam, Ximélagatran, Ximoprofène, Xinidamine, Xinomiline, Xipamide, Xipranolol, Xorphanol, Xylazine, Xylocoumarol, Xylométazoline, Xyloxémine, Yttrium (90Y) tacatuzumab tétraxétan (yttrium (90Y) tacatuzumab), Zabicipril, Zabiciprilate, Zabofoxacin, Zacopride, Zafirlukast, Zafuleptine, Zalcitabine, Zaldaride, Zaléplone, Zalospirone, Zaltidine, Zaltoprofène, Zalutumumab, Zamifénacine, Zanamivir, Zanapézil, Zankirène, Zanolimumab, Zanoatéron, Zapizolam, Zaprinast, Zardavérine, Zatébradine, Zatosétron, Zélandopam, Zénarestat, Zéniplatine, Zépastine, Zéranol, Zétidoline, Ziconotide, Zidamide, Zidométacine, Zidovudine, Zifrosilone, Zilantel, Zilascorb (2 H), Zileuton, Zilpatérol, Zimédine, Zimidoben, Zindotrine, Zindoxifène, Zinoconazole, Zinostatine, Zinostatine stimalàmère, Zintérol, Zinviroxime, Zipéprol, Ziprasidone, Ziralimumab, Zocaïne, Zofénopril, Zofénoprilate, Zoficonazole, Zolamine, Zolasartan, Zolazépam, Zolenzépine, Zolertine, Zolimidine, Zolimomab aritox, Zoliprofène, Zolmitriptan, Zolopéronne, Zolpidem, Zomébazam, Zomépirac, Zonampanel, Zoniclézole, Zoniporide, Zonisamide, Zopiclone, Zoplorestat, Zorubicine, Zosuquidar, Zotépine, Zoticasone, Zoxazolamine, Zucapsaïcine, Zuclomifène, Zuclopenthixol, Zyloramine.</p>			

Préfixes et suffixes :

Abiétate, Acéfurate, Acéglumate, Acéponate, Acétate, Acétofénide, Acétonide, Acétophénide, 1-Acétoxyéthyl, Acéturate, N-Acétylglycinate, Acétylsalicylate, Acibutate, Acistrate, Acoxil, Adipate, Alfoscérate, Alideximer, Allyl, Allylbromure, Allyliodure, Allylobromure, Allyliodure, Aluminium, 4-aminosalicylate, Aminosalicylate,

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Ammonium, Fusidate d'ammonium, Amsonate, Anisatil, Antipyrat, Arbamel, Argine, Arginine, Aritox, Ascorbate, Aspartate, Aspartate, Axetil, Barbiturate, Bénétionide, Benzathine, Benzènesulfonate, Benzoacétate, Benzoate, Benzyl, Benzylbromure, Benzylodure, Benzylbromure, Benzylodure, Bésilate, Bésylate, Bézomil, Biquinate, Bis(hydrogénomalate), Bis(hydrogénomaléate), Bis(hydrogénomalonate), Bis(phosphate), Bismuth, Bitartrate, Borate, Bromure, Bucilate, Bunapsilate, Butéprate, Butyl, t-Butyl, tert-Butyl, tertioButyl, Acétate de t-butyle, Acétate de tert-butyle, Acétate de tertioButyl, Ester butylique, Ester t-butyl, Ester tert-butyl, Ester tertioButyl, t-Butylamine, tert-Butylamine, tertioButylamine, Butylate, Butylbromure, Butylodure, Butyrate, Calcium, Calique, Chlorure calcique, Dihydrate calcique, Camphor-10-sulfonate, Camphor-10-sulphonate, Camphorate, Camphorsulfonate, R-Camphorsulfonate, S-Camphorsulfonate, Camphorsulphonate, R-Camphorsulphonate, S-Camphorsulphonate, Camsilate, Camsylate, Caproate, Carbamate, Carbesilate, Carbonate, Chlorure, p-Chlorobenzènesulfonate, p-Chlorobenzènesulphonate, 8-chlorothéophyllinate, Choline, Ciclotate, Cilexétel, Cinnamate, Cipionate, Citrate, Cituxétan, Clonibrol, Closilate, Closylate, Crobefate, Cromacate, Cromésilate, Crofumaril, Cyclamate, Cyclohexanepropionate, Cyclohexylamine, Cyclohexylammonium, Cyclohexylpropionate, N-Cyclohexylsulfamate, N-Cyclohexylsulphamate, Cyclopentanepropionate, Cyclotate, Cypionate, Daloxate, Dapropate, Daropate, Deanil, Decanoate, Decil, Défalane, Détémir, Diacétate, Diammonium, Dibenzoate, Dibudinate, Dibunate, Dibutylate, Dicibate, Dicyclohexylamine, Dicholine, Dicyclohexylammonium, Diéthanolamine, Diéthylamine, Diéthylammonium, Difitox, Difumarate, Difuroate, Digolil, Dihydraté, Dibromhydrate, Dichlorhydrate, Phosphate du dichlorhydrate, Dihydrogénocitrate, Dihydrogénophosphate, Dihydroxybenzoate, Dimalate, Dimaléate, Dimalonate, Dimésilate, N,N-Diméthyl-béta-alanine, Dinitrate, Dinitrobenzoate, Diolamine, Dioxyde, Diposphate, Dipivoxil, Dipropionate, Disodium, Phosphate disodique, Disulfate, Disulfure, Disulphure, Diundécanoate, Docosil, Dofosfate, Écamate, Edamine, Edisilate, Edisylate, Embonate, Enantate, Enanthate, Enbutate, Epolamine, Erbumine, Esilate, Estolate, Ester éthylique, Esylate, Etabonate, 1,2-Éthanedisulfonate, 1,2-Éthanedisulphonate, Éthanesulfonate, Éthanesulphonate, Éthanolamine, Éthobromure, Éthyl, Éthylbromure, Éthylamine, Éthylammonium, Éthylénantate, Éthylènediamine, Éthylheptanoate, Éthylhexanoate, Éthylodure, Éthylodure, Éthylsuccinate, Éthylsulfate, Etilsulfate, Farnesil, Fendizoate, Ferreux, Citrate ferreux, Fluorure, Fluorosulfonate, Fluorosulphonate, Formiate, Formiate sodique, Fosfatex, Fostedate, Fumarate, Furétonide, Furoate, Fusidate, Gadolinium, Galactarate, méso-Galacarate, Gamolénate, Glargine, Glucarate, Gluceptate, Glucoheptonate, Gluconate, Glucoside, Glulisine, Glutamère, Glycolate, Glyoxylate, Or, Guacil, Guanidine, Hemihydrate, Hémisuccinate, Hemisulfate, Hemisulphate, Heptanoate, Hexaacétate, Hexacétonide, Hexahydraté, Hexanoate, Hibenzate, Hippurate, Hybenzate, Hyclate, Hydrate, Bromhydrate, Chlorhydrate, Chlorhydrate dihydraté, Chlorhydrate hemihydraté, Chlorhydrate monohydraté, Phosphate du chlorhydrate, Hydrogène, Hydrogénéodisilate, Hydrogénéofumarate, Hydrogénomalate, Hydrogénomaléate,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Hydrogénomalonate, Hydrogénéoxalate, Hydrogénosuccinate, Hydrogénosulfate, Hydrogénosulfite, Hydrogénotartrate, Hydroxyde, Hydroxybenzoate, 2-(4-hydroxybenzoyl)benzoate, o-(4-Hydroxybenzoyl)benzoate, 2-Hydroxyéthanesulfonate, 2-Hydroxyéthanesulphonate, Hydroxynaphthoate, Hydroxynaphthoate, Iodure, Iode -131, Chlorure de fer, Iséthionate, Isetionate, Isobutyrate, Isocaproate, Isonicotinate, Isophtalate, Isopropionate, Isopropyl, Lactate, Lactobionate, Laurate, Lauril, Laurilsulfate, Laurilsulphate, Lauryl, Laurylsulfate, Laurylsulphate, Lévalinate, Lisétil, Lisicol, Lispro, Lithium, Lutétium, Lysinate, Lysine, Mafénatox, Magnésium, Malate, Maléate, Malonate, Mandélate, Medoxomil, Mégallate, Méglumine, Merpentan, Mertansine, Mésilate, Mésylate, Metembonate, Méthanesulfonate, Méthanesulphonate, Méthilsulfate, Methobromure, Methonitrate, Ester méthylique, 4-Méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ene-1-carboxylate, Méthylbromure, 4,4'-Méthylènebis(3-hydroxy-2-naphthoate), Méthylènedisalicylate, N-Méthylglucamine, Méthyl iodure, Méthylsulfate, Méthylsulphate, Métilsulfate, Métilsulphate, Mofétil, Metiodure, Monobenzoate, Monohydrate, Monochlorhydraté, Mononitrate, Mucate, Nafate, Napadisilate, Napadisylate, 1,5-Naphtalènedisulfonate, 1,5-Naphtalènedisulphonate, 2-Naphtalènesulfonate, 2-Naphtalènesulphonate, Napsilate, Napsylate, Nicotinate, Nitrate, Nitrobenzoate, Octil, Olamine, Oléate, Orotate, Orthophosphate, Oxalate, Oxyde, N-Oxyde chlorhydraté, Oxoglurate, 4-Oxopentanoate, Palmitate, Chlorhydraté du palmitate, Pamoate, Pantothénate, Sulfate du pantothénate, Pégol, Pendetide, Pentahydraté, Pentexil, Perchlorate, Phénylpropanoate, Phénylpropionate, Phosphate, Phosphite, Phtalate, Picrate, Pivalate, (Pivaloyloxy)méthyl, Pivetil, Pivoxétil, Pivoxil, Chlorhydraté du pivoxil, Poliglumex, Potassium, Sel de Potassium, Potassique, Sulfate potassique, Propionate, Propanoate dodecyl sulfate, Propanoate dodecyl sulphate, Propanoate lauryl sulfate, Propanoate lauryl sulphate, Sulfate de propionate et de dodécyle, Sulfate de propionate et de lauryle, Propyl, Ester propylique, Proxetil, Pyridylacétate, 1-Pyrrolidineéthanol, Quinate, Raffimer, Résinate, Saccharate, Salicylate, Salicyloylacétate, Sel de calcium, Sesquioléate, Sodium, Sodique, Sel de sodium, Hydrate sodique, Hydrogénophosphate sodique, Laurilsulfate sodique, Laurilsulphate sodique, Laurylsulfate sodique, Laurylsulphate sodique, Méthanesulfonate sodique, Monohydraté sodique, Phosphate sodique, Soproxil, Succinate sodique, Succinate, Succinil, Succinyl, Sudotox, Suleptanate, Sulfate, Sulfate sodique, Sulphate sodique, Sulfinat, Sulfite, Sulfosalicylate, Sulfobenzoate, 3-Sulfobenzoate, 3-Sulfobenzoate sodique, Sulfobenzoate sodique, Sulfoxyate, Sulphate, Sulphinat, Sulphite, Sulphobenzoate, 3-Sulphobenzoate, 3-Sulphobenzoate sodique, Sulphosalicylate, Stéaglate, Stéarate, Stinoprate, Tafénatox, Tannate, Tartrate, D-Tartrate, L-Tartrate, Tébutate, Ténoate, Téoclate, Téprosilate, Hydrogénophosphate de tétradécyle, Tétrahydraté, Tétrahydroptalate, Tétraisopropyl, Tétrásodium, Tétraxétan, Théoclate, Thiocyanate, Tidoxil, Tiuxétan, Tocofétil, Tofésilate, p-Toluènesulfonate, p-Toluènesulphonate, Tosilate, Tosylate, Triclofénate, Triéthanolamine, Trifluoroacétate, Triflutate, Trihydraté, Triiodure, Triméthylacétate, Trinitrate, Trioléate, Tripalmitate, Tristéarate, Trolamine, Trométamol, Trométhamine, Troxundate, Undéc-10-énoate, Undécanoate, Undécylate, Undécylénate, Valérate,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Xinafoate, Zinc.			
9914.00.00		(1'R,3R,4R)-4-Acétoxy-3-(1'-tert-butylidiméthylsilyloxyéthyl)azétidin-2-one; 21-Acétoxy-17-alpha-hydroxy-16-béta-méthylpregna-1,4-diène-3,20-dione; 21-Acétoxy-17-alpha-hydroxy-16-béta-méthylpregna-1,4,9-triène-3,20-dione; 1-Acétate de 2-acétoxyméthyl-4-benzyloxybutyle; 1-Acétate de 2-acétoxyméthyl-4-iodobutyle; 2-Acétylbenzo[b]thiophène; Acétyldigoxine; 1-Acétyle-4-(4-hydroxyphényl)pipérazine; Acétyle-2-phénothiazine; Chlorhydrate de N-acétylmuramylhydrolase; Chlorure de N-acétylsulfanyle; 2S-1-(3-Acétylethio-2-méthyl-1-oxopropyl)-L-proline; Acide D-(-)-3-acéylethio-2-méthylpropanoïque; Chlorure de D-(-)-3-acéylethio-2-méthylpropanoyle; L-Alanyl-L- proline; Acide 4-aminobutyrique; Acide 7-aminocéphalosporanique; 4-Amino-2-chloro-6,7-diméthoxyquinazoline; (+/-)-cis-4-Amino-5-chloro-N-1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridinyl-2-méthoxybenzamide méthanol (1:1); Acide 4-amino-5-chloro-2-méthoxybenzoïque; (6R,7R)-7-Amino-3-chloro-8-oxa-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylate de (4-nitrophényl)méthyle; Acide 7-aminodéacétoxcéphalosporanique; 3-(2-Aminoéthyl)-N-méthyl-1H-indole-5-méthanésulfonamide; 5-[(2-Aminoéthyl)thio]méthyl-N,N-diméthyl-2-furane méthanamide diamine; 4-(2-Aminoéthylethiométhyl)-1,3-thiazol-2-ylméthyl diméthylamine, sous forme d'une solution dans le toluène; Chlorhydrate de 3'-amino-2'-hydroxyacétophénone; Acide 7-amino-3-méthoxyméthylecéphalosporanique; Chlorhydrate de 4-amino-N-méthylbenzèneméthanésulfonamide; 1-Amino-4-méthylpipérazine; D-(-)-Thréo-2-amino-3-(4-méthylsulfonylphényl)-1,3-propanediol; Chlorhydrate de D-(-)-thréo-2-amino-3-(4-méthylsulfonyl-phényl)-1,3-propanediol; Acide 7-amino-3-[(1-méthyltétrazol-5-yl)-thiométhyl]-céphalosporanique; Acide (7R)-7-amino-3-[(5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-yl)-thiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique; Acide (+)-6-aminopénicillanique; Amino-2-phénothiazine; Acide (6R,7R)-7-[(R)-2-aminophénylacétamido]-3-méthyl-8-oxa-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique disolvaté; Chlorure de 2-[(aminocarbonyl)oxy]-N,N,N-triméthyl-1-propanaminium; Acide 7-amino-3-(cis-1-propanyl)céph-3-emecarboxylique; Dichlorhydrate de 3-aminopyrrolidine; N-(2-(4-Aminosulfonyl)phényl)éthyl-5-chloro-2-méthoxybenzamide;		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>Chlorure de (Z)-2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate;</p> <p>(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium;</p> <p>Acétate de delta-9,11-anhydro-16-alpha-méthylprednisolone;</p> <p>L-Asparagine monohydratée;</p> <p>Acide alpha-méthyl-4-(2-méthylpropyl)-(S)-benzèneacétique, composé avec la L-lysine (1:1);</p> <p>4-Hydroxy-2-méthyl-2H-1,2-benzothiazine-3-carboxylate d'éthyle, 1,1-dioxyde;</p> <p>Chlorhydrate de 2-(N-benzyl-N-tert-butylamino)-4'-hydroxy-3'-hydroxyméthylacétophénone;</p> <p>N-Benzyl-N-tert-butyl-2-hydroxy-2-(3'-hydroxyméthyl-4'-hydroxyphényl)éthylamine;</p> <p>(1S,2R)-1-Benzyl-3-diméthylamino-2-méthyl-1-phénylpropan-1-ol;</p> <p>N-Benzylméthylamine;</p> <p>p-Nitrobenzènesulfonate de [(4S,5S)-4-benzyl-2-oxo-5-oxazolidinyl]méthyle;</p> <p>N-(Benzyloxycarbonyl)-DL-valine;</p> <p>4'-Méthyl-[1, 1'-biphényl]-2-carbonitrile;</p> <p>1-[alpha,alpha-bis(4-Fluorophényl)méthyl]-pipérazine;</p> <p>5,5-bis(4-Pyridinylméthyl)-5H-cyclopenta[2,1-b:3,4-b']dipyridine monohydratée;</p> <p>2-Bromo-6-méthoxynaphtalène;</p> <p>4-(4-Bromophényl)-4-pipéridinol;</p> <p>3-Amino-2-buténoate de méthyle;</p> <p>(3S,4aS,8aR)-N-tert-Butyl-décahydro-3-isoquinoléinecarboxamide;</p> <p>2-Butyl-5-chloro-1H-imidazole-4-carboxaldéhyde;</p> <p>(S)-N-tert-Butyl-1,2,3,4-tétrahydro-3-isoquinoléinecarboxamide;</p> <p>(Triphénylphosphoranylidine)acétate de tert-butyle;</p> <p>Bromolactobionate calcique;</p> <p>Lactogluconate de calcium;</p> <p>Lactobionate calcique dihydraté;</p> <p>1-Carboéthoxyméthylpyrrolidin-2-one;</p> <p>(S,S)-H-(1-(Carboéthoxy-3-phénylpropyl)alanine);</p> <p>N-(N-[(S)-1-Carboxy-3-phényl-propyl]-N'-trifluoroacétyl)-L-lysyl)-L-proline, ester éthylique;</p> <p>Casanthranol;</p> <p>Chlorure de 5-chloroaniline-2,4-disulfonyle;</p> <p>4-Chlorobenzènesulfonylurée;</p> <p>3-[1-(4-Chlorobenzoyl)-3-(tert-butylthio)-5-(2-quinolinylméthoxy)indol-2-yl]-2,2-diméthylpropanoate de sodium;</p> <p>Chlorure de m-chlorobenzyle;</p> <p>1,1'-(4-Chlorobutylidène)-bis-(4-fluorobenzène);</p> <p>2-Chlorodibenz-(b,f)-(1,4)-oxazépin-11-(10-H)-one;</p> <p>2-Chloro-1-(2,4-dichlorophényl)éthanone;</p> <p>5-Chloro-1,3-dihydro-1-(4-pipéridinyl)-2H-benzimidazol-2-one;</p> <p>2-Chloro-9-[3-diméthylaminopropyl]-9H-thioxanthèn-9-ol;</p> <p>4-Chloro-1-[4-(1,1-diméthyléthyl)phényl]-1-butanone;</p> <p>5-Chloro-2,4-disulfamoylaniline;</p> <p>Acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique;</p> <p>3-(2-Chloroéthyl)-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidin-4-one;</p> <p>3-(2-Chloroéthyl)-2,4-(1H,3H)-quinazolinedione;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>Monochlorhydrate de 3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidin-4-one;</p> <p>Acide 7-chloro-6-fluoro-1-(4-fluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique;</p> <p>4-Chloro-1-(4-fluorophényl)-1-butanone;</p> <p>Acide 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4H-imidazo[1,5-a][1-4]benzodiazépine-3-carboxylique;</p> <p>Chlorure de 3-(2-chloro-6-fluorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carboxyle;</p> <p>7-Chloronaphtyridine, ester éthylique;</p> <p>Acide 2-chloronicotinique;</p> <p>4-Chloro-3-nitrotrifluorométhylbenzène;</p> <p>5-Chlorooxindole;</p> <p>2-Chlorophénothiazine;</p> <p>Chlorhydrate de 1-(3-chlorophényl)-4-(3-chloropropyl)pipérazine;</p> <p>Chlorure de 3-(2-chlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carboxylate;</p> <p>4-(4-Chlorophényl)-4-pipéridinol;</p> <p>Chlorhydrate de 1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthylpipéridine;</p> <p>Éther 3-chloropropyl-2,5-xylylique;</p> <p>7-Chloroquinaldine;</p> <p>[R-(E)]-1-[[[1-[3-[2-(7-Chloro-2-quinoliny)éthényl]phényl]-3-(2-[1-hydroxy-1-méthyléthyl]phényl]propyl]thio]méthyl]cyclopropaneacétate de sodium;</p> <p>3-Cyano-N-(1,1-diméthyléthyl)androsta-3,5-diène-17-béta-carboxamide;</p> <p>1-N-(alpha-Cyano-4-hydroxy-3-méthoxy-alpha-méthylphénéthyl)acétamide;</p> <p>Chlorhydrate de trans-4-cyclohexyl-L-proline;</p> <p>Acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique;</p> <p>2-Désoxy-D-érythropentose;</p> <p>1-Désoxy-1-(octylamino)-D-glucitol;</p> <p>Désoxyribonucléase;</p> <p>Dibenzocycloheptatriènepipéridinecarbinol;</p> <p>5H-Dibenzo[a,d]cycloheptén-5-one;</p> <p>5-(N,N-Dibenzylglycyl)salicylamide;</p> <p>(3aS,6aR)-1,3-Dibenzyltétrahydro-4H-furo[3,4-d]imidazole-2,4(1H)-dione;</p> <p>Acide 2,6-dichloro-5-fluoronicotinique;</p> <p>alpha-(2,4-Dichlorophényl)-1H-imidazole-1-éthanol;</p> <p>Monochlorhydrate de cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-méthanesulfonyle-2-(2,4-Dichlorophényl)-2-(1H-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-méthanol;</p> <p>1-(2,6-Dichlorophényl)-2-indolinone;</p> <p>Chlorure de 3-(2,6-dichlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carboxyle;</p> <p>4-(3,4-Dichlorophényl)-1-tétralone;</p> <p>4-Méthanesulfonate de cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane, monochlorhydrate;</p> <p>cis-2-(2,4-Dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-méthanol;</p> <p>Éthoxyméthylènemalonate de diéthyle;</p> <p>3,3-Diéthyl-5-(hydroxyméthyl)-2,4-(1H,3H)-pyridinedione;</p> <p>Acide 6,7-difluoro-1-(2,4-difluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinolonocarboxylique;</p> <p>Acide (6-alpha,11-beta,16-alpha,17-alpha)-6,9-difluoro-11,17-dihydroxy-16-méthyl-3-oxoandrosta-1,4-diène-17-carboxylique;</p> <p>2-(2,4-Difluorophényl)-1,3-bis-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-2-propanol;</p> <p>N'-(2,4-Difluorophényl)-N-[5-(4,5-diphényl-1H-imidazol-2-ylthio)pentyl]-</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>N-heptylurée; (Z)-3-[2-[4-[(2,4-Difluorophényl)(hydroxyimino)-méthyl]-1-pipéridinyl]éthyl]-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidin-4-one; Chlorhydrate de 2',4'-difluoro-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-acétophénone; N,O-Diformyl-(S)-isosérine; 10,11-Dihydro-5H-dibenzo[a,d]cycloheptén-5-one; Bromure de N-[dihydro-3,3-diphényl-2(3H)-furanylidène]-N-méthylméthanaminium; D-(-)-Dihydro-3-hydroxy-4,4-diméthyl-2(3H)-furanone; DL-Dihydro-3-hydroxy-4,4-diméthyl-2(3H)-furanone; 2,4-Dihydro-4-4-[4-(4-hydroxyphényl)-1-pipérazinyl]phényl-2-(1-méthylpropyl)-3H-1,2,4-triazol-3-one; 1,3-Dihydro-1-(1-méthyléthényl)-2H-benzimidazol-2-one; 5,6-Dihydro-4-oxo-thiéno-(2,3-b)-thiopyran-2-sulfonamide; 5,6-Dihydro-4-oxo-4H-thiéno-(2,3-b)-thiopyran-2-sulfonamide-7,7-dioxyde; 1,3-Dihydro-1-(4-pipéridinyl)-2H-benzimidazol-2-one; 1,3-Dihydro-1-(1,2,3,6-tétrahydro-4-pyridinyl)-2H-benzimidazol-2-one; 2,5-Dihydro-5-thioxo-1H-tétrazole-1-méthanesulfonate disodique; 2,4-Dihydroxy-6,7-diméthoxyquinazoline; 2-(3,4-Dihydroxyphényl)tétrahydro-1,4-oxazine; Diisopropoxycyclohexane; 1,1-Diméthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane; 2-(3,4-Diméthoxyphényl)éthylamine; 5,6-Diméthoxy-4-pyrimidinamine; 1,3-Diméthyl-4-amino-5-formylaminouracile; (2S,3R)-(+)-4-Diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphényl-2-butanol; 3-(Diméthylamino)méthyl-1,2,3,9-tétrahydro-9-méthyl-4H-carbazol-4-one; Chlorhydrate de N,N-diméthylaminothioacétamide; N-Cyanodithioiminocarbonate de diméthyle; 2,2-Diméthylcyclopropylcarboxamide; 3,4-Diméthoxy-beta-méthylbenzèneéthanamine; 3,5-Diméthyl-2-hydroxyméthyl-4-méthoxy-pyridine; 8(S)-(2,2-Diméthyl-1-oxobutoxy)-1,2,6,7,8,8a(R)-hexahydro-beta(R),delta(R)-dihydroxy-2(S),6(R)-diméthyl-1(S)-naphtalèneheptanoate d'ammonium; 1-(Diphénylméthyl)pipérazine; 1,2-Diphényl-4-(2-phénylthioéthyl)-3,5-pyrazolidinedione; Acide 1,4-dithia-7-azaspiro[4,4]nonane-8-(S)-carboxylique; 9-béta,11-béta,Époxy-17-alpha,21-dihydroxy-16-béta-méthylpregna-1,4-diène-3,20-dione; 5',17',19',21'-Tétrahydroxy-23'-méthoxy-2',4',12',16',18',20',22'-heptaméthyl-21'-acétate de (2,7)-[époxy-pentadéca(1,11,13)triènimino]naphto(2,1-B)furan-1',4,6',11'(2'H)-tétrone; Esters de la glycérine formés avec les acides du no 29.04; 9,10-Éthanoanthracène-9(10H)-acroléine; 5-Éthényl-2-pyrrolidone-3-carboxamide; Anhydride N-[1(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-S-alaninyl-N-carboxylique; 4-[(2-Amino-4-chlorophényl)amino]-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle; 1-Éthyl-2-aminométhylpyrrolidine; 2-(2-Aminothiazole-4-yl)-2-hydroxyiminoacétate d'éthyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>2-(2-Chloro-4,5-difluorobenzoyl)-3-(2,4-difluorophénylamino)-2-acrylate d'éthyle;</p> <p>4-(5-Chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazol-1-yl)-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle;</p> <p>1-Éthyl-1,4-dihydro-4-oxo-(1,3)dioxolo(4,5-g)cinnoline-3-carbonitrile;</p> <p>1-Éthyl-1,4-dihydro-5H-tétrazol-5-one;</p> <p>Éthoxyméthylèneacyanoacétate d'éthyle;</p> <p>1-Éthyl-6,7,8-trifluoro-4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylate d'éthyle;</p> <p>4-[1-(4-Fluorophénylméthyl)-1H-benzimidazol-2-yl]amino-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle;</p> <p>4-(2-Chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[[2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-2H-isoindol-2-yl)éthoxy]méthyl]-6-méthyl-3,5-pyridinedicarboxylate de 3-éthyl, 5-méthyl-;</p> <p>4-Oxo-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle;</p> <p>5-Éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-2H-1,2,4-triazol-3(4H)-one;</p> <p>Tétrazole-5-carboxylate d'éthyle;</p> <p>Poudre de fibrinucléase;</p> <p>Sulfure de 4-(6-fluoro-2-méthylindèn-3-ylméthyl)phényle et de méthyle, sous forme d'une solution dans le toluène;</p> <p>Acide cis-5-fluoro-2-méthyl-1-(p-méthylthiobenzylidène)-indène-3-acétique;</p> <p>cis-1-[3-(4-Fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridineamine;</p> <p>1-[(4-Fluorophényl)méthyl]-1H-benzimidazol-2-amine;</p> <p>1-[(4-Fluorophényl)méthyl]-N-(4-pipéridinyl)-1H-benzimidazol-2-amine;</p> <p>1-(4-Fluorophényl)-4-oxocyclohexanecarbonitrile;</p> <p>4-Fluorophényl-4-pipéridinylméthanone 4-méthylbenzène sulfonate (1:1);</p> <p>Acide 2-(2-formamidothiazol-4-yl)-2-méthoxyimidoacétique;</p> <p>Acide 2-(formylamino)-alpha-oxo-4-thiazoleacétique;</p> <p>2-(Formylamino)-thiazolyl-4-glyoxylate d'éthyle;</p> <p>21-Acétate de 3-formylheptaméthyle hexahydroxy-23-méthoxy-2,7-époxy-pentadécatrièniminonaphtofuran-1-2H-11-dione;</p> <p>4-Formyl-N-isopropylbenzamide;</p> <p>Chlorure de D(-)alpha-formyloxy-alpha-phénylacétyle;</p> <p>1-(2-Furoyl)pipérazine;</p> <p>5-Glyoxyl-2-hydroxybenzamide hydraté;</p> <p>Hexafluoroisopropanol;</p> <p>1,2,6,7,8,8a-Hexahydro-béta,béta,delta,béta-dihydroxy-2béta,6alpha-diméthyl-8alpha-(2béta-méthyl-1-oxobutoxy)-1béta-naphtalèneheptanoate d'ammonium;</p> <p>(3S,4S)-3-Hexyl-4-[(R)-2-hydroxytridécyl]-2-oxétanone;</p> <p>Chlorhydrate de 4-hydrazine-N-méthylbenzèneméthanesulfonamide;</p> <p>(2S,3R)-(+)-2-[1(S)-Hydroxyéthyl]-3-amino-1,5-pentanedioate 5-méthyle;</p> <p>N-(2-Hydroxyéthyl)lactamide;</p> <p>Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque;</p> <p>4-Hydroxy-alpha-1-[[6-(4-phénylbutoxy)hexyl]-aminométhyl]-1,3-benzènediméthanol;</p> <p>(Hydroxy-(4-phénylbutyl)phosphinyl)acétate de benzyle;</p> <p>D(-)-4-Hydroxyphénylglycine;</p> <p>Chlorhydrate du chlorure de D(-)-4-hydroxyphénylglycine;</p> <p>(16alpha,17alpha)-D-2'-Méthylloxazoline-21-acétate de 21-hydroxy-delta-4-pregnène-3,20-dione;</p> <p>2-Butyl-4-chloro-1-[(2',2'-triphénylméthyl-2H-tétrazol-5-yl)(1,1'-biphényl)-4-yl-méthyl]-1H-imidazole-5-méthanol;</p> <p>Iminodibenzyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		Iminostilbène; Impératorine; Isobutylacétophénone; 3,4-Époxybutanoate d'isopropyle; Isophytol; Cyanure d'alpha-isopropyl-3,4-diméthoxybenzyle; Cyanure d'alpha-isopropyl-3,4,5-triméthoxybenzyle; S-1,2,3,4-Tétrahydro-3-isoquinoléinecarboxylate de benzyle, sel avec l'acide p-toluènesulfonique; Acide lactobionique; Lysozyme; Acide 7-D(-)-mandélamidocéphalosporanique; Acide D-mandélique; N-(2-Mercaptoéthyl)propanamide; 2-Mercapto-5-méthoxybenzimidazole; 5-Mercapto-1-méthyl-1,2,3,4-tétrazole; 4-(Méthoxyméthyl)-N-phényl-1-(phénylméthyl)-4-pipéridinamine; Monochlorhydrate de N-[4-(méthoxyméthyl)-4-pipéridinyl]-N- phénylpropanamide; 6-Méthoxy-2-naphtaldéhyde; 8-Méthoxy-psoralène; 3-Amino-5,6-dichloro-2-pyrazinoate de méthyle; 3-Chloro-4-acétamido-6-méthoxybenzoate de méthyle; Dibromhydrate de (1S)-2-méthyl-2,5-diazabicyclo[2.2.1]heptane; 3-Méthylène-7-(2-phénoxyacétamido)cépham-4-carboxylate de p-nitro- benzyle, 1-oxyde; 4-[4-(1-Méthyléthyl)-1-pipérazinyl]phénol; 5-Glyoxylyl-2-hydroxybenzoate de méthyle hydraté; (R)-(-)-3-Hydroxybutyrate de méthyle; 4-Méthylimidazole; 2-Méthoxy-5-méthylsulfonylbenzoate de méthyle; N-Méthyl-1-(méthylthio)-2-nitroéthénamine; 2-Méthyl-4(ou 5)-nitro-imidazole; 3-Oxo-4-aza-5-alpha-androst-1-ène-17-béta-carboxylate de méthyle; [(2-Méthyl-1(1-oxopropoxy)(propoxy)-(4- phénylbutyl)phosphinyle]acétate; Acide [2-méthyl-1-(1-oxopropoxy)propoxy)-(4- phénylbutyl)phosphinyl]acétique; Bromhydrate de l'acide (-)-trans-3-méthyl-4-phényl-4- pipéridinecarboxylique; 21-Acétate de 16-alpha-méthyl-1,4-pregnadiène-17-alpha,21-diol-3,20- dione; Chlorhydrate de N-méthylprotriptyline; Acide 2-méthylpyrazine-5-carboxylique; N-Méthyl-2-pyrroleacétate de méthyle; 5-Méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-thiol; 2-Méthyl-N-[3-(trifluorométhyl)phényl]propanamide; Mono-4-nitrobenzylmalonate de magnésium dihydraté; Phénylmalonate de monophényle; Sel monosodique de la 3-méthoxy-4-hydroxyphénylacétone; Chlorhydrate de trans-(+/-)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-N- méthyl-1-naphtalèneamine; Chlorothioformate de 2-naphtyle; Diméthylacétal du 2-nitrobenzaldéhyde; [4-(2-Méthoxyéthyl)phénoxy]méthylloxirane;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>Acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-béta-carboxylique; Acide 3-oxo-4-aza-androst-5-ène-17-béta-carboxylique; Acide (1-béta)-6-[(Phénoxyacétyl)amino]-pénicillanique, ester(4-nitrophényl)méthylque, 1-oxyde; 2-(3-Phénoxyphényl)propiononitrile; 7-Phénylacétamido-3-chlorométhylcéphem-4-carboxylate de p-méthoxybenzyle; Acide 4-(phénylbutoxy)benzoïque; 3-[4-(Phénylbutoxy)benzoylamino]-2-hydroxyacétophénone; D(-)-alpha-Phénylglycine; Chlorure de 3-phényl-5-méthylisoxazole-4-carboxyle; Acide alpha-phényl-2-pipéridineacétique; N-Phényl-N-(4-pipéridinyl)propanamide; 2-Phényl-1,3-propanediol; Phosphorofluoridate de bis(1-méthyléthyle); Monochlorhydrate de 1-[(2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-2-yl)carbonyl]-pipérazine; 4-(4-Chlorophényl)-2,6-pipéridinedione; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]-4-hydroxyphénylacétate de potassium; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]phénylacétate de potassium; Clavulanate de potassium/cellulose microcrystalline (1:1); Clavulanate de potassium/dioxyde de silicium (1:1); Clavulanate de potassium/saccharose (1:1); 11,17,21-Trihydroxy-(11-alpha,16-béta)-16-méthylpregna-1,4-diène-3,20-dione; 2-[2-(2-Amino-6-chloro-9H-purin-9-yl)éthyl]-diacétate de 1,3-propanediyle; 2-Propyl-4(5)-carbométhoxy-5(4)-pentafluoroéthylimidazole; Dichlorhydrate de N-(2-pyrimidyl)pipérazine; N-[(2-Quinolinylnylcarbonyl)oxy]succinimide; Quinuclidine; D-Ribose; Sennoside A; Sennoside A, sel de calcium; Sennoside B; Sennoside B, sel de calcium; 4-Chloro-1-hydroxy-1-butanesulfonate de sodium; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]-4-hydroxyphénylacétate de sodium; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]-phénylacétate de sodium; Terfénadone; Monobromhydrate du carbamimidothioate de 2,3,4,6-tétra-O-acétyl-béta-D-glucopyranosyle; Acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique; 1,2,3,4-Tétrahydro-6-méthyl-N-(1-méthyléthyl)-7-nitro-monométhanesulfonate de 2-quinoléinéméthanamine; N-(2-Tétrahydrofuroyl)pipérazine; 1,2,3,9-Tétrahydro-9-méthyl-4H-carbazol-4-one; 1,2,3,9-Tétrahydro-9-méthyl-3-[(2-méthyl-1H-imidazol-1-yl)méthyl]-4H-carbazolone; Acide tétrazole-1-acétique; 5-(4'-Méthyl-[1,1'-biphényl]-2-yl)-1-triphénylméthyl-1H-tétrazole;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>3,3-Diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate d'iodométhyle, 4,4-dioxyde, (2S-cis); Chlorure de 2-thiophèneacétyle; Chlorure de 2-thiophène-carbonyl; Acide 3-thiophène-malonique; Trifluoroacétyl-L-lysine-L-proline; Trifluoroacétyl-L-lysine-L-proline, sel tosylique; alpha',alpha',alpha',-Trifluoro-2,3-xylylidine; 3,4,5-Triméthoxyphénylacétonitrile; chlorure de (-)-alpha-(chloroformyl)benzylammonium; (1R,2S,3S,6R)-[(S)-1-phényléthyl]-3,6-époxytétrahydro-phtalimide; (2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle; (2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle; (1S,2R)-1-aminoindane-2-ol; (2-chloroéthyl)diisopropylamine, chlorhydrate; sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyle)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide; (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyle)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide; (2S)-2-amino-3-hydroxy-N-pentylpropionamide--acide oxalique (1:1); acide (2S,3S)-3-(tert-butoxycarbonylamino)-2-hydroxy-4-phénylbutyrique; (2S,3S)-3-hydroxy-2-(4-méthoxyphényl)-2,3-dihydro-1,5-benzothiazépène-4(5H)-one; (3aR,4bS,4R,4aS,5aS)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolane-2-yl)hexahydrocyclopropa[3,4]cyclopenta[1,2-b]furanne-2(3H)-one; benzoate de (3aR,4R,5R,6aS)-4-formyl-2-oxohexahydro-2H-cyclopenta[b]furanne-5-yle; (3R,4S)-3-hydroxy-4-phénylazétidine-2-one; (3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyle)pipérazine; (3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroiso-quinoléine-3-carboxamide--acide méthanesulfonique (1:1); (3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroiso-quinoléine-3-carboxamide; (3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxy]éthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]azétidine-2-one; (4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide; (4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol; (4R,6R)-6-2-[2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbamoyle)pyrrole-1-yl]éthyl-4-hydroxytétrahydro-2H-pyranne-2-one; 7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol; (7RS,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol; (9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate; (alpha-D-glucopyranosylthio)or; (E)-(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoro-propoxy)styril]-1H-1,2,4-triazole-1-yl-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>acide (E)-oct-4-ène-1,8-dioïque;</p> <p>(R)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-1,2-diol;</p> <p>acide (R)-2-(3-benzoylphényl)propionique;</p> <p>(R)-6,7-diméthoxy-2-méthyl-1-(3,4,5-triméthoxybenzyl)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine--acide dibenzoyl-L-tartrique (1:1);</p> <p>acide (RS)-2-(3-benzoylphényl)propionique;</p> <p>acide (RS)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propionique;</p> <p>(RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one;</p> <p>(RS)-tétrahydropapavérine, chlorhydrate;</p> <p>(S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one;</p> <p>(S)-4-[3-(2-diméthylaminoéthyl)-1H-indole-5-yl]méthyloxazolidine-2-one;</p> <p>(S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-3,6,10(4H)-trione;</p> <p>(S)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphénylhex-4-ène-3-one;</p> <p>(S)-N,N-diméthyl-[3-(2-thiényl)-3-(1-naphtyloxy)propyl]amine--acide phosphorique (1:1);</p> <p>p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyl)triméthylammonium;</p> <p>(Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbrazamide;</p> <p>acide (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique;</p> <p>acide (Z)-2-[2-(chloroacétamido)thiazole-4-yl]-2-(méthoxyimino)acétique;</p> <p>acide (Z)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique;</p> <p>[7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]méthylamine;</p> <p>bis(maléate) de [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-ylméthyl]ammonium;</p> <p>acide (1R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3S)-3-hydroxyoct-1-ényl]cyclopentylacétique;</p> <p>méthanesulfonate de 5-[(Z)-3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxybenzylidène]-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-2-ylammonium;</p> <p>1,2,3,5-tétraacétyl-bêta-D-ribofurannose;</p> <p>1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridine-3(2H)-one;</p> <p>1,3-bis(4-nitrophényl)urée--4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1:1);</p> <p>1,3-dichloro-6,7,8,9,10,12-hexahydroazépinno[2,1-b]quinazoline, chlorhydrate;</p> <p>sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique;</p> <p>bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétraazoniacyclododécane;</p> <p>1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane;</p> <p>1-(1,2-benzisothiazole-3-yl)pipérazine, chlorhydrate;</p> <p>1-(1-3-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolanne-2-yl]propyl-4-pipéridyl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazole-2-thione;</p> <p>1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate;</p> <p>1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate;</p> <p>1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate;</p> <p>1-(2-méthoxyphényl)pipérazine;</p> <p>1-(2-pyridyl)-3-(pyrrolidine-1-yl)-1-(p-tolyl)propane-1-ol;</p> <p>1-(3-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate;</p> <p>1-(4-fluorophényl)pipérazine, dichlorhydrate;</p> <p>1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate;</p> <p>chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium;</p> <p>1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate;</p> <p>1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-[(cyclohexyloxy)carbonyl]oxyéthyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>1-4-[(2-cyanoéthyl)thiométhyl]thiazole-2-ylguanidine; 1-chloro-2-(chlorodiphénylméthyl)benzène; acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydro- quinoléine-3-carboxylique; 1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O- méthyloxime, chlorhydrate; chlorure de 1-phénylpipérazinium; 1-pipéronylpipérazine; 10-déacétylbaccatine III; 11-alpha-hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione; 1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide; acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique; 2',3'-didésoxyadénosine; 2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone; 2',5-dichloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4- yl]benzophénone; 2,2-diphényl-4-pipéridinovaléronitrile; 2,3,5-triméthylhydroquinone; 2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3- thiényl)propiononitrile; 2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol; 2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-yl- méthanol; 3-aminobut-2-énoate de 2-(N-méthylbenzylamino)éthyle; 2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one; p-toluènesulfonate de 2-[(1S,2R)-6-fluoro-2-hydroxy-1-isopropyl- 1,2,3,4-tétrahydro-2-naphtyl]éthyle; acétate de 2-[(2-acétamido-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-9-yl) méthoxy]éthyle; N-(benzyloxycarbonyl)-L-valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H- purine-9-yl)méthoxy]éthyle; acétate de 2-[4-(2-amino-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-5-ylméthyl) phénoxy]méthyl]-2,5,7,8-tétraméthylchromanne-6-yle; 2-[alpha-(4-fluorobenzoyl)benzyl]-4-méthyl-3-oxovaléranilide; 2-2-[4-(dibenzo[b,f][1,4]thiazépine-11-yl)pipérazine-1-yl] éthoxyéthanol; 2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-glucopyrannose; 2-amino-5-chloro-2'-fluorobenzophénone; 2-amino-6-chloropurine; 2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate; 2-chloro-3-pyridylamine; 2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide; 2-cyano-3-morpholinoacrylamide; 2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one; carbamimidothioate de 2-guanidinothiazole-4-ylméthyle, dichlorhydrate; 2-iodo-4-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)aniline; acétate de 20-oxoprégn-5,16-diène-3-bêta-yle; 21-chloro-9-bêta,11-bêta-époxy-17-hydroxy-16-alpha-méthyl-prégn- 1,4-diène-3,20-dione; 3'-acétyl-4'-hydroxybutyrilide; 3'-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine; 3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine; 3,4-(méthylènedioxy)phénol;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine; iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthyl-pyridinium; 3-(4-nitrophényl)-L-alanine; acide 3-[(3aS,4S,7aS)-7a-méthyl-1,5-dioxooctahydro-1H-indène-4-yl]propionique; 3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]benzaldéhyde; acide de 3-[(S)-3-(L-alanyl-amino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate; 3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridyl cétone, chlorhydrate; 3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]pyridine-2-carbonitrile; hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide; 3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one; acétate de 3-chloroformyl-o-tolyle; 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium; 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide--1H-imidazole (1:1); 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide; acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique; 3-oxoprégna-4-ène-21,17-alpha-carbolactone; 4'-[2-(diméthylamino)éthoxy]-2-phénylbutyrophénone; 4'-déméthylépipodophyllotoxine; 4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)cinnamonitrile; 4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine; 4-[2-(cyclopropylméthoxy)éthyl]phénol; p-toluènesulfonate de 4-carboxy-4-phénylpipéridinium; chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle; carbonate de 4-nitrophényle et de thiazole-5-ylméthyle, chlorhydrate; 5'-O-tritylthymidine; 5,6-diméthoxyindane-1-one; 5-(1-méthyl-4-pipéridyl)-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate; 5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2H-[1]benzo-thiopyranno[4,3,2-cd]indazole-8-ol; acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique; 5-[(R)-(2-aminopropyl)]-2-méthoxybenzènesulfonamide; dichlorure de 5-amino-2,4,6-triiodoisophtaloyle; 5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole; 5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone; 5-chloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone; 5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one; acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique; 5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile; 6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxyméthyl]-1-méthyl-2-quinolone; 6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone; 6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène; acide 7-[3-(tert-butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique; acide 7-(S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonylamino)-1-oxopropyl-amino]pyrrolidine-1-yl-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		naphtyridine-3-carboxylique; acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem- 4-carboxylique, sel de sodium; acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8- naphtyridine-3-carboxylique; acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-quinoléine-3- carboxylique; 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4- benzodiazépine; 4-oxde de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitro-méthylène)- 2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine; 8-chloro-6,11-dihydro-11-(1-méthyl-4-pipéridylidène)-5H-benzo [5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine; 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-3a,4-dihydro-3H-imidazo [1,5-a][1,4]benzodiazépine; 9-bêta,11-bêta-époxy-17,21-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4- diène-3,20-dione; adénosine; alpha,4-dibromo-2-fluorotoluène; alpha-acétyl-gamma-butyrolactone; (Z)-2-méthoxyimino-2-(2-furyl)acétate d'ammonium; 3-hydroxy-7-(phénylacétamido)cepham-4-carboxylate de benzhydryle; (1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propyl-carbamate de benzyle; (1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3-tert-butylcarbamoylperhydro-2-isoquinolyl]-2- hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propyl-carbamate de benzyle; L-alaninate de benzyle--acide p-toluènesulfonique (1:1); benzyl(2-pyridyl)amine; cytosine; danaparoïde sodique; acide dibenzoyl-L-tartrique; diméthyl-2-[5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)indole-3-yl]éthylamine; (1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle; (7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle; (S)-3-(4-aminophényl)-2-phtalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate; (S)-3-4-[bis(2-chloroéthyl)amino]phényl-2-phtalimido-propionate d'éthyle, chlorhydrate; (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétate d'éthyle; [3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophtalazine-1-yl]acétate d'éthyle; 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle; 1H-tétrazole-5-carboxylate d'éthyle, sel de sodium; 2-(hydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétate d'éthyle, chlorhydrate; 7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène; 7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle; DL-mandélate d'éthyle; N-2-[(acétylthio)méthyl]-3-(o-tolyl)-1-oxopropyl-L-méthionate d'éthyle; hydrogénophénylmalonate d'indane-5-yle; Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'Escherichia coli génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages, destiné à la fabrication de médicaments de la position n° 30.02; Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>d'Escherichia coli génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b, destiné à la fabrication de médicaments de la position n° 30.02;</p> <p>Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora inyoensis, destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI);</p> <p>Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora purpurea, destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépamicine (DCI);</p> <p>2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-1-carboxylate d'isopropyle;</p> <p>isopropyl[2-(pipérazine-1-yl)-3-pyridyl]amine;</p> <p>L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysine;</p> <p>bis[(2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1H-pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium;</p> <p>méso-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide;</p> <p>(2R,3S)-2,3-époxy-3-(4-méthoxyphényl)propionate de méthyle;</p> <p>(2R,3S)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle;</p> <p>(4-nitrophényl)-L-alaninate de méthyle;</p> <p>1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle;</p> <p>2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutyrate de méthyle;</p> <p>7-[(3RS)-3-hydroxy-5-oxocyclopent-1-ényl]heptanoate de méthyle;</p> <p>di(acétate) de N,N'-dibenzyléthylènediammonium;</p> <p>7,7-dioxyde de N-(5,6-dihydro-6-méthyl-2-sulfamoyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl)acétamide;</p> <p>N-(9-acétyl-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-2-yl)acétamide;</p> <p>N-(benzyloxycarbonyl)-L-valine;</p> <p>N-(benzyloxycarbonyl)-S-phényl-L-cystéine;</p> <p>N-(tert-butyl)-3-méthylpyridine-2-carboxamide;</p> <p>acide N-[(R)-2-((R)-2-[(2-adamantyloxycarbonyl)amino]-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxopropylamino)-1-phényléthyl]succinamique--1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1:1);</p> <p>N-[2-isopropylthiazole-4-ylméthyl(méthyl)carbamoyle]-L-valine;</p> <p>acide N-5-[(1,4-dihydro-2-méthyl-4-oxoquinazoline-6-yl)méthyl]méthylamino]-2-thénoyl-L-glutamique;</p> <p>omega-conotoxine M VIIA;</p> <p>(2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxy-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle;</p> <p>bis3-[1-(3,4-diméthoxybenzyl)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-2-isoquinolyl]propionate de pentaméthylène--acide oxalique (1:2);</p> <p>chloroformiate de pentyle;</p> <p>1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydro-azéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de potassium;</p> <p>purine-6(1H)-one;</p> <p>quinuclidine-3-ol;</p> <p>(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminothioacétate de S-(benzothiazole-2-yle);</p> <p>4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamido)éthyl]benzènesulfonamide de sodium;</p> <p>[(1S,2S)-1-benzyl-2,3-dihydroxypropyl]carbamate de tert-butyle;</p> <p>[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]carbamate de tert-butyle;</p> <p>[(4R,6R)-6-(cyanométhyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-yl]acétate de tert-butyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		[(RS)-pyrrolidine-3-yl]carbamate de tert-butyle; (S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthylcarbamate de tert-butyle; (S)-alpha-[(S)-oxiranyl]phénéthylcarbamate de tert-butyle; méso-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de tert-butyle; tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione; thiazole-5-ylméthanol; (1S,2S,4S)-1-benzyl-2-hydroxy-4-[(2S)-2-[3-(2-isopropyl-thiazole-4-ylméthyl)-3-méthyluréido]-3-méthylbutyramido]-5-phénylpentylcarbamate de thiazole-5-ylméthyle; acide trans-4-(p-chlorophényl)cyclohexanecarboxylique; trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxy)carbonyl-L-proline; trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépane-5-ol; 1-[4(2-diméthylaminoéthoxy)[14C]phényl]-1,2-diphénylbutane-1-ol; Bromométhylcyclopropane; 1-nitro-4-(1,2,2-tétrachloroéthyl)benzène; (6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol; 3,7,11-triméthylododéca-1,6,10-triène-3-ol; (S)-but-3-yne-2-ol; (2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol; 4,4,5,5-pentafluoropentane-1-ol; 2,2,2-trifluoroéthanol; (R)-3-chloropropane-1,2-diol; 5,8-dihydro-1-naphtol; oxyde de 2-chloroéthyle et de 4-nitrophényle; (R)-1-chloro-2,3-époxypropane; (S)-[(trityloxy)méthyl]oxiranne; 3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzaldéhyde; 2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde; 5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone; 4-(4-méthoxyphényl)butane-2-one; 6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone; 21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione; trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone; 21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione; 1,3-dichloroacétone; acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle; acétate de 3,20-dioxoprégna-1,4,9(11),16-tétraène-21-yle; acétate de 17-alpha-hydroxy-3,20-dioxoprégna-4,9(11)-diène-21-yle; pivalate de chlorométhyle; acidecyclobutanecarboxylique; (1S,2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanol; (2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanone; acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique; acide 4,6-dibromo-3-fluoro-o-toluique; acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique; acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique; 4-(bromométhyl)benzoate de méthyle; chloromalonate de diméthyle; dipropylmalonate de diéthyle; acétate de (S)-alpha-chloroformyléthyle; (2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium; (R)-2-hydroxy-4-phénylbutyrate d'éthyle;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>acide 3-acétoxy-o-toluique; 3,4-dihydroxybenzoate d'éthyle; acide 3-oxoandrost-4-ène-17-bêta-carboxylique; 4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle; 5-chloro-o-anisate de méthyle; (Z)-7-[(1R,2R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3R)-3-hydroxy-4-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]but-1-ényl]cyclopentyl]hept-5-énoate d'isopropyle; carbonate de chlorométhyle et d'isopropyle; carbonate de (R)-propylène; 2,2-dioxyde de (4R,5R)-4,5-bis(métyloxyméthyl)-1,3,2-dioxathiolane; chlorure de 3-chloropropyldiméthylammonium; 2-aminoéthyl-diéthylamine; N,N'-bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate; 1-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium; alpha,alpha,alpha-trifluoro-4-nitro-m-toluidine; alpha,alpha,alpha,alpha',alpha',alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine; (Z)-N-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]-N-éthylcyclohexylamine, chlorhydrate 2,6-difluorobenzylamine; 1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-énylamine; méthyl(4'-nitrophénéthyl)amine, chlorhydrate; 3-(trichlorovinyl)aniline, chlorhydrate; Triéthylaniline; acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle; (S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yne-2-ol; (R)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol; 2-aminopropane-1,3-diol; (1RS,2RS,3SR)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutylamine; 3-{(Z)-1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl}phénol; 5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol; 2-amino-2',5-dichlorobenzophénone; acide 3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque; acide 5-amino-2,4,6-triiodoisophtalique; 3-amino-4,6-dibromo-o-toluate de méthyle; (S)-3-aminopent-4-ynoate d'éthyle, chlorhydrate; (R)-N-(3-éthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycine de potassium; L-glutamate de diéthyle, chlorhydrate; tosylate de cis-4-(benzyloxycarbonyl)cyclohexylammonium; 4-amino-5-nitro-o-anisate de méthyle; 4'-benzyloxy-2-[(1-méthyl-2-phénoxyéthyl)amino]propiophénone, chlorhydrate; ((7S)-7-[(2R)-2-(3-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl]amino)-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtyloxy)acétate d'éthyle, chlorhydrate; 4-[1-hydroxy-2-(méthylamino)éthyl]phénol--acide L-tartrique (2:1); N-[N-(tert-butoxycarbonyl)-L-alanyl]-L-alanine, hydrate; 2-(éthylméthylamino)acétamide; 4-acétamido-2'-aminobenzanilide; 4-acétamido-o-anisate de méthyle; N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine; 5-acétylsalicylamide; acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, dihydrate; 5-amino-N,N'-bis[2-acétoxy-1-(acétoxyéthyl)éthyl]-2,4,6-triiodoisoptalamide; 5-amino-N,N'-bis(2,3-dihydroxypropyl)-2,4,6-triiodoisoptalamide; 2'-benzoyl-2-bromo-4'-chloroacétanilide; (1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle; 2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide; (1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle; N-[(2,6-diisopropylphénoxy)sulfonyl]-2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétamide; N-(1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-ényl)cyclopropanecarboxamide; (1R,4S)-4-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-énylcarbamate de tert-butyle; 2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide; N-(méthoxycarbonyl)-L-phénylalaninate de méthyle; N-(phénoxy-carbonyl)-L-valinate de méthyle; 8-azaspiro[4.5]décane-7,9-dione; hydrogène-(S)-4-phthalimidoglutarate de 1-benzyle; acide 4'-amidinosuccinaniolique, chlorhydrate; 4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile; (1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle; 3-méthylène-cyclobutanecarbonitrile; acide 4-chloro-2-[(Z)-(méthoxycarbonyl)méthoxyimino]-3-oxobutyrique; (S)-O-benzylalaldéhyde-N-(tert-butoxycarbonyl)hydrazone; 13-éthyl-17-α-hydroxy-18,19-dinorprégn-4-ène-20-yne-3-one-oxime; trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone-O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime- acide fumarique (2:1); (RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate; N'-α-(tert-butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide; N'-α-(tert-butoxycarbonyl)-N'-oméga-nitro-L-arginine; sulfamate de 2,6-diisopropylphényle; N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine; acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique--dicyclohexylamine (1:1); acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique; o-chlorothiophénol; chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium; N,N'-[dithiobis(o-phénylène-carbonyl)]bis-L-isoleucine; 2,2'-dithiodibenzonitrile; 5-(éthylsulfonyl)-o-anisate de méthyle; 4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone; 2-(phénylthio)aniline; sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5-pentafluoropentyle; bromure de (4-carboxybutyl)triphénylphosphonium; méthylène-diphosphonate de tétraisopropyle; (tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle; (S)-tétrahydrofurane-3-ol; 4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-désméthylépipedophyllotoxine; 11-α-hydroxy-7-α-(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégn-4-ène-21,17-α-carbopentolactone; 11-α-hydroxy-3-oxoprégn-4,6-diène-21,17-α-carbopentolactone; acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolane-4-yl)valérique; acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolane-4-yl]-4-méthylvalérique; 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>O-2-désoxy-6-O-sulfo-2-(sulfoamino)-alpha-D-glucopyranosyl-(1,4)-O-bêta-D-glucopyranuronosyl-(1,4)-O-2-désoxy-3,6-di-O-sulfo-2-(sulfoamino)-alpha-D-glucopyranosyl-(1,4)-O-2-O-sulfo-alpha-L-idopyranuronosyl-(1,4)-2-deoxy-2-(sulfoamino)-6-(hydrogénosulfate)-alpha-D-glucopyranoside de méthyle, sel de décasodium (3aS,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-octahydro-3aH-cyclopenta[a]naphtalène-3,7-dione;</p> <p>acétate de 2-(4-aminophénoxy-méthyl)-2,5,7,8-tétraméthyl-4-oxochromanne-6-yle;</p> <p>acétate de 2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxy-méthyl)-4-oxochromanne-6-yle;</p> <p>acide (4S,5R,6R)-5-acétamido-4-amino-6-[(1R,2R)-1,2,3-trihydroxypropyl]-5,6-dihydropyranne-2-carboxylique;</p> <p>acide(2,3-dihydrobenzofuranne-5-yl)acétique;</p> <p>1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide;</p> <p>N'1-méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate;</p> <p>pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate;</p> <p>acide 4-(2-butyl-5-formylimidazole-1-ylméthyl)benzoïque;</p> <p>3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol;</p> <p>2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate;</p> <p>2-butylimidazole-5-carbaldéhyde;</p> <p>4'-[(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthyl]biphényl-2-carbonitrile;</p> <p>(S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenzamide--acide fumarique (1:1);</p> <p>acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique;</p> <p>acide 6-chloronicotinique;</p> <p>acide 6-hydroxynicotinique;</p> <p>acide 4-pyridylacétique, chlorhydrate;</p> <p>acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique;</p> <p>(S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide;</p> <p>(2S,3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamide, chlorhydrate;</p> <p>2-amino-3-pyridylméthylcétone;</p> <p>(1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol;</p> <p>(+)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one;</p> <p>(1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one;</p> <p>(1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthynyl]oxime--acide maléique (1:1);</p> <p>(R)-N-(1-{3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl}-4-phényl-4-pipéridyl)-N-méthylacétamide, chlorhydrate;</p> <p>1-(4-benzyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-11-(4-one);</p> <p>1-benzylpipéridine-4-carbaldéhyde;</p> <p>10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone;</p> <p>4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate;</p> <p>2-chloronicotinate d'éthyle;</p> <p>6-chloronicotinate d'éthyle;</p> <p>5-(4-chlorophényl)-1-(2,4-dichlorophényl)-4-méthyl-N-pipéridino-1H-pyrazole-3-carboxamide;</p> <p>8-chloro-11-(4-pipéridylidène)-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine</p> <p>4-chloropyridine, chlorhydrate;</p> <p>1-(6-chloro-2-pyridyl)-4-pipéridylamine, chlorhydrate;</p> <p>chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>chlorure de (S)-1-{2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl}-4-phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane;</p> <p>chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate;</p> <p>3-(cyanoimino)-3-pipéridinopropionitrile;</p> <p>4-{4-[(11R)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide;</p> <p>4-{4-[(11S)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide;</p> <p>2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile;</p> <p>3,5-diméthylpipéridine;</p> <p>2-(5-éthyl-2-pyridyl)éthanol;</p> <p>1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4-phénylpipéridine-4-ol, méthanesulfonate trihydrate;</p> <p>[4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol;</p> <p>N-[(R)-9-méthyl-4-oxo-1-phényl-3,4,6,7-tétrahydro[1,4]diazépinno[6,7,1-h]indole-3-yl]isonicotinamide;</p> <p>3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol;</p> <p>3-nitro-4-pyridone;</p> <p>4-phénoxy-pyridine;</p> <p>4-phénylpipéridine-4-ol;</p> <p>2-phényl-2-pyridylacétonitrile;</p> <p>acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique;</p> <p>hydrogéné-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle;</p> <p>N-(2-quinolylcarbonyl)-L-asparagine;</p> <p>acide 2-[[1-(7-chloro-4-quinolyl)-5-(2,6-diméthoxyphényl)-1H-pyrazole-3-yl]carbonylamino]adamantane-2-carboxylique;</p> <p>acide (S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxylique;</p> <p>(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-tert-butyl-décahydroisoquinoléine-3-carboxamide;</p> <p>{(1S,2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(tert-butylcarbonyl)décahydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxypropyl}carbamate de méthyle;</p> <p>(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, chlorhydrate;</p> <p>(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate;</p> <p>2-[(S)-3-{(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl]benzoate de méthyle;</p> <p>2-(3-{(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl}-3-oxopropyl)benzoate de méthyle;</p> <p>1-acétylpipérazine;</p> <p>acide (R)-[2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonique;</p> <p>acide (S)-2-(4-[(2,7-diméthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinazoline-6-yl)méthyl](prop-2-ynyl)amino)-2-fluorobenzamido)-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrique;</p> <p>(1R,2R,3S)-2-amino-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-9H-purine-6-one;</p> <p>2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one;</p> <p>[(1S,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate;</p> <p>N-(2-amino-4,6-dichloropyrimidine-5-yl)formamide;</p> <p>6-amino-9H-purine-9-yléthanol;</p> <p>(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>[(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopropoxyoxycarbonyloxy)méthyle--acide fumarique (1:1); 6-benzyl-1-(éthoxyméthyl)-5-isopropylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione; (1R,2R,3S)-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-6-iodo-9H-purine-2-ylamine; 6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one; [3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle; 2,6-diaminopyrimidine-4-ol; 4,6-dichloro-5-(2-méthoxyphénoxy)-2,2'-bipyrimidinyl; (2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)butane-2-ol—acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1); Estropipate; 6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one; (3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate; {4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}carbamate de phényle; (6-iodo-1H-purine-2-yl)amidure de tétrabutylammonium; 6-iodo-1H-purine-2-ylamine; 5-iodouracile; 6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine; 5-méthyluracile; 2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine; Uracile; 4-[(S)-3-amino-2-oxopyrrolidine-1-yl]benzonnitrile, chlorhydrate; (+)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one; (1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one; 2-[(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butylidiméthylsilyloxy)éthyl]-2-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]-4-oxoazétidine-1-yl]-2-oxoacétate de 4-tert-butylbenzyle; 6-chloro-5-(2-chloroéthyl)indole-2(3H)-one; 6-chloroindole-2(3H)-one; (4R,5R,6S)-3-(diphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo[3.2.0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle; 3-(3-[(S)-1-[4-(N²-hydroxyamidino)phényl]-2-oxopyrrolidine-3-yl]uréido)propionate d'éthyle; 4-(2-méthyl-2-phénylhydrazino)-5,6-dihydro-2-pyridone; 5-méthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one; N-(biphényl-2-yl)-4-[(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazo[4,5-d][1]benzazépine-6-yl)carbonyl]benzamide; (Z)-1-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]hexahydro-1H-azépine, chlorhydrate; (4R,5S,6S,7R)-1-[(3-amino-1H-indazole-5-yl)méthyl]-4,7-dibenzyl-3-butyl-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one; 3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one; 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one; (4R,5S,6S,7R)-4,7-dibenzyl-1,3-bis(3-aminobenzyl)-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one, diméthanésulfonate; (1S,9S)-6,10-dioxo-9-phtalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de tert-butyle; acide (S)-1-(benzyloxycarbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique; acide 4-(2-méthyl-1H-imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque; acide 2-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)phénylboronique;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		(S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle; [3-(1H-benzimidazole-2-yl)propyl]méthylamine; trans-1-benzoyl-4-phényl-L-proline; 5-bromo-3-[(R)-1-méthylpyrrolidine-2-ylméthyl]indole; (6-chloro-9H-carbazole-2-yl)méthylmalonate de diéthyle; 8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one; N-(2-chloroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate; 7-chloro-2-(4-méthoxy-2-méthylphényl)-2,3-dihydro-5H-pyridazino[4,5-b]quinoléine-1,4,10-trione, sel de sodium; (5,6-dichloro-1H-benzimidazole-2-yl)isopropylamine; 6,7-dichloro-2,3-diméthoxyquinoxaline-5-ylamine; 4,6-dichloro-3-formylindole-2-carboxylate d'éthyle; N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2-diamine—acide fumarique (2:3); diphényl[(S)-pyrrolidine-3-yl]acétonitrile, bromhydrate; 7-éthyl-3-[2-(triméthylsilyloxy)éthyl]indole; 4-hydroxyindole; méso-3-benzyl-6-nitro-3-azabicyclo[3.1.0]hexane; N'-[N-méthoxycarbonyl-L-valyl]-N-[(S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide; (3R)-3-[(S)-1-(méthylamino)éthyl]pyrrolidine; 2-méthyl-1-nitrosoindoline; (5R,6S)-6-phényl-5-[4-(2-pyrrolidinoéthoxy)phényl]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtol--acide (-)-tartrique (1:1); phosphate de dibenzyle et de 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)éthyle; 1,2,3-triazole-5-thiolate de sodium; acide 3-[[4-(4-amidinophényl)thiazole-2-yl][1-(carboxyméthyl)-4-pipéridyl]amino}propionique; 7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]-4-(3-méthylbut-2-ényloxy)carbonyl]but-2-énamido-3-céphém-4-carboxylate de benzhydryle; 7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]pent-2-énamido-3-(carbamoyloxyméthyl)-3-céphém-4-carboxylate de pivaloyloxyméthyle; 3-[[4-(4-(N-éthoxycarbonylamidino)phényl]thiazole-2-yl)[1-(éthoxycarbonylméthyl)-4-pipéridyl]amino}propionate d'éthyle; 2-imino-1,3-thiazole-4-one; Thiazolidine-2,4-dione; acide (2S,3S)-3-méthyl-2-(3-oxo-2,3-dihydro-1,2-benzisothiazole-2-yl)valérique; 2-[[1-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(benzisothiazole-2-ylthio)-2-oxoéthylidène]amino]oxy-2-méthylpropionate de tert-butyle; 5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; acide 7-amino-3-(2-furoylthiométhyl)-3-céphém-4-carboxylique; acide (S)-N-{5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl}-L-glutamique; acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylique; acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2-[(fluorométhoxy)imino]acétique; acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinane-3-carboxylique; acide (+)-6-fluoro-1-méthyl-4-oxo-7-(pipérazine-1-yl)-4H-[1,3]thiazéto[3,2-a]quinoléine-3-carboxylique;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>{(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3-yl]allyl}(carbamoylméthyl)(éthyl)méthylammonium; (2R,5S)-4-amino-5-fluoro-1-[2-(hydroxyméthyl)-1,3-oxathiolanne-5-yl]pyrimidine-2(1H)-one; 5-[(3R)-4-amino-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; (4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7-carboxylate de méthyle; N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl}-L-glutamate de diéthyle; (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 3',5'-anhydrothymidine; 1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione; 3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate; (2S)-N-[(R)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-{4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy}-4-oxoazétidine-1-carboxamide; 5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine; (3aS,8aR)-3-[(2R,4S)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno[1,2-d]oxazole; 2-bromo-3-méthylthiophène; 5-(but-3-ényl)thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(métyloxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 2-[(S)-1-(tert-butoxycarbonylaminoéthyl)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle; 4-chlorobenzènesulfonate de [(3S,5S)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-yl]méthyle; (3-chloro-4-fluorophényl)[7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazoline-4-yl]amine; 2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlorhydrate; (2R,4R)-4-(2,6-diamino-9H-purine-9-yl)-1,3-dioxolanne-2-ylméthanol; 4-[4-(4-[(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-ylméthoxy]phényl]pipérazine-1-yl)phényl]-1-[(1S,2S)-1-éthyl-2-hydroxypropyl]-1,2,4-triazole-5(4H)-one; 5'-dihydrogénophosphate de cytidine; 5-[(3R)-3,4-dihydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; (5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéno[2,3-c]quinoléine, chlorhydrate; 1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle; DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide; (S)-6-{2-[5-éthoxycarbonyl]-2-thiényl}éthyl}-3-oxo-1,4-thiazinanne-2-carboxylate de méthyle; 2-(4-fluorobenzyl)thiophène; (3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle; hydrogène(2-thiénylméthyl)malonate d'éthyle; inosine 5'-phosphate de disodium; N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide 5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>(3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[(1S,2R)-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyrano[3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle; 5-méthyluridine; 5-méthyluridine, hémihydrate; 4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle; 4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine, chlorhydrate; Thymidine; 1-(2,3,5-tri-O-acétyl-bêta-D-ribofurannosyl)-1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle; acide (3S)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxylique; acide 2-éthoxy-5-[(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoïque; acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique; acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique; (1S,2R)-3-[(4-aminophénylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropylcarbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle; (S)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropyl]-3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide; 4-tert-butylbenzènesulfonamide; N'-[(2R,3S)-5-chloro-3-(2-chlorophényl)-1-[(3,4-diméthoxyphényl)sulfonyl]-3-hydroxy-2,3-dihydro-1H-indole-2-ylcarbonyl]-L-prolinamide; 4-(4-cyclohexyl-2-méthylloxazole-5-yl)-2-fluorobenzènesulfonamide; (S)-2-[3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridyl]-N-(1-formyl-4-guanidinobutyl)acétamide; 4-hydrizonobenzènesulfonamide, chlorhydrate; (S)-N-hydroxy-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxamide; 3-[(méthoxycarbonylméthyl)sulfamoyl]thiophène-2-carboxylate de méthyle; N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide; 4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)benzènesulfonamide; N-[4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)phénylsulfonyl]propionamide, sel de sodium; 5-méthyl-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide; 5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle; 4-[5-(p-toyl)-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazole-1-yl]benzènesulfonamide; 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyl]ceramide; N-[[[(1R,2R)-1-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyl]oxy]méthyl]-2-hydroxy-3-formylpropyl]stéaramide; 1-O-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-[O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,3)-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)]-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyl]ceramide; phosphate de codéine, hémihydrate; (R)-1,2,3,4-tétrahydropapaverine, chlorhydrate; Atropine; Pilocarpine; éthers sulfobutyliques de bêta-cyclodextrine, sels de sodium; L-ribose;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucose; 2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)-bêta-D-glucose; SC-59735; SC-70935; acide 1-(28-{O-D-apio-bêta-D-furanosyl-(1,3)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,4)-O-6-déoxy-alpha-L-mannopyranosyl-(1,2)-4-O-[5-(5-alpha-L-arabinofuranosyloxy-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyloxy)-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyl]-6-déoxy-bêta-D-galactopyranosyloxy}-16-alpha-hydroxy-23-bêta,28-dioxooléan-12-én-3-bêta-yl)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,2)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,3)-bêta-D-glucopyranosiduronique; Hémocyanines, megathura crenulata, produits de réaction avec 1-O-[O-2-acétamido-2-déoxy-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyranose; Ferristène; urate-oxydase; éthynylcyclopropane; (E)-6,6-diméthylhept-2-en-4-yne-1-ol; (2S)-3-chloropropane-1,2-diol; (1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol; 1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulène-6-ol; 1-(2-bromoéthoxy)-2-éthoxybenzène ou oxyde de 2-bromoéthyle et de 2-éthoxyphényl; 1,2-bis[2-[2-(2-méthoxyéthoxy)éthoxy]éthoxy]-4,5-dinitrobenzène; méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(méthoxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle; 4'-chlorobiphényl-4-carbaldéhyde; 1-(2,4-dihydroxyphényl)-2-(4-hydroxyphényl)éthan-1-one; 1-[4-(benzyloxy)phényl]propan-1-one; (1R)-1-hydroxy-1-(3-hydroxyphényl)acétone; (4S)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphthalène-1(2H)-one; 1-(3,5-difluorophényl)propan-1-one; 4,6-difluoroindan-1-one; (2-bromo-5-propoxyphényl)(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)méthanone; 2-chloro-1-(4-méthoxyphényl)éthan-1-one; 1-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)butan-1-one; 2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-one; 1-[4-(benzyloxy)-3-nitrophényl]-2-bromoéthan-1-one; 2-bromo-1-[4-hydroxy-3-(hydroxyméthyl)phényl]éthan-1-one; acétate de 2-oxo-2-phényléthyle; acétate de (1S,4R)-4-hydroxycyclopent-2-en-1-yle; propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle; chloroformate de 4-méthoxyphényle; acide 4,4-difluorocyclohexane-1-carboxylique; 4-(bromométhyl)biphényl-2-carboxylate de tert-butyle; 4-phénylbutanoate de sodium; acide (2-chlorophényl)acétique; 2-méthyl-2-phénylpropanoate d'éthyle (1R,2S,5R)-2-isopropyl-5-méthylcyclohexyle dihydroxyacétate ou glyoxylate de thymol; acide (3R,4S,5R)-3,4,5-trihydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylique; acide (2S)-cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique; acide cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique; acide (2R)-(2-chlorophényl)hydroxyacétique;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>2-oxobicyclo[3.1.0]hexane-6-carboxylate d'éthyle; acide 5-(4-fluorophényl)-5-oxopentanoïque; (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate d'éthyle; 2-méthoxyéthyle (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate; (2E)-2-(2-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate de méthyle; acide (4-butyryl-2,3-dichlorophénoxy)acétique; acide (2,6-diméthylphénoxy)acétique; (2-méthoxyphénoxy)malonate de diméthyle; (1S,5R,6S)-5-(1-éthylpropoxy)-7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle; 4-(chlorométhyl)-5-méthyl-1,3-dioxol-2-one; 4-(nitrooxy)butyle (2S)-2-(6-méthoxy-2-naphthyl)propanoate; (1R)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartrate (1:1); (1S)-1-phénylpropan-1-amine; (1S)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartrate (1:1); 1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine; N,N'-dibenzyléthane-1,2-diamine diacétate; (3R)-N-méthyl-3-phényl-3-[4-(trifluorométhyl)phénoxy]propan-1-amine, chlorhydrate; N-méthyl-N-(4-nitrophénéthyl)-2-(4-nitrophénoxy) éthan-1-amine; ((1S,4R)-4-aminocyclopent-2-en-1-yl)méthanol, chlorhydrate; 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoroéthane-1,1-diol, chlorhydrate; (2R)-2-aminopropan-1-ol; 3-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-ol; (2S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yn-2-ol méthanesulfonate (1:1.5); 4-(benzyloxy)-α1-[(tert-butylamino)méthyl]benzène-1,3-diméthanol; 2-(diméthylamino)-2-phénylbutan-1-ol; 4-(1-[[2-(4-aminophénoxy)éthyl] méthylamino]éthyl)aniline; acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique — (2R)-N-benzyl-1-(4-méthoxyphényl)propan-2-amine (1:1) (sel); 3-chloro-4-[[3-fluorobenzyl]oxy]aniline; (2E)-3-(N-méthylanilino)acryaldéhyde; acide 2-aminobicyclo[3.1.0]hexane-2,6-dicarboxylique, hydrate; acide [(3S,4S)-1-(aminométhyl)-3,4-diméthylcyclopentyl]acétique; 2-(cyclohexa-1,4-diène -1-yl)-2-[[E)-1-méthoxy-1-oxobut-2-en-2-yl]amino]acétate de sodium; (1R)-1-[4-(benzyloxy)-3-(hydroxyméthyl)phényl]-2-(tert-butylamino)éthan-1-ol; méthyle N-(2-benzoylphényl)-L-tyrosinate; 4-[(1R)-2-(tert-butylamino)-1-hydroxyéthyl]-2-(hydroxyméthyl)phénol, chlorhydrate; acide (2S,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutanoïque; N-(benzyloxycarbonyl)valyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalinate de méthyle; 2-[benzyl(méthyl)amino]-1-(3-hydroxyphényl)éthan-1-one, chlorhydrate; 1-[4-(benzyloxy)phényl]-2-[(4-phénylbutan-2-yl)amino]propan-1-one; 1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phosphocholine; 2-O-méthyl-1-O-octadecyl-sn-glycéro-3-phosphocholine; N-(méthoxycarbonyl)-3-méthyl-L-valine; acide (2S)-2-[[3-(tert-butoxycarbonyl)-2,2-diméthylpropanoyl]oxy]-4-méthylpentanoïque;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phospho[N-(4-carboxybutanoyl)éthanolamine]; 1-déoxy-1-formamidoheptitol; N²-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N⁵-trityl-L-glutamine; N²-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N⁴-trityl-L-asparagine; N-(3,4-dichlorophényl)-N-{3-[(2,3-dihydroindène-2-yl)méthylamino]propyl}-5,6,7,8-tétrahydronaphthalène-2-carboxamide; 2-(2-chlorophényl)-2-carbamate d'hydroxyéthyle; acide 3-amino-5-[(2-hydroxyéthyl)carbamoyle]-2,4,6-triiodobenzoïque; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-glutamyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginy-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutamyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucine, ester 1,4,6,9-tétra-tert-butyle; N-[3-acétyl-4-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]butanamide; N-(3-acétylphényl)-N-méthylacétamide; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-alanine; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-leucine; (3S)-3-(4,4-difluorocyclohexane-1-carboxamido)-3-phénylpropanoate d'éthyle; 4,4-difluoro-N-((1S)-3-hydroxy-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide; 4,4-difluoro-N-((1S)-3-oxo-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide; acide (2S)-4-[[[(benzyloxy)carbonyl]amino]-2-hydroxybutanoïque]; (1S)-2-[benzyl(méthyl)amino]-2-oxo-1-phényléthyl]carbamate de tert-butyle, chlorhydrate; ((1S,2R)-1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle; acide 2-(carboxyacétamido)benzoïque; (2R)-2-amino-2-phénylacétamide; L-phénylalaninamide; 3-[4-(trifluorométhyl)anilino]pentanamide; 4-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-aspartate; 5-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamate; N²-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamine; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-isoleucine; N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-N²-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-lysine; O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-serine; O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-thréonine; O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tyrosine; 3-amino-2-[[[(benzyloxy)carbonyl]amino]-1-méthyl-3-oxopropyle, méthanesulfonate]; [1-(2S)-oxiran-2-yl]-2-phényléthyl]carbamate de tert-butyle; tris[[[(2Z)-2-chloro-3-(diméthylamino)prop-2-en-1-ylidène]diméthylammonium}, hexafluorophosphate(3-); 4-{(E)-[(4-fluorophényl)imino]méthyl}phénol; 4'-(bromométhyl)biphényl-2-carbonitrile; 1-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]-4-oxocyclohexane-1-carbonitrile; 4-cyano-4-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]heptanedioate de diméthyle; 2-iodo-3,4-diméthoxy-6-nitrobenzonitrile; 6-amino-2-iodo-3,4-diméthoxybenzonitrile; 1-(4-chlorophényl)cyclobutane-1-carbonitrile; N-[1-cyano-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyle]acétamide;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>méthanésulfonate de (3R)-3-aminopentanenitrile; (Z)-3-cyano-5-méthylhex-3-énoate de tert-butylammonium; 2-(2-chloro-4-iodoanilino)-N-(cyclopropylméthoxy)-3,4- difluorobenzamide; acétate de N-hydroxy-2-méthylpropan-2-amine (sel) ou acétate de tert- butylhydroxylamine (sel); 1-méthyl-1-phénylhydrazine sulfate (2:1); (3R,4S,5R)-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)-4-hydroxycyclohex-1-ène-1- carboxylate d'éthyle; (3R,4R,5S)-4-acétamido-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)cyclohex-1-ène-1- carboxylate d'éthyle; 2-mésyléthan-1-amine, chlorhydrate; méthyle N-[(benzyloxy)carbonyl]-S-phényl-L-cystéinate; 3-méthoxybenzène-1-thiol; acide [4-(méthylsulfanyl)phényl]acétique; 1-(4-chlorophénoxy)-4-(méthylsulfanyl)benzène ou oxyde de 4- chlorophényle et de 4-(méthylsulfanyl)phényle; acide 2,4-dichloro-5-mésylbenzoïque; N,N-diméthyl-2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzylamine, chlorhydrate; 1-(4-éthoxyphényl)-2-(4-mésylphényl)éthan-1-one; (2R,3S)-1,4-disulfanylbutane-2,3-diol ou dithiothreitol; 2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzaldéhyde; 3-sulfanylphénol; 2-bromo-1-(4-mésylphényl)éthan-1-one; acide (4-mésylphényl)acétique; acide {[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy](4- phénylbutyl)phosphoryl}acétique; (diéthoxyphosphoryl)acétate de tert-butyle; (1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-ène-1- acide carboxylique — (1R,2R)-2-amino-1-(4- nitrophényl)propane-1,3-diol (1:1) (sel); acide (4-phénylbutyl)phosphinique; acide (5-formyl-2-furyl)boronique; 1,2,3-tri-O-acétyl-5-déoxy-D-ribofuranneose; acide (2S)-tétrahydrofuranne-2-carboxylique; benzoate de [(2R)-2-(benzoyloxy)-4,4-difluoro-5-oxotétrahydrofuranne- 2-yl]méthyle; (25S)-25-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-O-deméthyl-22,23- dihydroavermectine A_{1a}; (3aR,4R,5R,6aS)-5-hydroxy-4-((3R)-3-hydroxy-5- phénylpentyl)hexahydrocyclopenta[b]furanne-2-one; (25S)-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-deméthoxy-5-oxo-22,23- dihydroavermectine A_{1a}; (6R)-4-hydroxy-6-phénéthyl-6-propyl-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one; 5-méthoxy-2H-chromèn-2-one; 7α-(méthoxycarbonyl)-3-oxo-17α-pregna-4,9(11)-diène e-21,17- carbolactone; (1S,3E,6E)-1-(((2S,3S)-3-hexyl-4-oxooxétan-2-yl)méthyl)dodéca-3,6- diène -1-yl N-formyl-L-leucinate; [(4R,6S)-6-(hydroxyméthyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yl]acétate de tert- butyl; 1-{2-hydroxy-4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl}-2-{4- [(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl}éthan-1-one; (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)-5- propoxyindane-2-carboxylate de méthyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>(1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-[2-(benzyloxy)-4-méthoxyphényl]-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle; 2-({3-[5-(6-méthoxy-1-naphthyl)-1,3-dioxan-2-yl]propyl)méthylamino)-N-méthylacétamide; (7S)-7-méthyl-5-(4-nitrophényl)-7,8-dihydro-5H-[1,3]dioxolo[4,5-g]isochromène; 2-acétamido-2-déoxy-β-D-mannopyranose; benzoate de (2α,4α,5β,7β,10β,13β)-4-acétoxy-1,10,13-trihydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle; benzoate de (4α)-4,10-diacétoxy-1,13-dihydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle; 5-acétamido-7,8,9-O-triacétyl-2,6-anhydro-4-azido-3,4,5-tridéoxy-D-glycéro-D-galacto-non-2-énonate de méthyle; benzoate de (2α,4α,5β,7β,10β,13α)-4,10-diacétoxy-13-[(2R,3S)-3-benzamido-2-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-3-phénylpropanoyl]oxy]-1-hydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle; benzoate de (2α,4α,7β,10β,13α)-4,10-diacétoxy-13-[(2R,3S)-3-benzamido-2-[(4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl]oxy]-3-phénylpropanoyl]oxy]-1,7-dihydroxy-9-oxo-5,20-époxytax-11-en-2-yle; N-β-D-glucopyranosylformamide; 4-amino-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazole-3-carboxamide; acide (1R,2R,5S,6R)-2',5'-dioxospiro[bicyclo[3.1.0]hexane-2,4'-imidazolidine]-6-carboxylique; N²-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N-trityl-L-histidine; 2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazole; N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N¹-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-α-L-glutamyl-α-L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutamyl-N-trityl-L-asparagyl-N-trityl-L-glutamyl-L-glutamine, ester 10,11-di-tert butylique; N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N¹-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-α-L-glutamyl-α-L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutamyl-N-trityl-L-asparagyl-N-trityl-L-glutamyl-L-glutamyl-α-L-glutamyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparagyl-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutamyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-aspartyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparagyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester hepta-tert-butylque; (2-butylimidazole-5-yl)méthanol; 11-éthyl-5-méthyl-8-{2-[(1-oxo-1λ⁴-quinolin-4-yl)oxy]éthyl}-11H-dipyrido[3,2-b:2',3'-e][1,4]diazépin-6(5H)-one; 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)phénol; 2-[(2-aminoéthoxy)méthyl]-4-(2-chlorophényl)-6-méthyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle; (1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol; (3R,5R)-3-{(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl]-5-hydroxycyclohexan-1-one; (3R,5S,6E)-7-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide enoïque; 2-méthyl-3-((2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy)pyridine;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>3-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]acryaldéhyde;</p> <p>(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol, chlorhydrate;</p> <p>{5-[(3,5-dichlorophényl)sulfanyl]-4-isopropyl-1-(pyridin-4-yl)méthyl}imidazol-2-yl)méthanol;</p> <p>1-(2-biphényl-4-yléthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]-1,2,3,6-tétrahydropyridine, chlorhydrate;</p> <p>2-phényl-2-pipéridin-2-ylacétamide;</p> <p>2-(4-pyridin-2-ylbenzyl)hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle;</p> <p>2-[(2S,3S)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-2-[4-(pyridin-2-yl)benzyl]hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle;</p> <p>N-{2-[5-(aminoiminométhyl)-2-hydroxyphénoxy]-3,5-difluoro-6-[3-(1-méthyl-4,5-dihydroimidazol-2-yl)phénoxy]pyridin-4-yl]-N-méthylglycine, dichlorhydrate;</p> <p>4-amino-5-chloro-2-méthoxy-N-(3-méthoxypipéridin-4-yl)benzamide;</p> <p>2-(4-mésylphényl)-1-(6-méthylpyridin-3-yl)-éthan-1-one;</p> <p>2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine, chlorhydrate;</p> <p>7,8-dinitro-3-(trifluoroacétyl)-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine;</p> <p>(3R)-quinuclidin-3-ol;</p> <p>4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzaldéhyde;</p> <p>4-[(2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazol-1-yl)méthyl]pyridine oxalate (1:2);</p> <p>N-méthyl-2-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]sulfanyl]benzamide;</p> <p>N-(2-fluoro-5-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]amino]phényl)-1,3-diméthylpyrazole-5-carboxamide;</p> <p>1-oxyde du 2,3-diméthyl-4-nitropyridine;</p> <p>acide 3-méthylpyridine-2-carboxylique;</p> <p>8-benzyl-3-exo-(3-isopropyl-5-méthyl-4H-1,2,4-triazol-4-yl)-8-azabicyclo[3.2.1]octane;</p> <p>N-[4-(méthylamino)-3-nitrobenzoyl]-N-pyridin-2-yl-β-alaninate d'éthyle;</p> <p>6-(5-chloropyridin-2-yl)-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazine-5,7(6H)-dione;</p> <p>4-{2-[4-(métyloxy)pipéridin-1-yl]-2-oxoéthyl}pipéridine-1-carboxylate de tert-butyle;</p> <p>4-aminopipéridine-1-carboxylate d'éthyle;</p> <p>4-[(3-aminopyridin-2-yl)amino]phénol;</p> <p>chlorure de 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzoyle, chlorhydrate;</p> <p>acide 2-(éthylamino)-5-[2-(quinolin-4-yloxy)éthyl]nicotinique;</p> <p>5,6,7,8-tétrahydroquinoline;</p> <p>2,6-diméthoxy-4-méthyl-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinolin-8-amine;</p> <p>(1S)-1-phényl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline;</p> <p>3-[(4S)-5-oxo-2-(trifluorométhyl)-1,4,5,6,7,8-hexahydroquinolin-4-yl]benzonnitrile;</p> <p>1-(6-amino-3,5-difluoropyridine-2-yl)-8-chloro-6-fluoro-7-(3-hydroxyazetid-1-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-acide carboxylique;</p> <p>2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitro-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinoline;</p> <p>5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline;</p> <p>5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitroquinoline;</p> <p>1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-7-((1R)-1-méthyl-2-tritylisindolin-5-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>7-bromo-1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle; (2-chloro-6,7-difluoroquinolin-3-yl)méthanol; {2,7-dichloro-6-méthyl-4-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]quinolin-3-yl)méthanol; (1S)-1-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-[2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)phényl]propan-1-ol; méthyle 2-[(3S)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl]benzoate, hydrate; méthyle [2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-yl]carbamate; 2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline; (3S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-3-carboxylate 4-méthylbenzènesulfonate de terb-butyle; 1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine; 4-chloro-6-éthyl-5-fluoropyrimidine; acide 4-[2-(2-amino-4-oxo-4,7-dihydro-3H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-5-yl)éthyl]benzoïque; acide 4-[[[3-[[[2,2-diméthylpropanoyl]oxy]méthyl]-2,7-diméthyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazolin-6-yl)méthyl](prop-2-yn-1-yl)amino]-2-fluorobenzoïque; pyrimidine-2-carbonitrile; 4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)]pyrimidine-5-carboxylate de méthyle; 6-iodoquinazolin-4(1H)-one; (2R)-1-[4-((1aR,10bS)-1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulèn-6-yl)pipérazin-1-yl]-3-[(quinolin-5-yl)oxy]propan-2-ol, trichlorhydrate; 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol, chlorhydrate; 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine; acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-1-yl)butanoïque; (2S)-N-[[1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxotétrahydropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide — 5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel); 6-(benzyloxy)-9H-purine-2-amine; (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one; (4S)-6-chloro-4-(E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one; 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-méthylpipérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine; N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine; (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one; 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-[4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]phényl]hydrazine-1-carboxamide; ptéridine-2,4(1H,3H)-dione; 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-carboxamide; 1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]pipérazine, dichlorhydrate; 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yle pipérazine-1-carboxylate;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1);</p> <p>1-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-2-méthylpipérazine D-tartrate (1:1);</p> <p>1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one;</p> <p>(1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[diméthyl(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol;</p> <p>2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèncyclopentyl)-9H-purin-6(1H)-one;</p> <p>(2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate;</p> <p>2,6-dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-d]pyrimidine;</p> <p>acide ((2S,3S)-2-((1R)-2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]-1-méthyl-2-oxoéthyl)-3-((1R)-1-hydroxyéthyl)-4-oxoazétidin-1-yl)acétique;</p> <p>acétate de (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidin-3-yl;</p> <p>bromure de (2-oxo-1-phénylpyrrolidin-3-yl)triphénylphosphonium;</p> <p>1-benzoyl-3-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-4-phénylazétidin-2-one;</p> <p>1-cyclopentyl-3-éthyl-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one;</p> <p>3-(méthoxycarbonyl)-2-oxo-1,2,5,6-tétrahydropyridin-4-olate de sodium;</p> <p>6-fluoro-9-méthyl-2-phényl-4-(pyrrolidine-1-carbonyl)-9H-pyrido[3,4-b]indol-1(2H)-one;</p> <p>1-éthyl-9-méthoxy-2,6,7,12-tétrahydroindolo[2,3-a]quinolizin-4(3H)-one;</p> <p>8-fluoro-2-[4-[(méthylamino)méthyl]phényl]-1,3,4,5-tétrahydro-6H-azépine[5,4,3-cd]indol-6-one;</p> <p>1-cyclopentyl-3-éthyl-6-(4-méthoxybenzyl)-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate;</p> <p>2-(4-oxopentyl)-1H-isoindole-1,3(2H)-dione;</p> <p>N-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-[(Z)-(5-fluoro-2-oxo-1,2-dihydro-3H-indol-3-ylidène)méthyl]-2,4-diméthylpyrrole-3-carboxamide L-malate (1:1);</p> <p>6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-hydroxy-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-one;</p> <p>6-méthoxy-4-méthylquinolin-2(1H)-one;</p> <p>(2S,3S)-3-[[benzyloxy]carbonyl]amino-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonate de tétrabutylammonium;</p> <p>acide (2S,3S)-3-amino-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonique;</p> <p>acide [(2S)-7-(2-méthoxy-2-oxoéthyl)-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique;</p> <p>acide [(2S)-7-iodo-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique;</p> <p>4-cyclohexylproline;</p> <p>3,4-di(indol-3-yl)-1-méthylpyrrole-2,5-dione;</p> <p>4-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]aniline;</p> <p>(4S)-N-benzoyl-4-(métyloxy)-L-proline;</p> <p>N¹-(tert-butoxycarbonyl)-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tryptophane;</p> <p>D-tryptophanate de méthyle, chlorhydrate;</p> <p>5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-3-méthylpyrrole-2-carboxylate] de dibenzyle;</p> <p>5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-hydroxypropyl)-3-méthylpyrrole-2-carbaldéhyde];</p> <p>1,4-diméthyl-2-propyl-1H,1H-2,6-bibenzimidazole;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>4-Méthyl-2-propylbenzimidazole-6-acide carboxylique; 2-{5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]indol-3-yl}éthan-1-ol; 3-aminopyrazine-2-carboxylate de méthyle; [N-(4-méthoxybenzoyl)-L-valyl]-N-[(1S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide; [(1-benzyl-2-éthyl-3-oxamoylindol-4-yl)oxy]acétate de sodium; 3-[(2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)viny]indole; 1-{2-[4-(6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl}pyrrolidine; 1-{2-[4-(2-bromo-6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl}pyrrolidine; [N-(méthoxycarbonyl)-L-valyl]-L-proline; 1-acétyl-3-[(2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)viny]indole; L-tartrate de 3a-benzyl-2-méthyl-2,3a,4,5,6,7-hexahydro-3H-pyrazolo[4,3-c]pyridin-3-one; (3Z)-4-(aminométhyl)pyrrolidin-3-one O-méthylxime, dichlorhydrate; (1R,5R,6R)-5-(1-éthylpropoxy)-7-azabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle; (1R,2S)-1-phényl-2-pyrrolidin-1-ylpropan-1-ol, chlorhydrate; acide 3-((4S)-4-sulfanyl-L-prolinamidol)benzoïque, chlorhydrate; 2-(4-fluorophényl)-4-(3-hydroxy-3-méthylbutoxy)-5-(4-mésylphényl)pyridazin-3(2H)-one; 2-(4-éthoxyphényl)-3-(4-mésylphényl)pyrazolo[1,5-b]pyridazine; 1-benzyl-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one; 2,2'-[(4-hydroxyphényl)méthylène]bis(4-{(E)-[(5-méthyl-1H-tétrazol-1-yl)imino]méthyl}phénol); α-L-aspartyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginy-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester tert-butyle; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-aspartyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginy-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophane, ester 1-tert-butyle; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-glutamyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginy-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminy-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-L-aspartyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginy-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester penta-tert-butyle; α-L-glutamyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginy-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminy-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-L-aspartyl-N⁶-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginy-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, monochlorhydrate d'ester penta-tert-butyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		(N-acétyl-N-méthylglycyl)glycylvalyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalylisoleucylarginyl(N-éthylprolinamide) monoacétate (sel); 5-(chlorométhyl)-1,2-dihydro-3H-1,2,4-triazol-3-one; (5R,6R)-1-benzyl-5-hydroxy-6-(méthylamino)-5,6-dihydro-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one; 3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine; N-benzoyl-4-hydroxyproline; N-benzoyl-4-hydroxyprolinate de méthyle; 1,4 dioxyde de la 2-(diméthoxyméthyl)quinoxaline; (1-) hexafluorophosphate de 1-aminopyridinium; 3H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridin-3-ol; isoleucylarginyl(N-éthylprolinamide), dichlorhydrate; 1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate d'éthyle; 1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate de potassium; 3-aminopyrazine-2-acide carboxylique; 1-[2-(diméthylamino)éthyl]-4,5-dihydro-1H-tétrazole-5-thione; acide (6-éthyl-4,5-dioxohexahydropyridazine-3-carboxamido)(4-hydroxyphényl)acétique; 5-bromotryptophane; 1-méthyl-5-nitroindole-2-carboxylate d'éthyle; [1-(4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-yl]acétate de 2-tert-butoxy-2-oxoéthyle; 2-chloro-1-(4-fluorobenzyl)benzimidazole, chlorhydrate; 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)éthan-1-one; 1-(méthoxycarbonyl)-2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-7-acide carboxylique; (4S)-4-phényl-L-proline; (2E)-2-(2-[(benzyloxy)carbonyl]amino)-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-méthylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-oxopent-2-acide énoïque; (Z)-5-[4-[2-(5-éthylpyridin-2-yl)éthoxy]benzylidène]-1,3-thiazolidine-2,4-dione; 2-(3-formyl-4-isobutoxyphényl)-4-méthylthiazole-5-carboxylate d'éthyle; O-[2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-2-(Z)-méthoxyimino]acétyl] O,O-phosphorothioate de diéthyle; O-(2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1-méthyléthoxy]imino]acétyl] O,O-phosphorothioate de diéthyle; 4-oxyde du (7Z)-7-(2-amino-1,3-thiazol-5-yl)-4-éthoxy-10,10-diméthyl-6-oxo-3,5,9-trioxa-8-aza-4-phosphaundec-7-en-11-oate de tert-butyle; 3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthyl-N-(2-méthylbenzyl)-1,3-thiazolidine-4-carboxamide; (7R)-7-[(2E)-2-(2-amino-5-chloro-1,3-thiazol-4-yl)-2-(hydroxyimino)acétamido]-3-[(3-[(2-aminoéthyl)sulfanyl]méthyl)pyridin-4-yl)sulfanyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique; 5-[(2,4-dioxo-1,3-thiazolidin-5-yl)méthyl]-2-méthoxy-N-[4-(trifluorométhyl)benzyl]benzamide; (2-[N-[4-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-5-(2-cyclohexyléthyl)-1,3-thiazol-2-yl]carbamoyle]-5,7-diméthylindolin-1-yl)acétate de potassium; 2,5-dioxopyrrolidin-1-yle N-[N-[(2-isopropyl-1,3-thiazol-4-yl)méthyl]-N-méthylcarbamoyle]-L-valinate; acide (2-amino-1,3-thiazol-4-yl)acétique;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>N-(2-chloro-6-méthylphényl)-2-((6-[4-(2-hydroxyéthyl)pipérazin-1-yl]-2-méthylpyrimidin-4-yl)amino)thiazole-5-carboxamide ou dasatanib(DCI proposée);</p> <p>acide (4-méthyl-2-sulfanyl-1,3-thiazol-5-yl)acétique;</p> <p>(4R)-N-allyl-3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthylthiazolidine-4-carboxamide;</p> <p>3-[(2-formamido-1,3-thiazol-4-yl)oxoacétamido]-2-méthyl-4-oxoazetidine-1-sulfonate de potassium;</p> <p>5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate de potassium;</p> <p>iodure de 1-[[[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]pyridinium];</p> <p>N⁴-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4-diméthoxytrityl)cytidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);</p> <p>4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzaldéhyde;</p> <p>2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthan-1-ol;</p> <p>2'-bromo-2'-déoxy-5-méthyluridine 3',5'-diacétate;</p> <p>4-oxyde du (2S,5R)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de diphénylméthyle;</p> <p>3-(2-bromopropanoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one;</p> <p>(7R)-7-amino-3-(métyloxy)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate diphénylméthyle, chlorhydrate;</p> <p>5-(3-chloropropyl)-3-méthylisoxazole;</p> <p>4-amino-5-fluoro-1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuranne-2-yl]pyrimidin-2(1H)-one;</p> <p>(7R)-7-[(2Z)-2-(2-[(2S)-2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]propanamido]-1,3-thiazol-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétamido]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle;</p> <p>(RS)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol;</p> <p>(7R)-7-(2-[2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-1,3-thiazol-4-yl]-2-[(trityloxy)imino]acétamido)-3-[[[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl]méthyl]sulfanyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle;</p> <p>N-[[1-[[2-(diéthylamino)éthyl]amino]-7-méthoxy-9-oxo-9H-thioxanthen-4-yl)méthyl]formamide;</p> <p>6-[(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl]-4-hydroxytétrahydro-2H-pyran-2-one;</p> <p>phosphate de N-méthyl-3-(1-naphthyl)-2-(2-thienyl)propan-1-amine;</p> <p>1-[[2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-[4-[[3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[[1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl]méthoxy]phényl]pipérazin-1-yl]phényl)-1H-1,2,4-triazol-5(4H)-one;</p> <p>(2R,3S)-2-[(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy]-3-(4-fluorophényl)morpholine, chlorhydrate;</p> <p>(3R)-3-(méthoxyméthyl)-7-(4,4,4-trifluorobutoxy)-3,3a,4,5-tétrahydro[1,3]oxazolo[3,4-a]quinolin-1-one;</p> <p>acide N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-3,4,5,6,7,8-hexahydropyrido[2,3-d]pyrimidin-6-yl)éthyl]-4-méthylthiophène-2-carbonyl}-L-glutamique;</p> <p>3-(1-[2-[4-benzoyl-2-(3,4-difluorophényl)morpholin-2-yl]éthyl]-4-phényl)pipéridin-4-yl)-1,1-diméthylurée, chlorhydrate;</p> <p>1-oxyde du 6-(benzyloxy)-3-bromo-2-(4-méthoxyphényl)-1-benzothiophène;</p> <p>[6-chloro-4-(2-éthyl-1,3-dioxolan-2-yl)-2-méthoxy]pyridine-3-yl)méthanol;</p> <p>tert-butyle (4S)-4-éthyl-4,6-dihydroxy-3,10-dioxo-3,4,8,10-tétrahydro-1H-pyrano[3,4-f]indolizine-7-carboxylate;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>(5S)-5-(méthoxyméthyl)-3-[6-(4,4,4-trifluorobutoxy)-1,2-benzoxazol-3-yl]-1,3-oxazolidin-2-one;</p> <p>7-chloro-8-[[[(2R)-1,4-diazabicyclo[2.2.2]octan-2-yl)méthylamino]-2,3-dihydro-1,4-benzodioxine-5-carboxamide;</p> <p>1,3,4-thiadiazole-2-thiol;</p> <p>N-(butoxycarbonyl)-3-[[[(5R)-3-(4-cyanophényl)-4,5-dihydroisoxazol-5-yl]acétamido]-L-alaninate de méthyle;</p> <p>2-{7-fluoro-2-oxo-4-[2-(4-thieno[3,2-c]pyridin-4-yl)pipérazin-1-yl]éthyl}quinolin-1(2H)-yl}acétamide;</p> <p>(4S)-3-[[[(5R)-5-(4-fluorophényl)-5-hydroxypentanoyl]-4-phényl-1,3-oxazolidin-2-one];</p> <p>5-(8-amino-7-chloro-2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-5-yl)-3-(1-phényléthylpipéridin-4-yl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one;</p> <p>2-[(1R,5R)-3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-2-énoate de 4-nitrobenzyle;</p> <p>((5S)-3-tert-butyl-2-phényl-1,3-oxazolidin-5-yl)méthanol;</p> <p>(2R,3R,4S)-4-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(éthoxycarbonyl)-2-(4-méthoxyphényl)pyrrolidinium (2S)-hydroxy(phényl)acétate;</p> <p>1-[[[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]-1H-imidazo[1,2-b]pyridazin-4-ium iodide];</p> <p>7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazolin-4(3H)-one;</p> <p>(3S,10R,13Z,16S)-10-(3-chloro-4-méthoxybenzyl)-3-isobutyl-6,6-diméthyl-16-[[[(1S)-1-((2R,3R)-3-phényloxiran-2-yl)éthyl]-1,4-dioxa-8,11-diazacyclohexadec-13-ène-2,5,9,12-tétrone];</p> <p>2-thienylacétonitrile;</p> <p>(5R)-9-chloro-5-éthyl-5-hydroxy-10-méthyl-12-[[[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]-1,4,5,13-tétrahydro-3H,15H-oxepino[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,15-dione, chlorhydrate];</p> <p>(5R)-5-éthyl-5-hydroxy-1,4,5,8-tétrahydrooxepino[3,4-c]pyridin-3,9-dione;</p> <p>8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]octan-3-yle 2,3-dihydropyrazolo[1,5,4-de][1,4]benzoxazine-6-carboxylate;</p> <p>(1R)-5-(1,3,6,2-dioxazaborocan-2-yl)-1-méthyl-2-tritylisoinoline;</p> <p>méthanesulfonate de 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyle;</p> <p>3-[[2-(aminométhyl)cyclohexyl)méthyl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one;</p> <p>N-méthyl-N-{2-[[5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)méthyl]cyclohexyl}carbamate de tert-butyle;</p> <p>3-[[2-(aminométhyl)cyclohexyl)méthyl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one chlorhydrate;</p> <p>3-chloro-N-{4-chloro-2-[[5-chloropyridin-2-yl]carbamoyle]-6-méthoxyphényl}-4-[[2-(méthylamino)imidazol-1-yl)méthyl]thiophène-2-carboxamide;</p> <p>3-chloro-N-{4-chloro-2-[[5-chloropyridin-2-yl]carbamoyle]-6-méthoxyphényl}-4-[[2-(méthylamino)imidazol-1-yl)méthyl]thiophène-2-carboxamide trifluoroacétate;</p> <p>(7R)-7-amino-3-[2-(1,3,4-thiadiazol-2-ylsulfanyl)éthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;</p> <p>{(3S)-1-[1-(2,3-dihydro-1-benzofuranne-5-yl)éthyl]pyrrolidin-3-yl}diphénylacétonitrile;</p> <p>6-[[2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthyl]sulfanyl]-1,3-benzoxazol-2(3H)-one;</p> <p>6-[[2-(4-benzylpipéridin-1-yl)éthyl]sulfanyl]-1,3-benzoxazol-2(3H)-one;</p> <p>acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique — (1S)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol (1:1) (sel);</p> <p>4-benzyl-2-hydroxymorpholin-3-one;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>(2R)-4-benzyl-2-((1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy)morpholin-3-one; 4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine; 2-[[2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-[4-((3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl)méthoxy)phényl]pipérazin-1-yl)phényl)semicarbazide; DNA, d(P-thio) (C-T-A-G-A-T-T-C-C-C-G-C-G), sel de tridécasodium; (7R)-7-amino-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique; (7R)-7-amino-3-[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique; 2-(2-furyl)-7-(2-[4-[4-(2-méthoxyéthoxy)phényl]pipérazin-1-yl]éthyl)-7H-pyrazolo[4,3-e][1,2,4]triazolo[2,3-c]pyrimidin-5-amine; acide (2S)-2-méthoxy-3-[4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-yl]propanoïque; 4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-carbaldéhyde; 4-[N-(2-fluorobenzyl)carbamoyl]-1-méthyl-2-[1-méthyl-1-(5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxamido)éthyl]-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-5-olate potassique; (2S)-1-[N-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyl]glycyl]pyrrolidine-2-carbonitrile; (7R)-7-amino-3-chloro-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique; 7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique; 2-(3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-3-énoate de diphénylméthyle; succinate de (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine; N-[4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzyl]glycinate de méthyle, chlorhydrate; (7R)-7-amino-3-((2S)-tétrahydrofuranne-2-yl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle, chlorhydrate; (2Z)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)prop-2-en-1-one; (7R)-7-amino-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique, chlorhydrate; (7S)-7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle; DNA, d(P-thio) (G-A-T-C-C-G-C-G-G-A-A-A-T), sel de tridécasodium; 1-(3,5-anhydro-2-déoxy-β-D-thréo-pentofurannosyl)-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione; 1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-acide carboxylique, bromhydrate; (3S)-6,6-dibromo-2,2-diméthylpenam-3-acide carboxylique 1,1-dioxyde; (2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-13-[[2,6-didéoxy-3-C-méthyl-3-O-méthyl-α-L-ribo-hexopyranosyl)oxy]-2-éthyl-3,4,10-trihydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4,6-tridéoxy-3-(diméthylamino)-β-D-xylo-hexopyranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclopentadécane-15-one; trans-(7R)-7-amino-3-vinyl-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique; (4S)-4,11-diéthyl-4,9-dihydroxy-1H,12H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14(4H,12H)-dione; N-[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)phényl]glycine; (7R)-3-(mésoxy)-7-(phénylacétamido)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle; 2'-déoxy-5'-O-(4,4-diméthoxytrityl)-N2-sobutyrylguanosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite); (3-aminopyrazol-4-yl)(2-thienyl)méthanone; thiophène-2-carbaldéhyde;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>2'-déoxy-5'-O-(4,4-diméthoxytrityl)thymidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);</p> <p>N⁶-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4-diméthoxytrityl)adenosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);</p> <p>(2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy) phénylméthyl]morpholine;</p> <p>(1S)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol;</p> <p>N-[3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-fluorophényl]méthanesulfonamide;</p> <p>N-[2-(4-hydroxyanilino)pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide;</p> <p>N-(butane-1-sulfonyl)-L-tyrosine;</p> <p>N-(butane-1-sulfonyl)-O-(4-pyridin-4-ylbutyl)-L-tyrosine;</p> <p>N-[(2S,3R)-3-hydroxy-4-(N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamido)-1-phénylbutan-2-yl]carbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle;</p> <p>4-amino-N-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-isobutylbenzène-1-sulfonamide;</p> <p>4-[5-(4-fluorophényl)-3-(trifluorométhyl)pyrazol-1-yl]benzène-1-sulfonamide;</p> <p>N-(3-méthoxy-5-méthylpyrazin-2-yl)-2-[4-(1,3,4-oxadiazol-2-yl)phényl]pyridin-3-sulfonamide;</p> <p>3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide;</p> <p>4-[2-éthoxy-5-(4-méthylpipérazine-1-sulfonyl)benzamido]-1-méthyl-3-propylpyrazole-5-carboxamide;</p> <p>N-(1,2,3,4-tétrahydroisoquinolin-5-yl)méthanesulfonamide, chlorhydrate;</p> <p>N-((2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamide, chlorhydrate;</p> <p>acide 2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)nicotinique;</p> <p>(4R,6S)-6-((E)-2-[4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl]vinyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yle 3,3-diméthylbutanoate;</p> <p>5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one;</p> <p>5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate;</p> <p>N-[3-carbamoyl-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazol-4-yl]-2-éthoxy-5-[(4-éthylpipérazin-1-yl)sulfonyl]nicotinamide;</p> <p>3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide;</p> <p>3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide L-tartrate (1:1);</p> <p>1-(4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate;</p> <p>mélange de sennoside A et B;</p> <p>mélange de sennoside A et B, sels de calcium;</p> <p>(6aR)-6-méthyl-5,6,6a,7-tétrahydro-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol ou apomorphine;</p> <p>acide 2-[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy]-2-[(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique, sel de (9R)-cinchonane-9-ol (1:1);</p> <p>2,6-diméthoxy-4-[(5R,5aR,8aR,9S)-6-oxo-9-[(2,3,4,6-tétra-O-benzyl-β-D-glucopyranosyl)oxy]-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl]phényle carbonate de benzyle;</p> <p>2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)-D-xylo-hexopyranose;</p> <p>(5S,5aS,9S)-9-(4-hydroxy-3,5-diméthoxyphényl)-8-oxo-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yle 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)-β-D-glucopyranoside;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucopyranose; (2S,3S,4R,5R)-2-(hydroxyméthyl)pipéridine-3,4,5-triol; dicyclohexylammonium (7R)-3-(acétoxyméthyl)-7-[2-((3R)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-3-carboxypropyl)amino]-2-oxoéthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate ou cephalosporine D dicyclohexylamine; facteur de coagulation sanguine XIVA; (1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol, solution dans de l'acétonitrile; méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(métyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle, solution dans du diméthylformamide; 4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine, solution dans du toluène; (2S,3R)-4-(diméthylamino)-3-méthyl-1,2-diphénylbutan-2-ol, solution dans du toluène; chlorhydrate de chlorure de 4-[2-(pipéridin-1-yl)éthoxy]benzoyle, solution dans du 1,2-dichloroéthane.			
9915.00.00		Matières textiles devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques, ceintures ou bandages de prothèses, bandes abdominales d'orthopédie ou bandages de suspensoirs.		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9917.00.00		Marchandises devant entrer dans le coût de la fabrication des engrais, et matières devant servir à la fabrication de ces marchandises.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9918.00.00		Huiles volatiles, des positions 29.09, 29.14, 29.15, 29.18, 29.32, 29.33 ou 29.34, ou des sous-positions 2905.19, 2906.29 ou 2912.29, devant être utilisées dans l'assaisonnement ou en parfumerie.		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9919.00.00		Marchandises des Chapitres 28 ou 29, en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun, devant servir en tant que des produits ayant les mêmes fonctions que les marchandises de la position 38.08; Marchandises des Chapitres 28 ou 29 (autres que l'acide 2,4 dichlorophénoxyacétique, l'acide 2 méthyl - 4 chlorophénoxyacétique et leurs esters et sels d'amine), agents de surface organiques de la position 34.02, et huiles de la position 27.10, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C, autres que les huiles blanches, devant servir à la fabrication de produits de la position 38.08 ou de marchandises des Chapitres 28 ou 29 devant servir en tant que des produits ayant les mêmes fonctions que les marchandises de la position 38.08.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9920.00.00		Matières devant servir à la fabrication de pansements, d'emplâtres, de bandes ou de bandages des types adhésifs ou chirurgicaux ou de tissus textiles enduits d'un composé de plâtre de Paris.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9922.00.00		Tissus ou tissus enduits, du chapitre 39, 51 à 55 et 59 et des positions 58.01, 58.03, 58.05, 58.09 et 58.10, spécifiés ou fournis à un fabricant par un client indépendant de l'industrie de la restauration ou de l'industrie hôtelière, et devant servir uniquement comme enveloppe extérieure de sièges rembourrés des sous-positions 9401.30, 9401.40, 9401.61 ou 9401.70, fabriqués pour ce client.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9926.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de tondeuses à gazon à moteur à piston alternatif.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9927.00.00		Articles et matières devant être utilisés dans la fabrication des produits suivants pour imprimeurs, lithographes, relieurs, convertisseurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes, de plaques d'imprimerie ou de cylindres d'impression ou par des fabricants d'articles en papier, en carton ou en feuilles métalliques : Pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple); Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets; Séchoirs pour papiers ou cartons; Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des positions 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; Machines et appareils pour le travail du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types mais non compris les machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton; Machines et appareils mécaniques de la sous-position 8479.89; Machines et appareils de bureau et leurs accessoires, autres que machines à écrire et machines pour le traitement des textes, machines à calculer, machines comptables, machines à affranchir, machines à établir les tickets et machines similaires comportant un dispositif de calcul, caisses enregistreuses, machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, machines et appareils à brocher ouagrafer des types utilisant le fil métallique, agendas électroniques portatifs, et leurs accessoires; Machines et appareils à imprimer et machines auxiliaires pour l'impression; Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; Parties de tout ce qui précède.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9931.00.00		Tissus ou tissus enduits, du chapitre 39, des chapitres 51 à 55, du chapitre 59 et des positions 58.01, 58.03, 58.05, 58.09 et 58.10, d'une longueur n'excédant pas 160 m, avec un prix départ usine d'au moins 27,70 \$ le mètre carré, choisis ou fournis par un client sans lien de dépendance, devant servir de recouvrement pour la fabrication de meubles rembourrés de ce client.		En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9932.00.00		Articles de la position 40.16 (autres que les ouvrages en caoutchouc alvéolaire, les joints ou les articles gonflables) ou marchandises de la position 48.23, de la Section XVI ou du Chapitre 90, pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages ou tissus faits de fibres de textiles ou de papier, devant être utilisées par des fabricants ou par des institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés; Matières devant servir à la fabrication d'articles et de marchandises de ce qui précède.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9933.00.00		Tissus de la Section XI lorsqu'ils sont utilisés par des costumiers ou des organisations professionnelles pour les arts d'interprétation, pour la fabrication de costumes destinés aux arts d'interprétation ou aux représentations à la télévision.		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9934.00.00		Écharpes, en matières textiles, en rouleaux, à séparer en coupant les fils diviseur; Tissus ou rubanerie devant servir à la fabrication de cravates, noeuds papillons ou foulards, ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, d'écharpes ou de cache-nez, autres que les tissus semblables devant servir de doublures intermédiaires.		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9935.00.00		Tissus de coton (à l'exclusion de tissus dits « denim » ou de tissus écrus), contenant au moins 85 % en poids de coton, du Chapitre 52, devant servir à la fabrication de vêtements ou d'accessoires du vêtement.		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9936.00.00		Échantillons de vêtements servant à l'élaboration de croquis ou de patrons ou à la détermination des aspects techniques de la fabrication d'un vêtement et qui sont importés par une personne dont l'entreprise au Canada consiste à concevoir des vêtements ou des tissus et à vendre des vêtements, des dessins de mode, des tissus ou des dessins de tissu, si les conditions suivantes sont réunies : a) l'importateur précise l'utilisation qui sera faite des échantillons lors de leur déclaration conformément à la loi sur les douanes; b) l'élaboration ou la détermination sont exécutées par l'importateur; c) les échantillons ne peuvent être échangés ou vendus sur le marché de gros ou du détail au Canada. Sont exclus de l'application du présent numéro tarifaire les échantillons de chaussures, de coiffures, de gants, de mitaines et moufles, de ceintures, de cravates, de foulards, d'articles chaussants ou d'autres accessoires, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante de l'échantillon de par leur conception.		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9937.00.00		<p>Costumes, leurs parties et accessoires, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier lorsqu'ils doivent servir à des groupes qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage.</p> <p>« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.</p> <p>Aux fins de ce numéro tarifaire, dès le reçu d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 88 de la présente loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile tient compte des critères suivants pour la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel :</p> <p>a) le groupe compte au moins cinq particuliers âgés de 18 ans ou plus qui sont soit citoyens canadiens, soit résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration de 1976;</p> <p>b) il s'agit d'un groupe à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de le partager avec des Canadiens; et</p> <p>c) le groupe a l'appui de la collectivité ethnique à laquelle il appartient et est représentatif de celle-ci.</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9938.00.00		<p>Produits textiles ou vêtements tissés sur métier à main, faits à la main ou d'artisanat, désignés par le ministre, lorsqu'ils ont été certifiés par le gouvernement du Mexique, des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica ou par toute autre personne autorisée de ces quatre pays et reconnue par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à cette fin, comme étant :</p> <p>a) soit des tissus tissés sur métier à main dans une industrie artisanale;</p> <p>b) soit des produits faits à la main dans une industrie artisanale, au moyen de tissus sur métier à main;</p> <p>c) soit des produits d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles.</p>		S/O	TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
9939.00.00		Articles des uniformes ou des équipements officiels, devant servir à des membres de régiments militaires, achetés avec les fonds du régiment, et demeurant la propriété du régiment.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9940.00.00		Tissus Jacquard pour lesquels l'exportateur certifie qu'ils ont été tissés sur un métier de type Jacquard, des Chapitres 51 à 55, devant servir à la fabrication de vêtements.		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9941.00.00		Tissus, autres que les doublures ou les entredoublures, d'un poids n'excédant pas 70 g/m ² , des Chapitres 51 à 55 ou de la position 58.03, devant servir à la fabrication de vêtements pour femmes ou fillettes, à l'exclusion de combinaisons et ensembles de ski ou des vêtements de la position 62.02.		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9942.00.00		Tissus, contenant au moins 20 % en poids de fils métalliques ou métallisés de la position 56.05, des Chapitres 51, 52, 53, 54, 55 ou 58, à l'exclusion de la rubanerie de la position 58.06, devant servir à la fabrication de vêtements.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9943.00.00		Feutres et nontissés, imprégnés de copolymère de styrène-butadiène ou renfermant du copolymère de styrène-butadiène comme liant, recouverts sur une ou deux faces de matières plastiques, des positions 39.21 ou 56.03, ou imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, des positions 40.05, 40.08 ou 56.03, devant servir à la fabrication de chaussures.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9944.00.00		Feutres et nontissés, imprégnés de polymères composés d'acétate de vinyle ou renferment du polymère composé d'acétate de vinyle comme liant, recouverts sur une ou deux faces de matières plastiques, des positions 39.21 ou 56.03, devant servir à la fabrication de chaussures.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9945.00.00		Articles et matières, faits entièrement ou principalement en métal, devant servir à la fabrication de ce qui suit : Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, ou leurs parties; Chaudières ou leurs parties; Ballons captifs ou leurs parties devant être utilisés dans l'exploitation forestière; Scies cylindriques à douves ou leurs parties devant être utilisées dans les scieries; Moteurs de la position 84.12 ou leurs parties; Wagons pour le transport sur rail de marchandises, tracteurs des types pour machines à débarder ou véhicules automobiles pour le transport de marchandises, ou leurs parties, devant être utilisés dans l'exploitation forestière; Moteurs à piston, à combustion interne, ou leurs parties, à l'exclusion des moteurs du type hors-bord ou moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 et leurs parties; Machines et appareils ou leurs parties du Chapitre 84, devant être utilisés dans l'exploitation forestière; Réacteurs nucléaires ou leurs parties; Cylindres moulés en sable ou cylindres en fonte trempée; Lames de scies devant être utilisées dans l'exploitation forestière ou dans les scieries; Turbines à vapeur ou leurs parties; Remorques ou leurs parties pour camions forestiers automoteurs; Appareils à roue pour jointement des douves, machines à jabler ou machines à chanfreiner, ou leurs parties.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9947.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur (y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux), diodes émettrices de lumière, cristaux piézo-électriques montés ou circuits intégrés et micro-assemblages électroniques; Machines, appareils et leurs parties devant être utilisés dans la conception, la mise au point, l'essai ou la fabrication des dispositifs à semi-conducteur, à l'exclusion du matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, du matériel à osmose inverse pour la déminéralisation ou la désionisation des eaux, des postes de travail à air pur écoulé par courant laminaire, des hottes à vapeurs, des salles blanches, des modules à haute efficacité pour le filtrage des poussières, des modules à courant laminaire, des tables de travail électroniques, des moniteurs de pressurisation des salles ou de la circulation de l'air dans des salles, des boîtes d'entreposage en acrylique, et des parties de ce qui précède.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9948.00.00		Articles devant servir dans ce qui suit : Distributeurs automatiques de billets de banque; Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations; Machines automatiques pour le traitement des textes; Enregistreurs de tableaux et autres instruments pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information; Machines à calculer électroniques; Disques magnétiques; Armoires de commande numérique dotées de machines automatiques de traitement de l'information; Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; Appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice- versa; Jeux vidéo utilisés avec un récepteur de télévision, et autres jeux électroniques; Parties et accessoires de ce qui précède.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9949.00.00		Articles et matières de la Section XV ou du Chapitre 85 et fibres optiques, faisceaux de fibres optiques et câbles de fibres optiques, devant servir à la fabrication d'appareils de communications par courant porteur pour la transmission de signaux à fréquence acoustiques, de télécommande, de télégraphie, ou de protection sur des lignes de transmission électriques.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9950.00.00		Satellites et sous-systèmes de satellites importés afin d'être testés; Articles et matières devant servir à l'élaboration, à la conception, à la fabrication, à la mise à l'essai, à la réparation, à la modification ou à l'entretien de satellites, de sous-systèmes de satellites, de stations spatiales, de véhicules spatiaux et d'autre équipement devant être utilisés en haute atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique; Équipement de servitude au sol et de surveillance devant être utilisé avec les articles mentionnés ci-dessus.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9952.00.00		Articles et matériaux, à l'exclusion des préparations antigel de la position 38.20 et des marchandises du Chapitre 40, devant servir à la fabrication des parties d'équipement d'origine pour les véhicules tout terrain n'excédant pas un poids en charge maximal de 680 kg, de la sous-position 8703.21, et pour les véhicules hors-route n'excédant pas un poids en charge maximal de 1 150 kg, des sous-positions 8704.21, 8704.31 ou 8704.90, ou devant servir d'équipement d'origine dans la fabrication de ces véhicules ou de leurs châssis.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9953.00.00		Appareils hydrauliques et articles devant servir dans ceux-ci; Articles devant servir dans des moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels); Tout ce qui précède devant servir à la fabrication de niveleuses ou de décapeuses pour route.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9958.00.00		Parties, accessoires et articles, à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air, devant servir à la fabrication de parties d'équipement d'origine de véhicules de tourisme, de camions ou d'autobus, ou devant servir d'équipement d'origine dans la fabrication de ces véhicules ou de leurs châssis.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9959.00.00		Matières des Sections III, VI, VII, XI, XIII, XIV ou XV ou des Chapitres 45 ou 48, ou conducteurs électriques pour tensions excédant 1 000 V (à l'exclusion du fils pour bobinage ou des conducteurs coaxiaux), devant servir à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou de châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires, autres que les pneumatiques et chambres à air en caoutchouc.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9960.00.00		Machines, instruments de précision et appareils, y compris les tableaux de contrôle, accessoires et dispositifs destinés aux machines, instruments de précision, appareils et tableaux précités, et les parties de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils consommables : a) pour la fabrication de véhicules automobiles, de parties de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles, ou de leurs parties, ou b) pour la fabrication i) de matrices, de gabarits, de brides, de moules, ou de leurs modèles, ou ii) d'outils coupants ou de leurs parties, utilisés sur des machines, employés à la production de véhicules automobiles, de parties de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles ou de leurs parties; Parties de production, dispositifs, accessoires, outils, assemblages et sous-assemblages, et leurs parties, devant servir à la fabrication de machines utilisées dans la production de véhicules automobiles.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9961.00.00		Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, et des parties de ces véhicules : Compresseurs d'air; Paliers ou coussinets à roulement lisse, en bronze ou en métal pulvérisé; Segments de collecteurs, en cuivre; Bagues isolantes de collecteurs; Colliers de butées de vilebrequins; Membranes pour pompes à essence ou pompes à vide; Sabots de butoir de portières; Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Matières pour joints, autres que matières de l'amiante comprimé et les combinaisons d'amiante et de caoutchouc synthétique; Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Rondelles-freins à ressort en spirale en acier, d'un diamètre intérieur excédant 38 mm, rondelles-freins en acier munies de dents à l'intérieur ou à l'extérieur et autres rondelles-freins de métal quelconque, sauf en acier; Rupteurs pour allumage; Clavettes pour arbres;		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9961.00.00 suite		<p>Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles ou pour réflecteurs de lumière;</p> <p>Bouchons magnétiques;</p> <p>Charpentes métalliques pour capotes souples d'automobiles décapotables;</p> <p>Pistons formés dans des moules pour maîtres-cylindres de freins;</p> <p>Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc;</p> <p>Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux et ventilateurs non plaqués, en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus;</p> <p>Fonds moulés en acier, rondelles (brides) métalliques ou anneaux en acier, cuivre ou laiton, et couches vierges d'acier, pour culasses ou joints de tubulures;</p> <p>Dispositifs de positionnement du ressort, cloisons, étriers de ressorts et membranes pour les freins à ressort;</p> <p>Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons, y compris les contacteurs de démarreurs, autres que les clignotants de véhicules automobiles;</p> <p>Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses;</p> <p>Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines;</p> <p>Ébauches d'engrenages de distribution en matières plastiques composées stratifiées;</p> <p>Assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, autres que des assemblages pour les freins à ressort;</p> <p>Parties de ce qui précède, autres que :</p> <p>Tube à soudure électrique, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm, et tube à paroi double soudé au cuivre, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm, pour les assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air;</p> <p>Tubes souples pour freins hydrauliques et colliers de freins hydrauliques;</p> <p>Pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des treuils et d'autres accessoires;</p> <p>Tendeurs manuels pour les systèmes de freins à air;</p> <p>Tube en polyamide pour les freins à air.</p>			
9962.00.00		<p>Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, et des châssis de ces véhicules :</p> <p>Ampèremètres;</p> <p>Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage, non destinés aux véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises;</p> <p>Assemblages de volets de radiateurs automatiques;</p> <p>Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes;</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9962.00.00 suite		<p>Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée; Jumelles de ressorts; Carburateurs; Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut; Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur; Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clés; Indicateurs de chaleur sur tabliers; Embayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et parties de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; Lampes de tabliers; Lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots ou de pas de portes et de filerie pour ces lampes; Serrures, pour l'allumage électronique, l'appareil de direction, la transmission ou combinaisons de ces serrures; Moulures en métal, avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; Ornements ou plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives, non destinés aux modèles anciens des véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises; Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, non destinés aux véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises; Indicateurs de niveau d'eau; Mécanismes de sièges inclinables; Disques de bout de cartouche de rechange de filtre pour l'huile; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Pièces embouties pour carrosseries, auvents, montants de portières, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbés ou non, soudés de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs mais non pourvus du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à sertir, mais à l'exclusion de ces pièces embouties pour les montants de portières, les protecteurs et les chicanes destinés aux modèles de l'année des véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou pour le transport de marchandises; Volants, jantes et croisillons pour ces volants, autres que ceux destinés aux modèles de l'année des véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9962.00.00 suite		marchandises; Ébauches de pare-soleil en planche de gypse; Mécanismes des sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; Montage de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs ou de dispositifs de dégagement du capot; Convertisseurs de couple; Assemblages de cardans à rotules autres que ceux à croisillons; Essuie-glaces; Parties de ce qui précède, autres que : Les balais et les rechanges pour les essuie-glaces pour les véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises; Parties en métal fritté de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Câbles de compteurs de vitesse et assemblages de câbles et de boîtiers de compteurs de vitesse; Parties de commandes thermostatiques, autres que les cuvettes d'éléments de commande, guides, pistons, pastilles, soupapes, brides, châssis supérieurs, châssis inférieurs et ressorts.			
9963.00.00		Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (chauffeur inclus), des ambulances et des corbillards, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, ou des châssis de ces véhicules, ou devant servir à la fabrication de parties de réparation de ces véhicules : Essieux avant et arrière; Carters ou boîtes d'embrayage pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 8,845 tonnes métriques; Freins, autres que les freins de dimension allant de 381 mm sur 76,2 mm à 419,1 mm sur 177,8 mm, et les freins à l'air et les freins hydrauliques pour l'entretien des modèles de l'année courante des véhicules ayant une charge utile n'excédant pas 1,82 tonnes métriques; Tambours de freins ou garnitures; Roues porteuses en fonte d'aluminium pour pneumatiques à chambre à air adaptés à des jantes excédant 508 mm sur 203,2 mm ou pour pneumatiques sans chambre à air adaptés à des jantes excédant 571,5 mm sur 209,55 mm; Embrayages autres qu'à disque unique d'un diamètre n'excédant pas 330,2 mm; Demi-arbre homocinétiq ue d'arbres de transmission; Moyeux; Accouplements hydrauliques, sauf ceux qui sont destinés aux véhicules automobiles pour le transport de marchandises; Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée excédant 5 703,7 cm ³ ; Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesse, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert; Magnétos; Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert; Jantes pour pneumatiques excédant 508 mm sur 190,5 mm de largeur pour pneumatiques à chambre à air ou excédant 571,5 mm sur 171,45 mm pour pneumatiques sans chambre à air;		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9963.00.00 suite		<p>Roues porteuses en acier d'un diamètre excédant 622,3 mm; Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids en charge maximal de 9,072 tonnes métriques ou plus; Engrenages de direction; Suspensions d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts, autres que pour les modèles de l'année courante des véhicules automobiles pour le transport de marchandises; Assemblages de boîtes de vitesse; Parties de ce qui précède, autres que : Carters d'essieux et les parties en métal fritté pour les assemblages de boîtes de vitesse; Arbres d'essieux pour véhicules d'un poids brut n'excédant pas 8,845 tonnes métriques; Ensembles de regarnissage de sabots de freins; Leviers intermédiaires, barres d'accouplement et extrémités de barres d'accouplement pour les bielles de commande de direction de véhicules d'un poids brut excédant 9,072 tonnes métriques; Chaînes de distribution pour les moteurs à combustion interne d'une cylindrée excédant 5 703,7 cm³.</p>			
9964.00.00		Articles devant servir à la fabrication de motoneiges (à l'exception de motoneiges équipées pour remplir des fonctions ou rendre des services spéciaux).		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9965.00.00		Les parties inutilisables de véhicules devant être reconstruites; Articles devant servir à cette reconstruction.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9966.00.00		Les véhicules qui suivent, fabriqués plus de 25 ans avant la date de déclaration en détail, et articles devant servir uniquement ou principalement avec ces véhicules : Tracteurs routiers pour semi-remorques; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (autres que les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires, et tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier); Voitures de lutte contre l'incendie; Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, et side-cars.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9967.00.00		Marchandises, autres que les housses de fauteuils en tissus textiles, devant servir aux aéronefs, aux appareils au sol d'entraînement au vol, aux moteurs d'aéronefs ou aux accessoires d'aéronefs aéroportés, et à leurs parties.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9968.00.00		Marchandises des Sections XV ou XVI ou des Chapitres 15, 25, 28, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 48, 68, 69, 90 ou 94, pour la fabrication, la réparation, l'entretien, la reconstruction, la modification ou la transformation des aéronefs, des appareils au sol d'entraînement au vol ou des moteurs d'aéronefs, et de leurs parties.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9969.00.00		Marchandises en métaux communs, des Sections XV, XVI, XVII, XVIII, XIX ou XX devant servir à la construction ou à l'équipement des navires, des bateaux ou des engins flottants.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9970.00.00		Dragues, péniches, remorqueurs, chalands, navires à moteur et matériaux, autres que des articles destinés à l'usage personnel, devant servir à l'entretien des canaux de navigation de la partie internationale de la voie maritime du Saint-Laurent.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9971.00.00		<p>Paquebots, bateaux de croisières, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, de la position 89.01;</p> <p>Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 mètres, de la position 89.02;</p> <p>Remorqueurs et bateaux-pousseurs de la position 89.04;</p> <p>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants ou plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation de la position 89.05;</p> <p>Tout ce qui précède, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui y est applicable, et qui est réadmis au Canada après avoir été exporté dans un pays mentionné ci-après pour être réparé ou modifié dans ce pays.</p> <p>Pays:</p> <p>Chili Colombie Costa Rica Corée États-Unis Honduras Islande Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI Jordanie Lietchtenstein Mexique Norvège Panama Pérou Suisse</p> <p>Note 1:</p> <p>Le taux de droits de douane du tarif de la Corée, du tarif de l'Islande, du tarif de la Norvège et du tarif de Suisse-Liechtenstein applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de la réparation ou de la modification effectuée seulement en Corée, en Islande, en Norvège, en Suisse ou au Liechtenstein, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente loi, en conformité avec leur classement dans les Chapitres 1 à 97.</p>		S/O	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH : En fr. TI : Voir note 1 En fr. TN : Voir note 1 En fr. TSL : Voir note 1 En fr. TKR : Voir note 1 En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9972.00.00		Articles devant servir à la fabrication d'embarcations individuelles, d'une longueur hors-tout n'excédant pas 5 m, à moteur intérieur et hydropropulsées, conçues pour la conduite en position assise, debout ou à genoux sur l'embarcation, par opposition à la conduite en position assise traditionnelle.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9973.00.00		Articles et matériaux, à l'exclusion des préparations antigel de la position 38.20, devant servir à la fabrication de motocycles à trois roues et leurs remorques.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9974.00.00		Les articles suivants devant servir à la fabrication de voitures de métro : Coffrets de batterie; Cavaliers d'interconnexion et capteurs; Disjoncteurs; Intérieurs de loge de conduite; Panneaux de plafond; Connecteurs; Barres omnibus en cuivre; Canalisations et tuyauteries de fils; Bonnets de bout de voiture; Panneaux de plancher; Système d'intercirculation entre les voitures; Moulures de finition d'intérieurs; Relais; Mains courantes et poignées; Système de contrôle et de diagnostique du train « TIMS »		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9975.00.00		Les articles suivants devant servir à la fabrication ou la réparation, révision ou remise de véhicules légers sur rail, tramways ou voitures de métro exploités par les administrations de transport urbain : Couplages pneumatiques; Montages antivibratoires; Chargeurs de batterie; Dispositif de traction à graissage; Connecteurs électriques; Connecteurs faston; Fusible 170A, 1 kV; Supports à chevrons de montage; Manchon filetés; Conteneurs de pantographe; Tuyaux coudés en silicone plastique; Plateaux en plastique pour l'installation des câbles; Régulateurs à découpage avec alimentation positive; Couvercle de crochet rotatif et dispositifs d'attelage; Vis (M5X20); Roues en acier; Appareillages de commutation; Batteries de véhicules; Tissu d'ameublement tissé de la sous-position 5801.10		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9976.00.00		Articles et matières, faits entièrement ou principalement en métal, devant servir à la fabrication de turbines à gaz ou leurs parties; Articles devant servir à la réparation ou révision de turbines à gaz ou leurs parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9977.00.00		Articles devant servir dans ce qui suit : Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres et panneaux de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement; Fauteuils de dentistes et chaises pour la chirurgie pédicure, et leurs parties; Tables électromécaniques de chiropraticien, et leurs parties; Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels; Stérilisateurs médico-chirurgicaux; Appareils d'ozonothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire; Stimulateurs cardiaques.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9978.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de ce qui suit : Matelas à pression alternante; Appareils et leurs parties de la position 90.22; Thermomètres médicaux et leurs parties; Caleçons, culottes, slips, couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés; Instruments, appareils et leurs parties de la position 90.18; Microscopes et leurs parties; Microtomes, y compris leurs parties ou accessoires; Tables d'opération ou lits oscillants, et leurs parties; Articles et appareils d'orthopédie; Appareils d'oxygénothérapie; Sutures chirurgicales préparées; Supports élastiques à pression graduée (fabriqués en conformité avec l'ordonnance écrite d'un professionnel reconnu de la santé, pour une personne), cannes, et appareils et leurs parties pour soulever les malades, devant être utilisés par une personne handicapée ou par un hôpital public; Stérilisateurs et leurs parties; Films pour rayons X.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9979.00.00		Marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9982.00.00		Matériel de défense, tel que défini par la Loi sur la production de défense, qui fait l'objet d'un marché dont la valeur totale est de 250 000 \$ ou plus, certifié par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada selon lequel les biens fournis en vertu du marché sont du matériel de défense; Articles et matières importés par des personnes faisant des affaires au Canada qui ont une attestation de la Corporation commerciale canadienne indiquant qu'elles ont été adjudgées des contrats ou sous-contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis, devant servir dans la production ou la mise au point du matériel de défense ou pour être incorporés dans des marchandises, le tout pour des organismes du gouvernement des États-Unis relativement à de tels contrats ou sous-contrats.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
I 9984.00.00		Marchandises certifiées par la Fondation Sport pur comme conformes aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu et requis par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre internationale réservées aux amateurs, y compris les marchandises pour l'examen d'athlètes pour fin de contrôle de stimulants, à la condition que les marchandises ne soient pas vendues ni autrement cédées dans les deux ans suivant leur importation, à moins que ce soit à des personnes qui sont autorisées à importer des marchandises en vertu du présent numéro tarifaire.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9986.00.00		Statues, statuettes, médailles, croix, image ou plaques religieuses, autels pour le culte des ancêtres, et services de communion, vases à huile, crosses, bénitiers, goupillons, encensoirs, navettes, coquilles ou fonts baptismaux, scapulaires, chapelets, rosaires, ensembles pour parchemins, chandeliers Chanuka, ensembles Kiddush, boîtes Mezuzah, ensembles Havdalah ou plateaux Seder; Parties de tout ce qui précède.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9987.00.00		Les marchandises d'artisanat suivantes, originaires d'un pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général, ayant des formes ou des décorations qui sont utilisées traditionnellement par les autochtones ou représentant des symboles nationaux, territoriaux ou religieux de la région géographique où elles ont été produites, ayant reçu leurs caractéristiques essentielles du travail manuel d'artisans individuel à l'aide d'outils manuels ou d'outils non mécaniques autres que des outils actionnés par la main ou le pied, étant non utilitaires et non des copies ou des imitations des marchandises d'artisanat d'un pays autre que le pays d'où elles proviennent, et non produites en grandes quantités à l'aide d'outils perfectionnés ou par moulage : Marionnettes, instruments de musique (sauf les guitares, les violes, les clavecins et les reproductions d'instruments anciens), gourdes,alebasses, cassolettes, retables, éventails, paravents, laques, cadres sculptés à la main, figurines d'animaux sculptées à la main, et statuettes et symboles religieux, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de bois, s'ils n'ont pas été façonnés dans une certaine mesure à l'aide de machines ou d'outils mécaniques; Ornements, miroirs et figurines, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de pâte à pain; Houkas, narguilés, candélabres et cassolettes, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, d'argile; Figurines, éventails, chapeaux, instruments de musique, jouets, sitkas, cartes de souhaits et tentures, lorsque leur poids est constitué en tout		S/O	TPMD, TPG : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

9987.00.00
suite

ou en majeure partie, de fibres végétales ou de matériaux végétaux autres que le lin, le coton ou l'enveloppe de maïs;
Figurines, masques, paniers et découpages artistiques, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de papier ou de carton-pâte;
Marionnettes, soufflets, poufs, étuis à bouteilles, et bouteilles à vin ou à eau et cruches, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de cuir ou de peau, qui n'a pas été travaillé au-delà du stade du tannage autrement que par des artisans individuels;
Figurines, bijouterie de fantaisie, perles, ceintures, épingles à cheveux, boutons, socles de lampe et porte-clés, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de noix de coco;
Instruments de musique, mobiles tintants, peignes, éventails, bijouterie de fantaisie, perles, ceintures, épingles à cheveux, décorations de table, décorations murales, boutons, socles de lampe et porte-clés, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de nacre de perle, de corne, de coquillages y compris l'écaille de tortue, ou de corail;
Houkas, narguilés, instruments de musique, cloches, gongs, cassolettes, masques, herminettes, hoyaux, plaques de propreté et de serrures, poignées de porte et serrures, charnières et loquets, samovars, coutelas et machettes, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, des métaux communs, s'ils n'ont pas été façonnés dans une certaine mesure à l'aide de machines ou d'outils mécaniques;
Porte-bonheur ou bracelets, narguilés et houkas, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de verre;
Tissus avec broderies de laine, pièces murales semi-ouvrées tissées à la main sur des métiers à ceinture, pièces murales d'appliquées inversées cousues à la main et « dhurries », composés en tout ou en majeure partie, en poids, de laine ou de coton;
Lanternes, composées en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de pierre.

En vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut reviser la liste de marchandises dans le présent numéro tarifaire.

Les marchandises peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire sur présentation d'un formulaire réglementaire en double exemplaire et contenant les renseignements devant être fournis avec le formulaire, et signé par un représentant du gouvernement du pays d'origine ou par une personne autorisée dans le pays d'origine et reconnue par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile comme étant compétente à cette fin.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9988.00.00		<p>Appareils, ustensiles, instruments et leurs parties, autres que les marchandises du Chapitre 70, lorsqu'ils sont utilisés, selon le cas :</p> <p>a) directement pour l'enseignement ou pour la recherche par tout organisme suivants :</p> <p>(i) toute école primaire ou secondaire, école pour personnes handicapées, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada,</p> <p>(ii) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,</p> <p>(iii) tout organisme non gouvernemental incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public, à la condition que l'organisme exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou des honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus,</p> <p>(iv) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière;</p> <p>b) pour la conservation, restauration, exposition, circulation ou étude d'artefacts, de spécimens, de registres, d'oeuvres d'art ou de collections de bibliothèque par des bibliothèques, galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées, à la condition que ces organismes offrent généralement leurs services au public et exercent leurs activités sans que leurs membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou des honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus;</p> <p>Microfilms, films fixes, diapositives, films cinématographiques, cartes géographiques et graphiques, images, gravures, photographies, enregistrements vidéo sur bandes magnétiques et enregistrements audio, lorsqu'ils sont utilisés par les organismes énoncés ci-haut ou par des organismes incorporés ou établis au Canada uniquement à des fins religieuses.</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9989.00.00		Articles (autres que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, spiritueux ou vins) produits plus de 50 ans avant la date de la déclaration en détail.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9990.00.00		<p>Échantillons commerciaux importés d'un pays mentionné ci-après, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada, et</p> <p>(i) dont la valeur (de chaque échantillon ou de l'ensemble des échantillons contenus dans l'envoi) n'excède pas un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne ou du pays en cause; ou</p> <p>(ii) qui sont tellement tachés, déchirés, perforés ou traités qu'ils ne peuvent pas être vendus ou utilisés autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux, à la condition que toute personne autorisée à faire la déclaration en détail ou provisoire d'un échantillon commercial en application de la Loi sur les douanes, doit joindre :</p> <p>a) une facture, un connaissement ou une attestation écrite provenant du fournisseur étranger de l'échantillon commercial qui en indique la valeur; et</p> <p>b) toute documentation qui établit que l'importateur de l'échantillon commercial est un représentant du fournisseur étranger ou qu'il agit au nom d'un tel représentant.</p> <p>Pays:</p> <p>Chili Colombie Corée Costa Rica États-Unis Honduras Mexique Panama Pérou</p>		S/O	TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TPA, TNH, TKR : En fr.
9991.00.00		<p>Échantillons de marchandises qui représentent une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, y compris un emballage, une boîte, une reliure ou un autre article attaché à l'échantillon ou importé comme partie intégrante de ce dernier, aux conditions suivantes :</p> <p>a) la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons n'excède pas deux dollars;</p> <p>b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par les échantillons et les marchandises seront fournies directement de l'étranger;</p> <p>c) il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi, sauf que dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, de parfums et de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration, un envoi peut comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons.</p> <p>S'il est nécessaire, selon un agent des douanes, les échantillons soient rendus inutiles par marquage, déchirement, perforation, collage ou par une autre modification, sans toutefois détruire leur utilité en tant qu'échantillon.</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9992.00.00		<p>Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du n° tarifaire 9971.00.00, réadmisses au Canada après avoir été exportées dans un pays mentionné ci-après pour être réparées ou modifiées dans ce pays.</p> <p>Pays:</p> <p>Chili Colombie Costa Rica Corée États-Unis Honduras Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI Jordanie Mexique Panama Pérou</p>		S/O	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9993.00.00		<p>Marchandises, autres que des moyens de transport, des conteneurs ou des bagages des n^{os} tarifaires 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.10.30 ou 9801.20.00, ou du Chapitre 89 (sauf lorsqu'elles sont importées pour réparation, remise en état, transformation, ajustement, entreposage, présentation lors d'une exposition mise sur pied par des fabricants semblables, pour des courses ou des essais, pour homologation par un organisme accrédité, pour être utilisées pour la production de films ou de messages publicitaires, à la suite d'une situation d'urgence ou d'un exercice de formation en intervention d'urgence, pour un transport en transit au Canada, ou comme échantillon commercial, lorsqu'elles sont importées par des équipes ou des athlètes non résidents, ou par leur personnel de soutien, pour être utilisées lors d'activités sportives, professionnelles ou amateur organisées, ou lorsqu'elles sont importées par des non-résidents pour être utilisées au cours de spectacles sur scène, comme des expositions aquatiques), importées à titre temporaire, à la condition que :</p> <p>a) les marchandises ne soient pas vendues au Canada ou n'y fassent l'objet d'aucune transformation ultérieure; a.1) les marchandises ne soient pas louées, sauf si elles sont importées :</p> <p>(i) soit pour être utilisées en situation d'urgence ou pour un exercice de formation en intervention d'urgence, (ii) soit pour être prêtées en attendant la livraison de machines ou d'appareils neufs en commande (iii) soit pour être utilisées en remplacement temporaire de machines ou autres appareils qui sont déjà déclarés en détail et qui subissent des réparations;</p> <p>b) l'usage auquel les marchandises sont destinées soit précisé par l'importateur au moment de la déclaration conformément à la Loi sur les douanes, que cet usage ne soit pas limité ou restreint par un règlement, et que les marchandises soient dédouanées pour cet usage précis;</p> <p>c) la quantité de marchandises importées ne dépasse pas ce qui est raisonnable, selon le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou un agent des douanes désigné, pour l'usage</p>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9993.00.00 suite		<p>précisé à l'alinéa b);</p> <p>d) les marchandises soient accompagnées, de la façon prescrite, par les documents requis et par une garantie de nature d'un montant satisfaisants pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou pour un agent des douanes désigné, à moins qu'il en soit autrement prescrit dans un règlement;</p> <p>e) les marchandises ne soient pas réaffectées à un usage limité ou restreint par un règlement ou à un usage qui les empêcherait d'être classées sous le présent numéro tarifaire; et</p> <p>f) dans les dix-huit mois qui suivent leur déclaration conformément à la Loi sur les douanes ou dans tout autre délai prescrit pour elles, les marchandises :</p> <p>(i) soient exportées du Canada et que des preuves satisfaisantes de leur exportation soient présentées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou à l'agent des douanes désigné,</p> <p>(ii) soient détruites et que leur destruction soit certifiée par un agent des douanes ou par une autre personne désignée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou</p> <p>(iii) soient consommées ou utilisées de la façon prescrite.</p> <p>Les définitions qui suivent s'appliquent au présent numéro tarifaire.</p> <p>« exercice de formation en intervention d'urgence » Activité de formation sur l'état de préparation aux situations d'urgence.</p> <p>« exposition » Exposition de marchandises ouverte au grand public.</p> <p>« organisme accrédité » Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour certifier, après l'avoir mise à l'épreuve ou examinée, qu'une marchandise est conforme aux normes établies par le Conseil à son égard.</p> <p>« situation d'urgence » Situation critique et urgente de nature temporaire qui :</p> <p>a) échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention d'une province ou d'une municipalité;</p> <p>b) est causée par les événements suivants ou par leur imminence :</p> <p>(i) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels,</p> <p>(ii) maladies chez les humains, les animaux ou les végétaux,</p> <p>(iii) accidents ou pollution,</p> <p>(iv) actes de sabotage ou de terrorisme;</p> <p>c) selon le cas :</p> <p>(i) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus,</p> <p>(ii) met ou peut mettre en danger des biens,</p> <p>(iii) occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux,</p> <p>(iv) occasionne ou peut occasionner une interruption de l'acheminement des marchandises, ressources ou services essentiels.</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9994.00.00		Articles des positions 39.18, 39.20, 39.21, 39.25, 39.26, 40.08, 40.16, 44.21, 46.01, 48.14, 48.21, 51.11, 51.12, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.01, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.03, 56.07, 57.02, 57.03, 57.05, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.04, 59.05, 59.06, 60.01, 60.02, 60.03, 60.04, 60.05, 60.06, 63.02, 63.07, 70.19, 73.15, 73.26 ou 76.16, qui seront marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux, précisés ou fournis par un client sans lien de dépendance, devant servir à la fabrication de livres d'échantillons, de cartes d'échantillons, de chaînettes d'échantillons, de planchettes d'échantillons, de boîtes d'échantillons, de présentoirs d'échantillons et d'assortiments empilables d'échantillons.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9995.00.00		Tissus, brodés ou non, uniquement de fils simples de coton, titrant au moins 70 décitex et au plus 150 décitex, comptant au moins 790 fils aux 10 cm dans la chaîne et dans la trame, dont la perméabilité à l'air n'excède pas 5 cm ³ /cm ² -s-1, conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 no 36-M89, devant servir à la fabrication d'enveloppes de duvets, de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques », de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » ou de « duvet commercial », ou d'une combinaison de ces matières, au sens du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles, ou des fibres synthétiques discontinues du chapitre 55. Enveloppes, fabriquées des tissus des chapitres 52, 54, 55, 58 ou 60, devant servir à la fabrication de duvets, de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage décrites ci-dessus.		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.
9996.00.00		Tissus, écrus ou blanchis, uniquement de fils simples de coton, titrant au moins 151 décitex et au plus 300 décitex, comptant au moins 790 fils aux 10 cm dans la chaîne et dans la trame, dont la perméabilité à l'air n'excède pas 5 cm ³ /cm ² -s-1, conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 no 36-M89, devant servir à la fabrication d'enveloppes de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage suivantes : a) des « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » ou des « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques », ou une combinaison de ces matières, au sens du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles; b) au moins 85 % en poids de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques » mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement; c) au moins 85 % en poids de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement; d) au moins 85 % en poids d'une combinaison de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques » et de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres », mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement; e) des fibres synthétiques discontinues du chapitre 55. Enveloppes, fabriquées des tissus des chapitres 52, 54, 55, 58, ou 60, devant servir à la fabrication de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage décrites ci-dessus.		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9997.00.00		Des tissus de coton mélangés uniquement avec des fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée de titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, des sous-positions 5208.11, 5208.12, 5208.13, 5208.19, 5208.21, 5208.22, 5208.23, 5208.29, 5209.11, 5209.12, 5209.19, 5209.21, 5209.22, 5209.29, 5210.11, 5210.19, 5210.21, 5210.29, 5211.11, 5211.12, 5211.19 ou 5211.20, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, TNH, TKR : En fr.